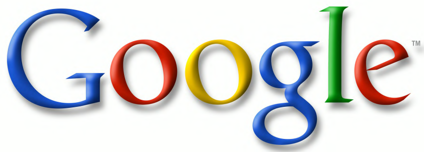
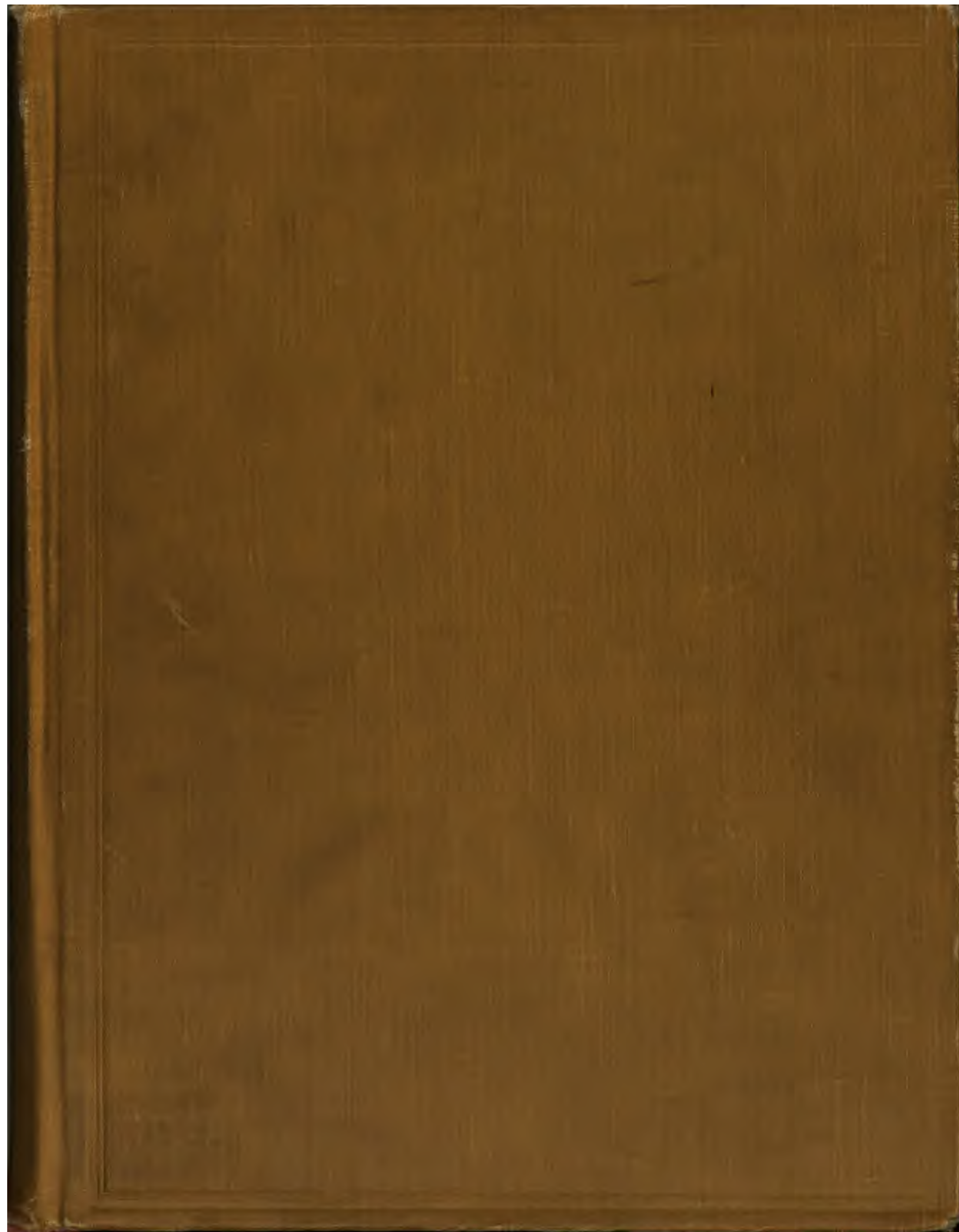
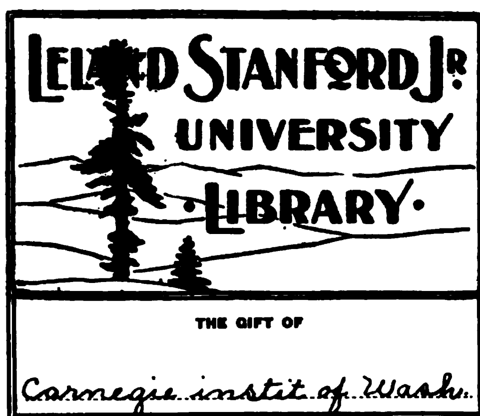





LELAND STANFORD JR.
UNIVERSITY
LIBRARY
THE GIFT OF
Carnegie instit. of Wash.

THE CLASSICS OF INTERNATIONAL LAW

EDITED BY

JAMES BROWN SCOTT
Member of the Institute of International Law
President of the American Institute of International Law

Le Droit des Gens, ou Principes de la Loi Naturelle, appliqués à la Conduite et aux Affaires des Nations et des Souverains

BY E. DE VATTEL

Volume I.—A Photographic Reproduction of Books I and II of the First Edition (1758), with an Introduction by Albert de Lapradelle.

II.—A Photographic Reproduction of Books III and IV of the First Edition (1758).

III.—Translation of the Edition of 1758 (by Charles G. Fenwick), with an Introduction by Albert de Lapradelle.

Press of
Gibson Bros., Inc.
Washington

Photo-Reproduction by
The Columbia Planograph Co.
Washington



OU PRINCIP

Appliqués





LE DROIT DES GENS

OU PRINCIPES DE LA LOI NATURELLE

Appliqués à la conduite et aux affaires des
Nations et des Souverains

PAR M. DE VATTEL

WITH AN INTRODUCTION BY ALBERT DE LAPRADELLE
Professor of International Law in the University of Paris

VOLUME ONE

REPRODUCTION OF BOOKS I AND II OF EDITION OF 1758



PUBLISHED BY THE CARNEGIE INSTITUTION OF WASHINGTON
WASHINGTON, 1916

TABLE OF CONTENTS.

VOLUME I.

VOLUME II.

VOLUME III.

PREFACE.

The Carnegie Institution of Washington has undertaken the republication of the leading classics of International Law, and the present work is Vattel's *Droit des Gens, ou Principes de la Loi Naturelle Appliqués à la Conduite et aux Affaires des Nations et des Souverains,* as published in 1758, to which there is prefixed an introduction by the distinguished French publicist, Albert de Lapradelle, Professor of International Law at the University of Paris, which has been translated into English by George D. Gregory. Volume III is a translation of the French text of the first edition, made for this series by Charles G. Fenwick, Ph. D., Associate Professor of Political Science at Bryn Mawr College.

The reasons for including Vattel's treatise in the classics of International Law are so many and so obvious that they do not need to be stated, and they can not well be expressed in other and more felicitous terms than those used by Professor de Lapradelle. The fact is that Vattel's treatise dropped from his hands a classic, and classic it has remained ever since, and classic it is likely to remain as long as International Law bears any reasonable relation to justice. The General Editor, however, without trespassing upon the province of M. de Lapradelle, and without treading upon his heels, as it were, would like to advance two reasons for the appearance of this work, the first of which concerns primarily the United States, the second the world at large.

Two works appeared within a decade of one another, to which the United States is profoundly indebted. The first was Sir William Blackstone's *Commentaries upon the Laws of England,* in four volumes (1764–1769). The second was Vattel's *Droit des Gens,* in two volumes (1758). From the *Commentaries,* which were a classic from the date of their publication, and as they are in the United States to-day, the statesmen of the American Colonies derived their knowledge of the common law of England, which was and remains the common law of the United States; and from Vattel's *Droit des Gens* the same statesmen derived their knowledge of the Law of Nations, which they were to apply and which they did actually apply in the war with Great Britain which made us a nation. In a letter, dated Philadelphia, December 19, 1775, which Dr. Franklin wrote to Charles W. F. Dumas, at The Hague, the venerable statesman said:

"I am much obliged by the kind present you have made us of your edition of Vattel. It came to us in good season, when the circumstances of a rising State make it necessary frequently to consult the Law of Nations. Accordingly, that copy which I kept (after depositing one in our own public library here, and sending the other to the College of Massachusetts Bay, as you directed) has been continually

in the hands of the members of our Congress now sitting, who are much pleased with your notes and preface, and have entertained a high and just esteem for their author."[1]

It will be noted that Dr. Franklin, in the passage quoted, refers to "the circumstances of a rising State," which "make it necessary frequently to consult the Law of Nations," and the General Editor would suggest that not merely a rising State, but that States already risen might imitate the example of the United States and consider it necessary "frequently to consult the Law of Nations," as contained in the masterly pages of Vattel.

The second reason, concerning the world at large, is that the reader, with Vattel's pages before him, is in a position to see that International Law is not a thing of the Hague Conferences or of our century, but that its principles, founded in reason and based upon the enlightened practice of nations, antedate the lawlessness of the wars of the French Revolution, which they survived, and that the principles of International Law, still founded in reason and based upon the enlightened practice of nations, will likewise survive the lawlessness of the great war of 1914, which reason and the practice of nations, as stated by Vattel, condemn.

One reason for undertaking the reprinting of the classics of International Law is the difficulty of procuring the texts in convenient form for scientific study; the libraries in the United States have been searched with the result that few of the earlier works were to be found. Another reason is that some of the works selected for republication have never been translated into English. The American publicist is therefore at a disadvantage in consulting works of admitted authority, and when found they are, as it were, sealed books to all but trained Latinists. The specialist is thus forced to rely upon summary statements and references to them to be found in treatises on International Law, or is driven to examine them in European Libraries, often a difficult task, while the general reader is practically barred from the stores of knowledge locked up in the earlier works on the Law of Nations. The same difficulty exists in Latin America, Japan, and in a lesser degree in many European countries.

Eminent publicists, European and American, who have been consulted as to the usefulness of the plan to republish the Classics, have indorsed the project and have pledged their personal cooperation. The works to be included in the series have not only been approved but suggested by them, so that the undertaking is international in scope, in selection, and in execution.

---

[1] Wharton's *Diplomatic Correspondence of the American Revolution*, vol. 2, p. 64.

The underlying principle of selection has been to reissue those works which can be said to have contributed either to the origin or to the growth of International Law and the term classic has been used in the broad rather than in the narrow sense, so that no work will be omitted which can be said to have contributed to the origin or growth of the Law of Nations. The masterpieces of Grotius will naturally be the central point in the series, but the works of his leading predecessors and successors will likewise be included. The text of each author will be reproduced photographically, so as to lay the source before the reader without the mistakes which might creep into a newly printed text. In the case of the early authors the photographed text will be accompanied by a revised text whenever that course shall seem desirable. An Introduction will be prefixed to each work, giving the necessary biographical details and stating the importance of the text and its place in International Law; tables of errata will be added, and notes deemed necessary to clear up doubts and ambiguities or to correct mistakes in the text will be supplied. Variations in successive editions of the text published in the author's lifetime will be noted, but little or nothing in the nature of historicai commentary will be furnished.

Each work will be accompanied by an English version made expressly for the series by a competent translator.

It is hoped that the series will enable general readers as well as specialists to trace International Law from its faint and unconscious beginnings to its present ample proportions and to forecast with some degree of certainty its future development into that law which Mirabeau tells us will one day rule the world.

James Brown Scott,
General Editor.

Washington, *February 28, 1916.*

INTRODUCTION

PAR A. DE LAPRADELLE

EMER DE VATTEL.

I.

VIE.

Un portrait,[1] quelques lettres,[2] le bref témoignage de rares contemporains; voilà, pour ceux qui veulent, à côté d'un auteur, un homme, tout ce qui reste de Vattel, écrivain qui, discrètement, n'occupe pas l'histoire de sa personne, mais, silencieusement, de son œuvre.

Emer (ou Emmerich) de Vattel naquit à Couvet, dans la principauté de Neuchâtel, en Suisse, le 25 avril 1714. Son père, David de Vattel, était pasteur de l'Eglise réformée. Sa mère, Marie de Montmollin, était fille d'un conseiller d'Etat et trésorier général de S. M. le roi de Prusse dans la principauté de Neuchâtel. Son oncle, Emer de Montmollin, avait soutenu les droits de Frédéric Ier de Prusse à la succession de Neuchâtel, ce qui lui valut le titre de chancelier, servi dans plusieurs négociations importantes et noué d'étroites relations avec les savants d'Allemagne, d'Angleterre et de France.

Du côté paternel, Emer de Vattel héritait le goût de la philosophie, du côté maternel le goût de la politique, de l'un et l'autre celui des belles-lettres. Ses deux frères, plus âgés, suivirent la carrière des armes. Emer, qui, dès son enfance, montrait pour l'étude les plus heureuses dispositions, se destina d'abord à la théologie. A la mort de son père, en 1730, il fit de brillantes humanités à l'Université de Bâle. En 1733 il vint à Genève. Mais ses goûts

---

[1]On n'a, pour toute représentation de Vattel, qu'une statue en pied, de 1875, adossée à la façade méridionale de la bibliothèque de Neuchâtel. Elle représente Vattel en robe, calme et méditatif, son *Droit des gens* à la main. Le Musée historique de Neuchâtel possède, de Vattel, une lithographie très nette; elle est signée Donon, mais n'indique pas le portrait d'après lequel elle fut faite. A la bibliothèque de la ville de Neuchâtel, mon excellent collègue, M. André Mercier, professeur à la faculté de droit de Lausanne, dont l'amitié s'était chargée de faire, dans l'intérêt de la présente publication, toutes recherches iconographiques nécessaires, a été assez heureux pour découvrir, suspendu à une galerie, l'original de cette lithographie, et le directeur de la bibliothèque, M. Robert, a bien voulu en autoriser la reproduction photographique. La reproduction de la lithographie, ayant donné de meilleurs résultats que celle du tableau, a été préférée pour le frontispice du présent ouvrage. D'après l'*Iconographie neuchâteloise* de Bachelin, il n'existe pas d'autre portrait de Vattel que ce tableau et cette lithographie.

[2]Les lettres auxquelles nous faisons allusion sont, non seulement les *Lettres intimes d'Emer de Vattel*, publiées par Virgile Rossel dans la *Bibliothèque universelle et Revue suisse*, 1902, janvier–mars, p. 36 et s., mais encore celle à un correspondant inconnu, en date du 26 mai 1757, qu'a bien voulu nous communiquer M. Robert, le très distingué directeur de la Bibliothèque de Neuchâtel, auquel nous sommes heureux d'en exprimer ici tous nos remerciements; puis les lettres relatives à Vattel que nos recherches personnelles nous ont permis de découvrir, notamment dans la correspondance de Voltaire et d'autres, que nous citerons plus loin. Peut-être n'est-il pas inutile de donner *in extenso* le texte de la lettre de Vattel, du 26 mai 1757, qui n'a jamais encore été publiée, mais qui mérite d'autant plus de l'être, qu'elle est précisément relative à son œuvre maîtresse, *Le Droit des gens:*

"*A Neuchâtel, le 26 Mai 1757.*

"M. Bertrand m'envoye sa réponse, mon cher Ami, afin de ne faire qu'un seul paquet. Je veux y joindre deux mots, quoique je vous aye déjà répondu. Mais come je vous ai écrit par occasion, le dernier billet vous parviendra beaucoup plustôt que le premier. J'ai adressé à M. Béguelin 30 exempl. d'un Programme que j'ai fait

le portaient plutôt vers les lettres et la philosophie. La lecture de Leibnitz décida de sa vocation.

En 1741 il publiait une *Défense du système leibnitzien.* L'opportune dédicace de cet ouvrage à Frédéric II sollicitait discrètement une fonction. En 1742, sur l'invitation du marquis de Valory, ministre de France en Prusse, il se rend à Berlin auprès du prince dont il était le sujet et dont le père avait, en 1727, anobli le sien. Ses goûts personnels, ses études antérieures, les souvenirs laissés par son oncle et son grand-père maternels l'invitaient à demander un emploi diplomatique.

Le jeune écrivain comptait aussi, pour l'appuyer, sur sa *Défense du système leibnitzien:* "Mon livre," écrit-il, "a le bonheur de plaire, parce qu'il traite d'une matière qui est ici fort à la mode. Il m'a fait des amis d'avance." MM. Jordan et de Jarriges, la reine-mère elle-même accueillent le jeune écrivain avec la plus encourageante bienveillance. Mais si le livre, dont le sujet, "fort à la mode," avait eu le don de plaire, gagnait à son auteur d'utiles protections, il ne lui donnait pas, immédiatement, l'emploi cherché. La modicité de sa fortune ne lui permettant pas d'attendre, il se rendit, en 1743, à Dresde, où on lui avait fait espérer plus de succès; l'accueil qu'il reçut du comte de Brühl, premier ministre de l'électeur de Saxe, confirma ses espérances. Un moment, des affaires particulières le ramènent à Neuchâtel, puis il retourne à Dresde: c'est en 1746. Le ministre des finances "lui avance cent écus, à compte de ses appointements." Comment "veut-on l'occuper" et "quelle sera sa destination?" Il faut, pour en décider, le retour à Dresde de l'électeur de Saxe, roi de Pologne, alors à Varsovie.

---

imprimer pour annoncer mon Droit des Gens & en donner une idée. Vous aurez la bonté, mon cher Ami, d'aider à répandre ce Programe, & de l'insérer dans votre Journal. Envoyez-en un aux Auteurs de la Gazette Littéraire de Göttingue.

"Quand ce Programme sera répandu, vous verrez mieux combien je dois envoyer d'exempl. du Dr. d. Gens à Berlin; & je vous prie de m'en écrire alors votre avis. L'impression sera achevée au mois d'Octobre. J'aurois voulu qu'elle allât plus vite; mais cela ne se peut ici. Je suis fort impatient de sçavoir ce que vous penserez de mon travail, & j'espère qu'en véritable Ami, vous me le direz bien naturellement. J'aime que l'on me dise mes fautes, quand je puis les corriger: & peut-être mon Livre aura-t-il plus d'une Edition. Cette espérance n'est pas trop présomptueuse, puisque je ne fais tirer que douze-cent Exemplaires.

"Vous ne vous attendez pas que je vous parle de la Guerre; elle est trop funeste pour moi. Je crois que bien des Gens s'accordent avec moi pour souhaiter la paix. Dieu veuille la donner! Je l'espère, au moins dans quelque-tems. La Guerre se fait aujourd'hui avec de trop grands efforts, pour se soutenir long-tems. Nous ne verrons plus de Guerre de trente ans.

"Faites, je vous prie, mes Amitiés à M. Béguelin, en l'avertissant que je lui ai écrit le 19. en lui envoyant ce paquet de Programes, qui sera mis au Chariôt de Poste à Francfort. Mes respects à ces Dames, à tous nos Amis & singulièrement à M. de Jarriges, dont le souvenir me flatte toujours très-précieusement. Je souhaite de tout mon cœur que votre cure de petit-lait vous donne une ample provision de santé. La mienne est fort bonne, malgré le mauvais état de mes Affaires. Dois-je ce bien à mon tempérament, ou à un peu de Philosophie! A l'un & à l'autre, je pense; mais plus essentiellement au premier. Vous sçavez cependant que je ne manque pas de sensibilité. Vous en trouverez dans mon cœur, mon cher Ami. Adieu, je vous embrasse tendrement.

DE VATTEL."

A cette lettre, on peut en joindre une autre, du 16 juillet 1758, à un homme d'Etat français, pour lui adresser le *Droit des gens* en ces termes: "Je souhaite, M., que vous trouviez dans ce petit ouvrage des preuves de mon amour pour le bien, et, en particulier, de mon zèle pour la France." (*Lettres autographes composant la collection de M. Alfred Bovet, décrites par St. Charavay.* Paris, Librairie Charavay frères, 1885. Série VI. *Poètes et prosateurs,* t. II, p. 459.)

Vattel, donc, attend. Et, pour attendre, il lit, fait des visites, rêve à son mariage avec une jeune fille qu'il ne devait pas épouser, mais à laquelle il pense depuis 1742, Mademoiselle de Merveilleux, parcourt "avec infiniment de fruit" les ouvrages de morale de Cicéron et, d'après ses lettres, se partage "entre la réminiscence et l'espérance." En février 1747, il reçoit une pension de cent louis d'or par an. "Ce n'est," lui dit le ministre, "qu'un commencement." L'année 1749 le trouve à Berne en qualité de ministre de l'électeur-roi. Mais, n'étant pas astreint à résidence continue, il revient une grande partie de l'année, dans sa famille, à Neuchâtel, et consacre aux lettres les loisirs que lui laisse sa mission. Esprit fin et mondain, il passe en Suisse, sans grande activité professionnelle, des années très douces, qu'il donne à l'étude. Ecrivain délicat, aimable causeur, sa seule distraction est celle des salons—témoin ce fragment de lettre de Mademoiselle Provost à son amie Belle de Zuylen, 1758: "M. de Vattel vit à Neuchâtel; il passe sa vie à étudier et à voir les dames. Je le vois quelquefois; il est très poli, d'une conversation bonne et agréable."[1]

Après avoir donné au libraire des *Pièces diverses de morale et d'amusement* imprimées à Paris en 1746 et à Dresde en 1747, il publie des *Mélanges de littérature et de poésie* à Paris, en 1757. En même temps il prépare un ouvrage plus étendu.

Le 26 mai 1757, il écrit à un ami:

> "J'ai adressé à M. Béguelin 30 exemplaires d'un programme que j'ai fait imprimer pour annoncer mon Droit des gens et en donner une idée. Vous aurez la bonté, mon cher ami, d'aider à répandre ce programme, & de l'insérer dans votre Journal. Envoyez-en un aux Auteurs de la Gazette Littéraire de Göttingue. Quand ce programme sera répandu, vous verrez mieux combien je dois envoyer d'exempl. du Dr. d. Gens à Berlin: & je vous prie de m'en écrire alors votre avis. L'impression sera achevée au mois d'Octobre. J'aurois voulu qu'elle allât plus vite; mais cela ne se peut ici."[2]

Quand son *Droit des gens* parut, l'Allemagne était, depuis deux années, le théâtre des premiers combats de la guerre de sept ans. Le roi de Saxe, Auguste III, engagé dans l'alliance de Marie Thérèse d'Autriche contre Frédéric de Prusse, rappela Vattel pour le nommer conseiller privé du cabinet. Ainsi mis en mesure d'employer au maniement des affaires publiques l'expérience acquise dans l'étude, Vattel se donna tout entier à ses fonctions. En 1762 il put encore publier un opuscule philosophique, *Questions de droit naturel ou observations sur le traité de la nature par M. Wolff*. C'était le dernier ouvrage sorti de la plume du diplomate qui, du moins, avait, en 1763, la joie d'écrire aux siens: "J'ai la satisfaction de voir que toute la cour, le public et les

[1]Philippe Godet, *Madame de la Charrière et ses amis*, en a publié le texte. [2]Lettre précitée.

cours étrangères applaudissent à la confiance que nos souverains me témoignent." Malheureusement l'activité de ses fonctions nouvelles, le poids d'occupations et de préoccupations, que les complications politiques de la fin de la guerre rendaient plus pénibles encore, affaiblirent par degrés sa constitution robuste. "Ma santé est fort bonne," écrivait-il le 26 mai 1757. "Dois-je ce bien à mon tempérament ou à un peu de philosophie? A l'un et à l'autre, je pense; mais plus essentiellement au premier." Il gardait encore toute sa "philosophie," mais il n'avait plus son "bon tempérament" quand, en 1766, il vint dans sa patrie tenter de reprendre ses forces perdues. L'air natal sembla, d'abord, les lui rendre un peu. Mais, à peine de retour à Dresde, dans l'automne de 1766, une rechute l'obligea de retourner à Neuchâtel. Il y mourut prématurément, d'une "hydropisie de poitrine," le 28 décembre 1767.

Marié en 1764, il laissait une jeune femme, Marianne de Chesne, d'une famille noble de France établie en Saxe, et un fils, Adolphe Maurice de Vattel (1765–1827), qui devait s'occuper agréablement de littérature.

La disparition de cet utile diplomate, de ce bon écrivain fut plus profondément ressentie dans le cercle intime de ses amis que dans celui, plus étendu, mais, pour lui, trop large, de la politique ou des lettres, car on l'aimait "pour la candeur de son âme et la tendresse de son esprit," suivant la jolie formule par laquelle un de ses amis, Hennin, dix-huit mois avant sa mort, le présentait à Voltaire.[1]

Un coup d'œil au portrait que garde de lui la bibliothèque de Neuchâtel, deux lignes de Mademoiselle Provost à la future Madame de la Charrière, surtout ce simple hommage d'un ami—c'est trop peu pour connaître, assez pour deviner. Et chacun peut achever d'imaginer Vattel, esprit fin et délicat, souriant et tendre, cœur sensible et généreux, qui, dans l'amitié des idées et des êtres, sut vivre une utile et trop courte vie.

---

[1] *Correspondance de Voltaire*, 1766, à sa date.

II.

ŒUVRE.

Ainsi déterminé dans son aimable nature, Vattel n'est pas de ceux dont la forte personnalité construit, de toute pièce, avec plus de vigueur que d'élégance, un système puissamment agencé sur une robuste charpente. Mais il est de ceux dont l'intelligence, pénétrante et claire, après s'être assimilé les conceptions les plus abstraites, parfois même les plus obscures, les divulgue avec l'agrément d'une forme d'autant plus achevée que le travail de l'auteur s'exerce à peine sur le fond.

Peut-être n'eût-il jamais écrit sur le droit des gens si Christian Frédéric de Wolff (1679–1754) ne l'eût précédé.

Disciple original de Leibnitz, esprit vigoureux, travailleur infatigable, C. F. de Wolff avait fait, dans son *Jus naturæ methodo scientifica pertractatum*, un usage génial, mais excessif, de la démonstration mathématique. Son œuvre, toute pénétrée de l'optimisme leibnitzien, montre que l'homme doit joindre ses forces à celle des autres hommes pour contribuer au perfectionnement de tous, puis que les nations doivent, comme les individus, s'unir et coopérer en vue d'atteindre les fins que la loi naturelle leur propose. Les nations ont des devoirs envers elles-mêmes: se conserver et se développer; mais elles se doivent en même temps les unes aux autres les mêmes prestations, les mêmes services, que chacune se doit à elle-même, à condition qu'elles puissent accomplir ces prestations ou rendre ces services sans nuire aux devoirs dont chacune est d'abord tenue envers elle-même. Toute nation n'a qu'un droit imparfait à l'assistance des autres—celui de la demander—mais peut acquérir droit parfait à cette assistance au moyen d'un traité.

Sur cette base originale, Wolff avait, dans l'ensemble de son *Jus naturæ methodo scientifica pertractatum* (Francfort, 1740–48, 8 vol. in-4°), présenté une théorie générale du droit des gens d'un caractère large et puissant. Il devait, d'ailleurs, les donner séparément, en 1749, sous ce titre: *Jus gentium methodo scientifica pertractatum*. Mais l'ouvrage, écrit en latin, ne pouvait dépasser le cercle des érudits.

Le jeune écrivain, qui venait, en 1741, de publier la *Défense du système leibnitzien*, et depuis attendait, en lisant Cicéron, d'entrer dans la diplomatie, se plut tant à l'ouvrage de Wolff, qu'il conçut l'idée d'en traduire, et, bientôt, d'en adapter la partie relative aux rapports des nations: idée qui, peut-être, ne lui serait pas venue si Christian Frédéric de Wolff était resté dans la disgrâce politique, où, vingt ans plus tôt, il était tombé. Mal instruit de ses

doctrines par un courtisan peu capable de les comprendre, Frédéric Guillaume Ier l'avait, en 1721, chassé de l'Université de Halle. Mais précisément, quand le jeune Vattel arrivait à Berlin, Wolff, après l'avènement de Frédéric II, rentrait en Prusse où sa chaire venait de lui être rendue. On pouvait, désormais, le louer sans compromettre un avenir diplomatique. Mais, si le professeur de Halle était personnellement rentré en faveur, son œuvre encourait, encore, auprès des cercles politiques, une disgrâce plus terrible que celle des princes: celle d'une pensée trop profonde, et d'une langue trop peu vivante: le latin scolastique de Wolff privait le livre des lecteurs qui précisément en eussent retiré le plus grand profit. Frappé du désaccord qui existe entre la politique et la philosophie, Vattel essaie de faire connaître aux "conducteurs des peuples," par l'ouvrage de Wolff débarrassé de ses obscurités, "ce que la loi naturelle prescrit aux nations." Avec une modestie charmante, l'adaptateur déclare sentir "la faiblesse de ses lumières et de ses talents." Il ne prétend pas donner une solution nouvelle du grand problème des relations entre Etats, mais simplement une vulgarisation claire, élégante et, par suite, plus accessible que l'œuvre puissante, mais un peu raide et pédantesque, du philosophe allemand. Entre la science de Wolff et la diplomatie du temps, Vattel, homme du monde, esprit cultivé, diplomate apprécié, sert agréablement d'intermédiaire. Grâce à lui, les idées de Wolff, ingénieusement présentées, secouent la poussière de l'école, pénètrent dans les cours, les ambassades, le "monde poli."

Cœur généreux, il aborde le droit des gens en diplomate cultivé, désireux d'instruire des principes de la philosophie du temps ceux qui ont la charge des affaires publiques.

"Je ne manque pas de sensibilité," écrivait-il à un correspondant inconnu, le 26 mai 1757. Toute son adaptation de Wolff n'est que l'illustration de cet aimable trait de caractère. Les théoriciens du droit de la nature et des gens, Grotius, Pufendorf, Wolff, plaçaient à l'origine des sociétés l'âge d'or pour le représenter, ensuite, comme idéal, aux peuples au terme de leur évolution. A leur exemple, Vattel s'efforce d'aider l'humanité, qui a perdu le bonheur, à le retrouver. Sa philosophie est celle de Leibnitz, maître de Wolff: philosophie optimiste qui propose à l'homme, comme but, la perfection, c'est-à-dire le développement de son être, et, comme résultat, le bonheur. Mais ce cœur généreux, qui souhaite qu'on aperçoive dans son ouvrage "des preuves de son amour pour le bien," est en même temps un libre esprit qui a subi l'influence de la philosophie de son temps. Il lit les physiocrates et les encyclopédistes; il admire Voltaire; il est en relations littéraires avec la Chalotais.[1] Né à Neuchâtel, sujet du roi de Prusse et ministre du roi de

[1]La correspondance de Voltaire en fait foi.

Saxe, il a vraiment ce qu'un grand Américain appelle l'"esprit international," et, dès sa préface, peut justement écrire que, Suisse, il apporte dans son ouvrage le véritable souci de la liberté. Enfin, il est de ceux qui trouvent toujours la guerre "trop funeste" (lettre du 26 mai 1757).

Ayant dessein de guider l'humanité vers le bonheur, en traçant aux nations leurs règles, qu'indique-t-il aux hommes pour idéal? Et, par suite, aux "conducteurs de peuples" comme devoirs?

La liberté politique;
L'aide mutuelle des nations;
La diminution et l'adoucissement des guerres.

Accesoirement, il cherche, non sans peine, au droit des gens une sanction.

1. La Liberté Politique.

La philosophie de Leibnitz conduit Vattel à la liberté politique. "Les nations ou Etats sont des corps politiques, des sociétés d'hommes unis ensemble pour procurer leur salut et leur avantage." "Le but de l'Etat," pour Vattel, "c'est le bonheur du peuple et non celui du prince." "Une nation est un être déterminé par ses attributs essentiels, qui a sa nature propre et qui peut agir convenablement conformément à cette nature." "Un être moral n'est chargé d'obligations envers lui-même qu'en vue de sa perfection et de son bonheur. *Se conserver et se perfectionner*, c'est la somme de tous devoirs envers soi-même." "La perfection d'une nation se trouve dans ce qui la rend capable d'obtenir la fin de la société civile." "Le but ou la fin de la société civile est de procurer aux citoyens toutes les choses dont ils ont besoin pour les nécessités, les commodités et les agréments de la vie et en général pour leur bonheur." (Livre I, §§ 13, 14, 15.)

Grotius avait, en une dissertation copieuse, écarté l'opinion d'après laquelle la souveraineté appartiendrait toujours et sans exception au peuple. De même, avait-il dit, qu'un individu peut se rendre esclave, de même un peuple peut se soumettre complètement à une ou plusieurs personnes; dans certaines hypothèses, cette soumission sera avantageuse. Objectera-t-on que les personnes libres n'entrent point dans le commerce? Autre chose, répond Grotius, est la liberté d'un particulier, autre chose la liberté de la nation dont il fait partie (§ 12). A l'appui de son opinion, il invoquait des exemples tirés de l'histoire ancienne et citait à côté de royaumes non patrimoniaux, où les régents sont désignés par la loi, des royaumes patrimoniaux, où ils le sont par le père du souverain mineur, ou par ses parents (§§ 14–15). Bien que Wolff eût, comme Grotius, admis l'existence de royaumes patrimoniaux, Vattel, qui, dès sa préface, avait appelé sur ce point l'attention du lec-

INTRODUCTION

Par A. de LAPRADELLE

résolument, l'idée, chère à Wolff, d'une *maxima civitas*, où tous les Etats seraient soumis à une loi unique, comme s'ils n'avaient qu'un supérieur commun: simple fiction, que Vattel repousse, avec la crainte qu'exploitée par d'habiles politiques elle ne devienne un jour une réalité.

Mais, tout en affirmant les droits des nations à la conservation, à l'indépendance, Vattel n'en admet pas moins entre elles un devoir international. "Les nations étant obligées par la nature à cultiver entr'elles la Société humaine (Préliminaires, § 11), elles sont tenues les unes envers les autres à tous les devoirs que le salut et l'avantage de cette société exigent" (II, § 1).

Les *offices de l'humanité* sont ces secours, ces devoirs, auxquels les hommes sont obligés les uns envers les autres en qualité d'hommes. Or, les nations n'étant pas moins soumises aux lois naturelles que les particuliers (Préliminaires, § 5), ce qu'un homme doit aux autres hommes, une nation le doit à sa manière aux autres nations (Prélim., § 10 et s.):

"Le but de la Société naturelle établie entre tous les hommes étant qu'ils se prêtent une mutuelle assistance pour leur propre perfection et pour celle de leur état; et les nations, considérées comme autant de personnes libres qui vivent ensemble dans l'état de Nature, étant obligées de cultiver entr'elles cette Société humaine, le but de la grande société établie par la nature entre toutes les Nations, est aussi une assistance mutuelle pour se perfectionner, elles et leur Etat. La première loi générale, que le but même de la Société des Nations nous découvre, est que chaque nation doit contribuer au bonheur et à la perfection des autres." (Prélim., §§ 12–13.) "Tel est le fondement de ces devoirs communs, de ces *offices d'humanité* auxquels les Nations sont réciproquement obligées les unes envers les autres." (II, § 2.)

"Ils consistent en général à faire pour la conservation et le bonheur des autres tout ce qui est en notre pouvoir" (II, § 2). Les droits de la nation à se conserver, à se garantir d'une ruine funeste, que Vattel avait énumérés dans le premier livre de son ouvrage, engendrent ainsi, dans le second, des devoirs pour les autres nations. Chacune doit assister l'autre contre un ennemi puissant qui menace de l'opprimer (II, § 54), la secourir quand elle est désolée par la famine (II, § 5), lui faire connaître ses lois (II, § 6), ne pas monopoliser le commerce (II, § 35) ni accaparer les terres vacantes (II, § 98), entretenir avec elle un commerce réciproque (II, § 21) favorisé par l'institution des consuls (II, § 34), administrer la justice indépendamment de toute nationalité (II, § 71), même, par les *lettres rogatoires*, aider à la réaliser sur place (II, § 76), s'ouvrir aux étrangers à la seule condition d'observer les lois du pays (§ 101) sans les retenir s'ils veulent le quitter (II, § 108), ni les soumettre au droit

d'aubaine (II, § 112), enfin, même dans une guerre civile, porter secours à celui des deux partis "qui paraît fondé en justice" ou "protéger un peuple malheureux contre un tyran injuste" (II, § 56).

Mais, comment concilier cette obligation réciproque avec l'indépendance et la liberté des Etats?

Pour résoudre le problème, Vattel essaie d'abord de le restreindre. Après avoir dit "Un Etat doit à tout autre ce qu'il doit à soi-même" (II, § 3), il s'arrête, effrayé, mais bientôt se rassure par ces deux considérations:

"1° Les corps de Société ou les Etats souverains sont beaucoup plus capables de se suffire à eux-mêmes que les individus humains, et l'assistance mutuelle n'est point si nécessaire entre eux, ni d'un usage fréquent. Or, dans toutes les choses qu'une nation peut faire elle-même, les autres ne lui doivent aucun secours.

"2° Les devoirs d'une nation envers elle-même, et principalement le soin de sa propre sûreté, exigent beaucoup plus de circonspection et de réserve qu'un particulier n'en doit observer" (§ 3).

Restreignant toujours le cercle des problèmes et par suite des difficultés, Vattel, plus respectueux que Grotius de l'indépendance et de la liberté des nations, déclare qu'aucun Etat n'a le droit d'assurer la perfection d'un autre contre sa volonté. On peut resserrer des sauvages dans des bornes plus étroites (I, § 209), mais non pas les civiliser malgré eux:

"Pour contraindre quelqu'un à recevoir un bienfait, il faut avoir autorité sur lui. . . . Ces ambitieux Européens qui attaquaient les Nations Américaines et les soumettaient à leur avide domination pour les civiliser, disaient-ils, et pour les faire instruire dans la véritable Religion; ces usurpateurs, dis-je, se fondaient sur un prétexte également injuste et ridicule. On est surpris d'entendre le savant et judicieux Grotius nous dire qu'un souverain peut justement prendre les armes pour châtier des Nations qui traitent inhumainement leurs pères et leurs mères, comme faisaient les Sogdiens" (II, § 7).

Pour qu'une nation ait droit aux offices de l'humanité, il faut qu'elle les requière: "C'est à chacune de voir si elle est en cas de les demander" (II, § 8).

Mais, les demandant, a-t-elle, en dépit de la liberté des autres nations, droit à les obtenir?

Embarrassante question.

Pour l'éluder, Vattel tente encore un effort. Dans son livre 1[er], il avait fait entrer, parmi les biens des Etats, la gloire: "la gloire d'une nation, ce brillant avantage qui lui attire la considération des autres peuples, et qui la rend respectable à ses voisins" (I, § 186). A bien pratiquer leurs devoirs, les nations s'acquerront la gloire. "L'humanité ne se borne pas à permettre aux nations étrangères l'utilité innocente qu'elles peuvent tirer de ce qui nous

appartient; elle exige que nous leur facilitions même les moyens d'en profiter. . . . Il est d'une nation polie de bien accueillir les étrangers. . . . La gloire est la récompense assurée de la vertu" (II, § 139).

Si précieux que soit, pour les nations, ce "brillant avantage," il se peut cependant que, rebelles au souci de leur gloire, elles se dérobent à leur devoir d'aide mutuelle, en objectant leur droit d'indépendance. Et, sans doute, une telle attitude serait légitime, si le perfectionnement des autres nations mettait l'Etat en péril, si, pour aider un Etat à se conserver en le défendant contre un ennemi puissant, il fallait soi-même "s'exposer à un grand danger" (II, § 4). Mais les circonstances peuvent être telles que ce n'est pas la nécessité, pour un Etat, de vivre, mais simplement son intérêt, son caprice qui l'amènent à prétexter de son droit d'indépendance pour manquer à son devoir d'entr'aide.

Entre l'indépendance et l'interdépendance, le droit et le devoir, l'antagonisme est dès lors posé en termes catégoriques, inéluctables.

La question ne peut plus s'ajourner: il faut y répondre.

Trois notions y aident Vattel: celles du *droit de nécessité*, de la *communion primitive*, de l'opposition des *droits parfaits et imparfaits*.

Le droit de nécessité.—Entre l'indépendance et l'interdépendance Vattel n'hésite pas, toutes les fois que la *nécessité* se prononce. "On appelle ainsi le droit que la nécessité seule donne à certains actes, d'ailleurs illicites, lorsque, sans ces actes, il est impossible de satisfaire à une obligation indispensable" (§ 119).

La nécessité permet de se procurer des vivres par la force (§ 120), de se servir des vaisseaux, chariots, chevaux, du travail même des étrangers (§ 121), d'enlever des femmes à l'exemple des Sabines "encore qu'aucune nation ne soit obligée de fournir des mâles aux Amazones" (§ 122).

Elle donne aussi le droit de passage:

"Lors donc que le Maître d'un Territoire juge à propos de vous en refuser l'accès, il faut que vous ayez quelque raison, plus forte que toutes les siennes, pour y entrer malgré lui. Tel est le *Droit de nécessité:* il vous permet une action, illicite en d'autres rencontres, celle de ne pas respecter le Droit de Domaine. Quand une vraie nécessité vous oblige à entrer dans le pays d'autrui; par exemple, si vous ne pouvez autrement vous soustraire à un péril imminent . . . vous pouvez forcer le passage. . . . Mais si une égale nécessité oblige le Propriétaire à vous refuser l'accès, il le refuse justement. . . . Ainsi un Vaisseau battu de la tempête a droit d'entrer, même de force, dans un port étranger. Mais si ce Vaisseau est infecté de la peste, le Maître du port l'éloignera à coups de canon. . . ." (II, § 123.)

De même: "Si un peuple se trouve chassé de sa demeure" par quelque calamité "il est en droit de chercher une retraite" ailleurs, sans pouvoir prétendre à plus que "le droit d'habitation," en se soumettant aux "conditions

supportables . . . imposées par le Maître du pays" (II, § 125). Enfin, bien que le neutre puisse interdire aux armées ennemies le droit de passage sur son territoire, il en est autrement "lorsqu'une armée est exposée à périr, ou ne peut retourner dans son pays" (III, § 122).

La communion primitive.—Si, d'autre part, la satisfaction du devoir d'assistance ne cause ni dommage, ni incommodité, par exemple en cas d'obligation purement passive, comme de laisser emprunter la mer côtière, les fleuves ou les routes de terre pour le commerce, on ne peut raisonnablement en imposer le sacrifice à l'ombrageuse ou capricieuse exigence d'une souveraineté intransigeante sur le chapitre de ses libertés. En effet, la terre fut, à l'origine, commune à tous les hommes. "Destinée par le Créateur à leur habitation commune et leur mère-nourrice, tous tiennent de la Nature le droit d'y habiter" (§ 203). La nécessité de cultiver la terre, pour en obtenir les fruits, en fixant les peuples, d'abord nomades, au sol, a donné lieu aux droits de propriété (*dominium*) et de domaine (*imperium*). Mais, formant exception à la règle primitive, ces droits, créés par la nécessité, n'ont d'autre mesure que cette nécessité: "La propriété n'a pu ôter aux Nations le droit général de parcourir la terre, pour communiquer ensemble, pour commercer entr'elles et pour d'autres justes raisons. Le Maître d'un pays peut seulement refuser le passage dans les occasions particulières, où il se trouve préjudiciable ou dangereux. . . . Si le passage menace de quelque danger, l'Etat est en droit d'exiger des sûretés; celui qui veut passer ne peut les refuser. . . . On doit de même accorder le passage pour les marchandises. . . . Si ce passage cause quelque incommodité, quelques frais pour l'entretien des canaux et des grands chemins, on s'en dédommage par les droits de péage" (II, §§ 132, 133 134, 135). Cf. I, § 103.

De même, pour le passage, non plus des marchandises, mais des personnes, et leur séjour dans le pays. Dans tous ces cas *d'utilité innocente*, le maître du pays ne peut se soustraire à son devoir qu'en invoquant des motifs légitimes: d'où la nécessité, pour l'Etat, de donner ses raisons, avant de refuser le droit prétendu. Mais, comme on ne saurait objecter les dangers du passage quand on offre des sûretés, ni les charges qui en résultent, quand on se soumet aux péages, le droit à l'utilité innocente, théoriquement inférieur au droit de nécessité, lui devient, pratiquement, égal. Une nation n'a pas le droit d'en contraindre une autre à faire le commerce avec elle (II, § 25), mais elle a celui d'emprunter le territoire de cette nation pour faire le commerce avec une autre (II, § 132).

Enfin, "lorsque, par les loix ou la coutume d'un Etat, certains actes sont généralement permis aux étrangers, comme par exemple de voyager librement et sans permission expresse dans le pays, de s'y marier, d'y acheter

ou d'y vendre certaines marchandises, d'y chasser, d'y pêcher, etc., on ne peut exclure une Nation de la permission générale, sans lui faire injure. . . . Il s'agit ici . . . d'actes qui peuvent être d'une utilité innocente: et par cela même que la Nation les permet indistinctement aux étrangers, elle fait assez connaître qu'elle les juge innocents par rapport à elle; c'est déclarer que les étrangers y ont droit. . . . *L'innocence est manifeste par l'aveu de l'Etat;* et le refus d'une utilité manifestement innocente est une injure" (II, § 137).

Droits parfaits et imparfaits.—S'agit-il, au contraire, d'un droit sans lien aucun avec la communion primitive, c'est-à-dire avec l'usage de la terre, comme l'obligation de faire le commerce, de recevoir des consuls, d'aider les autres nations à réaliser la justice, de les secourir contre un ennemi trop puissant? Alors intervient une distinction, insoupçonnée de Grotius et de Pufendorf: celle des droits parfaits et des droits imparfaits.

Ici, l'auteur de la *Défense du système leibnitzien,* jurisconsulte philosophe, s'inspire, à l'exemple de Wolff, des théories chères à leur maître commun.

Pour Leibnitz, l'homme a le devoir de mettre ses actions libres en harmonie avec les suggestions de la nature, d'obéir à la tendance naturelle qui pousse tout être à se conserver et à se développer. Incapable d'y parvenir à lui seul, il doit joindre ses forces à celles des autres hommes pour contribuer au perfectionnement de tous. Tel est le fondement des devoirs d'humanité. Ces devoirs ne sont qu'une conséquence, un prolongement de ceux de l'individu: ce sont des moyens par rapport à une fin. L'homme ne doit, par suite, travailler au perfectionnement d'autrui qu'autant qu'il le peut sans nuire au sien. Dans la hiérarchie des obligations, celles envers soi-même dépassent celles envers les autres. L'égoïsme prime l'altruisme. Le devoir d'assistance n'existe que dans la mesure permise par le droit et devoir de conservation.

De cette philosophie, Wolff et Vattel développent les conséquences juridiques. Entre le droit de conservation et le devoir d'assistance, une opposition, dans leur esprit, se forme. La conservation est le principe et l'assistance l'exception. Dans le doute, la conservation est préférable à l'assistance: le devoir d'assistance ne saurait mettre en péril le droit de conservation; la perfection d'autrui n'est pas comparable à notre sûreté. Toutes les fois que notre sûreté sera en cause, nous aurons le droit et le devoir de refuser l'assistance requise par autrui. Mais, dans le doute, qui sera juge? L'égalité des nations (Préliminaires, § 18) ne permet pas, quand elles se trouvent en désaccord, une solution de leur différend. "Ces Offices n'étant dûs que dans le besoin et par celui qui peut les rendre sans se manquer à soi-même, il appartient d'un autre côté à la Nation à qui l'on s'adresse de juger si le cas

les demande réellement et si les circonstances lui permettent de les accorder raisonnablement, avec les égards qu'elle doit à son propre salut et à ses intérêts" (II, § 9).

Mais un droit, dont nous sommes seul juge, ne relève que de nous: droit moral, sanctionné par le sentiment, plus ou moins juste et profond, que nous avons de notre devoir, il sort à peine des limites de notre conscience, il ne passe que légèrement le seuil du monde intérieur pour entrer dans le monde extérieur des réalités sociales. C'est une obligation interne, car elle "lie la conscience;" c'est en même temps une obligation externe, car elle "produit quelque droit entre les hommes" (Préliminaires, § 17); mais c'est la source d'un droit imparfait, car elle ne donne à son bénéficiaire que le pouvoir de demander, sans y joindre celui d'obtenir. "Le droit parfait est celui auquel se trouve joint le droit de contraindre ceux qui ne veulent pas satisfaire à l'obligation qui y répond; et le droit imparfait est celui qui n'est pas accompagné de ce droit de contrainte. L'obligation parfaite est celle qui produit le droit de contrainte; l'imparfaite ne donne à autrui que le droit de demander" (Pr., § 17).

Ainsi s'explique que les Nations aient le devoir de s'ouvrir au commerce, et, cependant, le droit de s'y fermer, qu'elles aient le devoir d'accueillir les étrangers, et, cependant, le droit de les écarter; qu'elles aient l'obligation de recevoir des consuls et cependant la faculté de s'y refuser, le devoir d'exécuter des lettres rogatoires et tout de même le droit de les rejeter, l'obligation de venir au secours des opprimés et cependant la faculté de n'en rien faire. Entre ces contraires, l'apaisement se fait. Mais la conciliation des contraires, au lieu de s'opérer suivant une interprétation étrangère à la volonté de l'Etat requis, s'opère, suivant l'interprétation, toute subjective, que, d'une règle étrangère à sa volonté, donne, au gré de cette volonté, l'Etat requis de l'appliquer. "Les Nations étant libres et indépendantes, . . . il suit que c'est à chaque Nation de juger de ce que sa conscience exige d'elle . . . d'examiner et de décider si elle peut rendre quelque office à une autre, sans manquer à ce qu'elle se doit à soi-même" (Préliminaires, § 16). La nécessité est-elle "pressante," "extrême" (III, § 122)? L'innocence de l'usage est parfaite; son refus est une "injure," c'est-à-dire un manquement donnant ouverture à réparation. Au contraire, le cas est-il "susceptible de doute?" "On n'a . . . qu'un droit imparfait," dont le refus n'est plus une "injure."

Du droit imparfait au droit parfait, la différence n'est donc pas de la morale au droit, car, dans l'esprit de Vattel, la faculté de demander est déjà un droit. Mais, que vaut le droit de demander sans celui d'obtenir? De droit imparfait à droit parfait, de solliciter à exiger, la distance est grande: à quoi tient-elle, cependant? A un doute. Le devoir altruiste d'assistance est-il compatible avec le devoir égoïste de conservation? Alors, le droit

d'imparfait devient parfait; l'égoïsme, n'étant plus qu'arbitraire et caprice, s'efface devant l'altruisme. Mais cette constatation ne peut émaner que de l'Etat prié. De même que l'usage innocent se manifeste tacitement par l'aveu de l'Etat qui l'accorde, la compatibilité du devoir envers autrui et du devoir envers soi-même se manifeste expressément par le traité, qui donne à l'étranger ce qu'il demande. Il existe un moyen de transformer le droit imparfait en droit parfait: c'est le contrat (Wolff, Inst., § 97). "Trop convaincues du peu de fonds qu'il y a à faire sur les obligations naturelles des Corps politiques, sur les devoirs réciproques que l'humanité leur impose, [les Nations] les plus prudentes cherchent à se procurer par des Traités les secours et les avantages que la Loi Naturelle leur assurerait, si les pernicieux conseils d'une fausse politique ne la rendaient inefficace" (II, § 152).

Dans l'école du droit de la nature et des gens, à laquelle appartient Vattel, le contrat joue un grand rôle. De même qu'il est à la base de l'Etat, dans le droit public interne, sous le nom de pacte social, il est encore à la base du droit international public, sous le nom de traité. Par le pacte, l'Etat se forme. Par le traité, il s'assure les droits nécessaires à son développement.

Où le droit est parfait, les traités sont inutiles. "Les traités par lesquels on s'engage simplement à ne point faire de mal à son allié, à s'abstenir envers lui de toute lésion, de toute offense, de toute injure, ne sont pas nécessaires, et ne produisent aucun nouveau droit; chacun ayant déjà naturellement le *droit parfait* de ne souffrir ni lésion, ni injure, ni véritable offense" (II, § 171). Où le droit est imparfait, au contraire, les traités lui donnent la perfection, qui lui manque. Bien que Vattel, s'en tenant aux principes, cite peu de conventions, cette notion du traité est, chez lui, fondamentale.

Non seulement les traités aident les droits imparfaits à devenir parfaits, mais ils rendent indiscutables les droits parfaits basés sur la nécessité, comme l'usucapion ou la prescription, ou encore les organisent dans le détail, quand le droit naturel n'en détermine que le principe. Et, par exemple, "puisque la prescription est sujette à tant de difficultés, il serait très convenable que les Nations voisines se missent en règle à cet égard, par des Traités, principalement sur le nombre d'années requis pour fonder une légitime prescription; puisque ce dernier point ne peut être déterminé en général par le Droit Naturel seul" (II, § 151). Ou encore: "Il peut arriver qu'une Nation se contente d'occuper seulement certains lieux, ou de s'approprier certains droits dans un pays qui n'a point de maître, peu curieuse de s'emparer du pays tout entier. Une autre pourra se saisir de ce qu'elle a négligé; mais elle ne pourra le faire qu'en laissant subsister dans leur entier . . . tous les droits qui sont déjà acquis à la première. Dans ces cas-là, il convient de se mettre en règle par une convention" (II, § 98).

Telle est la force et l'importance du contrat, dans la doctrine de Vattel, que, ce que la nécessité commande aux Etats dans leurs rapports entre eux, Vattel présume qu'ils l'ont voulu: d'où le nom de droit des gens volontaire, qu'il applique au droit non-conventionnel, c'est-à-dire aux règles relatives à l'interprétation des traités, à l'utilité manifestement innocente, au droit de la nécessité, aux restrictions que le souci de la paix, le respect de la liberté des nations apportent à la justice (Préliminaires, § 21).

Divisant le droit des gens en droit naturel ou nécessaire ou interne, qui n'est qu'un droit obligatoire dans la conscience, une pure morale (Préliminaires, § 7) et en droit des gens positif ou externe (Préliminaires, § 27), Vattel subdivise le droit des gens positif en trois espèces, *Volontaire*, *Conventionnel* et *Coutumier*, qui procèdent tous de la volonté des Nations: le droit volontaire, de leur consentement présumé; le droit conventionnel, d'un consentement exprès; et le droit coutumier, d'un consentement tacite.

Comme le traité, la coutume, contrat tacite, aide encore à la transformation des droits imparfaits en droits parfaits. N'ayant que le devoir imparfait d'accueillir des consuls, les Nations qui les reçoivent pourraient leur refuser les immunités nécessaires. "La coutume doit servir de règle dans ces occasions" (II, § 34). Le droit coutumier "est fondé sur le consentement tacite, ou, si vous voulez, sur une convention tacite des Nations qui l'observent entr'elles. D'où il paraît qu'il n'oblige que ces mêmes Nations qui l'ont adopté, et qu'il n'est point universel, non plus que le Droit Conventionnel" (Préliminaires, § 25). "Si cette coutume est indifférente en soi, et à plus forte raison, si elle est utile et raisonnable, elle devient obligatoire" (Préliminaires, § 26). A côté des traités, la coutume peut donc travailler à la transformation des droits, d'imparfaits en parfaits. Mais, par rapport aux traités, elle est très inférieure. A la différence des traités, qui ont un terme, elle peut, immédiatement, cesser d'être obligatoire: il suffit que les Nations "tenues à l'observer" déclarent expressément ne plus vouloir la suivre (Préliminaires, § 26). De plus, si elle renferme quelque chose d'injuste ou d'illicite, elle n'est d'aucune force, tandis qu'un traité, même injuste ou illicite, sans effet en droit interne, "dans la conscience" (Préliminaires, § 27), n'en demeure pas moins obligatoire en droit externe.

Plus réduit que le rôle de la coutume est celui de l'arbitrage: ce qui, tout d'abord, étonne. Si, du droit imparfait au droit parfait, la distance est celle d'un doute, ce doute ne peut-il, en l'absence de convention expresse (*traité*) ou tacite (*coutume*), se dissiper, non par l'avis, toujours suspect, de l'Etat requis, mais par l'opinion, impartiale, d'un juge? Nullement. "Les Nations étant libres, indépendantes, égales, et chacune devant juger en sa Conscience de ce qu'elle a à faire pour remplir ses devoirs . . . il n'ap-

partient ni à l'un ou à l'autre des intéressés, ni aux autres Nations de juger la question. Celle qui a tort pèche contre sa Conscience; mais comme il se pourrait faire qu'elle eût droit, on ne peut l'accuser de violer les loix de la Société" (Préliminaires, § 21). L'arbitrage peut être un devoir moral, une obligation interne; ce n'est pas un devoir externe, même imparfait. "S'agit-il d'un droit clair, certain, incontestable? Un souverain peut hautement le poursuivre et le défendre, s'il a les forces nécessaires, sans le mettre en compromis" (II, § 331). Et, quand "il n'est pas permis de se montrer si roide," "dans les questions incertaines et susceptibles de doutes," c'est à chacun de voir ce que son état comporte. "Ne perdons jamais de vue ce qu'une Nation doit à sa propre sûreté. . . . Il n'est pas toujours nécessaire, pour l'autoriser à courir aux armes, que tous moyens de conciliation aient été rejetés expressément" (II, § 334). "Et comme, en vertu de la liberté naturelle des Nations, chacune doit juger en sa conscience de ce qu'elle a à faire, . . . c'est à chacune de juger si elle est dans le cas de tenter les voies pacifiques avant que d'en venir aux armes" (II, § 335).

3. La Guerre.

"La Guerre est cet état, dans lequel on poursuit son droit par la force" (Livre III, § 1). Quand un droit est parfait, soit de nature, soit par transformation d'imparfait en parfait, en vertu de la coutume ou d'un traité, violer ce droit, c'est faire à la Nation, qui le possède, une injure, qu'elle a le droit—*parfait*—de repousser, ou même de prévenir. "Et pour savoir ce que l'on doit regarder comme une injure, il faut connaître les droits proprement dits, les *droits parfaits* d'une Nation. . . . Tout ce qui donne atteinte à ces droits est une *injure*, et une juste Cause de la Guerre" (Livre III, § 26).

Si les hommes étaient toujours raisonnables, la justice et l'équité seraient leur règle ou leur juge. Les voies de la force sont une triste et malheureuse ressource contre ceux qui méprisent la justice et qui refusent d'écouter la raison (§ 25). "L'humanité se révolte contre un Souverain, qui prodigue le sang de ses plus fidèles sujets, sans nécessité, ou sans raisons pressantes, qui expose son peuple aux calamités de la Guerre, lorsqu'il pourrait le faire jouir d'une paix glorieuse et salutaire. Que si à l'imprudence, au manque d'amour pour son peuple, il joint l'injustice envers ceux qu'il attaque; de quel crime, ou plutôt, de quelle effroyable suite de crimes ne se rend-il point coupable? Chargé de tous les maux qu'il attire à ses sujets, il est coupable encore de tous ceux qu'il porte chez un peuple innocent: le sang versé, les Villes saccagées, les Provinces ruinées; voilà ses forfaits. On ne tue pas un homme, on ne brûle pas une chaumière, dont il ne soit responsable devant Dieu et comptable à l'humanité" (Livre III, § 24). La guerre n'est donc tolérable qu'à la con-

dition d'être voulue par le peuple (§ 4) de la nation qui la fait, d'être fondée sur une cause juste et sur des motifs honnêtes:

> "Les peuples toujours prêts à prendre les armes, dès qu'ils espèrent y trouver quelque avantage, sont des injustes, des ravisseurs; mais ceux qui semblent se nourrir des fureurs de la Guerre, qui la portent de tous côtés sans raisons ni prétextes, et même sans autre motif que leur férocité, sont des Monstres, indignes du nom d'hommes. Ils doivent être regardés comme les Ennemis du Genre-humain, de même que, dans la Société civile, les Assassins et les Incendiaires de profession ne sont pas seulement coupables envers les victimes particulières de leur brigandage, mais encore envers l'Etat, dont ils sont déclarés ennemis. Toutes les Nations sont en droit de se réunir pour châtier, et même pour exterminer ces peuples féroces" (§ 34).

Deux choses sont nécessaires à la justice de la guerre: "1°. Un droit à faire valoir; c'est-à-dire, que l'on soit fondé à exiger quelque chose d'une Nation. 2°. Que l'on ne puisse l'obtenir autrement que par les armes" (§ 37). "C'est une erreur non moins absurde que funeste, de dire que la Guerre doit décider les Controverses entre ceux qui, comme les Nations, ne reconnaissent point de Juge. La Victoire suit d'ordinaire la force et la prudence, plutôt que le bon droit" (§ 38).

Pénétré de cette idée que la guerre est un mal, dont le souverain doit préserver son peuple, un droit terrible dont on ne peut user, même envers une nation coupable, qu'à la dernière extrémité, Vattel se montre très sévère sur les conditions dans lesquelles une nation peut recourir aux armes. La guerre n'est permise que pour venger (§ 34) une injure reçue, ou pour se garantir de celle dont on est menacé (§ 26): "C'est une Loi sacrée du Droit des Gens, que l'accroissement de puissance ne peut seul et par lui-même donner à qui que ce soit le droit de prendre les armes, pour s'y opposer" (§ 43). Les confédérations paraissent à Vattel le meilleur moyen de conserver l'équilibre d'un peuple et de maintenir ainsi les libertés d'une nation (§ 49). Si un Prince fait une guerre injuste, chacun est en droit de secourir l'opprimé. La guerre doit être précédée d'une déclaration, dernier moyen de terminer le différend sans effusion de sang, en exposant le sujet pour lequel on prend les armes. Dès l'instant que la guerre est déclarée dans les formes, en toute bonne foi sur la justice de leur cause, par des souverains entre lesquels, vu l'indépendance des nations (§ 70), nul ne peut décider, elle devient légitime. La distinction de la justice et de l'injustice de la guerre cesse de produire effet entre les belligérants pour n'en plus trouver qu'entre les belligérants et les neutres.

L'effet de la guerre est très général. Comme le souverain représente la nation, quand un souverain a déclaré la guerre à un autre, les deux nations sont ennemies, et tous les sujets de l'une sont ennemis de l'autre (§ 70).

Les ennemis, et les choses qui leur appartiennent demeurent tels en quelque lieu qu'ils se trouvent. Les femmes et les enfants doivent être comptés au nombre des ennemis (§ 72); mais ce sont des ennemis qui n'opposent aucune résistance, et par conséquent on n'a aucun droit de les maltraiter en leur personne, d'user contre eux de violence, encore moins de leur ôter la vie (§ 140, 145). Si quelquefois le soldat furieux se porte à tuer les femmes, à massacrer les enfants et les vieillards, les officiers gémissent de ces excès. Bien mieux, la guerre se faisant par troupes réglées, le peuple, les paysans, les bourgeois n'ont rien à craindre. Rien n'autorise à tuer les prisonniers, même si l'on ne peut les garder ou nourrir, à moins qu'ils n'appartiennent à une nation féroce, perfide et formidable, ou lorsqu'ils se sont rendus personnellement coupables de quelque attentat (§§151–152). Il interdit de se servir d'armes empoisonnées: "Il faut bien que vous frappiez votre ennemi, pour surmonter ses efforts; mais s'il est une fois mis hors de combat, est-il besoin qu'il meure inévitablement de ses blessures?" (§ 156). "N'oublions jamais que nos ennemis sont hommes. Réduits à la fâcheuse nécessité de poursuivre notre droit par la force des armes, ne dépouillons point la Charité, qui nous lie à tout le Genre-humain. De cette manière, nous défendrons courageusement les droits de la Patrie, sans blesser ceux de l'humanité" (§158).

Bien que Vattel admette le pillage, tout au moins lorsque l'ennemi a commis quelque attentat contre le droit des gens, il n'en déclare pas moins que, "pour quelque sujet que l'on ravage un pays, on doit épargner les édifices qui font honneur à l'humanité, et qui ne contribuent point à rendre l'Ennemi plus puissant, les Temples, les Tombeaux, les Bâtiments publics, tous les Ouvrages respectables par leur beauté. Que gagne-t-on à les détruire? C'est se déclarer l'ennemi du Genre-humain, que de le priver de gaieté de Cœur, de ces Monuments des Arts, de ces Modèles du Goût" (§ 168). Tout en reconnaissant qu'il est difficile, quand on bombarde une ville, d'épargner les plus beaux édifices, il conseille de se borner à foudroyer les remparts et défend de détruire une ville par des bombes, à moins qu'on n'ait pas d'autre moyen de réduire une place importante ou de forcer un ennemi à faire la guerre avec humanité (§ 169). Et il conclut ainsi: "Otez le cas où il s'agit de punir un Ennemi, tout revient à cette règle générale: Tout le mal qu'on fait à l'Ennemi sans nécessité, toute hostilité qui ne tend point à amener la Victoire et la fin de la guerre, est une licence, que la Loi Naturelle condamne" (§ 172). Encore lorsqu'il s'agit de punir l'ennemi, entend-il qu'il s'agisse toujours d'attentats énormes contre le droit des gens (§ 173).

Après avoir déclaré légale en droit positif toute guerre engagée suivant les formes et conduite suivant les règles, Vattel revient, en droit naturel, à cette

idée, que les guerres sont, d'après leur cause, justes ou injustes, et que tout le droit de celui qui fait la guerre dérive de la justice de sa cause (§ 184). Celui-là seul est en droit de faire la guerre, celui-là seul peut attaquer son ennemi, lui ôter la vie, lui enlever ses biens et ses possessions, à qui la justice et la nécessité ont mis les armes à la main. Telle est la décision du droit des gens nécessaire, ou de la loi naturelle, à l'observation de laquelle les nations sont étroitement obligées (Prélim., § 7). C'est la règle inviolable que chacun doit suivre en sa conscience. Mais comment faire valoir cette règle dans les démêlés des peuples et des souverains, qui vivent ensemble dans l'état de nature? Ils ne reconnaissent point de supérieur. Il appartient à tout Etat libre et souverain de juger en sa conscience de ce que ses devoirs exigent de lui, de ce qu'il peut ou ne peut pas faire avec justice: si les autres entreprennent de le juger, ils donnent atteinte à ses libertés. Une nation, un souverain, quand il délibère sur le parti à prendre pour satisfaire à son devoir, ne doit jamais perdre de vue le droit des gens nécessaire, toujours obligatoire dans la conscience; mais, lorsqu'il s'agit d'examiner ce qu'il peut exiger des autres Etats, il ne doit plus respecter que le droit des gens volontaire. La première règle en est que les droits fondés sur l'état de guerre, la légitimité de ses effets, la validité des acquisitions faites par les armes ne dépendent point de la justice de la cause, mais de la légitimité des moyens. La guerre en forme, quant à ses effets, doit être regardée comme juste de part et d'autre (§ 190). Elle donne au conquérant le droit d'enlever à l'ennemi une ville ou une province, même sans son assentiment (§ 199). Après avoir fait entendre au vainqueur ces conseils d'humanité, la sagesse politique de Vattel observe qu'"heureusement la bonne politique se trouve ici et partout ailleurs parfaitement d'accord avec l'humanité."

Un Suisse éminent, Rivier, l'a observé:[1] "La maxime de neutralité professée par la Confédération suisse depuis le XVIe Siècle, a grandement contribué à l'adoption de principes juridiques réglant cette matière. Il n'est point suprenant que Vattel en ait traité avec plus de précision que ses prédécesseurs." Suisse d'origine, c'est-à-dire natif d'un pays qui, dès ce moment, avait, dans l'âme, la vocation de la neutralité, lié, personnellement, par la naissance à la Suisse, par l'allégeance à la Prusse, par la fonction à la Saxe, enfin "ami de toutes les nations," suivant le beau mot qui, dans sa préface, traduisait le désir de son cœur et la tendance de son esprit, Vattel ne veut pas que la guerre s'étende de proche en proche. Machiavel donnait aux princes le conseil d'épouser les querelles les uns des autres, en vue de partager, avec le vainqueur, les dépouilles du vaincu. Diplomate de l'école de Jean-Jacques, Vattel, au contraire, les engage à rester spectateurs. Pour la première

[1]Rivier, *Principes du droit des gens*, II, § 210.

fois le nom de *neutralité* pénètre dans un traité de droit des gens. Grotius indiquait les non-belligérants, par périphrase, d'un de ces termes vagues, qui signifient clairement qu'une doctrine précise n'est pas encore formée: *De his qui in bello medii sunt*. Bynkershoek les appelle *non-hostes*. Vattel les nomme *neutres* (Livre III, § 103). Très exactement, il définit les peuples neutres dans une guerre, "ceux qui n'y prennent aucune part, demeurant amis communs des deux parties." Grotius tenait une telle condition pour difficile et dangereuse. Entraîné par sa distinction de la justice et de l'injustice de la guerre, il invite le neutre à ne rien faire qui puisse rendre plus fort celui dont la cause est mauvaise ou empêcher les mouvements de celui dont la cause est bonne. Vattel, au contraire, enjoint aux neutres de ne favoriser point les armes de l'une des parties au préjudice de l'autre (§ 103). Tant qu'un peuple neutre veut jouir sûrement de cet état, il doit montrer en toutes choses une exacte impartialité entre ceux qui se font la guerre. Bynkershoek admettait que le neutre pût donner simultanément des secours à chacun des belligérants. Vattel, le premier, déclare que l'impartialité n'est pas obtenue par l'égalité des secours, mais par l'absence de secours. "Ne point donner de secours, quand on n'y est pas obligé; ne fournir librement ni troupes, ni armes, ni munitions, ni rien de ce qui sert directement à la guerre . . . ne point donner de secours et non pas en donner également:" telle est sa formule. "Car il serait absurde qu'un Etat secourût en même temps deux ennemis:" telle est sa raison.

Mais, à cette doctrine si ferme, il apporte, aussitôt, deux exceptions qui l'affaiblissent. Retenu par l'exemple des Suisses, qui, par traités, s'engagent à fournir des hommes à l'un des belligérants, mais n'entendent pas risquer d'attirer ainsi, sur leur pays, la guerre, il fait un devoir aux nations qui, d'avance, ont, par traités, promis des secours, de les accorder: "Quand un souverain fournit le secours *modéré*, qu'il doit en vertu d'une ancienne Alliance défensive, il ne s'associe point à la guerre" (§ 105). "Les Provinces-Unies ont longtemps fourni des Subsides, et même des Troupes, à la Reine de Hongrie, dans la dernière guerre. . . . Les Suisses donnent à la France de nombreux Corps de Troupes, en vertu de leur Alliance avec cette Couronne; et ils vivent en paix avec toute l'Europe" (§ 101). L'exception du pacte antérieur à la guerre, telle est la première restriction que Vattel apporte à sa formule, si rigoureuse et si nette, de la neutralité. D'autre part, il déduit, du droit de toutes les nations au passage innocent, que la concession aux armées ennemies du droit de passage ne rompt pas la neutralité. "Le passage innocent est dû à toutes les Nations avec lesquelles on vit en paix (Livre II, § 123), et ce devoir s'étend aux troupes comme aux particuliers." Mais, à peine a-t-il posé cette exception, qu'il s'efforce de la restreindre. Le neutre a le

droit de refuser le passage, quand il peut craindre que l'armée ne cherche à s'emparer du pays, ou du moins à y agir en maître, ou y vivre à discrétion (§ 123). Enfin, le passage, même innocent, ne pouvant être dû que pour de justes causes, on le refusera à celui qui le demande pour une guerre manifestement injuste, comme, par exemple, pour envahir un pays sans raison ni prétexte (§ 135).

4. La Sanction du Droit des Gens.

Nul ne peut aborder l'ensemble du droit des gens, sans chercher quelle en est la sanction. Pour l'assurer, Wolff avait fait l'hypothèse d'une société générale des Nations. Vattel, dans sa préface rejette cette idée:

"Monsieur Wolff le déduit [le droit des gens volontaire] de l'idée d'une espèce de grande République (*Civitatis Maximæ*) instituée par la Nature elle-même, et de laquelle toutes les Nations du Monde sont Membres. Suivant lui, le Droit des Gens *Volontaire* sera comme le Droit Civil de cette grande République. Cette idée ne me satisfait point. . . . Il est de l'essence de toute Société Civile (*Civitatis*) que chaque membre ait cédé une partie de ses droits au Corps de la Société et qu'il y ait une autorité capable de commander à tous les membres, de leur donner des lois, de contraindre ceux qui refuseraient d'obéir. On ne peut rien concevoir, ni rien supposer de semblable entre les Nations. Chaque Etat souverain se prétend, et est effectivement, indépendant de tous les autres."

Conduit par sa théorie de l'indépendance des Etats à laisser le droit des gens sans aucune sanction, Vattel, dans sa préface, se flatte qu'un pareil système n'offre pas d'inconvénients parce que les Etats ne se conduisent point d'ordinaire par le caprice. Mais, après avoir ainsi ébranlé, au nom de l'indépendance des Etats, l'autorité des maximes du droit international, Vattel ne tarde pas à comprendre que c'est un droit pour toutes les Nations de se réunir contre les infracteurs des lois internationales, contre les Nations malfaisantes, contre les peuples "toujours prêts à prendre les armes dès qu'ils espèrent y trouver quelque avantage" comme ces "divers peuples germains" dont parlait Tacite.

Droits des nations contre les infracteurs du droit des gens:

"Les Lois de la Société naturelle sont d'une telle importance au salut de tous Etats, que si l'on s'accoutumait à les fouler aux pieds, aucun Peuple ne pourrait se flatter de se conserver et d'être tranquille chez lui, quelques mesures de sagesse, de justice et de modération qu'il pût prendre. . . . Donc toutes les Nations sont en droit de réprimer par la force celle qui viole ouvertement les Lois de la Société que la Nature a établie entr'elles, ou qui attaquent directement le bien et le salut de cette Société." (Préliminaires, § 22.)

Droit de tous les peuples contre une nation malfaisante:

"Si donc il était quelque part une Nation inquiète et malfaisante, toujours prête à nuire aux autres, à les traverser, à leur susciter des troubles domestiques; il n'est pas douteux que toutes ne fussent en droit de se joindre pour la réprimer, pour la châtier et même pour la mettre à jamais hors d'état de nuire." (Livre II, chapitre 4, § 53.)

Des peuples qui font la guerre sans raison et sans motif apparent:

"Les peuples toujours prêts à prendre les armes, dès qu'ils espèrent y trouver quelque avantage, sont des injustes, des ravisseurs; mais ceux qui semblent se nourrir des fureurs de la Guerre, qui la portent de tous côtés, sans raisons ni prétextes, et même sans autre motif que leur férocité, sont des Monstres indignes du nom d'homme. Ils doivent être regardés comme les Ennemis du Genre-humain, de même que, dans la Société Civile, les Assassins et les Incendiaires de profession ne sont pas seulement coupables envers les victimes particulières de leur brigandage, mais encore envers l'Etat dont ils sont déclarés ennemis. Toutes les Nations sont en droit de se réunir, pour châtier, et même pour exterminer ces peuples féroces. Tels étaient divers Peuples Germains dont parle Tacite." (Livre III, chapitre III, § 34.)

Doctrine incomplète: Vattel ne parle que d'un droit des Nations contre les infracteurs des droits des gens, les Nations malfaisantes, les peuples toujours prêts à prendre les armes dès qu'ils espèrent y trouver quelque avantage. Il faudrait, ici, parler d'un devoir.

III.

ACCUEIL DE L'ŒUVRE.

"Peut-être," écrivait à un ami, modestement, Vattel, pendant l'impression, "mon livre aura-t-il plus d'une édition. Cette espérance n'est pas trop présomptueuse, puisque je ne fais tirer que douze cents exemplaires."[1] L'espérance de Vattel devait être dépassée. Après le premier tirage, daté de Londres, mais fait à Neuchâtel sous la surveillance immédiate de l'auteur, un second sortait des presses de Leyde. En 1773 paraissait à Neuchâtel une seconde édition, enrichie de notes crayonnées par Vattel sur son propre exemplaire. Mais, posthume et hâtive, elle affligeait, par son peu de soin, les amis de l'auteur. Comme elle semblait, à tous, "digne de l'épicier," une autre s'imprima bientôt à Amsterdam, "par les soins d'un Monsieur D. [C. W. F. Dumas], publiciste suisse, ardent républicain, étroitement lié avec les *Insurgents* d'Amérique."[2] Presque aussitôt suivaient, en 1777, deux autres éditions, l'une à Bâle, avec quelques remarques tirées en partie des manuscrits de l'éditeur, l'autre à Neuchâtel, sans ces remarques, mais avec la biographie de l'auteur.[3]

C'était le succès. La philosophie leibnitzienne était à la mode, et Vattel s'y rattachait. Il s'inspirait, jusqu'à le traduire, de Wolff; mais il le débarrassait de ses scories, en substituant à un travail fatigant, que nul "honnête homme" n'eût eu la patience de lire, un discours simple et clair. Son traité n'était pas l'ouvrage d'un savant pour des savants, dans un latin obscur, lourdement scolastique, mais un livre élégamment écrit par un homme du monde, un diplomate, philosophe et lettré, à l'intention des souverains, des ministres et des gens du bel air.[4] Son style n'a pas la solidité de Montesquieu, l'éblouissante netteté de Rousseau; mais Vattel se sert de la langue française, c'est-à-dire du meilleur filtre qui ait jamais su clarifier l'abstraction allemande. Grotius, humaniste, écrivant à la grande époque de la Renaissance des lettres grecques et latines, est encombré d'érudition, surchargé de réminiscences classiques. Vattel, philosophe, écrivant au siècle de l'Encyclo-

---

[1]Lettre de Vattel à un inconnu, 26 mai 1757, inédite, Bibliothèque de la Ville de Neuchâtel.

[2]Nous pouvons faire cette identification avec certitude à l'aide de Wharton's *The Revolutionary Diplomatic Correspondence*. II, p. 64.

[3]Voir la liste chronologique des éditions de Vattel, pp. lvi–lix.

[4]Ainsi devait plus tard penser le baron de Bielfeld:

"Je voulais écrire pour un grand nombre de lecteurs, pour les princes, et pour tous ceux que leur naissance peut appeler à concourir au Gouvernement des Etats. Il est presque certain que l'appareil effrayant d'un système démontré par la méthode des mathématiciens les eût épouvantés et qu'ils ne m'eussent point lu. Il en seroit arrivé ce qui arrive à divers ouvrages de l'illustre Wolff, qui, malgré tout leur mérite, servent plus à orner les bibliothèques, à être consultés quelquefois au besoin en guise de dictionnaire qu'à être lus par les gens du monde et qu'à former des philosophes." (Supplément aux *Institutions politiques*, à la fin du livre 2, nouvelle édition, 1768, Leyde et Leipzig, p. 564.)

pédie, réduit le rôle des Anciens au profit des Modernes. S'il appelle en témoignage Xénophon, Plutarque, Cicéron, Tite-Live, Tacite, et même les poètes, il invoque aussi les historiens français, Mezeray, Wateville. A l'exemple de Grotius, il lui arrive, sans doute, de discuter encore si Rome devait observer l'humiliant accord des Fourches Caudines (II, § 209); mais il examine plus volontiers si François 1[er] était tenu de respecter le traité de Madrid (I, §264). Dans le même passage, où il rappelle Virgile, il nomme (III, § 178) les Mémoires de Feuquières. Grotius estimait par-dessus tout l'antiquité. Vattel reproche aux Anciens "qu'ils ne se croyaient tenus à rien envers les peuples qui ne leur étaient point unis par un traité d'amitié" (Livre II, § 20).

A l'absolutisme, dont l'œuvre de Grotius était encore empreinte, il substitue un libéralisme de bon aloi. Aux rigueurs d'un droit antérieur, cruel et farouche, il oppose une conception plus douce et, dès lors, plus généreuse, du droit de la guerre. L'esprit lettré, sensible et philosophe, du XVIII[e] Siècle est en lui. Grotius, trop ancien, est désormais délaissé pour ce moderne, dont le livre, adressé à tous les souverains pour n'en flatter aucun, se dédie dans une noble préface à la Liberté: "Je suis né dans un pays dont la liberté est l'âme, le trésor et la loi fondamentale." "*Apud liberos tutior*," porte, sous le bonnet phrygien, la première page de la première édition.

"Je puis être encore, par ma naissance, l'ami de toutes les nations," ajoutait Vattel, en sa belle préface. L'esprit de l'auteur étant sympathique à toutes, l'œuvre était de nature à plaire à beaucoup. Mais, l'esprit de son livre étant un esprit de liberté, ce furent les nations, où cet esprit était le plus fortement développé, qui, tout d'abord, l'accueillirent avec le plus de faveur.

L'Angleterre reconnut la première sa pensée dans cette œuvre. Si la première édition du *Droit des gens* portait la mention "A Londres," ce n'était pas seulement artifice de librairie, mais hommage. Pour Vattel, l'Angleterre est, par excellence, "l'illustre nation." Il la loue de se distinguer d'une manière éclatante à tout ce qui peut rendre l'Etat plus florissant, de tenir en sa main, grâce au commerce, la balance de l'Europe. Il la félicite "de remplir les devoirs de l'humanité avec une noble générosité" (II, § 5). Il en célèbre "l'admirable Constitution" (I, § 24). Il se félicite "de voir un roi d'Angleterre rendre compte à son Parlement de ses principales opérations" (I, § 39). L'Angleterre avait, par deux fois, en 1688, puis en 1701, modifié l'ordre de la succession au trône; Vattel affirme de la manière la plus nette que la Nation peut changer l'ordre de succession (§ 61). Ses critiques du pouvoir des Papes, ses attaques contre l'Eglise catholique et le célibat des prêtres devaient

plaire au peuple anglais qui refusait alors d'inscrire le droit de croire sur la première liste, par lui dressée, de toutes les libertés. Dans la partie, purement internationale, de son œuvre, il arrive, sans doute, à propos, notamment, de la déclaration de guerre—condition, pour lui, nécessaire, des hostilités—que Vattel contrarie les vues de la politique anglaise; mais le plus souvent sa doctrine s'accorde pleinement avec elle. Sujet du roi de Prusse, il n'hésite pas à donner à la Grande-Bretagne raison contre la Prusse: "Le prince ne doit intervenir dans les causes de ses sujets en pays étrangers et leur accorder sa protection que dans les cas d'un déni de justice." A peine Vattel a-t-il formulé ce principe que, cherchant un exemple, il ajoute: "La Cour d'Angleterre a établi cette maxime avec beaucoup d'évidence, à l'occasion des Vaisseaux Prussiens saisis et déclarés de bonne prise, pendant la dernière Guerre (II, § 84). Il approuve l'Angleterre d'avoir fait deux fois la guerre à Louis XIV, la première "parce qu'il soutenait les intérêts de Jacques II déposé dans les formes par la Nation, la seconde parce qu'il reconnut sous le nom de Jacques III le fils du Roi déposé." A l'époque où, en France, Mably réclame l'insaisissabilité de la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi, pour ruiner l'Angleterre, il développe la doctrine anglaise, qui permet à la guerre d'avoir effet sur les biens des particuliers. Suisse vivant en Europe, au service de la Saxe, il glisse sur la guerre maritime; et la Grande-Bretagne, si curieuse qu'elle soit d'un tel sujet, lui sait d'autant plus gré de cette discrétion, que, l'année suivante (1759), le Danois Hübner devait publier un livre, plus au courant, sans doute, des détails du droit maritime, mais d'autant moins agréable à l'"illustre nation."

Aussi, le *Droit des gens* de Vattel plut-il à l'Angleterre à ce point qu'à trois reprises, en 1760, en 1793, en 1797, une traduction en parut, traduction anonyme, à laquelle, cependant, il semble qu'en 1797 William Cobbett ne fût pas étranger.

Aux Etats-Unis, plus encore épris de liberté, l'accueil fut d'autant plus favorable. De 1758 à 1776, Grotius, Pufendorf, Burlamaqui sont lus, étudiés commentés dans les colonies anglaises d'Amérique. Vattel y semble, alors, inconnu. En 1773, le droit des gens s'enseigne à King's College (aujourd'hui Columbia University). En 1774, Adams, en 1775, Hamilton citent ou recommandent Grotius, Pufendorf, Locke. Ni l'un ni l'autre ne nomment Vattel. Mais la guerre libératrice vient donner aux Colonies Unies le nouveau nom d'Etats. Une lourde tâche sollicite le peuple américain, qui, par l'étude du droit de la nature et des gens, se prépare à la grande œuvre de l'Indépendance. Soucieux de la construire sur des bases solides, ses hommes d'Etat se tournent vers les publicistes d'Europe. Ch. W. F. Dumas, Suisse de Hollande, ardent républicain, relit à leur intention Vattel, en donne, avec

des notes, inspirées des événements, une nouvelle édition, dont il adresse trois exemplaires à Franklin. Vattel, répond Franklin, arrive au bon moment:

"It came to us in good season, when the circumstances of a rising State made it necessary frequently to consult the Law of Nations" (Franklin à Dumas, décembre 1775).[1]

Les pères de l'indépendance se sentent bien vite en communauté d'idées avec Vattel. Ils lui savent gré de louer "la modération des puritains anglais, qui, les premiers, s'établirent dans la Nouvelle-Angleterre," en achetant des Indiens le terrain qu'ils voulaient occuper. Bien que leur libéralisme, progressivement étendu jusqu'à la plénitude de la liberté religieuse, dépasse de beaucoup celui de l'Angleterre et, dès lors, de Vattel, ils retrouvent, chez l'écrivain suisse, toutes leurs maximes de liberté politique: le droit, pour un peuple, de se séparer de l'Etat dont il est membre (I, § 201, 202), l'obligation, pour la Nation, d'assurer le bonheur de tous, obligation qu'eux-mêmes inscrivent, dans la Constitution, comme but de l'Etat; enfin la recommandation de ces Confédérations de Républiques, auxquelles, de 1778 à 1787, les Etats-Unis devaient confier leur avenir, instruits par Vattel et Rousseau, qu'ils y trouveraient un sûr garant d'équilibre et de paix.

De 1776 à 1783, plus les Etats-Unis progressent, et plus Vattel prend d'autorité. En 1780, son *Droit des gens* est, dans les universités, un livre classique, un *Textbook*.[2]

En Allemagne, où les idées libérales étaient moins en faveur, son succès, au contraire, fut moins grand, mais cependant réel.[3] Kant le cite parmi les auteurs qu'il nomme.[4]

---

[1]Wharton's *The Revolutionary Diplomatic Correspondence*, II, p. 64. Le Chief Justice Marshall, en 1827 devait dire: "When we advert to the course of reading generally pursued by American statesmen in early life, we must suppose, that the framers of our Constitution were intimately acquainted with the writings of those wise and learned men, whose treatises on the laws of nature and nations have guided public opinion on the subjects of obligation and contract." (Ogden *v.* Saunders, 12 Wheat 213, 353.)

Le professeur J. B. Thayer de Harvard signale, dans ses *Cases on Constitutional Law*, Cambridge, 1895, I, p. 951, l'existence à la bibliothèque de Harvard d'une édition d'Amsterdam de Vattel, entrée comme don de B. Franklin. Un autre exemplaire en fut remis par Franklin à la *Library Company of Philadelphia*. Le registre des directeurs porte cette mention: "Oct. 10, 1775.—Mr. Dumas having presented the Library with a very late edition of Vattel's *Law of Nature and Nations* (in French), the Board direct the secretary to return that gentleman their thanks." Cet exemplaire fut certainement utilisé par les membres du Second Congrès Continental, qui siégeait à Philadelphie; par les chefs éminents, qui dirigèrent la politique des Colonies Unies jusqu'à la fin de la guerre; et enfin par les hommes qui siégèrent à la Convention de 1787 et firent la Constitution des Etats-Unis, car la bibliothèque était logée au *Carpenters' Hall*, où le Premier Congrès délibéra, à un jet de pierre de la *Colonial State House of Pennsylvania*, où le Second Congrès se réunit, et également près du lieu où la Constitution s'élabora. (George Maurice Abbott, *A Short History of the Library Company of Philadelphia*, 1913, p. 11.)

[2]Jesse S. Reeves, *The influence of the law of nature upon international law in the United States*, *Amer. Jour. of International Law*, 1909, p. 551.

[3]Cfr. Ompteda (le baron d'), *Litteratur des gesamten sowohl natürlichen als positiven Völkerrechts*, Ratisbonne, 1785, p. 338.

[4]Citation d'ailleurs sceptique, comme un de ces "tristes consolateurs" auxquels on s'adresse pour justifier une déclaration de guerre, quoique leur Code "ne puisse avoir la moindre force légale."

En Suisse l'œuvre de Vattel est favorablement accueillie. Mais deux noms éclipsent le sien: celui qui avait appliqué la méthode cartésienne à l'exégèse juridique et renouvelé l'étude du droit international, Jean-Jacques Burlamaqui, et un autre, et plus illustre, Jean-Jacques, dépassent le diplomate lettré, qui n'écrit que pour se distraire. Entre Burlamaqui, auteur de l'école du droit naturel, et Rousseau, la gloire de Vattel s'obscurcit un peu.[1]

"Ami de toutes les nations," d'ailleurs nourri de l'esprit des physiocrates et de l'Encyclopédie, Vattel n'avait eu garde d'oublier, dans son livre, un compliment à l'adresse de la France:

> "Il est d'une Nation polie de bien accueillir les étrangers, de les recevoir avec politesse, de leur montrer en toutes choses un caractère officieux. . . . Nul Peuple n'est plus digne de louange à cet égard que la Nation Française. Les étrangers ne reçoivent point ailleurs un accueil plus gracieux, plus propre à les empêcher de regretter les sommes immenses qu'ils versent chaque année dans Paris." (II, § 139.)

Encore que le trait de la fin atténuât la délicatesse de la louange, la France n'en avait pas moins reçu, de l'amitié de Vattel, sa part d'éloge. Mais, au même moment, paraissait un autre livre dont l'éclat effaçait celui du *Droit des gens*. Le philosophe de Genève achevait le *Contrat social* par cette conclusion: "Après avoir posé les vrais principes du droit politique et tâché de fonder l'Etat sur sa base, il resteroit à l'appuyer par ses relations externes, ce qui comprendroit le droit des gens;"[2] conclusion qui n'était qu'une transition, l'annonce d'un ouvrage, dont le Comte d'Antraigues[3] devait plus tard recueillir des vestiges d'exécution, sur le commerce, la guerre et les conquêtes, le droit public, les ligues, les négociations, les traités. Comment le public français eût-il accueilli Vattel quand Rousseau lui donnait l'espérance du Contrat international, postulé par le Contrat social?[4] Le *Droit des gens* de Vattel est de 1758. Dès le début de cette même année, l'éditeur de Rousseau, Marc Michel Rey, le pressait de lui livrer ses "principes du droit de la guerre."[5] Attendant, sur ce sujet, l'œuvre de Rousseau, dont le *Contrat social*, correspondant au livre 1er de Vattel, était comme la première partie, le lecteur français ne devait prêter qu'une attention médiocre à l'ouvrage de ce Neuchâtelois, qui ne savait pas, aussi bien que le Genevois, manier sa langue.

---

[1] "C'est de Genève que parut l'*Esprit des lois* et le *Contrat social* en sortit." (Borgeaud, *Histoire de l'Université de Genève*.)

[2] J. J. Rousseau, *Contrat social*, livre IV, ch. IX. Conclusion.

[3] Léonce Pingaud, *Un agent secret sous la Révolution et l'Empire*. Paris, 1893.

[4] Cfr. Windenberger, *Essai sur le système de politique étrangère de Rousseau*, Paris, 1899.

[5] "Mes principes du droit de la guerre ne sont pas prêts." Réponse de J.-J. Rousseau à son éditeur, Marc Michel Rey, mars 1758, *Lettres inédites de J.-J. Rousseau à Marc-Michel Rey*, publiées par Bosscha, page 32.

D'ailleurs, tandis qu'à la même époque, en Suisse, en Allemagne, et, déjà, hors d'Europe, en Amérique, le droit des gens était fort en honneur, en France, au contraire, il était négligé. "Notre Faculté de droit est misérable, écrira quelque vingt ans plus tard Diderot, on n'y lit pas plus . . . un mot du droit des gens que s'il n'y en avait point." Et, peu de temps après l'apparition de l'*Emile*, Rousseau devait, d'une rapide allusion, en faire reproche aux Français: "Leurs Parlements et leurs tribunaux paraissent n'avoir aucune idée du droit naturel ni du droit des gens; et il est à remarquer que, dans tout ce grand royaume, où sont tant d'universités, tant de collèges, tant d'académies, et où l'on enseigne avec tant d'importance tant d'inutilités, il n'y a pas une seule chaire de droit naturel" (Lettre à M. de Beaumont). Comment, alors, les Français eussent-ils pris intérêt au livre de Vattel?

Du droit des gens, les philosophes ne s'occupaient guère, en France, que pour railler. Ironiquement, Voltaire le comparait à ces portraits, qu'on respecte, mais ne regarde point. "Il semble que ces *Traités du droit des gens, de la guerre et de la paix*, qui n'ont jamais servi ni à aucun traité de paix, ni à aucune déclaration de guerre, ni à assurer le droit d'aucun homme, soient une consolation pour les peuples des maux qu'ont faits la politique et la force. Ils donnent l'idée de la justice, comme on a les portraits des personnes célèbres qu'on ne peut voir."[1] Et encore: "Rien ne contribuera peut-être plus à rendre un esprit faux, obscur, confus, incertain, que la lecture de Grotius, de Pufendorf et de presque tous les commentaires sur le droit public." "Le droit de la nature est restreint par le droit civil; le droit civil, par le droit des gens, qui cesse au moment de la guerre" formulait encore Diderot.[2]

La véhémence des attaques de Vattel contre l'Eglise catholique ne suffisait pas d'ailleurs à lui concilier les philosophes, dont l'athéisme ne s'accommodait pas plus du protestantisme de Vattel que de toute autre religion. La Chalotais fut peut-être le seul en France à lire, à ce moment, Vattel, dans le milieu des philosophes. Voltaire le feuilleta distraitement, sans y prendre goût. Cinq ans après l'apparition de l'ouvrage, il écrit à la Chalotais, de Ferney, le 28 février 1763: "Je ne sais pas pourquoi vous mettez le livre de M. Vattel au rang des livres nécessaires. Je n'avois regardé son livre que comme une copie assez médiocre et vous me le ferez relire."[3]

Si, d'ailleurs, les "conducteurs des Nations," pour lesquels écrivait Vattel, n'avaient, en France, ni bienveillance, ni sympathie pour un livre

[1]Voltaire: *Dictionnaire philosophique*, verbo *Droit*, Section *Droit international public*.
[2]Diderot: *Plan de l'Université pour le Gouvernement de Russie*. Œuvres, éd. Auzat, III, p. 492.
[3]Voltaire, *Correspondance*, à sa date.

qui n'était pas, comme celui de Grotius, dédié au Roi de France, il n'en était pas de même dans la Scandinavie, où le livre était accueilli favorablement, si l'on en juge par ce passage du Danois, Hübner, qui, écrivant sur le droit maritime, assez négligé par Vattel, ajoute, non sans quelque condescendance:

"Le seul écrivain de cette espèce qui en fasse mention après Grotius, c'est M. Vattel, dont l'ouvrage d'un assez gros volume, intitulé: *Le Droit des Gens*, parut il y a quelques temps. Ce livre, estimable à bien des égards, ne m'étant parvenu qu'à la fin de mon travail, je n'ai pas pu le consulter à temps, pour mettre à profit ce qu'il avance sur mon objet: &, au reste, son auteur me paraît trop sincère et trop intelligent pour que je ne doive pas présumer qu'il changera d'avis sur quelques points, quand il aura lu et examiné attentivement mes principes et mes raisons, exposés dans ces feuilles."[1]

---

[1]Hübner: *De la saisie des bâtiments neutres.* 1759, La Haye, p. XVI et XVII.

IV.

L'AUTORITÉ DE VATTEL.

Après la faveur du premier accueil, variable suivant les pays, mais généralement sympathique, surtout en Angleterre et aux Etats-Unis, l'autorité de Vattel crut d'autant plus que les principes de liberté politique auxquels il était attaché devaient, non-seulement se fortifier en Amérique, mais se développer en France.

En Angleterre, si grande est, dès l'origine, son influence sur la jurisprudence que, dès 1799, le grand juge anglais des prises, Sir William Scott, déclare:

"Je m'en tiens avec confiance aux vrais principes de la raison; *à l'autorité formelle de Vattel*, aux institutions des autres grandes Nations maritimes, comme à celles de notre pays, quand j'en viens à poser que, d'après le droit international tel qu'actuellement on l'entend, une résistance voulue et continue à la visite, de la part d'un vaisseau neutre, au regard d'un croiseur légalement armé, a, pour suite et conséquence légale, la confiscation."

Le passage de Vattel visé par Sir William Scott était le suivant:

"On ne peut empêcher le transport des effets de contrebande si l'on ne visite pas les vaisseaux neutres que l'on rencontre en mer. On est donc en droit de les visiter. Quelques nations puissantes ont refusé en différents tems de se soumettre à cette visite; aujourd'hui un vaisseau neutre, qui refuserait de souffrir la visite, se ferait condamner par cela seul comme étant de bonne prise." (Livre III, Ch. VII, § 114.)[1]

De tous les auteurs, même anglais, qui ont écrit sur le droit des gens, il n'en est aucun de plus souvent ni de plus largement cité que Vattel. Quel que soit le jugement que portent sur les mérites de son œuvre, Mackintosh, Ward, Manning, Phillimore, Hall, Travers Twiss, Westlake, Lawrence, Oppenheim, aucun des maîtres anglais du droit des gens, qui se sont succédés, du XIX[e] Siècle au commencement du XX[e], n'a jamais mis en doute la valeur de son autorité, comparable pour la formation du droit international anglais à celle de Pothier pour l'interprétation au XIX[e] siècle du Code Civil français.[2]

---

[1]"Sir William Scott dit: 'I stand with confidence upon all fair principles of reason; upon the distinct authority of Vattel, upon the institutes of other great maritime countries, as well as those of our own country, when I venture to lay it down, that by the Law of Nations, as now understood, a deliberate and continued resistance to search, on the part of a neutral vessel, to a lawful cruiser, is followed by legal consequence of confiscation.' "

[2]Il suffit de consulter les tables dont sont munis la plupart de ces ouvrages pour se rendre compte de l'importance exceptionnelle dont jouit l'opinion de Vattel dans le droit international anglais. Voyez notamment à cet égard les tables de Hall, *A Treatise on International Law*, 6th ed., Oxford, 1909; et de Robert Phillimore, *Commentaries upon International Law*, 1854.

Aussi le juge anglais n'a-t-il, dans toutes les grandes questions de droit international, cessé de considérer l'opinion de Vattel que toujours, dans les grands litiges, les avocats avaient soin d'invoquer à sa barre.

La grande raison de son autorité n'est pas tant dans l'originalité de sa pensée que dans le caractère raisonnable des solutions qu'il donne; elle n'est pas dans la nouveauté de son jugement, mais bien plutôt dans l'exactitude des usages qu'il décrit, et, par-dessus tout, dans ce fait qu'ayant été le contemporain, pendant la guerre de Sept Ans, d'une grande époque du droit des gens, où les doctrines du droit public se sont formées, où les coutumes de la guerre et de la paix se sont fixées telles que devait plus tard les concevoir et les conserver la civilisation moderne, son opinion n'est pas seulement donnée comme celle d'un jurisconsulte, mais aussi comme celle d'un témoin: "as a witness as well as a lawyer," suivant la formule de Sir William Scott[1] sur lequel insiste à son tour Phillimore.[2]

Aux Etats-Unis, l'autorité de Vattel est au moins aussi grande qu'en Angleterre. Du jour où grâce à l'envoi de Dumas à Franklin, il pénétra dans les bibliothèques américaines, Vattel fut suivi, dans toutes les discussions au Congrès, dans tous les débats en justice, et dans la correspondance diplomatique, particulièrement attentive au respect de la légalité, comme le guide le plus compétent, le plus sage et le plus sûr.

Dans tous les grands litiges internationaux que soulève l'émancipation des treize Colonies unies d'Amérique, Vattel ne cesse d'être invoqué, parfois dans les deux sens.

S'agit-il du droit prétendu par la législation particulière des Etats de suspendre le paiement des dettes des citoyens des Etats-Unis au regard des sujets britanniques, pendant la durée de la guerre? C'est Vattel, qui se trouve immédiatement cité (Livre III, Chapitre V, § 77): "Le Souverain a naturellement le même droit sur ce que ses sujets peuvent devoir aux ennemis. Il peut donc confisquer des dettes de cette nature, si le terme du paiement tombe au temps de la guerre, ou au moins défendre à ses sujets de payer tant que la guerre durera." Mais Vattel a soin d'ajouter, contrairement à Grotius, à Pufendorf et à Bynkershoek, que "l'avantage et la sûreté du commerce ont engagé tous les Souverains de l'Europe à se relâcher de cette rigueur. Et, dès que cet usage est généralement reçu, celui qui y donnerait atteinte blesserait la foi publique; car les étrangers n'ont confié

---

[1] *The Maria*, 1. Rob, p. 363.

[2] *International Law*, 1854, I, p. 83. Phillimore explique, à ce propos comment se détermine l'autorité d'un auteur:

"La valeur attribuée à l'opinion de chaque auteur, dans l'éventualité d'une différence d'opinion entre eux, est un point sur lequel il est impossible de donner une règle précise; mais parmi les criteria de cette valeur, sont la longueur de temps par lequel elle a été, s'il y a lieu, consacrée, la période où elle a été exprimée, le raisonnement sur lequel elle repose, l'usage par lequel elle a été depuis fortifiée et l'existence préalable dont elle porte témoignage."

à ses sujets, que dans la ferme persuasion, que l'usage général serait observé." Et telle est l'autorité de Vattel, que Camillus (Hamilton) se range à son opinion sur ce point.

S'agit-il d'établir, au regard de l'Espagne, le droit pour les Etats-Unis, de naviguer sur le Mississippi dont ils occupent la partie supérieure? Les Etats-Unis invoquent non-seulement Grotius, mais Vattel, reconnaissant le droit de passage innocent. Et finalement l'Espagne, par le traité de San Lorenzo el Real (1795), ouvre le Mississippi, entre la Floride et la Louisiane, aux citoyens des Etats-Unis (cfr. Vattel, Livre I, § 292; Livre II, §§ 123, 139).

Lorsqu'il s'agit, en 1793, d'opposer aux singulières entreprises d'un indiscret Ministre de France, le trop encombrant citoyen Genet, les limites fermement tracées d'une loyale et fière neutralité, c'est à Vattel que Washington et ses conseillers s'adressent. Genet a établi des tribunaux des prises dans les ports américains; bien plus, il affirme pouvoir armer des corsaires sans que le gouvernement ait le droit de les arrêter et pouvoir enrôler des citoyens américains sans que les Etats-Unis aient le droit de les punir. Pour dégager, à cette époque difficile, le droit, encore incertain, de la neutralité, c'est à l'autorité de Vattel que l'exécutif américain demande conseil: à quoi l'impertinente ignorance d'un singulier représentant de la France répond qu'il n'a pas à s'embarrasser de *ces subtilités diplomatiques*, ni des *aphorismes de Vattel*.[1]

Mais l'opinion de Vattel l'emporte; les tribunaux saisis de la question se prononcent en faveur des mesures prises par l'exécutif. Genet est rappelé. Et, avec Washington, Vattel triomphe.

A partir de ce moment, aux Etats-Unis, l'autorité de Vattel ne cesse de grandir. Les *Congressmen* l'invoquent. En 1794, au cours du débat, à la Chambre des Représentants, sur le *bill* amendant la loi criminelle fédérale, afin de conserver la neutralité, dans la guerre entre la France et la Grande-Bretagne, M. Smith, de la Caroline du Sud, se déclare surpris que M. Madison ait pu se séparer de lui sur les obligations des Etats-Unis, en vertu du droit des gens, après qu'il eût cité Vattel.[2] En 1797, M. Swanwick, de Pennsylvanie, parlant ironiquement du droit des gens, disait: "si l'on ne trouve pas en faveur de son opinion Vattel, on se tourne vers De Martens."[3]

L'autorité de Vattel est si grande devant les tribunaux qu'un avocat, Patrick Henry, n'hésite pas, avant de plaider à Richmond, en 1790, devant la Cour de Circuit des Etats-Unis, à faire chercher par son petit-fils, à cheval, à 60 milles de distance, l'ouvrage qui doit lui permettre de convaincre les juges.[4]

[1] Th. Jefferson, Secrétaire d'Etat, à M. Morris, 16 août 1793, dans *Writings of Thomas Jefferson*, IV, p. 34.
[2] *Annals of Congress*, 3d Congress, p. 754.
[3] *Annals of Congress*, 4th Congress, 2d session, p. 2230 et seq.
[4] *Patrick Henry and the British Debts Case*, "The Green Bag," 1911, p. 405.

Dès 1781, dans l'affaire *Miller c. Resolution*, où il y avait entre autres points à décider si les articles de la Capitulation de Saint-Domingue s'imposaient aux Etats-Unis comme alliés de la France au point d'éviter à la propriété des sujets anglais, résidant à Saint-Domingue, le risque de la capture, la Cour fédérale d'Appel répondit: "Vattel, un célèbre auteur du droit des gens, dit que si deux nations font la guerre pour une cause commune, elles agissent comme un seul corps et la guerre est appelée 'société de guerre.'"[1] D'où la Cour déduit que les accords entre alliés avec l'ennemi commun engagent l'un en même temps que l'autre, quand ils tendent à accomplir l'objet de l'alliance. En 1814, dans l'affaire *Brown c. The United States*,[2] le grand juge Marshall, au nom de la majorité de la Cour, déclare que la propriété anglaise, trouvée aux Etats-Unis sur terre au commencement des hostilités, ne peut être condamnée comme propriété ennemie, sans une loi décrétant sa confiscation. Il cite Vattel à l'appui de son opinion. Le juge Story s'y oppose, mais s'appuie au contraire sur Vattel dans son dissentiment: "Vattel est en faveur de cette doctrine; il ne dénie certainement pas le droit de confiscation, et, s'il hésite à l'admettre, c'est parce qu'il considère que, de son temps, une atténuation de la rigueur de ce droit était en pratique chez les souverains d'Europe." Et il ajoute: "Sur le caractère de Vattel, comme jurisconsulte, je n'aurai pas la présomption d'exprimer une opinion; son grand mérite est indiscutable, quoiqu'un grand civiliste, Sir James Mackintosh, nous informe qu'il est tombé dans de graves erreurs sur d'importantes questions de droit public."

Quand un jurisconsulte est, comme ici, invoqué dans les deux sens, c'est l'incontestable preuve de son autorité. Et, quand cette autorité résiste à la critique doctrinale—celle de Sir J. Mackintosh—c'est qu'elle est inébranlablement fixée.

On pourrait multiplier les cas où l'autorité de Vattel a fixé la décision du juge. S'agit-il de la question du domaine éminent et de l'expropriation pour cause d'utilité publique, Vattel (I, § 244) se trouve aussi bien cité[3] que s'il s'agit d'une question de prescription,[4] ou de la nature et de l'objet de la guerre, ou des caractères constitutifs de l'Etat, ou des droits sur les baies.[5] Et, du moment que l'autorité de Vattel est si grande dans le domaine des questions qui se posent à l'intérieur de l'Union, soit entre Etat et individu, soit d'Etat à Etat, on comprend l'autorité qui s'attache à son nom, soit dans

---

[1] 2 *Dallas*, 15.

[2] 8 *Cranch*, 110.

[3] Kohl *et al.* *c.* United States, Supreme Court, 1875 (91 *U. S.*, 367).

[4] Virginia *c.* Tennessee, 148 *U. S. Reports*, p. 503, citant en faveur de la prescription entre Etats, Vattel, *Droit des gens*, Livre 2, Chap. 11, § 149.

[5] United States *c.* The Active, 24 *Fed. Cases*, 755; Handly's Lessee *c.* Anthony, 5 *Wheat*, 374. Keith *c.* Clark, 97 U. S., 454—The Alleganean, Court of Com. of Alabama Claims, 1885, IV, Moore, *Int. Arbitrations*, 4333.

la correspondance diplomatique, soit dans la solution arbitrale des grands litiges internationaux, où les Etats-Unis sont parties.

Invoqué presque à chaque page par l'auteur du premier ouvrage de droit international aux Etats-Unis, le Chancellier Kent, fréquemment appelé en témoignage par Wheaton et les auteurs qui ont suivi, Halleck, Hershey, Wilson, et dans les Digests de Wharton et de Moore, Vattel est, aux Etats-Unis, le maître incontesté de la tradition doctrinale:

> "Le traité de Vattel sur le droit des gens est cité par les juges sur leurs sièges, les législateurs à la tribune, les fonctionnaires du gouvernement, dans leurs décisions et dans leur correspondance. C'est le manuel de l'étudiant, l'ouvrage de référence de l'homme d'Etat, le texte d'où le philosophe politique tire l'inspiration. Les publicistes considèrent qu'il suffit de citer l'autorité de Vattel pour justifier et donner force décisive à leurs exposés sur la politique à suivre dans les relations internationales."[1]

Ainsi s'exprime en 1913 le plus récent auteur qui, aux Etats-Unis, ait considéré l'autorité de Vattel. Et, sans doute, l'auteur met au passé cette autorité que, dans la phrase qui précède, on a cru devoir maintenir au présent; mais, s'il y a, comme il le prétend, un certain fléchissement, en Amérique, de l'autorité de Vattel, Ch. G. Fenwick est le premier à reconnaître que c'est seulement à certains signes, encore très peu marqués, qu'on peut, dès maintenant, reconnaître que cette autorité diminue.

En France, Vattel n'a jamais trouvé d'autorité comparable à celle qu'il devait rencontrer aux Etats-Unis et même en Angleterre. Comment aurait-il eu du succès, alors que la plupart de ses doctrines étaient favorables à l'Angleterre, quand la même année, en 1758, paraissait un *Droit public de l'Europe fondé sur les traités*, dont l'auteur reclamait l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi avec d'autant plus de force qu'il espérait par cette réforme, si bien vue des économistes, ébranler la puissance politique de la Grande-Bretagne? Mais, après 1789, Vattel devait prendre plus d'influence.

A deux reprises, en 1793, puis en 1795, l'Abbé Grégoire fit à la Convention la proposition d'une *déclaration du droit des gens*, symétrique à la déclaration du droit de l'homme et du citoyen de 1789. Ce n'etait pas un Code, mais un rudiment de codification proclamant un certain nombre de principes généraux et absolus. Il s'inspirait si manifestement des idées de Vattel que dans l'exposé des motifs de 1795, le nom du jurisconsulte de Neuchâtel est plus d'une fois mentionné: "Nous devons regretter, dit Grégoire, que l'auteur du *Contrat social*, après avoir tracé le Code de chaque société politique, n'ait pas fait celui des Nations." Faute de pouvoir suivre Rousseau, Grégoire

---

[1]Ch. G. Fenwick, *The Authority of Vattel*, American Political Science Review, août 1913, p. 395.

suit Vattel. Il en adopte la distinction du droit des gens volontaire et du droit des gens nécessaire. "Un nain est homme ainsi qu'un géant," dit Grégoire. "Les Nations . . . sont naturellement égales. . . . Un nain est aussi bien un homme qu'un géant," avait dit Vattel (Préliminaires, § 18). "Un peuple doit agir à l'égard des autres comme il désire qu'on agisse à son égard," dit Grégoire: "ce qu'un homme doit à un homme, un peuple le doit aux autres peuples." "Que chacun fasse pour les autres ce dont ils ont besoin," avait dit Vattel. (II, § 3.)

D'après Vattel, la nation est unique juge de toutes les contestations sur son propre gouvernement et aucune Puissance étrangère n'est en droit de s'en mêler. De là les articles 6 et 7 de la Déclaration: "Article VI: Chaque peuple a le droit d'organiser et de changer les formes de son gouvernement." "Article VII: Un peuple n'a pas le droit de s'immiscer dans le gouvernement des autres." Les articles XII, XIII et XIV de la Déclaration sont ainsi conçus: "Article XII: Un peuple a le droit de refuser l'entrée de son territoire et de renvoyer les étrangers quand sa sécurité l'exige." "Article XIII: Les étrangers sont soumis aux lois du pays et punissables par elles." "Article XIV: Le banissement pour crime est une violation indirecte du territoire étranger." L'Article XII résume les règles posées à l'égard des étrangers par Vattel (II, §§ 99 et 100). L'Article XIII est formé des deux rubriques simplement juxtaposées des §§ 101 et 102 du même livre. Vattel (I, § 230) avait déjà dit: "C'est à la Nation de juger si elle est, ou si elle n'est pas dans le cas de recevoir cet étranger." Les articles IX et XX de la Déclaration s'expriment ainsi: "Article IX: Les agents publics que les peuples s'envoient sont indépendants des lois du pays où ils sont envoyés dans tout ce qui concerne l'objet de leur mission." "Article XX: Il n'y a pas de préséance entre les agents publics des nations." C'est la reproduction même du livre II, chapitre III, de Vattel "de la dignité et l'égalité des Nations, de leurs titres et autres marques d'honneur," avec cette différence que Vattel admet dans la préséance les rangs imposés par l'usage, alors que Grégoire révolutionne même le protocole. Le livre II, Chap. II, de Vattel "de l'usucapion et de la prescription entre les Nations" a inspiré (§ 143) l'article XI de la Déclaration: "la possession immémoriale établit le droit de prescription entre les peuples."

Il serait inutile et peut-être cruel pour Grégoire de pousser plus avant cette comparaison. Il doit à Vattel ses idées, parfois même ses mots. Et tel est le lien de la pensée de Vattel et de celle de Grégoire, telle est aussi l'autorité juridique du diplomate de Neuchâtel qu'en 1795, à la Convention, Ruhl, après avoir parlé dans le sens de Grégoire, conclut: "Je finis par demander que la Déclaration . . . soit adoptée, d'autant plus qu'on

en trouvera en partie le développement le plus lumineux dans Vattel et dans Burlamaqui."[1]

Nul doute aussi que Napoléon ne l'ait lu, bien que Vattel ne soit pas sur la liste des lectures de l'officier d'Artillerie de Valence et que le nom de Vattel, même dans le *Mémoire sur les neutres*, n'apparaisse pas dans sa Correspondance. La vogue dont le nom de Vattel jouissait à la fin du XVIII[e] Siècle à raison de ses idées libérales, conformes aux principes de la Révolution Française, en dépit de ses complaisances pour l'Angleterre, se reflète dans l'imitation, au commencement du XIX[e] Siècle, du droit des gens de Vattel par l'écrivain de second ordre qui représente à ce moment la doctrine française. En publiant ses *Institutions du droit de la nature et des gens*, Gérard de Rayneval se recommande de Vattel: "La distribution de mon ouvrage n'est pas nouvelle, c'est à peu près celle de Vattel qui, lui-même l'a puisée dans le traité du célèbre Wolff."[2] Mais les idées libérales démocratiques qui faisaient suivre Vattel par les hommes de la Révolution n'étaient pas pour le recommander après l'établissement de l'Empire. En même temps, les tendances anglaises de son esprit et de ses doctrines détournaient de lui les lecteurs français. L'ancien directeur politique au Ministère des Affaires Etrangères, le Comte d'Hauterive, que sa fonction de garde des Archives amenait à diriger les lectures des jeunes diplomates, est dur pour le Ministre du roi de Prusse à Berne: "Vattel, dit-il, est un écrivain plus récent que Pufendorf, Barbeyrac, et Wolff; son ouvrage n'en est pas pour cela d'un plus grand secours. Il est diffus, rempli de contradictions et d'inconséquences, et (c'est peut-être la raison de cette sévérité) il laisse percer partout sa partialité pour l'Angleterre." Enfin—et c'est le coup de grâce—pour achever Vattel, par comparaison, il ajoute: "Un ouvrage écrit avec beaucoup moins de faste et d'appareil, mais aussi avec plus de discernement et de bon sens, est celui de M. Rayneval, sous le titre d'*Institutions du droit de la nature et des gens*."[3]

Sous l'influence anglaise, Vattel, qui n'avait encore été imprimé en France, qu'à Nîmes en 1793, et à Lyon en 1802 dans des éditions sans importance, fait en 1835 en France son apparition définitive dans une édition due à Hoffmanns, et présentée au public par Royer-Collard. Trois ans plus tard,

[1]Cfr. Rivier, *Principes du droit des gens*, I, p. 40; Nys, *Le Droit des gens et la Révolution française*, III, *La Société nouvelle*, Sept., 1891; G. F. de Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, préface de l'édition allemande de 1796 (*Einleitung in das positive europäische Völkerrecht*).

[2]G. de Rayneval, *Institutions du droit de la nature et des gens*, préface.

[3]*Conseils a un élève du Ministère des Relations Extérieures*, ouvrage tiré simplement en épreuves à quelques exemplaires numérotés tous conservés aux Archives et qu'on ne pourrait consulter que dans le Cabinet du Garde ou dans le Bureau du Directeur. L'auteur de ces Conseils, le Comte d'Hauterive, Directeur à la première Direction politique peu avant la Paix d'Amiens, fut, un instant, en 1809, chargé de l'interim du Ministère. Il eut, de 1807 à 1830, la garde des Archives. C'est en cette qualité qu'il écrivit ces *Conseils* qu'aucune bibliothèque ne possède, mais que la *Revue d'Histoire diplomatique* a publiés en 1901, p. 161.

vient une autre édition, celle de Pinheiro-Ferreira; enfin, en 1863, celle de Pradier-Fodéré, en trois volumes, A ce moment, aucun traité de droit international ne s'écrit en France. Des monographies particulières s'impriment, au premier rang desquelles se place l'*Histoire des origines, des progrès et des variations du droit international maritime* (1858), puis *Les droits et devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime* de L.-B. Hautefeuille. La science française n'a pas d'ouvrage d'ensemble. Celui de Vattel en tient lieu. Comme il comble en français une lacune de la science française, Phillimore s'y trompe, et, par une curieuse erreur, s'imagine que Vattel est Français:

"Si Valin, Domat, Pothier, et Vattel s'opposent aux prétentions de la France, si Grotius et Bynkershoek condamnent la réclamation de la Hollande, Heineccius, Leibnitz et Wolff s'élèvent contre l'Allemagne, leur opinion prendra une valeur d'autant plus grande qu'ils se prononcent contre leur propre pays."[1]

Ayant commencé l'étude du droit des gens par une édition de Vattel, l'auteur du plus volumineux traité, d'ailleurs inachevé, qui ait paru en France sur le Droit International, Pradier-Fodéré, devait souvent citer Vattel dans les sept volumes de son *Traité de droit international public européen et américain.* Chrétien, Mérignhac, Despagnet, Bonfils, lui font une place, plus grande chez Despagnet et Bonfils que chez Mérignhac et Chrétien. Pillet, dans *Le Droit de la Guerre*, lui fait une large part parce qu'il le trouve plus humain et plus sensé que Grotius.[2] S'agissant de quelques problèmes spéciaux—extradition, immunités diplomatiques—les auteurs et les arrêts consentent à le citer; mais la place du droit international public dans la jurisprudence française est si loin d'égaler celle qu'il trouve dans la jurisprudence anglaise et surtout dans la jurisprudence américaine, il est—si l'on s'en tient du moins aux traités généraux—si peu développé relativement aux autres branches de la science juridique française, que l'autorité de Vattel n'y est pas aussi présente, aussi vivante que dans le droit anglais ou américain. Du moins y est-elle plus agissante que celle d'aucun autre auteur du droit des gens. Et c'est assez pour que, par comparaison, la place de Vattel se dessine comme la plus importante de celles qu'à l'heure actuelle occupent, dans la formation du droit français, les auteurs antérieurs à l'époque contemporaine. "Aujourd'hui encore," dit Chrétien, "Vattel est plus souvent cité et consulté que son modèle et Grotius lui-même."[3]

En Allemagne, l'influence de Vattel est réelle. Mais le *Précis du droit des gens moderne de l'Europe* de G. F. de Martens, le *Droit international de l'Europe* de Heffter et surtout le *Droit international codifié* de Bluntschli

[1] Phillimore, *Commentaries*, I, 1854, p. 84.
[2] Pillet, *Droit de la guerre*, Paris, 1893, I, p. 141.
[3] Chrétien, *Principes de droit int. public*, 1893, p. 59.

dans le *Précis du droit des gens*, qui devait exercer sur l'évolution de cette science une profonde influence, mentionne à peine Vattel. Rayneval,[1] qui se réclame du plan de Vattel, ne devait avoir, sur l'évolution du droit des gens, aucune action. La plupart des historiens du droit international glissent sur l'adaptateur—quelques-uns disent le traducteur[2]—de Wolff. Ceux qui s'arrêtent à lui, pour juger son œuvre, louent en elle des qualités de forme, l'élégance du style, la clarté de l'exposition. Mais, aussitôt après, les réserves, les critiques, et même les reproches commencent.

En Allemagne on l'accuse de suivre de trop près son modèle, Wolff, non seulement dans la division des matières, mais même dans l'enchaînement des idées, bref, d'être un imitateur trop fidèle, presque servile. Comme il écrit pour les hommes d'Etat d'une manière toujours claire et nette, il doit souvent rester à la surface;[3] on le blâme de n'avoir pas assez approfondi les sujets qu'il traite. "L'œuvre de Vattel n'est que l'expression plate, voire même tout-à-fait superficielle, mais assez claire et facile à comprendre, du caractère scientifique, abstrait de la tendance Wolffienne du droit des gens," ou encore: "Sous le filtre de Vattel, l'eau minérale vivifiante de Wolff a été (c'est un Allemand qui parle) transformée en une eau claire, mais sans goût."[4]

En Angleterre, dès 1795, Vattel est sévèrement jugé: "son traité ne dispense pas de recourir aux œuvres des maîtres."[5]

Bentham le prend à parti vivement. Dans des lettres à Jabez Henry, le grand penseur reproche aux propositions de Vattel d'être "old-womanish and tautological," de bâtir sur les nuées, et, lorsqu'il dit quelque chose, de le faire avec une si faible perception du principe de l'utilité, que cela se ramène à des formules comme celles-ci: "It is not just to do that which is unjust."[6] Et un jurisconsulte Anglais, en 1849, d'ajouter: "S'il est plus souvent cité qu'un autre, c'est parce qu'il est plus accessible, surtout parce que ses doctrines sont si décousues qu'il est aisé de trouver dans son livre des passages détachés pour et contre dans chaque question."[7]

En France, Vattel a trouvé le trop mince éloge de ceux qui systématiquement n'entendent voir en lui que le vulgarisateur de Wolff, auteur plus cité, mais moins digne de l'être, parce que moins puissant, que Grotius.[8]

---

[1]Gérard de Rayneval, *Institutions du droit de la nature et des gens*, Paris, an XI, 1803. *Préface*, pp. i, v, x.

[2]J. Peuchet, *Du commerce des neutres en temps de guerre* (trad. de l'italien de Lampredi), Paris, 1802, p. 59.

[3]H. de Gagern, *Kritik des Völkerrechts*, Leipzig, 1840, p. 132.

[4]Kaltenborn von Stachan, *Kritik des Völkerrechts nach dem jetzigen Standpunkt*, Leipzig, 1847, p. 78.

[5]R. Ward, *An Inquiry into the Foundation and History of the Law of Nations in Europe from the Time of the Greeks and Romans to the Age of Grotius*, London, 1795, II, p. 625.

[6]*Works of J. Bentham, published under the superintendence of his executor, J. Bowring*, T. X, p. 584; Nys, *Notes inédites de Bentham sur le droit international, Law Quarterly Review*, I, 1885, p. 225.

[7]"He is more frequently cited than any other writer, because he is more accessible; and because his doctrines are so loosely expressed, that it is easy to find in his book detached passages in favor of either side of any question." Wildman, *Institutes of International Law*, London, 1849, p. 32.

[8]E. Cauchy, *Le droit maritime international*, Paris, 1862, II, p. 77.

En Russie, la même critique attend Vattel:

"L'absence de principes solidement établis et des contradictions continuelles constituent le défaut principal de l'ouvrage de Vattel. Il consacre une partie importante de son livre à des dissertations qui ne se rapportent nullement au droit international. . . . Au point de vue scientifique, il n'a pas de titres qui puissent justifier le rang qu'on lui a donné à côté de Grotius et des autres maîtres de la science."[1]

Tel est, sur Vattel, le jugement d'un esprit clair, un peu superficiel, juriste-diplomate de Pétersbourg et de La Haye, mieux qu'aucun autre capable de comprendre le diplomate de Berne, juriste de Neuchâtel.

Plus on remonte au Nord et moins Vattel est compris: "Comme, à la publication de son ouvrage," écrit un bon juge[2], "il n'y en avait aucun de si important et si conforme aux exigences du temps, il fit bientôt la conquête littéraire du monde entier et fut considéré comme un des pères du droit international, le premier après Grotius, et presque le second fondateur du droit international moderne: réputation qu'il conserva longtemps, jusqu'à ce qu'une critique plus sévère marquât ses faiblesses. Elles sont telles qu'on peut se demander si l'apparition de Vattel a vraiment été un bien pour le droit international et contribué à son progrès et à sa bonne compréhension en Europe."

Paroles sévères, qui, simples réserves de détail, seraient justes, mais comme impression d'ensemble, sont exagérées.

D'abord, qu'on cesse de reprocher à l'œuvre son manque d'originalité. Serait-il absolu, l'auteur, galant homme, en a convenu avec tant de bonne grâce qu'il y aurait de la part de la critique, étonnée, peut-être même irritée de son succès, injustice à lui en faire grief. Mais il ne faudrait pas croire qu'il n'a pas, sans en faire parade, plus d'idées personnelles que beaucoup n'en ont souvent, qui proclament en avoir.

S'écartant de Grotius et de Wolff, il substitue la personnalité et la souveraineté de l'Etat à la personnalité et à la souveraineté du Prince, fonde la Patrie sur le consentement des hommes, reconnaît qu'aucun homme ne peut être forcé de rester dans l'allégeance perpétuelle du même Prince ou du même Etat, mais peut quitter son pays pour s'établir ailleurs, "quand, par cette démarche, il ne compromet point le bien de sa patrie." Donnant au *jus sanguinis* le pas sur le *jus soli*, il détermine la nationalité des enfants par celle des parents, en invoquant cette idée fondamentale, que la nation est l'œuvre d'un consentement unanime, et que les enfants qui ne manifestent pas encore leur volonté adhèrent par consentement tacite à la Patrie de leur père. Enfin, il a le mérite d'affirmer hautement que la province ou la ville abandonnée et démembrée de l'Etat n'est pas obligée de recevoir le nouveau maître qu'on voudrait lui donner. Toutes ces idées sont en germe dans l'hy-

[1] F. de Martens, *Traité de droit international*, Paris, 1883, t. I, pp. 210–212. (Trad. Leo.)
[2] Kleen, *Droit international* (en suédois), I, p. 445.

pothèse, faussement qualifiée d'historique, mais purement logique, du *Contrat social*. Et, sans doute, s'il avait écrit pour le droit des gens comme pour le droit public interne, Rousseau les eût dégagées, mais Rousseau n'a pas prolongé son *Contrat social* du droit public interne dans le droit international public. Et, tandis que Grotius, Wolff, en restaient encore à la conception de la patrimonialité de l'Etat, Vattel est le premier parmi les auteurs du droit des gens qui ait eu de l'Etat moderne la conception nette et complète, systématique et coordonnée, d'une Patrie vraiment libre, fondée sur l'adhésion de ses membres, sans aucune tyrannie, de même qu'il eut, l'un des premiers, dans le droit public interne, la conception de l'Etat moderne, conçu non pas comme un mainteneur d'ordre, mais comme un prometteur de bonheur. Toute cette partie de l'œuvre de Vattel est véritablement d'un maître.

Kant est venu ensuite, qui a repris la formule de la non-patrimonialité de l'Etat: "Aucun Etat indépendant ne peut être acquis par un autre par voie d'héritage, d'échange, d'achat ou de donation."[1] Un Etat n'est pas en effet (comme le sol où il réside) un bien (*patrimonium*): c'est une société d'hommes à laquelle ne peut commander et dont ne peut disposer personne, si ce n'est elle-même. Il a, comme une souche, ses propres racines, et l'incorporer, comme une greffe, à un autre Etat, c'est lui enlever son existence de personne morale pour en faire une chose, ce qui est contraire à l'idée du Contrat originaire sans lequel on ne saurait concevoir de droit sur un peuple. Même Kant devait déduire une conséquence que Vattel n'avait pas aperçue: "par la même raison un Etat ne doit pas mettre ses troupes à la solde d'une autre contre un ennemi qui n'est pas commun, car c'est employer les sujets comme des choses dont on peut user ou abuser à son gré."[2] Mais si Kant est supérieur, en ce point, à Vattel, ce n'est que par un détail.

Vattel garde, même sur Kant, la supériorité d'avoir le premier frayé le chemin à la construction complète, coordonnée, de l'Etat moderne fondé sur le consentement de ses citoyens, membres et sujets tout ensemble d'une souveraineté qui ne peut prendre qu'en eux-mêmes, dans leur adhésion initiale, l'autorité nécessaire pour leur imposer ses ordres en vue du bien commun.

Là, Vattel est supérieur à Grotius, sans l'aide de Wolff. Ailleurs, il dépasse Grotius, en s'appuyant sur Wolff. C'est ainsi que, de l'égalité des hommes, inconnue de Grotius, il déduit, en s'aidant de Wolff, l'égalité des Etats. J. Westlake l'a très bien remarqué:

"Dans Wolff et, après lui, dans Vattel, la doctrine de l'égalité des Nations apparaît dans la forme suivante:[3] regardées comme des personnes vivant dans l'état de nature, les Nations sont aussi naturellement égales que les hommes sont naturellement égaux; une petite Nation est tout autant une Nation qu'une grande,

[1] Kant, *Eléments métaphysiques de la doctrine du droit*, trad. Barni, p. 289. [2] Kant, *ibid.*, p. 291.
[3] Wolff, *Jus gentium*, § 16, 17, 18; Vattel, *Le droit des gens*, *Préliminaires*, § 18, 19.

tout comme un nain est aussi bien un homme qu'un géant; il est donc naturel et nécessaire que toutes les Nations aient les mêmes droits et les mêmes obligations, chacune devant avoir les mêmes droits que les autres et rien de plus."[1]

On comprend qu'un citoyen de la République de Genève, un bourgeois de Neuchâtel, ait eu cette idée, si nécessaire à l'indépendance des petits Etats, eux-mêmes si nécessaires à la vie de l'humanité, au développement de la civilisation, surtout au progrès de la justice, dont leur défaut d'ambition personnelle les fait les soutiens nés dans les relations internationales. Mais c'est surtout en philosophe du droit de la nature, transposant des hommes aux Etats les idées fondamentales d'égalité et de liberté, que Vattel dégage cette doctrine, en germe chez Wolff, avec un esprit de conviction démocratique qui n'était pas en Wolff.

De l'idée de la liberté des Nations, elle-même inspirée de celle de la liberté des hommes, Vattel a le grand mérite de déduire que la Nation, seule maîtresse de sa constitution, peut la choisir indépendamment de toute intervention étrangère (Livre I, § 33 et suivants; Livre II, §§ 54 et 57) et, par voie de conséquence, ne peut être contrainte à l'égard de la religion (Livre II, § 59). Kant n'avait pas encore, en termes magnifiques, dégagé le principe de non-intervention, inconnu de Grotius; et déjà, Vattel, à la suite de Wolff, le faisait pénétrer dans le droit des gens où il n'avait pas encore pris place.

Même quand il marche dans les traces de Grotius, Vattel l'améliore. Sans être à aucun degré un initiateur, mais simplement un metteur au point, il donne, à un certain nombre de théories, une impulsion décisive. Lorsqu'au Congrès de Vienne, en 1815, le principe de la liberté des fleuves internationaux pénétra dans le droit public européen, il n'était que juste d'en faire remonter l'honneur au jurisconsulte qui, le premier, avait mis en lumière, sous l'influence des idées de Grotius et de Wolff, mais en en tirant la conséquence juridique, qu'un fleuve devait être libre à la navigation de tous les Etats: grâce à lui, la liberté, donnée par Grotius à la mer, s'étend aux fleuves (Vattel, II, §§ 132, 133, 134). De même la théorie du déni de justice se trouve tracée par Vattel (Livre II, Chap. XVIII, § 350), dans des termes tels qu'on ne peut plus la traiter sans revenir à lui: le Sénat de Hambourg s'en est aperçu dans l'affaire White;[2] nul ne saurait considérer la manière dont la juridiction arbitrale se présente comme un *ultimum subsidium*, à défaut d'un redressement spontané du tort de l'Etat étranger, par lui-même, aux successifs degrés de sa hiérarchie judiciaire, sans relire sur ce délicat sujet le passage lumineux de

[1] "In Wolff and through him in Vattel, the doctrine of equality of nations appears in the following form: Being regarded as persons living in a state of nature, nations are naturally equal; a small nation is as much a nation as a large one, just as a dwarf is as much a man as a giant; it is therefore natural or necessary that all nations have the same rights, and the same obligations, as much and no more being allowed to one nation as to another." *The Collected Papers of J. Westlake on Public International Law, edited by L. Oppenheim*, Cambridge, 1914, p. 86.

[2] A. de Lapradelle et Politis, *Recueil des arbitrages internationaux*, II, p. 305 et suiv.

Vattel (Livre II, Chap. XVIII, § 350). Pour déterminer les règles de l'interprétation des traités, c'est toujours près de lui qu'à la suite de nombreuses décisions arbitrales, le juge international sera amené à chercher des indications données avec une précision et une sûreté sans égale.[1] Ailleurs, sur la difficile question des immunités diplomatiques, que Montesquieu avait éclairée par une explication de forme et de fond supérieurs à toutes autres, Vattel, devancé, n'en garde pas moins le mérite d'en déduire les conséquences, en termes tels qu'il demeure ici, même à l'heure actuelle, la première autorité.

Enfin, où, même sans le secours de Wolff, il l'emporte nettement sur Grotius, c'est dans sa construction du droit de la guerre et de la neutralité.

Sévère et même barbare chez Grotius, le droit de la guerre s'humanise dans l'œuvre de Vattel. De l'un à l'autre les mœurs s'étaient adoucies. La lutte européenne de 1756–1763 devait être moins longue et moins dure, moins cruelle aussi que celle de 1618–1648. Plus philosophe qu'humaniste, Vattel n'avait pas, à l'endroit de la guerre, la dureté que ses réminiscences de l'antiquité grecque et latine imposaient à Grotius, égaré par sa connaissance et son culte des auteurs anciens. *Adversus hostem æterna auctoritas*, disaient après l'antiquité assyrienne, israélite ou grecque, les XII Tables romaines. Dans le droit du XVIIe Siècle, le vaincu est sans droit au regard du vainqueur; la distinction des combattants et des non-combattants est absente; les biens de l'ennemi tombent à l'entière discrétion du vainqueur: il peut les emporter, ravager, détruire. Le butin comprend tout: les meubles et les immeubles. On peut tuer toute personne trouvée en pays ennemi: ni le sexe ni l'âge ne garantissent de la fureur de soldat. Il est permis de massacrer ceux qui ne se rendent à discrétion et de mettre à mort les otages. Toutes ces règles de l'antiquité grecque et latine que l'érudition de Grotius porte à son souvenir, et, par respect des Anciens, à son acceptation, donnent à son œuvre un caractère de dureté qui fait, plus d'une fois, contraste avec les vœux d'un moine, Honoré Bonnet, ou les fermes principes d'un grand prévôt d'armée, Balthazar Ayala.

Mais, pendant que la lecture des auteurs anciens retient Grotius dans la barbarie, celle des philosophes conduit Vattel, plus sensible, à plus de civilisation.

Persuadé que la guerre est contraire à cet état de nature, qui est la perfection même, que l'humanité a connu et auquel, par le progrès, elle doit retourner, il n'a pour ce fléau, qu'il condamne, aucune indulgence. Respectueux des Anciens, il respecte plus encore sa conscience.

Vattel, après avoir indiqué le droit strict, s'efforce également d'y apporter des atténuations; mais bien des maximes qui, pour Grotius, n'étaient que des

---

[1] A. de Lapradelle et Politis, *Recueil des arbitrages internationaux*, II, p. 78 et suiv.

conseils d'humanité, deviennent, pour le philosophe de Neuchâtel, de véritables règles de droit.[1]

Bynkershoek et Grotius donnent au prince le pouvoir d'arrêter et de détenir les sujets ennemis qui se trouvent dans le pays. Vattel le lui refuse: "Ils sont venus chez le souverain sur la foi publique." Pour Vattel, comme pour Grotius et Bynkershoek, il y a solidarité entre l'Etat et les citoyens. Tous les sujets sans distinction de deux Nations qui se font la guerre sont donc ennemis et par suite tous les biens appartenant à leurs sujets peuvent être en principe confisqués. Mais il s'en faut que Vattel applique ces principes avec la même rigueur que ses prédécesseurs.

Pour Grotius, le droit des gens permet de tuer tous ceux qui se trouvent en territoire ennemi, non seulement les sujets ennemis, mais encore les étrangers et même les enfants et les femmes (*De jure belli*, L. III, Ch. XI, § IX). Vattel déclare (L. III, Ch. V, § 72): "Puisque les femmes et les enfants sont sujets de l'Etat et membres de la Nation, ils doivent être comptés au nombre des Ennemis. Mais cela ne veut pas dire qu'il soit permis de les traiter comme les hommes, qui portent les armes, ou qui sont capables de les porter."

"Partout où la sévérité, dit-il, n'est pas absolument nécessaire, on doit user de clémence" (Ch. VII, § 141). Si les femmes, les enfants et les vieillards sont au nombre des ennemis, on n'a aucun droit de les maltraiter en leur personne, d'user contre eux de violence, encore moins de leur ôter la vie (§ 145).

Grotius admet que les ennemis pris au cours des hostilités deviennent esclaves du vainqueur, suivant le droit des gens. Vattel reconnaît que si l'on a le droit de s'assurer de ses prisonniers et pour cela de les enfermer, de les lier même, rien n'autorise à les traiter durement, ni à les réduire en esclavage, ni à les tuer (§§ 150–152). Il condamne l'usage d'armes empoisonnées. Il réprouve même le fait de corrompre l'eau des fontaines, point sur lequel il est en progrès sur Grotius et même Wolff, qui déclarait qu'on peut traiter les eaux de manière à les rendre impropres à la consommation, sans cependant les empoisonner. Bien que la philosophie de Wolff fût, dans le droit de la guerre, en progrès sur l'humanisme de Grotius, la philanthropie du diplomate de Neuchâtel l'emporte encore sur celle du professeur de Halle.

Le premier, Vattel pose ce principe fondamental dans la guerre moderne: "Il faut bien que vous frappiez votre ennemi, pour surmonter ses efforts: Mais s'il est une fois mis hors de combat, est-il besoin qu'il meure inévitablement de ses blessures?" (Livre III, Ch. VIII, § 156). Dans les rapports entre belligérants, le droit de la guerre ne connaît pas de maxime plus fondamentale, plus humaine et plus féconde: de l'obligation de ne pas employer de balles

[1]Sumner Maine, *International Law*, a le premier très bien mis en lumière l'influence humaine exercée par Vattel dans le droit de la guerre. Voyez également dans le même sens Bordwell, *Law of War*, Chicago, 1908, p. 47; Hely, *Sur de le droit la guerre de Grotius*, Paris, 1875, p. 180, et Pillet, *Le droit de la guerre*, t. I, p. 141.

qui s'épanouissent en pénétrant dans le corps humain, jusqu'au devoir de secourir l'ennemi blessé qui est le principe même de la Convention de Genève, d'innombrables progrès sont en germe dans cette maxime: Nul n'en disputera le premier honneur à Vattel.

Avant tous ceux qu'on a coutume de citer, Vattel a le pressentiment de la loi fondamentale qui, dans la guerre moderne, domine les rapports entre l'envahisseur et la population pacifique du pays envahi.

Commençant à entrevoir ce grand principe formulé par Rousseau (*Contrat social*, 1762) que la guerre est un rapport d'Etat à Etat, il pose cette belle maxime: "Un souverain fait la guerre à un autre souverain, et non point à un peuple désarmé. Le Vainqueur s'empare des Biens de l'Etat, des Biens publics, et les particuliers conservent les leurs. Ils ne souffrent de la guerre qu'indirectement, et la conquête les fait seulement changer de Maître" (Livre III, Chapitre XII, § 200).

Grotius et Bynkershoek admettaient la confiscation générale de tous les biens des sujets ennemis sans distinction. Vattel repousse la confiscation des immeubles possédés par les sujets ennemis, pour admettre seulement le séquestre de leurs revenus (§ 76). S'il autorise chaque belligérant à confisquer les créances dues à ses ennemis, il ajoute que l'avantage et la sûreté du commerce engagent le souverain à se relâcher de cette rigueur. Il admet encore la saisissabilité de la propriété privée mobilière sur terre, mais avec si peu de netteté qu'il devait plus tard, dans l'affaire du *Macedonian* entre les Etats-Unis et le Chili, être, dans la correspondance diplomatique, cité dans les deux sens.[1]

Sur les armistices, Grotius voulait (Livre II, Chapitre XXI, § 7) que, les hostilités mises à part, tout fût permis. Vattel (Livre III, Chapitre XVI, § 245–246) estime que chacun des belligérants ne doit rien faire pendant l'armistice de ce que l'ennemi aurait pu empêcher si les hostilités n'avaient pas été interrompues: il ne peut donc ni continuer les travaux d'un siège, ni réparer les brèches, ni faire entrer du secours, ni évacuer une position jugée trop périlleuse: doctrine qui, limitant en toute justice l'activité des belligérants pendant l'armistice, est de nature à le faire plus facilement accepter.

Plus humain que Grotius, il entend que les dommages causés par la guerre soient équitablement réparés. Grotius (Livre II, Chapitre XX, § 8) admet en principe une obligation mutuelle des citoyens à répartir entre eux les dommages causés par la guerre, tout en reconnaissant que la loi positive peut interdire tout recours contre l'Etat "afin que chacun défende plus vigoureusement ce qui lui appartient." Vattel (Livre III, Chapitre XV, § 232) distingue le premier les actes entrepris par l'Etat de propos délibéré, qui doivent donner lieu à une indemnité, de ceux qui résultent soit du fait

[1]A. de Lapradelle et N. Politis, *Recueil des arbitrages internationaux*, II, p. 182 et suiv.

de l'ennemi, soit d'accidents survenus au cours des hostilités: constatant que, pour eux, aucune réparation n'est due, il se hâte d'ajouter qu'un dédommagement en équité s'impose.

Ceux qui prétendent que Vattel manque d'originalité ont-ils réfléchi aux principes fondamentaux, aux formules essentielles qui, dans le *Droit de la guerre* de Vattel, font, pour l'honneur du droit, leur apparition? De Grotius à Vattel, la différence est considérable. Malgré ses efforts pour s'en dégager, Grotius reste encore dans la barbarie. Vattel fait pour la première fois pénétrer dans le droit de la guerre les lois de la civilisation. Sans doute, l'influence de l'époque est la suprême raison, ici, de la différence des œuvres. La guerre de Sept ans ne se conduisait plus d'après les mêmes principes que celle de Trente ans. Mais on ne saurait demander aux jurisconsultes de devancer leur temps. L'essentiel est qu'ils mettent en formules les idées qui sont en germe dans les usages contemporains en s'aidant des idées qui se développent au même moment dans l'esprit des hommes et des peuples. Vattel est le témoin de cette guerre dont Joseph de Maistre dans ses *Soirées de St.-Pétersbourg* décrivait le caractère humain.[1] Les reflets des mœurs du temps passent dans son œuvre et, du progrès de cette œuvre, c'est sans doute aux progrès des mœurs qu'il faut attribuer la cause et reporter l'honneur. Cependant, c'est assez pour que l'œuvre de Vattel prenne dans l'histoire du droit des gens une place inégalée, bien que peut-être son auteur, comparé à Grotius, soit loin d'être son égal. Qu'importe l'ouvrier? L'essentiel est dans l'œuvre. Plus que celle de Grotius, celle de Vattel nous est proche: plus proche, elle est aussi plus humaine; plus humaine, elle est meilleure.

Où Vattel, enfin, dépasse ses grands prédécesseurs, c'est dans sa construction du droit de la neutralité.

Avant lui, on peut dire que cette construction était inexistante. Grotius ne parle même pas de neutres, mais de *medii in bello* (Chapitre XVII). Sa doctrine de la neutralité, très-brève, est extrêmement faible. La nécessité seule peut attribuer un droit aux belligérants sur les biens des neutres, et, comme on a abusé de ce prétexte, il exige qu'il s'agisse d'une nécessité extrême. Les neutres ne doivent rien faire qui puisse fortifier celui dont la cause est mauvaise ou gêner celui qui combat pour le droit. La justice de la guerre est-elle douteuse, ils devront tenir une conduite égale entre les deux belligérants: égalité dans l'assistance, et, par exemple, ouvrir à tous deux le passage.

Wolff déclare que lorsqu'une nation soutient une guerre juste, les Puissances étrangères au conflit ont l'obligation morale, c'est-à-dire impar-

---

[1] "C'était au temps du grand Siècle de France. . . . On vivait sous la tente, le soldat faisait la guerre au soldat." *Soirées de St.-Pétersbourg.*

faite, de lui prêter assistance, soit par des secours, soit par des subsides. Il admet que les Nations neutres doivent accorder aux troupes des Puissances belligérantes le libre passage sur leur territoire, lorsque ce passage n'est pas susceptible de leur nuire.

Avec un désir d'impartialité que nul avant lui n'avait poussé à ce degré, Vattel pose le premier cette règle que l'impartialité véritable, due par le neutre à chacun des belligérants, ne peut pas s'obtenir dans l'assistance, mais par l'abstention. En conséquence, il déclare que le neutre doit refuser ses services à chacun des belligérants parce qu'il ne pourrait également les offrir à l'un et à l'autre:

"Voyons donc, demande Vattel, en quoi consiste cette impartialité qu'un Peuple neutre doit garder. Elle se rapporte uniquement à la Guerre, et comprend deux choses: 1° Ne point donner de secours, quand on n'y est pas obligé, ne fournir librement ni Troupes, ni Armes, ni Munitions, ni rien de ce qui sert directement à la Guerre. Je dis ne point donner de secours et non pas en donner également, car il serait absurde qu'un Etat secourût en même temps deux ennemis. Et puis, il serait impossible de le faire avec égalité; les mêmes choses, le même nombre de Troupes, la même quantité d'armes, de munitions, etc., fournies en des circonstances différentes, ne forment plus des secours équivalents" (Livre III, Chap. VII, § 104).

C'était poser avec une singulière netteté, que Bynkershoek faisait pressentir (*Quest. Jur. Pub.*, I, 1, c. 9), mais que nul encore n'accentuait à ce degré, l'idée, si riche de conséquences pratiques, que l'abstention est dans la neutralité, lorsqu'il s'agit de services aux belligérants, préférable à l'action.

Sans doute, Vattel, dont le respect des traités était absolu, limitait cette formule par le respect des conventions internationales:

"2° . . . Ceci n'ôte point la liberté, dans les Négociations, dans les liaisons d'Amitié, et dans le Commerce de se diriger sur le plus grand bien de l'Etat" (III, § 104).

Si "un Etat neutre ne doit donner du secours ni à l'un ni à l'autre des deux partis," c'est "quand il n'y est pas obligé" (III, § 105). Il n'est pas moins vrai que, réserve faite du cas de traité, il interdit, avec la grande règle de l'impartialité par l'abstention, le passage du belligérant en pays neutre, quoiqu'arrêté par l'usage contraire, il lui en reconnaisse encore le droit quand le passage est vraiment innocent, c'est-à-dire sans danger: mais le sera-t-il jamais, et qui, d'ailleurs, sans arbitraire, en pourrait juger?

D'autre part, ce que Vattel a très bien vu, c'est qu'alors que la nation est tenue de s'abstenir, le commerce privé demeure libre: "Les nations neutres ne sont point tenues de renoncer à leurs pratiques pour éviter de fournir à mon ennemi les moyens de faire la guerre" (Livre III, § 111); cette maxime fondamentale du droit de la neutralité se trouve dans Vattel.

Relativement au droit de la neutralité maritime, Vattel est sans doute un peu bref. Mais, dans l'ensemble, c'est en son œuvre que se fixent à la fin du XVIIIe Siècle les principes fondamentaux des droits et devoirs des neutres.

Ce qui manque à Vattel, c'est une philosophie juridique. La construction qu'il a tenté de donner au droit des gens est insuffisante. Tout auteur qui cherche une conception générale du droit des gens se heurte à cette difficulté: comment combiner la soumission des Etats au droit, nécessaire à l'harmonie internationale, avec la souveraineté des Etats, qui ne permet au-dessus d'eux, soit pour légiférer, soit pour juger, l'établissement d'aucune autorité? Comment accorder le devoir d'assistance mutuelle des Etats avec le droit de chacun d'eux à la liberté, c'est-à-dire à l'indépendance? Repoussant l'idée Wolffienne d'une grande République (*Civitas maxima*), instituée par la nature et de laquelle toutes les Nations seraient membres, pour lui substituer celle de leur liberté et de leur indépendance absolue, il tente de réconcilier la souveraineté des Etats avec l'existence d'un droit international non-exclusivement conventionnel, par la distinction fondamentale des droits parfaits et des droits imparfaits.

On lui a justement reproché l'insuffisance d'une semblable conception: qu'est-ce qu'un droit imparfait? Un droit à demander. Mais à quoi bon reconnaître aux Nations la faculté de demander, lorsqu'elles n'ont pas celle d'exiger? Le baron d'Oleires reproche à Vattel d'avilir les Nations en les rendant ainsi semblables aux pauvres qui peuvent quêter l'aumône d'un riche sans être en droit de la prendre par la force et, par les reproches et les plaintes qu'une telle réclamation engendre, de préjudicier à l'harmonie et au repos de toute société, bref de créer entre les Etats des inimitiés. "Comme on ne saurait concevoir d'autre droit externe que celui qui peut être soutenu par la force, on voit clairement que la dénomination de *droit externe imparfait* est aussi abusive en elle-même qu'elle le serait dans ses conséquences par rapport à la conduite des Nations entre elles."[1]

Est-ce à dire que la distinction des droits parfaits et des droits imparfaits n'ait pas sur certains points des conséquences heureuses?

Il serait exagéré de le nier.

De même qu'en droit romain une obligation purement morale (*naturalis obligatio*) donne naissance à une action lorsqu'elle a été reconnue par l'aveu, de même, une obligation internationale peut être sanctionnée par une action dès qu'elle a été reconnue par un traité: donc, dès qu'une nation a posé le principe de la liberté des fleuves, elle ne peut plus en faire cesser l'effet vis-à-vis des tiers, ou, encore, lorsqu'elle a accordé un traitement commun à un certain nombre de nations, en vertu non pas des traités, mais d'une

[1] Préface des *Questions du droit naturel de M. de Vattel*, Avertissement, pp. 24–25.

déclaration unilatérale, par exemple en vertu d'une loi, il en résulte qu'elle ne peut, sans une raison spéciale, tirée de la rétorsion ou des représailles, en excepter une autre nation. Bref, toutes les fois qu'une nation se reconnaît vis-à-vis d'une autre un devoir international, on ne conçoit pas qu'elle puisse revenir sur la déclaration ainsi faite, à moins de prétendre que la règle, par elle acceptée, a cessé d'être, à la suite de l'évolution du droit, conforme à la justice internationale.

Mais, si la distinction des droits imparfaits et des droits parfaits n'est pas négligeable dans certaines de ses conséquences juridiques, on ne saurait admettre qu'elle renferme en elle la solution du grand problème de la conciliation de la souveraineté de l'Etat avec la soumission de l'Etat au droit. Vattel ici ne donne qu'une illusion de conciliation. Il a trop développé, dans le droit positif, le faux dogme de l'indépendance des Etats en reléguant à l'arrière-plan, dans le droit idéal, la vraie notion de leur interdépendance. Inspiré par le souci de la liberté et de l'égalité des hommes, il s'est élevé promptement jusqu'à la liberté et à l'égalité des Etats. Mais il n'a pas été jusqu'au terme de cette idée, par lui reconnue, que la volonté de l'homme est le principe de la souveraineté de l'Etat. Il ne s'est pas avancé jusqu'à donner, en droit international, pour mission, à l'Etat, de réaliser les droits internationaux de l'homme: droit au commerce, droit à la justice, droit à la liberté publique et morale, et, dans la mesure permise par l'imperfection de la nature humaine, droit à la vie, c'est-à-dire à la paix. Son œuvre, toute pénétrée de l'esprit de liberté, ne l'est pas assez de l'esprit de solidarité. Il n'accorde au droit des gens qu'avec timidité quelques rares sanctions: après avoir posé la distinction de la guerre juste et de la guerre injuste, il la rejette dans le domaine de la morale; en vue de sanctionner les actes contraires au droit, il reconnaît à tous les Etats le droit de s'unir, de manière à forcer au respect des lois fondamentales de la Société des Nations les Etats qui s'en écartent d'une manière grave, offensante pour la stabilité des relations juridiques. Mais ce n'est, d'après lui, pour les Etats, qu'un droit, tandis que ce devrait être, pour eux, rigoureusement une obligation légale.

Diplomate-philosophe, Vattel n'était pas capable de s'abstraire des nécessités de la politique. Le dogme de la souveraineté des Etats ne pouvait être ébranlé par ce fidèle serviteur des princes, quel que fût d'ailleurs son amour de la liberté et de l'humanité. Ecrivant pour les Cours et les conducteurs de peuples, il ne pouvait mettre le droit qu'auprès de la diplomatie comme un conseil, sans le placer au-dessus d'elle comme une règle. On chercherait en vain dans son œuvre le reflet du beau passage de Suarez sur la solidarité des Nations.[1] Mais il serait excessif de demander à un diplomate de la fin du

---

[1] *De Legibus*, lib. II, c. XIX, No. 9.

XVIIIe Siècle, fût-il tout pénétré de l'esprit de l'Encyclopédie, la liberté de langage d'un moine espagnol du XVIe Siècle. Parmi les organisateurs de la société future, Vattel, qui développe très peu l'idée d'arbitrage, ne prendra sans doute pas rang dans la reconnaissance des peuples. Il n'en demeure pas moins qu'au commencement du XXe Siècle, les règles qu'il traçait à la fin du XVIIIe Siècle demeurent encore supérieures à la réalité du droit pratiqué par l'unanimité des Puissances. Et lorsqu'on serait tenté de lui reprocher l'insuffisance de ses formules, la briëveté de ses solutions, les événements ne viennent-ils pas précisément répondre à ceux qui le trouveraient trop timide ou même timoré, qu'étant donnée l'impuissance du droit positif à faire respecter ses principes, même les plus modestes, il est trop supérieur à notre époque pour que les amateurs d'utopie se permettent de le critiquer, pour insuffisance d'idéal?

Quand la diplomatie n'admettait d'autres règles que le caprice ou l'intérêt, Vattel lui a tracé des limites. A une époque où la souveraineté de l'Etat se confondait encore avec la souveraineté des princes, il a formulé les droits de la nation. Avant les grands événements de 1776 et de 1789, il a écrit un Droit International, basé sur les principes du droit public que devaient réaliser deux Révolutions, celle d'Amérique et celle de France. Bien que datée de 1758, son œuvre est en plein accord avec les principes américains de 1776 et les principes français de 1789. Développée avec eux, l'autorité de cette œuvre a rencontré les mêmes points de résistance, subi momentanément les mêmes reculs, finalement partagé le même essor. Le *Droit des gens* de Vattel, c'est le droit international basé sur les principes de 1789, le complément du *Contrat social* de Rousseau, la projection dans le plan du Droit des gens des grands principes de l'individualisme juridique. C'est ce qui fait l'importance de l'œuvre de Vattel, ce qui explique son succès, ce qui caractérise son influence, ce qui mesure aussi, éventuellement, ses insuffisances. Grotius avait écrit le Droit International de l'absolutisme, Vattel écrit le Droit International de la liberté politique. Son livre est véritablement représentatif. Et, comme un livre vaut par les idées qu'il exprime ou reflète plus que par la puissance du tempérament de celui qui l'écrit, l'œuvre de Vattel devait s'élever au-dessus de celle de Grotius, dans la même proportion que les principes du droit public de la fin du XVIIIe Siècle s'élevèrent au-dessus des maximes politiques du XVIIe.

Columbia University,
New York, décembre 1914.

LE DROIT DES GENS.

BIBLIOGRAPHIE DE SES DIFFÉRENTES ÉDITIONS.

Le droit des gens, ou principes de la loi naturelle, appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains, par M. de Vattel. A Londres, M.DCC.LVIII. 2 v. 4°. v. 1: xxvi, 541 p.; v. 2: 375 p. (L'édition ici reproduite.)

——— 3 v. 12°. v. 1: lix, 480 p.; v. 2: (2), 532 p.; v. 3: (2), 510 p.

Le droit des gens, ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains, par M. de Vattel, ouvrage qui conduit à développer les véritables intérêts des puissances. A Leyde, aux dépens de la Compagnie, MDCCLVIII. 2 v. 4°. v. 1: 18, 228 p.; v. 2: 14, 162 p.

L'édition a été, comme celle ici reproduite, imprimée à Neuchâtel. Une partie de l'édition porte Leyde et l'autre, comme celle ici reproduite, porte Londres. Elle est indiquée, de préférence à celle reproduite ici, qui lui paraît inconnue, par le marquis d'Olivart, *Bibliographie du droit international,* Paris, 1905, No. 1092. L'édition de Leyde, de 1758, n'était qu'une réimpression, ou, pour mieux dire, une contrefaçon de la première édition, publiée à Neuchâtel (en Suisse) sous l'indication de Londres, au commencement de 1758, en 2 vols. in-4°, ou 3 vols. in-12°.

Idem. 2. édition. Leide, 1758. 3 v. 12°. [Klüber, Droit des gens, 1861.][1]

"D'après Klüber (*Le Droit des gens moderne de l'Europe,* 1861, p. 446) il y aurait eu déjà une seconde édition qui parut à Leyde de nouveau, la même année que la première, en 3 volumes in-12; mais, outre que cette édition n'est pas mentionnée ailleurs, il semble peu probable, surtout à cette époque, qu'il ait été possible de faire imprimer deux fois dans la même année un ouvrage aussi considérable." (Pillet, *Les Fondateurs du droit international,* Paris, 1904, p. 483, note 3.)

Idem. Nouvelle édition augmentée, revue et corrigée. Neuchâtel, De l'impr. de la Société typographique, 1773. 2 v. en 1. 4°. v. 1: vi, 501 p.; v. 2: 328 p.

——— 3 v. 8°.

Cette édition a provoqué, de la part de l'auteur de l'édition de 1775 (M. de Hoffmanns) les observations suivantes:

"L'édition de Neuchâtel a été faite après la mort de l'auteur, sur un exemplaire où il avait mis quelques additions en marge. Mais, de toutes ces augmentations, il paraît qu'aucune n'a rien changé au texte, lequel j'ai trouvé tout-à-fait conforme à celui de Leyde; avec cette seule différence, que l'impression de Leyde est correcte, et que celle de Neuchâtel est cruellement maltraitée par la négligence de l'imprimeur. On est tenté en lisant de croire que celui-ci a voulu épargner les frais de correction, et qu'il a mis ses formes sous presse à mesure que ses ouvriers se hâtaient de les composer. Jetez les yeux au bas de cette page, et vous en verrez des exemples, qui vous feront juger, comme moi, qu'une telle édition devrait être abandonnée à l'épicier comme vraie maculature."[2]

Idem. Nouvelle édition. Neuchâtel, Société typographique, 1774. 3 v. 12°. [Belgique. Catalogue de la Bibl. du Min. des affair. étrang.]

Idem. Nouvelle édition augmentée, revue et corrigée. Avec quelques remarques de l'éditeur. Amsterdam, chez E. van Harrevelt, 1775. 2 v. en 1. 4°. v. 1: xxviii, 316 p.; v. 2: 216 p.

Idem. Nouvelle édition, avec quelques remarques tirées en partie des manuscrits de l'éditeur. Bâle, 1777. 3 v. 12°. [Klüber.]

---

[1] L'autorité pour les éditions que le bibliographe n'a pu vérifier est indiquée entre crochets.

Idem. Nouvelle édition, sans ces remarques, mais avec la biographie de l'auteur. Neuchâtel, 1777. 3 v. 8°. [Klüber.]

Idem. Nouvelle édition. Nîmes, Buchet, 1783. 2 v. 4°. [Quérard, France littéraire, 1839.]

Idem. Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée. A Nîmes, chez Buchet, libraire. M.DCC.LXXXXIII. 2 v. 8°. v. 1: xvii–xx, i–xvi, 300 p.; v. 2: (2), 230 p.

Idem. Nouvelle édition, augmentée, revue et corrigée, avec quelques remarques de l'éditeur. A Lyon, Imp. de Mistral, 1802. 2 v. 8°.

——— Lyon, 1802. 3 v. 12°. [Quérard.]

Idem. Nouvelle édition, augmentée, revue et corrigée. Paris, Janet, 1820. xxviii, 864 p. 8°.

Idem. Nouvelle édition, augmentée, revue et corrigée, avec quelques remarques de l'éditeur. Paris, Rey et Gravier; Lyon, Ant. Blache. [Quérard.]

Idem. Nouvelle édition, augmentée, revue et corrigée, avec quelques remarques de l'éditeur; précédée d'un discours sur l'étude du droit de la nature et des gens, par Sir James Mackintosh . . . traduit de l'anglais par M. Paul Royer-Collard . . . suivie d'une bibliographie spéciale du droit de la nature et des gens, extraite des ouvrages de Camus, Klüber, etc. Paris, J.-P. Aillaud, 1830. 2 v. 8°. v. 1: lii, 479 p.; v. 2: 451 p.

Idem. Nouvelle édition revue et corrigée d'après les textes originaux, augmentée de quelques remarques nouvelles, et d'une bibliographie choisie et systématique du droit de la nature et des gens, par M. de Hoffmanns; précédée d'un discours sur l'étude du droit de la nature et des gens, par Sir James Mackintosh . . . tr. en français par M. Royer-Collard. Paris, J.-P. Aillaud, 1835–38. 3 v. 8°. v. 1: 516 p.; v. 2: 458 p.; v. 3: vii, 587 p.

(V. 3 porte comme titre: Le droit des gens, ou, Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains, par Vattel. t. 3. Notes et table générale analytique de l'ouvrage, par M. S. Pinheiro-Ferreira.)

Idem. Edition précédée d'un essai de l'auteur sur le droit naturel pour servir d'introduction à l'étude du droit des gens, illustrée de questions et d'observations, par M. le baron de Chambrier d'Oleires . . . ; avec des annexes nouvelles de M. de Vattel et de M. J.-G. Sulzer, et un compendium bibliographique du droit de la nature et des gens et du droit public moderne, par M. le Comte d'Hauterive. Paris, Rey et Gravier, 1838–39. 2 v. 8°. v. 1: xxxix, 477 p.; v. 2: 622 p.

("Au lieu de M. le Comte d'Hauterive, lisez par M. de Hoffmanns, que des raisons de pure délicatesse ont empêché d'y mettre son nom." *Quérard*)

---

[2]Dans l'édition de Neuchâtel—

Tome I: Page ii de la Vie, on a mis *Mme.* pour *M.* de Vattel.

Dans la préface, p. xviii, vous y verrez "comme M. Wolff a raison," au lieu de "comme M. Wolff a raisonné."

Page 230, on a mis "prendre" pour "perdre."

Page 237. "L'empire et le domaine ne sont pas inséparables de la nature." Il fallait "de leur nature."

Page 266. "Bondin." C'est "Bodin."

Page 282. "Le droit de ne pas souffrir l'injustice est parfait, c. à. d. accompagné de celui de force pour le vouloir." Il fallait "pour le faire valoir."

Page 371. "Il ne peut," pour "il peut." Page 415. "Compris," pour "compromis."

Tome II: Page 50. Après ces mots, "Alexandre . . . . fit présent aux Thessaliens de cent talents," on a omis ceux qui suivent, essentiels à l'exemple, "que ceux-ci devaient aux Thébains."

Page 160. "Si son vainqueur n'a point quitté l'épée de conquérant pour prendre le sceptre d'un souverain équitablement soumis." Pour rendre cela intelligible, on a remis, d'après l'édition de Leyde, "d'un souverain équitable et pacifique; ce peuple n'est pas véritablement soumis."

Page 283. "Les Carthaginois avaient violé le droit des gens envers les ambassadeurs [de Rome: on amena à Scipion quelques ambassadeurs] de ce peuple perfide." Ce qui est enfermé entre crochets manque dans l'édition de Neuchâtel.

Enfin, toute la feuille signée de la lettre X, au Tome I, p. 161 à 168, est imposée à rebours, au moins dans l'exemplaire que j'ai sous les yeux, et je ne serais point surpris qu'il en fût de même de tous les exemplaires de cette édition neuchâteloise.

Idem. Nouvelle édition augmentée, revue et corrigée, avec quelques remarques de l'éditeur; précédée d'un discours sur l'étude du droit de la nature et des gens par Sir J. Mackintosh, traduit de l'anglais par P. Royer-Collard; suivie d'une bibliographie spéciale du droit de la nature et des gens, extraite des ouvrages de Camus, Rhiber [!] &c.; de notes et table analytique de l'ouvrage par S. Pinheiro-Ferreira. Bruxelles, 1839. 3 v. 8°. [British Museum Catalogue.]

Idem. Nouvelle édition augmentée de quelques remarques nouvelles et d'une bibliographie choisie du droit des gens, par M. de Hoffmanns, précédée d'un discours par Sir J. Mackintosh, trad. par M. Royer-Collard. Paris, 1853. 2 v. 8°. [Klüber.]

Idem. Nouvelle édition, revue par M. P. Royer-Collard, augmentée des notes de M. Pinheiro-Ferreira. 1856. 3 v. 8°.

Idem. Nouvelle édition. Précédée d'un essai et d'une dissertation (de l'auteur), accompagnée des notes de Pinheiro-Ferreira et du Baron de Chambrier d'Oleires, augmentée du discours sur l'étude du droit de la nature et des gens par Sir James Mackintosh (traduction nouvelle), complétée par l'exposition des doctrines des publicistes contemporains mise au courant des progrès du droit public moderne, et suivie d'une table analytique des matières par M. P. Pradier-Fodéré. Paris, Librairie de Guillaumin et cie., 1863. 3 v. 8°. v. 1: xxxv, 644 p.; v. 2: 501 p.; v. 3: 463 p.

——— 3 v. 12°.

TRADUCTIONS.

ANGLAISES.

En Angleterre.

The law of nations; or, principles of the law of nature applied to the conduct and affairs of nations and sovereigns. by M. de Vattel, a work tending to display the true interest of powers. Translated from the French. London, Printed for J. Coote, 1759. 2 v. in 1. 4°.

Idem. London, Printed for J. Newbery [etc.] 1759–60. 2 v. in 1. 4°. v. 1: xxxvi, 254 p.; v. 2: xiv, 170 p.

Idem. Dublin, Printed for Luke White, MDCCLXXXVII. lxxiv, 728 p. 8°.

Idem. Dublin, Luke White, 1792. lxxii, 728 p. 8°.

Idem. A new edition, corrected. Translated from the French. London, Printed for G. G. and J. Robinson [etc.] 1793. lvi, 444 [*i. e.*, 454 p.]. 8°.

Au lieu de pages 439–444, il faut lire pages 449–454.

Idem. A new edition revised, corrected, and enriched with many valuable notes never before translated into English. London, G. G. & J. Robinson, 1797. (2), 66, 500 p. 8°.

Idem. 4th ed., cor. London, Printed for W. Clarke and sons [etc.] 1811. lxvi, 500 p. 8°.

Idem. 8th ed. London, Clarke, 1812. 8°. [English catalogue.]

Idem. Ed. by J. Chitty. London, Sweet, 1833. 8°.

Idem. A new ed., by Joseph Chitty, esq. London, S. Sweet; [etc., etc.] 1834. lxvi, 500 p. 8°.

Aux Etats-Unis.

The law of nations: or, Principles of the law of nature; applied to the conduct and affairs of nations and sovereigns. . . . By M. de Vattel. 1st American ed., cor. and rev. from the latest London ed. . . . Tr. from the French. New York, Printed and sold by Samuel Campbell, 1796. xlviii, [49]-563 p. 12°.

Idem. The law of nations; or, Principles of the law of nature; applied to the conduct and affairs of nations and sovereigns, a work tending to display the true interest of powers. By M. de Vattel. . . . Tr. from the French. Northampton (Mass.), Printed by Thomas M. Pomroy for S. & E. Butler, 1805. xlviii, 563 p. 8°.

Idem. From the French of Monsieur de Vattel. . . . From the last London corrected edition. Philadelphia, Abraham Small, 1817. lii, 500 p. 8°.
Idem. Tr. from the French. Northampton, Mass., S. Butler, 1820. 560 p. 8°.
Idem. Tr. from the French. Philadelphia, P. H. Nicklin & T. Johnson, 1829. 560 p. 8°.
Idem. 4th American ed., from a new ed., by Joseph Chitty. Philadelphia, P. H. Nicklin and T. Johnson, 1835. lxvi, 500 p. 8°.
Idem. 5th American ed. Chitty's ed. Philadelphia, T. & J. W. Johnson, 1839. lxvi, 500 p. 8°. [Little & Brown's Catalogue of law books.]
Idem. 6th American ed., from a new ed., by Joseph Chitty. Philadelphia, T. & J. W. Johnson, 1844. lxvi, 500 p. 8°.
Idem. 7th American ed., from a new ed. by Joseph Chitty. Philadelphia, T. & J. W. Johnson, 1849. lxvi, 500 p. 8°.
Idem. Philadelphia, T. & J. W. Johnson, 1852. 8°.
Idem. Philadelphia, T. & J. W. Johnson, 1853. 8°.
Idem. From the new ed. by Joseph Chitty . . . with additional notes and references by Edward D. Ingraham. Philadelphia, T. & J. W. Johnson, 1854. lxvi, 656 p. 8°.
Reproduite, pagination identique, en 1855, 1856, 1857, 1859, 1863, 1867 et 1872.

Espagnoles.

El derecho de gentes ó principios de la ley natural aplicados á la conducta de las naciones y de los soberanos. Traducido por D. Lucas Miguel Otarena, de la última edición francesa de 1820, corregida y aumentada con notas del autor y de los editores. Madrid, 1822. 3 v.
Idem. Traduction espagnole par. J. B. J. G. "con algunas reflexiones sobre las ideas fundamentales de la obra." Burdeos, 1822. 4 v.
Idem. Traducido en castellano por Lucas Miguel Otarena. París, Casa de Masson y hijo, 1824. 4 v. en 2. 24°.
Idem. Traducción por P. Fernández. Madrid, 1834. 2 v.
Idem. El derecho de gentes, ó principios de la ley natural aplicados á la conducta y negocios de las naciones y de los soberanos por *** con una introducción al estudio del derecho natural y de gentes, por Sir James Mackintosh, y una biblioteca selecta de las mejores obras sobre la materia. Nueva ed., aumentada, revisada y corregida. París, Lecointe, 1836. 4 v. 16°.
Idem. Une édition espagnole, traduction de Manuel Pascual Hernandez, Madrid, 1820, dont il est parlé dans Allgemeine deutsche Biographie, v. 39, p. 512.

Allemande.

Völkerrecht; aus d. Französ. von Johann Philipp Schulin. Nürnberg, Frankfurt und Leipzig, Felssecher, 1760. 3 v. 8°.

Italienne.

Il diritto delle genti, tradotto del frances. Milano, 1805. 3 v. [Allgemeine deutsche Biographie, v. 39, p. 512.]

L'éditeur général des Classiques du droit international désire ici exprimer à M. le Directeur de la Bibliothèque du Congrès sa profonde reconnaissance pour l'aide généreuse qu'il lui a prêtée, en ayant bien voulu faire vérifier la bibliographie et y ajouter les titres de nombreuses éditions.—*J. B. S.*

LE DROIT
DES GENS.

REPRODUCED
BY
THE COLUMBIA PLANOGRAPH CO.
WASHINGTON, D. C.
1915

LE DROIT DES GENS.

OU

PRINCIPES DE LA

LOI NATURELLE,

Appliqués à la conduite & aux affaires des Nations & des Souverains.

PAR M. DE VATTEL.

Nihil eſt enim illi principi Deo, qui omnem hunc mundum regit, quod quidem in terris fiat, acceptius, quam concilia cœtusque hominum jure ſociati, quæ Civitates appellantur. CICER. *Somn. Scipion.*

TOME I.



A LONDRES.

M. DCC. LVIII.





PREFACE.



E Droit des Gens, cette matière ſi noble & ſi importante, n'a point été traité jusques-ici avec tout le ſoin qu'il mérite. Auſſi la plûpart des hommes n'en ont-ils qu'une notion vague, très-incomplette, ſouvent même fauſſe. La foule des Ecrivains, & des Auteurs même célèbres ne comprennent guères ſous le nom de *Droit des Gens*, que certaines maximes, certains uſages reçus entre les Nations, & devenus obligatoires pour elles, par l'effet de leur conſentement. C'eſt reſſerrer dans des bornes bien étroites une Loi ſi étenduë, ſi intéreſſante pour le Genre-humain, & c'eſt en même-tems la dégrader, en méconnoiſſant ſa véritable origine.

Il eſt certainement un Droit des Gens Naturel, puisque la Loi de la Nature n'oblige pas moins les Etats, les hommes unis en Société Politique, qu'elle n'oblige les particuliers. Mais pour connoître exactement ce Droit, il ne

ſuffit pas de ſçavoir ce que la Loi de la Nature preſcrit aux individus humains. L'application d'une régle à des ſujets divers, ne peut ſe faire que d'une manière convenable à la nature de chaque ſujet. D'où il réſulte que le Droit des Gens Naturel eſt une Science particuliére, laquelle conſiſte dans une application juſte & raiſonnée de la Loi Naturelle aux affaires & à la conduite des Nations ou des Souverains. Tous ces Traités, dans lesquels le Droit des Gens ſe trouve mêlé & confondu avec le Droit Naturel ordinaire, ſont donc inſuffiſans pour donner une idée diſtincte, une ſolide connoiſſance de la Loi ſacrée des Nations.

Les Romains ont ſouvent confondu le Droit des Gens avec le Droit de la Nature, appellant Droit des Gens (*Jus Gentium*) le Droit Naturel, entant qu'il eſt reconnu & adopté généralement par toutes les Nations policées (*a*). On connoît les Définitions que l'Empereur JUSTINIEN donne du Droit Naturel, du Droit des Gens, & du Droit Civil. *Le Droit Naturel*, dit il, *eſt celui que la Nature enſeigne à tous les Animaux* (*b*): définiſſant ainſi le Droit de la Nature dans le ſens le plus étendu, & non le Droit Naturel particulier à l'homme, & qui découle de ſa nature raiſonnable, auſſi bien que de ſa nature animale. *Le Droit Civil*, dit enſuite l'Empereur, *eſt celui que chaque peuple s'établit à ſoi meme, & qui eſt propre à chaque Etat ou Société Civile. Et ce Droit, que la raiſon naturelle a établi parmi tous les hommes, egalement obſervé chez*

(*a*) *Neque vero hoc ſolum naturâ, id eſt, jure Gentium &c.* CICER. de Offic. Lib. III. c. 5.

(*b*). *Jus naturale eſt, quod natura omnia animalia docuit.* INSTIT. Lib. I. Tit. II.

chez tous les peuples, s'appelle Droit des Gens, comme étant un Droit que toutes les Nations suivent (*c*). Dans le paragraphe suivant, l'Empereur semble approcher davantage du sens que nous donnons aujourd'hui à ce terme. *Le Droit des Gens*, dit-il, *est commun à tout le Genre-humain. Les affaires des hommes & leurs besoins ont porté toutes les Nations à se faire certaines règles de Droit. Car les Guerres se sont élevées, & ont produit les captivités & les servitudes, lesquelles sont contraires au Droit Naturel; puisque originairement & par le Droit Naturel, tous les hommes naissoient libres* (d). Mais ce qu'il ajoûte, que presque tous les Contrats, ceux de vente & d'achat, de loüage, de société, de dépôt, & une infinité d'autres doivent leur origine à ce Droit des Gens; cela, dis-je, fait voir que la pensée de JUSTINIEN est seulement, que suivant l'état & les conjonctures dans lesquelles les hommes se sont trouvés, la droite raison leur a dicté certaines maximes de Droit, tellement fondées sur la nature des choses, qu'elles ont été reconnuës & admises par-tout. Ce n'est là encore que le Droit Naturel qui convient à tous les hommes.

Cependant ces mêmes Romains reconnoissoient une Loi, qui oblige les Nations entr'elles, & ils rapportoient à cette Loi le Droit des Ambassades. Ils avoient aussi leur Droit *Fécial*

(*c*). *Quod quisque populus ipse sibi Jus constituit, id ipsius proprium Civitatis est, vocaturque Jus Civile, quasi jus proprium ipsius Civitatis: quod vero naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes peræque custoditur, vocaturque Jus Gentium, quasi quo jure omnes gentes utantur.* Ibid. §. 1.

(*d*). *Jus autem Gentium omni humano generi commune est. nam usu exigente & humanis necessitatibus, gentes humanæ jura quædam sibi constituerunt. Bella etenim orta sunt & captivitates sequutæ, & servitutes, quæ sunt naturali juri contrariæ. Jure enim naturali omnes homines ab initio liberi nascebantur.* Ibid. §. 2.

Fécial, lequel n'étoit autre chose que le Droit des Gens par rapport aux Traités Publics, & particuliérement à la Guerre. Les Féciaux (*Feciales*) étoient les Interprétes, les Gardiens, & en quelque façon les Prêtres de la Foi publique (*e*).

Les Modernes s'accordent généralement à réserver le nom de Droit des Gens au Droit qui doit régner entre les Nations ou Etats souverains. Ils ne diffèrent que dans l'idée qu'ils se font de l'origine de ce Droit & de ses fondemens. Le célébre GROTIUS entend par *Droit des Gens* un Droit établi par le commun consentement des Peuples, & il le distingue ainsi du Droit Naturel: „ Quand plusieurs personnes, en „ divers tems & en divers lieux, soutiennent une même „ chose comme certaine; cela doit être rapporté à une cause „ générale. Or dans les questions dont il s'agit, cette „ cause ne peut être que l'une ou l'autre de ces deux, ou „ une juste conséquence, tirée des principes de la Nature; „ ou un consentement universel. La prémiére nous découvre le *Droit Naturel*; & l'autre, le *Droit des Gens* (*f*). "

IL paroît par bien des endroits de son excellent Ouvrage, que ce Grand-Homme a entrevû la vérité. Mais comme il défrichoit, pour ainsi dire, une matière importante, fort négligée avant lui, il n'est pas surprenant que, l'esprit chargé d'une immense quantité d'objets & de citations, qui entroient

(*e*) FECIALES, *quòd fidei publicæ inter Populos præerant: nam per hos fiebat, ut justum conciperetur bellum (& inde desitum) & ut fœdere fides pacis constitueretur. Ex his mittebant, antequàm conciperetur, qui res repeterent: & per hos etiam nunc fit fœdus.* VARRO. De Ling. Lat. *Lib.* IV.

(*f*) Droit de la Guerre & de la Paix, traduit par BARBEYRAC; Discours Prélim. §. XLI.

entroient dans ſon plan, il n'ait pû parvenir toûjours aux idées diſtinctes, ſi néceſſaires cependant dans les Sciences. Perſuadé que les Nations, ou les Puiſſances ſouveraines ſont ſoumiſes à l'autorité de la Loi Naturelle, dont il leur recommande ſi ſouvent l'obſervation; ce Savant reconnoiſſoit dans le fonds un Droit des Gens Naturel (qu'il appelle quelque part Droit des Gens *interne*), & peut-être paroîtra-t-il ne différer de nous que dans les termes. Mais nous avons déja obſervé, que pour former ce Droit des Gens Naturel, il ne ſuffit pas d'appliquer ſimplement aux Nations ce que la Loi Naturelle décide à l'égard des particuliers. Et d'ailleurs, GROTIUS, par ſa diſtinction même, & en affectant le nom de *Droit des Gens* aux ſeules maximes établies par le conſentement des Peuples, ſemble donner à entendre, que les Souverains ne peuvent preſſer entr'eux que l'obſervation de ces dernières maximes, réſervant le Droit *interne* pour la direction de leur Conſcience. Si partant de cette idée, que les Sociétés Politiques, ou les Nations, vivent entr'elles dans une indépendance réciproque, dans l'état de Nature, & qu'elles ſont ſoumiſes, dans leur qualité de Corps Politiques, à la Loi Naturelle, GROTIUS eût de plus conſidéré, qu'on doit appliquer la Loi à ces nouveaux ſujets d'une manière convenable à leur nature, ce judicieux Auteur eût reconnu ſans peine, que le Droit des Gens Naturel eſt une Science particulière; que ce Droit produit entre les Nations une obligation même *externe*, indépendamment de leur volonté; & que le conſentement des Peuples eſt ſeulement le fondement & la ſource d'une eſpèce particulière de Droit des Gens, que l'on appelle *Droit des Gens Arbitraire*.

HOBBES, dans l'Ouvrage de qui on reconnoît une main habile, malgré ſes paradoxes & ſes maximes déteſtables; HOBBES, dis-je, eſt, à ce que je crois, le prémier qui ait donné une idée diſtincte, mais encore imparfaite du Droit des Gens. Il diviſe la Loi Naturelle en *Loi Naturelle de l'Homme*, & *Loi Naturelle des Etats.* Cette dernière, ſelon lui, eſt ce que l'on appelle d'ordinaire *Droit des Gens. Les Maximes*, ajoûte-t-il, *de l'une & de l'autre de ces Loix ſont préciſément les mêmes; mais comme les Etats acquiérent en quelque manière des propriétés perſonnelles; la même Loi qui ſe nomme Naturelle, lorsqu'on parle des Devoirs des Particuliers, s'appelle Droit des Gens, lorsqu'on l'applique au Corps entier d'un Etat, ou d'une Nation* (*g*). Cet Auteur a fort bien obſervé que le Droit des Gens eſt le Droit Naturel appliqué aux Etats, ou aux Nations. Mais nous verrons dans le cours de cet Ouvrage, qu'il s'eſt trompé quand il a cru que le Droit Naturel ne ſouffroit aucun changement néceſſaire dans cette application; d'où il a conclu que les Maximes du Droit Naturel & celles du Droit des Gens ſont préciſément les mêmes.

PUFENDORF déclare *qu'il ſouſcrit abſolument à cette opinion* de HOBBES (*h*). Auſſi n'a-t-il point traité à-part du Droit des Gens, le mêlant par-tout avec le Droit Naturel proprement dit.

BAR-

(*g*) *Rurſus* (Lex) naturalis *dividi poteſt in naturalem hominum, quæ ſola obtinuit dici* Lex naturæ; *&* *naturalem* Civitatum, *quæ dici poteſt* Lex Gentium, *vulgo autem* Jus Gentium *appellatur. Præcepta utriusque eadem ſunt*: *Sed quia Civitates ſemel inſtitutæ induunt proprietates hominum perſonales*, Lex *quam loquentes de hominum ſingulorum officio* naturalem *dicimus, applicata totis civitatibus, nationibus, ſive gentibus, vocatur* Jus Gentium. De Cive, cap. XIV. §. 4. Je me ſers de la traduction de BARBEYRAC, PUFENDORF Droit de la Nature & des Gens, Liv. II. Chap. III. §. XXIII.

(*h*) *Ibid.*

BARBEYRAC Traducteur & Commentateur de GROTIUS & de PUFENDORF, a beaucoup plus approché de la juste idée du Droit des Gens. Quoique l'Ouvrage soit entre les mains de tout le monde, je transcrirai ici, pour la commodité du Lecteur, la note de ce savant Traducteur sur GROTIUS, Droit de la Guerre & de la Paix Liv. I. Chap. I. §. XIV. Not. 3. „ J'avoue, dit-il, qu'il y a des Loix com„ munes à tous les Peuples, ou des choses, que tous les „ Peuples doivent observer les uns envers les autres: Et si „ l'on veut appeller cela *Droit des Gens*, on le peut très„ bien. Mais, outre que le consentement des Peuples n'est „ pas le fondement de l'obligation où l'on est d'observer ces „ Loix, & ne sauroit même avoir lieu ici en aucune sorte; „ les principes & les Loix d'un tel Droit sont au fond les mê„ mes que celles du *Droit Naturel* proprement ainsi nommé: „ Toute la différence qu'il y a, consiste dans l'application, „ qui peut se faire un peu autrement, à cause de la diffé„ rence qu'il y a quelquefois dans la maniére dont les So„ ciétés vuident les affaires qu'elles ont les unes avec les „ autres."

L'Auteur que nous venons d'entendre, s'est bien apperçu que les règles & les décisions du Droit Naturel ne peuvent s'appliquer purement & simplement aux Etats Souverains, & qu'elles doivent nécessairement souffrir quelques changemens, suivant la nature des nouveaux sujets auxquels on les applique. Mais il ne paroît pas qu'il ait vû toute l'étendue de cette idée, puisqu'il semble ne pas approuver que l'on traite le Droit des Gens séparément du Droit

Naturel des particuliers. Il loüe ſeulement la méthode de BUDDEUS, diſant, „ que cet Auteur a eû raiſon de marquer „ (dans ſes *Elementa Philoſ. pract.*) après chaque matiére du „ Droit Naturel, l'application qu'on en peut faire aux Peu- „ ples les uns par rapport aux autres; autant du moins „ que la choſe le permettoit ou l'exigeoit (i)." C'étoit mettre le pied dans le bon chemin. Mais il falloit de plus profondes méditations, & des vûës plus étenduës, pour concevoir l'idée d'un Syſtême de Droit des Gens Naturel, qui fût ainſi comme la Loi des Souverains & des Nations; pour ſentir l'utilité d'un pareil Ouvrage; & ſur-tout, pour l'exécuter le prémier.

La gloire en étoit réſervée à M. le Baron de WOLF. Ce grand Philoſophe a vû que l'application du Droit Naturel aux Nations en Corps, ou aux Etats, modifiée par la nature des Sujets, ne peut ſe faire avec préciſion, avec netteté & avec ſolidité, qu'à l'aide des Principes généraux & des notions directrices, qui doivent la règler; que c'éſt par le moyen de ces Principes ſeuls que l'on peut montrer évidemment, comment, en vertu du Droit Naturel même, les déciſions de ce Droit à l'égard des particuliers doivent être changées & modifiées, quand on les applique aux Etats, ou Sociétés Politiques, & former ainſi un Droit des Gens naturel & néceſſaire (†): D'où il a conclu qu'il étoit convena-

(i) Note 2. ſur PUFENDORF Droit de la Nat. & des Gens, Liv. II. Chap. III. §. XXIII. Je n'ai pû me procurer l'Ouvrage de BUDDEUS, dans lequel je ſoupçonne que BARBEYRAC avoit puiſé cette idée du Droit des Gens.

(†) S'il n'étoit pas plus à-propos, pour abréger, pour éviter les répétitions, &

venable de faire un ſyſtême particulier de ce Droit des Gens; & il l'a exécuté heureuſement. Mais il eſt juſte d'entendre M. WOLF lui-même dans ſa Préface.

„ Les Nations (*), dit-il, ne reconnoiſſant entr'elles „ d'autre Droit que celui-là même qui eſt établi par la Na„ ture, il paroîtra peut-être ſuperflu de donner un Traité du „ Droit des Gens, diſtingué du Droit Naturel. Mais ceux qui „ penſent ainſi n'ont pas aſſez approfondi la matière. Les Na„ tions, il eſt vrai, ne peuvent être conſidérées que comme au„ tant de perſonnes particulières, vivant enſemble dans l'état „ de Nature; & par cette raiſon, on doit leur appliquer tous les „ Devoirs & tous les Droits, que la Nature preſcrit & attribuë à „ tous les hommes, entant qu'ils naiſſent libres naturellement „ & qu'ils ne ſont liés les uns aux autres que par les ſeuls „ nœuds de cette même Nature. Le Droit qui naît de cette „ application, & les obligations qui en réſultent, viennent „ de cette Loi immuable fondée ſur la nature de l'homme; & „ de cette manière, le Droit des Gens appartient certaine„ ment au Droit de la Nature: C'eſt pourquoi on l'appelle „ Droit des Gens *Naturel*, eû égard à ſon origine; & *Né„ ceſſaire*, par rapport à ſa force obligatoire. Ce Droit eſt „ commun à toutes les Nations, & celle qui ne le reſpecte pas

& pour profitter des notions déja toutes formées & établies dans l'eſprit des hommes; ſi, dis-je, pour toutes ces raiſons, il n'étoit pas plus convenable de ſuppoſer ici la connoiſſance du Droit Naturel ordinaire, pour en faire l'application aux Etats ſouverains; au-lieu de parler de cette application, il ſeroit plus exact de dire, que comme le Droit Naturel proprement dit eſt la Loi Naturelle des particuliers, fondée ſur la nature de l'homme, le Droit des Gens Naturel eſt la Loi Naturelle des Sociétés Politiques, fondée ſur la nature de ces Sociétés. Mais ces deux méthodes reviennent à la même choſe: J'ai préféré la plus abrégée. Le Droit Naturel ayant été fort bien traité; il eſt plus court d'en faire ſimplement une application raiſonnée aux Nations.

(*) Une Nation eſt ici un Etat Souverain, une Société Politique indépendante.

„ pas dans ses actions, viole le Droit commun de tous les
„ Peuples.

„ Mais les Nations, ou les Etats Souverains, étant
„ des Personnes morales & les sujets des obligations & des
„ droits résultans, en vertu du Droit Naturel, de l'Acte
„ d'association qui a formé le Corps Politique; la nature
„ & l'essençe de ces personnes morales diffèrent nécessaire-
„ ment, & à bien des égards, de la nature & de l'assence
„ des individus physiques, sçavoir des hommes, qui les
„ composent. Lors donc que l'on veut appliquer aux Na-
„ tions les Devoirs que la Loi Naturelle prescrit à chaque
„ homme en particulier, & les Droits qu'elle lui attribuë afin
„ qu'il puisse remplir ses Devoirs; ces Droits & ces Devoirs
„ ne pouvant être autres que la nature des sujets ne le com-
„ porte, ils doivent nécessairement souffrir dans l'applica-
„ tion un changement convenable à la nature des nouveaux
„ sujets auxquels on les applique. On voit ainsi que le Droit
„ des Gens ne demeure point en toutes choses le même que
„ le Droit Naturel, entant que celui-ci régit les actions des
„ particuliers. Pourquoi donc ne le traiteroit-on pas sépa-
„ rément, comme un Droit propre aux Nations?"

Convaincu moi-même de l'utilité d'un pareil Ouvrage, j'attendois avec impatience celui de M. WOLF; & dès qu'il parut, je formai le dessein de faciliter à un plus grand nombre de Lecteurs la connoissance des idées lumineuses qu'il présente. Le Traité du Philosophe de *Hall* sur le Droit des Gens est dépendant de tous ceux du même Auteur sur

la

la Philoſophie & le Droit Naturel. Pour le lire & l'entendre, il faut avoir étudié ſeize ou dix-ſept volumes *in* 4°, qui le précédent. D'ailleurs, il eſt écrit dans la méthode, & même dans la forme des Ouvrages de Géométrie: autant d'obſtacles, qui le rendent à-peu-près inutile aux perſonnes, en qui la connoiſſance & le goût des vrais Principes du Droit des Gens ſont plus importans & plus déſirables. Je penſai d'abord, que je n'aurois qu'à détacher, pour ainſi dire, ce Traité du ſyſtême entier, en le rendant indépendant de tout ce qui le précéde chez M. WOLF, & qu'à le revêtir d'une forme plus agréable, plus propre à lui donner accès dans le Monde poli. J'en fis quelques eſſais. Mais je reconnus bientôt, que ſi je voulois me procurer des Lecteurs dans l'ordre des perſonnes pour leſquelles j'avois deſſein d'écrire, & produire quelque fruit, je devois faire un Ouvrage fort différent de celui que j'avois devant les yeux, & travailler à-neuf. La Méthode que M. WOLE a ſuivie, a répandu la ſécheresse dans ſon Livre, & l'a rendu incomplet, à bien des égards. Les matières y ſont diſperſées, d'une manière très-fatigante pour l'attention: Et comme l'Auteur avoit traité du Droit Public Univerſel, dans ſon Droit de la Nature, il ſe contente ſouvent d'y renvoyer, lorſque, dans le Droit des Gens, il parle des Devoirs d'une Nation envers elle-même.

Je me ſuis donc borné à prendre dans l'Ouvrage de M. WOLF ce que j'y ai trouvé de meilleur, ſur-tout les Définitions & les Principes généraux; mais j'ai puiſé avec choix dans

dans cette ſource, & j'ai accommodé à mon plan les matériaux que j'en tirois. Ceux qui auront lû les Traités du Droit Naturel & du Droit des Gens de M. Wolf, verront combien j'en ai profitté. Si j'euſſe voulu marquer par-tout ce que j'en empruntois, mes pages ſe trouveroient chargées de citations également inutiles & déſagréables au Lecteur. Il vaut mieux reconnoître ici une fois pour toutes, les obligations que j'ai à ce grand Maître. Quoique mon Ouvrage, comme le verront ceux qui voudront ſe donner la peine d'en faire la comparaiſon, ſoit très-différent du ſien; j'avoüe que je n'aurois jamais eû l'aſſurance d'entrer dans une ſi vaſte carrière, ſi le célébre Philoſophe de *Hall* n'eût marché devant moi & ne m'eût éclairé.

J'ai oſé cependant m'écarter quelquefois de mon Guide, & m'oppoſer à ſes ſentimens: J'en donnerai ici quelques exemples. M. Wolf, entrainé peut-être par la foule des Ecrivains, conſacre pluſieurs Propoſitions (*k*) à traiter de la nature des Royaumes *Patrimoniaux*, ſans rejetter, ou corriger cette idée injurieuſe à l'humanité. Je n'admets pas même la dénomination, que je trouve également choquante, impropre, & dangereuſe dans ſes effets, dans les impreſſions qu'elle peut donner aux Souverains; & je me flatte qu'en cela j'obtiendrai le ſuffrage de tout homme qui aura de la raiſon & du ſentiment, de tout vrai Citoyen.

M. Wolf décide (*J. Gent.* §. 878.) qu'il eſt permis naturellement de ſe ſervir à la guerre d'armes empoiſonnées. Cette

(*k*) Dans la VIII. Partie du Droit Nat. & dans le Droit. des Gens.

Cette décision m'a révolté, & je suis mortifié de la trouver dans l'Ouvrage d'un si grand homme. Heureusement pour l'humanité, il n'est pas difficile de démontrer le contraire, & par les principes mêmes de M. Wolf. On verra ce que je dis sur cette question, Liv. III. §. 156.

Dès le commencement de mon Ouvrage, on trouvera que je différe entiérement de M. Wolf dans la maniére d'établir les fondemens de cette espèce de Droit des Gens, que nous appellons *Volontaire*. M. Wolf le déduit de l'idée d'une espèce de grande République (*Civitatis Maximæ*) instituée par la Nature elle-même, & de laquelle toutes les Nations du Monde sont les Membres. Suivant lui, le Droit des Gens *Volontaire* sera comme le Droit Civil de cette grande République. Cette idée ne me satisfait point, & je ne trouve la fiction d'une pareille République ni bien juste, ni assez solide pour en déduire les règles d'un Droit des Gens universel & nécessairement admis entre les Etats souverains. Je ne reconnois point d'autre Société naturelle entre les Nations, que celle-là même que la Nature a établie entre tous les hommes. Il est de l'essence de toute Société Civile (*Civitatis*) que chaque membre ait cédé une partie de ses droits au Corps de la Société, & qu'il y ait une Autorité capable de commander à tous les membres, de leur donner des Loix, de contraindre ceux qui refuseroient d'obéir. On ne peut rien concevoir, ni rien supposer de semblable entre les Nations. Chaque Etat Souverain se prétend, & est effectivement, indépendant de tous les autres. Ils doivent tous, suivant M. Wolf lui-même être considérés comme autant de

particuliers libres, qui vivent ensemble dans l'état de Nature & ne reconnoissent d'autres Loix que celles de la Nature même, ou de son Auteur. Or la Nature a bien établi une Société générale entre tous les hommes, lorsqu'elle les a faits tels qu'ils ont absolument besoin du sécours de leurs semblables, pour vivre comme il convient à des hommes de vivre; mais elle ne leur a point imposé précisément l'obligation de s'unir en Société Civile proprement dite; & si tous suivoient les Loix de cette bonne Mére, l'assujettissement à une Société Civile leur seroit inutile. Il est vrai que les hommes étant bien éloignés d'observer volontairement entr'eux les règles de la Loi Naturelle, ils ont eû recours à une Association Politique, comme au seul remède convenable contre la dépravation du grand nombre, au seul moyen d'assûrer l'état des bons & de contenir les méchans: Et la Loi Naturelle elle-même approuve cet Etablissement. Mais il est aisé de sentir qu'une Société Civile entre les Nations n'est point aussi nécessaire, à beaucoup près, qu'elle l'a été entre les particuliers. On ne peut donc pas dire que la Nature la recommande également, bien moins qu'elle la prescrive. Les particuliers sont tels, & ils peuvent si peu de chose par eux-mêmes, qu'ils ne sçauroient guéres se passer du sécours & des Loix de la Société Civile. Mais dès qu'un nombre considérable se sont unis sous un même Gouvernement, ils se trouvent en état de pourvoir à la plûpart de leurs besoins, & le sécours des autres Sociétés Politiques ne leur est point aussi nécessaire, que celui des particuliers l'est à un particulier. Ces Sociétés ont encore, il est vrai,

de

de grands motifs de communiquer & de commercer entr'elles, & elles y ſont même obligées; nul homme ne pouvant, ſans de bonnes raiſons, refuſer ſon ſécours à un autre homme. Mais la Loi Naturelle peut ſuffire pour règler ce commerce, cette correſpondance. Les Etats ſe conduiſent autrement que des particuliers. Ce n'eſt point d'ordinaire le caprice ou l'aveugle impétuoſité d'un ſeul, qui en forme les réſolutions, qui détermine les démarches publiques: On y apporte plus de conſeil, plus de lenteur & de circonſpection: Et dans les occaſions épineuſes, ou importantes, on s'arrange, on ſe met en règle par le moyen des Traités. Ajoûtez que l'indépendance eſt même néceſſaire à chaque Etat, pour s'acquitter exactement de ce qu'il ſe doit à ſoi-même & de ce qu'il doit aux Citoyens, & pour ſe gouverner de la manière qui lui eſt la plus convenable. Il ſuffit donc, encore un coup, que les Nations ſe conforment à ce qu'exige d'elles la Société naturelle & générale, établie entre tous les hommes.

Mais, dit M. Wolf, la rigueur du Droit Naturel ne peut être toûjours ſuivie dans ce commerce & cette ſociété des Peuples; il faut y faire des changemens, lesquels vous ne ſçauriez déduire que de cette idée d'une eſpèce de grande République des Nations, dont les Loix, dictées par la ſaine raiſon & fondées ſur la néceſſité, règleront ces changemens à faire au Droit Naturel & Néceſſaire des Gens, comme les Loix Civiles déterminent ceux qu'il faut faire, dans un Etat, au Droit Naturel des particuliers. Je ne ſens

pas la nécessité de cette conséquence, & j'ose me promettre de faire voir dans cet Ouvrage, que toutes les modifications, toutes les restrictions, tous les changemens, en un mot, qu'il faut apporter, dans les affaires des Nations, à la rigueur du Droit Naturel, & dont se forme le Droit des Gens *Volontaire*; que tous ces changemens, dis-je, se déduisent de la Liberté naturelle des Nations, des intérêts de leur salut commun, de la nature de leur correspondance mutuelle, de leurs Devoirs réciproques, & des distinctions de Droit *interne* & *externe*, *parfait* & *imparfait*, en raisonnant à-peu-près comme M. Wolf a raisonné à l'égard des particuliers, dans son Traité du Droit de la Nature.

On voit dans ce Traité, comment les règles, qui, en vertu de la Liberté naturelle, doivent être admises dans le Droit *externe*, ne détruisent point l'obligation, imposée à un chacun dans sa Conscience, par le Droit *interne*. Il est aisé de faire l'application de cette Doctrine aux Nations, & de leur apprendre, en distinguant soigneusement le Droit *interne* du Droit *externe*, c'est-à-dire le Droit des Gens *Nécessaire* du Droit des Gens *Volontaire*, à ne point se permettre tout ce qu'elles peuvent faire impunément, si les Loix immuables du juste & la voix de la Conscience ne l'approuvent.

Les Nations étant également obligées d'admettre entr'elles ces exceptions & ces modifications apportées à la rigueur du Droit *Nécessaire*, soit qu'on les déduise de l'idée d'une grande République, dont on conçoit que tous les Peuples sont membres, soit qu'on les tire des sources où je me pro-

propose de les chercher; rien n'empêche que l'on n'appelle le Droit qui en résulte *Droit des Gens Volontaire*, pour le distinguer du Droit des Gens *Nécessaire*, interne & de Conscience. Les noms sont assez indifférens: Ce qui est véritablement important, c'est de distinguer soigneusement ces deux sortes de Droit, afin de ne jamais confondre ce qui est juste & bon en soi, avec ce qui est seulement toléré par nécessité.

Le Droit des Gens *Nécessaire* & le Droit des Gens *Volontaire* sont donc établis l'un & l'autre par la Nature; mais chacun à sa manière: Le prémier, comme une Loi sacrée, que les Nations & les Souverains doivent respecter & suivre dans toutes leurs actions; le sécond, comme une règle, que le bien & le salut commun les obligent d'admettre, dans les affaires qu'ils ont ensemble. Le Droit *Nécessaire* procéde immédiatement de la Nature; cette Mère commune des hommes recommande l'observation du Droit des Gens *Volontaire*, en considération de l'état où les Nations se trouvent les unes avec les autres, & pour le bien de leurs affaires. Ce double Droit, fondé sur des Principes certains & constans, est susceptible de démonstration: Il sera le principal sujet de mon Ouvrage.

Il est une autre espèce de Droit des Gens, que les Auteurs appellent *Arbitraire*, parce qu'il vient de la volonté, ou du consentement des Nations. Les Etats, de même que les particuliers, peuvent acquérir des droits & contracter des obligations par des engagemens exprès, par des

Pactes & des Traités : Il en résulte un Droit des Gens *Conventionnel*, particulier aux Contractans. Les Nations peuvent encore se lier par un consentement tacite : C'est là-dessus qu'est fondé tout ce que les mœurs ont introduit parmi les Peuples, & qui forme la *Coûtume* des Nations, ou le Droit des Gens fondé sur la Coûtume. Il est évident que ce Droit ne peut imposer quelque obligation qu'aux Nations seules qui en ont adopté les maximes par un long usage. C'est un Droit particulier, de même que le Droit *Conventionnel*. L'un & l'autre tirent toute leur force du Droit Naturel, qui prescrit aux Nations l'observation de leurs engagemens, exprès ou tacites. Ce même Droit Naturel doit régler la conduite des Etats, par rapport aux Traités qu'ils concluent, aux Coûtumes qu'ils adoptent. Je dois me borner à donner les Principes généraux & les Règles, que la Loi Naturelle fournit pour la direction des Souverains à cet égard : Le détail des différens Traités & des diverses Coûtumes des Peuples appartient à l'Histoire, & non pas à un Traité systématique du Droit des Gens.

Un pareil Traité doit consister principalement, comme nous l'avons déja observé, dans une application judicieuse & raisonnée des Principes de la Loi Naturelle aux Affaires & à la conduite des Nations & des Souverains. L'étude du Droit des Gens suppose donc une connoissance préalable du Droit Naturel ordinaire. Je suppose en effet, au-moins à un certain point, cette connoissance dans mes Lecteurs. Cependant, comme on n'aime point à aller chercher ailleurs

les

les preuves de ce qu'un Auteur avance, j'ai pris ſoin d'établir en peu de mots les plus importans de ces Principes du Droit Naturel, dont j'avois à faire l'application aux Nations. Mais je n'ai point cru que, pour les démontrer, il fallût toûjours remonter jusques à leurs prémiers fondemens, & je me ſuis quelquefois contenté de les appuyer ſur des Vérités communes, reconnuës de tout Lecteur de bonne-foi, ſans pouſſer l'analyſe plus loin. Il me ſuffit de perſuader; & pour cet effet, de ne rien avancer comme Principe, qui ne ſoit facilement admis par toute perſonne raiſonnable.

Le Droit des Gens eſt la Loi des Souverains. C'eſt pour eux principalement, & pour leurs Miniſtres, qu'on doit l'écrire. Il intéreſſe véritablement tous les hommes; & l'étude de ſes maximes convient, dans un pays libre, à tous les Citoyens: Mais il importeroit peu d'en inſtruire ſeulement des particuliers, qui ne ſont point appellés aux Conſeils des Nations, & qui n'en déterminent point les démarches. Si les Conducteurs des Peuples, ſi tous ceux qui ſont employés dans les affaires publiques daignoient faire une étude ſérieuſe d'une Science, qui devroit être leur Loi & leur bouſſole, quels fruits ne pourroit-on pas attendre d'un bon Traité du Droit des Gens? On ſent tous les jours ceux d'un bon Corps de Loix, dans la Société Civile: Le Droit des Gens eſt autant au-deſſus du Droit Civil, dans ſon importance, que les démarches des Nations & des Souverains ſurpaſſent dans leurs conſéquences celles des particuliers.

Mais

Mais une funeſte expérience ne prouve que trop, combien peu ceux qui ſont à la tête des Affaires ſe mettent en peine du Droit, là où ils eſpérent trouver leur avantage. Contens de s'appliquer à une Politique, ſouvent fauſſe, puisqu'elle eſt ſouvent injuſte; la plûpart croieut en avoir aſſez fait, quand ils l'ont bien étudiée. Cependant on peut dire des Etats, ce qu'on a reconnu il y a long-tems, à l'égard des particuliers, qu'il n'eſt point de meilleure & de plus ſûre Politique, que celle qui eſt fondée ſur la Vertu. CICERON, auſſi grand Maître dans la conduite d'un Etat que dans l'Eloquence & la Philoſophie, ne ſe contente pas de rejetter la maxime vulgaire, que *l'on ne peut gouverner heureuſement la République ſans commettre des injuſtices*; il va jusqu'à établir le contraire, comme une vérité conſtante, & il ſoutient que *l'on ne peut adminiſtrer ſalutairement les Affaires publiques, ſi l'on ne s'attache à la plûs exacte juſtice* (*l*).

La Providence donne de tems-en-tems au Monde des Rois & des Miniſtres pénétrés de cette grande vérité. Ne perdons point l'eſpérance que le nombre de ces ſages Conducteurs des Nations ſe multipliera quelque jour; & en attendant, que chacun de nous travaille, dans ſa ſphére, à amener des tems ſi heureux.

C'eſt principalement dans la vûë de faire goûter cet Ouvrage à ceux de qui il importe le plus qu'il ſoit lû & goûté, que

(*l*) *Nihil eſt quod adhuc de Republica putem dictum, & quo poſſim longius progredi, niſi ſit confirmatum, non modo falſum eſſe iſtud, ſine injuria non poſſe, ſed hoc veriſſimum, ſine ſumma juſtitia Rempublicam regi non poſſe.* CICER. fragment. ex Lib. de Republica.

que j'ai quelquefois joint des exemples aux maximes; & j'ai été confirmé dans mon idée par l'approbation d'un de ces Miniſtres, amis éclairés du Genre-humain, & qui ſeuls devroient entrer dans le Conſeil des Rois. Mais j'ai uſé avec retenuë de cet ornement. Sans jamais chercher à faire un vain étalage d'érudition, j'ai voulu ſeulement délaſſer de tems-en-tems mon Lecteur, ou rendre la doctrine plus ſenſible dans un exemple; quelquefois faire voir que la pratique des Nations eſt conforme aux Principes; & lorſque j'en ai trouvé l'occaſion, je me ſuis propoſé ſur toutes choſes d'inſpirer l'amour de la Vertu, en la montrant ſi belle, ſi digne de nos hommages, dans quelques hommes véritablement grands, & même ſi ſolidement utile, dans quelque trait frappant de l'Hiſtoire. J'ai pris la plûpart de mes exemples dans l'Hiſtoire Moderne, comme plus intéreſſans, & pour ne pas répéter ceux que GROTIUS, PUFENDORF & leurs Commentateurs ont accumulés.

Au reſte, & dans ces exemples, & dans mes raiſonnemens, je me ſuis étudié à n'offenſer perſonne, me propoſant de garder religieuſement le reſpect qui eſt dû aux Nations & aux Puiſſances Souveraines. Mais je me ſuis fait une Loi plus inviolable encore, de reſpecter la vérité & l'intérêt du Genre-humain. Si de lâches flatteurs du Deſpotiſme s'élèvent contre mes principes, j'aurai pour moi les hommes vertueux, les gens de cœur, les amis des Loix, les vrais Citoyens.

Je prendrois le parti du ſilence, ſi je ne pouvois ſuivre dans mes Ecrits les lumières de ma Conſcience. Mais rien

ne lie ma plume; & je ne ſuis point capable de la proſtituer à la flatterie. Je ſuis né dans un pays, dont la Liberté eſt l'ame, le tréſor & la Loi fondamentale: Je puis être encore, par ma naiſſance, l'ami de toutes les Nations. Ces heureuſes circonſtances m'ont encouragé à tenter de me rendre utile aux hommes par cet Ouvrage. Je ſentois la foibleſſe de mes lumières & de mes talens; j'ai vû que j'entreprenois une tâche pénible: Mais je ſerai ſatisfait, ſi des Lecteurs eſtimables reconnoiſſent dans mon travail l'honnête-homme & le Citoyen.





TABLE

Des Livres, Chapitres & Paragraphes du Tome I.



PRELIMINAIRES.

Idée & Principes généraux du Droit des Gens.

LIVRE I.

De la Nation considérée en elle-même.

CHAPITRE I.

Des Nations, ou Etats Souverains.

CHAPITRE II.

Principes généraux des Devoirs d'une Nation envers elle-même.

CHAPITRE III.

De la Constitution de l'Etat, des devoirs & des droits de la Nation à cet égard.

CHAPITRE IV.

Du Souverain, de ses obligations & de ses droits.

CHAPITRE V.

Des Etats Electifs, Successifs *ou* Héréditaires, *& de ceux qu'on appelle* Patrimoniaux.

CHAPITRE VI.

Principaux objets d'un bon Gouvernement; 1°. *Pourvoir aux besoins de la Nation.*

CHAPITRE VII.

De la culture des Terres.

CHAPITRE VIII.

Du Commerce.

CHAPITRE IX.

Du soin des Chemins publics, & des Droits de Péage.

CHAPITRE X.

De la Monnoie & du Change.

CHAPITRE XI.

Sécond objet d'un bon Gouvernement, procurer la vraie félicité de la Nation.

CHA-

CHAPITRE XII.

De la Piété & de la Religion.

CHAPITRE XIII.

De la Justice & de la Police.

CHAPITRE XIV.

Troisième objet d'un bon Gouvernement, se fortifier contre les attaques du déhors.

CHAPITRE XV.

De la Gloire d'une Nation.

CHAPITRE XVI.

De la Protection recherchée par une Nation, & de ſa ſoumiſſion volontaire à une Puiſſance étrangère.

CHAPITRE XVII.

Comment un Peuple peut ſe ſéparer de l'Etat dont il eſt membre, ou renoncer à l'obéiſſance de ſon Souverain, quand il n'en eſt pas protégé,

CHAPITRE XVIII.

De l'établissement d'une Nation dans un pays.

CHAPITRE XIX.

De la Patrie, *& de diverses matières qui y ont rapport.*

CHAPITRE XX.

Des Biens publics, communs & particuliers.

CHAPITRE XXI.

De l'aliénation des Biens publics, ou du Domaine, & de celle d'une partie de l'Etat.



CHAPITRE XXII.

Des Fleuves, des Riviéres & des Lacs.



CHAPITRE XXIII.

De la Mer.

292 Des

LIVRE II.

De la Nation considérée dans ses rélations avec les autres.

CHAPITRE I.

Des Devoirs communs d'une Nation envers les autres, ou des Offices de l'humanité entre les Nations.

19 Des

CHAPITRE II.

Du Commerce mutuel des Nations.

CHAPITRE III.

De la Dignité & de l'égalité des Nations, des Titres & autres marques d'honneur.

44 De

CHAPITRE IV.

Du Droit de sûreté, & des effets de la Souveraineté & de l'indépendance des Nations.

CHAPITRE V.

De l'observation de la Justice entre les Nations.

CHAPITRE VI.

De la part que la Nation peut avoir aux actions de ses Citoyens.

CHAPITRE VII.

Des effets du Domaine entre les Nations.

95 D'une

CHAPITRE VIII.

Règles à l'égard des Etrangers.

CHAPITRE IX.

Des Droits qui restent à toutes les Nations, après l'introduction du Domaine & de la Propriété.

CHAPITRE X.

Comment une Nation doit user de son droit de Domaine, pour s'acquitter de ses Devoirs envers les autres, à l'égard de l'utilité innocente.

CHAPITRE XI.

*De l'*Usucapion *& de la* Prescription *entre les Nations.*

CHAPITRE XII.

Des Traités d'Alliance & autres Traités Publics.



CHAPITRE XIII.

De la dissolution & du renouvellement des Traités.



CHAPITRE XIV.

Des autres Conventions Publiques, de celles qui sont faites par les Puissances inférieures, en particulier de l'Accord appellé en Latin Sponsio, *& des Conventions du Souverain avec les Particuliers.*

CHAPITRE XV.

De la *Foi des Traités.*

232 Des

CHAPITRE XVI.

Des sûretés données pour l'observation des Traités.

CHAPITRE XVII.

De l'interprétation des Traités.

263 Ire.

 296 Com-

CHAPITRE XVIII.

De la manière de terminer les différends entre les Nations.

326 Des



LE DROIT
DES GENS.



PRELIMINAIRES

Idée & Principes généraux du Droit des Gens.



LES NATIONS, ou Etats sont des Corps Politiques, des Sociétés d'hommes unis ensemble pour procurer leur salut & leur avantage, à forces réünies. §. 1. Ce que c'est qu'une Nation, ou un Etat

Une pareille société a ses affaires & ses intérêts, elle délibére & prend des résolutions en commun; & par là elle devient une Personne morale, qui a son Entendement & sa Volonté propre, & qui est capable d'Obligations & de Droits. §. 2. Elle est une personne morale.

C'est à établir solidement les Obligations & les Droits des Nations, que cet Ouvrage est destiné. Le *Droit des Gens* est *la science du Droit qui a lieu entre les Nations, ou Etats, & des Obligations qui répondent à ce Droit.* §. 3. Definition du Droit des Gens.

On verra dans ce Traité de quelle maniere les Etats, comme tels, doivent régler toutes leurs actions. Nous péserons les Obligations d'un Peuple, tant envers lui-même, qu'envers les autres, & nous découvrirons par cela même les Droits qui résultent de ces Obligations. Car le Droit n'étant autre chose que la faculté de faire ce qui est morale-

 ment

ment possible, c'est-à-dire ce qui est bien, ce qui est conforme au Devoir; il est évident que le Droit naît du Devoir, ou de l'obligation passive, de l'Obligation dans laquelle on se trouve d'agir de telle ou de telle maniére. Il est donc nécessaire qu'une Nation s'instruise de ses obligations, non seulement pour éviter de pécher contre son devoir, mais encore pour se mettre en état de conoitre avec certitude ses Droits, ou ce qu'elle peut légitimement éxiger des autres.

§. 4. Coment on y considére les Nations, ou Etats.

Les Nations étant composées d'hommes naturellement libres & indépendans, & qui avant l'établissement des Sociétés Civiles, vivoient ensemble dans l'état de nature; les Nations, ou les Etats souverains, doivent être considérés come autant de personnes libres, qui vivent entr'elles dans l'état de nature.

On prouve en *Droit Naturel*, que tous les hommes tiennent de la Nature une Liberté & une indépendance, qu'ils ne peuvent perdre que par leur consentement. Les Citoïens n'en joüissent pas pleinement & absolument dans l'Etat, parce qu'ils l'ont soumise en partie au Souverain. Mais le Corps de la Nation, l'Etat, demeure absolument libre & indépendant, à l'égard de tous les autres hommes, des Nations étrangères, tant qu'il ne se soumet pas volontairement à elles.

§. 5. A quelles Loix les Nations sont soumises.

Les hommes étant soumis aux Loix de la Nature, & leur union en Société Civile n'aïant pû les soustraire à l'obligation d'observer ces Loix, puisque dans cette union ils ne cessent pas d'être hommes; la Nation entiére, dont la Volonté

Volonté commune n'eſt que le réſultat des volontés réunies des Citoïens, demeure ſoumiſe aux Loix de la Nature, obligée à les reſpecter dans toutes ſes démarches. Et puiſque le Droit naît de l'Obligation, comme nous venons de l'obſerver (§. 3.) la Nation a auſſi les mêmes Droits que la Nature donne aux hommes, pour s'acquitter de leurs devoirs.

§. 6. En quoi conſiſte originairement le Droit des Gens.

Il faut donc appliquer aux Nations les régles du Droit Naturel, pour découvrir quelles ſont leurs obligations & quels ſont leurs Droits; par conſéquent le *Droit des Gens* n'eſt originairement autre choſe, que *le Droit de la Nature appliqué aux Nations.* Mais comme l'application d'une régle ne peut être juſte & raiſonnable ſi elle ne ſe fait d'une maniére convenable au ſujet; il ne faut pas croire que le Droit des Gens ſoit préciſément & par tout le même que le Droit Naturel, aux ſujets près, enſorte que l'on n'aît qu'à ſubſtitüer les Nations aux particuliers. Une Société Civile, un Etat, eſt un ſujet bien différent d'un individu humain: D'où réſultent, en vertu des Loix Naturelles mêmes, des Obligations & des Droits bien différens, en beaucoup de cas; la même régle générale, appliquée à deux ſujets, ne pouvant opérer des déciſions ſemblables, quand les ſujets différent; ou une régle particuliére, très-juſte pour un ſujet, n'étant point applicable à un ſécond ſujet de toute autre nature. Il eſt donc bien des cas, dans lesquels la Loi Naturelle ne décide point d'Etat à Etat, comme elle décideroit de particulier à particulier. Il faut ſçavoir en faire une application accommodée aux ſujets: Et c'eſt l'art de l'appliquer ainſi, avec une

justesse fondée sur la droite raison, qui fait du Droit des Gens une science particuliére.

§. 7. Définition du Droit des Gens necessaire.

Nous appellons *Droit des Gens nécessaire* celui qui consiste dans l'application du Droit Naturel aux Nations. Il est *nécessaire*, parceque les Nations sont absolument obligées à l'observer. Ce Droit contient les Préceptes que la Loi Naturelle donne aux Etats, pour qui cette Loi n'est pas moins obligatoire que pour les particuliers; puisque les Etats sont composés d'hommes, que leurs délibérations sont prises par des hommes, & que la Loi de la Nature oblige tous les hommes, sous quelque rélation qu'ils agissent. C'est ce même Droit que GROTIUS & ceux qui le suivent appellent *Droit des Gens interne*, entant qu'il oblige les Nations dans la Conscience. Plusieurs le nomment aussi *Droit des Gens naturel.*

§. 8. Il est immuable.

Puis donc que le Droit des Gens nécessaire consiste dans l'application, que l'on fait aux Etats, du Droit Naturel, lequel est immuable, comme étant fondé sur la nature des choses & en particulier sur la nature de l'homme; il s'ensuit que le Droit des Gens nécessaire est immuable.

§. 9. Les Nations n'y peuvent rien changer, ni se dispenser de l'obligation qu'il leur impose.

Dès-là que ce Droit est immuable, & l'obligation qu'il impose nécessaire & indispensable; les Nations ne peuvent y apporter aucun changement par leurs Conventions, ni s'en dispenser elles-mêmes, ou réciproquement l'une l'autre.

C'est ici le Principe au moïen duquel on peut distinguer les Conventions, ou Traités légitimes, de ceux qui ne le sont pas, & les *Coûtumes innocentes* & raisonnables de celles qui sont injustes, ou condamnables.

Il

Il eſt des choſes juſtes & permiſes par le Droit des Gens néceſſaire, dont les Nations peuvent convenir entr'elles, ou qu'elles peuvent conſacrer & fortifier par les mœurs & la Coûtume. Il en eſt d'indifférentes, ſur lesquelles les Peuples peuvent s'arranger comme il leur plait par des Traités, ou introduire telle Coûtume, tel uſage qu'ils trouvent à propos. Mais tous les Traités, toutes les Coûtumes qui vont contre ce que le Droit des Gens néceſſaire preſcrit, ou défend, ſont illégitimes. Nous verrons toutefois qu'ils ne ſont toûjours tels que ſuivant le Droit *interne*, ou de Conſcience; & que par des raiſons qui ſeront déduites en leur lieu, ces Conventions, ces Traités ne laiſſent pas que d'être ſouvent valides par le Droit *externe*. Les Nations étant libres & indépendantes; quoique les actions de l'une ſoïent illégitimes & condamnables ſuivant les Loix de la Conſcience, les autres ſont obligées de les ſouffrir, quand ces actions ne bleſſent pas leurs droits parfaits. La Liberté de cette Nation ne demeureroit pas entiére, ſi les autres s'arrogeoient une inſpection & des droits ſur ſa conduite: Ce qui ſeroit contre la Loi Naturelle, qui déclare toute Nation libre & indépendante des autres.

§. 10. De la ſociété établie par la Nature entre tous les hommes.

L'homme eſt tel de ſa nature, qu'il ne peut ſe ſuffire à ſoi-même, & qu'il a néceſſairement beſoin du ſécours & du commerce de ſes ſemblables, ſoit pour ſe conſerver, ſoit pour ſe perfectioner & pour vivre comme il convient à un Animal raiſonnable. C'eſt ce que l'expérience prouve ſuffiſamment. On a des exemples d'hommes nourris parmi les Ours, lesquels n'avoient ni langage,

ni uſage de la raiſon, uniquement bornés, comme les bêtes, aux facultés ſenſitives. On voit de plus que la Nature a refuſé aux hommes la force & les armes naturelles, dont elle a pourvu d'autres animaux, leur donnant, au lieu de ces avantages, ceux de la parole & de la raiſon; ou au moins la faculté de les acquerir dans le commerce de leurs ſemblables. La parole les met en état de communiquer enſemble, de s'entr'aider, de perfectionner leur raiſon & leurs connoiſſances; & devenus ainſi intelligens, ils trouvent mille moïens de ſe conſerver & de pourvoir à leurs beſoins. Chacun d'eux ſent encore en lui-même qu'il ne ſçauroit vivre heureux & travailler à ſa perfection, ſans le ſécours & le commerce des autres. Puisdonc que la Nature a fait les hommes tels, c'eſt un indice manifeſte qu'elle les deſtine à converſer enſemble, à s'aider & ſe ſécourir mutuellement.

Voilà d'où l'on déduit la ſociété naturelle établie entre tous les hommes. La Loi générale de cette ſociété eſt, que chacun faſſe pour les autres tout ce dont ils ont beſoin & qu'il peut faire ſans négliger ce qu'il ſe doit à ſoi-même: Loi que tous les hommes doivent obſerver, pour vivre convenablement à leur nature & pour ſe conformer aux vûës de leur commun Créateur: Loi que notre propre ſalut, notre bonheur, nos avantages les plus précieux doivent rendre ſacrée à chacun de nous. Telle eſt l'obligation générale qui nous lie à l'obſervation de nos devoirs; rempliſſons-les avec ſoin, ſi nous voulons travailler ſagement à notre plus grand bien.

Il eſt aiſé de ſentir combien le monde ſeroit heureux

ſi

ſi tous les hommes vouloient obſerver la Régle que nous venons d'établir. Au contraire ſi châque homme ne veut penſer qu'à ſoi, uniquement & immédiatement, s'il ne fait rien pour les autres; tous enſemble ſeront très-malheureux. Travaillons donc au bonheur de tous; tous travailleront au notre, & nous établirons notre félicité ſur les fondemens les plus ſolides.

§. 11. Et entre les Nations.

La Société univerſelle du Genre-humain étant une Inſtitution de la Nature elle-même, c'eſt-à-dire une conſéquence néceſſaire de la nature de l'homme; tous les hommes, en quelque état qu'ils ſoient, ſont obligés de la cultiver & d'en remplir les devoirs. Ils ne peuvent s'en diſpenſer par aucune convention, par aucune aſſociation particuliére. Lors donc qu'ils s'uniſſent en Société Civile, pour former un Etat, une Nation à part; ils peuvent bien prendre des engagemens particuliers envers ceux avec qui ils s'aſſocient, mais ils demeurent toûjours chargés de leurs devoirs envers le reſte du Genre-humain. Toute la différence conſiſte en ce qu'étant convenus d'agir en commun, & aïant remis leurs droits & ſoumis leur volonté au Corps de la Société, en tout ce qui intéreſſe le bien commun; c'eſt deſormais à ce Corps, à l'Etat, & à ſes Conducteurs de remplir les devoirs de l'humanité envers les Etrangers, dans tout ce qui ne dépend plus de la liberté des particuliers, & c'eſt à l'Etat particuliérement de les obſerver avec les autres Etats. Nous avons déja vû (§. 5.) que des hommes unis en Société demeurent ſujets aux obligations que la nature humaine leur impoſe. Cette Société, conſidérée comme une perſonne

perſonne morale, puisqu'elle a un entendement, une volonté & une force qui lui ſont propres, eſt donc obligée de vivre avec les autres Sociétés, ou Etats, comme un homme étoit obligé avant ces Etabliſſemens, de vivre avec les autres hommes, c'eſt-à-dire ſuivant les Loix de la Société naturelle établie dans le Genre-humain; en obſervant les exceptions qui peuvent naître de la différence des ſujets.

§. 12. Quel eſt le but de cette ſociété des Nations.

Le but de la Société naturelle établie entre tous les hommes, étant qu'ils ſe prêtent une mutuelle aſſiſtance pour leur propre perfection & pour celle de leur état: & les Nations, conſidérées comme autant de perſonnes libres qui vivent enſemble dans l'état de Nature, étant obligées de cultiver entr'elles cette ſociété humaine; le but de la grande Société établie par la Nature entre toutes les Nations eſt auſſi une aſſiſtance mutuelle, pour ſe perfectionner elles & leur état.

§. 13. Obligation générale qu'elle impoſe.

La prémiére Loi générale, que le but même de la Société des Nations nous découvre, eſt que chaque Nation doit contribuer au bonheur & à la perfection des autres tout ce qui eſt en ſon pouvoir.

§. 14. Explication de cette Obligation.

Mais les devoirs envers ſoi-même l'emportant inconteſtablement ſur les devoirs envers autrui, une Nation ſe doit prémiérement & préférablement à elle-même tout ce qu'elle peut faire pour ſon bonheur & pour ſa perfection. (Je dis ce qu'elle *peut*, non pas ſeulement *phyſiquement*, mais auſſi *moralement*, c'eſt-à-dire ce qu'elle peut faire légitimement, avec juſtice & honnêteté). Lors donc qu'elle ne pour-

roit

roit contribuer au bien d'une autre ſans ſe nuire eſſentiellement à ſoi-même, ſon obligation ceſſe dans cette occaſion particuliére, & la Nation eſt cenſée dans l'impoſſibilité de rendre cet office.

§. 15. Liberté & indépendance des Nations; 2e. Loi générale.

Les Nations étant libres & indépendantes les unes des autres, puisque les hommes ſont naturellement libres & indépendans; la ſéconde Loi générale de leur Société eſt, que chaque Nation doit être laiſſée dans la paiſible joüiſſance de cette Liberté, qu'elle tient de la Nature. La Société naturelle des Nations ne peut ſubſiſter, ſi les Droits que chacune a reçus de la Nature n'y ſont pas reſpectés. Aucune ne veut renoncer à ſa Liberté, & elle rompra plûtôt tout commerce avec celles qui entreprendront d'y donner atteinte.

§. 16. Effet de cette Liberté.

De cette Liberté & indépendance; il ſuit que c'eſt à chaque Nation de juger de ce que ſa Conſcience exige d'elle, de ce qu'elle peut ou ne peut pas, de ce qu'il lui convient ou ne lui convient pas de faire; & par conſéqueut d'examiner & de décider ſi elle peut rendre quelque office à une autre, ſans manquer à ce qu'elle ſe doit à ſoi même. Dans tous les cas donc où il appartient à une Nation de juger de ce que ſon devoir exige d'elle, une autre ne peut la contraindre à agir de telle ou de telle maniére. Car ſi elle l'entreprenoit, elle donneroit atteinte à la Liberté des Nations. Le droit de contrainte, contre une perſonne libre, ne nous appartient que dans les cas où cette perſonne eſt obligée envers nous à quelque choſe de particulier, par une raiſon particuliére,

qui ne dépend point de ſon jugement; dans les cas, en un mot, où nous avons un droit parfait contre elle.

§. 17. Diſtinctions de l'obligation & du Droit internes & externes, parfaits & imparfaits.

Pour bien entendre ceci, il eſt néceſſaire d'obſerver, que l'on diſtingue l'Obligation, & le Droit qui y répond, ou qu'elle produit, en *interne* & *externe*. L'Obligation eſt *interne* entant qu'elle lie la Conſcience, qu'elle eſt priſe des régles de nôtre devoir; elle eſt *externe* entant qu'on la conſidére rélativement aux autres hommes, & qu'elle produit quelque droit entr'eux. L'obligation interne eſt toûjours la même en nature, quoi qu'elle varie en dégrés: Mais l'obligation externe ſe diviſe en *parfaite* & *imparfaite*, & le droit qu'elle produit eſt de même *parfait*, ou *imparfait*. Le *droit parfait* eſt celui auquel ſe trouve joint le droit de contraindre ceux qui ne veulent pas ſatisfaire à l'obligation qui y répond; & le *droit imparfait* eſt celui qui n'eſt pas accompagné de ce droit de contrainte. L'*obligation parfaite* eſt celle qui produit le droit de contrainte; l'*imparfaite* ne donne à autrui que le droit de demander.

On comprendra maintenant ſans difficulté, pourquoi le droit eſt toujours imparfait quand l'obligation qui y répond dépend du jugement de celui en qui elle ſe trouve. Car ſi dans ce cas-là, on avoit droit de le contraindre, il ne dépendroit plus de lui de réſoudre ce qu'il a à faire pour obéir aux Loix de ſa Conſcience. Notre obligation eſt toûjours imparfaite par rapport à autrui, quand le jugement de ce que nous avons à faire nous eſt réſervé; & ce jugement nous eſt réſervé dans toutes les occaſions où nous devons être libres.

Puisque

Puisque les hommes ſont naturellement égaux, & que leurs droits & leurs obligations ſont les mêmes, comme venant également de la Nature, les Nations compoſées d'hommes, & conſidérées comme autant de perſonnes libres qui vivent enſemble dans l'état de Nature, ſont naturellement égales, & tiennent de la Nature les mêmes obligations & les mêmes droits. La puiſſance ou la foibleſſe ne produiſent, à cet égard, aucune différence. Un Nain eſt auſſi bien un homme, qu'un Géant: Une petite République n'eſt pas moins un Etat ſouverain que le plus puiſſant Roïaume. §. 18. Egalité des Nations.

Par une ſuite néceſſaire de cette égalité, ce qui eſt permis à une Nation, l'eſt auſſi à toute autre, & ce qui n'eſt pas permis à l'une, ne l'eſt pas non plus à l'autre. §. 19. Effet de cette égalité.

Une Nation eſt donc maitreſſe de ſes actions, tant qu'elles n'intéreſſent pas les droits propres & parfaits d'une autre, tant qu'elle n'eſt liée que d'une obligation *interne*, ſans aucune obligation *externe parfaite*. Si elle abuſe de ſa liberté, elle péche; mais les autres doivent le ſouffrir, n'aïant aucun droit de lui commander. §. 20. Chacune eſt maitreſſe de ſes actions, quand elles n'intéreſſent pas le droit parfait des autres.

Les Nations étant libres, indépendantes, égales, & chacune devant juger en ſa Conſcience de ce qu'elle a à faire pour remplir ſes devoirs; l'effet de tout cela eſt d'opérer, au moins extérieurement & parmi les hommes, une parfaite égalité de droits entre les Nations, dans l'adminiſtration de leurs affaires & dans la pourſuite de leurs prétentions, ſans égard à la juſtice intrinſéque de leur Conduite, dont il n'appartient pas aux autres de juger définitivement; enſorte que §. 21. Fondement du Droit des Gens Volontaire

ce qui eſt permis à l'une eſt auſſi permis a l'autre, & qu'elles doivent être conſidérées, dans la Société humaine, comme aïant un droit égal.

Chacune prétend en effet avoir la juſtice de ſon côté, dans les différends qui peuvent ſurvenir, & il n'appartient ni à l'un ou à l'autre des intéreſſés, ni aux autres Nations de juger la queſtion. Celle qui a tort péche contre ſa Conſcience; mais comme il ſe pourroit faire qu'elle eût droit, on ne peut l'accuſer de violer les Loix de la Société.

Il eſt donc néceſſaire, en beaucoup d'occaſions, que les Nations ſouffrent certaines choſes, bien qu'injuſtes & condamnables en elles-mêmes, parce qu'elles ne pourroient s'y oppoſer par la force, ſans violer la liberté de quelqu'une & ſans détruire les fondemens de leur Société naturelle. Et puis qu'elles ſont obligées de cultiver cette Société, on préſume de droit, que toutes les Nations ont conſenti au Principe que nous venons d'établir. Les Régles qui en découlent forment ce que M. WOLF appelle *le Droit des Gens Volontaire*; & rien n'empêche que nous n'uſions du même terme, quoique nous ayons cru devoir nous écarter de cet habile homme, dans la maniére d'établir le fondement de ce Droit.

§. 22. Droit des Nations contre les infracteurs du Droit des Gens.

Les Loix de la Société naturelle ſont d'une telle importance au ſalut de tous les Etats, que ſi l'on s'accoutumoit à les fouler aux pieds, aucun Peuple ne pourroit ſe flatter de ſe conſerver & d'être tranquille chés-lui, quelques meſures de ſageſſe, de juſtice & de modération qu'il pût prendre. Or tous les hommes & tous les Etats ont un droit parfait

fait aux choſes ſans lesquelles ils ne peuvent ſe conſerver; puisque ce droit répond à une obligation indiſpenſable. Donc toutes les Nations ſont en droit de réprimer par la force celle qui viole ouvertement les Loix de la Société que la Nature a établie entr'elles, ou qui attaque directement le bien & le ſalut de cette Société.

§. 23. Régle de ce Droit.

Mais il faut prendre garde de ne pas étendre ce droit au préjudice de la Liberté des Nations. Toutes ſont libres & indépendantes, mais obligées d'obſerver les Loix de la Société que la Nature a établie entr'elles, & tellement obligées que les autres ont droit de réprimer celle qui viole ces Loix; toutes enſemble n'ont donc aucun droit ſur la conduite de chacune, ſinon entant que la Société naturelle s'y trouve intéreſſée. Le droit général & commun des Nations ſur la conduite de tout Etat ſouverain, ſe doit meſurer ſur la fin de ſa Société qui eſt entr'elles.

§. 24. Droit des Gens Conventionnel, ou Droit des Traités.

Les divers engagemens dans lesquels les Nations peuvent entrer, produiſent une nouvelle eſpèce de Droit des Gens, que l'on appelle *Conventionnel*, ou *de Traités*. Comme il eſt évident qu'un Traité n'oblige que les Parties contractantes; le *Droit des Gens Conventionnel* n'eſt point un Droit univerſel, mais un Droit particulier. Tout ce que l'on peut faire ſur cette matiere dans un Traité du Droit des Gens, c'eſt de donner les régles générales que les Nations doivent obſerver par rapport à leurs Traités. Le détail des différens accords qui ſe font entre certaines Nations, des Droits & des Obligations qui en réſultent, eſt matiére de fait, & appartient à l'Hiſtoire.

§. 25. Droit des Gens Coûtumier.

Certaines Maximes, certaines pratiques, consacrées par un long usage, & que les Nations observent entr'elles comme une sorte de Droit, forment *le Droit des Gens Coûtumier*, ou *la Coûtume des Nations*. Ce Droit est fondé sur le consentement tacite, ou si vous voulez, sur une Convention tacite des Nations qui l'observent entr'elles. D'où il paroit qu'il n'oblige que ces mêmes Nations qui l'ont adopté, & qu'il n'est point uuiversel, non plus que le *Droit Conventionnel*. Il faut donc dire aussi de ce *Droit Coûtumier*, que le détail n'en appartient point à un Traité systématique du Droit des Gens, mais que nous devons nous borner à en donner une théorie générale, c'est-à-dire, les Régles qui doivent y être observées, tant pour ses effets, que par rapport à sa matiére même: Et à ce dernier égard, ces Régles serviront à distinguer les Coûtumes légitimes & innocentes, des Coûtumes injustes & illicites.

§. 26. Régle générale sur ce Droit.

Lorsqu'une Coûtume, un usage est généralement établi, soit entre toutes les Nations policées du Monde, soit seulement entre toutes celles d'un certain Continent, de l'Europe par exemple, ou celles qui ont ensemble un Commerce plus fréquent; si cette Coûtume est indifférente en soi, & à plus forte raison, si elle est utile & raisonnable, elle devient obligatoire pour toutes ces Nations-là, qui sont censées y avoir donné leur consentement; & elles sont tenues à l'observer les unes envers les autres, tant qu'elles n'ont pas déclaré expressément ne vouloir plus la suivre. Mais si cette Coûtume renferme quelque chose d'injuste ou d'illicite; elle n'est d'aucune force, & même toute Nation est obligée de l'aban-

l'abandonner, rien ne pouvant ni l'obliger, ni lui permettre de violer la Loi Naturelle.

Ces trois eſpèces de Droit des Gens, *Volontaire*, *Conventionnel*, & *Coûtumier*, composent enſemble le *Droit des Gens Poſitif*. Car ils procédent tous de la Volonté des Nations; le Droit *Volontaire*, de leur conſentement préſumé; le *Droit Conventionnel*, d'un conſentement exprès; & le Droit *Coûtumier*, d'un conſentement tacite: Et comme il ne peut y avoir d'autre maniére de déduire quelque Droit de la volonté des Nations, il n'y a que ces trois ſortes de *Droit des Gens Poſitif*. § 27. Droit des Gens Poſitif.

Nous aurons ſoin de les diſtinguer ſoigneuſement du Droit des Gens *Naturel*, ou *Néceſſaire*; ſans les traiter à-part cependant. Mais après avoir établi ſur chaque matiére, ce que le Droit néceſſaire preſcrit; nous ajouterons tout de ſuite, comment & pourquoi il faut en modifier les déciſions par le Droit *Volontaire*; ou, ce qui eſt la même choſe en d'autres termes, nous expliquerons, comment en vertu de la Liberté des Nations & des Régles de leur Société naturelle, le Droit *externe* qui doit être obſervé entr'elles, différe en certaines rencontres des Maximes du Droit *interne*, toujours obligatoires cependant dans la Conſcience. Quant aux Droits introduits par les Traités, ou par la Coûtume, il n'eſt point à craindre que perſonne les confonde avec le Droit des Gens Naturel. Ils forment cette eſpèce de Droit des Gens, que les Auteurs nomment *Arbitraire*.

Pour

§. 28. Maxime générale sur l'usage du Droit nécessaire & du Droit volontaire.

Pour donner dès-aprésent une direction genérale sur la distinction du *Droit nécessaire* & du *Droit Volontaire*, observons que le *Droit nécessaire* étant toujours obligatoire dans la Conscience, une Nation ne doit jamais le perdre de vûe, quand elle délibére sur le parti qu'elle a à prendre pour satisfaire à son devoir: Mais lorsqu'il s'agit d'examiner ce qu'elle peut éxiger des autres Etats, elle doit consulter le *Droit Volontaire*, dont les Maximes sont consacrées au salut & à l'avantage de la Société universelle.



LE

LE DROIT DES GENS.

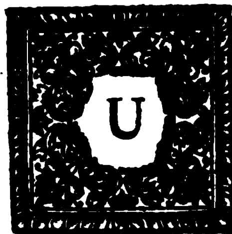
LIVRE I.

De la Nation considérée en elle-même.



CHAPITRE I.

Des Nations, ou Etats souverains.



Une Nation, un Etat est, comme nous l'avons dit dès l'entrée de cet Ouvrage, un Corps Politique, ou une Société d'hommes unis ensemble pour procurer leur avantage & leur sûreté à forces réunies. §. 1. De l'Etat & de la Souveraineté.

Par cela même que cette multitude forme une Société, qui a ses intérêts communs & qui doit agir de concert, il est nécessaire qu'elle établisse une Autorité publique, pour ordonner & diriger ce que chacun doit faire rélativement au but de l'association. Cette Autorité Politique est la *Souveraineté*; & celui, ou ceux qui la possédent sont le *Souverain*.

On conçoit que par l'acte d'Association Civile, ou Politique, chaque Citoïen se soumet à l'Autorité du Corps entier, §. 2. Droit du Corps sur les membres.

tier, dans tout ce qui peut intèresser le bien commun. Le Droit de tous sur chaque membre appartient donc essentiellement au Corps Politique, à l'Etat; mais l'exercice de ce Droit peut être remis en diverses mains, suivant que la Société en aura ordonné.

§. 3. Diverses espèces de Gouvernement.

Si le Corps de la Nation retient à soi l'Empire, ou le Droit de commander, c'est un Gouvernement Populaire, une *Démocratie*; s'il le remet à un certain nombre de Citoyens, à un Sénat, il établit une République *Aristocratique*; enfin s'il confie l'Empire à un seul, l'Etat devient une *Monarchie*.

Ces trois espèces de Gouvernement peuvent être diversément combinées & modifiées. Nous n'entrons point ici dans le détail; c'est l'objet du *Droit Public Universel*. Il suffit au but de cet Ouvrage, d'établir les Principes généraux, nécessaires pour la décision des Questions, qui peuvent s'élever entre les Nations.

§. 4. Quels sont les Etats souverains.

Toute Nation qui se gouverne elle-même, sous quelque forme que ce soit, sans dépendance d'aucun étranger, est un *Etat souverain*. Ses Droits sont naturellement les mêmes que ceux de tout autre Etat. Telles sont les Personnes morales, qui vivent ensemble dans une Société naturelle, soumise aux Loix du Droit des Gens. Pour qu'une Nation aît droit de figurer immédiatement dans cette grande Société, il suffit qu'elle soit véritablement souveraine & indépendante, c'est-à-dire qu'elle se gouverne elle-même, par sa propre autorité & par ses Loix.

On

On doit donc compter au nombre des Souverains, ces Etats qui se sont liés à un autre plus puissant, par une *Alliance inégale*, dans laquelle, comme l'a dit *Aristote*, on donne au plus puissant plus d'honneur, & au plus foible plus de secours. §. 5. Des Etats liés par des Alliances inégales.

Les conditions de ces Alliances inégales peuvent varier à l'infini. Mais quelles qu'elles soient, pourvû que l'Allié inférieur se réserve la *Souveraineté*, ou le Droit de se gouverner par lui même, il doit être regardé comme un Etat indépendant qui commerce avec les autres sous l'Autorité du Droit des Gens.

Par conséquent un Etat foible, qui pour sa sûreté, se met sous la Protection d'un plus puissant, & s'engage, en reconnoissance, à plusieurs devoirs équivalens à cette Protection, sans toutefois se dépouiller de son Gouvernement & de sa *Souveraineté*; cet Etat, dis-je, ne cesse point pour cela de figurer parmi les Souverains qui ne reconnoissent d'autre Loi que le Droit des Gens. §. 6. Ou par des Traités de Protection.

Il n'y a pas plus de difficulté à l'égard des Etats *Tributaires*. Car bien qu'un Tribut païé à une puissance étrangère diminuë quelque chose de la Dignité de ces Etats, étant un aveu de leur foiblesse; il laisse subsister entiérement leur Souveraineté. L'usage de païer Tribut étoit autrefois très-fréquent; les plus foibles se rachetant par là des véxations du plus fort, ou se ménageant à ce prix sa protection, sans cesser d'être Souverains. §. 7. Des Etats Tributaires.

§. 8. Des Etats Feudataires.

Les Nations Germaniques introduisirent un autre usage, celui d'exiger l'hommage d'un Etat vaincu, ou trop foible pour résister. Quelquefois même une Puissance a donné des Souverainetés en Fief, & des Souverains se sont rendus volontairement Feudataires d'un autre.

Lorsque l'hommage, laissant subsister l'indépendance & l'Autorité souveraine dans l'administration de l'Etat, emporte seulement certains Devoirs envers le Seigneur du Fief, ou même une simple reconnoissance honorifique, il n'empêche point que l'Etat, ou le Prince Feudataire ne soit véritablement souverain. Le Roi de *Naples* fait hommage de son Roïaume au *Pape*: Il n'en est pas moins compté parmi les principaux Souverains de l'Europe.

§. 9. De deux Etats soumis au même Prince.

Deux Etats souverains peuvent aussi être soumis au même Prince, sans aucune dépendance de l'un envers l'autre; & chacun retient tous ses Droits de Nation libre & souveraine. Le Roi de *Prusse* est Prince souverain de *Neufchatel* en *Suisse*, sans aucune réunion de cette Principauté à ses autres Etats; ensorte que les *Neufchatelois*, en vertu de leurs Franchises, pourroient servir une Puissance étrangère, qui feroit en Guerre avec le Roi de *Prusse*, pourvû que la Guerre ne se fit pas pour la cause de leur Principauté.

§. 10. Des Etats formant une République fédérative.

Enfin plusieurs Etats souverains & indépendans peuvent s'unir ensemble par une Confédération perpétuelle, sans cesser d'être chacun en particulier un Etat parfait. Ils formeront ensemble une République fédérative: Les délibérations communes ne donneront aucune atteinte à la *Souveraineté*

neté

neté de chaque Membre, quoiqu'elles en puissent gener l'éxercice à certains égards, en vertu d'engagemens volontaires. Une personne ne cesse point d'être libre & indépendante, lorsqu'elle est obligée à remplir des engagemens qu'elle a bien voulu prendre.

Telles étoient autrefois les Villes de la *Grèce*, & telles sont aujourd'hui *les Provinces-Unies des Pays-bas*, tels les Membres du *Corps Helvétique*.

§. 11. D'un Etat qui a passé sous la domination d'un autre.

Mais un Peuple, qui a passé sous la Domination d'un autre, ne fait plus un Etat; & ne peut plus se servir directement du Droit des Gens. Tels furent les Peuples & les Royaumes que les Romains soumirent à leur Empire: La plûpart même de ceux qu'ils honorérent du nom d'Amis & d'Alliés, ne formoient plus de vrais Etats. Ils se gouvernoient, dans l'intérieur, par leurs propres Loix & par leurs Magistrats; mais au déhors, obligés de suivre en tout les ordres de Rome, ils n'osoient faire d'eux-mêmes ni Guerre ni Alliance; ils ne pouvoient traiter avec les Nations.

§. 12. Objets de ce Traité.

Le Droit des Gens est la Loi des Souverains: Les Etats libres & indépendans sont les Personnes morales, dont nous devons établir les Droits & les Obligations dans ce Traité.

CHAPITRE II.

Principes généraux des Devoirs d'une Nation envers elle-même.

§. 13. Une Nation doit agir convenablement à sa nature.

SI les Droits d'une Nation naissent de ses Obligations (§. 3.) c'est principalement de celles dont elle-même est l'objet. Nous verrons aussi que ses Devoirs envers les autres, dépendent beaucoup de ses Devoirs envers elle-même, sur lesquels ils doivent se régler & se mesurer. Ayant donc à traiter des Obligations & desDroits des Nations, l'ordre demande que nous commencions par établir ce que chacune se doit à elle-même.

La régle générale & fondamentale des Devoirs envers soi-même est, que tout Etre moral doit vivre d'une maniére convenable à sa nature, *naturæ convenienter vivere.* Une Nation est un être déterminé par ses attributs essentiels, qui a sa nature propre, & qui peut agir convenablement à cette nature. Il est donc des Actions d'une Nation, comme telle, qui la concernent dans sa qualité de Nation, & qui sont convenables, ou opposées à ce qui la constitue telle; ensorte qu'il n'est point indifférent qu'elle commette quelques-unes de ces actions & qu'elle en omette d'autres. La Loi Naturelle lui prescrit des Devoirs à cet égard. Nous verrons dans ce prémier Livre quelle est la conduite qu'une Nation doit tenir pour ne point se manquer à elle-même. Il faut d'abord en crayonner une Idée générale.

Il

Il n'eſt plus de devoirs pour qui n'exiſte plus, & un être moral n'eſt chargé d'obligations envers lui-même, qu'en vuë de ſa perfection & de ſon bonheur. *Se conſerver* & *ſe perfectionner*, c'eſt la ſomme de tous devoirs envers ſoi-même. §. 14. De la Conſervation & de la Perfection d'une Nation.

La *Conſervation* d'une Nation conſiſte dans la durée de l'Aſſociation Politique qui la forme. Si cette aſſociation vient à finir, la Nation, ou l'Etat ne ſubſiſte plus, quoique les individus qui le compoſoient exiſtent encore.

La *Perfection* d'une Nation ſe trouve dans ce qui la rend capable d'obtenir la fin de la Société Civile; & l'*état* d'une Nation eſt *parfait*, lorsqu'il n'y manque rien de tout ce qui lui eſt néceſſaire pour arriver à cette fin. On ſçait que la perfection d'une choſe conſiſte en général, dans un parfait accord de tout ce qui conſtituë cette choſe-là, pour tendre à la même fin. Une Nation étant une multitude d'hommes unis enſemble en Société Civile; ſi dans cette multitude tout conſpire à obtenir la fin que l'on ſe propoſe, en formant une Société Civile, la Nation eſt parfaite: Et elle le ſera plus ou moins, ſelon qu'elle approchera plus ou moins de ce parfait accord. De même, ſon état externe ſera plus ou moins parfait, ſelon qu'il concourera avec la perfection intrinſèque de la Nation.

Le *But*; ou la *Fin* de la Société Civile eſt de procurer aux Citoyens toutes les choſes dont ils ont beſoin pour les néceſſités, la commodité & les agrémens de la vie, & en général pour leur bonheur; de faire enſorte que chacun puiſſe joüir §. 15. Quel eſt le but de la Société Civile.

tran-

tranquillement du *sien* & obtenir justice avec sûreté; enfin de se défendre ensemble contre toute violence du déhors.

Il est aisé maintenant de se faire une juste idée de la perfection d'un Etat, ou d'une Nation; il faut que tout y concourre au but que nous venons de marquer.

§. 16. Une Nation est obligée de se conserver.

Dans l'Acte d'Association, en vertu duquel une multitude d'hommes forment ensemble un Etat, une Nation, chaque particulier s'est engagé envers tous à procurer le bien commun, & tous se sont engagés envers chacun à lui faciliter les moyens de pourvoir à ses besoins, à le protéger & à le défendre. Il est manifeste que ces engagemens réciproques ne peuvent se remplir qu'en maintenant l'Association Politique. La Nation entiére est donc obligée à maintenir cette Association. Et comme c'est dans sa durée, que consiste la conservation de la Nation, il s'ensuit que toute Nation est obligée de se conserver.

Cette Obligation, naturelle aux Individus que Dieu a créés, ne vient point aux Nations immédiatement de la Nature, mais du Pacte par lequel la Société Civile est formée: Aussi n'est-elle point absoluë, mais hypothétique; c'est-à-dire qu'elle suppose un fait humain, sçavoir le Pacte de Société. Et comme les Pactes peuvent se rompre d'un commun consentement des Parties, si les particuliers qui composent une Nation consentoient unanimément à rompre les nœuds qui les unissent, il leur seroit permis de le faire, & de détruire ainsi l'Etat, ou la Nation; mais ils pécheroient sans-

doute

doute, s'ils se portoient à cette démarche sans de grandes & justes raisons; car les Sociétés Civiles sont approuvées de la Loi Naturelle, qui les recommande aux hommes, comme le vrai moyen de pourvoir à tous leurs besoins & de travailler efficacément à leur propre perfection. Il y a plus, la Société Civile est si utile, si nécessaire même à tous les Citoyens, que l'on peut bien regarder comme moralement impossible le consentement unanime de la rompre sans nécessité. Ce que peuvent ou doivent faire des Citoyens, ce que la pluralité peut résoudre, en certains cas de nécessité, ou de besoins pressans; ce sont des questions qui trouveront leur place ailleurs: On ne peut les décider solidemment sans quelques principes, que nous n'avons pas encore établis. Il suffit pour le présent d'avoir prouvé qu'en général, tant que la Société Politique subsiste, la Nation entiére est obligée de travailler à la maintenir.

§. 17. Et de conserver ses Membres.

Si une Nation est obligée de se conserver elle-même, elle ne l'est pas moins de conserver précieusement tous ses membres. Elle se le doit à elle-même; puisque perdre quelqu'un de ses membres, c'est s'affoiblir & nuire à sa propre conservation. Elle le doit aussi aux Membres en particulier, par un effet de l'Acte même d'Association; car ceux qui composent une Nation se sont unis pour leur défense & leur commun avantage: Nul ne peut être privé de cette union & des fruits qu'il en attend, tant que de son côté il en remplit les conditions.

Le Corps de la Nation ne peut donc abandonner une

Province, une Ville, ni même un particulier qui en fait partie, à moins que la néceſſité ne l'y contraigne, ou que les plus fortes raiſons, priſes du ſalut public, ne lui en faſſent une Loi.

§. 18. Une Nation a droit à tout ce qui eſt néceſſaire à ſa conſervation.

Puis donc qu'une Nation eſt obligée de ſe conſerver, elle a droit à tout ce qui eſt néceſſaire à ſa conſervation. Car la Loi Naturelle nous donne droit à toutes les choſes, ſans leſquelles nous ne pouvons ſatisfaire à notre obligation; autrement elle nous obligeroit à l'impoſſible, ou plûtôt elle ſe contrediroit elle-même, en nous preſcrivant un devoir & nous interdiſant en même tems les ſeuls moyens de le remplir. Au reſte, on comprend bien ſans doute, que ces moyens ne doivent pas être injuſtes en eux-mêmes & de ceux que la Loi Naturelle proſcrit abſolument. Comme il eſt impoſſible qu'elle permette jamais de pareils moyens; ſi en quelque occaſion particuliére, il ne s'en préſente point d'autres pour ſatisfaire à une obligation générale, l'obligation doit paſſer, dans ce cas particulier, pour impoſſible, & nulle par conſéquent.

§. 19. Elle doit éviter tout ce qui pourroit cauſer ſa deſtruction.

Par une conſéquence bien évidente de ce qui vient d'être dit, une Nation doit éviter avec ſoin & autant qu'il lui eſt poſſible, tout ce qui pourroit cauſer ſa deſtruction, ou celle de l'Etat, qui eſt la même choſe.

§. 20. De ſon droit à tout ce qui peut ſervir à cette fin.

La Nation ou l'Etat a droit à tout ce qui peut lui ſervir pour détourner un péril menaçant & pour éloigner des choſes capables de cauſer ſa ruïne; & cela par les mêmes raiſons qui établiſſent ſon droit aux choſes néceſſaires à ſa conſervation.

Le

Le fecond devoir général d'une Nation envers elle-même eft de travailler à fa perfection & à celle de fon état. C'eft cette double perfection qui rend une Nation capable d'atteindre le but de la Société Civile: Il feroit abfurde de s'unir en Société, & cependant de ne pas travailler à la fin pour laquelle on s'unit.

§. 21. Une Nation doit fe perfectionner elle & fon état.

Ici le Corps entier de la Nation & chaque Citoyen en particulier fe trouvent liés d'une double obligation; l'une venant immédiatement de la Nature, & l'autre réfultant de leurs engagemens réciproques. La Nature oblige tout homme à travailler à fa propre perfection, & par là déja il travaille à celle de la Société Civile, qui ne pourroit manquer d'etre bien floriffante, fi elle n'étoit compofée que de bons Citoyens. Mais cet homme trouvant dans une Société bien règlée les plus puiffans fécours pour remplir la tâche que la Nature lui impofe rélativement à lui-même, pour devenir meilleur & par conféquent plus heureux; il eft fans doute obligé de contribuer de tout fon pouvoir à rendre cette Société parfaite.

Les Citoyens qui forment une Société Politique s'engagent tous réciproquement à avancer le bien commun & à procurer autant qu'il fe pourra l'avantage de chaque Membre. Puis donc que la perfection de la Société eft ce qui la rend propre à affurer également le bonheur du Corps & celui des Membres; travailler à cette perfection eft le grand objet des engagemens & des devoirs d'un Citoyen. C'eft fur

tout la tâche du Corps entier, dans toutes les délibérations communes, dans tout ce qu'il fait comme Corps.

§. 22. Et éviter tout ce qui est contraire à sa perfection.

Une Nation doit donc aussi prévenir & éviter soigneusement tout ce qui peut nuire à sa perfection & à celle de son état, ou retarder les progrès de l'une & de l'autre.

§. 23. Des Droits que ces obligations lui donnent.

Concluons encore, de même que nous l'avons fait ci-dessus par rapport à la conservation de l'Etat (§. 18.), qu'une Nation a droit à toutes les choses, sans lesquelles elle ne peut se perfectionner elle-même & son état, ni prévenir & détourner tout ce qui est contraire à cette double perfection.

§. 24. Exemples.

Les Anglois nous fournissent sur cette matiére un exemple bien digne d'attention. Cette illustre Nation se distingue d'une maniére éclatante, par son application à tout ce qui peut rendre l'Etat plus florissant. Une Constitution admirable y met tout Citoyen en état de concourir à cette grande fin, & répand par tout cet esprit de vrai Patriotisme, qui s'occupe avec zèle du bien public. On y voit de simples Citoyens former des entreprises considérables pour la Gloire & le bien de la Nation. Et tandis qu'un mauvais Prince y auroit les mains liées, un Roi sage & modéré y trouve les plus puissans sécours, pour le succès de ses glorieux desseins. Les Grands & les Réprésentans du Peuple forment un lien de confiance entre le Monarque & la Nation, & concourrant avec lui à tout ce qui convient au Bien public, le soulagent en partie du fardeau du Gouvernement, affermissent sa Puissance & lui font rendre une obéissance d'autant plus parfaite qu'elle est plus volontaire. Tout bon Citoyen voit que la force de

de l'Etat est véritablement le bien de tous, & non pas celui d'un seul. Heureuse Constitution ! à laquelle on n'a pû parvenir tout d'un coup, qui a coûté, il est vrai, des ruisseaux de sang, mais que l'on n'a point achetée trop cher. Puisse le Luxe, cette peste fatale aux Vertus mâles & patriotiques, ce Ministre de corruption si funeste à la Liberté, ne renverser jamais un Monument honorable à l'humanité, Monument capable d'apprendre aux Rois combien il est glorieux de commander à un Peuple libre !

Il est une autre Nation, illustre par sa Valeur & par ses Victoires. Une Noblesse vaillante & innombrable, de vastes & fertiles Domaines pourroient la rendre respectable dans toute l'Europe : Il est en son pouvoir de dévenir en peu de tems florissante. Mais sa Constitution s'y oppose ; & son attachement à cette Constitution est tel, que l'on n'ose espérer d'y voir apporter les remèdes convenables. En vain un Roi magnanime, élevé par ses Vertus au dessus de l'Ambition & de l'Injustice, concevra les desseins les plus salutaires à son Peuple, en vain il les fera goûter à la plus saine, à la plus grande partie de la Nation ; un seul Député opiniâtre, ou vendu à l'Etranger, arrêtera tout, & rompra les mesures les plus sages & les plus nécessaires. Excessivement jalouse de sa Liberté, cette Nation a pris des précautions, qui mettent sans-doute le Roi hors d'état de rien entreprendre contre la Liberté publique. Mais ne voit-on pas que ces mesures passent le but ; qu'elles lient les mains du Prince le plus juste & le plus sage, & lui ôtent les moyens d'assurer cette même Liberté contre les entreprises des Puissances Etrangères & de rendre la Nation riche & heureuse ? Ne voit-on pas

que la Nation elle-même s'est mise dans l'impuissance d'agir, & que son Conseil est livré au caprice, ou à la trahison d'un seul Membre ?

§. 25. Une Nation doit se connoitre elle-même.

Observons enfin, pour terminer ce Chapitre, qu'une Nation doit se connoitre elle-même. Sans cette connoissance, elle ne peut travailler avec succès à sa perfection. Il faut qu'elle aît une juste idée de son état, afin de prendre des mesures qui y soïent convenables; qu'elle connoisse les progrès qu'elle a déja faits & ceux qui lui restent à faire, ce qu'elle a de bon, ce qu'elle renferme encore de défectueux, pour conserver l'un & corriger l'autre. Sans cette connoissance, une Nation se conduit au hazard; elle prend souvent les plus fausses mesures: Elle croit agir avec beaucoup de sagesse, en imitant la conduite des Peuples réputés habiles, & ne s'apperçoit pas que tel règlement, telle pratique, salutaire à une Nation, est souvent pernicieuse à une autre. Chaque chose doit être conduite suivant sa nature: Les Peuples ne peuvent être bien gouvernés, si l'on ne se règle sur leur caractère; & pour cela, il faut connoître ce caractère.



CHA-

CHAPITRE III.

De la Constitution de l'Etat, des devoirs & des Droits de la Nation à cet égard.

NOus n'avons pû éviter dans le prémier Chapitre, d'anticiper quelque peu sur la matiére de celui-ci. §. 26. De l'Autorité Publique.

On a vû déja, que toute Société Politique doit nécessairement établir une Autorité publique, qui ordonne des affaires communes, qui prescrive à chacun la conduite qu'il doit tenir en vûë du bien public, & qui aît les moyens de se faire obéir. Cette Autorité appartient essentiellement au Corps de la Société; mais elle peut s'exercer de bien des maniéres: C'est à chaque Société de choisir celle qui lui convient le mieux.

§. 27. Ce que c'est que la Constitution de l'Etat.

Le règlement fondamental qui détermine la maniére dont l'Autorité Publique doit être exercée est ce qui forme la *Constitution de l'Etat.* En elle se voit la forme sous laquelle la Nation agit en qualité de Corps Politique; comment & par qui le Peuple doit être gouverné, quels sont les droits & les devoirs de ceux qui gouvernent. Cette Constitution n'est dans le fonds autre chose, que l'établissement de l'ordre dans lequel une Nation se propose de travailler en commun à obtenir les avantages en vûë desquels la Société Politique s'est établie.

§. 28. La Nation doit choisir la meilleure

C'est donc la Constitution de l'Etat qui décide de sa perfection, de son aptitude à remplir les fins de la Société; & par

par conſéquent le plus grand intérêt d'une Nation qui forme une Société Politique, ſon prémier & plus important devoir envers elle-même eſt de choiſir la meilleure Conſtitution poſſible & la plus convenable aux circonſtances. Lorsqu'elle fait ce choix, elle poſe les fondemens de ſa conſervation, de ſon ſalut, de ſa perfection & de ſon bonheur: Elle ne ſçauroit donner trop de ſoins à rendre ces fondemens ſolides.

§. 29. Des Loix Politiques, fondamentales & Civiles.

Les *Loix* ſont des régles établies par l'Autorité Publique pour être obſervées dans la Société. Toutes doivent ſe rapporter au bien de l'Etat & des Citoyens. Les Loix qui ſont faites directement en vûe du bien public ſont des *Loix Politiques*; & dans cette claſſe, celles qui concernent le Corps même & l'eſſence de la Société, la forme du Gouvernement, la maniére dont l'Autorité Publique doit être exercée; celles en un mot, dont le concours forme la Conſtitution de l'Etat, ſont les *Loix Fondamentales*.

Les *Loix Civiles* ſont celles qui règlent les droits & la conduite des particuliers entr'eux.

Toute Nation qui ne veut pas ſe manquer à elle-même doit apporter tous ſes ſoins à établir ces Loix, & principalement les Loix fondamentales, à les établir, dis-je, avec ſageſſe, d'une maniére convenable au naturel des Peuples & à toutes les circonſtances dans lesquelles ils ſe trouvent; elle doit les déterminer & les énoncer avec préciſion & clarté, afin qu'elles demeurent ſtables, qu'elles ne puiſſent être éludées & qu'elles n'engendrent, s'il ſe peut, aucune diſſention; que d'un côté, celui, ou ceux, à qui l'exercice du Sou-

ſouverain pouvoir ſera confié, & les Citoyens de l'autre, connoiſſent également leurs devoirs & leurs droits. Ce n'eſt point ici le lieu de conſidérer en détail quelles doivent être cette Conſtitution & ces Loix; cette diſcuſſion appartient au Droit Public & à la Politique. D'ailleurs les Loix & la Conſtitution des divers Etats doivent néceſſairement varier ſuivant le caractère des peuples & les autres circonſtances. Il faut s'en tenir aux généralités dans le Droit des Gens. On y conſidére les Devoirs d'une Nation envers elle-même, principalement pour déterminer la conduite qu'elle doit tenir dans cette grande Société que la Nature a établie entre tous les Peuples. Ces devoirs lui donnent des Droits, qui ſervent à règler & à établir ce qu'elle peut éxiger des autres Nations, & réciproquement ce que les autres peuvent attendre d'elle.

§. 30. Du maintien de la Conſtitution & de l'obéïſſance aux Loix.

La Conſtitution de l'Etat & ſes Loix ſont la baſe de la tranquillité publique, le plus ferme appui de l'Autorité Politique & le gage de la Liberté des Citoyens. Mais cette Conſtitution eſt un vain phantôme, & les meilleures Loix ſont inutiles, ſi on ne les obſerve pas réligieuſement. La Nation doit donc veiller ſans relâche à les faire également reſpecter & de ceux qui gouvernent, & du Peuple deſtiné à obéir. Attaquer la Conſtitution de l'Etat, violer ſes Loix, eſt un crime capital contre la Société; & ſi ceux qui s'en rendent coupables ſont des perſonnes revêtues d'Autorité, ils ajoutent au Crime en lui-même un perfide abus du pouvoir qui leur eſt confié. La Nation doit conſtamment les répri-

mer avec toute la vigueur & la vigilance que demande l'importance du ſujet. Il eſt rare de voir heurter de front les Loix & la Conſtitution d'un Etat : C'eſt contre les attaques ſourdes & lentes que la Nation devroit être particuliérement en garde. Les révolutions ſubites frappent l'imagination des hommes : On en écrit l'hiſtoire, on en développe les reſſorts : On néglige les changemens qui arrivent inſenſiblement, par une longue ſuite de dégrés peu marqués. Ce ſeroit rendre aux Nations un ſervice important, que de montrer par l'Hiſtoire combien d'Etats ont ainſi changé totalement de nature & perdu leur prémiére Conſtitution. On réveilleroit l'attention des Peuples, & déſormais remplis de cette excellente maxime, non moins eſſentielle en Politique qu'en Morale, *Principiis obſta*, ils ne fermeroient plus les yeux ſur des innovations peu conſidérables en elles-mêmes, mais qui ſervent de marches, pour arriver à des entrepriſes plus hautes & plus pernicieuſes.

§. 31. Droits de la Nation à l'égard de ſa Conſtitution & de ſon Gouvernement.

Les ſuites d'une bonne ou d'une mauvaiſe Conſtitution étant d'une telle importance, & la Nation ſe trouvant étroitement obligée à ſe procurer autant qu'elle le peut, la meilleure & la plus convenable ; elle a droit à toutes les choſes ſans lesquelles elle ne peut remplir cette obligation (§. 18.) Il eſt donc manifeſte que la Nation eſt en plein droit de former elle-même ſa Conſtitution, de la maintenir, de la perfectionner, & de règler à ſa volonté tout ce qui concerne le Gouvernement, ſans que perſonne puiſſe avec juſtice l'en empêcher

empêcher. Le Gouvernement n'eſt établi que pour la Nation, en vûë de ſon ſalut & de ſon bonheur.

S'il arrive donc qu'une Nation ſoit mécontente de l'Administration publique, elle peut y mettre ordre & réformer le Gouvernement. Mais prenez garde que je dis la Nation; car je ſuis bien éloigné de vouloir autoriſer quelques mécontens ou quelques brouillons, à troubler ceux qui gouvernent, en excitant des murmures & des ſéditions. C'eſt uniquement le Corps de la Nation, qui a le droit de réprimer des Conducteurs qui abuſent de leur pouvoir. Quand la Nation ſe taît & obéït, elle eſt cenſée approuver la conduite des Supérieurs, ou au moins la trouver ſupportable, & il n'appartient point à un petit nombre de Citoyens de mettre l'Etat en péril, ſous prétexte de le réformer. §. 32. Elle peut réformer le Gouvernement.

En vertu des mêmes principes, il eſt certain que ſi la Nation ſe trouve mal de ſa Conſtitution même, elle eſt en droit de la changer. §. 33. Et changer la Conſtitution.

Il n'y a nulle difficulté, au cas que la Nation ſe porte unanimément à ce changement: On demande ce qui doit s'obſerver, en cas de partage? Dans la conduite ordinaire de l'Etat, le ſentiment de la pluralité doit paſſer ſans contredit pour celui de la Nation entiére; autrement il ſeroit comme impoſſible que la Société prît jamais aucune réſolution. Il paroit donc que, par la même raiſon, une Nation peut changer la Conſtitution de l'Etat, à la pluralité des ſuffrages; & toutes les fois qu'il n'y aura rien dans ce changement que l'on puiſſe regarder comme contraire à l'Acte même d'Aſſo-

ciation Civile, à l'intention de ceux qui ſe ſont unis, tous ſeront tenus de ſe conformer à la réſolution du plus grand nombre. Mais s'il étoit queſtion de quitter une forme de Gouvernement, à laquelle ſeule il paroitroit que les Citoyens ont voulu ſe ſoumettre, en ſe liant par les nœuds de la Société Civile; ſi la plus grande partie d'un Peuple libre, à l'exemple des *Juifs* du tems de *Samuel*, s'ennuyoit de ſa Liberte & vouloit la ſoumettre à l'empire d'un Monarque; les Citoyens plus jaloux de cette prérogative, ſi précieuſe à ceux qui l'ont goûtée, obligés de laiſſer faire le plus grand nombre, ne le ſeroient point du tout de ſe ſoumettre au nouveau Gouvernement: Ils pourroient quitter une Société, qui ſembleroit ſe diſſoudre elle-méme pour ſe reproduire ſous une autre forme; ils ſeroient en droit de ſe retirer ailleurs, de vendre leurs terres & d'emporter tous leurs biens.

§. 34. De la Puiſſance Légiſlative, & ſi elle peut changer la Conſtitution.

Il ſe préſente encore ici une Queſtion très-importante. Il appartient eſſentiellement à la Société de faire des Loix ſur la maniére dont elle prétend être gouvernée, & ſur la conduite des Citoyens: Ce pouvoir s'apelle *Puiſſance Legislative.* La Nation peut en confier l'éxercice au Prince, ou à une Aſſemblée, ou à cette Aſſemblée & au Prince conjointement; lesquels ſont dès-lors en droit de faire des Loix nouvelles & d'abroger les anciennes. On demande ſi leur pouvoir s'étend jusques ſur les Loix fondamentales, s'ils peuvent changer la Conſtitution de l'Etat. Les principes que nous avons poſés nous conduiſent certainement à décider, que l'autorité de ces Législateurs ne va pas ſi loin, & que les Loix fondamentales

tales doivent être ſacrées pour eux, ſi la Nation ne leur a pas donné très-expreſſément le pouvoir de les changer. Car la Conſtitution de l'Etat doit étre ſtable: Et puisque la Nation l'a prémiérement établie, & qu'elle a enſuite confié la *Puiſſance Légiſlative* à certaines perſonnes, les Loix fondamentales ſont exceptées de leur Commiſſion. On voit que la Société a ſeulement voulu pourvoir à ce que l'Etat fût toûjours muni de Loix convenables aux conjonctures, & donner pour cet effet aux Législateurs le pouvoir d'abroger les anciennes Loix Civiles & les Loix Politiques non-fondamentales, & d'en faire de nouvelles: Mais rien ne conduit à penſer qu'elle aît voulu ſoumettre ſa Conſtitution même à leur volonté. Enfin, c'eſt de la Conſtitution que ces Législateurs tiennent leur pouvoir; comment pourroient-ils la changer, ſans détruire le fondement de leur Autorité? Par les Loix fondamentales de l'Angleterre, les deux Chambres du Parlement, de concert avec le Roi, exercent la Puiſſance Législative. S'il prenoit envie aux deux Chambres de ſe ſupprimer elles-mêmes & de revêtir le Roi de l'Empire plein & abſolu; certainement la Nation ne le ſouffriroit pas. Et qui oſeroit dire qu'elle n'auroit pas le droit de s'y oppoſer? Mais ſi le Parlement délibéroit de faire un changement ſi conſidérable, & que la Nation entiére gardât volontairement le ſilence, elle ſeroit cenſée approuver le fait de ſes Réprésentans.

§. 35. La Nation ne doit s'y porter qu'avec réſerve

Au reſte, en traitant ici du changement de la Conſtitution, nous ne parlons que du Droit; ce qui eſt expédient appar-

appartient à la Politique. Contentons-nous d'obſerver en général, que les grands changemens dans l'Etat étant des opérations délicates, pleines de dangers, & la fréquence des changemens nuiſible en elle-même, un Peuple doit être très circonſpect ſur cette matiére, & ne ſe porter jamais aux nouveautés, ſans les raiſons les plus preſſantes, ou ſans néceſſité. L'eſprit volage des *Athéniens* fut toûjours contraire au bonheur de la République, & fatal enfin à une Liberté, dont ils étoient ſi jaloux ſans ſavoir en joüir.

§. 36. Elle eſt juge de toutes les conteſtations ſur le Gouvernement.

Concluons encore de ce que nous avons établi (§. 31.) que s'il s'élève dans l'Etat des conteſtations ſur les Loix fondamentales, ſur l'adminiſtration publique, ſur les droits des différentes Puiſſances qui y ont part, il appartient uniquement à la Nation d'en juger & de les terminer conformément à ſa Conſtitution politique.

§. 37. Aucune Puiſſance Etrangère n'eſt en droit de s'en mêler.

Enfin toutes ces choſes n'intéreſſant que la Nation, aucune Puiſſance Etrangère n'eſt en droit de s'en mêler, ni ne doit y intervenir autrement que par ſes bons offices, à moins qu'elle n'en ſoit requiſe, ou que des raiſons particuliéres ne l'y appellent. Si quelqu'une s'ingère dans les affaires domeſtiques d'une autre, ſi elle entreprend de la contraindre dans ſes délibérations, elle lui fait injure.

CHA-

CHAPITRE IV.

Du Souverain, de ses Obligations & de ses Droits.

ON ne s'attend point, sans-doute, à trouver ici une longue déduction des Droits de la *Souveraineté* & des fonctions du Prince. C'est dans les Traités du Droit Public qu'il faut les chercher. Nous nous proposons seulement dans ce Chapitre de faire voir, en conséquence des grands Principes du Droit des Gens, ce que c'est que le Souverain, & de donner une idée générale de ses obligations & de ses Droits. §. 38. Du Souverain.

Nous avons dit que la *Souveraineté* est cette Autorité Publique, qui commande dans la Société Civile, qui ordonne & dirige ce que chacun y doit faire pour en atteindre le but. Cette Autorité appartient originairement & essentiellement au Corps même de la Société, auquel chaque membre s'est soumis & a cédé les droits, qu'il tenoit de la Nature, de se conduire en toutes choses suivant ses lumiéres, par sa propre volonté, & de se faire justice lui-même. Mais le Corps de la Société ne retient pas toujours à soi cette Autorité souveraine: Souvent il prend le parti de la confier à un Sénat, ou à une seule personne. Ce Sénat, ou cette personne est alors le *Souverain*.

Il est évident que les hommes ne forment une Société Politique & ne se soumettent à ses Loix, que pour leur propre avantage & leur salut. L'Autorité souveraine n'est donc établie §. 39. Il n'est établi que pour le salut & l'avantage de la Société.

blie que pour le bien commun de tous les Citoyens ; & il seroit absurde de penser qu'elle puisse changer de nature, en passant dans les mains d'un Sénat, ou d'un Monarque. La flatterie ne peut donc disconvenir, sans se rendre également ridicule & odieuse, que le Souverain est uniquement établi pour le salut & l'avantage de la Société.

Un bon Prince, un sage Conducteur de la Société doit être bien rempli de cette grande vérité, que la souveraine Puissance ne lui est confiée, que pour le salut de l'Etat & le bonheur de tout le peuple ; qu'il ne lui est pas permis de se chercher lui-même dans l'administration des affaires, de se proposer sa propre satisfaction, ou son avantage particulier ; mais qu'il doit rapporter toutes ses vûës, toutes ses démarches au plus grand bien de l'Etat & des Peuples qui lui sont soumis. Qu'il est beau de voir un Roi d'Angleterre rendre compte à son Parlement de ses principales opérations, assurer ce Corps réprésentatif de la Nation, qu'il ne se propose d'autre but que la Gloire de l'Etat & le bonheur de son Peuple, & remercier affectueusement tous ceux qui concourrent avec lui à des vûës si salutaires ! Certainement un Monarque qui tient ce langage, & qui en prouve la sincérité par sa conduite, est le seul grand aux yeux du sage. Mais dès long-tems une criminelle flatterie a fait oublier ces maximes dans la plûpart des Royaumes. Une troupe de lâches Courtisans persuade sans peine à un Monarque orgueilleux, que la Nation est faite pour lui, & non pas lui pour la Nation. Il regarde bien-tôt le Royaume comme un Patrimoine qui lui est pro-

pre

pre, & le peuple comme un troupeau de bétail, dont il doit tirer ses richesses, & duquel il peut disposer pour remplir ses vûës & satisfaire ses passions. De là ces guerres funestes, entreprises par l'ambition, l'inquiétude, la haine, ou l'orgueil. De là ces impôts accablans, dont les deniers sont dissipés par un luxe ruïneux, ou livrés à des Maitresses & à des Favoris. De là enfin les Places importantes données à la faveur, le mérite envers l'Etat négligé, & tout ce qui n'intéresse pas directement le Prince, abandonné aux Ministres & aux subalternes. Qui reconnoitroit dans ce malheureux Gouvernement une Autorité établie pour le bien public? Un grand Prince sera en garde même contre ses Vertus. Ne disons point avec quelques Ecrivains, que les Vertus des particuliers ne sont pas les Vertus des Rois: Maxime de Politiques superficiels, ou peu exacts dans leurs expressions. La bonté, l'amitié, la reconnoissance sont encore des Vertus sur le Trône; & plût au Ciel, qu'elles y fussent toûjours! Mais un Roi sage ne se livre pas sans discernement à leurs impressions. Il les chérit, il les cultive dans sa vie privée: Dès qu'il agit au nom de l'Etat, il n'écoute que la Justice & la saine Politique. Et pourquoi? Parce qu'il sçait que l'Empire ne lui est confié que pour le bien de la Société; qu'il ne doit point se chercher lui-même, dans l'usage qu'il fait de sa Puissance. Il tempére sa bonté par la sagesse. Il donne à l'amitié ses faveurs domestiques & privées; il distribuë les Charges & les Emplois au mérite, les récompenses publiques aux services rendus à l'Etat. En un mot, il n'use de la Puissance publique qu'en vûë du bien public.

Tout cela est compris dans ce beau mot de Louis XII. *Un Roi de France ne vange point les injures d'un Duc d'Orléans.*

§. 40. De son Caractère réprésentatif.

La Société Politique est une Personne morale (Prélim. §. 2.) entant qu'elle a un entendement & une volonté, dont elle fait usage pour la conduite de ses affaires, & qu'elle est capable d'obligations & de Droits. Lors donc qu'elle confère la Souveraineté à quelqu'un, elle met en lui son entendement & sa volonté, elle lui transporte ses obligations & ses droits, autant qu'ils se rapportent à l'Administration de l'Etat, à l'exercice de l'Autorité publique; & le Conducteur de l'Etat, le Souverain, devenant ainsi le sujet où résident les obligations & les droits rélatifs au Gouvernement, c'est en lui que se trouve la personne morale, qui, sans cesser absolument d'exister dans la Nation, n'agit désormais qu'en lui & par lui. Telle est l'origine du Caractère réprésentatif, que l'on attribuë au Souverain. Il réprésente sa Nation dans toutes les affaires qu'il peut avoir comme Souverain. Ce n'est point avilir la dignité du plus grand Monarque, que de lui attribuer ce Caractère réprésentatif; au contraire, rien ne la relève avec plus d'éclat: Par-là le Monarque réunit en sa Personne toute la Majesté qui appartient au Corps entier de la Nation.

§. 41. Il est chargé des obligations de la Nation & revêtu de ses droits.

Le Souverain ainsi revêtu de l'Autorité publique, de tout ce qui fait la personnalité morale de la Nation, se trouve par-là chargé des obligations de cette Nation & muni de ses droits.

Tout

Tout ce que nous avons dit au Chapitre II. des devoirs généraux d'une Nation envers elle-même, regarde particuliérement le Souverain. Dépositaire de l'Empire, du pouvoir de commander tout ce qui convient au bien public, il doit, en Pére tendre & sage, en fidèle Administrateur, veiller pour la Nation, prendre soin de la conserver, de la rendre plus parfaite, d'améliorer son état, & de la garantir autant qu'il se pourra de tout ce qui menaceroit sa sûreté ou son bonheur. §. 42. Son devoir à l'égard de la conservation & de la perfection de la Nation.

Dès-lors, tous les droits, que l'obligation de se conserver & de se perfectionner elle-même & son état donne à une Nation (voyez les §. §. 18. 20. & 23. de ce Livre), tous ces droits, dis-je, résident dans le Souverain, que l'on appelle indifféremment aussi *Conducteur* de la Société, *Supérieur*, *Prince* &c. §. 43. Ses Droits à cet égard.

Nous avons observé ci-dessus, que toute Nation doit se connoître elle-même. Cette obligation retombe sur le Souverain, puisque c'est à lui de veiller à la conservation & à la perfection de la Nation. Le devoir que la Loi Naturelle impose ici aux Conducteurs des Nations, est d'une extrême importance & d'une très-grande étenduë. Ils doivent connoître exactement tout le pays soumis à leur Autorité, ses qualités, ses défauts, ses avantages, sa situation à l'égard des voisins; ils doivent se procurer une parfaite connoissance des moeurs & des inclinations générales de leur Nation, de ses vertus, de ses vices, de ses talens &c. Toutes ces lumiéres leur sont nécessaires pour bien gouverner. §. 44. Il doit connoître sa Nation.

§. 45. Etenduë de son Pouvoir, Droits de Majesté.

Le Prince tient son Autorité de la Nation; il en a précisément autant qu'elle a voulu lui en confier. Si la Nation lui a remis purement & simplement la Souveraineté, sans limitations & sans partage; elle est censée l'avoir revêtu de tous les droits sans lesquels le souverain Commandement, ou l'Empire, ne peut être exercé de la maniére la plus convenable au bien public. Ces Droits sont ceux que l'on appelle *Droits de Majesté*, ou *Droits Régaliens*.

§. 47. Le Prince doit respecter & maintenir les Loix fondamentales.

Mais lorsque la Puissance souveraine est limitée & réglée par les Loix fondamentales de l'Etat; ces Loix marquent au Prince l'étenduë & les bornes de son pouvoir, & la maniére dont il doit l'exercer. Le Prince est donc étroitement obligé, non-seulement à les respecter, mais encore à les maintenir. La Constitution & les Loix fondamentales sont le plan sur lequel la Nation a résolu de travailler à son bonheur: L'exécution est confiée au Prince. Qu'il suive religieusement ce plan; qu'il regarde les Loix fondamentales comme des Régles inviolables & sacrées, & qu'il sache que dès le moment qu'il s'en écarte, ses Commandemens deviennent injustes, & ne sont plus qu'un abus criminel de la puissance qui lui est confiée. Il est, en vertu de cette puissance, le Gardien, le Défenseur des Loix: Obligé de reprimer quiconque osera les violer, pourroit-il les fouler aux pieds lui-même?

§. 47. S'il peut changer les Loix non-fondamentales.

Si le Prince est revêtu de la Puissance Législative, il peut, suivant sa sagesse, & lorsque le bien de l'Etat le demande, abolir les Loix non-fondameutales, & en faire de nou-

nouvelles. Voïez ce que nous avons dit ſur cette matiére au Chapitre précédent (§. 34.)

§. 48. Il doit maintenir & obſerver celles qui ſubſiſtent.

Mais tandis que les Loix ſubſiſtent, le Souverain doit les maintenir & les obſerver religieuſement. Elles ſont le fondement de la tranquillité publique & le plus ferme appui de l'Autorité ſouveraine. Tout eſt incertain, violent, ſujet aux révolutions, dans ces Etats malheureux, où régne un Pouvoir arbitraire. Il eſt donc du véritable intérêt du Prince, comme de ſon devoir, de maintenir les Loix & de les reſpecter: Il doit s'y ſoumettre lui-même. Nous trouvons cette vérité établie dans un Ecrit publié pour un Prince des plus abſolus que l'Europe aît vû régner, pour LOUIS XIV. „ Qu'on ne diſe point que le Souverain ne ſoit pas „ ſujet aux Loix de ſon Etat, puisque la propoſition con„ traire eſt une Vérité du Droit des Gens, que la flatterie a „ quelque fois attaquée, & que les bons Princes ont tou„ jours défenduë comme une Divinité tutélaire de leurs „ Etats" (a).

§. 49. En quel ſens il eſt ſoumis aux Loix.

Mais il eſt néceſſaire d'expliquer cette ſoumiſſion du Prince aux Loix. Prémiérement, il doit, comme nous venons de le voir, en ſuivre les diſpoſitions dans tous les actes de ſon Adminiſtration. En ſécond lieu, il eſt ſujet lui-même, dans ſes affaires particulieres, à toutes les Loix qui concernent la Propriété. Je dis dans ſes affaires particuliéres; car dès qu'il agit comme Prince, & au nom de l'Etat, il

(a) Traité des Droits de la Reine ſur divers Etats de la Monarchie d'Eſpagne 1667. in 12°. II. Partie, p. 191.

il n'eſt ſujet qu'aux Loix fondamentales & à celles du Droit des Gens. En troiſiéme lieu, le Prince eſt ſoumis à certains rêglemens de Police générale, regardés comme inviolables dans l'Etat, à moins qu'il n'en ſoit excepté, ou expreſſément par la Loi, ou tacitement par une conſéquence néceſſaire de ſa Dignité. Je veux parler ici des Loix qui concernent l'état des perſonnes, & ſurtout de celles qui rêglent la validité des Mariages. Ces Loix ſont établies pour aſſurer l'état des Familles; or la Famille Royale eſt celle de toutes dont il importe le plus que l'état ſoit certain. Mais 4°. obſervons en général ſur cette Queſtion, que ſi le Prince eſt revêtu de la Souveraineté pleine, abſoluë & illimitée, il eſt au-deſſus des Loix, qui tiennent de lui ſeul toute leur force, & il peut s'en diſpenſer lui-même, toutes les fois que la Juſtice & l'Equité naturelles le lui permettent. 5°. Quant aux Loix qui regardent les mœurs & le bon ordre, le Prince doit ſans doute les reſpecter & les ſoutenir par ſon exemple. Mais 6°. il eſt certainement au-deſſus de toute Loi Civile Pénale. La Majeſté du Souverain ne ſouffre point qu'il ſoit puni comme un particulier; & ſes fonctions ſont trop ſublimes, pour qu'il puiſſe être troublé, ſous prétexte d'une faute, qui n'intéreſſe pas directement le Gouvernement de l'Etat.

§. 50. Sa perſonne eſt ſacrée & inviolable.

Ce n'eſt point aſſés que le Prince ſoit au-deſſus des Loix pénales: Allons plus loin, pour l'intérêt même des Nations. Le Souverain eſt l'ame de la Société; s'il n'eſt pas en vénération aux peuples & dans une parfaite ſûreté, la paix publique, le bonheur & le ſalut de l'Etat ſont dans un danger con-

continuel. Le salut même de la Nation exige donc nécessairement que la personne du Prince soit sacrée & inviolable. Le Peuple Romain avoit attribué cette prérogative à ses Tribuns, afin qu'ils pûssent veiller sans obstacle à sa défense, & qu'aucune crainte ne les troublât dans leurs fonctions. Le soins, les opérations du Souverain sont d'une plus grande importance que n'étoient celles des Tribuns, & non moins pleines de dangers, s'il n'est munis d'une puissante sauvegarde. Il est impossible que le Monarque même le plus juste & le plus sage ne fasse pas des mécontens: L'Etat demeurera-t-il exposé, à perdre ce bon Prince par la main d'un furieux? La monstrueuse & folle doctrine, qu'il est permis à un particulier de tuer un mauvais Prince, priva la France, au commencement du Siécle dernier, d'un Héros qui étoit véritablement le Pére de son peuple (*). Quel que soit un Prince, c'est un énorme attentat contre une Nation, que de lui arracher un Souverain à qui elle trouve à propos d'obéïr.

Mais ce haut attribut du Souverain n'empêche pas que la Nation ne puisse reprimer un Tyran insupportable, le juger même, en respectant dans sa personne la Majesté de son rang, & se soustraire à son obéïssance. C'est à ce droit incontestable, qu'une puissante République doit sa Naissance. La Tyrannie exercée par PHILIPPE II. dans les *Pays-bas*, fit soulever ces Provinces: Sept d'entr'elles, étroitement confédérées, maintinrent courageusement leur Liberté, sous la

§. 51. Cependant la Nation peut reprimer un Tyran, & se soustraire à son obéïssance.

(*) Depuis que ceci est écrit, la France a vû renouveller ces horreurs. Elle gémit d'avoir produit un Monstre, capable de violer la Majesté Roïale dans la personne d'un Prince, qui, par les qualités de son Cœur, mérite l'amour de ses sujets & la vénération des étrangers.

la conduite des Héros de la Maiſon d'*Orange*; & l'*Eſpagne* après de vains & ruïneux efforts, les a reconnuës pour des Etats ſouverains & indépendans. Si l'Autorité du Prince eſt limitée & réglée par les Loix fondamentales; le Prince, en ſortant des bornes qui lui ſont preſcrites, commande ſans aucun droit, ſans titre même: La Nation n'eſt point obligée de lui obéir, elle peut réſiſter à ſes entrepriſes injuſtes. Dès qu'il attaque la Conſtitution de l'Etat, le Prince rompt le Contract qui lioit le peuple à lui; le peuple devient libre par le fait du Souverain, & ne voit plus en lui qu'un Uſurpateur, qui voudroit l'opprimer. Cette vérité eſt reconnuë de tout Ecrivain ſenſé, dont la plume n'eſt point aſſervie à la crainte, ou venduë à l'intérêt. Mais quelques Auteurs célébres ſoutiennent, que ſi le Prince eſt revêtu de l'Empire ſuprême, plein & abſolu, perſonne n'eſt en droit de lui réſiſter, bien moins de le réprimer, & qu'il ne reſte à la Nation que de ſouffrir avec patience & d'obéir. Ils ſe fondent ſur ce qu'un pareil Souverain ne doit compte à perſonne de la maniére dont il gouverne, & que ſi la Nation pouvoit contrôller ſes actions & lui réſiſter, quand elle les trouve injuſtes, ſon Autorité ne ſeroit plus abſolument ſouveraine; ce qui ſeroit contre l'hypothèſe. Ils diſent que le Souverain abſolu poſſéde pleinement toute l'Autorité Politique de la Société, à laquelle perſonne ne peut s'oppoſer; que s'il en abuſe, il fait mal, à la vérité, & bleſſe ſa Conſcience, mais que ſes Commandemens n'en ſont pas moins obligatoires, comme fondès ſur un droit légitime de commander: Que la Nation en lui donnant l'Empire abſolu, ne s'en eſt rien réſervé, & s'eſt

s'est remise à sa discrétion &c. Nous pourrions nous contenter de répondre, que sur ce pied-là, il ne peut donc y avoir aucun Souverain pleinement absolu. Mais pour faire évanoüir toutes ces vaines subtilités, rappellons-nous le but essentiel de la Société Civile: N'est-ce pas de travailler de concert au commun bonheur de tous? N'est-ce pas dans cette vüë que tout Citoyen s'est dépouillé de ses droits, qu'il a soumis sa Liberté? La Société pourroit-elle user de son Autorité, pour se livrer sans retour elle & tous ses membres à la discrétion d'un Tyran furieux? Non sans-doute; puisqu'elle n'auroit plus aucun droit elle-même, si elle vouloit opprimer une partie des Citoyens. Lors donc qu'elle confére l'Empire suprême & absolu, sans réserve expresse, c'est nécessairement avec la réserve tacite, que le Souverain en usera pour le salut du peuple, & non pour sa ruïne. S'il se rend le fléau de l'Etat, il se dégrade lui-même; ce n'est plus qu'un Ennemi public, contre lequel la Nation peut & doit même se défendre: Et s'il a porté la Tyrannie à son comble, pourquoi la vie-même d'un Ennemi si cruel & si perfide seroit-elle épargnée? Qui osera blâmer la démarche du Sénat Romain, qui déclara *Neron* ennemi de la Patrie?

Mais il est très-important de remarquer, que ce Jugement ne peut être porté que par la Nation, ou par un Corps qui la répréfente, & que la Nation elle-même ne peut attenter à la personne du Souverain, que dans un cas d'extrême nécessité, & lorsque le Prince, violant toutes les régles & menaçant le salut de son peuple, s'est mis en état de guerre avec lui. C'est la personne du Souverain, que l'intérêt

même de la Nation déclare inviolable & ſacrée, & non pas celle d'un Tyran dénaturé, d'un Ennemi public. On voit rarement des Monſtres tels que *Néron*. Dans les cas plus ordinaires, lorsqu'un Prince viole les Loix fondamentales, lorsqu'il attaque les Libertés & les droits des ſujets; ou s'il eſt abſolu; lorsque ſon Gouvernement, ſans en venir aux derniéres violences, tend manifeſtement à la ruïne de la Nation; elle peut lui réſiſter, le juger, & ſe ſouſtraire à ſon obéiſſance; mais encore un coup, en épargnant ſa perſonne, & cela pour le bien même de l'Etat. Il y a plus d'un Siécle que les Anglois ſe ſoulevérent contre leur Roi & le firent deſcendre du Trône. Des audacieux habiles & dévorés d'ambition, profittérent d'une fermentation terrible, cauſée par le fanatiſme & l'eſprit de parti; & la Grande-Brétagne ſouffrit que ſon Souverain périt indignement ſur un Echaffaut. La Nation, renduë à elle-même, reconnut ſon aveuglement. Si elle en fait encore chaque année une réparation ſolennelle, ce n'eſt pas ſeulement parce qu'elle juge que l'infortuné CHARLES I. ne méritoit pas un ſort ſi cruel; c'eſt ſans-doute auſſi qu'elle eſt convaincuë, que pour le ſalut même de l'Etat, la perſonne du Souverain doit être ſacrée & inviolable, & que la Nation entiére doit rendre cette Maxime vénérable, en la reſpectant elle-même, lorsque le ſoin de ſa propre conſervation le lui permet.

Un mot encore ſur la diſtinction que l'on veut faire ici en faveur d'un Souverain abſolu. Quiconque aura bien peſé toute la force des principes inconteſtables que nous avons établis, ſera convaincu, que quand il s'agit de réſiſter à un Prince

Prince devenu Tyran, le *Droit* du Peuple eſt toujours le même, que ce Prince ſoit abſolu par les Loix, ou qu'il ne le ſoit pas; parceque ce *Droit* vient de la fin de toute Société Politique, du ſalut de la Nation, qui eſt la Loi ſuprême. Mais ſi la diſtinction dont nous parlons eſt inutile par rapport au *Droit*, elle ne l'eſt point dans la pratique, à l'égard de la *Convenance*. Comme il eſt très-difficile de s'oppoſer à un Prince abſolu, & qu'on ne peut le faire ſans exciter de grands troubles dans l'Etat, des mouvemens violens & dangereux; on ne doit l'entreprendre que dans les cas extrêmes, lorsque les maux ſont montés au point que l'on peut dire avec TACITE, *miſeram pacem, vel bello bene mutari;* qu'il vaut mieux s'expoſer à une Guerre Civile, que de les ſouffrir. Mais ſi l'Autorisé du Prince eſt limitée, s'il dépend à quelques égards d'un Sénat, d'un Parlement répréſentant la Nation; il eſt des moyens de lui réſiſter, de le réprimer, ſans expoſer l'Etat à de violentes ſécouſſes. Il n'y a point de raiſon d'attendre que les maux ſoient extrêmes, quand on peut y appliquer des remèdes doux & innocens.

§. 52. Compromis entre le Prince & ſes ſujéts.

Mais quelque limitée que ſoit l'Autorité d'un Prince, il en eſt ordinairement fort jaloux; il n'arrive guére qu'il ſouffre patiemment la réſtiſtance, qu'il ſe ſoumette paiſiblement au jugement de ſon peuple; & le diſpenſateur des graces manquera-t-il d'appui? On voit trop d'ames baſſement ambitieuſes, pour qui l'état d'un eſclave riche & décoré a plus de charmes, que celui d'un Citoyen modeſte & vertueux Il eſt donc toûjours mal-aiſé que la Nation réſiſte à ſon Prince & prononçe ſur ſa conduite, ſans que l'Etat ſoit

exposé à des troubles dangereux, à des sécousses capables de le renverser. C'est ce qui a fait prendre quelquefois le parti de lier un Compromis entre le Prince & les sujets, pour soumettre au jugement d'une Puissance amie les Contestations qui s'éléveroient entr'eux. Ainsi les Rois de *Dannemarck* ont autrefois déféré à ceux de *Suéde*, par des Traités solennels, la connoissance des différends qui pourroient naître entr'eux & leur Sénat: Ce que les Rois de *Suéde* ont fait aussi à l'égard de ceux de *Dannemarck*. Les Princes & les Etats d'*Ost-Frise*, & les Bourgeois d'*Emden*, ont de même constitué la République des *Provinces-Unies* Juge de leurs différends. Les Princes & la Ville de *Neufchatel* établirent en 1406. le Canton de *Berne* Juge & Arbitre perpétuel de leurs contestations. C'est ainsi encore que suivant l'esprit de la Confédération Helvétique, le Corps entier prend connoissance des troubles qui s'élévent dans quelqu'un des Etats confédérés, quoique chacun d'eux soit véritablement souverain & indépendant.

§. 53. Obéissance que les sujets doivent au Souverain.

Dès que la Nation reconnoit un Prince pour son Souverain légitime, tous les Citoyens lui doivent une fidèle obéissance. Il ne peut gouverner l'Etat & s'acquitter de ce que la Nation attend de lui, s'il n'est pas obéi ponctuellement. Les sujets ne sont donc point en droit, dans les cas susceptibles de quelque doute, de peser la sagesse ou la justice des Commandemens souverains; cet examen appartient au Prince: Les sujets doivent supposer, autant qu'il se peut, que tous ses ordres sont justes & salutaires: Lui seul est coupable du mal qui peut en résulter. Ce-

Cependant cette obéiſſance ne doit point être abſolument aveugle. Aucun engagement ne peut obliger, ni même autoriſer un homme à violer la Loi Naturelle. Tous les Auteurs qui ont quelque Conſcience, ou quelque pudeur, conviennent que perſonne ne doit obéir à des Commandemens qui bleſſent évidemment cette Loi ſacrée. Ces Gouverneurs de Place qui refuſérent courageuſement d'exécuter les ordres barbares de *Charles* IX. à la fameuſe *St. Barthélémy*, ont été loüés de tout le monde; & la Cour n'oſa les punir, au moins ouvertement. *Sire*, écrivoit le brave d'*Orte*, Commandant dans Bayonne, *j'ai communiqué le Commandement de V. M. à ſes fidèles habitans & gens de guerre de la Garniſon: Je n'y ai trouvé que bons Citoyens & braves Soldats, mais pas un bourreau. C'eſt pourquoi eux & moi ſupplions très-humblement V. M. de vouloir employer nos bras & nos vies en choſes poſſibles, que'ques hazardeuſes qu'elles ſoient, nous y mettrons jusqu'à la derniere goutte de notre ſang* (a). Le Comte de *Tende*, *Charny* & autres répondirent à ceux qui leur apportoient les ordres de la Cour, qu'ils reſpectoient trop le Roi pour croire que des ordres ſi barbares vinſſent de lui.

§. 54. En quels cas on peut lui réſiſter.

Il eſt plus difficile de décider en quels cas un ſujet peut, non-ſeulement refuſer d'obéir, mais même réſiſter au Souverain & oppoſer la force à la violence. Dès que le Souverain fait tort à quelqu'un, il agit ſans aucun Droit véritable; mais il n'en faut pas conclurre tout de ſuite que le ſujet puiſſe lui réſiſter. La nature de la Souveraineté & le bien de l'Etat ne ſouffrent point que les Citoyens s'oppoſent au Supérieur, toutes les fois que ſes Commandemens leur paroitront injuſtes,

(a) *Mezeray*, Hiſtoire de France, Tom. II. p. 1107.

§ 55. Des Ministres. En voilà assés pour le but de cet Ouvrage: On peut voir ces Questions traitées plus au long dans plusieurs Livres connus. Finissons sur cette matiére par une observation importante. Il est permis sans doute à un Souverain de prendre des Ministres, pour se faire soulager dans ses pénibles fonctions; mais il ne doit jamais leur abandonner son Autorité. Quand une Nation se choisit un Conducteur, ce n'est pas pour qu'il la livre en d'autres mains. Les Ministres ne doivent être que des instruments dans les mains du Prince; il faut qu'il les dirige constamment, & qu'il s'applique sans relâche à connoître s'ils opérent suivant ses intentions. Si la foiblesse de l'âge, ou quelque infirmité le rend incapable de gouverner, on doit nommer un Régent, suivant les Loix de l'Etat: Mais, dès que le Souverain peut tenir les rênes; qu'il se fasse servir, & jamais remplacer. Les derniers Rois de France de la prémiére race livrérent le Gouvernement & l'Autorité aux Maires du Palais. Devenus de vains phantômes, ils perdirent avec justice le titre & les honneurs d'une Dignité, dont ils avoient abandonné les fonctions. La Nation gâgne tout à couronner un Ministre tout-puissant: Il cultivera comme son héritage, le fonds qu'il pilloit tandis qu'il en avoit seulement l'usufruit précaire.



CHA-

CHAPITRE V.

Des Etats Electifs, Succeffifs *ou* Héréditaires, *& de ceux qu'on appelle* Patrimoniaux.

ON a vû au Chapitre précédent, qu'il appartient originairement à la Nation de conférer l'Autorité fupréme, de choifir celui qui doit la gouverner. Si elle ne lui confére la Souveraineté que pour fa perfonne feulement, fe réfervant le droit d'élire, après la mort du Souverain, celui qui doit le remplacer, l'Etat eft *Electif*. Auffitôt que le Prince eft élû fuivant les Loix, il entre dans tous les Droits, que ces mêmes Loix attribuent à fa Dignité. §. 56. Des Etats Electifs.

On a mis en queftion fi les Rois & Princes électifs font de véritables Souverains. S'attacher à cette circonftance, c'eft n'avoir qu'une idée bien confufe de la Souveraineté. La maniére dont un Prince parvient à fa Dignité, ne fait rien du tout pour en déterminer la nature. Il faut confidérer 1°. fi la Nation elle-même forme une Société indépendante (voïez le Chapitre I.) 2°. Quelle eft l'étenduë du pouvoir qu'elle a confié à fon Prince. Toutes les fois que le Chef d'un Etat indépendant répréfente véritablement fa Nation, on doit le confidérer comme un véritable Souverain (§. 40.) quand même fon Autorité fe trouveroit limitée à divers égards. §. 57. Si les Rois électifs font de véritables Souverains.

§. 58. Des Etats fucceffifs & héréditaires; origine du Droit de fucceffion.

Quand la Nation veut éviter les troubles, dont l'Election d'un Souverain ne manque guères d'être accompagnée, elle fait ce choix pour une longue fuite d'années, en établiffant le *Droit de fucceffion*, ou en rendant la Couronne héréditaire dans une Famille, fuivant l'ordre & les régles qui lui paroiffent les plus convenables. On appelle *Etat* ou *Royaume Héréditaire* celui dont le Succeffeur eft défigné par la même Loi qui régle les fucceffions des particuliers: Le *Royaume Succeffif* eft celui auquel on fuccéde fuivant une Loi particuliére, fondamentale de l'Etat. Ainfi la fucceffion linéale, & pour les Mâles feuls, eft établie en France.

§. 59. Autre origine, qui revient à la même.

Le Droit de fucceffion n'eft pas toûjours primitivement établi par la Nation; il peut avoir été introduit par la conceffion d'un autre Souverain, par l'Ufurpation même. Mais lorsqu'il eft appuyé d'une longue poffeffion, le peuple eft cenfé y confentir; & ce confentement tacite le légitime, quoique fa fource foit vicieufe. Il pofe alors fur le même fondement que nous venons d'indiquer, fondement feul légitime & inébranlable, auquel il faut toujours revenir.

§. 60. Autres fources, qui reviennent encore à la même.

Ce même Droit peut encore, felon GROTIUS & la plûpart des Auteurs, venir d'autres fources, comme de la Conquête, ou du droit d'un Propriétaire, qui, fe trouvant maître d'un pays, y appelleroit des habitans, & leur donneroit des terres, à condition qu'ils le reconnoitront lui & fes héritiers pour leurs Souverains. Mais comme il eft abfurde qu'une Société d'hommes puiffe fe foumettre autrement qu'en vuë de fon falut & de fon bien, & plus encore qu'elle pût engager fa poftérité fur un autre pied; tout revient

vient enfin au même, & il faut toûjours dire, que la succession est établie par la volonté expresse, ou par le consentement tacite de la Nation, pour le bien & le salut de l'Etat.

§. 61. La Nation peut changer l'ordre de Succession.

Il demeure ainsi constant que dans tous les cas, la succession n'est établie ou reçuë qu'en vûë du bien public & du salut commun. S'il arrivoit donc que l'ordre établi à cet égard devînt destructif de l'Etat, la Nation auroit certainement le droit de le changer par une Loi nouvelle. *Salus populi suprema Lex*, le salut du peuple est la Loi suprême; & cette Loi est de la plus exacte justice, le peuple ne s'étant lié par les nœuds de la Société, qu'en vûë de son salut & de son plus grand avantage.

Ce prétendu Droit de Propriété, qu'on attribuë aux Princes, est une Chimère enfantée par un abus que l'on voudroit faire des Loix sur les Héritages des particuliers. L'Etat n'est, ni ne peut être un Patrimoine; puisque le patrimoine est fait pour le bien du maître, au lieu que le Prince n'est établi que pour le bien de l'Etat. La conséquence est évidente: Si la Nation voit certainement que l'Héritier de son Prince ne seroit pour elle qu'un Souverain pernicieux, elle peut l'exclure.

Les Auteurs que nous combattons accordent ce droit au Prince Despotique, tandis qu'ils le refusent aux Nations. C'est qu'ils considérent ce Prince comme un vrai *Propriétaire* de l'Empire, & ne veulent pas reconnoître, que le soin de son propre salut, le droit de se gouverner, appartient toûjours essentiellement à la Société, quoiqu'elle l'aît confié,

même sans réserve expresse, à un Monarque & à ses Héritiers. A leurs yeux le Royaume est l'Héritage du Prince, comme son Champ & ses troupeaux. Maxime injurieuse à l'Humanité, & qui n'eût osé se produire dans un siécle éclairé, si elle ne portoit sur des appuis, trop souvent plus forts que la Raison & la Justice.

§. 62. Des Renonciations. La Nation peut, par la même raison, faire renoncer une branche qui s'établit ailleurs, une Fille qui épouse un Prince étranger. Ces renonciations exigées, ou approuvées par l'Etat, sont très-valides, puisqu'elles sont équivalentes à une Loi, que l'Etat feroit pour exclure ces mêmes personnes qui ont renoncé, & leur postérité. Ainsi la Loi d'Angleterre a rejetté pour toûjours tout Héritier Catholique Romain. „ Ainsi la Loi de Russie faite au commencement „ du Règne d'ELIZABETH exclut-elle très-prudemment tout „ Héritier qui posséderoit une autre Monarchie; ainsi la Loi „ de Portugal rejette-t-elle tout Etranger qui seroit appellé à „ la Couronne par le Droit du sang (a) ".

Des Auteurs célébres, très-savans d'ailleurs & très-judicieux, ont donc manqué les vrais principes, en traitant des Renonciations. Ils ont beaucoup parlé des Droits des Enfans, nés ou à naître, de la transmission de ces Droits &c. Il falloit considérer la succession, moins comme une Propriété de la Famille Règnante, que comme une Loi de l'Etat. De ce Principe lumineux & incontestable découle avec facilité toute

(a) *Esprit des Loix*, Liv. XXVI. Chap. XXIII. où l'on peut voir de très-bonnes raisons politiques de ces dispositions.

toute la Doctrine des Renonciations. Celles que l'Etat a exigées, ou approuvées, sont valides & sacrées; ce sont des Loix fondamentales: Celles qui ne sont point autorisées par l'Etat, ne peuvent être obligatoires que pour le Prince qui les a faites: Elles ne sçauroient nuire à sa Postérité; & lui-même peut en revenir, au cas que l'Etat aît besoin de lui, & l'appelle; car il se doit à un peuple, qui lui avoit commis le soin de son salut. Par la même raison, le Prince ne peut légitimement renoncer à contre-tems, au dommage de l'Etat, & abandonner dans le danger une Nation, qui s'étoit remise entre ses mains.

§. 63. L'ordre de succession doit ordinairement être gardé.

Dans les cas ordinaires, quand l'Etat peut suivre la régle établie, sans s'exposer à un danger trés-grand & manifeste, il est certain que tout Descendant doit succéder, lorsque l'ordre de succession l'y appelle, de quelque incapacité de régner par lui même qu'il puisse être atteint. C'est une conséquence de l'esprit de la Loi qui a établi la succession. Car on n'y a eû recours que pour prévenir les troubles, qui, sans cela, seroient presque inévitables à chaque mutation. Or on n'auroit pas beaucoup avancé vers ce but, si à la mort d'un Prince, il étoit permis d'examiner la capacité de son Héritier, avant que de le reconnoitre. „ Quelle porte ouverte aux „ Usurpateurs, ou aux Mécontens!.... C'est pour éviter „ ces inconvéniens, qu'on a établi l'ordre de la succession; „ & on ne pouvoit rien faire de plus sage, puisque par là il „ ne s'agit que d'être fils du Prince, & d'être en vie, ce qui „ ne reçoit point de contestation, au lieu qu'il n'y a point

„ de régle fixe pour juger de la capacité, ou de l'incapacité „ de régner (a) ". Quoique la ſucceſſion ne ſoit pas établie pour l'avantage particulier du Souverain & de ſa Famille, mais pour celui de l'Etat; le Succeſſeur déſigné ne laiſſe pas d'avoir un Droit, auquel la Juſtice veut que l'on aït égard. Son Droit eſt ſubordonné à celui de la Nation, au ſalut de l'Etat; mais il doit avoir ſon effet, quand le bien public ne s'y oppoſe pas.

§. 64. Des Régens. Ces raiſons ont d'autant plus de force, que la Loi, ou l'Etat peut ſuppléer à l'incapacité du Prince, en nommant un Régent, comme cela ſe pratique dans les cas de Minorité. Ce Régent eſt revêtu, pour tout le tems de ſon Adminiſtration, de l'Autorité Royale; mais il l'exerce au nom du Roi.

§. 65. Indiviſibilité des Souverainetés. Les principes que nous venons d'établir ſur le Droit ſucceſſif ou héréditaire, font voir manifeſtement, qu'un Prince n'eſt point en droit de partager ſon Etat entre ſes Enfans. Toute Souveraineté proprement dite eſt, de ſa nature, une & indiviſible; puiſqu'on ne peut ſéparer malgré-eux ceux qui ſe ſont unis en Société. Ces partages, ſi contraires à la nature de la ſouveraineté & à la conſervation des Etats, ont été fort en uſage: Ils ont pris fin, par tout où les peuples & les Princes eux-mêmes on ouvert les yeux ſur leurs plus grands intérêts, ſur les fondemens de leur ſalut.

Mais lorsqu'un Prince a réuni ſous ſa puiſſance pluſieurs Nations différentes, ſon Empire eſt proprement alors un aſſemblage

(a) Mémoire pour Madame de *Longueville*, touchant la Principauté de *Neufchatel*, en 1672.

assemblage de diverses Sociétés, soumises au même Chef; rien n'empêche naturellement qu'elles ne puissent être partagées entre ses Enfans: Il pourra les leur distribuer, s'il n'y a ni Loi, ni Conventions au contraire, & si chacun de ces Peuples consent à recevoir le Souverain qu'il lui aura désigné. C'est pour cette raison que la France étoit divisible sous les deux prémiéres races (a). Ayant pris enfin nne entiére consistence sous la troisiéme, elle a été regardée comme un seul Royaume, elle est devenuë indivisible, & une Loi fondamentale l'a déclarée telle. Cette Loi, pourvoyant sagement à la conservation & à la splendeur du Royaume, unit irrévocablement à la Couronne toutes les acquisitions des Rois.

§. 66. A qui appartient le jugement des contestations sur la succession à une souveraineté.

Les mêmes principes nous fourniront encore la solution d'une Question célébre. Lorsque dans un Etat successif, ou héréditaire, le droit de succession devient incertain, & qu'il se présente deux ou plusieurs Prétendans à la Couronne; on demande, qui sera le Juge de leurs prétentions? Quelques Savans, se fondant sur ce que les Souverains ne reconnoissent d'autre Juge que Dieu, ont avancé, que les Prétendans à la Couronne, tant que leur Droit est incertain, doivent ou s'accommoder à l'amiable, cu transiger entr'eux, ou se choisir des Arbitres, recourrir même au sort, ou enfin vuider le différend par les armes, & que les sujets n'en peuvent en aucune façon décider. Il y auroit lieu de s'étonner que des Auteurs célébres ayent enseigné une pareille Doctrine. Mais puisqu'en matiére même de Philosophie spéculative, il

(a) Il faut même observer que ces partages ne se faisoient qu'avec l'approbation & le consentement des Etats respectifs.

il n'eſt rien de ſi abſurde, qui n'ait été avancé par quelqu'un d'entre les Philoſophes (a); que devons-nous attendre de l'Eſprit humain ſéduit par l'intérêt, ou par la crainte? Quoi! dans une Queſtion qui n'intéreſſe perſonne autant que la Nation, qui concerne un Pouvoir établi uniquement en vûë de ſon bonheur; dans une querelle, qui va peut-être décider à-jamais de ſes plus chers intérêts, de ſon ſalut même, elle demeurera tranquille ſpectatrice! Elle ſouffrira que des Etrangers, que le ſort aveugle des armes, lui déſignent ſon Maître, comme un troupeau de moutons doit attendre qu'il ſoit décidé, s'il ſera livré au boucher, ou remis ſous la garde de ſon berger!

Mais, dit-on, la Nation s'eſt dépouillée de toute Juriſdiction, en ſe donnant un Souverain; elle s'eſt ſoumiſe à la Famille régnante, elle a donné à ceux qui en deſcendent un droit, que perſonne ne peut plus leur ôter: Elle les a établis ſur elle; elle ne peut plus les juger. Eh-bien! Ne ſera-ce point à cette même Nation de reconnoitre celui à qui ſon devoir la lie, d'empêcher qu'on ne la livre à un autre? Et puiſqu'elle a établi la Loi de ſucceſſion; qui peut mieux qu'elle, & avec plus de droit, déſigner celui qui ſe trouve dans le cas que la Loi fondamentale a prévû & marqué? Diſons donc ſans héziter, que la déciſion de cette grande Controverſe appartient à la Nation, & à la Nation ſeule. Si même les Prétendens ont tranſigé entr'eux, ou choiſi des Arbitres, la Nation n'eſt point obligée de ſe ſoumettre à ce qui aura été ainſi

(a) *Neſcio quomodo nihil tam abſurdè dici poteſt, quod non dicatur ab aliquo Philoſophorum.* Cicer. *De Divinat.* Lib. II.

ainfi réglé, à-moins qu'elle n'ait confenti à la *Transaction*, ou au *Compromis*; des Princes non reconnus & de qui le droit eft incertain, ne pouvant en aucune façon difpofer de fon obéiffance. Elle ne reconnoit aucun Juge fur elle, dans une affaire où il s'agit de fes Devoirs les plus facrés & de fes Droits les plus précieux.

Grotius & Pufendorf ne s'éloignent pas beaucoup, dans le fonds, de notre fentiment; mais ils ne veulent pas que l'on appelle la décifion du Peuple, ou des Etats, une fentence Juridique (*Judicium Jurisdictionis*). A la bonne heure! ne difputons pas des termes. Cependant il y plus ici qu'un fimple examen des droits, pour fe foumettre à celui des Prétendans qui aura le meilleur. Toute conteftation qui s'éléve dans la Société, doit être jugée par l'Autorité Publique. Auffi-tôt que le Droit de fucceffion fe trouve incertain, l'Autorité fouveraine retourne pour un tems au Corps de l'Etat, qui doit l'exercer par lui-même, ou par fes Réprésentans, jusqu'à-ce que le véritable Souverain foit reconnu. „ La conteftation de ce droit en fufpendant les „ fonctions dans la perfonne d'un Souverain, l'Autorité re- „ tourne naturellement aux fujets, non pas pour la retenir, „ mais pour mettre en évidence à qui d'entre les Prétendans „ elle eft légitimement dévoluë, & la lui remettre enfuite „ entre les mains. Il ne feroit pas difficile d'appuïer d'une „ infinité d'exemples une vérité fi conftante par les lumiéres „ de la raifon; mais il fuffit de fe fouvenir que ce fut par „ les Etats du Royaume de France que fe termina, après la

„ mort de *Charles le Bel*, la fameuſe conteſtation d'entre „ *Philippe de Valois* & le Roi d'Angleterre (*Edoüard III.*) & „ que ces Etats, tout ſujets qu'ils étoient de celui en faveur „ duquel ils prononcérent, ne laiſſérent pas d'être Juges du „ différend (*a*)".

Guichardin Liv. XII. témoigne auſſi que ce furent les Etats d'Arragon qui jugérent de la ſucceſſion de ce Royaume-là, & qui préférérent FERDINAND, Aïeul de FERDINAND Mari d'ISABELLE Reine de Caſtille, à d'autres parens de MARTIN Roi d'Arragon, qui prétendoient que le Royaume leur appartenoit (*b*).

C'etoient de même les Etats, au Royaume de *Jéruſalem*, qui jugeoient des droits de ceux qui y prétendoient, comme il eſt juſtifié par divers exemples dans l'Hiſtoire Politique d'outre-mer (*c*).

Les Etats de la Principauté de *Neufchatel* ont ſouvent prononcé, en forme de Sentence Juridique ſur la ſucceſſion à la Souveraineté. En l'année 1707. ils jugérent entre un grand nombre de Prétendans, & leur Jugement rendu en faveur du Roi de *Pruſſe*, a été reconnu de toute l'Europe dans le Traité d'*Utrecht*.

§. 67. Que le droit à la ſucceſſion ne doit point dépendre du Jugement d'une Puiſſance étrangère.

Pour aſſurer d'autant mieux la ſucceſſion dans un ordre certain & invariable, il eſt établi aujourd'hui dans tous les Etats Chrétiens, (le Portugal excepté) qu'aucun Deſcendant

(*a*) Réponſe pour Madame de *Longueville* à un Memoire pour Madame de *Némours*.

(*b*) Ibid. (*c*) Voïez le même Memoire, qui cite l'Abrégé Royal du P. *Labbe*, p. 501. & ſuiv.

dant du Souverain ne peut ſuccéder à la Couronne, s'il n'eſt né d'un Mariage conforme aux Loix du pays. Et comme c'eſt la Nation qui a établi la ſucceſſion, c'eſt auſſi à elle ſeule qu'il appartient de reconnoître ceux qui ſont dans le cas de ſuccéder; & par conſéquent, c'eſt de ſon Jugement ſeul, & de ſes Loix, que doit dépendre la validité du Mariage de ſes Souverains & la légitimité de leur naiſſance.

Si l'éducation n'avoit la force de familiariſer l'eſprit humain avec les plus grandes abſurdités, eſt-il un homme ſage qui ne fût frappé d'étonnement en voyant tant de Nations ſouffrir que la légitimité & le Droit de leurs Princes dépendent d'une Puiſſance Etrangère? La Cour de Rome a imaginé une infinité d'empêchemens & de nullités dans les Mariages, & en même tems elle s'eſt arrogé le droit de juger de leur validité, & celui de lever les empêchemens; enſorte qu'un Prince de ſa Communion ne ſera point le maître, en certains cas, de contracter un Mariage néceſſaire au ſalut de ſon Etat. JEANNE fille unique de HENRI IV. Roi de Caſtille, en fit la cruelle expérience. Des rebelles publiérent qu'elle devoit ſa naiſſance à *Bertrand de la Cueva* Favori du Roi; & malgré les Déclarations & le Teſtament de ce Prince, qui reconnut conſtamment JEANNE pour ſa fille & la nomma ſon héritiére, ils appellérent à la Couronne ISABELLE ſœur de HENRI & femme de FERDINAND Héritier d'Arragon. Les Seigneurs du parti de JEANNE lui avoient ménagé une puiſſante reſſource, en négociant ſon mariage avec ALPHONSE Roi de Portugal. Mais comme ce Prince étoit Oncle de JEANNE,

il falloit une diſpenſe du Pape, & PIE II. qui étoit dans les intérêts de FERDINAND & d'ISABELLE refuſoit de donner la diſpenſe, ſous prétexte que la proximité étoit trop grande, quoique de pareilles Alliances fuſſent très-communes alors. Ces difficultés rallentirent le Monarque Portugais, & refroidirent le zèle des Caſtillans fidèles: Tout réuſſit à ISABELLE; & l'infortunée JEANNE prit le voile de Religieuſe, pour aſſûrer le repos de la Caſtille par ce ſacrifice héroïque (*a*).

Si le Prince paſſe outre & ſe marie, malgré les refus du Pape, il expoſe ſon Etat aux troubles les plus funeſtes. Que ſeroit devenuë l'Angleterre, ſi la Réformation ne s'y fût heureuſement établie, lorsque le Pape oſa déclarer la Reine ELISABETH illégitime & inhabile à porter la Couronne?

Un grand Empereur, LOUIS DE BAVIERE, ſçut bien revendiquer, à cet égard les droits de ſa Couronne. On voit dans le Code Diplomatique du Droit des Gens de LEIBNITZ (*b*) deux Actes, dans lesquels ce Prince condamne comme

(*a*) Je prens ce trait d'hiſtoire dans les *Conjurations* de Mr. *Du Port de Tertre*, à qui je m'en raporte, n'aiant pas les Hiſtoriens originaux ſous la main. Au reſte, je n'entre point dans la queſtion de la naiſſance de *Jeanne*: Elle eſt inutile à mon ſujet. La Princeſſe n'avoit point été déclarée bâtarde ſuivant les Loix, le Roi l'avoüoit pour ſa fille; & d'ailleurs, qu'elle fût légitime, ou non, les inconvéniens qui réſultèrent des refus du Pape, demeurent toujours les mêmes, pour elle & pour le Roi de Portugal.

(*b*) p. 154. *Forma Divortii Matrimonialis inter Johannem filium Regis Bohemiæ & Margaretham Ducissam Karinthiæ.* C'eſt l'Empereur qui donne ce Divorce, ſur le fondement de l'impuiſſance du Mari, *per auctoritatem*, dit-il, *nobis rite debitam & concessam.*

p. 156. *Forma diſpenſationis ſuper affinitate conſanguinitatis inter Ludovicum Marchionem Brandenburg. & Margaretham Ducissam Karinthiæ, nec non legitimatio Liberorum procreandorum, facta per Dom. Ludovic. IV. Rom. Imper.*

Ce

comme attentatoire à l'Autorité Impériale, la Doctrine qui attribuë à une autre Puiſſance que la ſienne, le droit de donner diſpenſe & de juger de la validité des Mariages, dans les lieux de ſon obéiſſance. Mais il n'a été ni bien ſoutenu de ſon tems, ni imité par ſes Succeſſeurs.

§. 68. Des Etats appellés Patrimoniaux.

Il eſt enfin des Etats dont le Souverain peut choiſir ſon Succeſſeur, & même tranſporter la Couronne à un autre, pendant ſa vie: On les appelle communément Royaumes, ou Etats, *Patrimoniaux*. Rejettons une expreſſion ſi peu juſte & ſi impropre; elle ne peut ſervir qu'à faire naître dans l'eſprit de quelques Souverains, des idées fort oppoſées à celles qui doivent les occuper. Nous avons fait voir (§.61.) que l'Etat ne peut être un Patrimoine. Mais il peut arriver qu'une Nation, ſoit par l'effet d'une entiére confiance en ſon Prince, ſoit par quelque autre raiſon, lui aît confié le ſoin de déſigner ſon Succeſſeur, & même qu'elle aît conſenti à recevoir, s'il le trouve à propos, un autre Souverain de ſa main. Nous avons vû PIERRE I. Empereur de Ruſſie nommer ſa femme pour lui ſuccéder, quoiqu'il eût des Enfans.

§. 69. Toute véritable Souveraineté eſt inaliénable.

Mais quand un Prince choiſit ſon Succeſſeur, ou quand il céde la Couronne à un autre, il ne fait proprement que nommer, en vertu du pouvoir qui lui eſt confié, ſoit expreſſément, ſoit par un conſentement tacite; il ne fait, dis-je,

 que

Ce n'éſt, dit l'Empereur, qu'une Loi humaine qui empêche ces mariages, *infra gradus affinitatis ſanguinis præſertim infra fratres & ſorores. De cujus Legis præceptis diſpenſare ſolummodo pertinet ad auctoritatem Imperatoris ſeu Principis Romanorum.* Il combat enſuite & condamne l'opinion de ceux qui oſent dire que ces diſpenſes dependent des Eccleſiaſtiques. Cet Acte eſt de l'an 1341. auſſi bien que le précédent.

que nommer celui qui doit gouverner l'Etat après lui. Ce n'est point, & ce ne peut être une aliénation proprement dite. Toute vraie Souveraineté est inaliénable de sa nature. On s'en convaincra aisément, si l'on fait attention à l'origine & au but de la Société Politique & de l'Autorité Souveraine. Une Nation se forme en Corps de Société, pour travailler au bien commun, comme elle le jugera à propos; pour vivre suivant ses propres Loix. Elle établit dans cette vuë une Autorité Publique. Si elle confie cette Autorité à un Prince, même avec pouvoir de la transmettre en d'autres mains; ce ne peut jamais être, à moins d'un consentement exprès & unanime des Citoyens, avec le droit de l'aliéner véritablement, ou d'assujettir l'Etat à un autre Corps Politique. Car les particuliers qui ont formé cette Société, y sont entrés pour vivre dans un Etat indépendant, & point du tont pour être soumis à un joug étranger. Qu'on ne nous oppose point quelqu'autre source de ce droit, la Conquête, par exemple. Nous avons déja fait voir (§. 60.) que ces différentes sources reviennent enfin aux vrais principes de tout juste Gouvernement. Tant que le Vainqueur ne traite pas sa Conquête suivant ces principes, l'état de Guerre subsiste en quelque façon: Du moment qu'il la met véritablement dans l'état Civil, ses droits se mesurent sur les principes de cet état.

Je sçai que plusieurs Auteurs, GROTIUS entr'autres (a), nous donnent de longues énumérations d'aliénations de Souverainetés. Mais les exemples ne prouvent souvent que l'abus

(a) Droit de la Guerre & de la Paix, Liv. I. Ch. III. §. XII.

l'abus du pouvoir, & non pas le droit. Et puis, les peuples ont consenti à l'aliénation, de gré ou de force. Qu'eussent fait les habitans de *Pergame*, de la *Bithynie*, de la *Cyrénaïque*, lorsque leurs Rois les donnérent par Testament au Peuple Romain? Il ne leur restoit que le parti de se soumettre de bonne grace à un *Légataire* si puissant. Pour alléguer un exemple capable de faire autorité, il faudroit nous citer celui de quelque Peuple résistant à une semblable disposition de son Souverain, & condamné généralement comme injuste & rebelle. Si ce même PIERRE I. qui nomma sa femme pour lui succéder, eût voulu assujettir son Empire au Grand-Seigneur, ou à quelqu'autre Puissance voisine, croit-on que les *Russes* l'eussent souffert; & leur résistance eût-elle passé pour une révolte? Nous ne voyons point en Europe de grand Etat qui soit réputé aliénable. Si quelques petites Principautés ont été regardées comme telles, c'est qu'elles n'étoient point de véritables Souverainetés. Elles relevoient de l'Empire, avec plus ou moins de Liberté: Leurs Maîtres trafiquoient des droits qu'ils avoient sur ces Territoires; mais ils ne pouvoient les soustraire à la dépendance de l'Empire.

Concluons donc que la Nation seule ayant le droit de se soumettre à une Puissance Etrangère, le droit d'aliéner véritablement l'Etat ne peut jamais appartenir au Souverain, s'il ne lui est expressément donné par le peuple entier. Celui de se nommer un Successeur, ou de remettre le sceptre en d'autres mains, ne se présume point non plus, & doit être fondé sur un consentement exprès, sur une Loi de l'Etat, ou sur un long usage, justifié par le consentement tacite des peuples.

Si

§. 70. Devoir du Prince qui peut nommer son Successeur.

Si le pouvoir de nommer son Successeur est confié au Souverain, il ne doit avoir en vûë, dans son choix, que l'avantage & le salut de l'Etat. Il n'a été lui-même établi que pour cette fin (§. 39.); la liberté de remettre sa Puissance en d'autres mains, ne peut donc lui avoir été confiée que dans la même vûë. Il seroit absurde de la considérer comme un droit utile du Prince, dont il peut user pour son avantage particulier. PIERRE LE GRAND ne se proposa que le bien de l'Empire, lorsqu'il laissa la Couronne à son Epouse. Il connoissoit cette Héroïne pour la plus capable de suivre ses vuës, de perfectionner les grandes choses qu'il avoit commencées; il la préféra à son fils encore trop jeune. Si l'on voyoit souvent sur le Trône des Ames aussi élevées que celle de PIERRE, une Nation ne sçauroit prendre de plus sages mesures, pour s'assurer d'être toujours bien gouvernée, que de confier au Prince, par une Loi fondamentale, le pouvoir de désigner son Successeur. Ce moyen seroit bien plus sûr que l'ordre de la naissance. Les Empereurs Romains qui n'avoient point d'enfans mâles, se donnoient un Successeur par l'Adoption. Rome fut redevable à cet usage d'une suite de Souverains unique dans l'Histoire: NERVA, TRAJAN, ADRIEN même, ANTONIN, MARC-AURELE; quels Princes! La Naissance en place-t-elle souvent de pareils sur le Trône?

§. 71. La ratification, au moins tacite

Allons plus loin, & disons hardiment, que s'agissant, dans un Acte si important, du salut de la Nation entiére, le consentement & la ratification, au moins tacite, du Peuple ou de l'Etat y est nécessaire, pour lui donner un plein

&

& entier effet. Si un Empereur de Ruſſie s'aviſoit de nommer pour ſon Succeſſeur un ſujet notoirement indigne de porter la Couronne, il n'y a point d'apparence que ce vaſte Empire ſe ſoumit aveuglément à une diſpoſition ſi pernicieuſe. Et qui oſera blâmer une Nation de ce qu'elle ne veut pas courrir à ſa ruïne, par déférence aux derniers ordres de ſon Prince? Dès que le Peuple ſe ſoumet au Souverain qui lui a été déſigné, il ratifie tacitement le choix qu'en a fait le dernier Prince; & le nouveau Monarque entre dans tous les Droits de ſon Prédéceſſeur.

CHAPITRE VI.

Principaux objets d'un bon Gouvernement; 1°. *Pourvoir aux beſoins de la Nation.*

APrès ces obſervations ſur la Conſtitution même de l'Etat, venons maintenant aux principaux objets d'un bon Gouvernement. Nous avons vû ci-deſſus (§. §. 41. & 42.), que le Prince, une fois revêtu de l'Autorité ſouveraine, eſt chargé des Devoirs de la Nation par rapport au Gouvernement. Traiter des principaux objets d'une ſage Adminiſtration, c'eſt donc expoſer en même tems les devoirs d'une Nation envers elle-même, & ceux du Souverain envers ſon peuple.

§. 72. Le but de la Société marque au Souverain ſes Devoirs. 1°. Il doit procurer l'Abondance.

Un ſage Conducteur de l'Etat trouvera dans les fins de la Société Civile la régle & l'indication générale de ſes Devoirs. La Société eſt établie dans la vûë de procurer à ceux qui en

font membres les néceffités, les commodités, & même les agrémens de la vie, & en général tout ce qui eft néceffaire à leur félicité ; de faire enforte que chacun puiffe joüir tranquillement du fien & obtenir juftice avec fûreté ; enfin de fe défendre enfemble contre toute violence du déhors (§. 15.) La Nation, ou fon Conducteur, s'appliquera donc prémiérement à pourvoir aux befoins du peuple, à faire régner dans l'Etat une heureufe abondance de toutes les chofes néceffaires à la vie, même des commodités & des agrémens innocens & loüables. Outre qu'une vie aifée fans molleffe contribuë au bonheur des hommes, elle les met en état de travailler avec plus de foin & de fuccès à leur propre perfection ; ce qui eft leur grand & principal devoir, & l'une des vûës qu'ils doivent fe propofer lorsqu'ils s'uniffent en Société.

§. 73. Prendre foin qu'il y ait un nombre fuffifant d'Ouvriers.

Pour réuffir à procurer cette abondance de toutes chofes, il faut s'appliquer à faire en forte qu'il y ait un nombre fuffifant d'Ouvriers habiles, dans chaque profeffion utile ou néceffaire. Les foins attentifs du Gouvernement, des réglemens fages, des fécours placés à-propos produiront cet effet, fans ufer d'une contrainte, toûjours funefte à l'induftrie.

§. 74. Empêcher la fortie de ceux font utiles.

On doit retenir dans l'Etat les Ouvriers qui lui font utiles ; & certainement l'Autorité Publique eft en droit d'ufer, s'il le faut, de contrainte, pour y réuffir. Tout Citoyen fe doit à fa Patrie ; & un Artifan en particulier, nourri, élevé, inftruit dans fon fein, ne peut légitimement la quitter, & porter chés l'étranger une induftrie qu'il tient d'elle, à moins que la Patrie ne lui manque la prémiére, ou qu'il ne puiffe

puiſſe pas y recueillir le juſte fruit de ſon travail & de ſes talens. Il faut donc lui procurer de l'occupation; & ſi pouvant faire un gain honnête dans ſon pays, il vouloit l'abandonner ſans raiſon, la Patrie eſt en droit de le retenir. Mais elle doit uſer fort ſobrement de ce droit, & ſeulement dans les cas importans, ou de néceſſité. La Liberté eſt l'ame des talens & de l'induſtrie: Souvent un Ouvrier, ou un Artiſte, après avoir beaucoup voyagé, eſt rappellé dans ſa Patrie par un ſentiment naturel, & revient plus habile & mieux en état de la ſervir utilement. Si vous exceptez certains cas particuliers, le mieux eſt dans cette affaire de ne mettre en uſage que des moyens doux, la protection, l'encouragement &c. & ſe repoſer du reſte ſur cet amour naturel à tout homme pour les lieux qui l'ont vû naître.

Quant à ces émiſſaires, qui viennent dans un pays pour lui débaucher des ſujets utiles; le Souverain eſt en droit de les punir ſévérement, & il a un juſte ſujet de plainte contre la Puiſſance qui les employe. §. 75. Des émiſſaires qui les débauchent.

Nous traiterons ailleurs plus expreſſément la queſtion générale, s'il eſt permis à un Citoyen de quitter la Société dont il eſt membre. Les raiſons particuliéres, qui concernent les Ouvriers utiles, nous ſuffiſent ici.

L'Etat doit encourager le travail, animer l'induſtrie, exciter les talens; propoſer des récompenſes, des honneurs, des privilèges; faire enſorte que chacun trouve à vivre de ſon travail. L'Angleterre mérite encore d'être propoſée ici pour exemple. Le Parlement veille ſans-ceſſe à §. 76. On doit encourager le travail & l'induſtrie.

ces objets importans; il n'épargne ni soins, ni dépenses. Et ne voyons-nous pas même une Société d'excellens Citoyens, formée dans cette vûë, y consacrer des sommes considérables? Elle distribuë des prix en *Irlande*, aux Ouvriers qui se sont le plus distingués dans leur Profession; elle assiste les Etrangers qui s'y transplantent, & qui n'ont pas les moyens de s'établir. Un pareil Etat peut-il manquer d'être puissant & heureux?



CHAPITRE VII.

De la Culture des terres.

§. 77. Utilité du Labourage.

DE tous les Arts, le Labourage, ou l'Agriculture est sans doute le plus utile & le plus néceſſaire. C'est le Pére nourricier de l'Etat. La culture des terres en multiplie infiniment les productions; elle forme la ressource la plus sûre, le fonds de richesses & de Commerce le plus solide, pour tout peuple qui habite un heureux climat.

§. 78. Police nécessaira à cet égard; pour la distribution des terres.

Cet objet mérite donc toute l'attention du Gouvernement. Le Souverain ne doit rien négliger pour procurer aux terres de son obéissance la meilleure culture. Il ne faut pas souffrir que des Communautés, ou des particuliers acquiérent de grandes terres pour les laisser incultes. Ces droits de *Communes*, qui ôtent à un Propriétaire la libre disposition de son Fonds, qui ne lui permettent pas de le fermer & de lui donner la culture la plus avantageuse; ces droits, dis-je, sont contraires au bien de l'Etat, & doivent être

être supprimés, ou réduits dans de justes bornes. La propriété introduite parmi les Citoyens, n'empêche pas que la Nation ne soit en droit de prendre des mesures efficaces pour faire ensorte que la totalité de son terrein produise le plus grand revenu possible, & le plus avantageux.

Le Gouvernement doit éviter avec soin tout ce qui peut rebuter le Laboureur, ou le détourner de son travail. Ces tailles, ces impôts excessifs & mal proportionnés, qui tombent presque entiérement à la charge des Cultivateurs, les véxations des Commis qui les exigent, ôtent au malheureux paysan les moyens de labourer la terre, & dépeuplent les Campagnes. L'Espagne est le pays de l'Europe le plus fertile, & le moins cultivé. L'Eglise y posséde trop de terres; & les Entrepreneurs des Magazins royaux, autorisés à prendre à vil prix tout le bled qui se trouve chés un paysan, au-dela de ce qui est destiné à sa subsistance, découragent si fort le Laboureur, qu'il ne séme précisément que la quantité de bled nécessaire pour lui & sa famille. De là ces disettes fréquentes, dans un pays, qui pourroit nourrir ses voisins. §. 79. Pour la protection des Laboureurs.

Un autre abus nuit encore à la culture, c'est le mépris que l'on fait du Laboureur. Les Bourgeois des Villes, les Artisans même les plus serviles, les Citoyens oisifs, regardent le Cultivateur d'un œil dédaigneux, l'humilient & le découragent: Ils osent mépriser une Profession, qui nourrit le Genre-humain, la vocation naturelle de l'homme. Un petit Marchand de Modes, un tailleur d'habits, met bien-loin au-dessous de lui l'occupation chérie des prémiers §. 80. On doit mettre en honneur le Labourage.

Consuls & Dictateurs de Rome. La Chine a sagement évité cet abus; le Labourage y est en honneur: Et pour maintenir cette heureuse façon de penser, chaque année dans un jour solennel, l'Empereur lui-même, suivi de toute sa Cour, met la main à la Charruë, & ensemence un coin de terre. Aussi la Chine est-elle le pays du Monde mieux cultivé: Elle nourrit un peuple innombrable, qui paroit d'abord au Voyageur, trop grand pour l'espace qu'il occupe.

§. 81. Obligation naturelle de cultiver la terre.

La culture de la terre n'est pas seulement recommandable au Gouvernement, pour son extrême utilité; c'est encore une obligation, imposée à l'homme par la Nature. La terre entiére est destinée à nourrir ses habitans: Mais elle ne peut y suffire, s'ils ne la cultivent pas. Chaque Nation est donc obligée par la Loi Naturelle, à cultiver le pays qui lui est échû en partage, & elle n'a droit de s'étendre, ou de recourrir à l'assistance des autres, qu'autant que la terre qu'elle habite ne peut lui fournir le nécessaire. Ces Peuples, tels que les anciens *Germains*, & quelques *Tartares* modernes, qui, habitant des pays fertiles, dédaignent la culture des terres, & aiment mieux vivre de rapines, se manquent à eux mêmes, font injure à tous leurs voisins, & méritent d'être exterminés, comme des bêtes féroces & nuisibles. Il en est d'autres, qui, pour fuir le travail, ne veulent vivre que de leur Chasse & de leurs Troupeaux. Cela pouvoit se faire sans contradiction, dans le prémier âge du Monde, lorsque la terre étoit plus que suffisante par elle-même au petit nombre de ses habitans. Mais aujourd'hui que le Genre

Genre-humain s'eſt ſi fort multiplié; il ne pourroit ſubſiſter, ſi tous les peuples vouloient vivre de cette maniére. Ceux qui retiennent encore ce genre de vie oiſif, uſurpent plus de terrein qu'ils n'en auroient beſoin avec un travail honête, & ils ne peuvent ſe plaindre, ſi d'autres Nations, plus laborieuſes & trop reſerrées, viennent en occuper une partie. Ainſi, tandis que la Conquête des Empires policés du *Pérou* & du *Méxique* a été une uſurpation criante; l'établiſſement de pluſieurs Colonies dans le Continent de l'*Amérique ſeptentrionale*, pouvoit, en ſe contenant dans de juſtes bornes, n'avoir rien que de très-légitime. Les peuples de ces vaſtes contrées, les parcourroient plûtôt qu'ils ne les habitoient.

L'établiſſement des Gréniers publics eſt une excellente Police, pour prévenir la diſette. Mais il faut bien ſe garder de les adminiſtrer avec un eſprit mercantille, & dans des vûës de profit: On tomberoit alors dans un Monopole, qui, pour être exercé par le Magiſtrat, n'en ſeroit pas moins illicite. Ces Gréniers ſe rempliſſent dans les tems de grande abondance, & déchargent le Cultivateur des bleds qui lui reſteroient, ou qui paſſeroient chés l'Etranger en trop grande quantité: Ils s'ouvrent, quand le bled renchérit, & le maintiennent à un juſte prix. Si, dans l'abondance, ils empêchent que cette denrée ſi néceſſaire ne tombe aiſément à un prix fort bas, cet inconvénient eſt plus que compenſé par le ſoulagement qu'ils apportent dans les tems de cherté; ou plûtôt il n'y a point là d'inconvénient. Lorsque le bled ſe donne à ſi grand marché, l'Ouvrier eſt tenté, § 82. Des Greniers publics.

pour

pour obtenir la préférence, d'établir ſes manufactures à un prix, qu'il eſt obligé de hauſſer dans la ſuite, ce qui en dérange le Commerce; ou bien il s'accoûtume à une aiſance, qu'il ne peut ſoutenir dans les tems plus difficiles. Il ſeroit avantageux aux Fabriques & au Commerce, que la ſubſiſtance des Ouvriers pût ſe maintenir à un prix modique, & toûjours à-peu-près le même. Enfin les Gréniers publics retiennent dans l'Etat des bleds, qui en ſortiroient à vil prix, & qu'il faudroit faire revenir à grands fraix, dans les années de mauvaiſe récolte: Ce qui eſt une perte réelle pour la Nation. Ces Etabliſſemens n'empêchent pas cependant le Commerce des bleds. Si le pays en produit, année commune, plus qu'il n'en faut pour la nourriture des habitans; le ſuperflu ne laiſſera pas de s'écouler au déhors; mais il y paſſera à un prix plus ſoutenu & plus juſte.



CHA-



CHAPITRE VIII.

Du Commerce.

C'Eſt par le moyen du Commerce que les particuliers & les Nations peuvent ſe procurer les choſes dont ils ont beſoin & qu'ils ne trouvent pas chés eux. On le diviſe en Commerce intérieur & Commerce extérieur: Le prémier eſt celui qui s'exerce dans l'Etat entre les divers habitans; le ſécond ſe fait avec les peuples étrangers. §. 83. Du Commerce intérieur & extérieur.

Le Commerce intérieur eſt d'une grande utilité; il fournit à tous les Citoyens le moyen de ſe procurer les choſes dont ils ont beſoin, le néceſſaire, l'utile & l'agréable; il fait circuler l'argent, excite l'induſtrie, anime le travail, & donnant la ſubſiſtance à un très-grand nombre de ſujets, il contribuë à rendre le pays plus peuplé, & l'Etat plus puiſſant. §. 84. Utilité du Commerce intérieur.

Les mêmes raiſons démontrent l'utilité du Commerce extérieur; & on y trouve de plus ces deux avantages: 1°. C'eſt par ſon Commerce avec les Etrangers, qu'une Nation ſe procure les choſes que la Nature ou l'Art ne produiſent point dans le pays qu'elle occupe. 2°. Si ce Commerce eſt bien dirigé, il augmente les richeſſes de la Nation, & peut devenir pour elle une ſource d'abondance & de tréſors. L'exemple des *Carthaginois* chés les Anciens, celui des *Anglois* & des *Hollandois* chés les Modernes, en fourniſſent des preuves éclatantes. Carthage balança par ſes richeſſes la fortune, §. 85. Utilité du Commerce extérieur.

fortune, le courage & la grandeur de Rome. La Hollande a amaſſé de ſommes immenſes dans ſes marais: Une Compagnie de ſes Marchands poſſéde des Royaumes dans l'Orient, & le Gouverneur de *Batavia* commande aux Rois des Indes. A quel dégré de puiſſance & de gloire l'Angleterre eſt-elle parvenuë! Autrefois ſes Rois & ſes peuples guerriers avoient fait des Conquêtes brillantes, que les revers, ſi fréquens dans la guerre, lui firent perdre: Aujourd'hui c'eſt principalement le Commerce qui met en ſa main la balance de l'Europe.

§. 86. Obligation de cultiver le Commerce intérieur.

Les Nations ſont obligée de cultiver le Commerce intérieur; 1°. Parce que l'on démontre en Droit Naturel, que les hommes doivent s'aſſiſter réciproquement, contribuer autant qu'ils le peuvent à la perfection & au bonheur de leurs ſemblables; d'où réſulte, après l'introduction de la Propriété, l'obligation de céder aux autres, à un juſte prix, les choſes dont ils ont beſoin, & que nous ne deſtinons pas à notre uſage. 2°. La Société étant établie dans la vûë que chacun puiſſe ſe procurer les choſes néceſſaires à ſa perfection & à ſon bonheur, & le Commerce intérieur étant le moyen d'obtenir toutes ces choſes là; l'obligation de le cultiver dérive du Pacte même qui a formé la Société. 3°. Enfin, ce Commerce étant utile à la Nation, elle ſe doit à elle-même le ſoin de le rendre floriſſant.

§. 87. Obligation de cultiver le Commerce extérieur.

Par la même raiſon tirée du bien de l'Etat, & auſſi pour procurer aux Citoyens toutes les choſes dont ils ont beſoin, une Nation eſt obligée d'exercer & de favoriſer le Commerce extérieur. De tous les Etats modernes, l'Angleterre eſt celui

celui qui ſe diſtingue le plus à cet égard. Le Parlement a toûjours les yeux ouverts ſur cet objet important; il protège efficacement la Navigation de ſes Marchands, il favoriſe, par des gratifications conſidérables, l'exportation des denrées & marchandiſes ſuperfluës. On peut voir dans un fort bon Ouvrage (a) les fruits précieux que ce Royaume a tirés d'une Police ſi ſage.

Voyons maintenant quelles ſont les Loix de la Nature, & quels les droits des Nations, dans ce Commerce qu'elles exercent entr'elles. Les hommes ſont obligés de s'aſſiſter mutuellement, autant qu'ils peuvent le faire, de contribuer à la perfection & au bonheur de leurs ſemblables (Prélim. §. 10.); d'où il ſuit, comme nous venons de le dire (§. 86.) qu'après l'introduction de la propriété, c'eſt un devoir de vendre les uns aux autres, à un juſte prix, les choſes dont le poſſeſſeur n'a pas beſoin pour lui-même, & qui ſont néceſſaires à d'autres; parceque, depuis cette introduction, aucun homme ne peut ſe procurer autrement tout ce qui lui eſt néceſſaire, ou utile, ce qui eſt propre à lui rendre la vie douce & agréable. Puis donc que le droit naît de l'Obligation (Prélim. §. 3.); celle que nous venons d'établir donne à chaque homme le droit de ſe procurer les choſes dont il a beſoin, en les achetant, à un prix raiſonnable, de ceux qui n'en ont pas beſoin pour eux-mêmes.

§. 88. Fondement du Droit de Commerce. Du Droit d'acheter.

Nous avons vû encore (Prélim. §. 5.) que les hommes, en s'uniſſant en Société Civile, n'ont pû ſe ſouſtraire à l'au-

L 2 torité

(a) Remarques ſur les avantages & deſavantages de la France & de la Grande-Brétagne par rapport au Commerce.

torité des Loix Naturelles, & que la Nation entiére demeure ſoumiſe, comme Nation, à ces mêmes Loix; enſorte que la Loi des Nations, ou le Droit des Gens naturel & néceſſaire, n'eſt autre choſe que le Droit de la Nature appliqué convenablement aux Nations, ou Etats ſouverains (Prélim. §.6.): De tout cela il réſulte qu'une Nation a le droit de ſe procurer à un prix équitable, les choſes qui lui manquent, en les achetant des Peuples qui n'en ont pas beſoin pour eux-mêmes. Voilà le fondement du Droit de Commerce entre les Nations, & en particulier du droit d'acheter.

§. 89. Du Droit de vendre.

On ne peut pas appliquer le même raiſonnement au droit de vendre les choſes dont on voudroit ſe défaire. Tout homme, & toute Nation, étant parfaitement libre d'acheter une choſe qui eſt à vendre, ou de ne la pas acheter, & de l'acheter de l'un, plûtôt que de l'autre; la Loi naturelle ne donne à qui que ce ſoit aucune eſpéce de droit de vendre ce qui lui appartient à celui qui ne ſouhaite pas de l'acheter, ni à aucune Nation celui de vendre ſes denrées, ou marchandiſes, chés un peuple qui ne veut pas les recevoir.

§. 90. Prohibition des marchandiſes étrangères.

Tout Etat, par conſéquent, eſt en droit de défendre l'entrée des marchandiſes étrangères; & les peuples que cette défenſe intéreſſe, n'ont aucun droit de s'en plaindre, pas même comme ſi on leur eût refuſé un office d'humanité. Leurs plaintes ſeroient ridicules, puiſqu'elles auroient pour objet un gain, que cette Nation leur refuſe, ne voulant pas qu'ils le faſſent à ſes dépens. Il eſt vrai ſeulement, que ſi une Nation étoit bien certaine que la prohibition de ſes mar-

chan-

chandises n'est fondée sur aucune raison prise du bien de l'Etat qui les interdit, elle auroit sujet de regarder cette conduite comme une marque de mauvaise volonté à son égard, & de s'en plaindre sur ce pied. Mais il lui seroit très-difficile de juger sûrement que cet Etat n'auroit eû aucune raison, solide ou apparente, de se porter à une pareille défense.

§. 91. Nature du Droit d'acheter.

Par la maniére dont nous avons démontré le droit qu'a une Nation, d'acheter chés les autres ce qui lui manque, il est aisé de voir que ce droit n'est point de ceux que l'on appelle *parfaits*, & qui sont accompagnés du droit de contraindre. Dévelopons plus distinctement la nature d'un droit, qui peut donner lieu à des querelles sérieuses. Vous avez droit d'acheter des autres les choses qui vous manquent, & dont ils n'ont pas besoin pour eux-mêmes; vous vous adressez à moi: Je ne suis point obligé de vous les vendre, si j'en ai moi-même à faire. En vertu de la Liberté naturelle qui appartient à tous les hommes, c'est à moi de juger si j'en ai besoin, ou si je suis dans le cas de vous les vendre; & il ne vous appartient point de décider si je juge bien ou mal; parceque vous n'avez aucune autorité sur moi. Si je refuse mal-à-propos, & sans aucune bonne raison, de vous vendre à juste prix ce dont vous avez besoin, je péche contre mon devoir; vous pouvez vous en plaindre, mais vous devez le souffrir, & vous ne pourriez entreprendre de m'y forcer, sans violer ma Liberté naturelle & me faire injure. Le droit d'acheter les choses dont on a besoin, n'est donc qu'un droit *imparfait*, semblable à celui qu'à un pauvre de recevoir l'au-

mône d'un riche; si celui-ci la lui refuse, le pauvre est fondé à se plaindre, mais il n'est pas en droit de la prendre par force.

Si l'on demande ce qu'une Nation seroit en droit de faire, dans le cas d'une extrême nécessité? C'est une question qui trouvera sa place dans le Livre suivant (au Chap. IX.)

§. 92. C'est à chaque Nation de voir comment elle veut exercer le Commerce.

Puis donc qu'une Nation ne peut avoir naturellement aucun droit de vendre ses Marchandises à une autre, qui ne veut pas les acheter; qu'elle n'a qu'un droit imparfait d'acheter des autres ce dont elle a besoin; qu'il appartient à celles-ci de juger si elles sont dans le cas de vendre, ou si elles n'y sont pas; & qu'enfin le Commerce consiste dans la vente & l'achat réciproque de toutes sortes de marchandises; il est évident qu'il dépend de la volonté de chaque Nation, d'exercer le Commerce avec une autre, ou de ne pas l'exercer. Et si elle veut le permettre à quelqu'une, il dépend d'elle encore de le permettre sous telles conditions qu'elle trouvera à-propos. Car en lui permettant le Commerce, elle lui accorde un droit; & chacun est libre d'attacher telle condition qu'il lui plait à un droit qu'il accorde volontairement.

§. 93. Comment on acquiert un droit parfait à un Commerce étranger.

Les hommes, & les Etats souverains, peuvent s'obliger parfaitement les uns envers les autres, par leurs Promesses, aux choses auxquelles la Nature ne les obligeoit qu'imparfaitement. Une Nation n'ayant point naturellement un droit parfait d'exercer le Commerce avec une autre, elle peut se le procurer par un pacte, ou un Traité. Ce droit ne s'ac-

quiert

quiert donc que par les Traités, & se rapporte à cette espèce de Droit des Gens, que nous appellons *Conventionnel* (Prélim. §. 24.) Le Traité qui donne un droit de Commerce, est la mesure & la régle de ce même droit.

§. 94. De la simple permission du Commerce.

Une simple permission de faire le Commerce ne donne aucun droit parfait à ce Commerce. Car si je vous permets purement & simplement de faire quelque chose, je ne vous donne aucun droit de le faire dans la suite malgré moi: Vous pouvez user de ma condescendance, aussi long-tems qu'elle durera; mais rien ne m'empêche de changer de volonté. Comme donc il appartient à chaque Nation de voir si elle veut exercer le Commerce avec une autre, ou si elle ne le veut pas, & à quelles conditions elle le veut (§. 92.); si une Nation a souffert pendant quelque tems qu'une autre vînt commercer dans son pays, elle demeure libre d'interdire quand il lui plaira ce Commerce, de le restreindre, de l'assujettir à certaines régles; & le Peuple qui l'exerçoit, ne peut se plaindre qu'on lui fasse une injustice.

Observons seulement que les Nations, comme les particuliers, sont obligées de commercer ensemble, pour le commun avantage du Genre-humain, à-cause du besoin que les hommes ont les uns des autres (Prélim. §.§. 10. 11. & Liv.I. §. 88.): Mais cela n'empêche pas que chacune ne demeure libre de considérer, dans les cas particuliers, s'il lui convient de cultiver, ou de permettre le Commerce: Et comme les devoirs envers soi-même l'emportent sur les devoirs envers autrui;

autrui; si une Nation se trouve en de telles circonstances, qu'elle juge le Commerce avec les Etrangers dangereux pour l'Etat, elle peut y renoncer & l'interdire. C'est ainsi que les *Chinois* en ont usé pendant long-tems. Mais encore un coup, il faut que ses devoirs envers elle-même lui prescrivent cette réserve, par des raisons sérieuses & importantes; autrement elle ne peut se refuser aux devoirs généraux de l'humanité.

§. 95. Si les droits touchant le Commerce sont sujets à la prescription.

Nous avons vû quels sont les droits que les Nations tiennent de la Nature, à l'égard du Commerce, & comment elles peuvent s'en procurer d'autres par des Traités: Voyons si elles peuvent en fonder quelques-uns sur un long usage. Pour décider solidement cette question, il faut d'abord observer qu'il est des droits qui consistent dans un simple *pouvoir:* On les appelle en latin, *Jura meræ facultatis*, droits de simple faculté. Ils sont tels de leur nature, que celui qui les posséde peut en user, ou n'en pas user, suivant qu'il le trouve à-propos, étant absolument libre de toute contrainte à cet égard; ensorte que les actions qui se rapportent à l'exercice de ces droits sont des actes de pure & libre volonté, que l'on peut faire, ou ne pas faire, selon son bon plaisir. Il est manifeste que les droits de cette espèce ne peuvent se prescrire par le non-usage; puisque la prescription n'est fondée que sur un consentement légitimement présumé, & que si je posséde un droit tel de sa nature que je puisse en user, ou n'en pas user, suivant que je le trouverai à-propos, sans que personne ait rien a me prescrire là-dessus, on ne peut présumer, de ce que j'aurai été long-tems sans en faire usage,

que

que mon intention ait été de l'abandonner. Ce droit est donc imprescriptible, à moins que l'on ne m'ait défendu ou empêché d'en faire usage, & que je n'aye obéi, avec dés marques suffisantes de consentement. Supposons, par exemple, que je sois libre de moudre mon bled à tel Moulin qu'il me plaira, & que pendant un tems très-considérable, un siécle si vous voulez, je me sois servi du même Moulin; comme j'ai fait en cela ce que j'ai trouvé à-propos, on ne peut présumer de ce long usage du même Moulin, que j'aye voulu me priver du droit de moudre en tout autre; & par conséquent, mon droit ne peut se prescrire. Mais supposons maintenant que voulant me servir d'un autre Moulin, le Maître de celui-ci s'y oppose, & me fasse signifier une défense; si j'obéis à sa défense, sans nécessité, & sans lui rien opposer, quoique je sois en pouvoir de me défendre, & que je connoisse mon droit, ce droit se prescrit, parceque ma conduite donne lieu de présumer légitimement que j'ai voulu l'abandonner. Faisons l'application de ces principes. Puisqu'il dépend de la volonté de chaque Nation d'exercer le Commerce avec une autre, ou de ne pas l'exercer, & de régler la maniere dont elle veut l'exercer (§.92.); le droit de Commerce est évidemment un droit de pure faculté (*Jus meræ facultatis*), un simple pouvoir, & par conséquent, il est imprescriptible. Ainsi, quand même deux Nations auroient commercé ensemble, sans interruption, pendant un siécle, ce long usage ne donne aucun droit ni à l'une ni à l'autre, & l'une n'est point obligée, pour cela, de souffrir que l'autre vienne lui vendre ses mar-

chandiſes ou en acheter chés elle : Toutes les deux conſervent le double droit, & d'interdire l'entrée des marchandiſes étrangères, & de vendre les leurs partout où l'on voudra les recevoir. Que les *Anglois* ſoient, depuis un tems immémorial, dans l'uſage de tirer des vins du *Portugal*; ils ne ſont pas obligés pour cela de continuer ce Commerce, & ils n'ont point perdu la liberté d'acheter leurs vins ailleurs. Qu'ils vendent de même, depuis un très-long-tems, leurs draps dans ce Royaume; ils n'en ſont pas moins les maîtres de les porter ailleurs: Et réciproquement, les *Portugais* ne ſont point obligés par ce long uſage, de vendre leurs vins aux *Anglois*, ni d'en acheter les draps. Si une Nation deſire quelque droit de Commerce, qui ne dépende plus de la volonté d'une autre, il faut qu'elle ſe le procure par un Traité.

§. 96. Impreſcriptibilité de ceux qui ſont fondés ſur un Traité.

Ce que nous venons de dire ſe peut appliquer aux droits de Commerce acquis par des Traités. Si une Nation s'eſt procuré par cette voye la liberté de vendre certaines chandiſes chés une autre, elle ne perd pas ſon droit, quand-même elle laiſſe écouler un grand nombre d'années ſans en faire uſage; parceque ce droit eſt un ſimple pouvoir, *jus meræ facultatis*, dont elle eſt maîtreſſe d'uſer quand il lui plait, ou de ne pas uſer.

Cependant certaines circonſtances pourroient changer cette déciſion, parcequ'elles changeroient implicitement la nature du droit en queſtion. Par exemple, s'il paroiſſoit évidemment que la Nation qui a donné ce droit, ne l'a accordé que dans

dans la vûë de se procurer une espèce de marchandises, dont elle a besoin; celle qui a obtenu le droit de les lui vendre négligeant de les fournir, & une autre offrant de les livrer réguliérement, sous la condition d'un Privilège exclusif; il paroit certain que l'on peut accorder ce Privilège: La Nation qui avoit ce droit de vendre, le perdra ainsi, parce qu'elle n'en a pas rempli la condition tacite.

§. 97. Du Monopole & des Compagnies de Commerce exclusives.

Le Commerce est un bien commun à la Nation; tous ses membres y ont un droit égal. Le *Monopole* est donc, en général, contraire aux droits des Citoyens. Cependant cette régle à ses exceptions, prises du bien même de la Nation, & un sage Gouvernement peut, en certains cas, établir le Monopole avec justice. Il est des entreprises de Commerce qui ne peuvent être faites qu'en forces, qui demandent des fonds considérables, & qui passent la portée des particuliers. Il en est d'autres, qui deviendront bientôt ruïneuses, si elles ne sont conduites avec beaucoup de prudence, dans un même esprit, & suivant des maximes & des régles soutenuës: Ces Commerces ne peuvent se faire indistinctement par les particuliers; il se forme alors des Compagnies, sous l'autorité du Gouvernement, & ces Compagnies ne sçauroient se soutenir sans un Privilège exclusif. Il est donc avantageux à la Nation de le leur accorder. C'est ainsi que l'on a vû n'aître en divers pays ces puissantes Compagnies, qui font le Commerce de l'Orient. Lorsque les sujets des *Provinces-Unies* s'établirent dans les *Indes*, sur les ruïnes des *Portugais* leurs Ennemis, des Marchands particuliers n'auroient osé penser à une si haute entreprise, &

 l'Etat



CHAPITRE IX.

Du soin des Chemins publics, & des Droits de Péage.

§. 100. Utilité des grands-chemins, des Canaux &c.

L'Utilité des grands-chemins, des ponts, des canaux, en un mot de toutes les voyes de communication sûres & commodes, ne peut être douteuse. Elles facilitent le Commerce d'un lieu à l'autre, & rendent le transport des marchandises moins coûteux, plus sûr & plus aisé. Les Marchands se trouvent en état de vendre à meilleur prix, & d'obtenir la préférence; on attire les Etrangers, leurs marchandises prennent leur route dans le pays, & répandent de l'argent dans tous les lieux où elles passent. La France & la Hollande en font tous les jours l'heureuse expérience.

§. 101. Devoirs du Gouvernement à cet égard.

L'un des principaux soins que le Gouvernement doit au bien public, au Commerce en particulier, regardera donc les grands chemins, canaux &c. Il ne doit rien négliger pour les rendre également sûrs & commodes. La France est l'un des Etats du Monde où l'on s'acquitte de ce devoir public avec le plus d'attention & de magnificence. Par-tout de nombreuses Maréchaussées veillent à la sûreté des voyageurs, des chaussées magnifiques, des ponts, des canaux, facilitent la communication d'une Province à l'autre: LOUIS XIV. a joint les deux Mers, par un Ouvrage digne des Romains.

La

La Nation entiére doit contribuer ſans doute a des choſes qui lui ſont ſi utiles. Lors donc que la conſtruction & la réparation des grands-chemins, des ponts, des canaux, chargeroit trop les revenus ordinaires de l'Etat, le Gouvernement peut obliger les peuples d'y travailler, ou de ſubvenir aux dépenſes. On a vû les payſans de quelques Provinces de France murmurer des travaux qu'on leur impoſoit pour la conſtruction deschauſſées; mais ils n'ont pas tardé à bénir les auteurs de l'entrepriſe, dès que l'expérience les a éclairés ſur leurs véritables intérêts. §. 102. De ſes droits à ce même égard.

La conſtruction & l'entretien de tous ces Ouvrages exigeant de grandes dépenſes, une Nation peut très-juſtement y faire contribuer tous ceux qui participent à leur utilité: C'eſt la ſource légitime du Droit de *Péage*. Il eſt juſte qu'un Voyageur, & ſurtout un Marchand, qui profitte d'un canal, d'un pont, ou d'une chauſſée, pour faire ſa route, pour transporter plus commodément ſes marchandiſes, entre dans les fraix de ces établiſſemens utiles, par une modique contribution; & ſi un Etat juge à-propos d'en exempter les Citoyens, rien ne l'oblige à en gratifier les Etrangers. §. 103. Fondement du Droit de Péage.

Mais un droit ſi légitime dans ſon origine, dégénère ſouvent en de grands abus. Il eſt des pays, où l'on ne prend aucun ſoin des chemins, & où on ne laiſſe pas d'exiger des péages conſidérables. Tel Seigneur, qui aura une langue de terre aboutiſſante à un fleuve, y établit un Péage, quoiqu'il ne dépenſe pas un denier à l'entretien du fleuve & à la commodité de la navigation. C'eſt une extorſion mani- §. 104. Abus de ce droit.

feſte

feſte & contraire au Droit des Gens naturel. Car le partage & la propriété des terres n'a pû ôter à perſonne le droit de paſſage, lorsque l'on ne nuit en aucune façon à celui ſur le territoire de qui on paſſe: Tout homme tient ce droit de la Nature, & on ne peut avec juſtice le lui faire acheter.

Mais le Droit des Gens *Arbitraire*, ou *la Coûtume* des Nations, tolère aujourd'hui cet abus, tant qu'il ne va pas à un excès capable de détruire le Commerce. Cependant on ne s'y ſoumet ſans difficulté, que pour les droits établis par un ancien uſage: L'impoſition de nouveaux Péage eſt ſouvent une ſource de quérelles. Les Suiſſes ont fait autrefois la guerre aux Ducs de Milan, pour des véxations de cette nature. On abuſe encore du Droit de Péages, lorsqu'on exige des paſſans une contribution trop forte, & peu proportionnée à ce que coûte l'entretien des chemins publics.

Aujourd'hui les Nations s'arrangent là-deſſus par des Traités, pour éviter toute véxation & toute difficulté.



CHA-

CHAPITRE X.

De la Monnoie & du Change,

DAns les prémiers tems, depuis l'introduction de la propriété, les hommes échangeoient leurs denrées & effets ſuperflus, contre ceux dont ils avoient beſoin. L'or & l'argent devinrent enſuite la commune meſure du prix de toutes choſes; & afin que le peuple n'y fût pas trompé, on imagina d'imprimer au nom de l'Etat ſur des piéces d'or & d'argent, ou l'Image du Prince, ou quelqu'autre empreinte, qui fût comme le ſçeau & le garent de ſa valeur. Cette inſtitution eſt d'un grand uſage & d'une commodité infinie. Il eſt aiſé de voir combien elle facilite le Commerce. Les Nations ou leurs Conducteurs ne ſçauroient donner trop d'attention à une matiére ſi importante. §. 105. Etabliſſement de la Monnoie.

L'empreinte qui ſe voit ſur la Monnoie, devant être le ſçeau de ſon titre & de ſon poids; on ſent d'abord qu'il ne peut être permis indifféremment à tout le monde d'en fabriquer. Les fraudes y deviendroient trop communes; elle perdroit bien-tôt la confiance publique: Ce ſeroit anéantir une inſtitution utile. La Monnoie ſe fabrique par l'Autorité & au nom de l'Etat, ou du Prince, qui en eſt garent. Il doit donc avoir ſoin d'en faire fabriquer en quantité ſuffiſante pour les beſoins du pays, & veiller à ce qu'on la faſſe bonne, c'eſt-à-dire que ſa valeur intrinſèque ſoit proportionnée à ſa valeur extrinſèque, ou numéraire. §. 106. Devoirs de la Nation, ou du Prince, à l'égard de la Monnoie.

Il eſt vrai que dans une néceſſité preſſante, l'Etat ſeroit en droit d'ordonner aux Citoyens de recevoir la monnoie à un prix ſupérieur à ſa valeur réelle. Mais comme les Etrangers ne la recevront point à ce prix-là, la Nation ne gâgne rien à cette manœuvre: C'eſt farder pour un moment la plaie, ſans la guérir. Cet excédent de valeur, ajoûté arbitrairement à la monnoie, eſt une vraie dette, que le Souverain contracte envers les particuliers: Et pour obſerver une exacte juſtice, la criſe paſſée, on doit racheter toute cette Monnoie aux dépens de l'Etat, en la payant en d'autres eſpèces, au cours naturel; autrement cette eſpèce de charge, impôſée dans la néceſſité, retombe ſur ceux-là ſeulement qui ont reçu en payement une Monnoie arbitraire; ce qui eſt injuſte. D'ailleurs, l'expérience a montré qu'une pareille reſſource eſt ruïneuſe pour le commerce, en ce qu'elle détruit la confiance de l'étranger & du citoyen, fait hauſſer à proportion le prix de toutes choſes, & engageant tout le monde à reſſerrer, ou à envoyer au-déhors les bonnes eſpèces anciennes, ſuſpend la circulation de l'argent. En ſorte qu'il eſt du devoir de toute Nation & de tout Souverain, de s'abſtenir, autant qu'il eſt poſſible, d'une opération ſi dangereuſe, & de recourir plûtôt à des impôts & à des contributions extraordinaires, pour ſubvenir aux beſoins preſſans de l'Etat.

§. 107. De ſes droits à cet égard.

Puisque l'Etat eſt garent de la bonté de la Monnoie & de ſon cours, c'eſt à l'Autorité publique ſeule qu'il appartient de la faire fabriquer. Ceux qui la contrefont violent les droits

droits du Souverain, ſoit qu'ils la faſſent au même titre, ſoit qu'ils l'altérent. On les appelle *Faux-Monnoyeurs*, & leur crime paſſe avec raiſon pour l'un des plus graves. Car s'ils fabriquent une Monnoye de mauvais alloi, ils volent le public & le Prince; & s'ils la font bonne, ils uſurpent le droit du Souverain. Ils ne ſe porteront pas à la faire bonne, à moins qu'il n'y ait un profit ſur la fabrique; & alors, ils dérobent à l'Etat un gain qui lui appartient. Dans tous les cas, ils font une injure au Souverain; car la foi publique étant garente de la Monnoie, le Souverain ſeul peut la faire fabriquer. Auſſi met-on le droit de battre Monnoie au nombre des *Droits de Majeſté*, & Bodin (a) rapporte, que *Sigismond-Auguſte* Roi de Pologne ayant donné ce Privilège au Duc de Pruſſe en 1543. les Etats du pays firent un Décret où il fut inſéré, que le Roi n'avoit pû donner ce droit, comme étant inſéparable de la Couronne. Le même Auteur obſerve, que bien qu'autrefois pluſieurs Seigneurs & Evêques de France euſſent le Privilège de faire battre monnoie, elle étoit toûjours cenſée ſe fabriquer par l'autorité du Roi, qui a enfin retiré tous ces Privilèges, à-cauſe des abus.

§. 108. Injure qu'une Nation peut faire à l'autre, au ſujet de la monnoie.

Des principes que nous venons d'établir, il eſt aiſé de conclure, que ſi une Nation contrefait la Monnoie d'une autre, ou ſi elle ſouffre & protège les faux Monnoyeurs qui oſent l'entreprendre, elle lui fait injure. Mais ordinairement les Criminels de cet ordre ne trouvent aſyle

(a) De la République, Liv. I. Chap. X.

nulle part; tous les Princes étant également intéreſſés à les exterminer.

§. 109. Du Change, & des Loix du Commerce.

Il eſt un autre uſage plus moderne, & non moins utile au Commerce que l'établiſſement de la Monnoie; c'eſt le *Change*, ou le négoce des Banquiers, par le moyen duquel un Marchand remet d'un bout du Monde à l'autre des ſommes immenſes, presque ſans fraix, & s'il le veut, ſans péril. Par la même raiſon que les Souverains doivent protéger le Commerce, ils ſont obligés de ſoutenir cet uſage par de bonnes Loix, dans lesquelles tout Marchand, étranger ou citoyen, puiſſe trouver ſa ſûreté. En général, il eſt également de l'intérêt & du devoir de toute Nation, d'établir chés elle de ſages & juſtes Loix de Commerce.



CHA-



CHAPITRE XI.

Sécond objet d'un bon Gouvernement, procurer la vraie félicité de la Nation.

COntinuons à exposer les principaux objets d'un bon Gouvernement. Ce que nous avons dit dans les cinq Chapitres précédens, se rapporte au soin de pourvoir aux besoins du peuple & de procurer l'abondance dans l'Etat: C'est un point de nécessité; mais il ne suffit pas au bonheur d'une Nation. L'expérience montre qu'un peuple peut être malheureux au milieu de tous les biens de la terre & dans le sein des richesses. Tout ce qui peut faire jouir l'homme d'une vraie & solide félicité forme un sécond objet, qui mérite la plus sérieuse attention du Gouvernement. Le bonheur est le centre où tendent tous les devoirs d'un homme, & d'un Peuple, envers soi-même: C'est la grande fin de la Loi Naturelle. Le désir d'être heureux est le puissant ressort qui fait mouvoir les hommes; la félicité est le but où ils tendent tous, & elle doit être le grand objet de la volonté publique (Prélim. §. 5.). C'est donc à ceux qui forment cette volonté publique, ou à ceux qui la répréfentent, aux Conducteurs de la Nation, de travailler à sa félicité, d'y veiller continuellement, & de l'avancer de tout leur pouvoir. §. 110. Une Nation doit travailler à sa propre félicité.

Pour y réussir, il faut instruire la Nation à chercher la félicité là où elle se trouve, c'est-à-dire dans la perfection, §. 111. Instruction.

& lui enſeigner les moyens de ſe la procurer. Le Conducteur de l'Etat ne ſçauroit donc apporter trop de ſoins à inſtruire ſon peuple, à l'éclairer, à le former aux bonnes connoiſſances & aux ſages Diſciplines. Laiſſons aux Despôtes de l'Orient leur haine pour les ſciences: Ils craignent que l'on n'inſtruiſe leurs peuples, parce qu'ils veulent dominer ſur des eſclaves. Mais s'ils jouïſſent des excès de la ſoumiſſion, ils éprouvent ſouvent ceux de la déſobéïſſance & de la révolte. Un Prince juſte & ſage ne redoute point la lumiére; il ſçait qu'elle eſt toûjo urs avantageuſe á un bon Gouvernement. Si les gens écl airés ſçavent que la Liberté eſt le partage naturel de l'homme, ils connoiſſent mieux que perſonne, combien il eſt néceſſaire, pour leur propre avantage, que cette Liberté ſoit ſoumiſe à une Autorité légitime: Incapables d'être Eſclaves, ils ſont ſujets fidèles.

§. 112. Education de la Jeuneſſe.

Les prémiéres impreſſions ſont d'une extrême conſéquence pour toute la vie. Dans les tendres années de l'enfance & de la jeuneſſe, l'eſprit & le cœur de l'homme reçoivent avec facilité la ſemence du bien, ou celle du mal. L'éducation de la Jeuneſſe eſt une des matiéres les plus importantes, qui méritent l'attention du Gouvernement. Il ne doit point s'en repoſer entiérement ſur les Péres. Fonder de bons Etabliſſemens pour l'Education publique, les pourvoir de Maitres habiles, les diriger avec ſageſſe, & faire enſorte, par des moyens doux & convenables, que les ſujets ne négligent pas d'en profitter; c'eſt une voye ſûre pour ſe former d'excellens Citoyens. L'admirable éducation que celle des Romains,

Romains, dans leurs beaux fiécles, & qu'il étoit naturel qu'on lui vît former de grands hommes! Les jeunes gens s'attachoient à un perfonnage illuftre, ils fe rendoient chés lui, ils l'accompagnoient par tout, & profittoient également de fes inftructions & de fes exemples: Leurs jeux, leurs amufemens étoient des exercices propres à former des foldats. On vit la même chofe à *Lacédemone*, & ce fut une des plus fages inftitutions de l'incomparable *Lycurgue*. Ce Législateur Philofophe entra dans le plus grand détail fur l'éducation de la Jeuneffe (a), perfuadé que de là dépendoit la profpérité & la Gloire de fa République.

§. 113. Des fciences & des Arts.

Qui doutera qu'un Souverain, que la Nation entiére, ne doive favorifer les fciences & les Arts ? Sans parler de tant d'inventions utiles, qui frappent les yeux de tout le monde, les Lettres & les Beaux-Arts éclairent l'efprit, adouciffent les mœurs, & fi l'étude n'infpire pas toûjours l'amour de la vertu, c'eft que malheureufement elle rencontre quelquefois, & trop fouvent, un cœur defefpérément vicieux. La Nation & fes Conducteurs doivent donc protéger les Savans & les grands Artiftes, exciter les Talens par les honneurs & les récompenfes. Que les partifans de la Barbarie déclament contre les fciences & les beaux-Arts; fans daigner répondre à leurs vains raifonnemens, contentons-nous d'en appeller à l'expérience. Comparons l'Angleterre, la France, la Hollande, plufieurs Villes de Suiffe & d'Allemagne, a tant de régions livrées à l'ignorance, & voyons où il fe trouve le plus d'honnêtes-gens & de bons Citoyens. Ce feroit errer groffiérement

(a) Voïez *Xénophont*. Lacedemon. Respublica.

ſiérement que de nous oppoſer l'exemple de Sparte, & celui de l'ancienne Rome. Il eſt vrai qu'on y négligeoit les ſpéculations curieuſes, les connoiſſances & les arts de pur agrément: Mais les Sciences ſolides & pratiques, la Morale, la Juriſprudence, la Politique, la Guerre, y étoient cultivées, à Rome principalement, avec plus de ſoin que parmi nous.

On reconnoit aſſés généralement aujourd'hui l'utilité des Lettres & des Beaux-Arts, & la néceſſité de les encourager. L'immortel PIERRE I. ne crut point pouvoir ſans leur ſécours civiliſer entiérement la Ruſſie, & la rendre floriſſante. En Angleterre la ſcience & les talens conduiſent aux honneurs & aux richeſſes. *Nevvton* fut honoré, protégé, récompenſé pendant ſa vie, & placé aprés ſa mort dans le Tombeau des Rois. La France mérite auſſi à cet égard des loüanges particuliéres: Elle doit à la magnificence de ſes Rois pluſieurs Etabliſſemens non moins utiles que glorieux. L'Académie Royale des Sciences répand de tous côtés la Lumiére & le déſir de s'inſtruire. LOUIS XV. lui a fourni les moyens d'envoyer chercher ſous l'Equateur & ſous le Cercle Polaire, la preuve d'une vérité importante: On *ſçait* maintenant, ce que l'on *croyoit* auparavant ſur la foi des calculs de *Nevvton*. Heureux ce Royaume, ſi le goût trop général du ſiécle ne lui fait point négliger les Connoiſſances ſolides, pour ſe livrer à celles de pur agrément, & ſi ceux qui craignent la Lumiére n'y réuſſiſſent pas à étouffer le germe de la ſcience!

Je

Je parle de la Liberté de philosopher. C'est l'ame de la République des Lettres. Que peut produire un Génie rétréci par la crainte ? Et le plus grand homme éclairera-t-il beaucoup ses Concitoyens, s'il se voit toûjours en but à des chicaneurs ignorants & bigots ; s'il est obligé de se tenir continuellement sur ses gardes, pour n'être pas accusé par les tireurs de conséquences de choquer indirectement les opinions reçûës ? Je sçai que cette Liberté a ses justes bornes ; qu'une sage Police doit veiller sur les Presses, & ne point souffrir que l'on publie des Ouvrages scandaleux, qui attaquent les mœurs, le Gouvernement, ou la Religion établie par les Loix. Mais il faut bien se garder aussi d'éteindre une Lumiére, dont l'Etat péut recueillir les plus précieux avantages. Peu de gens sçavent tenir un juste milieu, & les fonctions de Censeur Littéraire ne devroient être confiées qu'à des hommes également sages & éclairés. Pourquoi chercher dans un Livre, ce qu'il ne paroit pas que l'Auteur y ait voulu mettre ; & lorsqu'un Ecrivain ne s'occupe & ne parle que de Philosophie, devroit-on écouter de malins adversaires, qui veulent le mettre aux prises avec la Religion ? Bien-loin d'inquiéter un Philosophe sur ses opinions, le Magistrat devroit châtier ceux qui l'accusent publiquement d'impiété, lorsqu'il a respecté dans ses Ecrits la Religion de l'Etat. Les Romains semblent faits pour donner des exemples à l'Univers : Ce Peuple sage maintenoit avec soin le Culte & les Cérémonies religieuses, établies par les Loix, & il laissoit le champ libre aux spéculations des Philosophes. CICERON, Sénateur, Consul, Augure, se moque de la Superstition,

§. 114. De la liberté de philosopher.

il l'attaque, il la met en poudre dans ses Ecrits Philosophiques: Il croit travailler par là à son propre bien & à celui de ses Concitoyens: Mais il observe, „ que détruire la superstition, ce n'est point ruïner la Religion; car, dit-il, il „ est d'un homme sage de respecter les Institutions, les Cé„ rémonies religieuses des Ancêtres; & il suffit de considé„ rer la beauté du Monde & l'ordre admirable des Astres, „ pour reconnoître l'existence d'un Etre éternel & tout-par„ fait, qui mérite la vénération du Genre-humain (a)". Et dans ses Entretiens sur la nature des Dieux, il introduit l'Académicien *Cotta*, qui étoit Pontife, lequel attaquant librement les opinions des *Stoïciens*, déclare qu'il sera toûjours prêt à défendre la Religion établie, dont il voit que la République a reçû de grands avantages; que ni savant, ni ignorant ne pourra la lui faire abandonner: Surquoi il dit à son Adversaire: „ Voilà ce que je pense, & comme Pon„ tife, & comme Cotta. Mais vous, en qualité de Philo„ sophe, amenez-moi à votre sentiment par la force de vos „ raisons. Car un Philosophe doit me prouver la religion, „ qu'il veut que j'embrasse; au lieu que j'en dois croire là„ dessus nos Ancêtres, même sans preuves. (b)

Joignons

(a) *Nam, ut verè loquamur, superstitio fusa per gentes, oppressit omnium fere animos, atque hominum imbecillitatem occupavit .... multum enim & nobismet ipsis, & nostris profuturi videbamur, si eam funditus sustulissemus. Nec vero (id enim diligenter intelligi volo) superstitione tollendâ religio tollitur. Nam &, majorum instituta tueri sacris, caremoniisque retinendis, sapientis est: & esse præstantem aliquam, æternamque naturam, & eam suspiciendam, admirandamque hominum generi, pulchritudo mundi, ordoque rerum cœlestium cogit confiteri.* De Divinatione, Lib. II.

(b) *Harum ego religionum nullam unquam contemnendam putavi: mihique ita persuasi, Romulum auspiciis, Numam sacris constitutis fundamenta jecisse nostræ Civitatis:*

Joignons l'expérience à ces exemples & à ces autorités. Jamais Philosophe n'a troublé l'Etat, ou la Religion, par ses Opinions. Elles ne feroient aucun bruit parmi le peuple, & ne scandaliseroient pas les foibles, si la malignité, ou un zèle imprudent ne s'efforçoit à en découvrir le prétendu venin. Celui-là trouble l'Etat, & met la Religion en péril, qui travaille à mettre les opinions d'un grand-homme en opposition avec la Doctrine & le Culte établis par les Loix.

§. 115. On doit inspirer l'amour de la vertu & l'horreur du vice.

Ce n'est point assés d'instruire la Nation; il est plus nécessaire encore, pour la conduire au bonheur, de lui inspirer l'amour de la Vertu & l'horreur du Vice. Ceux qui ont approfondi la Morale sont convaincus, que la Vertu est le véritable & le seul chemin qui conduit au bonheur; en sorte que ses maximes ne sont autre chose que l'art de vivre heureux; & il faudroit être bien ignorant dans la Politique, pour ne pas sentir combien une Nation vertueuse sera plus capable qu'une autre, de former un Etat heureux, tranquille, florissant, solide, respectable à tous ses voisins & formidable à ses ennemis. L'intérêt du Prince doit donc concourrir avec ses devoirs & les mouvemens de sa Conscience, pour l'engager à veiller attentivement sur une matiére si importante. Qu'il employe toute son Autorité à faire régner la Vertu & à réprimer le vice; qu'il destine à cette fin les Etablissemens publics; qu'il y dirige sa conduite, son exemple, la distribution des graces, des

vitatis: Quæ numquam profecto sine summa placatione Deorum immortalium tanta esse potuisset. Habes, Balbe, quid Cotta, quid Pontifex sentiat. Fac nunc ergo intelligam, quid tu sentias: à te enim Philosopho rationem accipere debeo religionis; majoribus autem nostris, etiam nullâ ratione reddita, credere. De natura Deorum; Lib. III. Je me suis servi de la Traduction de M. l'Abbé d'OLIVET.

Emplois & des Dignités. Qu'il porte ſon attention jusques ſur la vie privée des Citoyens, & qu'il banniſſe de l'Etat tout ce qui n'eſt propre qu'à corrompre les mœurs. C'eſt à la Politique de lui enſeigner en détail tous les moyens de parvenir à ce but déſirable, de lui montrer ceux qu'il doit préférer, & ceux qu'il doit éviter, à-cauſe des dangers qui les accompagnent dans l'exécution, & des abus qui pourroient s'y gliſſer. Obſervons ſeulement en général, que le vice peut être réprimé par les châtimens, mais que les moyens doux ſont ſeuls capables d'élever les hommes jusqu'à la Vertu: Elle s'inſpire, & ne ſe commande pas.

§. 116. La Nation connoitra en cela l'intention de ceux qui la gouvernent.

Il eſt inconteſtable que les vertus des Citoyens ſont les diſpoſitions les plus heureuſes que puiſſe déſirer un juſte & ſage Gouvernement. Voici donc un indice certain, auquel la Nation reconnoitra les intentions de ceux qui la gouvernent: S'ils travaillent à rendre les Grands & le peuple vertueux; leurs vûës ſont droites & pures; tenez-vous aſſûrés qu'ils viſent uniquement à la grande Fin du Gouvernement, au bonheur & à la gloire de la Nation. Mais s'ils corrompent les mœurs, s'ils répandent l'amour du luxe, la molleſſe, la fureur des plaiſirs déréglés, s'ils excitent les Grands à un faſte ruïneux; peuples gardez-vous de ces Corrupteurs; ils cherchent à acheter des Eſclaves, pour dominer arbitrairement ſur eux.

Pour peu qu'un Prince ſoit modéré, il n'aura point recours à ces moyens odieux. Satisfait du Rang ſuprême, & de la Puiſſance qu'il tient des Loix, il ſe propoſe de régner

avec

avec gloire & sûreté; il aime son peuple, & il désire de le rendre heureux. Mais ses Ministres, d'ordinaire, ne peuvent souffrir la résistance, la moindre opposition; s'il leur abandonne l'Autorité, ils sont plus fiers & plus intraitables que leur Maître; ils n'ont point pour son peuple le même amour que lui: Que la Nation soit corrompuë, pourvû qu'elle obéïsse! Ils redoutent le courage & la fermeté, qu'inspire la Vertu, & ils sçavent que le Distributeur des graces domine à son gré sur les hommes dont le cœur est ouvert à la convoitise. Ainsi une misérable, qui éxerce le plus infâme de tous les métiers, pervertit les inclinations d'une jeune victime de son odieux trafic; elle la pousse au luxe, à la gourmandise, elle la remplit de mollesse & de vanité, pour la livrer plus sûrement à un riche séducteur. Cette indigne Créature est quelquefois châtiée par la Police; & le Ministre, infiniment plus coupable, nage dans l'opulence, est revêtu d'honneurs & d'autorité. La postérité fera justice; elle détestera le Corrupteur d'une Nation respectable.

§. 117. L'Etat, ou la Personne publique, doit en particulier perfectionner son entendement & sa volonté.

Si ceux qui gouvernent s'attachoient à remplir l'obligation, que la Loi Naturelle leur impose envers-eux mêmes & dans leur qualité de Conducteurs de l'Etat, ils seroient incapables de donner jamais dans l'odieux abus, dont nous venons de parler. Jusques-ici nous avons considéré l'obligation où se trouve une Nation d'acquérir des lumiéres & des vertus, ou de perfectionner son entendement & sa volonté; nous avons, dis-je, considéré cette obligation rélativément aux particuliers qui composent la Nation: Elle tombe aussi,

& d'une maniére propre & ſinguliére, ſur les Conducteurs de l'Etat. Une Nation, entant qu'elle agit en commun, ou en Corps, eſt une Perſonne morale (Prélim. §. 2.) qui a ſon entendement & ſa volonté propre, & qui n'eſt pas moins obligée que tout homme en particulier d'obéïr aux Loix Naturelles (Prélim. §. 5.) & de perfectionner ſes facultés (Liv. I. §. 21.) Cette perſonne morale reſide dans ceux qui ſont revetus de l'Autorité publique & qui réprèſentent la Nation entiére. Que ce ſoit le commun Conſeil de la Nation, ou un Corps Ariſtocratique, ou un Monarque; ce Conducteur & Réprèſentant de la Nation, ce Souverain, quel qu'il puiſſe être, eſt donc indiſpenſablement obligé de ſe procurer toutes les lumiéres, toutes les connoiſſances néceſſaires pour bien gouverner, & de ſe former à la pratique de toutes les vertus convenables à un Souverain.

Et comme c'eſt en vûë du bien public que cette obligation lui eſt impoſée, il doit diriger toutes ſes lumiéres & toutes ſes vertus au ſalut de l'Etat, au but de la Société Civile.

§. 118. Et diriger au bien de la Sociéte les lumieres & les vertus des Citoyens.

Il doit même diriger, autant qu'il lui eſt poſſible, à cette grande fin toutes les facultés, les lumiéres & les vertus des Citoyens; enſorte qu'elles ne ſoient pas utiles ſeulement aux particuliers qui les poſſédent, mais encore à l'Etat. C'eſt ici l'un des plus grands ſécrets de l'Art de régner. L'Etat ſera puiſſant & heureux, ſi les bonnes qualités des ſujets paſſant la ſphére étroite des vertus de particuliers, deviennent des vertus de Citoyens. Cette heureuſe diſpoſition éleva la République Romaine au plus haut point de puiſſance & de gloire.

Le

Le grand sécret pour donner aux Vertus des particuliers une tournure si avantageuse à l'Etat, est d'inspirer aux Citoyens un vif amour pour la Patrie. Il arrive alors tout naturellent, que chacun s'éforce à servir l'Etat, à tourner à l'avantage & à la gloire de la Nation, ce qu'il possède de forces & de talens. Cet amour de la Patrie est naturel à tous les hommes. Le bon & sage Auteur de la Nature a pris soin de les attacher, par une espèce d'instinct, aux lieux qui les ont vûs naître, & ils aiment leur Nation, comme une chose à laquelle ils tiennent intimément. Mais souvent des causes malheureuses affoiblissent, ou détruisent cette impression naturelle. L'injustice, la dureté du Gouvernement l'effacent trop aisément du cœur des sujets: L'amour de soi-même attachera-t-il un particulier aux affaires d'un pays, où tout se fait en vûë d'un seul homme? L'on voit, au contraire, toutes les Nations libres passionnées pour la gloire & le bonheur de la Patrie. Rapellons-nous les Citoyens de Rome, dans les beaux jours de la République, considérons aujourd'hui les Anglois & les Suisses. §. 119. Amour de la Patrie.

L'Amour & l'affection d'un homme pour l'Etat dont il est membre, est une suite nécessaire de l'amour éclairé & raisonnable qu'il se doit à soi-même; puisque son propre bonheur est lié à celui de sa Patrie. Ce sentiment doit résulter aussi des engagemens qu'il a pris envers la Société. Il a promis d'en procurer le salut & l'avantage, autant qu'il sera en son pouvoir: Comment la servira-t-il avec zèle, avec fidélité, avec courage, s'il ne l'aime pas véritablement? §. 120. Dans les particuliers.

La

§. 121. Dans la Nation, ou l'Etat lui-même, & dans le Souverain.

La Nation en Corps, entant que Nation, doit ſans doute s'aimer elle même & déſirer ſon propre bien. Elle ne peut manquer à cette obligation; le ſentiment eſt trop naturel. Mais ce devoir regarde très-particuliérement le Conducteur, le Souverain, qui répréſente la Nation, qui agit en ſon nom. Il doit l'aimer, comme ce qu'il a de plus cher, la préférer à tout; car elle eſt le ſeul objet légitime de ſes ſoins & de ſes actions, dans tout ce qu'il fait en vertu de l'Autorité publique. Le Monſtre qui n'aimeroit pas ſon peuple, ne ſeroit plus qu'un Uſurpateur odieux; il mériteroit ſans-doute d'être précipité du Trône. Il n'eſt point de Royaume qui ne dût avoir devant le Palais du Souverain, la ſtatûe de CODRUS. Ce magnanime Roi d'Athènes donna ſa vie pour ſon peuple. Son pays étant attaqué par les *Héraclides* il conſulta l'Oracle d'*Apollon*, & ayant eû pour réponſe, que le peuple, dont le Chef ſeroit tué, demeureroit victorieux, CODRUS ſe déguiſa & ſe fit tuer par un ſoldat ennemi. HENRI IV. Roi de France expoſoit ſa vie avec joie, pour le ſalut de ſon peuple. Ce grand Prince, & LOUIS XII. ſont d'illuſtres modèles du tendre amour qu'un Souverain doit à ſes ſujets.

§. 122. Définition du mot Patrie.

Le terme de *Patrie* eſt, ce ſemble, aſſés connu de tout le monde. Cependant, comme on le prend en différens ſens, il ne ſera pas inutile de le définir ici exactement. Il ſignifie communément l'*Etat dont on eſt membre*: C'eſt en ce ſens que nous l'avons employé dans les paragraphes précédens, & qu'il doit être pris dans le Droit des Gens.

Dans un ſens plus reſſerré & plus dépendant de l'étymologie, ce terme déſigne l'Etat, ou même plus particuliérement

rement la Ville, le lieu, où nos Parens avoient leur Domicile, au moment de notre naissance. En ce sens, on dit avec raison, que la Patrie ne se peut changer, & demeure toûjours la même, en quelque lieu que l'on se transporte dans la suite. Un homme doit conserver de la reconnoissance & de l'affection pour l'Etat auquel il doit son éducation, & dont ses Parens étoient membres lorsqu'ils lui donnérent la vie. Mais comme diverses raisons légitimes peuvent l'obliger à se choisir une autre Patrie, c'est-à-dire, à devenir membre d'une autre Société; quand nous parlons en général des devoirs envers la Patrie, on doit entendre ce terme de l'Etat dont un homme est membre actuel; puisque c'est celui auquel il se doit tout entier & par préférence.

Si tout homme est obligé d'aimer sincèrement sa Patrie, & d'en procurer le bonheur autant qu'il dépend de lui; c'est un crime honteux & détestable de nuire à cette même Patrie. Celui qui s'en rend coupable, viole ses engagemens les plus sacrés, & tombe dans une lâche ingratitude: Il se deshonore par la plus noire perfidie, puisqu'il abuse de la confiance de ses Concitoyens, & traite en ennemis ceux qui étoient fondés à n'attendre de lui que des sécours & des services. On ne voit des traitres à la Patrie que parmi ces hommes uniquement sensibles à un grossier intérêt, qui ne cherchent qu'eux-mêmes immédiatement, & dont le cœur est incapable de tout sentiment d'affection pour les autres. Aussi sont-ils justement détestés de tout le monde, comme les plus infâmes de tous les scélérats. §. 123. Combien il est honteux & criminel de nuire à sa Patrie.

P Au

§. 124. Gloire des bons Citoyens; Exemples.

Au contraire, on comble d'honneur & de loüanges ces Citoyens généreux, qui, non contens de ne point manquer à la Patrie, se portent en sa faveur à de nobles efforts, & sont capables de lui faire les plus grands sacrifices. Les noms de BRUTUS, de CURTIUS, des deux DECIUS vivront autant que celui de Rome. Les Suisses n'oublieront jamais ARNOLD DE WINKELRIED, ce Héros, dont l'action eût mérité d'être transmise à la postérité par un TITE-LIVE. Il se dévoüa véritablement pour la Patrie; mais il se dévoüa en Capitaine, en soldat intrépide, & non pas en superstitieux. Ce Gentilhomme, du pays d'*Undervald*, voyant à la Bataille de *Sempach*, que ses Compatriotes ne pouvoient enfoncer les *Autrichiens*, parceque ceux-ci, armés de toutes piéces, ayant mis pied à terre, & formant un bataillon serré, présentoient un front couvert de fer, hérissé de lances & de piques; il forma le généreux dessein de se sacrifier pour sa Patrie. „ Mes Amis, dit-il aux Suisses, qui commençoient à se rebuter, „ je vais aujourd'hui donner „ ma vie, pour vous procurer la victoire; je vous re„ commande seulement ma famille: Suivez-moi, & agis„ sez en conséquence de ce que vous me verrez faire. " A ces mots, il les range en cette forme, que les Romains appelloient *cuneus*: Il occupe la pointe du triangle, il marche au centre des ennemis, & embrassant le plus de piques qu'il put saisir, il se jette à terre, ouvrant ainsi à ceux qui le suivoient un chemin pour pénétrer dans

dans cet épais bataillon. Les Autrichiens une fois entamés, furent vaincus, la pesanteur de leurs armes leur devenant funeste, & les Suisses remportérent une victoire complette. (*a*)

(*a*) L'an 1386. *L'Armée Autrichienne étoit de* 4000. *hommes choisis, parmi lesquels se trouvoient grand nombre de Princes, de Comtes, & une Noblesse distinguée, tous armés de pied-en-cap.* Les Suisses n'étoient pas plus de 1300. hommes, mal armés. Le Duc d'*Autriche* périt à cette Bataille, avec 2000. des siens, & dans ce nombre 676. Gentilshommes des prémiéres Maisons d'Allemagne. Histoire de la Confédération Helvétique par M. DE WATTEVILLE, Tom. I. p. 183. & suiv. TSCHUDI. ETTERLIN. SCHODELER. REBMANN.





CHAPITRE XII.

De la Piété & de la Religion.

§. 125. De la Piété. LA Piété & la Religion influent eſſentiellement ſur le bonheur d'une Nation, & méritent par leur importance, un Chapitre particulier. Rien n'eſt ſi propre que la Piété à fortifier la Vertu, & à lui donner toute l'étenduë qu'elle doit avoir. J'entens par ce terme de *Piété*, une diſpoſition de l'ame, en vertu de laquelle on rapporte à Dieu toutes ſes actions, & on ſe propoſe, dans tout ce qu'on fait, de plaire à l'Etre ſuprême. Cette vertu eſt d'une obligation indiſpenſable pour tous les hommes; c'eſt la plus pure ſource de leur félicité: Et ceux qui s'uniſſent en Société Civile, n'en ſont que plus obligés à la pratiquer. Une Nation doit donc être pieuſe. Que les Supérieurs, chargés des affaires publiques, ſe propoſent conſtamment de mériter l'approbation de leur divin Maître: Tout ce qu'ils font au nom de l'Etat doit être réglé ſur cette grande vûë. Le ſoin de former tout le peuple à la piété, ſera toujours l'un des principaux objets de leur vigilance, & l'Etat en recevra de très-grands avantages. Une ſérieuſe attention à mériter, dans toutes ſes actions, l'approbation d'un Etre infiniment ſage, ne peut manquer de produire d'excellens Citoyens. La piété éclairée, dans les peuples, eſt le plus ferme appui d'une Autorité légitime: Dans le cœur du Souverain, elle eſt le gage de la ſûreté du peuple, & produit ſa confiance. Maîtres de

la Terre, vous ne reconnoiſſez point de ſupérieur ici bas; quelle aſſurance aura-t-on de vos intentions, ſi l'on ne vous croit pénétrés de reſpect pour le Pére & le commun Seigneur des hommes, & animés du déſir de lui plaire?

Nous avons déja inſinué que la Piété doit être éclairée. C'eſt en vain que l'on ſe propoſe de plaire à Dieu, ſi l'on n'en connoît pas les moyens. Mais quel déluge de maux, ſi des gens échauffés par un motif ſi puiſſant, viennent à prendre des moyens également faux & pernicieux! La piété aveugle ne fait que des Superſtitieux, des Fanatiques & des Perſécuteurs, plus dangereux mille fois, plus funeſtes à la Société, que les Libertins. On a vû de barbares Tyrans ne parler que de la Gloire de Dieu, tandis qu'ils écraſoient les peuples & fouloient aux pieds les plus ſaintes Loix de la Nature. C'étoit par un raffinement de piété, que les *Anabaptiſtes* du XVI. Siécle refuſoient toute obéiſſance aux Puiſſances de la terre. *Jaques Clement* & *Ravaillac*, ces parricides exécrables, ſe crurent animés de la plus ſublime dévotion. §. 126. Elle doit être éclairée.

La Religion conſiſte dans la Doctrine touchant la Divinité & les choſes de l'autre vie, & dans le Culte deſtiné à honorer l'Etre ſuprême. Entant qu'elle eſt dans le cœur, c'eſt une affaire de Conſcience, dans laquelle chacun doit ſuivre ſes propres lumiéres: Entant qu'elle eſt extérieure & publiquement établie, c'eſt une affaire d'Etat. §. 127. De la Religion; intérieure, extérieure.

Tout homme eſt obligé de travailler à ſe faire de juſtes idées de la Divinité, à connoître ſes Loix, ſes vûës ſur ſes créatures, le ſort qu'elle leur deſtine: Il doit ſans doute l'amour §. 128. Droits des particuliers, liberté des Conſciences.

mour le plus pur, le respect le plus profond à son Créateur; & pour se maintenir dans ces dispositions & agir en conséquence, il faut qu'il honore Dieu dans toutes ses actions, qu'il témoigne, par les moyens les plus convenables, les sentimens dont il est pénétré. Ce court exposé suffit pour faire voir que l'homme est essentiellement & nécessairement libre, dans la Religion qu'il doit suivre. La Créance ne se commande pas; & quel Culte, que celui qui est forcé! Le Culte consiste dans certaines actions, que l'on fait directement en vûë d'honorer Dieu; il ne peut donc y avoir de Culte pour chaque homme, que celui qu'il croira propre à cette fin. L'obligation de travailler sincèrement à connoître Dieu, de le servir, de l'honorer du fond du cœur, étant imposée à l'homme par sa nature même; il est impossible que, par ses engagemens envers la Société, il se soit déchargé de ce devoir, ou privé de la liberté qui lui est absolument nécessaire pour le remplir. Concluons donc que la liberté des Consciences est de Droit Naturel & inviolable. Il est honteux pour l'humanité, qu'une vérité de cette nature ait besoin d'être prouvée.

§. 129. Etablissement public de la Religion; Devoirs & Droits de la Nation.

Mais il faut bien prendre garde de ne point étendre cette liberté au-delà de ses justes bornes. Un Citoyen a seulement le droit de n'être jamais contraint à rien, en matiére de Religion, & nullement celui de faire au déhors tout ce qu'il lui plaira, quoiqu'il en puisse résulter à l'égard de la Société. L'établissement de la Religion par les Loix, & son exercice public, sont matiéres d'Etat, & ressortissent nécessairement à l'Autorité Politique. Si tous les hommes doivent

doivent ſervir Dieu, la Nation entiére, en tant que Nation, eſt ſans doute obligée de le ſervir & de l'honorer (Prélim. §. 5.) Et comme elle doit s'acquitter de ce Devoir important de la maniére qui lui paroît la meilleure; c'eſt à elle de déterminer la Religion qu'elle veut ſuivre, & le Culte public qu'elle trouve à-propos d'établir.

§. 130. Lorsqu'il n'y a point encore de Religion autoriſée.

S'il n'y a point encore de Religion reçuë par Autorité publique, la Nation doit apporter tous ſes ſoins, pour connoître & établir la meilleure. Celle qui aura l'approbation du plus grand nombre, ſera reçuë, & publiquement établie par les Loix; elle deviendra la Religion de l'Etat. Mais ſi une partie conſidérable de la Nation s'obſtinoit à en ſuivre une autre; on demande ce que le Droit des Gens preſcrit en pareil cas? Souvenons-nous d'abord que la liberté des Conſciences eſt de Droit Naturel; point de contrainte à cet égard. Il ne reſte donc que deux partis à prendre; ou de permettre à cette partie des Citoyens l'exercice de la Religion qu'ils veulent profeſſer, ou de les ſéparer de la Société, en leur laiſſant leurs biens & leur part des pays communs à la Nation, & de former ainſi deux Etats nouveaux, au lieu d'un. Le dernier parti ne paroît nullement convenable; il affoibliroit la Nation, & par là, il ſeroit contraire au ſoin qu'elle doit avoir de ſa conſervation. Il eſt donc plus avantageux de prendre le prémier parti, & d'établir ainſi deux Religions dans l'Etat. Que ſi ces deux Religions ſont trop peu compatibles; s'il eſt à craindre qu'elles ne jettent la diviſion parmi les Citoyens & le trouble dans les affaires; il eſt un troi-

ſiéme

fiéme parti, un fage tempérammeut entre les deux premiers, dont la Suiffe nous fournit des exemples. Les Cantons de *Glaris* & d'*Appenzel* fe diviférent l'un & l'autre en deux parties, dans le XVI. Siécle; l'une refta dans l'Eglife Romaine, l'autre embraffa la Réformation: Chaque partie a fon Gouvernement à-part, pour l'intérieur; mais elles fe réuniffent pour les affaires du déhors, & ne forment qu'une même République, un même Canton.

Enfin fi le nombre des Citoyens qui veulent profeffer une Religion différente de celle que la Nation établit, fi ce nombre, dis-je, eft peu confidérable, & que pour de bonnes & juftes raifons, on ne trouve pas à-propos de fouffrir l'exercice de plufieurs Religions dans l'Etat; ces Citoyens font en droit de vendre leurs terres, & de fe retirer avec leurs familles, en emportant tous leurs biens. Car leurs engagemens envers la Société, & leur foumiffion à l'Autorité publique, ne peuvent jamais valoir au préjudice de leur Confcience. Si la Société ne me permet pas de faire ce à quoi je me crois lié par une obligation indifpenfable, il faut qu'elle m'accorde mon congé.

§. 131. Lorsqu'il y en a une établie par les Loix.

Lorsque le choix d'une Religion fe trouve tout fait, lorsqu'il y en a une établie par les Loix, la Nation doit protéger & maintenir cette Religion, la conferver comme un Etabliffement de la plus grande importance; toutefois fans rejetter aveuglément les changemens que l'on pourroit propofer, pour la rendre plus pure & plus utile; car il faut tendre en toutes chofes à la perfection (§. 21.) Mais comme toute

toute innovation, en pareille matiére, eſt pleine de dangers,& ne peut guére s'opérer ſans troubles, on ne doit point l'entreprendre légérement, ſans néceſſité, ou ſans des raiſons très-graves. C'eſt à la Société, à l'Etat, à la Nation entiére, de prononcer ſur la néceſſité, ou la convenance de ces changemens, & il n'appartient à aucun particulier de les entreprendre de ſon chef, ni par conſéquent de prêcher au peuple une Doctrine nouvelle. Qu'il propoſe ſes idées aux Conducteurs de la Nation, & qu'il ſe ſoumette aux ordres qu'il en recevra.

Mais ſi une Religion nouvelle ſe répand, & s'établit dans l'eſprit des peuples, comme il arrive ordinairement, indépendamment de l'Autorité publique, & ſans aucune délibération commune; il faudra raiſonner alors comme nous venons de faire, au paragraphe précédent, pour le cas où il s'agit de choiſir une Religion; faire attention au nombre de ceux qui ſuivent les opinions nouvelles, ſe ſouvenir que nulle puiſſance parmi les hommes n'a empire ſur les Conſciences, & allier les maximes de la ſaine Politique avec celles de la Juſtice & de l'Equité.

§. 132. Des devoirs & des droits du Souverain à l'égard de la Religion.

Voilà en abrégé quels ſont les devoirs & les droits d'une Nation à l'égard de la Religion. Venons maintenant à ceux du Souverain. Ils ne peuvent être, en cette matiére, préciſément les mêmes que ceux de la Nation, que le Souverain répréſente: La nature du ſujet s'y oppoſe; la Religion étant une choſe, ſur laquelle perſonne ne peut engager ſa liberté. Pour expoſer avec netteté ces devoirs & ces droits

du Prince, & pour les établir ſolidement, il faut rappeller ici la diſtinction, que nous avons faite dans les deux paragraphes précédens : S'il eſt queſtion de donner une Religion à un Etat qui n'en a point encore, le Souverain peut ſans doute favoriſer celle qui lui paroit la véritable, ou la meilleure, la faire annoncer, & travailler, par des moyens doux & convenables, à l'établir : Il doit même le faire ; par la raiſon qu'il eſt obligé de veiller à tout ce qui intéreſſe le bonheur de la Nation. Mais il n'a aucun droit d'uſer en ceci d'autorité & de contrainte. Puisqu'il n'y avoit point de Religion établie dans la Société, quand il a reçû l'Empire, on ne lui a conféré aucun pouvoir à cet égard ; le maintien des Loix touchant la Religion n'entre point dans les fonctions, dans l'Autorité, qui lui ont été confiées. NUMA fut le fondateur de la Religion chés les Romains : Mais il perſuada au peuple de la recevoir. S'il eût pû commander, il n'auroit pas eû recours aux révélations de la Nymphe *Egérie*. Quoique le Souverain ne puiſſe point uſer d'autorité, pour établir une Religion là où il n'y en a point ; il eſt en droit, & même obligé, d'employer toute ſa puiſſance, pour empêcher que l'on n'en annonce une, qu'il juge pernicieuſe aux mœurs & dangereuſe à l'Etat. Car il doit éloigner de ſon peuple tout ce qui pourroit lui nuire ; & loin qu'une Doctrine nouvelle ſoit exceptée de la régle, elle en eſt un des plus importans objets. Nous allons voir, dans les paragraphes ſuivans, quels ſont les devoirs & les droits du Prince, à l'égard de la Religion publiquement établie.

Le

Le Prince, le Conducteur, à qui la Nation a confié le soin du Gouvernement & l'exercice du souverain Pouvoir, est obligé de veiller à la conservation de la Religion reçuë, du Culte établi par les Loix, & en droit de réprimer ceux qui entreprennent de les détruire, ou de les troubler. Mais pour s'acquitter de ce devoir d'une maniére également juste & sage, il ne doit jamais perdre de vûë la qualité qui l'y appelle, & la raison qui le lui impose. La Religion est d'une extrême importance pour le bien & la tranquillité de la Société, & le Prince est obligé de veiller à tout ce qui intéresse l'Etat: Voilà toute sa vocation à se mêler de la Religion, à la protéger & à la défendre. Il ne peut donc y intervenir que sur ce pied-là; & par conséquent, il ne doit user de son pouvoir que contre ceux dont la conduite, en fait de Religion, est nuisible ou dangereuse à l'Etat, & non pour punir de prétenduës fautes contre Dieu, dont la vengeance n'appartient qu'à ce souverain Juge, Scrutateur des Cœurs. Souvenons-nous que la Religion n'est affaire d'Etat, qu'autant qu'elle est extérieure & publiquement établie: Dans le cœur, elle ne peut dépendre que de la Conscience. Le Prince n'est en droit de punir que ceux qui troublent la Société, & ce seroit très-injustement qu'il infligeroit des peines à quelqu'un pour ses opinions particuliéres, lorsque celui-ci ne cherche ni à les divulguer, ni à se faire des Sectateurs. C'est un principe fanatique, une source de maux & d'injustices criantes, de s'imaginer que de foibles mortels doivent se charger de la Cause de Dieu, soutenir sa Gloire par la force, & le venger de ses ennemis. *Donnons seulement aux Souverains*, dit

§. 133. Dans le cas où il y a une Religion établie par les Loix.

dit un grand homme d'Etat & un excellent Citoyen (*a*), donnons leur *pour l'utilité commune*, *le pouvoir de punir ce qui blesse la charité dans la Société. Il n'est point du ressort de la Justice humaine, de s'ériger en vengeurs de ce qui appartient à la Cause de Dieu.* CICERON, aussi habile, aussi grand dans les affaires d'Etat, que dans la Philosophie & dans l'Eloquence, pensoit comme le Duc de SULLY. Dans les Loix qu'il propose touchant la Religion, il dit au sujet de la Piété & de la Religion intérieure: *Si quelqu'un y fait faute, Dieu en sera le vengeur:* Mais il déclare capital le Crime que l'on pourroit commettre contre les Cérémonies religieuses, établies pour les affaires publiques, & qui intéressent tout l'Etat (*b*). Les sages Romains étoient bien éloignés de persécuter un homme pour sa Créance; ils exigeoient seulement qu'on ne troublât point ce qui touche à l'ordre public.

§. 134. Objet de ses soins, & moyens qu'il doit employer.

La Créance, ou les Opinions des particuliers, leurs sentimens envers la Divinité, la Religion intérieure, en un mot, sera, de même que la Piété, l'objet des attentions du Prince: Il ne négligera rien pour faire connoître la vérité à ses sujets, & pour les remplir de bons sentimens; mais il n'employera à cette fin que des moyens doux & paternels (*c*). Ici il ne peut commander (§. 128.) C'est à l'égard

(*a*) Le Duc de SULLY; voyez ses mémoires rédigés par M. *de l'Ecluse*, Tom. V. p. 135. 136.

(*b*) *Qui secus faxit, Deus ipse vindex erit...... Qui non paruerit, capitale esto.* De Legib. Lib. II.

(*c*) *Quas* (religiones) *non metu, sed ea conjunctione, quæ est homini cum Deo, conservandas puto.* Cicero, *de Legib. Lib. I.* Belle leçon, qu'un Philosophe payen donne aux Chrétiens!

l'égard de la Religion extérieure & publiquement exercée, que ſon Autorité pourra ſe déployer. Sa tâche eſt de la conſerver, de prévenir les deſordres & les troubles qu'elle pourroit cauſer. Pour conſerver la Religion, il doit la maintenir dans la pureté de ſon inſtitution, tenir la main à ce qu'elle ſoit fidèlement obſervée dans tous ſes actes publics & ſes Cérémonies, punir ceux qui oſeroient l'attaquer ouvertement. Mais il ne peut exiger par force que le ſilence, & ne doit jamais contraindre perſonne à prendre t aux Cérémonies extérieures: Il ne produiroit par la contrainte, que le trouble, ou l'hypocriſie.

La diverſité dans les Opinions & dans le Culte a cauſé ſouvent des deſordres & de funeſtes diſſentions dans un Etat: Et pour cette raiſon, pluſieurs ne veulent ſouffrir qu'une ſeule & même Religion. Un Souverain prudent & équitable verra dans les conjonctures, s'il convient de tolérer, ou de proſcrire l'exercice de pluſieurs Cultes différens.

Mais en général, on peut affirmer hardiment que le moyen le plus ſûr & le plus équitable de prévenir les troubles, que la diverſité de Religion peut cauſer, eſt une Tolérance univerſelle de toutes les Religions qui n'ont rien de dangereux, ſoit pour les mœurs, ſoit pour l'Etat. Laiſſons déclamer des Prêtres intéreſſés; ils ne fouleroient pas aux pieds les Loix de l'humanité, & celles de Dieu même, pour faire triompher leur Doctrine, ſi elle n'étoit le fonds de leur opulence, de leur faſte & de leur puiſſance. Ecraſez ſeulement l'eſprit perſécuteur, puniſſez ſévérement quiconque oſera troubler §. 135. De la Tolérance.

les autres pour leur Créance, vous verrez toutes les ſectes vivre en paix dans le ſein de la commune Patrie, & fournir à l'envi de bons Citoyens. La Hollande, & les Etats du Roi de Pruſſe en fourniſſent la preuve: Réformés, Luthériens, Catholiques, Piétiſtes, Sociniens, Juifs; tous y vivent en paix, parcequ'ils ſont tous également protégés du Souverain: On n'y punit que les perturbateurs de la tranquillité d'autrui.

§. 136. Ce que doit faire le Prince, quand la Nation veut changer la Religion.

Si malgré les ſoins du Prince pour conſerver la Religion établie, la Nation entiére, ou la plus grande partie, s'en dégoûte, & veut la changer; le Souverain ne peut faire violence à ſon peuple, ni le contraindre en pareille matiére. La Religion publique eſt établie pour l'avantage & le ſalut de la Nation. Outre qu'elle eſt ſans efficace, lorsqu'elle ne régne pas dans les cœurs; le Souverain n'a à cet égard d'autres droits que ceux qui réſultent des ſoins que la Nation lui a confiés: Et elle lui a ſeulement commis celui de protéger la Religion qu'elle trouvera bon de profeſſer.

§. 137. La différence de Religion ne dépouille point le Prince de ſa Couronne.

Mais il eſt très-juſte auſſi que le Prince ſoit libre de reſter dans ſa Religion, ſans perdre ſa Couronne. Pourvû qu'il protége la Religion de l'Etat, c'eſt tout ce que l'on peut exiger de lui. En général, la diverſité de Religion ne peut faire perdre à aucun Prince ſes droits à la Souveraineté, à moins qu'une Loi fondamentale n'en diſpoſe autrement. Les Romains payens ne ceſſérent pas d'obéir à CONSTANTIN, lorsqu'il embraſſa le Chriſtianiſme; & les Chrétiens ne ſe révoltérent point contre JULIEN, après qu'il les eût quittés.

Nous

§. 138. Conciliation des droits & des devoirs du Souverain avec ceux des sujets.

Nous avons établi la Liberté de Conscience pour les particuliers (§. 128.) Cependant nous avons fait voir aussi, que le Souverain est en droit, & même dans l'obligation, de protéger & de maintenir la Religion de l'Etat, de ne point souffrir que personne entreprenne de l'altérer, ou de la détruire; qu'il peut même, suivant les Circonstances, ne permettre dans tout le pays qu'un seul Culte public. Concilions ces devoirs & ces droits divers, entre lesquels il pourroit arriver que l'on croiroit remarquer quelque répugnance; & s'il se peut, ne laissons rien à désirer sur une matiére si délicate & si importante.

Si le Souverain ne veut permettre que l'exercice public d'une même Religion; qu'il n'oblige personne à rien faire contre sa Conscience, qu'aucun sujet ne soit forcé de prendre part à un Culte qu'il desapprouve, de professer une Religion qu'il croit fausse; mais que le particulier, de son côté, se contente de ne point tomber dans une honteuse hypocrisie; qu'il serve Dieu suivant ses lumiéres, en sécret & dans sa maison, persuadé que la Providence ne l'appelle point à un Culte public, puisqu'elle l'a placé dans des circonstances, où il ne pourroit s'en acquitter sans troubler l'Etat. Dieu veut que nous obéissons à nôtre Souverain, que nous évitions tout ce qui pourroit être pernicieux à la Société : Ce sont là des préceptes immuables de la Loi Naturelle. Celui du Culte public est conditionnel, & dépendant des effets que ce Culte peut produire. Le Culte intérieur est nécessaire par lui-même; & l'on doit s'y borner, dans tous les cas où il est plus convenable. Le Culte public est destiné à l'édification des hommes,

hommes, en glorifiant Dieu. Il va contre cette fin, & cesse d'être loüable, dans les occasions où il ne produit que le trouble & le scandale. Si quelqu'un le croit d'une absoluë nécessité; qu'il quitte le pays où l'on ne veut pas lui permettre de s'en acquitter suivant les lumiéres de sa Conscience, & qu'il aille se joindre à ceux qui professent la même Religion que lui.

§. 139. Le Souverain doit avoir inspection sur les affaires de la Religion; & autorité sur ceux qui l'enseignent.

L'extrême influence de la Religion sur le bien & la tranquillité de la Société prouve invinciblement, que le Conducteur de l'Etat doit avoir inspection sur les matiéres qui la concernent, & autorité sur ceux qui l'enseignent, sur ses Ministres. La fin de la Société & du Gouvernement Civil exige nécessairement, que celui qui exerce l'Empire soit revêtu de tous les droits, sans lesquels il ne peut l'exercer de la maniére la plus avantageuse à l'Etat: Ce sont les *Droits de Majesté* (§. 45.), dont aucun Souverain ne peut se départir sans l'aveu certain de la Nation. L'inspection sur les matiéres de la Religion, & l'Autorité sur ses Ministres forment donc l'un des plus importans de ces Droits; puisque sans ce pouvoir, le Souverain ne sera jamais en état de prévenir les troubles, que la Religion peut occasioner dans l'Etat, ni d'appliquer ce puissant ressort au bien & au salut de la Société. Certes il seroit bien étrange qu'une Nation, qu'une multitude d'hommes, qui s'unissent en Société Civile pour leur commun avantage, pour que chacun puisse tranquillement pourvoir à ses besoins, travailler à sa perfection & à son bonheur, & vivre comme il convient à un Etre raisonnable; qu'une pareille Société, dis-je, n'eût pas le droit de suivre ses

ſes lumiéres, dans l'objet le plus important; de déterminer ce qu'elle croit le plus convenable à l'égard de la Religion, & de veiller à ce qu'on n'y mêle rien de dangereux ou de nuiſible. Qui oſera diſputer à une Nation indépendante le droit de ſe régler à cet égard, comme à tout autre, ſur les lumiéres de ſa Conſcience? Et quand une fois elle a fait choix d'une Religion & d'un Culte; tout le pouvoir qui lui appartient pour les maintenir, pour les régler, les diriger & les faire obſerver, n'a-t-elle pas pû le conférer à ſon Conducteur?

Qu'on ne nous diſe point que le ſoin des choſes ſacrées n'appartient pas à une main profane: Ce diſcours n'eſt qu'une vaine déclamation, au Tribunal de la Raiſon. Il n'eſt rien ſur la terre de plus auguſte & de plus ſacré qu'un Souverain. Et pourquoi Dieu, qui l'appelle par ſa Providence à veiller au ſalut & au bonheur de tout un peuple, lui ôteroit-il la direction du plus puiſſant reſſort qui faſſe mouvoir les hommes? La Loi Naturelle lui aſſûre ce Droit, avec tous ceux qui ſont eſſentiels à un bon Gouvernement; & on ne voit rien dans l'*Ecriture*, qui change cette diſpoſition. Chez les *Juifs*, ni le Roi, ni perſonne, ne pouvoit rien innover dans la Loi de Moise; mais le Souverain veilloit à ſa conſervation, & ſçavoit réprimer le Grand-Sacrificateur, quand il s'écartoit de ſon devoir. Où trouvera-t-on dans le Nouveau Teſtament, qu'un Prince Chrêtien n'ait rien à dire en matiére de Religion? La ſoumiſſion & l'obéiſſance aux Puiſſances ſupérieures y eſt clairement & formellement

prescrite. En vain opposeroit-on l'exemple des Apôtres, qui annoncérent l'Evangile malgré les Souverains : Quiconque veut s'écarter des régles ordinaires, a besoin d'une Mission divine, & il faut qu'il établisse ses pouvoirs par des Miracles.

On ne peut contester au Souverain le droit de veiller à ce qu'on ne mêle point dans la Religion des choses contraires au bien & au salut de l'Etat ; & dès-lors, il lui appartient d'examiner la Doctrine, & de marquer ce qui doit être enseigné & ce qui doit être tû.

§. 140. Il doit empêcher que l'on n'abuse de la Religion reçuë.

Le Souverain doit encore veiller attentivement à ce qu'on n'abuse point de la Religion établie, soit en se servant de la Discipline pour satisfaire sa haine, son avarice, ou ses autres passions, soit en présentant la Doctrine sous une face préjudiciable à l'Etat. Imaginations creuses, Dévotion séraphique, sublimes spéculations, quels fruits produiriez vous dans la Société, si vous n'y trouviéz que des esprits foibles & des cœurs dociles ? Renoncement au Monde, abandon général des affaires, du travail même : Cette Société de prétendus Saints deviendroit la proie facile & assurée du prémier voisin ambitieux ; ou si on la laissoit en paix, elle ne survivroit point à la prémiére génération ; les deux séxes, consacrant à Dieu leur *virginité*, se refuseroient aux vûës du Créateur, à la Nature & à l'Etat. Il est fâcheux pour les Missionnaires, qu'il paroisse évidemment, par l'Histoire même de la *Nouvelle France* du P. CHARLEVOIX, que leurs travaux furent la principale Cause de la ruïne des *Hurons*.

Hurons. L'Auteur dit expreſſément, que grand nombre de ces *Néophytes* ne vouloient plus penſer qu'aux choſes de la Foy, qu'ils oubliérent leur activité & leur valeur, que la diviſion ſe mit entre eux & le reſte de la Nation &c. Ce Peuple fut bien-tôt détruit par les *Iroquois*, qu'il avoit accoûtumé de battre auparavant (*a*).

§. 141. Autorité du Souverain ſur les Miniſtres de la Religion.

A l'inſpection du Prince ſur les affaires & les matiéres de la Religion, nous avons joint l'Autorité ſur ſes Miniſtres. Sans ce dernier droit, le prémier eſt vain & fort inutile: L'un & l'autre découlent des mêmes principes. Il eſt abſurde, & contraire aux prémiers fondemens de la Société, que des Citoyens ſe prétendent indépendans de l'Autorité ſouveraine, dans des fonctions ſi importantes au repos, au bonheur & au ſalut de l'Etat. C'eſt établir deux Puiſſances indépendantes, dans une même Société: Principe certain de diviſion, de trouble & de ruïne. Il n'eſt qu'un Pouvoir ſuprême dans l'Etat; les fonctions des ſubalternes varient, ſuivant leur objet: Eccléſiaſtiques, Magiſtrats, Commandans des Troupes, tous ſont des Officiers de la République, chacun dans ſon département; tous ſont également comptables au Souverain.

§. 142. Nature de cette Autorité.

A la vérité le Prince ne pourroit avec juſtice obliger un Eccléſiaſtique à prêcher une Doctrine, à ſuivre un Rit, que celui-ci ne croiroit pas agréable à Dieu. Mais ſi le Miniſtre de la Religion ne peut ſe conformer à cet égard à la volonté du Souverain, il doit quitter ſa place, & ſe conſidérer comme

(*a*) Voyez l'*Hiſtoire de la Nouvelle France*, Liv. V. VI. & VII.

me un homme qui n'eſt pas appellé à la remplir ; deux choſes y étant néceſſaires, enſeigner & ſe comporter avec ſincérité, ſuivant ſa Conſcience, & ſe conformer aux intentions du Prince & aux Loix de l'Etat. Qui ne ſeroit indigné de voir un Evêque réſiſter audacieuſement aux Ordres du Souverain, aux Arrêts des Tribunaux ſuprêmes, & déclarer ſolennellement, qu'il ne ſe croit comptable qu'à Dieu ſeul du Pouvoir qui lui eſt confié ?

§. 143. Régle à obſerver à l'égard des Eccléſiaſtiques.

D'un autre côté, ſi le Clergé eſt avili, il ſera hors d'état de produire les fruits, auxquels ſon miniſtère eſt deſtiné. La régle que l'on doit ſuivre à ſon égard, peut être conçuë en peu de mots ; beaucoup de conſidération, point d'empire, encore moins d'indépendance. 1°. Que le Clergé, ainſi que tout autre Ordre, ſoit ſoumis, dans ſes fonctions comme dans tout le reſte, à la Puiſſance publique, & comptable de ſa conduite au Souverain. 2°. Que le Prince ait ſoin de rendre les Miniſtres de la Religion reſpectables au peuple ; qu'il leur confie le dégré d'autorité néceſſaire pour s'aquitter de leurs fonctions avec ſuccès, & qu'il les ſoutienne, au beſoin, par le pouvoir qu'il a en main. Tout homme en place doit être muni d'une autorité qui réponde à ſes fonctions ; autrement il ne pourra les remplir convenablement. Je ne vois aucune raiſon d'excepter le Clergé de cette régle générale : Seulement le Prince veillera plus particuliérement à ce qu'il n'abuſe point de ſon Autorité ; la matiére étant tout enſemble plus délicate & plus féconde en dangers. S'il rend le caractère des Gens d'Egliſe reſpectable, il aura ſoin que le reſpect n'aille point jusqu'à une ſuperſtitieuſe vénération,

jusqu'à

jusqu'à mettre dans la main d'un Prêtre ambitieux des rênes puiſſantes, pour entraîner à ſon gré tous les eſprits foibles. Dès que le Clergé fait un Corps à-part, il eſt formidable. Les Romains (nous les citerons ſouvent) les ſages Romains prenoient dans le Sénat le Grand Pontife & les principaux Miniſtres des Autels: Ils ignorérent la diſtinction d'*Eccléſiaſtiques* & de *Laïques*; tous les Citoyens étoient de la même robe.

Otez au Souverain ce pouvoir en matiére de Religion, & cette Autorité ſur le Clergé; comment veillera-t-il à ce qu'on ne mêle rien dans la Religion de contraire au bien de l'Etat? Comment fera-t-il enſorte qu'on l'enſeigne & qu'on la pratique toûjours de la maniére la plus convenable au bien public? Et ſur-tout, comment préviendra-t-il les troubles, qu'elle peut occaſionner, ſoit par les Dogmes, ſoit par la maniére dont la Diſcipline ſera exercée? Ce ſont là tout autant de ſoins & de devoirs qui ne peuvent convenir qu'au Souverain, & deſquels rien ne ſçauroit le diſpenſer.

§. 144. Récapitulation des raiſons qui établiſſent les droits du Souverain en fait de Religion, avec des autorités & des exemples.

Auſſi voyons-nous que les Droits de la Couronne, dans les matiéres Eccléſiaſtiques, ont été fidèlement & conſtamment défendus par les Parlemens de France. Les Magiſtrats ſages & éclairés, qui compoſent ces illuſtres Compagnies, ſont pénétrés des Maximes que la ſaine raiſon dicte ſur cette queſtion. Ils ſçavent de quelle conſéquence il eſt de ne pas ſouffrir, que l'on ſouſtraiſe à l'Autorité Publique une

matiére si délicate, si étenduë dans ses liaisons & ses influences, & si importante dans ses suites. Quoi! des Ecclesiastiques s'aviseront de proposer à la Foi des peuples quelque point obscur, inutile, qui ne fait point partie essentielle de la Religion reçuë; ils sépareront de l'Eglise, ils diffameront ceux qui ne montreront pas une aveugle docilité, ils leur refuseront les Sacremens, la Sépulture même; & le Prince ne pourra protéger ses sujets, & garantir le Royaume d'un Schisme dangereux!

Les Rois d'Angleterre ont assûré les Droits de leur Couronne; ils se sont fait reconnoître Chefs de la Religion; & ce réglement n'est pas moins approuvé de la raison, que de la saine Politique. Il est encore conforme à l'ancien usage. Les prémiers Empereurs Chrêtiens exerçoient toutes les fonctions de Chefs de l'Eglise: Ils faisoient des Loix sur les matiéres qui la concernent (*a*); ils assembloient les Conciles, ils y présidoient; ils mettoient en place & destituoient les Evêques &c. Il est en Suisse de sages Républiques, dont les Souverains connoissant toute l'étenduë de l'Autorité suprême, ont sçû y assujettir les Ministres de la Religion, sans gêner leur Conscience. Ils ont fait dresser un Formulaire de la Doctrine qui doit être prêchée, & publié les Loix de la Discipline Ecclésiastique, telle qu'ils veulent la voir exercée dans les pays de leur obéissance; afin que ceux qui ne voudront pas se conformer à ces Etablissemens, s'abstiennent de se vouer au service de l'Eglise. Ils tiennent tous les Ministres

(*a*) Voyez le Code *Théodosien*.

Ministres de la Religion dans une légitime dépendance, & la Discipline ne s'exerce que sous leur Autorité. Il n'y a pas d'apparence que l'on voie jamais dans ces Républiques, des troubles occasionnés par la Religion.

§. 145. Pernicieuses conséquences du sentiment contraire.

Si CONSTANTIN & ses Successeurs s'étoient fait reconnoître formellement comme Chefs de la Religion, si les Rois & les Princes Chrêtiens avoient sçu maintenir à cet égard les droits de la Souveraineté; eût-on vû jamais ces desordres horribles, qu'enfantérent l'orgueil & l'ambition de quelques Papes & des Ecclésiastiques, enhardis par la foiblesse des Princes, & soutenus par la superstition des peuples? Des ruisseaux de sang, versés pour des querelles de Moines, pour des Questions spéculatives, souvent inintelligibles, & presque toûjours aussi inutiles au salut des ames, qu'indifférentes, en elles-mêmes, au bien de la Société: Des Citoyens, des fréres, armés les uns contre les autres: Les sujets excités à la révolte; des Empereurs & des Rois renversés de leur Trône: *Tantum Religio potuit suadere malorum*! On connoit l'histoire des Empereurs HENRI IV. FRIDERIC I. FRIDERIC II. LOUIS DE BAVIERE. N'est-ce pas l'indépendance des Ecclésiastiques, & ce systême dans lequel on soumet les affaires de la Religion à une Puissance Etrangère, qui plongea la France dans les horreurs de la *Ligue*, & pensa la priver du meilleur & du plus grand de ses Rois? Sans cet étrange & dangereux systéme, eût-on vû un Etranger, le Pape SIXTE V. entreprendre de violer la Loi fondamentale du Royaume, déclarer le légitime Héritier inhabile à porter la Couronne? Eût-on vû, en d'autres tems

tems & en d'autres lieux (a) la ſucceſſion au Trône renduë incertaine, par le défaut d'une formalité, d'une diſpenſe, dont on conteſtoit la validité, & qu'un Prélat étranger ſe prétendoit ſeul en droit de donner? Eût-on vû ce même Etranger s'arroger le pouvoir de prononcer ſur la Légitimité des Enfans d'un Roi? Eût-on vû des Rois aſſaſſinés, par les ſuites d'une Doctrine déteſtable (b): Une partie de la France n'oſant reconnoître le meilleur de ſes Rois (c), avant que Rome l'eût abſous; & pluſieurs autres Princes, hors d'état de donner une paix ſolide à leur peuple, parce qu'on ne pouvoit rien décider dans le Royaume, ſur des Conditions, qui intéreſſoient la Religion (d)?

§. 146. Détail des abus. 1°. La puiſſance des Papes.

Tout ce que nous avons établi ci-deſſus, découle ſi évidemment des notions d'indépendance & de ſouveraineté, qu'il ne ſera jamais conteſté par un homme de bonne-foi & qui voudra raiſonner conſéquemment. Si l'on ne peut régler définitivement dans un Etat tout ce qui concerne la Religion; la Nation n'eſt pas libre, & le Prince n'eſt Souverain qu'à-demi. Il n'y a pas de milieu; ou chaque Etat doit être maître chez-ſoi, à cet égard comme à tout autre, ou il faudra recevoir le ſyſtême de BONIFACE VIII. & regarder toute la Chrétienté Catholique-Romaine comme un ſeul Etat, dont le Pape ſera le Chef ſuprême, & les Rois Adminiſtrateurs ſubordonnés du temporel, chacun dans ſa Province; à-peu-près

(a) En Angleterre, ſous HENRI VIII.

(b) HENRI III. & HENRI IV. aſſaſſinés par des fanatiques, qui croyoient ſervir Dieu & l'Egliſe, en poignardant leur Roi.

(c) HENRI IV. Quoique rentré dans l'Egliſe Romaine, grand nombre de Catholiques n'oſoient le reconnoitre avant qu'il eût reçû l'abſolution du Pape.

(d) Pluſieurs Rois de France, dans les Guerres Civiles de Religion.

près comme furent d'abord les *Sultans*, fous l'Empire des *Khalifes*. On fçait que ce Pape ofa écrire au Roi de France PHILIPPE LE BEL, *fcire te volumus, quòd in fpiritualibus & temporalibus nobis fubes* (a): fçachez que vous nous êtes foumis, auffi bien pour le temporel, que pour le fpirituel. Et l'on peut voir dans le *Droit Canon* (b) fa fameufe Bulle *Unam fanctam*, dans laquelle il attribuë à l'Eglife deux Epées, ou une double Puiffance, fpirituelle & temporelle, & condamne ceux qui penfent autrement, comme gens, qui, à l'exemple des *Manichéens*, établiffent deux Principes; déclarant enfin, *que c'eft un Article de Foi, néceffaire à falut, de croire, que toute Créature humaine eft foumife au Pontife de Rome.*

Nous compterons l'énorme Puiffance des Papes, pour le premier abus enfanté par ce fyftême, qui dépouille les Souverains de leur Autorité, en matiére de Religion. Cette Puiffance d'une Cour étrangère eft abfolument contraire à l'indépendance des Nations & à la Souveraineté des Princes. Elle eft capable de bouleverfer un Etat; & par-tout où elle eft reconnuë, il eft impoffible que le Souverain exerce l'Empire de la maniére la plus falutaire à la Nation. Nous en avons déja fourni la preuve, dans plufieurs traits remarquables (§. précedent); l'Hiftoire en préfente fans nombre. Le Sénat de Suéde ayant condamné TROLLE Archévêque d'*Upfal*, pour crime de rébellion, à donner fa démiffion & à finir fes jours dans un Monaftére; le Pape LEON X. eut

 l'audace

(a) TURRETIN. *Hift. Ecclefiaft. Compendium*, p. 182. où l'on pourra voir auffi la Réponfe vigoureufe du Roi de France.
(b) *Extravag. Commun.* Lib. I. Tit. *De Majoritate & obedientia.*

l'audace d'excommunier l'Adminiſtrateur STENON & tout le Sénat, & de les condamner à rebâtir à leurs fraix une Forteresse de l'Archevêché, qu'ils avoient fait démolir, & à une amende de cent mille Ducats envers le Prélat déposé (a). Le barbare CHRISTIERNE Roi de Dannemarck, s'autoriſa de ce Décret, pour déſoler la Suéde, & pour verſer le ſang de ſa plus illuſtre Nobleſſe. PAUL V. fulmina un Interdit contre Veniſe, pour des Loix de Police très-ſages, mais qui déplaiſoient au Pontife, & mit la République dans un embarras, dont toute la ſageſſe & la fermeté du Sénat eut peine à la tirer. PIE V. dans ſa Bulle *in Cœna Domini* de l'an 1567. déclare, que tous les Princes, qui mettent dans leurs Etats de nouvelles impoſitions, de quelque nature qu'elles ſoient, ou qui augmentent les anciennes, à moins qu'ils n'ayent obtenu l'approbation du S. Siége, ſont excommuniés *ipſo facto*. N'eſt-ce point là attaquer l'indépendance des Nations, & ruïner l'Autorité des Souverains?

Dans les tems malheureux, dans les ſiécles de ténébres, qui précédérent la renaiſſance des Lettres & la Réformation, les Papes prétendoient régler les démarches des Souverains, ſous prétexte qu'elles intéreſſent la Conſcience, juger de la validité de leurs Traités, rompre leurs Alliances & les déclarer nulles. Mais ces entrepriſes éprouvérent une vigoureuſe réſiſtance, dans un pays même, où l'on s'imagine communément qu'il n'y avoit alors que de la bravoure, & bien peu de Lumiéres. Le Nonce du Pape, pour détacher les Suiſſes de la France, publia un Monitoire contre

(a) Hiſtoire des Révolutions de Suéde.

contre tous ceux des Cantons, qui favorifoient CHARLES VIII. les déclarant excommuniés, fi dans l'efpace de quinze jours, ils ne fe détachoient des intérêts de ce Prince, pour entrer dans la Confédération qui s'étoit formée contre lui: Mais les Suiffes oppoférent à cet Acte une Proteftation, qui le déclaroit abufif, & la firent afficher dans tous les lieux de leur obéiffance; fe moquant ainfi d'une procédure également abfurde & contraire aux Droits des Souverains (a). Nous rapporterons plufieurs entreprifes femblables, quand nous parlerons de la foi des Traités.

Cette Puiffance des Papes a fait naître un nouvel abus, qui mérite toute l'attention d'un fage Gouvernement. Nous voyons divers pays, dans lesquels les Dignités Eccléfiaftiques, les grands Bénéfices font diftribués par une Puiffance étrangère, par le Pape, qui en gratifie fes Créatures, & fort fouvent des gens, qui ne font point fujets de l'Etat. Cet ufage eft également contraire aux Droits d'une Nation & aux principes de la plus commune Politique. Un Peuple ne doit point recevoir la Loi des Etrangers, ni fouffrir qu'ils fe mêlent de fes affaires, qu'ils lui enlèvent fes avantages: Et comment fe trouve-t-il des Etats capables de permettre, qu'un Etranger difpofe de Places très-importantes à leur bonheur & à leur repos? Les Princes qui ont donné les mains à l'introduction d'un abus fi énorme, ont manqué également à eux-mêmes & à leur peuple. De nos jours la Cour d'Efpagne s'eft vûë obligée

§. 147. 2°. Des Emplois importans, conférés par une Puiffance étrangère.

(a) *Vogel*, Traité hiftorique & politique des Alliances entre la France & les XIII. Cantons. p. 35. & 36.

obligée à ſacrifier des ſommes immenſes, pour rentrer paiſiblement & ſans danger, dans l'exercice d'un Droit, qui appartenoit eſſentiellement à la Nation, ou à ſon Chef.

§. 148. 3°. Sujets puiſſans, dépendans d'une Cour étrangère.

Dans les Etats même, dont les Souverains ont ſçû retenir un droit de la Couronne ſi important, l'abus ſubſiſte en grande partie. Le Souverain nomme, il eſt vrai, aux Evêchés, aux grands Bénéfices; mais ſon Autorité ne ſuffit pas au Titulaire, pour le mettre dans l'exercice de ſes fonctions, il lui faut encore des Bulles de Rome (*a*). Par là, & par mille autres attaches, tout le Clergé y dépend encore de la Cour Romaine: Il en eſpére des Dignités, une Pourpre, qui, ſuivant les faſtueuſes prétentions de ceux qui en ſont revêtus, les égale aux Souverains; il a tout à craindre de ſon courroux. Auſſi le voit-on presque toûjours diſpoſé à lui complaire. De ſon côté, la Cour de Rôme ſoutient ce Clergé de tout ſon pouvoir; elle l'aide de ſa Politique & de ſon Crédit; elle le protége contre ſes ennemis, contre ceux qui voudroient borner ſa puiſſance, ſouvent même contre la juſte indignation du Souverain; & par-là elle ſe l'attache de plus en plus. Souffrir qu'un grand nombre de ſujets, & de ſujets en place, dépendent d'une puiſſance étrangère & lui ſoient dévoüés, n'eſt ce pas bleſſer les droits de la Société, & choquer les prémiers élémens de l'art de régner? Un Souverain

(*a*) On peut voir dans les Lettres du Cardinal d'OSSAT, quelles peines eut HENRI IV. quelles oppoſitions, quelles longueurs à eſſuyer, lorsqu'il voulut faire paſſer à l'Archevêché de *Sens*, RENAULD DE BAUNE Archévêque de *Bourges*, qui avoit ſauvé la France en recevant ce grand Roi dans le ſein de l'Egliſe Romaine.

Souverain prudent recevra-t-il des gens, qui prêchent de pareilles maximes? Il n'en fallut pas d'avantage, pour faire chasser tous les Missionnaires de la Chine.

C'est pour s'assûrer d'autant mieux le dévoûement du Clergé, que le célibat des Gens d'Eglise a été inventé. Un Prêtre, un Prélat, déja lié au Siége de Rome par ses fonctions & par ses espérances, se trouve encore détaché de sa Patrie, par le célibat qu'il est forcé de garder. Il ne tient point à la Société Civile par une famille: Ses grands intérêts sont dans l'Eglise; pourvû qu'il ait la faveur de son Chef, il n'est en peine de rien: En quelque pays qu'il soit né, Rome est son refuge, le centre de sa Patrie d'élection. Chacun sçait, que les Ordres Religieux sont comme autant de Milices Papales, répanduës sur la face de la Terre, pour soutenir & avancer les Intérêts de leur Monarque. Voilà sans doute un abus étrange, un renversement des prémiéres Loix de la Société. Ce n'est pas tout: Si les Prélats étoient mariés, ils pourroient enrichir l'Etat d'un grand nombre de bons Citoyens; de riches Bénéfices leur fournissant les moyens de donner à leurs enfans légitimes une éducation convenable. Mais quelle multitude d'hommes, dans les Couvents, consacrés à l'oisiveté, sous le manteau de la Dévotion! Egalement inutiles à la Société & en paix & en guerre, ils ne la servent ni par leur travail, dans les professions nécessaires, ni par leur courage, dans les armées; & cependant ils joüissent de revenus immenses: il faut que les sueurs du peuple fournissent à l'entretien de ces essains de fainéans.

§. 149. 4°. Célibat des Prêtres; Couvents.

Que diroit-on d'un Colon, qui protégeroit d'inutiles frêlons, pour leur faire dévorer le miel de ses abeilles (*)? Ce n'est pas la faute des fanatiques Prédicateurs d'une Sainteté toute céleste, si tous leurs Dévots n'imitent pas le célibat des Moines. Comment les Princes ont-ils pû souffrir que l'on exaltât publiquement comme une vertu sublime, un usage, également contraire à la Nature, & pernicieux à la Société? Chez les Romains, les Loix tendoient à diminuer le nombre des Célibataires, & à favoriser le Mariage (a): La superstition ne tarda pas à attaquer des dispositions si justes & si sages; persuadés par les Gens d'Eglise, les Empereurs Chrétiens se crurent obligés de les abroger (b). Divers Péres de l'Eglise ont censuré ces Loix d'AUGUSTE; *sans-doute*, dit un Grand-homme (c), *avec un zèle loüable pour les choses de l'autre vie, mais avec très-peu de connoissance des affaires de celle-ci.* Ce Grand-homme vivoit dans l'Eglise Romaine; il n'a pas osé dire nettement, que le Celibat volontaire est condamnable même rélativement à la Conscience & aux intérêts d'une autre vie. Se conformer à la Nature, remplir les vûës du Créateur, travailler au bien de la Société; voilà certainement une conduite digne de la vraie Piété. Si quelqu'un est en état d'élever une famille; qu'il se marie, qu'il s'applique à donner une bonne éducation à ses Enfans; il

* Cette réflexion ne regarde point les Maisons Religieuses dans lesquelles on cultive les Lettres. Des Etablissemens qui offrent aux savans une retraite paisible, tout le loisir & toute la tranquillité que demande l'étude profonde des sciences, sont toûjours loüables, & ils peuvent être fort utiles à l'Etat.

(a) La Loi *Papia-Poppæa.*

(b) Dans le Code *Théodosien.*

(c) M. Le Président de MONTESQUIEU, dans l'*Esprit des Loix.*

il ſera ſon devoir, & ſera véritablement dans le chemin du ſalut.

§. 150. 5°. Prétentions énormes du Clergé; Prééminence.

Les énormes & dangereuſes prétentions du Clergé, ſont encore une ſuite de ce ſyſtême, qui ſouſtrait à la Puiſſance Civile tout ce qui touche la Religion. Prémiérement, les Eccléſiaſtiques, ſous prétexte de la ſainteté de leurs fonctions, ont voulu s'élever au-deſſus de tous les autres Citoyens, même des principaux Magiſtrats, & contre la défenſe expreſſe de leur Maître, qui diſoit à ſes Apôtres, *ne cherchez point les prémiéres places dans les feſtins*, ils ſe ſont arrogé presque par tout le prémier rang. Leur Chef, dans l'Egliſe Romaine, fait baiſer ſes pieds aux Souverains; des Empereurs ont tenu la bride de ſon Cheval: Et ſi des Evêques, ou même de ſimples Prêtres, n'oſent pas aujourd'hui s'élever au-deſſus de leur Prince, c'eſt que les tems leur ſont trop contraires: Ils n'ont pas toûjours été ſi modeſtes, & un de leurs Ecrivains a bien oſé dire, qu'*un Prêtre eſt autant au-deſſus d'un Roi, que l'homme eſt au-deſſus de la bête* (a). Combien d'Auteurs, plus connus & plus eſtimés que celui-là, ſe ſont plu à relever & à loüer ce mot imbécille, que l'on attribuë à l'Empereur THEODOSE I. *Ambroiſe m'a appris la grande diſtance qu'il y a, de l'Empire au Sacerdoce!*

Nous l'avons déja dit, les Eccléſiaſtiques doivent être honorés: Mais la modeſtie, l'humilité même leur convient; & leur ſied-il de l'oublier pour eux-mêmes, tandis qu'ils la prêchent

(a) *Tantum Sacerdos præſtat Regi, quantum homo beſtiæ;* Stanislaus Orichovius. *Vide* Tribbechov. *Exerc.* 1. *ad* Baron. Annal. *Sect.* 2. & Thomaſ. *Not. ad* Lancell.

prêchent aux autres? Je ne parlerois pas d'un vain Cérémonial, s'il n'avoit des suites trop réelles, par l'orgueil qu'il inspire à bien des Prêtres, & par les impressions qu'il peut faire sur l'esprit des peuples. Il est essentiel au bon ordre, que les sujets ne voient rien dans la Société de si respectable que leur Souverain, & après-lui, ceux à qui il confie une partie de son autorité.

§. 151. 6°. Independance, Immunités.

Les Gens d'Eglise ne se sont pas arrêtés en si beau chemin. Non-contens de se rendre indépendans quant à leurs fonctions; aidés de la Cour de Rome, ils ont même entrepris de se soustraire entiérement, & à tous égards, à l'Autorité Politique. On a vû des tems, ou l'on ne pouvoit faire paroître un Ecclésiastique devant un Tribunal séculier, pour quelque cause que ce fût. Le Droit Canon le décide formellement ainsi: *Il est indécent*, dit-il, *que des Laïques jugent un homme d'Eglise* (a). Les Papes PAUL III. PIE V. URBAIN VIII. dans leurs Bulles *in Cœna Domini*, excommunient les Juges Laïques qui oseront entreprendre de juger des Ecclésiastiques. Les Evêques même de France n'ont pas craint de dire en plusieurs occasions, *qu'ils ne dépendoient d'aucun Prince temporel.* Et voici les termes dont osa se servir l'Assemblée générale du Clergé de France en 1656: *L'Arrêt du Conseil ayant été lû, fut improuvé par la Compagnie, d'autant qu'il laissoit le Roi Juge des Evêques, & semble soumettre leurs Immunités à ses Juges* (b). Il y a des Décrets des Papes, qui excom-

(a) *Indecorum est laïcos homines viros Ecclesiasticos judicare*, Can. in nona actione 22. XVI. q. 7.

(b) Voyez *Tradition des faits sur le systême d'indépendance des Evêques.*

excommunient quiconque aura mis en priſon un Eveque. Suivant les principes de Rome, un Prince n'eſt pas en pouvoir de punir de mort un homme d'Egliſe, rebelle, ou malfaiteur; il faut qu'il s'adreſſe à la Puiſſance Eccléſiaſtique, & celle-ci le livrera, s'il lui plaît, au bras ſéculier, après l'avoir dégradé. On voit dans l'Hiſtoire mille exemples d'Evêques, qui ſont demeurés impunis, ou qui ont été châtiés légérement, pour des Crimes, qui coûtoient la vie aux plus grands Seigneurs. JEAN DE BRAGANCE Roi de Portugal, fit ſubir de juſtes ſupplices aux Seigneurs qui avoient conjuré ſa perte; il n'oſa faire mourir l'Archevêque de *Brague*, auteur de ce déteſtable Complot (*a*).

Tout un Ordre nombreux & puiſſant, ſouſtrait à l'Autorité Publique, & rendu dépendant d'une Cour étrangère, eſt un renverſement d'ordre dans la République, & une diminution manifeſte de la Souveraineté. C'eſt une atteinte mortelle donnée à la Société, dont l'eſſence eſt, que tout Citoyen ſoit ſoumis à l'Autorité publique. L'immunité que le Clergé s'arroge à cet égard, eſt tellement contraire au droit naturel & néceſſaire de la Nation, que le Roi même n'eſt pas en pouvoir de l'accorder. Mais les Eccléſiaſtiques nous diront, qu'ils tiennent cette Immunité de Dieu lui-même. En attendant qu'ils en fourniſſent la preuve, nous nous en tiendrons à ce principe certain, que Dieu veut le ſalut des Etats, & non point ce qui doit y porter le trouble & la deſtruction.

T La

(*a*) Révolutions de Portugal.

§. 152. 7°. Immunité des Biens d'Eglise.

La même Immunité est prétenduë pour les Biens de l'Eglise. L'Etat a pû sans-doute exempter ces Biens de toutes charges, dans les tems où ils suffisoient à-peine à l'entretien des Ecclésiastiques. Mais ceux-ci ne doivent tenir cette faveur que de l'Autorité Publique, qui est toûjours en droit de la révoquer, quand le bien de l'Etat l'exige. L'une des Loix fondamentales & essentielles de toute Société étant, que dans les cas de nécessité, les biens de tous les membres doivent contribuer proportionnellement aux besoins communs; le Prince lui-même ne peut, de son Autorité, accorder une exemption totale à un Corps très-nombreux & très-riche, sans faire une extrême injustice au reste des sujets, sur qui, par cette exemption, le fardeau retombe tout entier.

Loin que l'exemption appartienne aux Biens d'Eglise parcequ'ils sont consacrés à Dieu; c'est au-contraire par cette raison même, qu'ils doivent être pris les prémiers pour le salut de l'Etat. Car il n'y a rien de plus agréable au Pére commun des hommes, que de garentir une Nation de sa ruïne. Dieu n'ayant besoin de rien, lui consacrer des biens, c'est les destiner à des usages qui lui soient agréables. De plus, les Biens de l'Eglise, de l'aveu du Clergé lui-même, sont en grande partie destinés aux pauvres. Quand l'Etat est dans le besoin, il est sans doute le prémier pauvre, & le plus digne de sécours. Etendons même cela aux cas les plus ordinaires, & disons, que prendre une partie des dépenses courrantes sur les Biens d'Eglise, pour soulager d'autant le peuple, c'est réellement donner de ces biens aux pauvres,

suivant

ſuivant leur deſtination. Une choſe véritablement contraire à la Religion & à l'intention des Fondateurs, c'eſt de deſtiner au luxe, au faſte & à la bonne chére, des biens, qui devroient être conſacrés au ſoulagement des pauvres (a).

§. 153. 8°. Excommunication des gens en place.

C'étoit peu de ſe rendre indépendans; les Eccléſiaſtiques entreprirent de ſoumettre tout le monde à leur domination. Véritablement, ils avoient droit de mépriſer des ſtupides, qui les laiſſoient faire. L'excommunication étoit une arme redoutable, parmi des ignorants ſuperſtitieux, qui ne ſçavoient ni la réduire dans ſes juſtes bornes, ni diſtinguer l'uſage de l'abus. De là nâquit un déſordre, que l'on a vû régner même dans quelques pays Proteſtans. Les Eccléſiaſtiques ont oſé, de leur pure autorité, excommunier des gens en place, des Magiſtrats utiles à la Société, & prétendre, que frappés des foudres de l'Egliſe, ces Officiers de l'Etat ne pouvoient plus exercer leur Charge. Quel renverſement d'ordre & de raiſon! Quoi! une Nation ne ſera plus la maîtreſſe de confier le ſoin de ſes affaires, ſon bonheur, ſon repos & ſa ſûreté, dans les mains qui lui paroîtront les plus habiles & les plus dignes? Une Puiſſance Eccléſiaſtique privera l'Etat, quand il lui plaira, de ſes plus ſages Conducteurs, de ſon plus ferme appui, & le Prince, de ſes plus fidèles ſerviteurs! Une prétention ſi abſurde a été condamnée par des Princes, & même par des Prélats judicieux & reſpectables. On lit dans la Lettre 171. d'*Ives de Chartres*, à l'Archevêque de *Sens*, que les *Capitulaires Royaux*, confor-

(a) Voyez Lettres ſur les prétentions du Clergé.

conformément au troisiéme Canon du douziéme Concile de *Tolede* (tenu l'an 681.), enjoignent aux Prélats de recevoir en leur Conversation, ceux que la Majesté Royale auroit reçus en sa grace, ou à sa table, quoiqu'ils eussent été excommuniés par eux, ou par autres, afin que l'Eglise ne parût pas rejetter ou condamner ceux dont il plaît au Roi de se servir (*a*).

§. 154. 9°. Et des Souverains eux-mêmes.

Les Excommunications lancées contre les Souverains eux-mêmes, & accompagnées de l'absolution du serment que les sujets leur avoient prêté, mettent le comble à cet abus énorme; & il est presque incroyable que les Nations ayent pu souffrir des attentats si odieux. Nous en avons touché quelque chose dans les §. §. 145. & 146. Le XIII. siécle en vit des exemples frappans. Pour avoir voulu soutenir les Droits de l'Empire sur diverses Provinces de l'Italie, OTHON IV. se vit excommunié, dépouillé de l'Empire par le Pape INNOCENT III. & ses sujets déliés du serment de fidélité. Abandonné des Princes, cet Empereur infortuné fut contraint de céder sa Couronne à FRIDERIC II. JEAN *sans-terre*, Roi d'Angleterre, voulant maintenir les droits de son Royaume, dans l'élection d'un Archévêque de *Cantorbéry*, se vit exposé aux entreprises audacieuses du même Pape. *Innocent* excommunie le Roi, jette un interdit sur tout le Royaume, ose déclarer *Jean* indigne du Trône, & délier ses sujets de la fidélité qu'ils lui avoient jurée; il soulève contre lui le Clergé, excite le peuple à la révolte; il solli-

cite

(*a*) Voyez les mêmes Lettres.

cite le Roi de France à prendre les armes, pour détrôner ce Prince, publiant même une Croiſade contre lui, comme il eût pu faire contre les *Sarraſins*. Le Roi d'Angleterre parut d'abord vouloir ſe ſoutenir avec vigueur: Mais bien-tôt, perdant courage, il ſe laiſſa amener juſqu'à cet excès d'infamie, de réſigner ſes Royaumes entre les mains du Pape, pour les reprendre de lui, & les tenir comme un Fief de l'Egliſe, ſous la condition d'un Tribut (*a*).

Les Papes n'ont pas été ſeuls coupables de ces attentats. Il s'eſt trouvé des Conciles, qui y ont pris part. Celui de *Lyon*, convoqué par INNOCENT IV. l'an 1245. eut l'audace de citer l'Empereur FRIDERIC II. à comparoître, pour ſe purger des accuſations portées contre lui, le menaçant des foudres de l'Egliſe, s'il y manquoit. Ce grand Prince ne ſe mit pas fort en peine d'une procédure ſi irréguliére. Il diſoit, „ que le Pape vouloit s'ériger en Juge & „ en Souverain; au lieu que de toute ancienneté, les Em- „ pereurs avoient eux-mêmes convoqué les Conciles, où „ les Papes & les Prélats leur rendoient, comme à leurs „ Souverains, le reſpect & l'obéiſſance qu'ils leur doi- „ vent (*b*)." Cependant l'Empereur donnant quelque choſe à la ſuperſtition des tems, daigna envoyer ſes Ambaſſadeurs au Concile, pour y défendre ſa Cauſe; ce qui n'empêcha pas le Pape de l'excommunier, & de le déclarer déchu de l'Empire. FRIDERIC ſe moqua, en homme ſupérieur, de

(*a*) MATTHIEU PARIS; TURRETTIN. *Compend. Hiſt. Eccleſ.* Secul. XIII.
(*b*) HEISS, Hiſtoire de l'Empire, Liv. II. Chap. XVII.

de ces foudres vaines; & il ſçut conſerver ſa Couronne, malgré l'élection de HENRI Landgrave de Thuringe, que les Electeurs Eccléſiaſtiques & pluſieurs Evêques oſérent déclarer Roi des Romains; mais à qui cette élection ne valut guéres autre choſe que le titre ridicule de *Roi des Prêtres.*

Je ne finirois point, ſi je voulois accumuler les exemples. Mais en voilà trop pour l'honneur de l'humanité. Il eſt humiliant de voir à quel excès de ſottiſe la ſuperſtition avoit reduit les Nations de l'Europe, dans ces tems malheureux.

§. 155. 10°. Le Clergé tirant tout à lui, & troublant l'ordre de la Juſtice.

Par le moyen des mêmes armes ſpirituelles, le Clergé attiroit tout à lui, uſurpoit l'Autorité des Tribunaux, & troubloit l'ordre de la Juſtice. Il prétendoit prendre connoiſſance de tous les Procès, *à raiſon du péché, dont perſonne de bon ſens*, diſoit le Pape INNOCENT III. (in Cap. Novit. de Judiciis) *ne peut ignorer que la connoiſſance appartient à notre Miniſtère.* L'an 1329. Les Prélats de France oſoient dire au Roi PHILIPPE DE VALOIS, qu'empêcher qu'on ne portât toute ſorte de Cauſes devant les Tribunaux Eccléſiaſtiques, c'étoit ôter tous les droits des Egliſes, *omnia Eccleſiarum jura tollere* (a). Auſſi vouloient-ils juger de toutes les Conteſtations. Ils choquoient hardiment l'Autorité Civile, & ſe faiſoient craindre, en procédant par voie d'excommunication. Il arrivoit même, que les Diocèſes ne ſe trouvant pas toûjours meſurés ſur le Territoire Politique, un Evêque citoit des Etrangers à ſon Tribunal, pour des Cauſes purement Civiles, & entreprenoit de les juger, par un attentat manifeſte

(a) Voyez LEIBNITII *Codex Juris Gent. Diplomat.* Dipl. LXVII. §. 9.

manifeste au Droit des Nations. Le désordre alloit si loin, il y a trois ou quatre siécles, que nos sages Ancêtres se crurent obligés de prendre les plus sérieuses mesures pour l'arrêter: Ils stipulérent dans leurs Traités, que *nul* des Confédérés *ne feroit convenir par devant les Justices spirituelles, pour dettes d'argent, puisqu'un chacun se doit contenter de la Justice du lieu* (*a*). On voit dans l'Histoire que les Suisses réprimérent, en plusieurs occasions, les entreprises des Evêques & de leurs Officiaux.

Il n'est rien dans toutes les affaires de la vie, sur quoi les gens d'Eglise n'étendissent leur autorité, sous prétexte que la Conscience s'y trouve intéressée: Ils faisoient acheter aux nouveaux mariés la permission de coucher avec leurs femmes, les trois prémieres nuits après le mariage (*b*).

Cette burlesque invention nous conduit à marquer un autre abus, manifestement contraire aux régles d'une sage Politique & à ce qu'une Nation se doit à elle-même. Je veux parler des sommes immenses, que l'expédition des Bulles, les Dispenses &c. attirent chaque année à Rome, de tous les pays de sa Communion. Et le Commerce scandaleux des Indulgences, que n'en pourrions-nous pas dire? Mais il devient enfin ruïneux à la Cour de Rome: Pour avoir voulu trop gagner, elle fit des pertes irréparables.

§. 156. 11°. Argent attiré à Rome.

Enfin

(*a*) *Ibid.* Alliance de *Zurich* avec les Cantons d'*Uri*, de *Schweitz* & d'*Underwald*, du 1. Mai 1351. au §. 7.

(*b*) Voyez *Réglement du Parlement*, Arrêt du 19. Mars 1409. *Esprit des Loix. C'étoit bien*, dit M. DE MONTESQUIEU, *les nuits qu'il falloit choisir; on n'auroit pas tiré grand argent des autres.*

§. 157. 12°. Loix & pratiques contraires au bien de l'Etat.

Enfin cette Autorité indépendante, confiée à des Ecclésiastiques, souvent peu capables de connoître les vraies maximes du Gouvernement, ou peu soigneux de s'en instruire, & livrés à des visions fanatiques, aux spéculations creuses d'une pureté chimérique & outrée; cette Autorité, dis-je, a enfanté, sous prétexte de sainteté, des Loix & des pratiques pernicieuses à l'Etat. Nous en avons touché quelques-unes. GROTIUS en rapporte un exemple bien remarquable. „ Dans l'ancienne Eglise Grecque, dit-il, „ on observa pendant long-tems un Canon, par „ lequel ceux qui avoient tué quelque Ennemi, dans quel„ que guerre que ce fût, étoient excommuniés pour trois „ ans (a)." Belle récompense décernée à des Héros, Défenseurs de la Patrie, au lieu des Couronnes & des Triomphes, dont Rome payenne les décoroit! Rome payenne devint la maîtresse du Monde; elle couronnoit ses plus braves Guerriers. L'Empire, devenu Chrêtien, fut bientôt la proie des Barbares; ses sujets gagnoient, en le défendant, une humiliante excommunication: En se voüant à une vie oisive, ils crurent tenir le chemin du Ciel, & se virent en effet dans celui des grandeurs & des richesses.

(a) Droit de la Guerre & de la Paix, Liv. II. Chap. XXIV. à la fin. Il cite *Basil. ad Amphiloch.* X. 13. *Zonar.* in Niceph. Phoc. Tom. III.

CHA-



CHAPITRE XIII.

De la Justice & de la Police.

APrès le soin de la Religion, un des principaux devoirs d'une Nation concerne la Justice. Elle doit mettre tous ses soins à la faire régner dans l'Etat, prendre de justes mesures pour qu'elle soit renduë à tout le monde, de la maniére la plus sûre, la plus prompte & la moins onéreuse. Cette obligation découle de la Fin & du Pacte même de la Société Civile. Nous avons vû (§. 15.) que les hommes ne se sont liés par les engagemens de la Société, & n'ont consenti à se dépouiller en sa faveur d'une partie de leur Liberté naturelle, que dans la vuë de joüir tranquillement de ce qui leur appartient & d'obtenir justice avec sûreté. La Nation se manqueroit donc à elle-même, & tromperoit les particuliers, si elle ne s'appliquoit pas sérieusement à faire régner une exacte Justice. Elle doit cette attention à son bonheur, à son repos & à sa prospérité. La confusion, le desordre, le découragement naissent bientôt dans l'Etat, lorsque les Citoyens ne sont pas assurés d'obtenir promptement & facilement justice, dans tous leurs différends; les vertus civiles s'éteignent, & la Société s'affoiblit.

§. 158. Une Nation doit faire régner la Justice.

La Justice régne par deux moyens; par de bonnes Loix, & par l'attention des Supérieurs à les faire observer. Lorsque nous traitions de la Constitution de l'Etat (Chap. III.), nous avons déja fait voir que la Nation doit établir

§. 159. Etablir de bonnes Loix.

U des

des Loix justes & sages, & nous avons aussi indiqué les raisons pour lesquelles nous ne pouvons entrer ici dans le détail de ces Loix. Si les hommes étoient toûjours également justes, équitables, éclairés; les Loix Naturelles suffiroient sans doute à la Société. Mais l'ignorance, les illusions de l'Amour propre, les passions, rendent trop souvent impuissantes ces Loix sacrées. Aussi voyons-nous que tous les Peuples policés ont senti la nécessité de faire des Loix positives. Il est besoin de Régles générales & formelles, pour que chacun connoisse clairement son droit, sans se faire illusion; il faut même quelquefois s'écarter de l'équité naturelle, pour prévenir l'abus & la fraude, pour s'accommoder aux Circonstances; & puisque le sentiment du Devoir est si souvent impuissant dans le cœur de l'homme, il est nécessaire qu'une sanction pénale donne aux Loix toute leur efficace. Voilà comment la Loi Naturelle se change en Loi Civile (a). Il seroit dangereux de commettre les intérêts des Citoyens au pur arbitre de ceux qui doivent rendre la Justice; le Législateur doit aider l'Entendement des Juges, forcer leurs préjugés & leurs penchans, assujettir leur Volonté, par des Régles simples, fixes & certaines: Et voilà encore les Loix Civiles.

§. 160. Les faire observer.

Les meilleures Loix sont inutiles, si on ne les observe pas. La Nation doit donc s'attacher à les maintenir, à les faire respecter & exécuter ponctuellement, elle ne sçauroit prendre à cet égard des mesures trop justes, trop étenduës & trop

(a) Voyez une Dissertation sur cette matiére, dans le *Loisir Philosophique*, p. 71. & suiv

& trop efficaces. De là dépendent en grande partie, ſon bonheur, ſa gloire & ſa tranquillité.

§. 161. Fonctions & Devoirs du Prince en cette matiére.

Nous avons déja obſervé (§. 41.) que le Souverain, le Conducteur qui répréſente une Nation, qui eſt revêtu de ſon Autorité, eſt auſſi chargé de ſes devoirs. Le ſoin de faire régner la Juſtice ſera donc l'une des principales fonctions du Prince. Rien n'eſt plus digne de la Majeſté ſouveraine. L'Empereur JUSTINIEN commence ainſi le Livre des *Inſtitutes* : *Imperatoriam Majeſtatem non ſolùm armis decoratam, ſed etiam legibus oportet eſſe armatam: ut utrumque tempus, & bellorum, & pacis, rectè poſſit gubernari.* Le dégré de puiſſance, confié par la Nation au Chef de l'Etat, ſera auſſi la régle de ſes devoirs & de ſes fonctions, dans l'adminiſtration de la Juſtice. De même que la Nation peut ſe réſerver le Pouvoir Légiſlatif, ou le confier à un Corps choiſi, elle eſt auſſi en droit d'établir, ſi elle le juge à-propos, un Tribunal ſuprême, pour juger de toutes les Conteſtations, indépendamment du Prince. Mais le Conducteur de l'Etat doit naturellement avoir une part conſidérable à la Légiſlation; il peut même en être ſeul dépoſitaire. En ce dernier cas, ce ſera à lui d'établir des Loix ſalutaires, dictées par la ſageſſe & l'équité. Dans tous les cas, il doit protéger les Loix, veiller ſur ceux qui ſont revêtus d'Autorité, & contenir chacun dans le devoir.

§. 162. Comment il doit rendre la Juſtice.

La Puiſſance éxécutrice appartient naturellement au Souverain, à tout Conducteur de la Société; & il en eſt cenſé revêtu dans toute ſon étenduë, quand les Loix fonda-

mentales ne la restreignent pas. Lors donc que les Loix sont établies, c'est au Prince de les faire exécuter: Les maintenir en vigueur, en faire une juste application à tous les cas qui se présentent; c'est ce qu'on appelle, rendre la Justice: C'est le devoir du Souverain; il est naturellement le Juge de son peuple. On a vû les Chefs de quelques petits Etats en faire eux-mêmes les fonctions: Mais cet usage devient peu convenable, impossible même, dans un grand Royaume.

§. 163. Il doit établir des Juges intégres & éclairés.

Le meilleur & le plus sûr moyen de distribuer la Justice, c'est d'établir des Juges intégres & éclairés, pour connoître de tous les différends qui peuvent s'élever entre les Citoyens. Il est impossible que le Prince se charge lui-même de ce pénible travail; il n'auroit ni le tems nécessaire, pour s'instruire à fond de toutes les Causes, ni même les Connoissances requises, pour en juger. Le Souverain ne pouvant s'acquitter en personne de toutes les fonctions du Gouvernement, il doit retenir à lui, avec un juste discernement, celles qu'il peut remplir avec succès & qui sont les plus importantes, & confier les autres à des Officiers, à des Magistrats, qui les exercent sous son Autorité. Il n'y a aucun inconvénient à confier le Jugement des Procès à une Compagnie de gens sages, intégres & éclairés; au contraire, c'est tout ce que le Prince peut faire de mieux; & il a rempli à cet égard tout ce qu'il doit à son peuple, quand il lui a donné des Juges ornés de toutes les qualités convenables aux Ministres de la Justice: Il ne lui reste qu'à veiller sur leur conduite, afin qu'ils ne se relâchent point.

L'établis-

L'établissement des Tribunaux de Justice est particuliérement nécessaire pour juger les causes du Fisc, c'est-à-dire toutes les questions qui peuvent s'élever entre ceux qui exercent les Droits utiles du Prince, & les sujets. Il seroit mal-séant & peu convenable qu'un Prince voulût être Juge dans sa propre Cause; il ne sçauroit être trop en garde contre les illusions de l'intérêt & de l'amour propre, & quand il pourroit s'en garentir, il ne doit pas exposer sa Gloire aux sinistres jugemens de la multitude. Ces raisons importantes doivent même l'empêcher d'attribuer le Jugement des Causes qui l'intéressent, aux Ministres & aux Conseillers particuliérement attachés à sa personne. Dans tous les Etats bien réglés, dans les pays qui sont un Etat véritable, & non le Domaine d'un Despote, les Tribunaux ordinaires jugent les Procès du Prince, avec autant de liberté que ceux des particuliers.

§. 164. Les Tribunaux ordinaires doivent juger des Causes du Fisc.

Le but des Jugemens est de terminer avec justice les différends qui s'élèvent entre les Citoyens. Si donc les Causes s'instruisent devant un Juge de prémiére Instance, qui en approfondit tous les détails, & vérifie les preuves; il est bien convenable, pour plus grande sûreté, que la Partie condamnée par ce prémier Juge, puisse en appeller à un Tribunal supérieur, qui examine la sentence, & qui la réforme, s'il la trouve mal-fondée: Mais il faut que ce Tribunal suprême ait l'Autorité de prononcer définitivement & sans retour; autrement toute la Procédure sera vaine, & le différend ne pourra se terminer.

§. 165. On doit établir des Tribunaux souverains, qui jugent définitivement.

La pratique de recourrir au Prince même, en portant ſa plainte au pied du Trône, quand la Cauſe a été jugée en dernier reſſort, paroît ſujette à de grands inconvéniens. Il eſt plus aiſé de ſurprendre le Prince, par des raiſons ſpécieuſes, qu'une Compagnie de Magiſtrats verſés dans la Connoiſſance du Droit; & l'expérience ne montre que trop, quelles ſont, dans une Cour, les reſſources de la faveur & de l'intrigue. Si cette pratique eſt autoriſée par les Loix de l'Etat, le Prince doit toûjours craindre que les plaintes ne ſoient formées dans la vûë de traîner un Procès en longueurs & d'éloigner une juſte condamnation. Un Souverain juſte & ſage ne les admettra qu'avec de grandes précautions; & s'il caſſe l'Arrêt dont on ſe plaint, il ne doit point juger lui-même la Cauſe, mais, comme il ſe pratique en France, en commettre la connoiſſance à un autre Tribunal. Les longueurs ruïneuſes de cette procédure, nous autoriſent à dire, qu'il eſt plus convenable & plus avantageux à l'Etat, d'établir un Tribunal ſouverain, dont les Arrêts définitifs ne puiſſent être infirmés par le Prince lui-même. C'eſt aſſez, pour la ſûreté de la Juſtice, que le Souverain veille ſur la conduite des Juges & des Magiſtrats, comme il doit veiller ſur celle de tous les Officiers de l'Etat, & qu'il ait le pouvoir de rechercher & de punir les prévaricateurs.

§. 166. Le Prince doit garder les formes de la Juſtice.

Dès que ce Tribunal Souverain eſt établi, le Prince ne peut toucher à ſes Arrêts, & en général il eſt abſolument obligé de garder & maintenir les Formes de la Juſtice. Entreprendre de les violer, c'eſt tomber dans la Domination arbitraire,

arbitraire, à laquelle on ne peut jamais préſumer qu'aucune Nation ait voulu ſe ſoumettre.

Lorsque les Formes ſont vicieuſes, il appartient au Législateur de les réformer. Cette opération, faite ou procurée ſuivant les Loix fondamentales, ſera l'un des plus ſalutaires bienfaits que le Souverain puiſſe répandre ſur ſon peuple. Garantir les Citoyens du danger de ſe ruïner pour la défenſe de leurs droits, réprimer, étouffer le Monſtre de la Chicane, c'eſt une action plus glorieuſe aux yeux du Sage, que tous les exploits d'un Conquérant.

§. 167. Le Prince doit maintenir l'Autorité des Juges, & faire exécuter leurs ſentences.

La Juſtice ſe rend au-nom du Souverain: Le Prince s'en rapporte au jugement des Tribunaux, & il prend avec raiſon ce qu'ils ont prononcé, pour le droit & la juſtice. Sa partie, dans cette branche du Gouvernement, eſt donc de maintenir l'Autorité des Juges, & de faire exécuter leurs ſentences; ſans quoi elles ſeroient vaines & illuſoires; la juſtice ne ſeroit point renduë aux Citoyens.

§. 168. De la Juſtice attributive. Diſtribution des Emplois & des récompenſes.

Il eſt une autre eſpèce de Juſtice, que l'on nomme *attributive*, ou *diſtributive*. Elle conſiſte en général à traiter un chacun ſuivant ſes mérites. Cette vertu doit régler dans un Etat la diſtribution des Emplois publics, des honneurs & des récompenſes. Une Nation ſe doit prémiérement à elle-même d'encourager les bons Citoyens, d'exciter tout le monde à la vertu, par les honneurs & les récompenſes, & de ne confier les Emplois qu'à des ſujets capables de les bien deſſervir. Elle doit auſſi aux particuliers la juſte attention de récompenſer & d'honorer le mérite. Bien qu'un Souverain

Souverain ſoit le maître de diſtribuer ſes graces & les Emplois à qui il lui plaît, & que perſonne n'ait un droit parfait à aucune Charge, ou Dignité; cependant, un homme qui par une grande application s'eſt mis en état de ſervir utilement la Patrie, celui qui a rendu quelque ſervice ſignalé à l'Etat, de pareils Citoyens, dis-je, peuvent ſe plaindre avec juſtice, ſi le Prince les laiſſe dans l'oubli, pour avancer des gens inutiles & ſans mérite. C'eſt uſer envers eux d'une ingratitude condamnable & bien propre à éteindre l'émulation. Il n'eſt guéres de faute plus pernicieuſe, à la longue, dans un Etat: Elle y introduit un relâchement général, & les affaires, conduites par des mains mal-habiles, ne peuvent manquer d'avoir un mauvais ſuccès. Un Etat puiſſant ſe ſoûtient quelque tems par ſon propre poids; mais enfin il tombe dans la décadence, & c'eſt peut-être ici l'une des principales Cauſes de ces révolutions, que l'on remarque dans les grands Empires. Le Souverain eſt attentif au choix de ceux qu'il emploie, tant qu'il ſe ſent obligé de veiller à ſa conſervation & d'être ſur ſes gardes: Dès qu'il ſe croit élevé à un point de grandeur & de puiſſance, qui ne lui laiſſe plus rien à craindre, il ſe livre à ſon caprice, & la faveur diſtribuë toutes les Places.

§. 169. Punition des Coupables; fondement du droit de punir.

La punition des Coupables ſe rapporte ordinairement à la Juſtice *attributive*, dont elle eſt en effet une branche, entant que le bon ordre demande que l'on inflige aux malfaiteurs les peines qu'ils ont méritées. Mais ſi on veut l'établir avec évidence, ſur ſes vrais fondemens, il faut remonter aux principes.

principes. Le Droit de punir, qui, dans l'état de Nature, appartient à chaque particulier, eſt fondé ſur le droit de ſûreté. Tout homme a le droit de ſe garentir d'injure, & de pourvoir à ſa ſûreté par la force, contre ceux qui l'attaquent injuſtement. Pour cet effet, il peut inſtiger une peine à celui qui lui fait injure, tant pour le mettre hors d'état de nuire dans la ſuite, ou pour le corriger, que pour contenir, par ſon exemple, ceux qui ſeroient tentés de l'imiter. Or quand les hommes s'uniſſent en Société, comme la Société eſt deſormais chargée de pourvoir à la ſûreté de ſes membres, tous ſe dépouillent en ſa faveur de leur droit de punir. C'eſt donc à elle de venger les injures particuliéres, en protégeant les Citoyens. Et comme elle eſt une perſonne morale, à qui on peut auſſi faire injure; elle eſt en droit de maintenir ſa ſûreté, en puniſſant ceux qui l'offenſent; c'eſt-à-dire qu'elle a le droit de punir les délits publics. Voilà d'où vient le droit de Glaive, qui appartient à une Nation, ou à ſon Conducteur. Quand elle en uſe contre une autre Nation, elle fait la Guerre; lorsqu'elle s'en ſert à punir un particulier, elle exerce la Juſtice *vindicative*. Deux choſes ſont à conſidérer, dans cette partie du Gouvernement; les Loix, & leur exécution.

§. 170. Des Loix Criminelles.

Il ſeroit dangereux d'abandonner entiérement la punition des coupables à la diſcrétion de ceux qui ont l'autorité en main: Les paſſions pourroient ſe mêler d'une choſe, que la Juſtice & la ſageſſe doivent ſeules régler. La peine aſſignée d'avance à une mauvaiſe action, retient plus efficacément les méchans, qu'une crainte vague, ſur laquelle ils peuvent

ſe faire illuſion. Enfin les peuples, ordinairement émus à la vuë d'un miſérable, ſont mieux convaincus de la juſtice de ſon ſupplice, quand c'eſt la Loi elle-même qui l'ordonne. Tout Etat policé doit donc avoir ſes Loix Criminelles. C'eſt au Législateur, quel qu'il ſoit, de les établir avec juſtice & avec ſageſſe. Mais ce n'eſt point ici le lieu d'en donner la théorie générale : Bornons-nous à dire, que chaque Nation doit choiſir, en cette matiére comme en toute autre, les Loix qui conviennent le mieux aux Circonſtances.

§. 171. De la meſure des peines. Nous ferons ſeulement une obſervation, qui eſt de notre ſujet ; elle regarde la meſure des peines. C'eſt par le fondement même du droit de punir, par la fin légitime des peines, qu'il faut les retenir dans leurs juſtes bornes. Puiſqu'elles ſont deſtinées à procurer la ſûreté de l'Etat & des Citoyens ; elles ne doivent jamais s'étendre au-delà de ce qu'exige cette ſûreté. Dire que toute peine eſt juſte, quand le coupable a connu d'avance le châtiment auquel il s'expoſoit, c'eſt tenir un langage barbare, contraire à l'humanité & à la Loi Naturelle, qui nous défend de faire aucun mal aux autres, à-moins qu'ils ne nous mettent dans la néceſſité de le leur infliger, pour notre défenſe & notre ſûreté. Toutes les fois donc qu'une eſpèce de délit n'eſt pas fort à craindre dans la Société, lorſque les occaſions de le commettre ſont rares, que les ſujets n'y ſont pas enclins &c. il ne convient pas de le réprimer par des peines trop ſévères. On doit encore faire attention à la nature du délit, & le punir à-proportion de ce qu'il intéreſſe la tranquillité publique, le ſalut de la Société, & de ce qu'il annonce de méchanceté dans le Coupable.

Non-

Non-seulement la Justice & l'Equité dictent ces Maximes; la prudence & l'art de régner ne les recommandent pas moins fortement. L'expérience nous fait voir que l'imagination se familiarise avec les objets qu'on lui présente fréquemment. Si vous multipliez les supplices terribles, les peuples en seront de jour en jour moins frappés; ils contracteront enfin, comme les *Japonnois*, un caractère d'atrocité indomptable: Ces spectacles sanglans ne produiront plus l'effet auquel ils sont destinés, ils n'épouvanteront plus les méchans. Il en est de ces exemples comme des honneurs; un Prince qui multiplie à l'excès les titres & les distinctions, les avilit bien-tôt; il use mal-habilement l'un des plus puissants & des plus commodes ressorts du Gouvernement. Quand on réfléchit sur la pratique Criminelle des anciens Romains, quand on se rappelle leur attention scrupuleuse à épargner le sang des Citoyens, on ne peut manquer d'être frappé de la facilité avec laquelle il se verse aujourd'hui dans la plûpart des Etats. La République Romaine étoit-elle donc mal policée? Voyons-nous plus d'ordre, plus de sûreté parmi nous? C'est moins l'atrocité des peines, que l'exactitude à les exiger, qui retient tout le monde dans le devoir. Et si l'on punit de mort le simple vol, que réservera-t-on pour mettre la vie des Citoyens en sûreté?

L'exécution des Loix appartient au Conducteur de la Société. Il est chargé de ce soin, & indispensablement obligé de s'en acquitter avec sagesse. Le Prince veillera donc à faire observer les Loix Criminelles; mais il n'entreprendra point de juger lui-même les coupables. Outre tou- §. 172. De l'exécution des Loix.

tes les raisons, que nous avons alléguées, en parlant des Jugemens Civils, & qui ont plus de force encore à l'égard des Causes Criminelles; le personnage de Juge contre un misérable, ne convient point à la Majesté du Souverain, qui doit paroître en tout le Pére de son peuple. C'est une maxime très-sage, & communément reçuë en France, que le Prince doit se réserver toutes les matiéres de grace, & abandonner aux Magistrats les rigueurs de la Justice. Mais cette Justice doit s'exercer en son nom & sous son Autorité. Un bon Prince veillera attentivement sur la conduite des Magistrats; il les obligera à observer scrupuleusement les Formes établies. Il se gardera bien lui-même d'y donner jamais atteinte. Tout Souverain, qui néglige, ou qui viole les formes de la Justice, dans la recherche des coupables, marche à grands pas à la Tyrannie: Il n'y a plus de Liberté pour les Citoyens, dès qu'ils ne sont pas assûrés de ne pouvoir être condamnés que suivant les Loix, dans les formes établies, & par leurs Juges ordinaires. L'usage de donner à un accusé des Commissaires, choisis au gré de la Cour, est une invention tyrannique de quelques Ministres, qui abusoient du Pouvoir de leur Maître. C'est par ce moyen irrégulier & odieux, qu'un fameux Ministre réussissoit toûjours à faire périr ses ennemis. Un bon Prince n'y donnera jamais les mains, s'il est assez éclairé pour prévoir l'horrible abus que ses Ministres pourroient en faire. Si le Prince ne doit pas juger lui-même; par la même raison, il ne peut aggràver la sentence prononcée par les Juges.

La nature même du Gouvernement exige que l'exécuteur des Loix ait le pouvoir d'en dispenser, lorsqu'il le peut sans faire tort à personne, & en certains cas particuliers, où le bien de l'Etat exige une exception. De-là vient que le Droit de faire Grace est un attribut de la Souveraineté. Mais le Souverain, dans toute sa conduite, dans ses rigueurs comme dans sa miséricorde, ne doit avoir en vûë que le plus grand avantage de la Société: Un Prince sage sçaura concilier la Justice & la Clémence, le soin de la sûreté publique & la charité que l'on doit aux malheureux. §. 173. Du Droit de faire grace.

La Police consiste dans l'attention du Prince & des Magistrats à maintenir tout en ordre. De sages Réglemens doivent prescrire tout ce qui convient le mieux à la sûreté, à l'utilité & à la commodité publique; & ceux qui ont l'Autorité en mains ne sçauroient être trop attentifs à les faire observer. Le Souverain, par une sage police, accoûtume les peuples à l'ordre & à l'obéissance, il conserve la tranquillité, la paix & la concorde parmi les Citoyens: On attribuë aux Magistrats Hollandois des talens singuliers pour la Police: Leurs Villes, & jusqu'à leurs Etablissemens dans les Indes, sont généralement, de tous les pays du Monde, ceux où on la voit le mieux exercée. §. 174. De la Police.

Les Loix & l'autorité des Magistrats ayant été substituées à la guerre privée, le Conducteur de la Nation ne doit point souffrir que des particuliers entreprennent de se faire justice eux-mêmes, lorsqu'ils peuvent recourrir aux Magistrats. §. 175. Du Duel, ou des Combats singuliers.

Magiſtrats. Le Duel, ce Combat dans lequel on s'engage pour une querelle particuliére, eſt un deſordre, manifeſtement contraire au but de la Société. Cette fureur étoit inconnuë aux anciens Grecs & Romains, qui ont porté ſi loin la gloire de leurs armes; nous la devons à des peuples barbares, qui ne connoiſſoient d'autre Droit que leur épée. LOUIS XIV. mérite les plus grandes louanges, par les efforts qu'il a faits pour abolir un uſage ſi féroce.

§. 176. Moyens d'arrêter ce deſordre.

Mais comment ne fit-on point obſerver à ce Prince, que les peines les plus ſévères étoient inſuffiſantes pour guérir la manie du Duel? Elles n'alloient point à la ſource du mal: Et puiſqu'un préjugé ridicule avoit perſuadé à toute la Nobleſſe & aux Gens de Guerre, que l'honneur oblige un homme d'épée à venger par ſes mains la moindre injure qu'il aura reçuë; voilà le principe ſur lequel il faudroit travailler. Détruiſez ce préjugé, ou enchaînez-le par un motif de la même nature. Pendant qu'un Gentilhomme, en obéiſſant à la Loi, ſe fera regarder de ſes égaux comme un lâche, comme un homme deshonoré; qu'un Officier, dans le même cas, ſera forcé de quitter le ſervice; l'empêcherez-vous de ſe battre, en le menaçant de la mort? Il mettra, au contraire, une partie de ſa bravoure à expoſer doublement ſa vie, pour ſe laver d'un affront. Et certes, tandis que le préjugé ſubſiſte, tandis qu'un Gentilhomme, ou un Officier, ne peut le heurter ſans répandre l'amertume ſur le reſte de ſes jours; je ne ſçai ſi on peut avec juſtice punir celui qui eſt forcé de ſe ſoumettre à ſa tyrannie, ni s'il eſt bien coupable en bonne Morale. Cet honneur du monde,

faux

faux & chimérique tant qu'il vous plaira, eſt pour lui un bien très-réel & très-néceſſaire ; puisque, ſans cet honneur, il ne peut vivre avec ſes pareils, ni exercer une profeſſion, qui fait ſouvent ſon unique reſſource. Lors donc qu'un brutal veut lui ravir injuſtement cette chimère accréditée & ſi néceſſaire ; pourquoi ne pourroit-il pas la défendre, comme il défendroit ſon bien & ſa vie contre un voleur ? De même que l'Etat ne permet point à un particulier, de chaſſer, les armes à la main, l'uſurpateur de ſon bien, parceque le Magiſtrat peut lui en faire juſtice ; ſi le Souverain ne veut pas que ce particulier tire l'épée contre celui qui lui fait une inſulte, il doit néceſſairement faire enſorte, que la patience & l'obéiſſance du Citoyen inſulté ne lui portent point de préjudice. La Société ne peut ôter à l'homme ſon droit naturel de Guerre contre un aggreſſeur, qu'en lui fourniſſant un autre moyen de ſe garentir du mal qu'on veut lui faire. Dans toutes les occaſions où l'Autorité publique ne peut venir à notre ſécours, nous rentrons dans nos droits primitifs de défenſe naturelle. Ainſi un Voyageur peut tuer, ſans difficulté, le voleur qui l'attaque dans le grand-Chemin ; parce qu'il imploreroit en vain, dans ce moment, la protection des Loix & du Magiſtrat. Ainſi une fille chaſte ſera loüée, ſi elle ôte la vie à un brutal, qui voudroit lui faire violence.

En attendant que les hommes ſe ſoient défaits de cette idée *Gothique*, que l'honneur les oblige à venger par leurs mains leurs injures perſonnelles, au mépris même de la Loi ; le moyen le plus ſûr d'arrêter les effets de ce préjugé, ſeroit

seroit peut-être de faire une distinction entiére de l'Offensé & de l'Aggresseur; d'accorder sans difficulté la grace du prémier, quand il paroîtroit qu'il a été véritablement attaqué en son honneur, & de punir sans miséricorde celui qui l'a outragé. Et ceux qui tirent l'épée pour des bagatelles, pour des pointilleries, des piques, ou des railleries qui n'intéressent point l'honneur; je voudrois qu'ils fussent sévèrement punis. De cette maniére, on retiendroit ces gens hargneux & brutaux, qui souvent mettent les plus sages dans la nécessité de les réprimer. Chacun seroit sur ses gardes, pour éviter d'être considéré comme aggresseur; & voulant se ménager l'avantage de se battre, s'il le faut, sans encourir les peines portées par la Loi, on se modéreroit de part & d'autre, la querelle tomberoit d'elle-même & n'auroit point de suites. Souvent un brutal est lâche au fond du cœur; il fait le rogue, il insulte, dans l'espérance que la rigueur des Loix obligera à souffrir son insolence: Qu'arrive-t-il? Un homme de cœur s'expose à tout plûtôt que de se laisser insulter; l'aggresseur n'ose reculer; & voilà un Combat, qui n'eût jamais eû lieu, si ce dernier eût pu penser, que la même Loi qui le condamne absolvant l'offensé, rien n'empêcheroit celui-ci de punir son audace.

A cette prémiére Loi, dont je ne doute point que l'expérience ne montrât bien-tôt l'efficace, il seroit bon de joindre les Réglemens suivans: 1°. Puisque la coûtume veut que la Noblesse & les Gens de Guerre marchent toûjours armés, en pleine paix, il faudroit au moins tenir exactement la main à l'observation des Loix, qui ne permettent qu'à ces

ces deux Ordres de porter l'épée. 2°. Il feroit à propos d'établir un Tribunal particulier, pour juger fommairement de toutes les affaires d'honneur, entre les perfonnes de ces deux Ordres. Le Tribunal des Maréchaux de France eft déja en poffeffion de ces fonctions : On pourroit les lui attribuer plus formellement & avec plus d'étenduë. Les Gouverneurs de Province & de Place, avec leur Etat-Major; les Colonels & Capitaines de chaque Régiment, feroient, pour ce fait, fubdélégués de Mefs. les Maréchaux. Ces Tribunaux conféreroient feuls, chacun dans fon Département, le droit de porter l'épée: Tout Gentilhomme, à l'âge de 16. ou 18. ans, tout homme de Guerre, à fon entrée au Régiment, feroit obligé de paroître devant le Tribunal, pour recevoir l'épée. 3°. Là, en lui remettant l'épée, on lui feroit connoître qu'elle ne lui eft confiée que pour la défenfe de la Patrie, & on pourroit lui donner des idées faines fur l'honneur. 4°. Il me paroît très-important d'ordonner des peines de nature différente, pour les cas différens. On pourroit dégrader de Nobleffe & des Armes & punir corporellement quiconque s'oublieroit jusqu'à injurier, de fait ou de paroles, un homme d'épée; décerner même la peine de mort, fuivant l'atrocité de l'injure; &, felon ma prémiére obfervation, ne lui faire aucune grace, fi le Duel s'en eft enfuivi, en même-tems que fon adverfaire fera abfous de toute peine. Ceux qui fe battroient pour des fujets légers, je ne voudrois point les condamner à mort, fi ce n'eft dans le feul cas où l'auteur de la querelle, j'entens celui qui l'a pouffée jusqu'à tirer l'épée ou jusqu'à faire un appel, auroit

tué son adversaire. On espére d'échaper à la peine, quand elle est trop sévére ; & d'ailleurs, la peine de mort, en pareil cas, n'est pas regardée comme une flétrissure. Qu'ils soient honteusement dégradés de Noblesse & des armes, privés à jamais, & sans espérance de pardon, du droit de porter l'épée : C'est la peine la plus propre à contenir des gens de cœur. Bien entendu que l'on auroit soin de mettre de la distinction entre les coupables, suivant le dégré de leur faute. Pour ce qui est des roturiers qui ne sont point gens de guerre, leurs querelles entr'eux doivent être abandonnées à l'animadversion des Tribunaux ordinaires, & le sang qu'ils répandront, vengé suivant les Loix communes contre la violence & le meurtre. Il en seroit de même des querelles qui pourroient s'élever entre un roturier & un homme d'épée : C'est au Magistrat ordinaire à maintenir l'ordre & la paix entre gens qui ne pourroient point avoir ensemble des *Affaires d'honneur*. Protéger le peuple contre la violence des gens d'épée ; & le châtier sévèrement, s'il osoit les insulter : Ce seroit encore, comme ce l'est aujourd'hui, la charge du Magistrat.

J'ose croire que ces réglemens & cet ordre, bien observés, étoufferoient un Monstre, que les Loix les plus sévères n'ont pu contenir. Ils vont à la source du mal, en prévenant les querelles, & ils opposent le vif sentiment d'un honneur véritable & réel, au faux & pointilleux honneur qui fait couler tant de sang. Il seroit digne d'un grand Monarque d'en faire l'essai : Le succès immortaliseroit son nom ; & la seule tentative lui mériteroit l'amour & la reconnoissance de son peuple.

CHA-



CHAPITRE XIV.

Troisiéme objet d'un bon Gouvernement, se fortifier contre les attaques du déhors.

NOus nous sommes étendus sur ce qui intéresse la vraie félicité d'une Nation: La matiére est également riche & compliquée. Venons maintenant à un troisiéme chef des devoirs d'une Nation envers elle-même, à un troisiéme objet d'un bon Gouvernement. L'une des fins de la Société Politique est de se défendre, à forces réunies, de toute insulte ou violence du déhors (§. 15.). Si la Société n'est pas en état de repousser un aggresseur, elle est très-imparfaite, elle manque à sa principale destination, & ne peut subsister long-tems. La Nation doit se mettre en état de repousser & de dompter un injuste Ennemi; c'est un devoir important, que le soin de sa perfection, de sa conservation même, lui impose, & à son Conducteur. §. 177. Une Nation doit se fortifier contre les attaques du déhors.

C'est par sa puissance qu'une Nation peut repousser des aggresseurs, assûrer ses droits, & se rendre par-tout respectable. Tout l'invite à ne rien négliger pour se mettre dans cette heureuse situation. La puissance d'un Etat consiste en trois choses; le nombre des Citoyens, leurs vertus militaires, & les richesses. On peut comprendre sous ce dernier article, les Forteresses, l'Artillerie, les Armes, les Chevaux, les Munitions, & généralement tout cet attirail §. 178. De la Puissance d'une Nation.

 immense,

immensé, qui est aujourd'hui nécessaire à la Guerre ; puisque l'on peut se procurer tout cela à prix d'argent.

§. 179. Multiplication des Citoyens. L'Etat, ou son Conducteur doit donc s'appliquer prémiérement, à multiplier le nombre des Citoyens, autant que cela est possible & convenable. Il y réussira en faisant régner l'abondance dans le pays, comme il y est obligé ; en procurant au peuple les moyens de gagner par son travail de quoi nourrir une famille ; en donnant de bons ordres pour que les sujets foibles, & sur tout les Laboureurs, ne soient pas véxés & opprimés par la levée des impots ; en gouvernant avec douceur, & d'une maniére qui, bien loin de dégoûter & de disperser les sujets, en attire plûtôt de nouveaux ; enfin en encourageant le Mariage, à l'exemple des *Romains*. Nous avons déja remarqué (§. 149.) que ce Peuple si attentif à tout ce qui pouvoit accroître & soutenir sa Puissance, fit de sages Loix contre les Célibataires, & accorda des privilèges & des exemptions aux gens mariés, principalement à ceux dont la famille étoit nombreuse : Loix aussi justes que sages, puisqu'un Citoyen qui élève des sujets pour l'Etat, a droit d'en attendre plus de faveurs que celui qui ne veut y vivre que pour lui-même.

Tout ce qui est contraire à la population, est un vice dans un Etat qui ne regorge pas d'habitans. Nous avons déja parlé des Couvents & du Célibat des Prêtres. Il est étrange que des Etablissemens directement contraires aux devoirs de l'homme & du Citoyen, au bien & au salut de la Société, ayent trouvé tant de faveur, & que les Princes, loin

loin de s'y oppofer, comme ils le devoient, les ayent protégés & enrichis. Une Politique, habile à profiter de la Superftition pour étendre fon pouvoir, fit prendre le change aux Puiffances & aux fujets fur leurs véritables devoirs; elle fçut aveugler les Princes, même fur leurs intérêts. L'expérience femble enfin ouvrir les yeux aux Nations & à leurs Conducteurs; le Pape même, difons-le à la gloire de BENOIT XIV. le Pape cherche à réduire peu-à-peu un abus fi palpable; par fes ordres, on n'admet plus perfonne, dans fes Etats, à faire des vœux, avant l'âge de vingt-cinq ans. Ce favant Pontife donne aux Souverains de fa Communion un exemple falutaire; il les invite à fe réveiller enfin fur le falut de leurs Etats, à refferrer au moins les avenuës du gouffre qui les épuife, s'ils ne peuvent les fermer entiérement. Parcourrez l'Allemagne; & dans des Contrées d'ailleurs parfaitement femblables, vous verrez les Etats Proteftans deux fois plus peuplés que les Etats Catholiques: Comparez l'Efpagne déferte, à l'Angleterre regorgeante d'habitans: Voyez de belles Provinces, même en France, manquant de Cultivateurs; & dites-nous fi les milliers de reclus & de reclufes ne ferviroient pas infiniment mieux & Dieu & la Patrie, en donnant des Laboureurs à ces riches Campagnes? Il eft vrai que la Suiffe Catholique ne laiffe pas d'être très-peuplée: Mais c'eft qu'une paix profonde, c'eft fur-tout que la nature du Gouvernement répare abondamment les pertes caufées par les Couvents. La Liberté eft capable de remédier aux plus grands maux; elle eft l'ame d'un Etat, & c'eft avec grand fujet que les Romains l'appelloient *alma Libertas*.

§. 180. De la Valeur.

Une multitude lâche & ſans Diſcipline eſt incapable de repouſſer un Ennemi aguerri: La force de l'Etat conſiſte moins dans le nombre, que dans les vertus militaires des Citoyens. La Valeur, cette vertu héroïque, qui brave les dangers pour le ſalut de la Patrie, eſt le plus ferme appui de l'Etat: Elle le rend formidable à ſes Ennemis, & lui épargne juſqu'à la peine de ſe défendre. Un Peuple dont la réputation à cet égard eſt une fois bien établie, ſera rarement attaqué, s'il ne provoque perſonne par ſes entrepriſes. Depuis plus de deux ſiécles, les Suiſſes joüiſſent d'une paix profonde, tandis que le bruit des armes retentit autour d'eux, & que la Guerre déſole tout le reſte de l'Europe. La nature donne le fonds de la Valeur; mais diverſes cauſes peuvent l'échauffer, ou l'affoiblir, & même la détruire. Une Nation doit donc rechercher & cultiver cette Vertu ſi utile, & le Souverain prudent mettra tout en œuvre pour l'inſpirer à ſes ſujets. La ſageſſe lui en marquera les moyens. C'eſt le beau feu qui anime la Nobleſſe *Françoiſe*: Enflammée pour la Gloire & pour la Patrie, elle vole aux combats, & répand gaiement ſon ſang dans le Champ d'honneur. Où n'iroient point ſes Conquêtes, ſi le Royaume étoit environné de Peuples moins belliqueux? L'*Anglois* généreux & intrépide, eſt un Lion dans les Combats, & en général les Nations de l'Europe ſurpaſſent en bravoure tous les peuples du Monde.

§. 181. Des autres Vertus militaires.

Mais la Valeur ſeule ne réuſſit point toûjours à la Guerre; les ſuccès conſtans ne ſont dûs qu'à l'aſſemblage de toutes les vertus militaires. L'Hiſtoire nous apprend de quelle

impor-

importance font les lumiéres des Généraux, la Discipline militaire, la frugalité, la force du corps, l'adresse, l'endurcissement aux fatigues & au travail. Ce sont-là tout autant de parties, qu'une Nation doit cultiver avec soin. Voilà ce qui porta si haut la Gloire des Romains, & les rendit maîtres du Monde. Ce seroit une erreur de croire, que la Valeur seule ait produit ces actions éclatantes des anciens Suisses, ces Victoires de *Morgarten*, de *Sempach*, de *Laupen*, de *Morat*, & tant d'autres : Non-seulement les Suisses combattoient avec intrépidité; ils étudioient la Guerre, ils s'endurcissoient à ses travaux, ils se formoient à l'exécution de toutes les manœuvres, & l'amour même de la Liberté les soumettoit à une Discipline, qui pouvoit seule leur assûrer ce trésor & sauver la Patrie. Leurs Troupes n'étoient pas moins célébres par leur discipline que par leur bravoure. MEZERAY, après avoir rapporté ce que firent les Suisses à la bataille de *Dreux*, ajoûte ces paroles remarquables : „ Au jugement „ de tous les Capitaines d'une part & d'autre qui se trou- „ vérent là, *les Suisses* gagnérent en cette journée, par tou- „ tes sortes d'épreuves, contre l'infanterie & la cavalerie, „ contre les François & les Allemands, le prix de la disci- „ pline militaire, & la réputation d'être les meilleurs fantas- „ sins du monde (*a*)."

§. 182. Des Richesses.

Enfin les richesses d'une Nation font une partie considérable de sa puissance, aujourd'hui principalement, que la Guerre exige des dépenses immenses. Ce ne sont pas seulement les revenus du Souverain, ou le Trésor public, qui font

(*a*) Histoire de France, Tom. II. p. 888.

font la richeſſe d'une Nation; ſon opulence s'eſtime auſſi par les richeſſes des particuliers. On appelle communément une Nation riche, celle où il ſe trouve un grand nombre de Citoyens aiſés & puiſſans. Les biens des particuliers augmentent réellement les forces de l'Etat; puiſque ces particuliers ſont capables de contribuer de groſſes ſommes pour les beſoins publics, & même que, dans une extrémité, le Souverain peut employer toutes les richeſſes des ſujets à la défenſe & au ſalut de l'Etat, en vertu du *Domaine éminent* qui lui appartient, comme nous le ferons voir dans la ſuite. La Nation doit donc s'appliquer à acquérir ces richeſſes publiques & particuliéres, qui lui ſont ſi utiles: Et c'eſt ici une nouvelle raiſon de cultiver le Commerce extérieur, qui en eſt la ſource; un nouveau motif pour le Souverain, d'avoir l'œil ouvert ſur tous les Commerces étrangers que ſon peuple peut exercer, afin de ſoutenir, de protéger les branches profitables, & de couper celles qui font ſortir l'or & l'argent.

§. 183. Revenus de l'Etat & Impôts.

Il eſt néceſſaire que l'Etat ait des revenus proportionnés aux dépenſes qu'il eſt obligé de faire. On peut lui former ces revenus de pluſieurs manieres, par le Domaine que la Nation lui réſerve, par des Contributions, par divers Impôts &c. Nous traiterons ailleurs cette matiére.

§. 184. La Nation ne doit pas augmenter ſa puiſſance par des moyens illicites.

Voilà en quoi conſiſte cette puiſſance, que la Nation doit augmenter & accroître. Eſt-il néceſſaire d'obſerver qu'elle ne peut y travailler que par des voies juſtes & innocentes? Une fin loüable ne ſuffit pas pour légitimer les moyens: Ceux-ci doivent être légitimes en eux-mêmes. Car

Car la Loi Naturelle ne peut ſe contredire ; ſi elle proſcrit une action, comme injuſte ou deshonête en elle-même, elle ne la permet jamais, pour quelque vûë que ce ſoit. Et dans les cas où on ne peut atteindre à une fin bonne & loüable, ſans employer des moyens illégitimes ; on doit tenir cette fin pour impoſſible, & l'abandonner. Ainſi nous ferons voir, en traitant des juſtes Cauſes de la Guerre, qu'il n'eſt point permis à une Nation d'en attaquer une autre, dans la vûë de s'agrandir en la ſoumettant à ſes Loix. C'eſt comme ſi un particulier vouloit s'enrichir en raviſſant le bien d'autrui.

La puiſſance d'une Nation eſt rélative ; on doit la meſurer ſur celle de ſes voiſins, ou de tous les peuples dont elle peut avoir quelque choſe à craindre. L'État eſt aſſez puiſſant, lorsqu'il eſt capable de ſe faire reſpecter & de repouſſer quiconque voudroit l'attaquer. Il peut ſe procurer cette heureuſe ſituation, ſoit par ſes propres forces, en les tenant au niveau, ou même au-deſſus des forces de ſes voiſins, ſoit en empêchant que ceux-ci ne s'élèvent à une puiſſance prédominante & formidable. Mais nous ne pouvons marquer ici en quels cas & par quels moyens un Etat peut avec juſtice mettre des bornes à la puiſſance d'un autre Etat : Il faut auparavant expliquer les devoirs d'une Nation envers les autres, pour les combiner enſuite avec ſes devoirs envers elle-même. Diſons ſeulement pour le préſent, qu'en ſuivant à cet égard les régles de la prudence & d'une ſage politique, elle ne doit jamais perdre de vûë celles de la Juſtice.

§. 185. La puiſſance eſt rélative à celle d'autrui.



CHAPITRE XV.

De la Gloire d'une Nation.

§. 186. Combien la Gloire eſt avantageuſe.

LA Gloire d'une Nation tient intimément à ſa puiſſance; elle en fait une partie très-conſidérable. C'eſt ce brillant avantage qui lui attire la conſidération des autres peuples, qui la rend reſpectable à ſes voiſins. Une Nation dont la réputation eſt bien établie, & principalement celle dont la gloire eſt éclatante, ſe voit recherchée de tous les Souverains: Ils déſirent ſon amitié, & craignent de l'offenſer: Ses Amis & ceux qui ſouhaitent de le devenir, favoriſent ſes entrepriſes, & ſes envieux n'oſent manifeſter leur mauvaiſe volonté.

§. 187. Devoir de la Nation, comment la véritable gloire s'acquiert.

Il eſt donc très-avantageux à une Nation d'établir ſa réputation & ſa gloire; & ce ſoin devient l'un de ſes plus importans devoirs envers elle-même. La véritable Gloire conſiſte dans le jugement avantageux des gens ſages & éclairés: Elle s'acquiert par les vertus, ou les qualités de l'eſprit & du cœur, & par les belles actions, qui ſont les fruits de ces vertus. Une Nation peut la mériter à double titre; 1°. par ce qu'elle fait en qualité de Nation, par la conduite de ceux qui adminiſtrent ſes affaires, qui ont en main l'Autorité & le Gouvernement; 2°. par le mérite des particuliers qui compoſent la Nation.

§. 188. Devoir du Prince.

Un Prince, un Souverain quel qu'il ſoit, qui ſe doit tout entier à ſa Nation, eſt ſans-doute obligé d'en étendre la

la Gloire, autant que cela dépend de lui. Nous avons vû que son devoir est de travailler à la perfection de l'Etat & du peuple qui lui est soumis: Par là, il lui fera mériter la bonne réputation & la Gloire. Il doit toûjours avoir cet objet devant les yeux, dans tout ce qu'il entreprend, & dans l'usage qu'il fait de son pouvoir. Qu'il fasse briller la justice, la modération, la grandeur d'ame dans toutes ses actions; il se procurera à soi-même & à son peuple un nom respectable dans l'Univers, & non moins utile que glorieux. La gloire de HENRI IV. sauva la France: Dans l'état déplorable où il trouva les affaires, ses vertus encouragérent les sujets fidèles, donnérent aux Etrangers la hardiesse de le sécourir, de se liguer avec lui contre l'ambitieux Espagnol. Un Prince foible & peu estimé eût été abandonné de tout le monde; on eût craint de s'associer à sa ruïne.

Outre les vertus, qui font la Gloire des Princes, comme celle des personnes privées, il est une dignité & des bienséances, qui appartiennent particuliérement au rang suprême, & que le Souverain doit observer avec le plus grand soin. Il ne peut les négliger sans s'avilir lui-même, & sans imprimer une tache sur l'Etat. Tout ce qui émane du Trône doit porter un caractère de pureté, de noblesse & de grandeur. Quelle idée prend-on d'un Peuple, quand on en voit le Souverain témoigner dans des Actes publics une bassesse de sentimens, dont un particulier se croiroit deshonore? Toute la Majesté de la Nation réside dans la personne du Priuce; que deviendra-t-elle s'il la prostituë, ou s'il souffre qu'elle soit prostituée par ceux qui parlent & qui agissent en son nom?

nom? Le Miniſtre qui fait tenir à ſon Maître un langage indigne de lui, mérite d'être honteuſement chaſſé.

§. 189. Devoir des Citoyens.

La réputation des particuliers dérive ſur la Nation, par une façon de parler & de penſer, également commune & naturelle. En général on attribuë une vertu, ou un vice à un peuple, lorsque ce vice, ou cette vertu s'y font remarquer plus fréquemment. On dit qu'une Nation eſt belliqueuſe, quand elle produit un grand nombre de braves Guerriers; qu'elle eſt ſavante, quand il y a beaucoup de Savans parmi ſes Citoyens; qu'elle excelle dans les Arts, lors qu'elle a dans ſon ſein pluſieurs habiles Artiſtes: Au contraire, on la dit lâche, pareſſeuſe, ſtupide, lorsque les gens de ces caractères y ſont en plus grand nombre qu'ailleurs. Les Citoyens, obligés de travailler de tout leur pouvoir au bien & à l'avantage de la Patrie, non-ſeulement ſe doivent à eux-mêmes le ſoin de mériter une bonne réputation; ils le doivent encore à la Nation, dans la gloire de laquelle la leur eſt ſi capable d'influër. BACON, NEVVTON, DESCARTES, LEIBNITZ, BERNOULLI, ont fait honneur à leur Patrie, & l'ont ſervie utilement par la gloire qu'ils ont acquiſe. Les grands Miniſtres, les grands Généraux, un OXENSTIERN, un TURENNE, un MARLBOROUGH, un RUITER ſervent doublement la Patrie, & par leurs actions, & par leur gloire. D'un autre côté, un bon Citoyen trouvera un nouveau motif de s'abſtenir de toute action honteuſe, dans la crainte du deshonneur qui pourroit en réjaillir ſur ſa Patrie. Et le Prince ne doit point ſouffrir que ſes ſujets ſe livrent à des vices capables de diffamer la Nation, ou de ternir ſeulement l'éclat de ſa gloire

gloire: Il eſt en droit de réprimer & de punir les éclats ſcandaleux, qui font un tort réel à l'Etat.

§. 190. Exemple des Suiſſes.

L'éxemple des *Suiſſes* eſt bien propre à faire voir de quelle utilité la Gloire peut-être à une Nation. La haute réputation de Valeur, qu'ils ſe ſont acquiſe, & qu'ils ſoutiennent glorieuſement, les maintient en paix, depuis plus de deux Siécles, & les fait rechercher de toutes les Puiſſances de l'Europe. LOUIS XI. encore Dauphin, fut témoin des prodiges de valeur qu'ils firent à la bataille de *St. Jaques*, auprès de *Basle*, & il forma dès-lors le deſſein de s'attacher étroitement une Nation ſi intrépide (*a*). Les douze-cent braves, qui attaquérent, en cette occaſion, une Armée de cinquante à ſoixante mille hommes aguerris, battirent d'abord l'avant-garde des *Armagnacs*, forte de dix-huit mille hommes, & donnant enſuite avec trop d'audace ſur le gros de l'armée, ils périrent preſque tous (*b*), ſans pouvoir achever leur victoire. Mais outre qu'ils effrayérent l'ennemi & garentirent la Suiſſe d'une invaſion ruïneuſe, ils la ſervirent utilement, par la gloire éclatante qu'ils acquirent à ſes armes. La réputation d'une fidélité inviolable n'eſt pas moins avantageuſe à cette Nation. Auſſi a-t-elle été de tout tems jalouſe de ſe la conſerver. Le Canton de *Zug* punit de mort cet indigne ſoldat,

 qui

(*a*) Voyez les Memoires de COMMINES.

(*b*) De cette petite Armée, „on compta 1158. morts & 32. bleſſés. Il „n'échapa que douze homes, qui furent regardés par leurs Compatriotes comme „des lâches, qui avoient préféré une vie honteuſe à la gloire de mourir pour „leur Patrie." Hiſt. de la Confédération Helvétique par M. DE WATTEVILLE, T. I. p. 250. & ſuiv. TSCHUDI p. 425.

qui trahit la confiance du Duc de Milan, & décela ce Prince aux François, lorsque, pour leur échaper, il s'étoit mis dans les rangs des Suisses qui sortoient de *Novare*, habillé comme l'un d'eux (*b*).

§. 191. Attaquer la gloire d'une Nation, c'est lui faire injure.

Puisque la gloire d'une Nation est un bien très-réel, elle est en droit de la défendre, tout comme ses autres avantages. Celui qui attaque sa gloire lui fait injure; elle est fondée à exiger de lui, même par la force des armes, une juste réparation. On ne peut donc condamner ces mesures que prennent quelquefois les Souverains, pour maintenir ou pour venger la dignité de leur Couronne. Elles sont également justes & nécessaires. Lors qu'elles ne procédent point de prétentions trop hautes; les attribuer à un vain orgueil, c'est ignorer grossiérement l'art de régner, & mépriser l'un des plus fermes appuis de la grandeur & de la sûreté d'un Etat.

(*b*) Vogel Traité historique & politique des Alliances entre la France & les XIII. Cantons, p. p. 75. 76.



CHA-



CHAPITRE XVI.

De la Protection recherchée par une Nation, & de sa soumission volontaire à une Puissance étrangère.

LORS qu'une Nation n'est pas capable de se garentir elle-même d'insulte & d'oppression, elle peut se ménager la Protection d'un Etat plus puissant. Si elle l'obtient en s'engageant seulement à certaines choses, même a payer un Tribut, en reconnoissance de la sûreté qu'on lui procure, à fournir des Troupes à son Protecteur, & jusqu'à faire cause commune avec lui, dans toutes ses guerres, se réservant du reste le droit de se gouverner à son gré; c'est un simple Traité de Protection, qui ne déroge point à la Souveraineté, & qui ne s'éloigne des Traités d'Alliance ordinaires, que par la différence qu'il met dans la Dignité des Parties contractantes. §. 192. De la Protection.

Mais on va quelquefois plus loin, & bien qu'une Nation doive conserver précieusement la Liberté & l'indépendance qu'elle tient de la Nature; lorsqu'elle ne se suffit pas à elle-même, & qu'elle se sent hors d'état de résister à ses ennemis, elle peut légitimement se soumettre à une Nation plus puissante, à de certaines conditions, dont elles conviendront; & le Pacte ou Traité de soumission sera dans la suite la mesure & la régle des Droits de l'une & de l'autre. Car celle qui se soumet cédant un droit qui lui appartient, & le transportant à l'autre, elle est absolument la maîtresse §. 193. Soumission volontaire d'une Nation à une autre.

de

de mettre à ce transport telles conditions qu'il lui plaît, & l'autre, en acceptant la soumission sur ce pied, s'engage à en observer réligieusement toutes les clauses.

§. 194. Diverses espèces de soumission.

Cette soumission peut varier à l'infini, suivant la volonté des Contractans: Ou elle laissera subsister en partie la Souveraineté de la Nation inférieure, la restreignant seulement à certains égards; ou elle l'anéantira totalement, ensorte que la Nation supérieure deviendra souveraine de l'autre; ou enfin la moindre sera incorporée dans la plus grande, pour ne former désormais avec elle qu'un seul & même Etat, & alors ses Citoyens auront les mêmes droits que ceux auxquels ils s'unissent. L'Histoire Romaine nous fournit des exemples de ces trois espèces de soumission: 1°. Les Alliés du Peuple Romain, tels que furent long-tems les *Latins*, qui dépendoient de Rome à divers égards, & du reste, se gouvernoient suivant leurs Loix & par leurs propres Magistrats. 2°. Les pays réduits en Province Romaine, comme *Capoüe*, dont les Habitans se soumirent absolument aux Romains (a). 3°. Enfin les Peuples à qui Rome accordoit le Droit de Bourgeoisie. Les Empereurs donnérent dans la suite ce Droit à tous les peuples soumis à l'Empire, & transformérent ainsi tous les sujets en Citoyens.

§. 195. Droit des Citoyens quand la Nation se soumet à une Puissance étrangère.

Dans le cas d'un véritable assujettissement à une Puissance étrangère, les Citoyens qui n'approuvent pas ce changement ne sont point obligés de s'y soumettre; on doit leur per-

(a) *Itaque populum Campanum, urbemque Capuam, agros, delubra Deum, divina humanaque omnia, in vestram, Patres Conscripti, Populique Romani ditionem dedimus.* TIT. LIV. Lib. VII Cap. 31.

mettre de vendre leurs biens & de ſe retirer ailleurs. Car pour être entré dans une Société, je ne ſuis point obligé de ſuivre ſon ſort, lorsqu'elle ſe diſſout elle-même, pour ſe ſoumettre à une Domination étrangère. Je me ſuis ſoumis à la Société telle qu'elle étoit, pour vivre dans cette Société, & non dans une autre, pour être membre d'un Etat ſouverain: Je dois lui obéir tant qu'elle demeure Société Politique Lorsqu'elle ſe dépouille de cette qualité, pour recevoir la Loi d'un autre Etat, elle rompt les nœuds qui uniſſoient ſes membres, & les délie de leurs engagemens.

Quand une Nation s'eſt miſe ſous la protection d'une autre plus puiſſante, ou même s'eſt aſſujettie à elle, dans la vûë d'en être protégée; ſi celle-ci ne la protège pas effectivement dans l'occaſion, il eſt manifeſte que manquant à ſes engagemens, elle perd tous les droits que la Convention lui avoit acquis, & que l'autre, dégagée de l'obligation qu'elle avoit contractée, rentre dans tous ſes droits, & recouvre ſon indépendance, ou ſa Liberté. Il faut remarquer que cela a lieu même dans le cas où le Protecteur ne manque point à ſes engagemens par mauvaiſe foi, mais par pure impuiſſance. Car la Nation plus foible ne s'étant ſoumiſe que pour être protégée; ſi l'autre ne ſe trouve point en état de remplir cette condition eſſentielle, le pacte eſt anéanti; la plus foible rentre dans ſes droits, & peut, ſi elle le juge à propos, recourrir à une Protection plus efficace (*). C'eſt ainſi

§. 196. Ces Pactes annullés par le défaut de Protection.

Aa

(*) Nous parlons ici d'une Nation qui s'eſt renduë ſujette d'une autre, & non point de celle qui ſe feroit incorporée dans un autre Etat, pour en faire partie. Cette

ainsi que les Ducs d'*Autriche*, qui avoient acquis un Droit de Protection, & en quelque sorte de Souveraineté sur la Ville de *Lucerne*, ne voulant, ou ne pouvant pas la protéger efficacément; cette Ville fit alliance avec les trois prémiers Cantons: Et les Ducs ayant porté leurs plaintes à l'Empereur, les *Lucernois* répondirent, *quils avoient usé du Droit naturel & commun à tous les hommes, qui permet à un chacun de chercher sa propre sûreté, quand il est abandonné de ceux qui sont obligés de le sécourrir* (a).

§. 197. Ou par l'infidélité du Protégé.

La Loi est égale pour les deux Contractans: Si le Protégé ne remplit pas ses engagemens avec fidélité, le Protecteur est déchargé des siens; il peut refuser la protection dans la suite, & déclarer le Traité rompu, au cas qu'il le juge à propos pour le bien de ses affaires.

§. 198. Et par les entreprises du Protecteur.

En vertu du même principe, qui délie l'un des Contractans, quand l'autre manque à ses engagemens; si la Puissance supérieure veut s'arroger sur la foible plus de droit, que le Traité de Protection, ou de soumission ne lui en donne celle-ci peut regarder le Traité comme rompu, & pourvoir à sa sûreté suivant sa prudence. S'il en étoit autrement, la Nation inférieure trouveroit sa perte dans une Convention, à laquelle elle ne s'est résoluë que pour son salut; & si elle étoit encore liée par ses engagemens, lorsque son Protecteur en abuse & viole ouvertement les siens, le Traité deviendroit un piége pour elle. Cependant comme quelques-uns

Cette dernière est dans le cas de tous les autres Citoyens: Nous en parlerons au Chapitre suivant.

(a) Voyez les Historiens de la Suisse.

uns prétendent, qu'en ce cas, la Nation inférieure a feulement le droit de réfifter & d'implorer un fécours étranger; comme fur-tout les foibles ne peuvent prendre trop de précautions contre les puiffans, habiles à colorer leurs entreprifes; le plus fûr eft d'inférer dans cette efpèce de Traité une Claufe commiffoire, qui le déclare nul, dès que la Puiffance fupérieure voudra s'arroger plus de droit que le Traité ne lui en donne expreffément.

§. 199. Comment le droit de la Nation protégée fe perd par fon filence.

Mais fi la Nation protégée, ou foumife à certaines conditions, ne réfifte point aux entreprifes de celle dont elle a recherché l'appui; fi elle n'y fait aucune oppofition; fi elle garde un profond filence, quand elle devroit & pourroit parler; fa patience, après un tems confidérable, forme un confentement tacite, qui légitime le droit de l'Ufurpateur. Il n'y auroit rien de ftable parmi les hommes, & fur-tout entre les Nations, fi une longue poffeffion, accompagnée du filence des intéreffés, ne produifoit pas un droit certain. Mais il faut bien obferver, que le filence, pour marquer un confentement tacite, doit être volontaire. Si la Nation inférieure prouve, que la violence & la crainte ont étouffé les témoignages de fon oppofition, on ne peut rien conclure de fon filence, & il ne donne aucun droit à l'Ufurpateur.



CHAPITRE XVII.

Comment un Peuple peut se séparer de l'Etat dont il est membre, ou renoncer à l'obéissance de son Souverain, quand il n'en est pas protégé.

§. 200. Différence entre le cas présent & ceux du Chapitre précédent.

NOus avons dit qu'un Peuple indépendant, qui, sans devenir membre d'un autre Etat, s'en est rendu volontairement dépendant ou sujet, afin d'en être protégé, demeure libre de ses engagemens, aussi-tôt que cette protection lui manque, même par l'impuissance du Protecteur. Il ne faut pas conclure qu'il en soit précisément de même de tout peuple que son Souverain naturel, ou l'Etat dont il est membre, ne peut protéger promptement & efficacément. Les deux cas sont fort différens. Dans le premier, une Nation libre n'est pas soumise à un autre Etat pour participer à tous ses avantages & faire absolument cause commune avec lui: Si celui-ci vouloit lui faire tant de faveur, elle seroit incorporée, & non assujettie: Elle sacrifie sa Liberté, dans la seule vûë d'être protégée, sans espérer d'autre retour. Lors donc que la condition unique & nécessaire de son assujettissement vient à manquer, de quelque maniére que ce soit, elle est libre de ses engagemens, & ses devoirs envers elle-même l'obligent à pourvoir par de nouveaux moyens à sa propre sûreté. Mais les divers membres d'un même Etat participant tous également aux avantages qu'il procure, doivent constam-

conſtamment le ſoutenir : Ils ſe ſont promis de demeurer unis, de faire en toute occaſion cauſe commune. Si ceux qui ſont menacés, ou attaqués, pouvoient ſe détacher des autres, pour éviter un danger préſent, tout Etat ſeroit bientôt diſſipé & détruit. Il eſt donc eſſentiel au ſalut de la Société, & au bien même de tous ſes membres, que chaque partie réſiſte de toutes ſes forces à l'Ennemi commun, plûtôt que de ſe détacher des autres ; & c'eſt par conſéquent une des conditions néceſſaires de l'Aſſociation Politique. Les ſujets naturels d'un Prince lui ſont attachés, ſans autre réſerve que l'obſervation des Loix fondamentales ; ils doivent lui demeurer fidèles, de même qu'il doit prendre ſoin de les bien gouverner : Leurs intérêts ſont communs ; ils ne ſont avec lui qu'un même tout, qu'une même Société : C'eſt donc encore une condition eſſentielle & néceſſaire de la Société Politique, que les ſujets reſtent unis à leur Prince, autant que cela eſt en leur pouvoir.

§. 201. Devoir des membres d'un Etat, ou des ſujets d'un Prince qui ſont en danger.

Lors donc qu'une ville, une province eſt menacée, ou actuellement attaquée ; elle ne peut, pour ſe ſouſtraire au danger, ſe ſéparer de l'Etat dont elle eſt membre, ou abandonner ſon Prince naturel, même quand il n'eſt pas en pouvoir de lui donner un ſécours préſent & efficace. Son devoir, ſes engagemens politiques l'obligent à faire les plus grands efforts, pour ſe maintenir dans ſon état actuel. Si elle ſuccombe à la force ; la néceſſité, cette Loi irréſiſtible, l'affranchit de ſes prémiers engagemens, & lui donne le droit de traiter avec le vainqueur, pour faire ſes Conditions

les meilleures qu'il lui ſera poſſible. S'il faut ſe ſoumettre à lui, ou périr; qui doutera qu'elle ne puiſſe, qu'elle ne doive même prendre le prémier parti? L'uſage moderne eſt conforme à cette déciſion: Une Ville ſe ſoumet à l'Ennemi, quand elle ne peut attendre ſon ſalut d'une réſiſtance vigoureuſe; elle lui prête ſerment de fidélité; & ſon Souverain n'accuſe que la Fortune.

§. 202. Leur droit, quand ils ſont abandonnés.

L'Etat eſt obligé de défendre & de conſerver tous ſes membres (§. 17.), & le Prince doit la même aſſiſtance à ſes ſujets. S'ils refuſent, ou négligent de ſécourir un Peuple, qui ſe trouve dans un danger imminent; ce Peuple abandonné devient abſolument le maître de pourvoir à ſa ſûreté à ſon ſalut, de la maniére qui lui conviendra le mieux, ſans aucun égard pour ceux qui lui ont manqué les prémiers. Le Pays de *Zug*; attaqué par les Suiſſes, en 1352. envoya au Duc d'Autriche ſon Souverain, pour en obtenir du ſécours. Mais le Prince, occupé à parler de ſes oiſeaux, quand les Députés ſe préſentérent à lui, daigna à peine les écouter: Ce peuple abandonné, entra dans la Confédération Helvétique (*a*). La Ville de *Zurich* s'étoit vûë dans le même cas, une année auparavant. Attaquée par des Citoyens rebelles ſoutenus de la Nobleſſe des environs, & par la Maiſon d'Autriche, elle s'adreſſa au Chef de l'Empire: Mais CHARLES IV. pour lors Empereur, déclara à ſes Députés qu'il ne pouvoit la défendre: *Zurich* trouva ſon ſalut dans l'Alliance des Suiſſes (*b*). La même raiſon a autoriſé les

(*a*) Voyez ETTERLIN, SIMLER, & M. DE WATTEVILLE, *ubi ſuprà.*
(*b*) Voyez les mêmes Hiſtoriens, & BULLINGER, STUMPF, TSCHUDI, STETTLER.

les Suiſſes en général à ſe détacher entiérement de l'Empire, qui ne les protégeoit en aucune rencontre: Ils n'en connoiſſoient plus l'autorité dès-longtems, lorsque leur indépendance fut reconnuë par l'Empereur & par tout le Corps Germanique, au Traité de *Weſtphalie*.



CHAPITRE XVIII.

De l'établiſſement d'une Nation dans un pays.

JUSQUES-ICI nous avons conſidéré la Nation purement en elle-même, ſans égard au pays qu'elle occupe. Voyons-la maintenant établie dans une Contrée, qui devient ſon bien propre & ſa demeure. La Terre appartient aux hommes en général: Deſtinée par le Créateur à être leur habitation commune & leur mére-nourrice, tous tiennent de la Nature le droit d'y habiter & d'en tirer les choſes néceſſaires à leur ſubſiſtance & convenables à leurs beſoins. Mais le Genre humain s'étant extrêmement multiplié, la terre n'étoit plus capable de fournir d'elle-même & ſans culture, à l'entretien de ſes habitans; & elle n'eût pu recevoir une culture convenable de peuples vagabonds, auxquels elle eût appartenu en commun. Il devint donc néceſſaire que ces peuples ſe fixaſſent quelque part, & qu'ils s'appropriaſſent des portions de terrein, afin que n'étant point troublés dans leur travail, ni fruſtrés du fruit de leurs peines, ils s'appliquaſſent à rendre ces terres fertiles, pour en tirer leur ſubſiſtance. Voilà ce qui doit avoir donné lieu aux

§. 203. Occupation d'un pays par la Nation.

Droits

Droits de *Propriété* & de *Domaine*, ce qui en juſtifie l'établiſſement. Depuis leur introduction, le droit commun à tous les hommes eſt reſtreint en particulier à ce que chacun poſſéde légitimement. Le pays qu'une Nation habite, ſoit qu'elle s'y ſoit transportée, ſoit que les familles qui la compoſent, ſe trouvant répanduës dans cette Contrée, s'y ſoient formées en Corps de Société Politique; ce pays, dis-je, eſt l'Etabliſſement de la Nation; elle y a un droit propre & excluſif.

§. 204. Ses droits ſur le pays qu'elle occupe.

Ce droit comprend deux choſes: 1°. le *Domaine*, en vertu duquel la Nation peut uſer ſeule de ce pays pour ſes beſoins, en diſpoſer & en tirer tout l'uſage auquel il eſt propre. 2°. *L'Empire*, ou le droit du ſouverain Commandement, par lequel elle ordonne & diſpoſe à ſa volonté de tout ce qui ſe paſſe dans le pays.

§. 205. Occupation de l'*Empire* dans un pays vacant.

Lorsqu'une Nation s'empare d'un pays qui n'appartient encore à perſonne, elle eſt cenſée y occuper l'*Empire*, ou la *Souveraineté*, en même tems que le *Domaine*. Car puisqu'elle eſt libre & indépendante, ſon intention ne peut être, en s'établiſſant dans une contrée, d'y laiſſer à d'autres le droit de commander, ni aucun de ceux qui conſtituent la Souveraineté. Tout l'eſpace dans lequel une Nation étend ſon empire, forme le reſſort de ſa Juriſdiction, & s'appelle ſon *Territoire*.

§. 206. Autre maniére d'occuper l'Empire dans un pays libre.

Si pluſieurs familles libres, répanduës dans un pays indépendant, viennent à s'unir, pour former une Nation, un Etat; elles occupent enſemble l'Empire ſur tout le pays qu'elles

qu'elles habitent. Car elles en possédoient déja, chacune pour sa part, le *Domaine;* & puisqu'elles veulent former ensemble une Société Politique, & établir une Autorité publique, à laquelle chacun sera tenu d'obéir, il est bien manifeste que leur intention est d'attribuer à cette Autorité publique le droit de commander dans tout le pays.

Tous les hommes ont un droit égal aux choses qui ne font point encore tombées dans la propriété de quelqu'un; & ces choses-là appartiennent au prémier occupant. Lors donc qu'une Nation trouve un pays inhabité & sans maître, elle peut légitimement s'en emparer: Et après qu'elle a suffisamment marqué sa volonté à cet égard, une autre ne peut l'en dépouiller. C'est ainsi que des Navigateurs, allant à la découverte, munis d'une Commission de leur Souverain, & rencontrant des Isles, ou d'autres terres désertes, en ont pris possession au nom de leur Nation: Et communément ce titre a été respecté, pourvû qu'une possession réelle l'ait suivi de près. §. 807. Comment une Nation s'approprie un pays désert.

Mais c'est une question de savoir, si une Nation peut s'approprier ainsi, par une simple prise de possession, des pays qu'elle n'occupe pas réellement, & s'en réserver de cette maniere, beaucoup plus qu'elle n'est capable de peupler & de cultiver. Il n'est pas difficile de décider, qu'une pareille prétention seroit absolument contraire au Droit Naturel, & opposée aux vûës de la Nature, qui destinant toute la terre aux besoins des hommes en général, ne donne à chaque peuple le droit de s'approprier un pays, que pour les §. 208. Question à ce sujet.

 usages

usages qu'il en tire, & non pour empêcher que d'autres n'en profittent. Le Droit des Gens ne reconnoîtra donc la *propriété* & la *Souveraineté* d'une Nation, que sur les pays vuides, qu'elle aura occupés réellement & de fait, dans lesquels elle aura formé un Etablissement, ou dont elle tirera un usage actuel. En effet, lorsque des Navigateurs ont rencontré des pays déserts, dans lesquels ceux des autres Nations avoient dressé en passant quelque Monument, pour marquer leur prise de possession; ils ne se sont pas plus mis en peine de cette vaine Cérémonie, que de la disposition des Papes, qui partagérent une grande partie du Monde, entre les Couronnes de Castille & de Portugal (*a*).

Il

(*a*) Ces Actes si singuliers ne se trouvant guéres que dans des Livres assez rares, on ne sera pas fâché d'en voir ici un Extrait.

Bulle d'ALEXANDRE VI. par laquelle il donne à FERDINAND & ELISABETH (Isabelle) Roi & Reine de Castille & d'Arragon, le nouveau Monde, découvert par CRISTOP. COLOMB.

Motu proprio, dit le Pape, *non ad vestram, vel alterius pro vobis super hoc nobis oblatæ petitionis instantiam, sed de nostra mera liberalitate, & ex certa scientia, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, omnes insulas & terras firmas, inventas & inveniendas, detectas & detegendas versus Occidentem & Meridiem* (en tirant une ligne d'un pôle à l'autre, à cent lieuës à l'ouest des Açores) *Auctoritate omnipotentis Dei nobis in beato Petro concessâ, ac Vicariatûs Jesu Christi, quâ fungimur in terris, cum omnibus illarum dominiis, Civitatibus &c. vobis hæredibusque & successoribus vestris Castellæ & Legionis Regibus in perpetuum tenore præsentium donamus, concedimus, assignamus, vosque & hæredes ac successores præfatos illorum Dominos cum plena, libera & omnimoda potestate, auctoritate & jurisdictione facimus, constituimus & deputamus*. Le Pape excepte seulement ce qu'un autre Prince Chrêtien pourroit y avoir occupé avant l'année 1493. Comme s'il eût été plus en droit de donner ce qui n'appartenoit à personne, & sur-tout ce qui étoit possédé par les peuples *Américains*. Il poursuit ainsi: *Ac quibuscunque personis cujuscunque dignitatis, etiam Imperialis & Regalis, statûs, gradûs, ordinis, vel conditionis, sub excommunicationis latæ sententiæ pœnâ, quam eo ipso, si contra fecerint, incurrant, districtiùs inhibemus ne ad Insulas & terras firmas inventas & inveniendas, detectas & detegendas, versus Occidentem & Meridiem ..... pro mercibus habendis, vel quavis alia de causa accedere præsumant absque vestra, ac hæredum & successorum vestrorum prædictorum licentia speciali &c. Datum Romæ apud S. Petrum anno 1493. IV. Nonas Maji, Pontific. nostri anno 1°.* LEIBNITII Codex Juris Gent. Diplomat.

Diplom.

Il est une autre question célébre, à laquelle la découverte du nouveau Monde a principalement donné lieu. On demande, si une Nation peut légitimement occuper quelque partie d'une vaste contrée, dans laquelle il ne se trouve que des peuples errans, incapables, par leur petit nombre, de l'habiter toute entiére. Nous avons déja remarqué (§. 81.) en établissant l'obligation de cultiver la terre, que ces peuples ne peuvent s'attribuer exclusivement plus de terrein, qu'ils n'en ont besoin & qu'ils ne sont en état d'en habiter & d'en cultiver. Leur habitation vague dans ces immenses régions, ne peut passer pour une véritable & légitime prise de possession; & les peuples de l'Europe, trop resserrés chez eux, trouvant un terrein, dont les Sauvages n'avoient nul besoin particulier & ne faisoient aucun usage actuel & soutenu, ont pu légitimement l'occuper, & y établir des Colonies. Nous l'avons déja dit, la Terre appartient au Genre-humain pour sa subsistance: Si chaque Nation eût voulu dès le commencement s'attribuer un vaste pays, pour n'y vivre que de chasse, de pêche & de fruits sauvages; notre globe ne suffiroit pas à la dixième partie des hommes qui l'habitent aujourd'hui. On ne s'écarte donc point des vuës de la Nature, en resserrant les Sauvages dans des bornes plus étroites. Cependant on ne peut que loüer la modération des *Puritains* Anglois, qui les prémiers s'établirent dans

§. 209. S'il est permis d'occuper une partie d'un pays, dans lequel il ne se trouve que des peuples errans & en petit nombre.

Diplom. 203. Voyez *ibid. Diplom.* 165. l'Acte par lequel le Pape NICOLAS V. donne au Roi ALPHONSE de Portugal & à l'Infant HENRI l'empire de la Guinée & le pouvoir de subjuguer les Nations barbares de ces Contrées, defendant à tout autre d'y aller sans la permission du Portugal. L'Acte est daté de Rome le VI. des Ides de Janvier 1454.

dans la Nouvelle-Angleterre. Quoique munis d'une Charte de leur Souverain, ils achetérent des Sauvages le terrein qu'ils vouloient occuper (a). Ce loüable exemple fut suivi par *Guillaume Pen* & la Colonie de Quackers qu'il conduisit dans la Pensilvanie.

§. 210. Des Colonies. Lorsqu'une Nation s'empare d'un pays éloigné & y établit une Colonie ; ce pays, quoique séparé de l'Etablissement principal, fait naturellement partie de l'Etat, tout comme ses anciennes possessions. Toutes les fois donc que les Loix Politiques, ou les Traités, n'y apportent point de différence, tout ce qui se dit du Territoire d'une Nation, doit s'entendre aussi de ses Colonies.

(a) Histoire des Colonies Angloises de l'Amérique septentrionale.



CHA-



CHAPITRE XIX.

De la Patrie *& de diverses matiéres qui y ont rapport.*

LA totalité des Contrées occupées par une Nation & soumises à ses Loix forme, comme nus l'avons dit, son territoire; c'est aussi la commune Patrie de tous les individus de la Nation. Nous avons été obligés d'anticiper la définition du terme de *Patrie* (§. 122.), parceque nous avions à traiter de l'amour de la Patrie, vertu si excellente & si nécessaire dans un Etat. Supposant donc cette définition connuë, il nous reste à expliquer diverses choses rélatives à la matiére, & à développer les questions qu'elle présente. §. 211. Ce que c'est que la Patrie.

Les Citoyens sont les membres de la Société Civile: Liés à cette Société par certains devoirs, & soumis à son Autorité, il participent avec égalité à ses avantages. Les *Naturels*, ou *Indigènes* sont ceux qui sont nés dans le pays, de Parens Citoyens. La Société ne pouvant se soutenir & se perpétuer que par les enfans des Citoyens; ces enfans y suivent naturellement la conditionn de leurs Péres, & entrent dans tous leurs droits. La Société est censée le vouloir ainsi; par une suite de ce qu'elle doit à sa propre conservation; & l'on présume de droit que chaque Citoyen, en entrant dans la Société, réserve à ses enfans le droit d'en être membres. La Patrie des Péres est donc celle des enfans; & ceux-ci de- §. 212. Des Citoyens & Naturels.

viennent de véritables Citoyens, par leur ſimple conſentement tacite. Nous verrons bien-tôt, ſi parvenus à l'âge de raiſon, ils peuvent renoncer à leur droit, & ce qu'ils doivent à la Société dans laquelle ils ſont nés. Je dis que pour être d'un pays, il faut être né d'un pére Citoyen; car ſi vous y étes né d'un Etranger, ce pays ſera ſeulement le lieu de votre naiſſance, ſans être votre Patrie.

§. 213. Des Habitans.

Les *Habitans*, par diſtinction des *Citoyens*, ſont des Etrangers, auxquels on permet de s'établir à-demeure dans le pays. Liés par leur habitation à la Société, ils ſont ſoumis aux Loix de l'Etat, tant qu'ils y reſtent, & ils doivent le défendre, puiſqu'ils en ſont protégés, quoiqu'ils ne participent pas à tous les droits des Citoyens. Ils joüiſſent ſeulement des avantages que la Loi, ou la Coûtume leur donne. Les *Habitans perpétuels* ſont ceux qui ont reçu le droit d'habitation perpétuelle. C'eſt une eſpèce de Citoyens d'un ordre inférieur: Ils ſont liés & ſoumis à la Société, ſans participer à tous ſes avantages. Leurs enfans ſuivent la condition des péres; par cela même que l'Etat a donné à ceux-ci l'habitation perpétuelle, leur droit paſſe à leur poſtérité.

§. 214. Naturaliſation.

Une Nation, ou le Souverain qui la répréſente, peut accorder à un Etranger la qualité de Citoyen, en l'aggrégeant au Corps de la Société Politique. Cet Acte s'appelle *Naturaliſation*. Il eſt des Etats où le Souverain ne peut accorder à un Etranger tous les droits des Citoyens, par exemple, celui de parvenir aux Charges, & où par conſéquent il n'a le pouvoir de donner qu'une Naturaliſation imparfaite.

C'eſt

C'eſt une diſpoſition de la Loi fondamentale, qui limite le pouvoir du Prince. En d'autres Etats, comme en Angleterre & en Pologne, le Prince ne peut naturaliſer perſonne, ſans le concours de la Nation réprésentée par ſes Députés. Il en eſt enfin, comme l'Angleterre, où la ſimple naiſſance dans le pays naturaliſe les enfans d'un étranger.

On demande ſi les enfans nés de Citoyens, en pays étranger, ſont Citoyens? Les Loix ont décidé la queſtion en pluſieurs pays, & il faut ſuivre leurs diſpoſitions. Par la Loi Naturelle ſeule, les enfans ſuivent la condition de leurs péres, & entrent dans tous leurs droits (§. 212.); le lieu de la naiſſance ne fait rien à cela, & ne peut fournir de lui-même aucune raiſon d'ôter à un enfant ce que la nature lui donne; je dis de lui-même, car la Loi Civile, ou Politique peut en ordonner autrement, pour des vuës particuliéres. Mais je ſuppoſe que le Pére n'a point quitté entiérement ſa Patrie pour s'établir ailleurs. S'il a fixé ſon Domicile dans un pays étranger; il y eſt devenu membre d'une autre Société, au moins comme habitant perpétuel, & ſes enfans en ſeront auſſi. §. 215. Des Enfans de Citoyens, nés en pays étranger.

Quant aux enfans nés ſur mer; s'ils ſont nés dans les parties de la mer occupées par leur Nation, ils ſont nés dans le pays: Si c'eſt en pleine mer, il n'y a aucune raiſon de les diſtinguer de ceux qui naiſſent dans le pays; car ce n'eſt point naturellement le lieu de la naiſſance qui donne des droits, mais l'extraction: Et ſi les enfans ſont nés dans un Vaiſſeau de la Nation, ils peuvent être réputés nés dans le §. 216. Des enfans nés ſur mer.

Terri-

Territoire; car il eſt naturel de conſidérer les Vaiſſeaux de la Nation comme des portions de ſon Territoire, ſur-tout quand ils voguent ſur une mer libre, puisque l'Etat conſerve ſa Jurisdiction dans ces Vaiſſeaux. Et comme, ſuivant l'uſage communément reçû, cette Jurisdiction ſe conſerve ſur le Vaiſſeau, même quand il ſe trouve dans des parties de la mer ſoumiſes à une Domination étrangère; tous les enfans nés dans les Vaiſſeaux d'une Nation ſeront cenſés nés dans ſon Territoire. Par la même raiſon, ceux qui naiſſent ſur un Vaiſſeau étranger ſeront réputés nés en pays étranger, à moins que ce ne fût dans le port même de la Nation; car le port eſt plus particuliérement du Territoire, & la Mére, pour être en ce moment dans le Vaiſſeau étranger, n'eſt pas hors du pays. Je ſuppoſe qu'elle & ſon Mari n'ont point quitté la Patrie, pour s'établir ailleurs.

§. 217. Des enfans nés dans les Armées de l'Etat, ou dans la Maiſon de ſon Miniſtre auprès d'une Cour étrangère.

C'eſt encore par les mêmes raiſons, que les enfans de Citoyens, nés hors du pays, dans les Armées de l'Etat, ou dans la Maiſon de ſon Miniſtre auprès d'une Cour étrangère, ſont réputés nés dans le pays; car un Citoyen abſent avec ſa famille, pour le ſervice de l'Etat, & qui demeure dans ſa dépendance & ſous ſa jurisdiction, ne peut être conſidéré comme étant ſorti du Territoire.

§. 218. Du Domicile.

Le *Domicile* eſt l'habitation fixée en quelque lieu, dans l'intention d'y demeurer toûjours. Un homme n'établit donc point ſon Domicile quelque part, à moins qu'il ne faſſe ſuffiſamment connoître, ſoit tacitement, ſoit par une déclaration expreſſe, ſon intention de s'y fixer. Au reſte, cette

cette déclaration n'empêche point que s'il vient à changer de ſentiment dans la ſuite, il ne puiſſe transporter ſon Domicile ailleurs. En ce ſens, celui qui s'arrête, même longtems, dans un lieu, pour ſes affaires, n'y a qu'une ſimple habitation, ſans *Domicile*. C'eſt ainſi que l'Envoyé d'un Prince étranger n'a point ſon Domicile à la Cour où il réſide.

Le *Domicile naturel*, ou *d'origine*, eſt celui que la naiſſance nous donne, là où notre pére a le ſien; & nous ſommes cenſés le retenir, tant que nous ne l'abandonnons pas pour en choiſir un autre. Le *Domicile acquis* (*adſcititium*) eſt celui que nous nous établiſſons par notre propre volonté.

§. 219. Des Vagabonds.

Les *Vagabonds* ſont des gens ſans Domicile. Par conſéquent, ceux qui naiſſent de Parens vagabonds n'ont point de Patrie; puisque la Patrie d'un homme eſt le lieu, où, au tems de ſa naiſſance, ſes parens avoient leur Domicile (§. 122.), ou l'Etat dont ſon pére étoit membre alors: ce qui revient à la même choſe; car s'établir pour toûjours chez une Nation, c'eſt en devenir membre, au moins comme habitant perpétuel, ſi ce n'eſt point avec tous les droits des Citoyens. Cependant on peut regarder la Patrie d'un vagabond comme celle de ſon enfant, entant que ce vagabond ſera cenſé n'avoir pas abſolument renoncé à ſon Domicile naturel ou d'origine.

§. 220. Si l'on peut quitter ſa Patrie.

Il faut néceſſairement uſer de pluſieurs diſtinctions, pour bien réſoudre cette queſtion célébre, ſi un homme peut quitter ſa Patrie, ou la Société dont il eſt membre. 1°. Les enfans ont une attache naturelle à la Société dans laquelle ils

font nés : Obligés de reconnoître la protection qu'elle a accordée à leurs Péres, ils lui font redevables, en grande partie, de leur naiffance & de leur éducation. Ils doivent donc l'aimer, comme nous l'avons déja fait voir (§. 122.), lui marquer une jufte reconnoiffance, lui rendre, autant qu'il eft en eux, le bien pour le bien. Nous venons d'obferver (§. 212.) qu'ils ont droit d'entrer dans la Société dont leurs Péres étoient membres. Mais tout homme naît libre; le fils d'un Citoyen, parvenu à l'âge de raifon, peut examiner s'il lui convient de fe joindre à la Société que fa naiffance lui deftine. S'il ne trouve point qu'il lui foit avantageux d'y refter, il eft le maître de la quitter, en la dédommageant de ce qu'elle pourroit avoir fait en fa faveur (*), & en confervant pour elle, autant que fes nouveaux engagemens le lui permettront, les fentimens d'amour & de reconnoiffance qu'il lui doit. Au refte les obligations d'un homme envers fa Patrie naturelle peuvent changer, s'altérer, ou s'évanoüir, fuivant qu'il l'aura quittée légitimement & avec raifon, pour en choifir une autre, ou qu'il en aura été chaffé, méritoirement ou contre la juftice, dans les formes ou par violence.

2°. Dès que l'enfant d'un Citoyen, devenu homme, agit comme Citoyen, il en prend tacitement la qualité; fes obligations, comme celles de tout autre, qui s'engage expreffément & formellement envers la Société, deviennent plus fortes & plus étenduës: Le cas eft tout différent de celui dont nous venons de parler. Lorsqu'une Société n'a point été

(*) C'eft le fondement des *Traites-foraines* (Cenfus emigrationis.)

été contractée pour un tems déterminé, il est permis de la quitter, quand cette séparation peut avoir lieu sans causer du dommage à la Société. Un Citoyen peut donc quitter l'Etat dont il est membre, pourvû que ce ne soit pas dans des conjonctures, où il ne sçauroit l'abandonner sans lui porter un notable préjudice. Mais il faut distinguer ici ce qui peut se faire à rigueur de droit, de ce qui est honnête & conforme à tous les devoirs; en un mot, l'obligation *interne*, de l'obligation *externe*. Tout homme a le droit de quitter son pays, pour s'établir ailleurs, quand par cette démarche il ne compromet point le bien de sa Patrie. Mais un bon Citoyen ne s'y déterminera jamais sans nécessité, ou sans de très-fortes raisons. Il est peu honnête d'abuser de sa liberté, pour quitter légérement des Associés, après avoir tiré d'eux des avantages considérables; & c'est le cas de tout Citoyen avec sa Patrie.

3°. Quant à ceux qui l'abandonnent lâchement dans le péril, cherchant à se mettre en sureté, au lieu de la défendre; ils violent manifestement le pacte de Société, par lequel on s'est engagé à se défendre tous ensemble & de concert: Ce sont d'infâmes déserteurs, que l'Etat est en droit de punir sévérement.

§. 221. Comment on peut s'en absenter pour un tems.

Dans les tems de paix & de tranquillité, lorsque la Patrie n'a aucun besoin actuel de tous ses enfans, le bien même de l'Etat & celui des Citoyens exige qu'il soit permis à un chacun de voyager pour ses affaires, pourvû qu'il soit toûjours prêt à revenir, dès que l'intérêt public le rappellera. On ne pré-

ſume point qu'aucun homme ſe ſoit engagé envers la Société dont il eſt membre, à ne pouvoir ſortir du pays, quand le bien de ſes affaires l'exigera, & lorsqu'il pourra s'abſenter ſans nuire à ſa Patrie.

§. 222. Variation des Loix Politiques à cet égard. Il faut leur obéir.

Les Loix Politiques des Nations varient beaucoup à cet égard. Chez les unes il eſt permis en tout tems, ſi ce n'eſt dans le cas d'une guerre actuelle, à tout Citoyen de s'abſenter, & même de quitter entiérement le pays, quand il le trouve à propos, & ſans en rendre aucune raiſon. Cette licence, contraire par elle-même au bien & au ſalut de la Société, ne peut ſe tolérer que dans un pays ſans reſſources, incapable de ſuffire aux beſoins des habitans. Il n'y a, dans un tel pays, qu'une Société imparfaite; car il faut que la Société Civile puiſſe mettre ſes membres en état de ſe procurer par leur travail & leur induſtrie tout ce qui leur eſt néceſſaire: ſans cela, elle n'eſt pas en droit d'exiger qu'ils ſe dévoûent abſolument à elle. En d'autres Etats, tout le monde peut voyager librement pour ſes affaires, mais non quitter entiérement la Patrie ſans la permiſſion expreſſe du Souverain. Enfin il en eſt où la rigueur du Gouvernement ne permet à qui que ce ſoit de ſortir du pays, ſans des paſſe-ports en forme, lesquels ne s'accordent même que très-difficilement. Dans tous ces cas, il faut ſe conformer aux Loix, quand elles ſont faites par une Autorité légitime. Mais dans le dernier, le Souverain abuſe de ſon pouvoir & réduit les ſujets dans un eſclavage inſupportable, s'il leur refuſe la permiſſion de voyager pour leur utilité, lorsqu'il pourroit la leur accorder ſans inconvé-

convénient & ſans danger pour l'Etat. Nous allons même voir qu'en certaines occaſions, il ne peut retenir ſous aucun prétexte, ceux qui veulent s'en aller pour toûjours.

§. 223. Des cas où un Citoyen eſt en droit de quitter la Patrie.

Il eſt des cas dans lesquels un Citoyen eſt abſolument en droit, par des raiſons priſes du Pacte même de la Société Politique, de renoncer à ſa Patrie & de l'abandonner. 1°. Si le Citoyen ne peut trouver ſa ſubſiſtance dans ſa Patrie, il lui eſt permis ſans doute de la chercher ailleurs. Car la Société Politique, ou Civile, n'étant contractée que dans la vuë de faciliter à un chacun les moyens de vivre & de ſe faire un ſort heureux & aſſûré; il ſeroit abſurde de prétendre qu'un membre, à qui elle ne pourra procurer les choſes les plus néceſſaires, ne ſera pas en droit de la quitter.

2°. Si le Corps de la Société, ou celui qui le répréſente, manque abſolument à ſes obligations envers un Citoyen; celui-ci peut ſe retirer. Car ſi l'un des Contractans n'obſerve point ſes engagemens, l'autre n'eſt plus tenu à remplir les ſiens; & le Contrat eſt réciproque entre la Société & ſes membres. C'eſt ſur ce fondement que l'on peut auſſi chaſſer de la Société un membre qui en viole les Loix.

3°. Si la majeure partie de la Nation, ou le Souverain qui la répréſente, veut établir des Loix, ſur des choſes à l'égard desquelles le Pacte de Société ne peut obliger tout Citoyen à ſe ſoumettre; ceux à qui ces Loix déplaiſent ſont en droit de quitter la Société, pour s'établir ailleurs. Par

 exemple,

exemple, si le Souverain, ou la plus grande partie de la Nation, ne veut souffrir qu'une seule Religion dans l'Etat, ceux qui croient & professent une autre Religion sont en droit de se retirer, d'emporter leurs biens & d'emmener leurs familles. Car ils n'ont jamais pu s'assujettir à l'autorité des hommes, dans une affaire de Conscience (*); & si la Société souffre & s'affoiblit par leur départ, c'est la faute des Intolérans: Ce sont ces derniers qui manquent au Pacte de la Société, qui le rompent, & qui forcent les autres à se séparer. Nous avons touché ailleurs quelques autres exemples de ce troisiéme cas: Celui d'un Etat populaire, qui veut se donner un Souverain (§. 33.), & celui d'une Nation indépendante, qui prend la résolution de se soumettre à une Puissance étrangère (§. 195.)

§. 224. Des Emigrans.

Ceux qui quittent leur Patrie pour quelque raison légitime, dans le dessein de s'établir ailleurs, s'appellent *Emigrans*. Ils emportent tous leurs biens avec eux, & emmènent leurs familles.

§. 225. Sources de leur droit.

Leur droit d'émigration peut venir de diverses sources. 1°. Dans les cas que nous venons de toucher (§. 223.), c'est un droit naturel, qui leur est certainement réservé dans le Pacte même d'Association Civile.

2°. L'émigration peut être assurée aux Citoyens, en certains cas, par une Loi fondamentale de l'Etat. Les Bourgeois de *Neufchatel* & de *Valengin* en Suisse peuvent quitter le

(*) Voyez ci-dessus le Chapitre de la Religion.

le pays & emporter leurs biens, comme il leur plaît, sans payer même aucuns droits.

3°. Elle peut leur être accordée volontairement par le Souverain.

4°. Enfin ce droit peut naître de quelque Traité fait avec une Puissance étrangère, par lequel un Souverain aura promis de laisser toute liberté à ceux de ses sujets, qui, pour certaine raison, pour cause de Religion, par exemple, voudront se transplanter dans les terres de cette Puissance-là. Il y a de pareils Traités entre les Princes d'Allemagne, pour le cas en particulier où il s'agit de la Religion. De même en Suisse, un Bourgeois de *Berne*, qui veut se transplanter à *Fribourg*, & réciproquement un Bourgeois de *Fribourg*, qui va s'établir à *Berne*, pour y professer la Religion du pays, est en droit de quitter sa Patrie & d'en emporter tout ce qui est à lui.

Il paroit par divers traits de l'Histoire, en particulier de l'Histoire de Suisse & des pays voisins, que le Droit des Gens établi par la Coûtume dans ces pays-là, il y a quelques siécles, ne permettoit pas à un Etat de recevoir au nombre de ses Citoyens les sujets d'un autre Etat. Cet article d'une Coûtume vicieuse, n'avoit d'autre fondement que l'esclavage dans lequel les peuples étoient alors réduits. Un Prince, un Seigneur, comptoit ses sujets dans le rang de ses *biens propres*; il en calculoit le nombre, comme celui de ses troupeaux: Et, à la honte de l'humanité, cet étrange abus n'est pas encore détruit par tout.

Si

§. 226. Si le Souverain viole leur droit, il leur fait injure.

Si le Souverain entreprend de troubler ceux qui ont le droit d'émigration, il leur fait injure; & ces gens-là peuvent légitimement implorer la protection de la Puissance qui voudra les recevoir. C'est ainsi que l'on a vû le Roi de Prusse FRIDERIC-GUILLAUME accorder sa protection aux Protestans émigrans de *Saltzbourg*.

§. 227. Des Supplians.

On appelle *Supplians*, tous fugitifs qui implorent la protection d'un Souverain contre la Nation, ou le Prince, qu'ils ont quitté. Nous ne pouvons établir solidement ce que le Droit des Gens décide à leur égard, avant que nous ayons traité des devoirs d'une Nation envers les autres.

§. 228. De l'Exil & du Banissement.

Enfin l'*Exil* est une autre maniére de quitter la Patrie. Un *Exilé* est un homme chassé du lieu de son Domicile, ou contraint d'en sortir, mais sans note d'infamie. Le *Bannissement* est une pareille expulsion, avec note d'infamie (*). L'un & l'autre peuvent être pour un tems limité, ou à perpétuité. Si un *Exilé*, ou un *Banni* avoit son Domicile dans sa Patrie; il est exilé, ou banni de sa Patrie. Au reste, il est bon de remarquer, que dans l'usage ordinaire, on applique aussi les termes d'*exil* & de *bannissement* à l'expulsion d'un étranger hors d'un pays, où il n'avoit point de Domicile, avec défense à lui d'y rentrer, soit pour un tems, soit pour toûjours.

Un

(*) L'usage ne répugne point au sens que nous donnons à ces deux termes. L'Académie Françoise dit: Bannissement *ne se dit que des condamnations faites en Justice*, & exil *n'est qu'un éloignement causé par quelque disgrace de la Cour.* C'est qu'une pareille condamnation faite en Justice, est infamante; & qu'une disgrace de la Cour ne l'est point ordinairement.

Un droit quel qu'il soit, pouvant être ôté à un homme par maniére de peine; l'*exil*, qui le prive du droit d'habiter en certain lieu, peut être une peine: Le *bannissement* en est toûjours une; car on ne peut noter quelqu'un d'infamie, que dans la vuë de le punir d'une faute, réelle, ou prétenduë.

Quand la Société retranche un de ses membres, par un *bannissement* perpétuel; il n'est banni que des terres de cette Société, & elle ne peut l'empêcher de demeurer par tout ailleurs, où il lui plaira; car après l'avoir chassé, elle n'a plus aucun droit sur lui. Cependant le contraire peut avoir lieu, par des Conventions particuliéres entre deux ou plusieurs Etats. C'est ainsi que chaque Membre de la Confédération Helvétique peut bannir ses propres sujets de tout le Territoire de la Suisse; le banni ne sera alors souffert dans aucun des Cantons, ou de leurs Alliés.

L'*exil* se divise en *volontaire* & *involontaire*. Il est volontaire, quand un homme quitte son Domicile, pour se soustraire à une peine, ou pour éviter quelque calamité; & involontaire, quand il est l'effet d'un ordre supérieur.

Quelquefois on prescrit à un Exilé le lieu où il doit demeurer pendant le tems de son exil; ou on lui marque seulement un certain espace, dans lequel il lui est défendu d'entrer. Ces diverses circonstances & modifications dépendent de celui qui a le pouvoir d'exiler.

§. 229. Les exilés & les bannis ont droit d'habiter quelque part.

Un homme, pour être exilé, ou banni, ne perd point sa qualité d'homme, ni par conséquent le droit d'habiter quelque part sur la terre. Il tient ce droit de la Nature, ou

plûtôt de ſon Auteur, qui a deſtiné la terre aux hommes, pour leur habitation; & la Propriété n'a pu s'introduire au préjudice du droit, que tout homme apporte en naiſſant, à l'uſage des choſes abſolument néceſſaires.

§. 230. Nature de ce droit.

Mais ſi ce droit eſt néceſſaire & parfait dans ſa généralité, il faut bien obſerver, qu'il n'eſt qu'imparfait à l'égard de chaque pays en particulier. Car d'un autre côté, toute Nation eſt en droit de refuſer à un Etranger l'entrée de ſon pays, lorsqu'il ne pourroit y entrer ſans la mettre dans un danger évident, ou ſans lui porter un notable préjudice. Ce qu'elle ſe doit à elle-même, le ſoin de ſa propre ſûreté, lui donne ce droit. Et en vertu de ſa Liberté naturelle, c'eſt à la Nation de juger ſi elle eſt, ou ſi elle n'eſt pas dans le cas de recevoir cet Etranger (Prélim. §. 16.). Il ne peut donc s'établir de plein droit & comme il lui plaira, dans le lieu qu'il aura choiſi; mais il doit en demander la permiſſion au Supérieur du lieu; & ſi on la lui refuſe, c'eſt à lui de ſe ſoumettre.

§. 231. Devoir des Nations envers eux.

Cependant, comme la Propriété n'a pu s'introduire qu'en réſervant le droit acquis à toute Créature humaine, de n'être point abſolument privée des choſes néceſſaires; aucune Nation ne peut refuſer, ſans de bonnes raiſons, l'habitation même perpétuelle, à un homme chaſſé de ſa demeure. Mais ſi des raiſons particuliéres & ſolides l'empêchent de lui donner un aſyle, cet homme n'a plus aucun droit de l'exiger; parce qu'en pareil cas, le pays que la Nation habite ne peut ſervir en même tems à ſon uſage & à celui de cet Etranger.

ger. Or, quand même on ſuppoſeroit que toutes choſes ſont encore communes; perſonne ne peut s'arroger l'uſage d'une choſe, qui ſert actuellement aux beſoins d'un autre. C'eſt ainſi qu'une Nation, dont les terres ſuffiſent à-peine aux beſoins des Citoyens, n'eſt point obligée d'y recevoir une troupe de fugitifs, ou d'exilés. Ainſi doit-elle même les rejetter abſolument, s'ils ſont infectés de quelque maladie contagieuſe. Ainſi eſt-elle fondée à les renvoyer ailleurs, ſi elle a un juſte ſujet de craindre qu'ils ne corrompent les mœurs des Citoyens, qu'ils ne troublent la Religion, ou qu'ils ne cauſent quelqu'autre déſordre, contraire au ſalut public. En un mot, elle eſt en droit, & même obligée de ſuivre à cet égard les régles de la prudence. Mais cette prudence ne doit pas être ombrageuſe, ni pouſſée au point de refuſer une retraite à des infortunés, pour des raiſons légères, & ſur des craintes peu fondées, ou frivoles. Le moyen de la tempérer ſera de ne perdre jamais de vuë la charité & la commiſération, qui ſont duës aux malheureux. On ne peut refuſer ces ſentimens même à ceux qui ſont tombés dans l'infortune par leur faute. Car on doit haïr le crime, & aimer la perſonne; puisque tous les hommes doivent s'aimer.

§. 232. Une Nation ne peut les punir pour des fautes commiſes hors de ſon territoire.

Si un exilé, ou un banni a été chaſſé de ſa Patrie pour quelque crime; il n'appartient point à la Nation chez laquelle il ſe réfugie, de le punir pour cette faute, commiſe dans un pays étranger. Car la Nature ne donne aux hommes & aux Nations le droit de punir, que pour leur défenſe & leur ſû-

reté (§. 169.); d'où il suit que l'on ne peut punir que ceux par qui on a été léſé.

§. 233. Si ce n'eſt pour celles qui intereſſent la ſûreté du Genre-humain.

Mais cette raiſon même fait voir, que ſi la Juſtice de chaque Etat doit en général ſe borner à punir les crimes commis dans ſon territoire; il faut excepter de la régle ces ſcélérats, qui, par la qualité & la fréquence habituelle de leurs crimes, violent toute ſûreté publique, & ſe déclarent les ennemis du Genre-humain. Les empoiſonneurs, les aſſaſſins, les incendiaires de profeſſion peuvent être exterminés par tout où on les ſaiſit; car ils attaquent & outragent toutes les Nations, en foulant aux pieds les fondemens de leur ſûreté commune. C'eſt ainſi que les Pirates ſont envoyés à la potence par les prémiers entre les mains de qui ils tombent. Si le Souverain du pays, où des crimes de cette nature ont été commis, en reclame les auteurs, pour en faire la punition; on doit les lui rendre, comme à celui qui eſt principalement intéreſſé à les punir exemplairement. Et comme il eſt convenable de convaincre les coupables & de leur faire leur procès dans toutes les formes; c'eſt une ſéconde raiſon pourquoi on livre ordinairement les malfaiteurs de cet ordre aux Etats qui ont été le théatre de leurs crimes.



CHAPITRE XX.

Des Biens publics, communs & particuliers.

VOYONS maintenant quelle eſt la nature des différentes choſes, que renferme le pays occupé par la Nation, & tâchons d'établir les principes généraux du Droit qui les régit. Cette matiére eſt traitée par les Juriſconſultes, ſous le titre, *de rerum diviſione.* Il eſt des choſes, qui, de leur nature, ne peuvent être occupées; il en eſt, dont perſonne ne s'attribuë la propriété & qui demeurent dans la communion primitive, lorsqu'une Nation s'empare d'un pays: Les Juriſconſultes Romains appellent ces choſes-là, *res communes*, choſes communes: Tels étoient chez eux l'air, l'eau courrante, la mer, les poiſſons, les bêtes ſauvages. §. 234. De ce que les Romains appelloient *res communes.*

Tout ce qui eſt ſuſceptible de propriété eſt cenſé appartenir à la Nation qui occupe le pays, & forme la maſſe totale de ſes biens. Mais la Nation ne poſſéde pas tous ces biens de la même maniére. Ceux qui ne ſont point partagés entre les Communautés particuliéres, ou les individus de la Nation, s'appellent *Biens publics.* Les uns ſont réſervés pour les beſoins de l'Etat, & ſont le Domaine de la Couronne, ou de la République; les autres demeurent communs à tous les Citoyens, qui en profittent, chacun ſuivant ſes beſoins, ou ſuivant les Loix qui en règlent l'uſage, & on appelle ceux-ci *Biens Communs.* Il en eſt d'autres, qui appartiennent à quelque Corps, ou Communauté: On §. 235. Totalité des biens de la Nation, & leur diviſion.

les nomme *Biens de Communauté*, *Res universitatis*; & ils sont pour ce Corps en particulier, ce que sont les *Biens publics* pour toute la Nation. La Nation pouvant être envisagée comme une grande Communauté; on peut appeller indifféremment *Biens Communs*, ceux qui lui appartiennent en commun, de maniére que tous les Citoyens peuvent en faire usage, & ceux qui sont possédés de même par un Corps, ou une Communauté: Les mêmes règles ont lieu pour les uns & pour les autres. Enfin les biens possédés par des particuliers, s'appellent *Biens particuliers*, *res singulorum*.

§. 236. Deux maniéres d'acquérir des biens publics.

Lorsqu'une Nation en Corps s'empare d'un pays; tout ce qui ne se partage point entre ses membres demeure commun à toute la Nation, & devient *Bien public*. Il est une séconde maniére, dont la Nation, & en général toute Communauté peut acquérir des Biens, sçavoir, par la volonté de quiconque juge à propos de lui transporter, à quelque titre que ce soit, le domaine, ou la propriété de ce qu'il possède.

§. 237. Les revenus des Biens publics sont naturellement à la disposition du Souverain.

Dès que la Nation remet les rènes de l'Etat entre les mains d'un Prince, elle est censée lui remettre en même-tems les moyens de gouverner. Puis donc que les revenus des Biens publics, du Domaine de l'Etat, sont destinés aux dépenses du Gouvernement; ils sont naturellement à la disposition du Prince, & on doit toûjours le juger ainsi, à moins que la Nation ne les ait formellement exceptés, en remettant l'Autorité suprême, & n'ait pourvu de quelque autre maniére à leur administration, aux dépenses nécessaires

res de l'Etat, & à l'entretien de la perſonne même du Prince & de ſa Maiſon. Toutes les fois donc que l'Autorité ſouveraine eſt remiſe purement & ſimplement au Prince, elle emporte avec ſoi le pouvoir de diſpoſer librement des revenus publics. Le devoir du Souverain l'oblige véritablement à n'employer ces deniers qu'aux beſoins de l'Etat; mais c'eſt à lui ſeul d'en déterminer l'application convenable, & il n'en doit compte à perſonne.

§. 238. La Nation peut lui céder l'uſage & la propriété des Biens Communs.

La Nation peut attribuer au Supérieur ſeul l'uſage de ſes *Biens Communs*, & les ajoûter ainſi au *Domaine* de l'Etat. Elle peut même lui en céder la propriété. Mais ce transport d'uſage, ou de propriété exige un acte exprès du Propriétaire, qui eſt la Nation. Il eſt difficile de le fonder ſur un conſentement tacite; parceque la crainte empêche trop ſouvent les ſujets de reclamer contre les entrepriſes injuſtes du Souverain.

§. 239. Elle peut lui en attribuer le domaine & s'en réſerver l'uſage.

Le Peuple peut de même attribuer au Supérieur le Domaine des choſes qu'il poſſéde en commun, & s'en réſerver l'uſage, en tout ou en partie. Ainſi le Domaine d'un fleuve, par exemple, peut être cédé au Prince, tandis que le Peuple s'en réſerve l'uſage, pour la navigation, la pêche, l'abreuvage des beſtiaux &c. On peut encore attribuer au Prince ſeul le droit de pêcher dans ce fleuve &c. En un mot, le Peuple peut céder au Supérieur tel droit qu'il voudra ſur les Biens Communs de la Nation; mais tous ces droits particuliers ne découlent point naturellement & par eux-mêmes de la Souveraineté.

Si

§. 240. Des Impôts.

Si le revenu des Biens publics, ou du Domaine ne suffit pas aux besoins publics, l'Etat y supplée par des Impôts. Ils doivent être règlés de maniére que tous les Citoyens en payent leur quote-part, à proportion de leurs facultés & des avantages qu'ils retirent de la Société. Tous les membres de la Société Civile étant également obligés de contribuer, selon leur pouvoir, à son avantage & à son salut; ils ne peuvent refuser de fournir les subsides nécessaires à sa conservation, suivant qu'ils sont exigés par une Puissance légitime.

§. 241. La Nation peut se réserver le droit de les établir.

Plusieurs Nations n'ont point voulu commettre à leur Prince un soin si délicat, ni lui remettre un pouvoir, dont il est si facile d'abuser. En établissant un *Domaine* pour l'entretien du Souverain & pour les dépenses ordinaires de l'Etat, elles se sont réservé le droit de pourvoir, par elles-mêmes, ou par leurs Réprésentans, aux besoins extraordinaires, en imposant des taxes, payables par tous les habitans. En Angleterre, le Roi expose les besoins de l'Etat au Parlement; & ce Corps réprésentatif de la Nation délibère, & statuë avec le concours du Roi, sur la quantité du subside & sur la maniére de le lever. Il se fait même rendre compte de l'emploi que le Prince en a fait.

§. 242. Du Souverain qui a ce pouvoir.

En d'autres Etats, où le Souverain posséde l'Empire plein & absolu; c'est lui seul qui établit les Impôts, qui règle la maniére de les lever; & il en fait l'usage qu'il trouve à propos, sans en rendre compte à personne. Le Roi joüit aujourd'hui de cette Autorité en France, avec la simple formalité de faire vérifier ses Edits en Parlement: Et cette

Cour

Cour a le droit de lui faire de très-humbles Remontrances, si elle trouve des inconvéniens dans l'imposition ordonnée par le Prince. Sage établissement, pour faire parvenir la vérité & les cris du peuple jusqu'aux oreilles du Souverain, & pour mettre quelques bornes à ses dissipations, ou à l'avidité des Ministres & des Gens de Finance!

§. 243. Devoir du Prince à l'égard des Impôts.

Le Prince qui est revêtu du pouvoir de mettre des Impôts sur son peuple, doit se garder d'envisager les deniers qui en proviennent comme son bien propre. Il ne doit jamais perdre de vuë la fin pour laquelle ce pouvoir lui a été remis: La Nation a voulu le mettre en état de pourvoir selon sa sagesse aux besoins de l'Etat. S'il divertit ces deniers à d'autres usages, s'il les consume dans un Luxe frivole, pour ses plaisirs, pour assouvir la cupidité de ses Maitresses & ses Favoris; osons le dire aux Souverains encore capables d'entendre la Vérité, il n'est pas moins coupable, il l'est mille fois plus qu'un particulier, qui se sert du bien d'autrui pour satisfaire ses passions déréglées. L'injustice, pour être impunie, n'en est pas moins honteuse.

§. 244. Du *Domaine éminent* attaché à la Souveraineté.

Tout doit tendre au bien commun, dans la Société Politique, & si la personne même des Citoyens est soumise à cette règle, leurs biens n'en peuvent être exceptés. L'Etat ne pourroit subsister, ou administrer toûjours les affaires publiques de la maniére la plus avantgeuse, s'il n'avoit pas le pouvoir de disposer dans l'occasion de toute sortes de biens soumis à son Empire. On doit même présumer, que quand la Nation s'empare d'un pays, la propriété de certaines choses n'est abandonnée aux particuliers, qu'avec cette réserve.

Le droit qui appartient à la Société, ou au Souverain, de difpofer, en cas de néceffité & pour le falut public, de tout bien renfermé dans l'Etat, s'appelle ***Domaine éminent.*** Il eft évident que ce Droit eft néceffaire, en certains cas, à celui qui gouverne, & par conféquent qu'il fait partie de l'Empire, ou du fouverain pouvoir, & doit être mis au nombre des *Droits de Majefté* (§. 45.). Lors donc que le Peuple défère l'Empire à quelqu'un, il lui attribuë en même-tems le ***Domaine éminent***, à moins qu'il ne le réferve expreffément. Tout Prince véritablement Souverain eft revêtu de ce Droit, quand la Nation ne l'a point excepté, de quelque manière que fon Autorité foit limitée à d'autres égards.

Si le Souverain difpofe des ***Biens publics***, en vertu de fon ***Domaine éminent;*** l'aliénation eft valide, comme ayant été faite avec un pouvoir fuffifant.

Lorsqu'il difpofe de même, dans un befoin, des biens d'une Communauté, ou d'un particulier; l'aliénation fera valide, par la même raifon. Mais la juftice demande que cette Communauté, ou ce particulier foit dédommagé, des deniers publics: Et fi le Tréfor n'eft pas en état de le faire, tous les Citoyens font obligés d'y contribuer; car les charges de l'Etat doivent être fupportées avec égalité, ou dans une jufte proportion. Il en eft de cela comme du jet des marchandifes, qui fe fait pour fauver le vaiffeau.

§. 245. De l'empire fur les chofes publiques.

Outre le *Domaine éminent*, la Souveraineté donne un droit d'une autre nature fur tous les biens publics, communs & particuliers; c'eft l'Empire, ou le droit de commander dans

dans tous les lieux du pays qui appartient à la Nation. Le pouvoir ſuprême s'étend à tout ce qui ſe paſſe dans l'Etat, en quelque lieu que ſoit la ſcène, & par conſéquent le Souverain commande dans tous les lieux publics, ſur les fleuves, dans les grands-chemins, dans les déſerts &c.: Tout ce qui y arrive eſt ſoumis à ſon Autorité.

§. 246. Le Supérieur peut faire des Loix ſur l'uſage des biens communs.

En vertu de la même Autorité, le Souverain peut faire des Loix qui règlent la manière dont on doit uſer des biens communs, tant de ceux de la Nation entière, que des biens des Corps ou des Communautés. Il ne peut, à la vérité, priver de leur droit ceux qui ont part à ces biens; mais le ſoin qu'il doit prendre du repos public & de l'avantage commun des Citoyens, le met ſans doute en droit d'établir des Loix qui tendent à ce but, & de règler par conſéquent la manière dont on doit joüir des biens communs. Cette matière pourroit donner lieu à des abus, exciter des troubles, qu'il importe à l'Etat de prévenir, & contre lesquels le Prince eſt obligé de prendre de juſtes meſures. C'eſt ainſi que le Souverain peut établir une ſage police dans la Chaſſe & dans la Pêche; les interdire dans les tems de la multiplication; défendre l'uſage de certains filets, de toute méthode deſtructive &c. Mais comme c'eſt en qualité de Pére commun, de Gouverneur & de Tuteur de ſon peuple, que le Souverain eſt en droit de faire ces Loix; il ne doit jamais oublier les fins qui l'y appellent; & s'il fait à cet égard des Ordonnances dans quelqu'autre vuë que celle du bien public, il abuſe de ſon pouvoir.

§. 247. De l'aliénation des biens de Communauté.

Une Communauté, ainsi que tout Propriétaire, a le droit d'aliéner & d'engager ses biens, mais ceux qui la composent pour le présent ne doivent jamais perdre de vuë la destination de ces biens communs, ni en disposer autrement que pour l'avantage du Corps, ou dans les cas de nécessité. S'ils les distraisent dans d'autres vuës, ils abusent de leur pouvoir, ils péchent contre ce qu'ils doivent à leur Communauté & à leur postérité; & le Prince, en qualité de Pére commun, est en droit de s'y opposer. D'ailleurs, l'intérêt de l'Etat demande que les biens des Communautés ne se dissipent point; ce qui donne au Prince, chargé de veiller au salut public, un nouveau droit d'empêcher l'aliénation de ces biens-là. Il est donc très-convenable d'ordonner dans un Etat, que l'aliénation des biens de Communauté sera invalide, si le consentement du Supérieur n'y est intervenu. Aussi les Loix Civiles donnent-elles à cet égard aux Communautés les droits des Mineurs. Mais c'est-là une Loi purement Civile; & le sentiment de ceux, qui, en Droit Naturel, ôtent à une Communauté le pouvoir d'aliéner ses biens sans le consentement du Souverain, me paroît destitué de fondement & contraire à la notion de la propriété. Il est vrai qu'une Communauté peut avoir reçu des biens, soit de ses prédecesseurs, soit de quelqu'autre, à la charge de ne pouvoir les aliéner: Mais en ce cas, elle n'en a que l'usufruit perpétuel, & non l'entière & libre propriété. Si quelques-uns de ses biens ont été donnés pour la conservation du Corps; il est manifeste que la Communauté n'a pas le pouvoir de les aliéner, si ce n'est dans le cas d'une extrême nécessité:

néceſſité: Et tous ceux qu'elle peut avoir reçus du Souverain, ſont préſumés être de cette nature.

§. 248. De l'uſage des biens communs.

Tous les membres d'une Communauté ont un droit égal à l'uſage de ſes biens communs. Mais le Corps de la Communauté peut faire, ſur la manière d'en joüir, tels règlemens qu'il juge à propos, pourvû que ces règlemens ne donnent aucune atteinte à l'égalité qui doit règner dans une communion de biens. C'eſt ainſi qu'une Communauté peut déterminer l'uſage d'une forêt commune, ou d'un pâturage commun, ſoit en le permettant à tous les membres, ſuivant leur beſoin; ſoit en fixant une portion égale pour chacun; mais elle n'a pas le droit d'en exclure aucun, ou de le diſtinguer, en lui aſſignant une part moindre que celle des autres.

§. 249. Manière dont chacun doit en joüir.

Tous les membres d'un Corps ayant un droit égal à ſes biens communs; chacun doit en profitter de manière qu'il ne nuiſe en aucune façon à l'uſage commun. Suivant cette règle, il n'eſt pas permis à un particulier de faire ſur une rivière, qui eſt un bien public, aucun ouvrage capable de la rendre moins propre à l'uſage de tout le monde, comme d'y conſtruire des Moulins, d'y faire une tranchée pour en détourner l'eau ſur ſon fonds &c. S'il l'entreprenoit, il s'arrogeroit un droit particulier, contraire au droit commun de tous.

§. 250. Du droit de prévention dans leur uſage.

Le droit de *prévention* (*Jus præventionis*) doit être fidèlement obſervé dans l'uſage des choſes communes qui ne peuvent ſervir en même-tems à pluſieurs. On appelle de ce

nom le droit du prémier venu dans l'uſage de ces ſortes de choſes. Par exemple, ſi je tire actuellement de l'eau d'un puits commun, ou public, un autre qui ſurvient ne peut me chaſſer pour en puiſer lui-même, & il doit attendre que j'aie fini. Car j'uſe de mon droit en puiſant de cette eau, & perſonne ne peut m'y troubler: Un ſécond, qui a un droit égal, ne peut le faire valoir au préjudice du mien; me faire ceſſer, par ſon arrivée, ce ſeroit s'attribuer plus de droit qu'à moi, & bleſſer la Loi de l'égalité.

§. 251. Du même droit, dans un autre cas.

La même règle doit être obſervée à l'égard de ces choſes communes, qui ſe conſument dans l'uſage: Elles appartiennent au prémier qui y met la main pour s'en ſervir; & un ſécond, qui ſurvient, n'a aucun droit de l'en dé-dépouiller. Je me rends dans une forêt commune, je commence à abattre un arbre; vous ſurvenez, & vous voudriez avoir ce même arbre: Vous ne pouvez me l'ôter; car ce ſeroit vous arroger un droit ſupérieur au mien; & nos droits ſont égaux. Cette règle eſt la même que le Droit de la Nature preſcrit dans l'uſage des biens de la terre, avant l'introduction de la Propriété.

§. 252. De la conſervation & de la réparation des biens communs.

Les dépenſes que peut exiger la conſervation, ou la réparation des choſes qui appartiennent au public, ou à une Communauté, doivent être ſupportées avec égalité, par tous ceux qui ont part à ces choſes-là, ſoit qu'on tire les ſommes néceſſaires des Coffres communs, ſoit que chaque particulier y contribuë ſa quote-part. La Nation, la Communauté, & tout Corps en général peut auſſi établir des

taxes

taxes extraordinaires, ou des Impôts, des contributions annuelles, pour ſubvenir à ces dépenſes; pourvû qu'il n'y ait point de véxations, & que les deniers exigés ſoient fidèlement appliqués à leur deſtination. C'eſt encore pour cette fin, comme nous l'avons obſervé (§. 103.), que les droits de péage ſont légitimement établis. Les chemins, les ponts, les chauſſées ſont des choſes publiques, dont tous ceux qui y paſſent profittent: Il eſt juſte que tous ces paſſans contribuent à leur entretien.

§. 253. Devoir & droit du Souverain à cet égard.

Nous verrons tout-à-l'heure que le Souverain doit pourvoir à la conſervation des Biens publics. Il n'eſt pas moins obligé, comme Conducteur de toute la Nation, de veiller à celle des biens d'une Communauté. Tout l'Etat eſt intéreſſé à ce qu'une Communauté ne tombe pas dans l'indigence, par la mauvaiſe conduite de ceux qui la compoſent actuellement. Et comme l'obligation produit le droit ſans lequel on ne peut la remplir; le Souverain eſt en droit de mettre à cet égard la Communauté dans ſon devoir. Si donc il s'apperçoit, par exemple, qu'elle laiſſe dépérir des bâtimens néceſſaires, qu'elle dégrade ſes forêts; il eſt en droit de lui preſcrire ce qu'elle doit faire, & de la mettre en règle.

§. 254. Des biens particuliers.

Nous n'avons qu'un mot à dire des *biens particuliers*: Tout propriétaire a droit de régir ſon bien & d'en diſpoſer comme bon lui ſemble, tant que le droit d'un tiers ne s'y trouve pas intéreſſé. Cependant le Souverain, comme Pére de ſon peuple, peut & doit retenir un diſſipateur,

pateur, & l'empêcher de courrir à sa ruïne, sur tout si ce dissipateur est Pére de famille. Mais il faut bien prendre garde à ne pas étendre ce droit d'inspection jusqu'à gêner les sujets dans l'administration de leurs affaires; ce qui ne blesseroit pas moins le vrai bien de l'Etat, que la juste Liberté des Citoyens. Le détail de cette matière appartient au Droit Public & à la Politique.

§. 255. Le Souverain peut les soumettre à une police.

Il faut observer encore, que les particuliers ne sont pas tellement libres dans l'œconomie ou le gouvernement de leurs biens, qu'ils ne demeurent sujets aux Loix & aux règlemens de Police faits par le Souverain. Par exemple, si les vignes se multiplient trop dans un pays, & qu'on y manque de bleds; le Souverain peut défendre de planter de la vigne dans les champs propres au labourage; car le bien public & le salut de l'Etat y sont intéressés. Lorsqu'une raison de cette importance le demande, le Souverain, ou le Magistrat peut contraindre un particulier à vendre ses denrées, dont il n'a pas besoin pour sa subsistance, & en fixer le prix. L'Autorité publique peut & doit empêcher les monopoles, réprimer toutes les manœuvres tendantes à faire enchérir les vivres; ce que les Romains appelloient, *annonam incendere*, *comprimere*, *vexare*.

§. 256. Des héritages.

Tout homme peut naturellement choisir celui à qui il veut laisser ses biens après sa mort, autant que son droit n'est pas limité par quelque obligation indispensable, comme par exemple, celle de pourvoir à la subsistance de ses enfans. Les enfans ont aussi naturellement le droit de

de fuccéder avec égalité aux biens de leur pére. Mais tout cela n'empêche pas que l'on ne puiffe établir dans un Etat des Loix particulières fur les Teftamens & les héritages; en refpectant toutefois les droits effentiels de la Nature. C'eft ainfi que pour foutenir les Familles Nobles, il eft établi en plufieurs lieux, que l'Aîné eft de droit le principal héritier de fon pére. Les terres fubftituées à perpétuité à l'Aîné d'une Maifon, lui parviennent en vertu d'un autre droit, lequel a fa fource dans la volonté de celui, qui étant maître de ces terres, les a affectées à cette deftination.





CHAPITRE XXI.

De l'aliénation des Biens publics, ou du Domaine, & de celle d'une partie de l'Etat.

§. 257. La Nation peut aliéner ses biens publics.

LA Nation étant seule maîtresse des biens qu'elle possède, elle peut en disposer comme bon lui semble, les aliéner, ou les engager validement. Ce droit est une conséquence nécessaire du Domaine plein & absolu: L'exercice en est seulement restreint, par le Droit Naturel, à l'égard des Propriétaires qui n'ont pas l'usage de la raison, nécessaire pour la conduite de leurs affaires; ce qui n'est pas le cas d'une Nation. Ceux qui pensent autrement ne peuvent alléguer aucune raison solide de leur sentiment; & il suivroit de leurs principes, que l'on ne pourroit jamais contracter sûrement avec aucune Nation: Ce qui attaque par les fondemens tous les Traités publics.

§. 258. Devoirs d'une Nation à cet égard.

Mais il est très-vrai de dire, que la Nation doit conserver précieusement ses Biens publics, en faire un usage convenable, n'en disposer que pour de bonnes raisons, ne les aliéner, ou engager, que pour son avantage manifeste, ou dans le cas d'une pressante nécessité. Tout cela est une suite évidente des devoirs d'une Nation envers elle-même. Les Biens publics lui sont très-utiles, & même nécessaires; elle ne peut les dissiper mal-à-propos, sans se faire tort & se manquer à soi-même honteusement. Je parle des Biens publics proprement dits, ou du Domaine de l'Etat. C'est couper

couper les nerfs du Gouvernement, que de lui ôter ſes revenus. Quant aux Biens communs à tous les Citoyens; la Nation fait tort à ceux qui en profittent, ſi elle les aliéne ſans néceſſité, ou ſans de bonnes raiſons. Elle eſt en droit de le faire, comme propriétaire de ces biens; mais elle ne doit en diſpoſer que d'une manière convenable aux devoirs du Corps envers ſes membres.

Ces mêmes devoirs regardent le Prince, le Conducteur de la Nation. Il doit veiller à la conſervation & à la ſage administration des Biens publics, arrêter & prévenir leur diſſipation, & ne point ſouffrir qu'ils ſoient divertis à des uſages étrangers. §. 259. Ceux du Prince.

Le Prince ou le Supérieur quelconque de la Société, n'étant naturellement que l'Adminiſtrateur, & non le Propriétaire de l'Etat; ſa qualité de Chef de la Nation, de Souverain, ne lui donne point par elle-même le droit d'aliéner, ou d'engager les Biens publics. La règle générale eſt donc, que le Supérieur ne peut diſpoſer des Biens publics quant à la ſubſtance; ce droit étant réſervé au ſeul Propriétaire, puisque l'on définit la Propriété par le droit de diſpoſer d'une choſe quant à la ſubſtance. Si le Supérieur vient à paſſer ſon pouvoir à l'égard de ces Biens, l'aliénation qu'il en aura faite eſt invalide, & peut toûjours être révoquée par ſon Succeſſeur, ou par la Nation. C'eſt la Loi communément reçuë dans le Royaume de France; & c'eſt ſur ce principe que le Duc de SULLY (a) conſeilla à HENRI IV. de retirer toutes les parties §. 260. Il ne peut aliéner les Biens publics.

 du

(a) Voyez ſes Mémoires.

du Domaine de la Couronne, qui avoient été aliénées par ses Prédécesseurs.

§. 261. La Nation peut lui en donner le droit.

La Nation ayant la libre disposition de tous les biens qui lui appartiennent (§. 257.); elle peut transporter son droit au Souverain, & lui conférer par conséquent celui d'aliéner & d'engager les Biens publics. Mais ce droit n'étant pas nécessaire au Conducteur de l'Etat, pour gouverner heureusement; on ne présume point que la Nation le lui ait donné; & si elle n'en a pas fait une Loi expresse, ou doit tenir que le Prince n'en est point revêtu.

§ 262. Règles à ce sujet, pour les Traités de Nation à Nation.

Les règles que nous venons d'établir, concernent les aliénations des Biens publics, faites en faveur des particuliers. La question change, quand il s'agit d'aliénations faites de Nation à Nation (*a*): Il faut d'autres principes pour la décider, dans les différens cas qui peuvent se présenter. Essayons d'en donner la théorie générale.

1°. Il est nécessaire que les Nations puissent traiter & transiger validement entr'elles, sans quoi elles n'auroient aucun moyen de terminer leurs affaires, de se mettre dans un état tranquille & assûré. D'où il suit que quand une Nation a cédé quelque partie de ses biens à une autre, la cession doit être tenuë pour valide & irrévocable, comme elle l'est en effet, en vertu de la notion de *propriété*. Ce principe ne peut être ébranlé par aucune Loi fondamentale, au moyen

(*a*) *Quod Domania Regnorum inalienabilia & semper revocabilia dicuntur, id respectu privatorum intelligitur; nam contra alias Gentes divino privilegio opus foret.* LEIBNITIUS, Præfat. ad Codic. Jur. Gent. Diplomat.

moyen de laquelle une Nation prétendroit s'ôter à elle-même le pouvoir d'aliéner ce qui lui appartient. Car ce feroit vouloir s'interdire tout Contrat avec d'autres Peuples, ou prétendre les tromper. Avec une pareille Loi, une Nation ne devroit jamais traiter de fes Biens: Si la néceffité l'y oblige, ou fi fon propre avantage l'y détermine; dès qu'elle entre en traité, elle renonce à fa Loi fondamentale. On ne contefte guéres à la Nation entière le pouvoir d'aliéner ce qui lui appartient: Mais on demande, fi fon Conducteur, fi le Souverain a ce pouvoir? La queftion peut être décidée par les Loix fondamentales. Les Loix ne difent-elles rien directement là-deffus; voici notre fecond principe:

2°. Si la Nation a déféré la pleine Souveraineté à fon Conducteur, fi elle lui a commis le foin, & donné, fans réferve, le droit de traiter & de contracter avec les autres Etats; elle eft cenfée l'avoir revêtu de tous les pouvoirs néceffaires pour contracter validement. Le Prince eft alors l'organe de la Nation; ce qu'il fait eft réputé fait par elle-même; & bien qu'il ne foit pas le Propriétaire des Biens publics, il les aliéne validement, comme étant dûement autorifé.

§. 263. De l'aliénation d'une partie de l'Etat.

La queftion devient plus difficile, quand il s'agit, non de l'aliénation de quelques biens publics, mais du démembrement de la Nation même, ou de l'Etat, de la ceffion d'une Ville, ou d'une Province, qui en fait partie. Toutefois elle fe réfout folidement par les mêmes principes. Une Nation fe doit conferver elle-même (§. 16.), elle doit con-

ferver tous fes membres, elle ne peut les abandonner, & elle eft obligée envers eux à les maintenir dans leur état de membres de la Nation (§. 17.). Elle n'eft donc point en droit de trafiquer de leur état & de leur Liberté, pour quelques avantages, qu'elle fe promettroit d'une pareille négociation. Ils fe font unis à la Société, pour en être membres; Ils reconnoiffent l'Autorité de l'Etat, pour travailler de concert au bien & au falut commun, & non pour être à fa difpofition, comme une Métairie, ou comme un troupeau de bétail. Mais la Nation peut légitimement les abandonner, dans le cas d'une extrême néceffité, & elle eft en droit de les retrancher du Corps, fi le falut public l'exige. Lorsdonc qu'en pareil cas, l'Etat abandonne une Ville, ou une Province, à un Voifin, ou à un Ennemi puiffant; la ceffion doit demeurer valide quant à l'Etat, puisqu'il a été en droit de la faire: Il n'y peut plus rien prétendre; il a cédé tous les droits qu'il pouvoit y avoir.

§. 264. Droit de ceux qu'on veut démembrer.

Mais cette Province, ou cette Ville, ainfi abandonnée & démembrée de l'Etat, n'eft point obligée de recevoir le nouveau Maître qu'on voudroit lui donner. Séparée de la Société dont elle étoit membre, elle rentre dans tous fes droits; & s'il lui eft poffible de défendre fa Liberté contre celui qui voudroit la foumettre, elle lui réfifte légitimement. FRANÇOIS I. s'étant engagé par le Traité de *Madrid* à céder le Duché de Bourgogne à l'Empereur CHARLES V., les Etats de cette Province déclarèrent: „ Que n'ayant jamais été fu-„ jets que de la Couronne de France, ils moureroient en cette

„ obéiffance;

„ obéiſſance; & que ſi le Roi les abandonnoit, ils pren-
„ droient les armes, & s'efforceroient de ſe mettre en Li-
„ berté, plûtôt que de paſſer d'une ſujettion dans une au-
„ tre (a)." Il eſt vrai que rarement les ſujets ſont en état de réſiſter, dans ces occaſions, & d'ordinaire le meilleur parti qu'ils ayent à prendre, eſt de ſe ſoumettre à leur nouveau Maître, en faiſant leurs conditions auſſi bonnes qu'il eſt poſſible.

§. 265. Si le Prince a le pouvoir de démembrer l'Etat.

Le Prince, le Supérieur, quel qu'il ſoit, a-t-il le pouvoir de démembrer l'Etat? Répondons comme nous avons fait ci-deſſus à l'égard du Domaine: Si la Loi fondamentale défend au Souverain tout démembrement, il ne peut le faire ſans le concours de la Nation, ou de ſes Répréſentans. Mais ſi la Loi ſe tait, & ſi le Prince a reçu l'Empire plein & abſolu; il eſt alors le dépoſitaire des droits de la Nation, & l'organe de ſa volonté. La Nation ne doit abandonner ſes membres que dans la néceſſité, ou en vuë du ſalut public, & pour ſe préſerver elle-même de ſa ruïne totale: Le Prince ne doit les céder que pour les mêmes raiſons. Mais puisqu'il a reçu l'Empire abſolu; c'eſt à lui de juger du cas de néceſſité, & de ce que demande le ſalut de l'Etat.

A l'occaſion du même Traité de *Madrid*, dont nous venons de parler, les Notables du Royaume de France aſſemblés à *Cognac*, après le retour du Roi, conclurent tout d'une voix,
„ que ſon Autorité ne s'étendoit point jusques à démembrer
„ la Couronne (b)." Le Traité fut déclaré nul, comme étant

(a) MEZERAY Hiſtoire de France, T. II. p. 458.
(b) MEZERAY, *ibid.*

étant contraire à la Loi fondamentale du Royaume. Et véritablement il étoit fait ſans Pouvoirs ſuffiſans; la Loi refuſant formellement au Roi le pouvoir de démembrer le Royaume: Le concours de la Nation y étoit néceſſaire, & elle pouvoit donner ſon conſentement par l'organe des Etats-Généraux. Charles V. ne devoit point relâcher ſon Priſonnier, avant que ces mêmes Etats-Généraux euſſent approuvé le Traité: Ou plûtôt, uſant de ſa Victoire avec plus de généroſité, il devoit impoſer des conditions moins dures, qui euſſent été au pouvoir de FRANÇOIS I. & dont ce Prince n'eût pu ſe dédire ſans honte. Mais aujourd'hui que les Etats-Géneraux ne s'aſſemblent plus en France, le Roi demeure le ſeul organe de l'Etat envers les autres Puiſſances: Elles ſont en droit de prendre ſa volonté pour celle de la France entière; & les ceſſions que le Roi pourroit leur faire, demeureroient valides, en vertu du conſentement tacite, par lequel la Nation a remis tout pouvoir entre les mains de ſon Roi, pour traiter avec elles. S'il en étoit autrement, on ne pourroit contracter ſûrement avec la Couronne de France. Souvent, pour plus de précaution, les Puiſſances ont demandé que leurs Traités fuſſent enrégiſtrés au Parlement de Paris: Mais aujourd'hui, cette formalité même ne paroît plus en uſage.



CHAPITRE XXII.

Des Fleuves, des Rivières & des Lacs.

LORS qu'une Nation s'empare d'un pays, pour en faire sa demeure; elle occupe tout ce que le pays renferme, terres, lacs, rivières &c. Mais il peut arriver que ce pays soit terminé, & séparé d'un autre, par un fleuve: On demande, à qui ce fleuve appartiendra? Il est manifeste, par les principes que nous avons établis au Chapitre XVIII. qu'il doit appartenir à la Nation qui s'en est emparée la prémiéré. On ne peut nier ce principe; mais la difficulté est d'en faire l'application. Il n'est pas aisé de décider laquelle de deux Nations voisines a été la prémière à s'emparer d'un fleuve qui les sépare. Voici les règles que les principes du Droit des Gens fournissent, pour vuider ces sortes de questions.

§. 266. D'un fleuve qui sépare deux territoires.

1°. Quand une Nation s'empare d'un pays terminé par un fleuve, elle est censée s'approprier aussi le fleuve même; car un fleuve est d'un trop grand usage, pour que l'on puisse présumer que la Nation n'ait pas eû intention de se le réserver. Par conséquent le Peuple, qui le prémier a établi sa Domination sur l'un des bords du fleuve, est censé le prémier occupant de toute la partie de ce fleuve qui termine son territoire. Cette présomption est indubitable, quand il s'agit d'un fleuve extrêmement large, au moins pour une partie de sa largeur; & la force de la présomption croît ou dimi-

nuë, à l'égard du tout, en raiſon inverſe de la largeur du fleuve; car plus le fleuve eſt reſſerré, plus la ſûreté & la commodité de l'uſage demande qu'il ſoit ſoumis tout entier à l'Empire & à la propriété.

2°. Si ce Peuple a fait quelqu'uſage du fleuve, comme pour la navigation, ou pour la pêche, on préſume d'autant plus ſûrement qu'il a voulu ſe l'approprier.

3°. Si ni l'un ni l'autre des deux voiſins du fleuve ne peut prouver que lui-même, ou celui dont il a le droit, s'eſt établi le prémier dans ces contrées; on ſuppoſe que tous les deux y ſont venus en même tems, puisqu'aucun n'a des raiſons de préférence: Et en ce cas, la domination de l'un & de l'autre s'étend jusqu'au milieu du fleuve.

4°. Une longue poſſeſſion, non-contredite, établit le droit des Nations; autrement il n'y auroit point de paix, ni rien de ſtable entr'elles; & les faits notoires doivent prouver la poſſeſſion. Ainſi, lorsque depuis un tems immémorial, une Nation exerce ſans contradiction les droits de Souveraineté ſur un fleuve qui lui ſert de limites, perſonne ne peut lui en diſputer l'empire.

5°. Enfin ſi les Traités définiſſent quelque choſe ſur la queſtion, il faut les obſerver. La décider par des Conventions bien expreſſes, eſt le parti le plus ſûr; & c'eſt en effet celui que prennent aujourd'hui la plûpart des Puiſſances.

Si

Si une rivière abandonne ſon lit, ſoit qu'elle tariſſe, ſoit qu'elle prenne ſon cours ailleurs, le lit demeure au maître de la rivière; car le lit fait partie de la rivière, & celui qui s'eſt approprié le tout, s'eſt néceſſairement approprié les parties. §. 267. Du Lit d'une rivière qui tarit, ou qui prend ſon cours ailleurs.

Si le territoire qui aboutit à un fleuve limitrophe n'a point d'autres limites que le fleuve même, il eſt au nombre des territoires à limites naturelles, ou indéterminés (*territoria arcifinia*), & il joüit du droit d'*Alluvion*; c'eſt-à-dire que les aterriſſemens, qui peuvent s'y former peu-à-peu par le cours du fleuve, les accroiſſemens inſenſibles, ſont des accroiſſemens de ce territoire, qui en ſuivent la nature & appartiennent au même maître. Car ſi je m'empare d'un terrein, en déclarant que je veux pour limites le fleuve qui le baigne, ou s'il m'eſt donné ſur ce pied-là, j'occupe par cela même d'avance le droit d'*Alluvion*, & par conſéquent, je puis ſeul m'approprier tout ce que le courrant de l'eau ajoûtera inſenſiblement à mon terrein. Je dis *inſenſiblement*, parce que dans le cas très-rare que l'on nomme *Avulſion*, lorsque la violence de l'eau détache une portion conſidérable d'un fonds & la joint à un autre, enſorte qu'elle eſt encore reconnoiſſable, cette pièce de terre demeure naturellement à ſon prémier maître. De particulier à particulier, les Loix Civiles ont prévu & décidé le cas; elles doivent combiner l'équité avec le bien de l'Etat & le ſoin de prévenir les procès. §. 268. Du Droit d'Alluvion.

En cas de doute, tout territoire aboutiſſant à un fleuve eſt préſumé n'avoir d'autres limites que le fleuve même;

 parce-

parceque rien n'eſt plus naturel que de le prendre pour bornes, quand on s'établit ſur ſes bords; & dans le doute, on préſume toûjours ce qui eſt plus naturel & plus probable.

§. 269. Si l'Alluvion apporte quelque changement aux droits ſur le fleuve.

Dès qu'il eſt établi qu'un fleuve fait la ſéparation de deux territoires, ſoit qu'il demeure commun aux deux riverains oppoſés, ſoit qu'ils le partagent par moitié, ſoit enfin qu'il appartienne tout entier à l'un des deux; les divers droits ſur le fleuve ne ſouffrent aucun changement par l'alluvion. S'il arrive donc que par un effet naturel du courrant, l'un des deux territoires reçoive de l'accroiſſement, tandis que le fleuve gagne peu-à-peu ſur la rive oppoſée; le fleuve demeure la borne naturelle des deux territoires, & chacun y conſerve ſes mêmes droits, malgré ſon déplacement ſucceſſif; enſorte, par exemple, que s'il eſt partagé par le milieu entre les deux riverains, ce milieu, quoiqu'il ait changé de place, continuera à être la ligne de ſéparation des deux voiſins. L'un perd, il eſt vrai, tandis que l'autre gagne; mais la Nature ſeule fait ce changement: Elle détruit le terrein de l'un, pendant qu'elle en forme un nouveau pour l'autre. La choſe ne peut pas être autrement, dès qu'on a pris le fleuve ſeul pour limites.

§. 270. De ce qui arrive, quand le fleuve change ſon cours.

Mais ſi au lieu d'un déplacement ſucceſſif, le fleuve, par un accident purement naturel, ſe détourne entiérement de ſon cours, & ſe jette dans l'un des deux Etats voiſins; le lit qu'il abandonne, reſte alors pour limites; il demeure au maître du fleuve (§. 267.): Le fleuve périt dans toute cette partie, tandis qu'il naît dans ſon nouveau lit, & qu'il y naît uniquement pour l'Etat dans lequel il coule.

Ce cas eſt tout différent de celui d'une rivière, qui change ſon cours, ſans ſortir du même Etat. Celle-ci continuë, dans ſon nouveau cours, à appartenir au même maître, ſoit à l'Etat, ſoit à celui à qui l'Etat l'a donnée; parceque les rivières appartiennent au Public, en quelque lieu du pays qu'elles coulent. Le lit abandonné accroît par moitié aux terres contiguës de part & d'autre, ſi elles ſont *arcifinies*, c'eſt-à-dire à limites naturelles & avec droit d'alluvion. Ce lit n'eſt plus au public, malgré ce que nous avons dit au §. 267.; à cauſe du droit d'alluvion des voiſins, & parcequ'ici le Public ne poſſédoit cet eſpace que pour la raiſon ſeule qu'il étoit une rivière; mais il lui demeure, ſi les terres adjacentes ne ſont point *arcifinies*. Le nouveau terrein, ſur lequel la rivière prend ſon cours, périt pour le propriétaire; parceque toutes les rivières du pays ſont réſervées au Public.

§. 271. Des ouvrages tendans à détourner le courrant.

Il n'eſt pas permis de faire ſur le bord de l'eau des Ouvrages tendans à en détourner le cours & à le rejetter ſur la rive oppoſée: Ce ſeroit vouloir gagner au préjudice d'autrui. Chacun peut ſeulement ſe garentir & empêcher que le courrant ne mine & n'entraîne ſon terrein.

§. 272. Ou en général préjudiciables aux droits d'autrui.

En général, on ne peut conſtruire ſur un fleuve, non plus qu'ailleurs, aucun ouvrage préjudiciable aux droits d'autrui. Si une rivière appartient à une Nation, & qu'une autre y ait inconteſtablement le droit de navigation; la première ne peut y conſtruire une digue, ou des moulins, qui la feroient ceſſer d'être navigable: Son droit, en ce cas, n'eſt qu'une propriété limitée, & elle ne peut l'exercer qu'en reſpectant les droits d'autrui.

Mais

§. 273. Règles au sujet de deux droits qui sont en contradiction.

Mais lorsque deux droits différens sur une même chose se trouvent en contradiction, il n'est pas toûjours aisé de décider lequel doit céder à l'autre. On ne peut y réussir qu'en considérant attentivement la nature des droits & leur origine. Par exemple, une rivière m'appartient, mais vous y avez droit de pêche: Puis-je construire dans ma rivière des moulins, qui rendroient la pêche plus difficile & moins fructueuse? L'affirmative semble suivre de la nature de nos droits. J'ai, comme propriétaire, un droit essentiel sur la chose même; vous n'y avez qu'un droit d'usage, accessoire & dépendant du mien: Vous avez seulement en général le droit de pêcher, comme vous pourrez, dans ma rivière, telle qu'elle sera, en tel état qu'il me conviendra de la posséder. Je ne vous ôte point votre droit, en construisant mes moulins; il subsiste dans sa généralité, & s'il vous devient moins utile, c'est par accident, & parcequ'il est dépendant de l'exercice du mien.

Il n'en est pas ainsi du droit de navigation, dont nous venons de parler. Ce droit suppose nécessairement que la rivière demeurera libre & navigable; il exclut tout ouvrage qui interromproit absolument la navigation.

L'ancienneté & l'origine des droits ne servent pas moins que leur nature à décider la question. Le droit le plus ancien, s'il est absolu, s'exerce dans toute son étenduë, & l'autre seulement autant qu'il peut s'étendre sans préjudice du prémier; car il n'a pû s'établir que sur ce pied-là, à moins que le possesseur du prémier droit n'ait expressément consenti à sa limitation. De

De même, les droits cédés par le propriétaire de la chose sont censés cédés sans préjudice des autres droits qui lui compétent, & seulement autant qu'ils pourront s'accorder avec ceux-ci; à moins qu'une déclaration expresse, ou que la nature même des droits n'en décide autrement. Si j'ai cédé à un autre le droit de pêche dans ma rivière, il est manifeste que je l'ai cédé sans préjudice de mes autres droits, & que je demeure le maître de construire dans cette rivière tels ouvrages que je trouverai à propos, quand même ils gêneroient la pêche, pourvû qu'ils ne la détruisent pas entiérement. Un ouvrage de cette derniére espèce, tel que seroit une digue, qui empêcheroit le poisson de remonter, ne pourroit se construire que dans un cas de nécessité, &, selon les circonstances, en dédommageant celui qui a droit de pêche.

§. 274. Des Lacs.

Ce que nous avons dit des fleuves & des rivières peut être facilement appliqué aux Lacs. Tout Lac entiérement renfermé dans un pays, appartient à la Nation maîtresse du pays, laquelle en s'emparant d'un territoire, est censée s'être approprié tout ce qu'il renferme: Et comme il n'arrive guéres que la propriété d'un Lac un peu considérable tombe à des particuliers; il demeure commun à la Nation. Si ce Lac est situé entre deux Etats, on le présume partagé entr'eux par son milieu, tant qu'il n'y a ni Titre, ni usage constant & manifeste pour en décider autrement.

§. 275. Des accroissemens d'un Lac.

Ce qui a été dit du droit d'Alluvion, en parlant des rivières, doit s'entendre aussi des Lacs. Lorsqu'un Lac qui termine un Etat, lui appartient tout entier, les accroissemens

mens de ce Lac fuivent le fort du tout; mais il faut que ce foient des accroiffemens infenfibles, comme ceux d'un terrein dans l'alluvion, & de plus des accroiffemens véritables, conftans & confommés: Je m'explique. 1°. Je parle d'accroiffemens infenfibles. C'eft ici le revers de l'alluvion; il s'agit des accroiffemens d'un Lac, comme il s'agiffoit là de ceux d'un terrein. Si ces accroiffemens ne font pas infenfibles, fi le Lac, franchiffant fes bords, inondoit tout-à-coup un grand pays; cette nouvelle portion du Lac, ce pays couvert d'eau appartiéndroit encore à fon ancien maître. Sur quoi en fonderoit-on l'acquifition pour le maitre du Lac? L'efpace eft très reconnoiffable, quoiqu'il ait changé de nature, & trop confidérable pour préfumer que le maître n'ait pas eû l'intention de fe le conferver, malgré les changemens qui pourroient y furvenir.

Mais 2°. fi le Lac mine infenfiblement une portion du territoire oppofé, la détruit, la rend méconnoiffable, en s'y établiffant & l'ajoûtant à fon lit; cette portion de terrein périt pour fon maître, elle n'exifte plus, & le Lac ainfi accrû appartient toûjours au même Etat, dans fa totalité.

3°. Que fi quelques terres voifines du Lac font feulement inondées par les grandes eaux, cet accident paffager ne peut apporter aucun changement à leur dépendance. La raifon pour laquelle le fol, que le Lac envahit peu-à-peu, appartient au maître du Lac & périt pour l'ancien propriétaire, c'eft, d'Etat à Etat, que ce propriétaire n'a d'autres limites que le Lac, ni d'autres marques que fes bords pour reconnoître jusqu'où s'étend fa poffeffion. Si l'eau avance infen-
fible-

fiblement, il perd, fi elle fe retire de même, il gagne: Telle a dû être l'intention des peuples qui fe font refpectivement approprié le Lac & les terres voifines; on ne peut guéres leur en fuppofer d'autre. Mais un terrein inondé pour un tems n'eft point confondu avec le refte du Lac; il eft encore reconnoiffable, & le maître peut y conferver fon droit de propriété. S'il en étoit autrement, une Ville inondée par un Lac, changeroit de Domination pendant les grandes eaux, pour retourner à fon ancien maître au tems de la fécherefle.

4°. Par les mêmes raifons, fi les eaux du Lac pénétrant par une ouverture dans le pays voifin, y forment une baye, ou en quelque façon un nouveau Lac, joint au prémier par un Canal; ce nouvel amas d'eau & le Canal appartiennent au maître du pays, dans lequel ils fe font formés. Car les limites font fort reconnoiffables; & on ne préfume point l'intention d'abandonner un efpace fi confidérable, s'il vient à être envahi par les eaux d'un Lac voifin.

Obfervons encore ici, que nous traitons la queftion d'Etat à Etat: Elle fe décide par d'autres principes, entre les propiétaires membres d'un même Etat. Ici ce ne font point les feules limites du fol, qui en déterminent la poffeffion; ce font auffi fa nature & fon ufage. Le particulier qui poffède un champ au bord d'un Lac, ne peut plus en jouïr comme d'un champ, lorsqu'il eft inondé; celui qui a, par exemple, le droit de pêche dans ce Lac, exerce fon droit dans cette nouvelle étenduë: Si les eaux fe retirent, le

à tous ; puisque chacun pouvant y trouver, dans leur état de communion, de quoi satisfaire à ses besoins, entreprendre de s'en rendre seul maître & d'en exclure les autres, ce seroit vouloir les priver sans raison des bienfaits de la Nature. La terre ne fournissant plus sans culture toutes les choses nécessaires ou utiles au Genre-humain extrêmement multiplié, il devint convenable d'introduire le droit de propriété, afin que chacun pût s'appliquer avec plus de succès à cultiver ce qui lui étoit échu en partage, & à multiplier par son travail les diverses choses utiles à la vie. Voilà pourquoi la Loi Naturelle approuve les Droits de domaine & de propriété, qui ont mis fin à la Communion primitive. Mais cette raison ne peut avoir lieu à l'égard des choses dont l'usage est inépuisable, ni par conséquent devenir un juste sujet de se les approprier. Si le libre & commun usage d'une chose de cette nature étoit nuisible ou dangereux à une Nation ; le soin de sa propre sûreté l'autoriseroit à soumettre, si elle le pouvoit, cette chose-là à sa Domination, afin de n'en permettre l'usage qu'avec les précautions que lui dicteroit la prudence. Mais ce n'est point le cas de la pleine mer, dans laquelle on peut naviger & pêcher, sans porter de préjudice à qui que ce soit, & sans mettre personne en péril. Aucune Nation n'a donc le droit de s'emparer de la pleine mer, ou de s'en attribuer l'usage, à l'exclusion des autres. Les Rois de Portugal ont voulu autrefois s'arroger l'Empire des Mers de Guinée & des Indes Orientales (a) ; mais les autres Puissances maritimes se sont peu mises en peine d'une pareille prétention.

Le

(a) Voyez GROTIUS, *Mare Liberum*, & SELDEN *Mare Clausum* Lib. I. Cap. XVII.

Le droit de naviger & de pêcher en pleine mer étant donc un droit commun à tous les hommes; la Nation qui entreprend d'exclure une autre de cet avantage, lui fait injure & lui donne un juste sujet de Guerre; la Nature autorisant une Nation à repousser l'injure, c'est-à-dire à opposer la force à quiconque veut la priver de son droit. §. 282. La Nation qui veut en exclure une autre, lui fait injure.

Disons plus, une Nation qui veut s'arroger sans Titre un droit exclusif sur la Mer, & le soutenir par la force, fait injure à toutes les Nations, dont elle viole le droit commun; & toutes sont fondées à se réunir contre elle, pour la réprimer. Les Nations ont le plus grand intérêt à faire universellement respecter le Droit des Gens, qui est la bâse de leur tranquillité. Si quelqu'un le foule ouvertement aux pieds, toutes peuvent & doivent s'élever contre lui; & en réunissant leurs forces, pour châtier cet Ennemi commun, elles s'acquitteront de leurs devoirs envers elles-mêmes & envers la Société humaine dont elles sont membres (Prélim. §. 22.) §. 283. Elle fait même injure à toutes les Nations.

Cependant, comme il est libre à un chacun de renoncer à son droit, une Nation peut acquerir des droits exclusifs de navigation & de pêche par des Traités, dans lesquels d'autres Nations renoncent en sa faveur aux droits qu'elles tiennent de la Nature. Celles-ci sont obligées d'observer leurs Traités, & la Nation qu'ils favorisent est en droit de se maintenir par la force dans la possession de ses avantages. C'est ainsi que la Maison d'Autriche a renoncé, en faveur des Anglois & des Hollandois, au droit d'envoyer des Vaisseaux des pays-bas aux Indes Orientales. On peut voir dans GROTIUS §. 284. Elle peut acquerir un droit exclusif par des Traités.

de Jure B. & P. Lib. II. *cap.* III. §. 15. plusieurs exemples de pareils Traités.

§. 285. Mais non par prescription & par un long usage.

Les droits de navigation, de pêche, & autres, que l'on peut exercer sur la Mer, étant de ces droits de pure faculté (*jura meræ facultatis*) qui sont imprescriptibles (§. 95.); ils ne peuvent se perdre par le non-usage. Par conséquent; quand même une Nation se trouveroit seule, depuis un tems immémorial, en possession de naviger ou de pêcher en certaines mers; elle ne pourroit, sur ce fondement, s'en attribuer le droit exclusif. Car de ce que les autres n'ont point fait usage du droit commun qu'elles avoient à la navigation & à la pêche dans ces mers-là, il ne s'ensuit point qu'elles aient voulu y renoncer, & elles sont les maîtresses d'en user, toutes les fois qu'il leur plaira.

§. 286. Si ce n'est en vertu d'un pacte tacite.

Mais il peut arriver que le non-usage revête la nature d'un consentement, ou d'un pacte tacite, & devienne ainsi un titre en faveur d'une Nation, contre une autre. Qu'une Nation en possession de la navigation & de la pêche en certains parages, y prétende un droit exclusif, & défende à d'autres d'y prendre part; si celles-ci obéissent à cette défense, avec des marques suffisantes d'acquiescement, elles renoncent tacitement à leur droit en faveur de celle-là, & lui en établissent un, qu'elle peut légitimement soutenir contre elles dans la suite, sur-tout lorsqu'il est confirmé par un long usage.

Les

§. 287. La mer près des côtes peut être soumise à la propriété.

Les divers usages de la mer, près des côtes, la rendent très susceptible de propriété. On y pêche, on en tire des coquillages, des perles, de l'ambre &c. Or à tous ces égards, son usage n'est point inépuisable; en sorte que la Nation à qui les côtes appartiennent, peut s'approprier un bien, dont elle est à portée de s'emparer, & en faire son profit, de même qu'elle a pu occuper le domaine des terres qu'elle habite. Qui doutera que les pêcheries de perles de *Bahrem* & de *Ceylan* ne puissent légitimement tomber en propriété? Et quoique la pêche du poisson paroisse d'un usage plus inépuisable; si un peuple a sur ses côtes une pêcherie particuliére & fructueuse, dont il peut se rendre maître, ne lui sera-t-il pas permis de s'approprier ce bienfait de la Nature comme une dépendance du pays qu'il occupe; & s'il y a assez de poisson pour en fournir aux Nations voisines, de se réserver les grands avantages qu'il en peut tirer pour le Commerce? Mais si, loin de s'en emparer, il a une fois reconnu le droit commun des autres peuples d'y venir pêcher; il ne peut plus les en exclure; il a laissé cette pêche dans sa communion primitive, au moins à l'égard de ceux qui sont en possession d'en profitter. Les Anglois ne s'étant point emparés dès le commencement de la pêche du *hareng* sur leurs côtes, elle leur est devenuë commune avec d'autres Nations.

§. 288. Autre raison de s'approprier la mer voisine des côtes.

Une Nation peut s'approprier les choses, dont l'usage libre & commun lui seroit nuisible ou dangereux. C'est une séconde raison pour laquelle les Puissances étendent leur domination sur la mer, le long de leurs côtes, aussi loin qu'elles

les peuvent protéger leur droit. Il importe à leur sûreté & au bien de leur Etat, qu'il ne soit pas libre à tout le monde de venir si près de leurs possessions, sur-tout avec des Vaisseaux de Guerre, d'en empêcher l'accès aux Nations commerçantes & d'y troubler la Navigation. Pendant les Guerres des Espagnols avec les Provinces-Unies, JAQUES I. Roi d'Angleterre fit désigner tout le long de ses côtes des limites, dans lesquelles ils déclara qu'il ne souffriroit point qu'aucune des Puissances en guerre poursuivît ses Ennemis, ni même que ses Vaisseaux armés s'y arrêtassent, pour épier les Navires qui voudroient entrer dans les ports, ou en sortir (*a*). Ces parties de la mer, ainsi soumises à une Nation, sont comprises dans son territoire; on ne peut y naviger malgré elle. Mais elle ne peut en refuser l'accès à des Vaisseaux non suspects, pour des usages innocens, sans pécher contre son devoir; tout propriétaire étant obligé d'accorder à des Etrangers le passage, même sur terre, lorsqu'il est sans dommage & sans péril. Il est vrai que c'est à elle de juger de ce qu'elle peut faire, dans tout cas particulier qui se présente; & si elle juge mal, elle péche, mais les autres doivent le souffrir. Il n'en est pas de même des cas de nécessité, comme, par exemple, quand un Vaisseau est obligé d'entrer dans une rade qui vous appartient, pour se mettre à couvert de la tempête. En ce cas, le droit d'entrer par tout, en n'y causant point de dommage, ou en le réparant, est, comme nous le ferons voir plus au long, un reste de la communauté primitive, dont aucun homme n'a pu se dépouiller; & le

(*a*) SELDEN *Mare Clausum* Lib. II.

le Vaisseau entrera légitimement malgré vous, si vous le refusez injustement.

§. 289. Jusqu'où cette possession peut s'étendre.

Il n'est pas aisé de déterminer jusqu'à quelle distance une Nation peut étendre ses droits sur les mers qui l'environnent. BODIN (*a*) prétend que suivant le Droit commun de tous les peuples maritimes, la Domination du Prince s'étend jusqu'à trente lieuës des côtes. Mais cette détermination précise ne pourroit être fondée que sur un consentement général des Nations, qu'il seroit difficile de prouver. Chaque Etat peut ordonner à cet égard ce qu'il trouvera bon, pour ce qui concerne les Citoyens entr'eux, ou leurs affaires avec le Souverain. Mais de Nation à Nation, tout ce que l'on peut dire de plus raisonnable, c'est qu'en général la Domination de l'Etat sur la mer voisine va aussi loin qu'il est nécessaire pour sa sûreté & qu'il peut la faire respecter; puisque d'un côté, il ne peut s'approprier d'une chose commune, telle que la mer, qu'autant qu'il en a besoin pour quelque fin légitime (§. 281.), & que d'un autre côté ce seroit une prétention vaine & ridicule de s'attribuer un droit, que l'on ne seroit aucunement en état de faire valoir. Les forces navales de l'Angleterre ont donné lieu à ses Rois de s'attribuer l'Empire des mers qui l'environnent, jusques sur les côtes opposées. (*b*) SELDEN rapporte un Acte solemnel (*c*), par lequel il paroît que cet Empire, au tems d'EDOUARD I., étoit reconnu par la plus grande partie des peuples maritimes

Ii de

(*a*) De la République, Liv. I. chap. X.
(*b*) Voyez le Traité de SELDEN, *Mare Clausum*.
(*c*) *Ibid.* Lib. II. cap. XXVIII.

de l'Europe; & la République des Provinces-Unies le reconnut en quelque façon par le Traité de *Breda* en 1667. au moins quant aux honneurs du Pavillon. Mais pour établir solidement un droit si étendu, il faudroit montrer bien clairement le consentement exprès ou tacite de toutes les Puissances intéressées. Les François n'ont jamais donné les mains à cette prétention de l'Angleterre, & dans ce même Traité de *Breda*, dont nous venons de parler, LOUIS XIV. ne voulut pas souffrir seulement que la *Manche* fût appellée *Canal d'Angleterre*, ou *Mer Britannique*. La République de Venise s'attribuë l'Empire de la Mer *Adriatique*, & chacun sçait la Cérémonie qui se pratique tous les ans à ce sujet. On rapporte, pour confirmer ce droit, les exemples d'ULADISLAS Roi de Naples, de l'Empereur FREDERIC III. & de quelques Rois de Hongrie, qui demandèrent aux *Vénitiens* la permission de faire passer leurs Vaisseaux dans cette Mer (*a*). Que l'Empire en appartienne à la République jusqu'à une certaine distance de ses côtes, dans les lieux dont elle peut s'emparer & qu'il lui importe d'occuper & de garder, pour sa sûreté; c'est ce qui me paroît incontestable : Mais je doute fort qu'aujourd'hui aucune Puissance fût disposée à reconnoître sa Souveraineté sur la Mer Adriatique toute entiére. Ces prétendus empires sont respectés tandis que la Nation qui se les attribuë est en état de les soutenir par la force; ils tombent avec sa puissance. Aujourd'hui tout l'espace de mer, qui est à la portée du canon le long des côtes, est regardé comme faisant partie du territoire; & pour

(*a*) SELDEN, *Ibid.* Lib. I. cap. XVI.

pour cette raiſon, un Vaiſſeau pris ſous le canon d'une Forterelle neutre, n'eſt pas de bonne priſe.

§. 290. Des rivages & des ports

Les rivages de la mer appartiennent inconteſtablement à la Nation maîtreſſe du pays dont ils ſont partie, & ils ſont au nombre des choſes publiques. Si les Juriſconſultes Romains les mettent au rang des choſes communes à tout le monde (*res communes*), c'eſt à l'égard de leur uſage ſeulement; & on n'en doit pas conclure qu'ils les regardaſſent comme indépendans de l'Empire; le contraire paroît par un grand nombre de Loix. Les ports & les havres ſont encore manifeſtement une dépendance, & une partie même du pays, & par conſéquent ils appartiennent en propre à la Nation. On peut leur appliquer, quant aux effets du domaine & de l'empire, tout ce qui ſe dit de la terre même.

§. 291. Des bayes & des détroits.

Tout ce que nous avons dit des parties de la mer voiſines des côtes, ſe dit plus particuliérement & à plus forte raiſon, des rades, des bayes & des détroits, comme plus capables encore d'être occupés, & plus importans à la ſûreté du pays. Mais je parle des bayes & détroits de peu d'étenduë, & non de ces grands eſpaces de mer, auxquels on donne quelquefois ces noms, tels que la Baye de *Hudſon*, le Détroit de *Magellan*, ſur leſquels l'empire ne ſçauroit s'étendre, & moins encore la propriété. Une baye dont on peut défendre l'entrée, peut être occupée & ſoumiſe aux Loix du Souverain; & il importe qu'elle le ſoit, puiſque le pays pourroit être beaucoup plus aiſément inſulté en cet endroit, que ſur des côtes ouvertes aux vents & à l'impétuoſité des flots.

§. 292. Des détroits en particulier.

Il faut remarquer en particulier a l'égard des détroits, que quand ils servent à la communication de deux mers, dont la navigation est commune à toutes les Nations, ou à plusieurs, celle qui possède le détroit ne peut y refuser passage aux autres, pourvû que ce passage soit innocent & sans danger pour elle. En le refusant sans juste raison, elle priveroit ces Nations d'un avantage, qui leur est accordé par la Nature; & encore un coup, le droit d'un tel passage est un reste de la communion primitive. Seulement le soin de sa propre sûreté autorise le maître du détroit à user de certaines précautions, à exiger des formalités, établies d'ordinaire par la Coûtume des Nations. Il est encore fondé à lever un droit modique sur les Vaisseaux qui passent, soit pour l'incommodité qu'ils lui causent en l'obligeant d'être sur ses gardes, soit pour la sûreté qu'il leur procure en les protégeant contre leurs ennemis, en éloignant les Pirates, & en se chargeant d'entretenir des fanaux, des balises & autres choses nécessaires au salut des Navigateurs. C'est ainsi que le Roi de Dannemarck exige un péage au Détroit du *Sund*. Pareils Droits doivent être fondés sur les mêmes raisons & soumis aux mêmes règles que les péages établis sur terre, ou sur une rivière. (Voyez les §. §. 103. & 104.)

§. 293. Du droit de Naufrage.

Est-il nécessaire de parler du *Droit de Naufrage*, fruit malheureux de la barbarie, & qui a heureusement disparu presque par-tout avec elle. La justice & l'humanité ne peuvent lui donner lieu que dans le seul cas où les propriétaires des effets sauvés du naufrage ne pourroient absolument point être connus. Ces effets sont alors au prémier occupant, ou au Souverain, si la Loi les lui réserve.

Si

§. 294. D'une mer enclavée dans les terres d'une Nation.

Si une mer se trouve entiérement enclavée dans les terres d'une Nation, communiquant seulement à l'Océan par un Canal, dont cette Nation peut s'emparer; il paroît qu'une pareille mer n'est pas moins susceptible d'occupation & de propriété que la terre; elle doit suivre le sort des pays qui l'environnent. La Mer Méditerranée étoit autrefois absolument renfermée dans les terres du Peuple Romain: Ce Peuple, en se rendant maître du détroit qui la joint à l'Océan, pouvoit la soumettre à son Empire & s'en attribuer le Domaine. Il ne blessoit point par là les droits des autres Nations; une mer particuliére étant manifestement destinée par la Nature à l'usage des pays & des peuples qui l'environnent. D'ailleurs, en défendant l'entrée de la Méditerranée à tout Vaisseau suspect, les Romains mettoient d'un seul coup en sûreté toute l'immense étenduë de ses côtes; cette raison suffisoit pour les autoriser à s'en emparer. Et comme elle ne communiquoit absolument qu'avec leurs Etats, ils étoient les maîtres d'en permettre, ou d'en défendre l'entrée, tout comme celle de leurs Villes & de leurs Provinces.

§. 295. Les parties de la mer occupées par une Puissance font de sa Jurisdiction.

Quand une Nation s'empare de certaines parties de la mer, elle y occupe l'Empire, aussi bien que le Domaine, par la même raison que nous avons alléguée en parlant des terres (§. 205.). Ces parties de la mer sont de la Jurisdiction, du Territoire de la Nation; le Souverain y commande, il y donne des Loix & peut réprimer ceux qui les violent; en un mot, il y a tous les mêmes droits qui lui appartiennent sur la terre, & en général tous ceux que la Loi de l'Etat lui donne.

 Il

Il est vrai cependant que l'*Empire* & le *Domaine*, ou la *Propriété* ne sont pas inséparables de leur nature, même pour un Etat Souverain (*). De même qu'une Nation pourroit posséder en propre le Domaine d'un espace de terre ou de mer, sans en avoir la Souveraineté; il pourroit arriver aussi qu'elle eût l'Empire d'un lieu, dont la Propriété, ou le Domaine utile seroit à quelqu'autre Peuple. Mais on présume toûjours, quand elle posséde le Domaine utile d'un lieu quelconque, qu'elle en a aussi le haut Domaine & l'Empire, ou la Souveraineté (§. 205.). On ne conclut pas si naturellement de l'Empire au Domaine utile; car une Nation peut avoir de bonnes raisons de s'attribuer l'empire dans une Contrée & particuliérement dans un espace de mer, sans y prétendre aucune propriété, aucun domaine utile. Les Anglois n'ont jamais prétendu la propriété de toutes les mers, dont ils s'attribuoient l'empire.

Voilà tout ce que nous avions à dire dans ce prémier Livre. Un plus grand détail sur les Devoirs & les Droits d'une Nation considérée en elle-même, nous mèneroit trop loin: Il faut, comme nous l'avons déja dit, le chercher dans les Traités particuliers de Droit Public & de Politique. Nous sommes fort éloignés de nous flatter que nous n'ayons omis aucun article important. C'est ici une légère Esquisse d'un immense Tableau. Mais un Lecteur intelligent suppléera sans peine à toutes nos omissions, en faisant usage des Principes généraux. Nous avons donné tous nos soins à établir solidement ces Principes, & à les développer avec précision & netteté.

(*) Voyez ci-dessous Liv. II. §. 83.

LE DROIT
DES GENS.

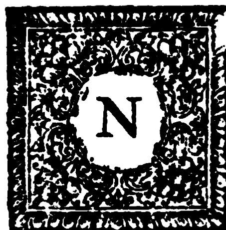
LIVRE II.

De la Nation considérée dans ses rélations avec les autres.



CHAPITRE I.

Des Devoirs communs d'une Nation envers les autres, ou des Offices de l'humanité entre les Nations.



Os Maximes vont paroître bien étranges à la Politique des Cabinets, & le malheur du Genre-humain est tel, que plusieurs de ces raffinés Conducteurs des Peuples tourneront en ridicule la Doctrine de ce Chapitre. N'importe, proposons hardiment ce que la Loi Naturelle prescrit aux Nations. Craindrions-nous le ridicule, lorsque nous parlons après CICERON? Ce grand-homme a les rênes du plus puissant Empire qui fut jamais; & il n'y parut pas moins grand, qu'il ne l'étoit dans la Tribune. Il regardoit l'observation exacte de la Loi naturelle comme la Politique la plus salutaire à l'Etat. J'ai déja rapporté dans ma Préface ce beau passage: *Nihil est quod adhuc de Republica putem*

§. 1. Fondement des Devoirs communs & mutuels des Nations.

putem dictum, & quo possim longius progredi, nisi sit confirmatum, non modo falsum esse illud, sine injuria non posse, sed hoc verissimum, sine summa justitia Rempublicam regi non posse (a). Je pourrois dire avec fondement, que par ces mots, *summa justitia*, Cicéron veut marquer cette Justice universelle, qui est l'entier accomplissement de la Loi naturelle. Mais il s'explique ailleurs plus formellement à cet égard, & il fait assez connoître qu'il ne borne pas les devoirs mutuels des hommes à l'observation de la Justice proprement dite. „ Rien, dit-il, n'est si conforme à la Nature, si capable „ de donner une vraie satisfaction, que d'entreprendre, à „ l'exemple d'*Hercule*, les travaux même les plus pénibles, „ pour la conservation & l'avantage de toutes les Nations: *Magis est secundum naturam, pro omnibus gentibus, si fieri possit, conservandis, aut juvandis maximos labores molestiasque suscipere, imitantem Herculem illum, quem hominum fama, beneficiorum memor, in concilium Cœlestium collocavit; quàm vivere in solitudine, non modo sine ullis molestiis, sed etiam in maximis voluptatibus, abundantem omnibus copiis; ut excellas etiam pulchritudine & viribus. Quocirca optimo quisque & splendidissimo ingenio longe illam vitam huic anteponit* (b). Cicéron réfute expressément dans le même Chapitre, ceux qui veulent excepter les Etrangers des Devoirs, auxquels ils se reconnoissent obligés envers leurs Concitoyens: *Qui autem Civium rationem dicunt habendam, externorum negant, hi dirimunt communem humani generis societatem: quâ sublata, beneficientia,*

(a) *Fragm. ex Lib.* II. *De Republica.*
(b) *De Officiis, Lib.* III. *cap.* V.

ficientia, liberalitas, bonitas, justitia funditus tollitur: quæ qui tollunt, etiam adversus Deos immortales impii judicandi sunt ab iis enim constitutam inter homines societatem evertunt.

Et pourquoi n'espérerions-nous pas de trouver encore parmi ceux qui gouvernent, quelques Sages, convaincus de cette grande vérité, que la Vertu, même pour les Souverains, pour les Corps Politiques, est le chemin le plus assûré de la prospérité & du bonheur? Il est au moins un fruit que l'on peut attendre des saines Maximes hautement publiées, c'est qu'elles contraignent ceux-là même qui les goûtent le moins à garder quelque mesure, pour ne pas se perdre entiérement de réputation. Se flatter que des hommes, & sur-tout des hommes puissans, voudront suivre la rigueur des Loix Naturelles, ce seroit s'abuser grossiérement: Perdre tout espoir de faire impression sur quelques-uns d'entr'eux, c'est désespérer du Genre-humain.

Les Nations étant obligées par la Nature à cultiver entr'elles la Société humaine (Prélim. §. 11.); elles sont tenuës les unes envers les autres à tous les devoirs que le salut & l'avantage de cette Société exigent.

Les *Offices de l'humanité* sont ces sécours, ces devoirs, §. 2.
auxquels les hommes sont obligés les uns envers les autres Offices d'humanité &
en qualité d'hommes, c'est-à-dire en qualité d'êtres faits leur fondement.
pour vivre en société, qui ont nécessairement besoin d'une assistance mutuelle, pour se conserver, pour être heureux, & pour vivre d'une manière convenable à leur nature. Or

Nations n'étant pas moins soumises aux Loix naturelles que les particuliers (Prélim. §. 5.); ce qu'un homme doit aux autres hommes, une Nation le doit, à sa manière, aux autres Nations (Prélim. §. 10. & suiv.). Tel est le fondement de ces Devoirs communs, de ces offices d'humanité, auxquels les Nations sont réciproquement obligées les unes envers les autres. Ils consistent en général à faire pour la conservation & le bonheur des autres, tout ce qui est en notre pouvoir, autant que cela peut se concilier avec nos devoirs envers nous-mêmes.

§. 3. Principe général de tous les Devoirs mutuels des Nations.

La nature & l'essence de l'homme, incapable de se suffire à lui-même, de se conserver, de se perfectionner & de vivre heureux sans le sécours de ses semblables, nous fait voir qu'il est destiné à vivre dans une société de sécours mutuels, & par conséquent que tous les hommes sont obligés par leur nature même & leur essence, de travailler conjointement & en commun à la perfection de leur être & à celle de leur état. Le plus sûr moyen d'y réussir est que chacun travaille prémiérement pour soi-même, & ensuite pour les autres. De là il suit que tout ce que nous nous devons à nous mêmes, nous le devons aussi aux autres, autant qu'ils ont réellement besoin de sécours, & que nous pouvons leur en accorder sans nous manquer à nous-mêmes. Puis donc qu'une Nation doit, à sa manière, à une autre Nation, ce qu'un homme doit à un autre homme, nous pouvons hardiment poser ce Principe général: Un Etat doit à tout autre Etat ce qu'il se doit à soi-même, autant que cet autre a un véritable besoin de son sécours, & qu'il peut le lui

lui accorder ſans négliger ſes devoirs envers ſoi-même. Telle eſt la Loi éternelle & immuable de la Nature. Ceux qui pourroient trouver ici un renverſement total de la ſaine Politique, ſe raſſureront par les deux Conſidérations ſuivantes.

1°. Les Corps de Société, ou les Etats ſouverains ſont beaucoup plus capables de ſe ſuffire à eux-mêmes que les individus humains, & l'aſſiſtance mutuelle n'eſt point ſi néceſſaire entr'eux, ni d'un uſage ſi fréquent. Or dans toutes les choſes qu'une Nation peut faire elle-même, les autres ne lui doivent aucun ſécours.

2°. Les devoirs d'une Nation envers elle-même, & principalement le ſoin de ſa propre ſûreté, exigent beaucoup plus de circonſpection & de réſerve, qu'un particulier n'en doit obſerver dans l'aſſiſtance qu'il donne aux autres. Nous développerons bientôt cette remarque.

§. 4. Devoirs d'une Nation pour la conſervation des autres.

Tous les devoirs d'une Nation envers elle-même ont pour objet ſa conſervation & ſa perfection, avec celle de ſon état. Le détail que nous en avons donné dans le prémier Livre de cet Ouvrage peut ſervir à indiquer les différens objets, à l'égard deſquels un Etat peut & doit aſſiſter un autre Etat. Toute Nation doit donc travailler, dans l'occaſion, à la conſervation des autres & à les garentir d'une ruïne funeſte, autant qu'elle peut le faire ſans trop s'expoſer elle-même. Ainſi quand un Etat voiſin eſt injuſtement attaqué par un Ennemi puiſſant, qui menace de l'opprimer; ſi vous pouvez le défendre ſans vous expoſer à un grand danger, il n'eſt pas douteux que vous ne deviez le faire. N'ob-

jectez point qu'il n'est pas permis à un Souverain d'exposer la vie de ses soldats pour le salut d'un Etranger, avec qui il n'aura contracté aucune Alliance défensive. Il peut lui-même se trouver dans le cas d'avoir besoin de sécours; & par conséquent, mettre en vigueur cet esprit d'assistance mutuelle, c'est travailler au salut de sa propre Nation. Aussi la Politique vient-elle ici au sécours de l'obligation & du devoir; les Princes sont intéressés à arrêter les progrès d'un Ambitieux, qui veut s'agrandir en subjuguant ses voisins. Une Ligue puissante se forma en faveur des *Provinces-Unies*, menacées de subir le joug de Louis XIV. (a). Quand les Turcs mirent le siége devant *Vienne*, le brave Sobieski Roi de Pologne fut le Libérateur de la Maison d'Autriche (b), peut-être de l'Allemagne entiere & de son propre Royaume.

§. 5. Elle doit assister un peuple désolé par la famine & par d'autres calamités.

Par la même raison, si un peuple est désolé par la famine, tous ceux qui ont des vivres de reste doivent l'assister dans son besoin, sans toutefois s'exposer eux-mêmes à la disette. Mais si ce peuple a de quoi payer les vivres qu'on lui fournit, il est très-permis de les lui vendre à juste prix; car on ne lui doit point ce qu'il peut se procurer lui-même, & par conséquent on n'est point obligé de lui donner pour rien des choses qu'il est en état d'acheter. L'assistance, dans cette dure extrémité, est si essentiellement conforme à l'humanité, qu'on ne voit guères de Nation un peu civilisée y manquer absolument. Le grand Henri IV. ne put s'y refuser envers des rebelles obstinés, qui vouloient sa perte (c).

De

(a) En 1672. (b) Il battit les Turcs & fit lever le siége de Vienne en 1683.
(c) Dans le tems du fameux siége de Paris.

De quelque Calamité qu'un peuple ſoit affligé, la même aſſiſtance lui eſt dûë. Nous avons vû de petits Etats de la Suiſſe ordonner des Collectes publiques en faveur de quelques villes, ou villages des pays voiſins, ruïnés par un incendie, & leur donner des ſécours abondans, ſans que la différence de Religion les ait détournés d'une ſi bonne œuvre. Les Calamités du Portugal ont fourni à l'Angleterre une occaſion de remplir les devoirs de l'humanité avec cette noble générofité, qui caractériſe une grande Nation. A la prémière nouvelle du déſaſtre de *Lisbonne*, le Parlement aſſigna un fonds de cent mille Livres Sterling, pour le ſoulagement d'un peuple infortuné; le Roi y joignit des ſommes conſidérables; des Vaiſſeaux furent chargés en diligence de proviſions, de ſécours de toute eſpèce, & vinrent convaincre les Portugais que l'oppoſition de Créance & de Culte n'arrête point ceux qui ſçavent ce qui eſt dû à l'humanité. Le Roi d'Eſpagne a ſignalé, dans la même occaſion, ſa tendreſſe pour un proche Allié, ſon humanité & ſa générofité.

§. 6. Contribuer à la perfection des autres.

La Nation ne doit point ſe borner à la conſervation des autres Etats, elle doit contribuer encore à leur perfection, ſelon qu'il eſt en ſon pouvoir & qu'ils ont beſoin de ſon ſécours. Nous avons déja fait voir (Prélim. §. 13.) que la Société naturelle lui impoſe cette obligation générale. C'eſt ici le lieu de la développer dans quelque détail. Un Etat eſt plus ou moins parfait ſelon qu'il eſt plus ou moins propre a obtenir la fin de la Société Civile, laquelle conſiſte à procurer aux Citoyens toutes les choſes dont ils ont beſoin pour les néceſſités, la commodité & les agrémens de la vie, & en

général pour leur bonheur ; à faire ensorte que chacun puisse jouïr tranquillement du sien, & obtenir justice avec sûreté ; enfin à se défendre de toute violence étrangère (Liv. 1. §. 15.). Toute Nation doit donc contribuer, dans l'occasion & suivant son pouvoir, non-seulement à faire jouïr une autre Nation de ces avantages, mais encore à la rendre capable de se les procurer elle-même. C'est ainsi qu'une Nation savante ne doit point se refuser à une autre, qui, désirant de sortir de la barbarie, viendra lui demander des Maîtres pour l'instruire. Celle qui a le bonheur de vivre sous de sages Loix, doit se faire un devoir de les communiquer dans l'occasion. Ainsi lorsque la sage & vertueuse Rome envoya des Ambassadeurs en Grèce, pour y chercher de bonnes Loix, les Grecs ne se refusèrent point à une réquisition si raisonnable & si digne de loüange.

§. 7. Mais non point par force.

Mais si une Nation est obligée de contribuer de son mieux à la perfection des autres, elle n'a aucun droit de les contraindre à recevoir ce qu'elle veut faire dans cette vuë. L'entreprendre, ce seroit violer leur Liberté naturelle. Pour contraindre quelqu'un à recevoir un bienfait, il faut avoir autorité sur lui ; & les Nations sont absolument libres & indépendantes (Prélim. §. 4.). Ces ambitieux Européens, qui attaquoient les Nations Américaines & les soumettoient à leur avide Domination, pour les civiliser, disoient-ils, & ponr les faire instruire dans la véritable Religion ; ces Usurpateurs, dit-je, se fondoient sur un prétexte également injuste & ridicule. On est surpris d'entendre le savant & judicieux

judicieux GROTIUS nous dire qu'un Souverain peut justement prendre les armes pour châtier des Nations qui se rendent coupables de fautes énormes contre la Loi Naturelle, qui *traitent inhumainement leurs Péres & leurs Méres, comme faisoient les* Sogdiens, *qui mangent de la chair humaine, comme faisoient les anciens* Gaulois &c. (*a*). Il est tombé dans cette erreur parce qu'il attribuë à tout homme indépendant, & par-là même à tout Souverain, je ne sçai quel droit de punir les fautes qui renferment une violation énorme du Droit de la Nature, même celles qui n'intéressent ni ses droits, ni sa sûreté. Mais nous avons fait voir (L. I. §. 169.) que le droit de punir dérive uniquement, pour les hommes, du droit de sûreté; par conséquent il ne leur appartient que contre ceux qui les ont offensés. GROTIUS ne s'est-il point apperçu, que malgré toutes les précautions qu'il apporte dans les paragraphes suivans, son sentiment ouvre la porte à toutes les fureurs de l'Enthousiasme & du Fanatisme, & fournit aux Ambitieux des prétextes sans nombre? Mahomet & ses successeurs ont ravagé & assujetti l'Asie, pour venger l'unité de Dieu offensée, tous ceux qu'ils traitoient d'*Associateurs*, ou d'Idolatres, étoient les victimes de leur sainte fureur.

Puisque ces Devoirs, ou ces Offices d'humanité doivent se rendre de Nation à Nation, suivant que l'une en a besoin & que l'autre peut raisonnablement les accorder; toute Nation étant libre, indépendante & modératrice de ses actions, c'est à chacune de voir si elle est dans le cas de demander, ou

§. 8. Du droit de demander les Offices d'humanité.

(*a*) Droit de la Guerre & de la Paix Liv. II. Chap. XX. §. XL.

ou d'accorder quelque chose à cet égard. Ainsi 1°. toute Nation a un droit parfait de demander à une autre l'assistance & les offices, dont elle croit avoir besoin. L'en empêcher, c'est lui faire injure. Si elle les demande sans nécessité, elle péche contre son devoir; mais elle ne dépend à cet égard du jugement de personne. Elle a droit de les demander, mais non pas de les exiger.

§. 9. Du droit de juger si on peut les accorder.

Car 2°. ces Offices n'étant dûs que dans le besoin, & par celui qui peut les rendre sans se manquer à soi-même; il appartient d'un autre côté à la Nation à qui l'on s'adresse, de juger si le cas les demande réellement & si les circonstances lui permettent de les accorder raisonnablement, avec les égards qu'elle doit à son propre salut & à ses intérêts. Par exemple, une Nation manque de bleds, & demande à en acheter d'une autre; c'est à celle-ci de juger, si par cette complaisance, elle ne s'exposera point à tomber elle-même dans la disette: refuse-t-elle? On doit le souffrir patiemment. Nous avons vû tout récemment la Russie s'acquitter de ces devoirs avec sagesse. Elle a généreusement assisté la Suéde, menacée de la famine; mais elle a refusé à d'autres Puissances la liberté d'acheter des bleds en Livonie, parce qu'elle en avoit besoin pour elle-même, & sans-doute aussi par de grandes raisons de Politique.

§. 10. Une Nation n'en peut contraindre une autre à lui rendre ces Offices, dont le refus n'est pas une injure.

La Nation n'a donc qu'un droit imparfait aux Offices de l'humanité: Elle ne peut contraindre une autre Nation à les lui accorder. Celle qui les lui refuse mal-à-propos péche contre l'équité, qui consiste à agir conformément au droit imparfait d'autrui; mais elle ne lui fait point injure; l'injure, ou l'injustice étant ce qui blesse le droit parfait d'autrui.

Il est impossible que les Nations s'acquittent de tous ces Devoirs les unes envers les autres, si elles ne s'aiment point. Les Offices de l'humanité doivent procéder de cette source pure; ils en conserveront le caractère & la perfection. Alors on verra les Nations s'entr'aider sincèrement & de bon cœur, travailler avec empressement à leur félicité commune, cultiver la paix sans jalousie & sans défiance.

§. 11. De l'amour mutuel des Nations.

On verra règner entr'elles une véritable Amitié. Cet heureux état consiste dans une affection mutuelle. Toute Nation est obligée de cultiver l'Amitié des autres, & d'éviter avec soin tout ce qui pourroit les lui rendre ennemies. L'intérêt présent & direct y invite souvent les Nations sages & prudentes: Un intérêt plus noble, plus général & moins direct est trop rarement le motif des Politiques. S'il est incontestable que les hommes doivent s'aimer les uns les autres, pour répondre aux vuës de la Nature, & pour s'acquitter des devoirs qu'elle leur impose, aussi bien que pour leur propre avantage; peut-on douter que les Nations ne soient entr'elles dans la même obligation? Est-il au pouvoir des hommes, lorsqu'ils se divisent en différens Corps Politiques, de rompre les nœuds de la société universelle que la Nature a établie entr'eux?

§. 12. Chacune doit cultiver l'amitié des autres.

Si un homme doit se mettre en état d'être utile aux autres hommes, un Citoyen de servir utilement sa Patrie & ses Concitoyens; une Nation, en se perfectionnant elle-même, doit se proposer aussi de se rendre par-là plus capable d'avancer la perfection & le bonheur des autres peuples. Elle

§. 13. Se perfectionner, en vuë de l'utilité des autres, & leur donner de bons exemples.

Elle doit s'étudier à leur donner de bons exemples, & éviter de leur en présenter de mauvais. L'imitation est familière au Genre-humain; on imite quelquefois les vertus d'une Nation célèbre, & plus souvent ses vices & ses travers.

§. 14. Prendre soin de leur gloire.

Puisque la Gloire est un bien précieux pour une Nation, comme nous l'avons fait voir dans un Chapitre exprès (*), l'obligation d'un Peuple s'étend jusqu'à prendre soin de la gloire des autres Peuples. Il doit prémièrement contribuer dans l'occasion à les mettre en état de mériter une véritable gloire; en second lieu, leur rendre à cet égard toute la justice qui leur est duë, & faire ensorte, autant que cela dépend de lui, qu'elle leur soit renduë par tout le monde: Enfin il doit adoucir charitablement, bien loin de l'envenimer, le mauvais effet que peuvent produire quelques taches légères.

§. 15. La différence de Religion ne doit pas empêcher de rendre les Offices de l'humanité.

Par la manière dont nous avons établi l'obligation de rendre les Offices de l'humanité, on voit qu'elle est fondée uniquement sur la qualité d'homme. Aucune Nation ne peut donc les refuser à une autre sous prétexte qu'elle professe une Religion différente. Il suffit d'être homme, pour les mériter. La conformité de Créance & de Culte peut bien devenir un nouveau lien d'Amitié entre les Peuples; mais leur différence ne doit pas faire dépouiller la qualité d'hommes, ni les sentimens qui y sont attachés. Nous avons déja rapporté (§. 5.) quelques exemples dignes d'être imités: Rendons ici justice au sage Pontife, qui occupe aujourd'hui le Siége de

(*) Liv. I. Chap. XV.

de Rome; il vient de donner un exemple remarquable & bien digne de loüange. Ce Prince apprenant qu'il se trouvoit à *Civitta-vecchia* plusieurs Vaisseaux Hollandois, que la crainte des Corsaires Algériens empêchoit de mettre en mer, ordonna aux Frégates de l'Eglise d'escorter ces Vaisseaux; & son Nonce à *Bruxelles* reçut ordre de déclarer au Ministre des Etats-Géneraux, que S. S. se faisoit une Loi de protéger le Commerce & de rendre les devoirs de l'humanité, sans s'arrêter à la différence de Religion. De si beaux sentimens ne peuvent manquer de rendre BENOIT XIV. vénérable aux Protestans mêmes.

§. 17. Règle & mesure des Offices d'humanité.

Quel seroit le bonheur du Genre-humain, si ces aimables préceptes de la Nature étoient par tout observés! Les Nations se communiqueroient leurs biens & leurs lumières; une paix profonde régneroit sur la terre & l'enrichiroit de ses fruits précieux; l'industrie, les Sciences, les Arts s'occuperoient de notre bonheur, autant que de nos besoins. Plus de moyens violens, pour décider les différends qui pourroient naître; ils seroient terminés par la modération, la justice & l'équité. Le monde paroîtroit comme une grande République; les hommes vivroient par tout en frères, & chacun d'eux seroit Citoyen de l'Univers. Pourquoi cette Idée n'est-elle qu'un beau songe? Elle découle cependant de la nature & de l'essence de l'homme (a). Mais les passions déréglées, l'intérêt

(a) Appuyons-nous encore ici de l'autorité de CICERON. „ Tous les hommes dit cet excellent Philosophe, „ doivent constamment se proposer de faire concourrir „ l'utilité particulière avec l'utilité commune. Celui qui veut tout tirer à lui, rompt „ & dissout la société humaine. Et si la Nature nous prescrit de vouloir le bien de „ tout

l'intérêt particulier & mal entendu ne permettront jamais que l'on en voie la réalité. Voyons donc quelles limitations l'état actuel des hommes, les maximes & la conduite ordinaire des Nations peuvent apporter à la pratique de ces préceptes de la Nature, si beaux en eux-mêmes.

La Loi Naturelle ne peut condamner les bons à se rendre les dupes des méchans, les victimes de leur injustice & de leur ingratitude. Une funeste expérience nous fait voir que la plûpart des Nations ne tendent qu'à se fortifier & à s'enrichir aux dépens des autres, à dominer sur elles, & même à les opprimer, à les mettre sous le joug, si l'occasion s'en présente. La prudence ne nous permet point de fortifier un Ennemi, ou un homme en qui nous découvrons le désir de nous dépouiller & de nous opprimer, & le soin de notre propre sûreté nous le défend. Nous avons vû (§. §. 3. & suiv.) qu'une Nation ne doit aux autres son assistance & tous les Offices de l'humanité, qu'autant qu'elle peut les leur accorder sans manquer à ses devoirs envers elle-même. De là il suit évidemment, que si l'amour universel du Genre-humain l'oblige d'accorder en tout tems & à tous, même à ses Ennemis, ces Offices qui ne peuvent tendre qu'à les rendre plus modérés & plus vertueux, parcequ'elle n'en doit craindre aucun inconvénient, elle n'est point obligée de leur

„ tout homme, quel qu'il soit, par la seule raison qu'il est homme; il faut nécessai-
„ rement selon cette même Nature, que l'utilité de tous les hommes soit commune. *Ergo unum debet esse omnibus propositum, ut eadem sit utilitas uniuscujusque & universorum: quam si ad se quisque rapiat, dissolvetur omnis humana consortio. Atque si etiam hoc natura præscribit, ut homo homini, quiscunque sit, ob eam ipsam caussam, quod is homo sit, consultum velit, necesse est secundum eandem naturam omnium utilitatem esse communem.* De Offic. Lib. III. cap. VI.

leur donner des fécours, qui lui deviendroient probablement funeftes à elle-même. C'eft ainfi 1°. Que l'extrême importance du Commerce, non-feulement pour les néceffités & les commodités de la vie, mais encore pour les forces d'un Etat, pour lui fournir les moyens de fe défendre contre fes Ennemis, & l'infatiable avidité des Nations, qui cherchent à fe l'attirer tout entier, à s'en emparer exclufivement; c'eft ainfi, dis-je, que ces circonftances autorifent une Nation, maîtreffe d'une branche de Commerce, du fecret de quelque Fabrique importante, à réferver pour elle ces fources de richeffes, & à prendre des mefures pour empêcher qu'elles ne paffent aux étrangers, bien loin de les leur communiquer. Mais s'il s'agit de chofes néceffaires à la vie, ou importantes à fes commodités; cette Nation doit les vendre aux autres à un jufte prix, & ne point convertir fon monopole en une véxation odieufe. Le Commerce eft la fource principale de la grandeur, de la püiffance & de la fûreté de l'Angleterre; qui ofera la blâmer, fi elle travaille à en conferver les diverfes branches dans fa main, par tous les moyens juftes & honnêtes?

2°. A l'égard des chofes qui font directement & plus particuliérement utiles pour la Guerre, rien n'oblige une Nation d'en faire part aux autres, pour peu qu'elles lui foient fufpectes, & même la prudence le lui défend. Ainfi les Loix Romaines interdifoient avec juftice de communiquer aux Nations barbares l'art de conftruire des Galères.

Ainsi les Loix d'Angleterre ont pourvu à ce que la meilleure construction des Vaisseaux ne fût pas portée aux étrangers.

La réserve doit être portée plus loin à l'égard des Nations plus justement suspectes. C'est ainsi que quand les Turcs étoient, pour ainsi-dire, dans leur montant, dans le feu de leurs Conquêtes, toutes les Nations Chrétiennes, indépendamment de toute bigotterie, devoient les regarder comme leurs Ennemis; les plus éloignées, celles qui n'avoient actuellement rien à démêler avec eux, pouvoient rompre tout commerce avec une Puissance, qui faisoit profession de soumettre par la force des armes tout ce qui ne reconnoissoit pas l'Autorité de son Prophête.

§. 17. Limitation particulière à l'égard du Prince.

Observons encore, à l'égard du Prince en particulier, qu'il ne peut point suivre ici sans réserve tous les mouvemens d'un Cœur magnanime & désintéressé, qui sacrifie ses intérêts à l'utilité d'autrui, ou à la générosité; parce qu'il ne s'agit pas de son intérêt propre, mais de celui de l'Etat, de celui de la Nation qui s'est confiée à ses soins. CICERON dit qu'une Ame grande & élevée méprise les plaisirs, les richesses, la vie même, & les compte pour rien, quand il s'agit de l'utilité commune (a). Il a raison, & de pareils sentimens sont dignes d'admiration dans un particulier. Mais la générosité ne s'exerce pas du bien d'autrui. Le Conducteur de la Nation n'en doit faire usage, dans les Affaires publiques, qu'avec mesure, & autant qu'elle tourne à la Gloire & à l'avantage bien entendu de l'Etat. Quant au bien commun de la Société humaine, il doit y avoir les mêmes égards, auxquels

(a) *De Offic.* Lib. III. Cap. V.

auxquels la Nation qu'il réprésente seroit obligée, si elle gouvernoit elle-même ses affaires.

§. 18. Aucune Nation ne doit lézer les autres.

Mais si les devoirs d'une Nation envers elle-même mettent des bornes à l'obligation de rendre les Offices de l'humanité, ils n'en peuvent mettre aucune à la défense de faire tort aux autres, de leur causer du préjudice, en un mot, de les *lézer*, s'il m'est permis de rendre ainsi le mot latin *ledere*. Nuire, offenser, faire tort, porter dommage ou préjudice, blesser, ne disent pas précisément la même chose. *Lézer* quelqu'un c'est en général procurer son imperfection ou celle de son état, rendre sa personne, ou son état plus imparfait. Si tout homme est obligé par sa nature même de travailler à la perfection des autres, à plus forte raison lui est-il interdit de contribuer à leur imperfection & à celle de leur état. Les mêmes devoirs sont imposés aux Nations (Prélim. §. §. 5. & 6.). Aucune d'entr'elles ne doit donc commettre des actions tendantes à altérer la perfection des autres & celle de leur état, ou à en retarder les progrès, c'est-à-dire les *lézer*. Et puisque la perfection d'une Nation consiste dans son aptitude à obtenir la fin de la Société Civile, & celle de son état, à ne point manquer des choses nécessaires à cette même fin (L. 1. §. 14.); il n'est permis à aucune d'empêcher qu'une autre ne puisse obtenir la fin de la Société Civile, ou de l'en rendre incapable. Ce principe général interdit aux Nations toutes mauvaises pratiques tendantes à porter le trouble dans un autre Etat, à y entretenir la discorde, à corrompre les Citoyens, à lui débau-

débaucher ſes Alliés, à lui ſuſciter des Ennemis, à ternir ſa Gloire, à le priver de ſes avantages naturels.

Au reſte on comprendra aiſément que la négligence à remplir les devoirs communs de l'humanité, que le refus même de ces devoirs, ou de ces offices, n'eſt pas une *lézion.* Négliger, ou refuſer de contribuer à la perfection, ce n'eſt point donner atteinte à cette perfection.

Il faut encore obſerver, que quand nous uſons de notre droit, quand nous faiſons ce que nous nous devons à nous mêmes, ou aux autres; s'il réſulte de notre action quelque préjudice à la perfection d'autrui, quelque dommage à ſon état externe, nous ne ſommes point coupables de *lézion.* Nous faiſons ce qui nous eſt permis, ou même ce que nous devons faire; le mal qui en réſulte pour autrui, n'eſt point dans notre intention: C'eſt un accident, dont les circonſtances particulières doivent déterminer l'imputabilité. Dans le cas d'une légitime défenſe, par exemple, le mal que nous faiſons à l'aggreſſeur n'eſt point notre but; nous agiſſons en vuë de notre ſalut, nous uſons de notre droit; & l'aggreſſeur eſt ſeul coupable du mal qu'il s'attire.

§. 19. Des offenſes.

Rien n'eſt plus oppoſé aux devoirs de l'humanité, ni plus contraire à la Société qui doit être cultivée par les Nations, que les *Offenſes*, ou les actions dont un autre reçoit un juſte déplaiſir. Toute Nation doit donc s'abſtenir avec ſoin d'en offenſer véritablement aucune. Je dis véritablement; car s'il arrive que quelqu'un s'offenſe de notre conduite, quand nous ne faiſons qu'uſer de nos droits, ou

remplir

remplir nos devoirs, c'eſt ſa faute, & non la nôtre. Les Offenſes mettent tant d'aigreur entre les Nations, que l'on doit éviter de donner lieu même à des offenſes mal-fondées, lorsqu'on peut le faire ſans inconvénient & ſans manquer à ſes devoirs. Quelques Médailles, & de mauvaiſes plaiſanteries aigrirent, dit-on, LOUIS XIV. contre les *Provinces-Unies*, au point de lui faire entreprendre en 1672. La ruïne de cette République.

§. 20. Mauvaiſe Coûtume des Anciens.

Les Maximes établies dans ce Chapitre, ces préceptes ſacrés de la Nature ont été long-tems inconnus aux Nations. Les Anciens ne ſe croyoient tenus à rien envers les Peuples qui ne leur étoient point unis par un Traité d'Amitié. Les Juifs ſur-tout mettoient une partie de leur ferveur à haïr toutes les Nations; auſſi en étoient-ils réciproquement déteſtés & mépriſés. Enfin la voix de la Nature ſe fit entendre aux Peuples civiliſés; ils reconnurent que tous les hommes ſont frères (*a*): Quand viendra l'heureux tems, où ils agiront comme tels?

(*a*) Voyez ci-deſſus §. 1. un beau paſſage de CICERON.





CHAPITRE II.

Du Commerce mutuel des Nations.

§. 21. Obligation générale des Nations de commercer ensemble.

TOus les hommes doivent trouver sur la terre les choses dont ils ont besoin. Ils les prenoient, tant qu'a duré la Communion primitive, par tout où ils les rencontroient, pourvû qu'un autre ne s'en fût pas déja emparé pour son usage. L'introduction du Domaine & de la Propriété n'a pu priver les hommes d'un droit essentiel, & par conséquent elle ne peut avoir lieu, qu'en leur laissant en général quelque moyen de se procurer ce qui leur est utile ou nécessaire. Ce moyen est le Commerce: Par là tout homme peut encore pourvoir à ses besoins. Les choses étant passées sous la propriété, on ne peut plus s'en rendre maître, sans le consentement du propriétaire, ni ordinairement les avoir pour rien; mais on peut les acheter, ou les échanger contre d'autres choses équivalentes. Les hommes sont donc obligés d'exercer entr'eux ce Commerce, pour ne pas s'écarter des vuës de la Nature; & cette obligation regarde aussi les Nations entières, ou les Etats (Prélim. §. 5.). La Nature ne produit guères en un même lieu, tout ce qui est à l'usage des hommes: Un pays abonde en bleds, un autre en pâturages & en bestiaux, un troisième en bois & en métaux &c. Si tous ces pays commercent ensemble, comme il convient à l'humanité, aucun ne manquera des choses utiles & nécessaires, & les vuës de la Nature, Mère commune des hommes,

mes, feront remplies. Ajoûtons qu'un pays eft plus propre à un genre de productions qu'à un autre, plus, par exemple, aux vignes qu'au labourage: Si le Commerce & les échanges font établis; chaque peuple, affûré de fe procurer ce qui lui manque, emploie fon terrein, & fon induftrie, de la manière la plus avantageufe, & le Genre-humain y gagne. Tels font les fondemens de l'obligation générale où fe trouvent les Nations, de cultiver entr'elles un Commerce réciproque.

Chacune doit donc non-feulement fe prêter à ce Commerce, autant qu'elle le peut raifonnablement, mais même le protéger & le favorifer. Le foin des Chemins publics, la fûreté des Voyageurs, l'établiffement des Ports, des lieux de Marché, des Foires bien règlées & bien policées; tout cela fait à ce but: Et s'il y a des fraix à faire, on peut, comme nous l'avons déja obfervé (L. I. §. 103.), s'en dédommager par des péages & autres droits équitablement proportionnés. §. 22. Elles doivent favorifer le Commerce.

La liberté étant très-favorable au Commerce, il eft convenable aux devoirs des Nations de la maintenir autant qu'il eft poffible, & de ne point la gêner, ou la reftreindre fans néceffité. Ces Privilèges, ces Droits particuliers, fi onéreux au Commerce, établis en bien des lieux, font donc condamnables, à moins qu'ils ne foient fondés fur des raifons très-importantes, prifes du bien public. §. 23. De la liberté du Commerce.

Toute Nation, en vertu de fa Liberté naturelle, eft en droit de faire le Commerce avec celles qui voudront bien s'y prêter; §. 24. Du droit de commercer,

qui appartient aux Nations. prêter; & quiconque entreprend de la troubler dans l'exercice de ſon droit, lui fait injure. Les Portugais ont voulu, dans le tems de leur puiſſance en Orient, interdire aux autres Nations de l'Europe tout Commerce avec les Peuples Indiens. Mais on ſe mocqua d'une prétention auſſi injuſte que chimérique, & on s'accorda à regarder les actes de violence deſtinés à la ſoutenir, comme de juſtes ſujets de leur faire la guerre. Ce droit commun à toutes les Nations eſt généralement reconnu aujourd'hui, ſous le nom de la Liberté du Commerce.

§. 25. C'eſt à chacune de juger ſi elle eſt dans le cas d'exercer le Commerce.

Mais s'il eſt en général du devoir d'une Nation de cultiver le Commerce avec les autres, & ſi chacune a le droit de commercer avec toutes celles qui voudront l'y admettre; d'un autre côté une Nation doit éviter tout Commerce déſavantageux, ou dangereux à l'Etat par quelqu'endroit (L. I. §. 98.); & puisque les devoirs envers ſoi-même prévalent, en cas de colliſion, ſur les devoirs envers autrui, elle eſt en plein droit de ſe régler à cet égard ſur ce qui lui eſt utile ou ſalutaire. Nous avons deja vu (L. I. §. 92.) qu'il appartient à chaque Nation de juger s'il lui convient, ou non, de faire tel ou tel Commerce. Elle acceptera donc, ou refuſera celui qui lui eſt propoſé par des étrangers, ſans qu'ils puiſſent l'accuſer d'injuſtice, ou lui en demander raiſon, moins encore uſer de contrainte. Elle eſt libre dans l'adminiſtration de ſes Affaires, & n'en doit compte à perſonne. L'obligation de commercer avec les autres eſt imparfaite en ſoi (Prélim. §. 17.), & ne leur donne qu'un droit imparfait; elle

elle cesse entièrement dans les cas où le Commerce nous seroit préjudiciable. Quand l'Espagnol attaquoit les Américains, sous prétexte que ces peuples refusoient de commercer avec lui, il couvroit d'une vaine couleur son insatiable cupidité.

§. 26. Nécessité des Traités de Commerce.

Ce peu de mots, joint à ce que nous avons déja dit sur la matiére, dans le Chapitre VIII. du Livre I. peut suffire pour établir les Principes du Droit des Gens Naturel sur le Commerce mutuel des Nations. Il n'est pas difficile de marquer en général ce qui est du devoir des Peuples à cet égard, ce que la Loi Naturelle leur prescrit, pour le bien de la grande Société du Genre-humain. Mais comme chacun d'eux est seulement obligé de commercer avec les autres, autant qu'il peut le faire sans se manquer à soi-même, & que tout dépend enfin du jugement que chaque Etat portera de ce qu'il peut & doit faire dans les cas particuliers; les Nations ne peuvent compter que sur des généralités, comme la liberté qui appartient à chacune d'exercer le Commerce, & du reste sur des droits imparfaits, dépendans du jugement d'autrui, & par conséquent toûjours incertains. Si elles veulent donc s'assûrer quelque chose de précis & de constant, il faut qu'elles se le procurent par des Traités.

§. 27. Règle générale sur ces Traités.

Puisqu'une Nation est en plein droit de se règler à l'égard du Commerce, sur ce qui lui est utile ou salutaire; elle peut faire sur cette matière tels Traités qu'elle jugera à propos, sans qu'aucune autre ait droit de s'en offenser, pourvû que ces Traités ne donnent point atteinte aux droits parfaits d'autrui. Si par les engagemens qu'elle prend, la Nation se met sans né-

cessité, ou sans de puissantes raisons, hors d'état de se prêter au Commerce général que la Nature recommande entre les Peuples; elle péche contre son devoir. Mais comme c'est à elle seule d'en juger (Prélim. §. 16.), les autres doivent le souffrir, en respectant sa Liberté naturelle, & même supposer qu'elle agit par de bonnes raisons. Tout Traité de Commerce qui ne donne point atteinte au droit parfait d'autrui, est donc permis entre les Nations, & aucune ne peut s'opposer à son exécution: Mais celui-là seul est légitime & loüable en soi, qui respecte l'intérêt général, autant qu'il est possible & raisonnable d'y avoir égard dans le cas particulier.

§. 28. Devoir des Nations qui font ces Traités.

Comme les promesses & les engagemens exprès doivent être inviolables, toute Nation sage & vertueuse aura soin d'examiner, de peser mûrement un Traité de Commerce, avant que de le conclure, & de prendre garde qu'il ne l'engage à rien de contraire à ses devoirs envers elle-même & envers les autres.

§. 29. Traités perpétuels, ou à tems, ou révocables à volonté.

Les Nations peuvent mettre telles clauses & conditions qu'elles trouvent à propos dans leurs Traités. Il leur est libre de les faire perpétuels, ou à tems, ou dépendans de certains événemens. Le plus prudent est ordinairement de ne point s'engager pour toûjours, parcequ'il peut survenir dans la suite des conjonctures qui rendroient le Traité fort onéreux à l'une des parties contractantes. On peut aussi n'accorder par un Traité qu'un droit précaire, en se réservant la liberté de le révoquer toutes les fois qu'on le voudra.

Nous

Nous avons déja obſervé (L. I. §. 94.) qu'une ſimple permiſſion, non plus qu'un long uſage (*ibid.* §. 95.), ne donne aucun droit parfait à un Commerce. Il ne faut donc pas confondre ces choſes avec les Traités, pas même avec ceux qui ne donnent qu'un droit précaire.

§. 30. On ne peut rien accorder à un tiers contre la teneur d'un Traité.

Dès qu'une Nation a pris des engagemens par un Traité, elle n'eſt plus en liberté de faire en faveur des autres, contre la teneur du Traité, ce que d'ailleurs elle leur eût accordé conformément aux devoirs de l'humanité, ou à l'obligation générale de commercer enſemble. Car elle ne doit faire pour autrui que ce qui eſt en ſon pouvoir; & lorsqu'elle s'eſt ôté la liberté de diſpoſer d'une choſe, cette choſe là n'eſt plus en ſon pouvoir. Lors donc qu'une Nation s'eſt engagée envers une autre à lui vendre à elle ſeule certaines marchandiſes, ou denrées, des bleds, par exemple, elle ne peut plus les vendre ailleurs. Il en eſt de même ſi elle s'eſt aſtreinte à n'acheter certaines choſes que de cette Nation ſeule.

§. 31. Comment il eſt permis de s'ôter par un Traité la liberté de commercer avec d'autres Peuples.

Mais on demandera comment & en quelles occaſions il eſt permis à une Nation de prendre des engagemens, qui lui ôtent la liberté de remplir ſes devoirs envers les autres? Les devoirs envers ſoi-même prévalant ſur les devoirs envers autrui; ſi une Nation trouve ſon ſalut & un avantage ſolide dans un Traité de cette nature, il lui eſt ſans-doute permis de le faire; & d'autant plus que par là elle ne rompt point le Commerce général des Nations; elle fait ſeulement paſſer une branche du ſien par d'autres mains, ou elle aſſûre à un

un peuple en particulier des choſes dont il a beſoin. Si un Etat qui manque de ſel, peut s'en aſſûrer auprès d'un autre, en s'engageant à ne vendre qu'à lui ſes bleds, ou ſes beſtiaux; eſt-il douteux qu'il ne puiſſe conclure un Traité ſi ſalutaire? Ses bleds, ou ſes beſtiaux ſont alors des choſes dont il diſpoſe pour ſatisfaire à ſes propres beſoins. Mais en vertu de ce que nous avons obſervé au §. 28., on ne doit point prendre des engagemens de cette nature, ſans de très-bonnes raiſons. Au reſte, que les raiſons ſoient bonnes, ou mauvaiſes, le Traité eſt valide, & les autres Nations ne ſont point en droit de s'y oppoſer (§. 27.).

§. 32. Une Nation peut reſtreindre ſon Commerce en faveur d'une autre.

Il eſt libre à un chacun de renoncer à ſon droit; une Nation peut reſtreindre ſon Commerce en faveur d'une autre, s'engager à ne point trafiquer d'une certaine eſpèce de marchandiſes; à s'abſtenir de commercer avec tel ou tel pays &c. Si elle n'obſerve pas ſes engagemens, elle agit contre le droit parfait de la Nation avec qui elle a contracté, & celle-ci eſt en droit de la réprimer. La Liberté naturelle du Commerce n'eſt point bleſſée par des Traités de cette Nature. Car cette Liberté conſiſte ſeulement en ce qu'aucune Nation ne ſoit troublée dans ſon droit de commercer avec celles qui conſentent à trafiquer avec elle; & chacune demeure libre de ſe prêter à un Commerce particulier, ou de s'y refuſer, ſuivant ce qu'elle juge être du plus grand bien de l'Etat.

§. 33. Elle peut s'approprier un Commerce.

Les Nations ne s'adonnent pas ſeulement au Commerce pour ſe procurer les choſes néceſſaires ou utiles; elles en font encore une ſource de richeſſes. Or quand il y a un gain

gain à faire, il eſt également permis à tout le monde d'y prendre part; mais le plus diligent prévient légitimement les autres, en s'emparant d'un bien qui eſt au prémier occupant: rien n'empêche même qu'il ne ſe l'aſſûre tout entier, s'il a quelque moyen légitime de ſe l'approprier. Lors donc qu'une Nation poſſède ſeule certaines choſes, une autre peut légitimement ſe procurer par un traité l'avantage de les acheter ſeule, pour les revendre à toute la Terre. Et comme il eſt indifférent aux Nations de quelle main elles reçoivent les choſes dont elles ont beſoin, pourvû qu'on les leur donne à un juſte prix; le Monopole de cette Nation n'eſt point contraire aux devoirs généraux de l'humanité, ſi elle ne s'en prévaut point pour mettre ſes marchandiſes à un prix injuſte & déraiſonnable. Que ſi elle en abuſe, pour faire un gain immodéré, elle péche contre la Loi Naturelle, en privant les autres Nations d'une commodité, ou d'un agrément, que la Nature deſtinoit à tous les hommes, ou en le leur faiſant acheter trop cher: Mais elle ne leur fait point injure, parce qu'à rigueur, & ſuivant le Droit externe, le propriétaire d'une choſe eſt le maître de la garder; ou d'y mettre le prix qu'il veut. Ainſi les Hollandois ſe ſont rendus maîtres du Commerce de la Canelle, par un Traité avec le Roi de Ceylan; & les autres Nations ne pourront s'en plaindre, tandis qu'ils contiendront leurs profits dans de juſtes bornes.

Mais s'il étoit queſtion de choſes néceſſaires à la vie, & que le Monopoleur voulût les porter à un prix exceſſif; les autres Nations ſeroient autoriſées par le ſoin de leur propre ſalut, & pour l'avantage de la Société humaine, à ſe réunir

pour mettre à la raiſon un avide oppreſſeur. Le droit aux choſes néceſſaires eſt tout autre que celui que l'on a aux commodités & aux agrémens, dont on peut ſe paſſer s'ils ſont à trop haut prix. Il ſeroit abſurde que la ſubſiſtance & le ſalut des peuples dépendiſſent de la cupidité ou du caprice d'un ſeul.

§. 34. Des Conſuls. L'une des inſtitutions modernes les plus utiles au Commerce eſt celle des Conſuls. Ce ſont des gens qui dans les grandes places de Commerce, & ſur tout dans les ports de mer, en pays étranger, ont la Commiſſion de veiller à la conſervation des Droits & des Privilèges de leur Nation, & de terminer les difficultés qui peuvent naître entre ſes Marchands. Quand une Nation fait un grand Commerce dans un pays, il lui convient d'y avoir un homme chargé d'une pareille Commiſſion, & l'Etat qui lui permet ce Commerce, devant naturellement le favoriſer, il doit auſſi, par cette raiſon, admettre le Conſul. Mais comme il n'y eſt pas obligé abſolument & d'une obligation parfaite; celui qui veut avoir un Conſul doit s'en procurer le Droit, par le Traité même de Commerce.

Le Conſul étant chargé des Affaires de ſon Souverain & en recevant les ordres, il lui demeure ſujet & comptable de ſes actions.

Le Conſul n'eſt pas Miniſtre Public, comme cela paroîtra par ce que nous dirons du Caractère des Miniſtres dans notre IV. Livre, & il n'en peut prétendre les Prérogatives. Cependant, comme il eſt chargé d'une Commiſſion de ſon Souve-

Souverain, & reçu en cette qualité par celui chez qui il réside, il doit joüir jusqu'à un certain point de la protection du Droit des Gens. Le Souverain qui le reçoit s'engage tacitement, par cela même, à lui donner toute la liberté & toute la sûreté nécessaires pour remplir convenablement ses fonctions; sans quoi l'admission du Consul seroit vaine & illusoire.

Ses fonctions exigent prémièrement qu'il ne soit point sujet de l'Etat où il réside; car il seroit obligé d'en suivre les ordres en toutes choses, & n'auroit pas la liberté de faire sa Charge.

Elles paroissent même demander que le Consul soit indépendant de la Justice Criminelle ordinaire du lieu où il réside, ensorte qu'il ne puisse être molesté, ou mis en prison, à moins qu'il ne viole lui-même le Droit des Gens, par quelque attentat énorme.

Et bien que l'importance des fonctions Consulaires ne soit point assez relevée pour procurer à la personne du Consul l'inviolabilité & l'absoluë indépendance, dont joüissent les Ministres Publics; comme il est sous la protection particulière du Souverain qui l'emploie, & chargé de veiller à ses intérêts, s'il tombe en faute, les égards dûs à son Maître demandent qu'il lui soit renvoyé pour être puni. C'est ainsi qu'en usent les Etats qui veulent vivre en bonne intelligence. Mais le plus sûr est de pourvoir, autant qu'on le peut, à toutes ces choses, par le Traité de Commerce.

WICQUEFORT dans ſon Traité de l'Ambaſſadeur, Liv. I. Section V. dit que les Conſuls *ne joüiſſent pas de la protection du Droit des Gens*, & qu'*ils ſont ſujets à la juſtice du lieu de leur réſidence, tant pour le civil que pour le criminel.* Mais les exemples qu'il rapporte ſont contraires à ſon ſentiment. Les Etats-Généraux des Provinces-Unies, dont le Conſul avoit été *affronté & arrêté* par le Gouverneur de Cadix, *en firent leurs plaintes à la Cour de Madrid, comme d'une violence, qui avoit été faite au Droit des Gens.* Et *en l'an* 1634. *la République de Veniſe penſa rompre avec le Pape* Urbain VIII. *à cauſe de la violence que le Gouverneur d'Ancone avoit faite au Conſul Vénitien.* Le Gouverneur avoit perſécuté ce Conſul, qu'il ſoupçonnoit d'avoir donné des avis préjudiciables au Commerce d'Ancone, & enſuite enlevé ſes meubles & ſes papiers, le faiſant enfin ajourner, contumacer & bannir, ſous prétexte *d'avoir, en tems de contagion, fait décharger des marchandiſes, contre les défenſes.* Il fit encore mettre en priſon le Succeſſeur de ce Conſul. Le Sénat de Veniſe demanda réparation avec beaucoup de chaleur; & par l'entremiſe des Miniſtres de France, qui craignoient une rupture ouverte, le Pape contraignit le Gouverneur d'Ancone à donner ſatisfaction à la République.

Au défaut des Traités, la Coûtume doit ſervir de règle dans ces occaſions, car celui qui reçoit un Conſul ſans conditions expreſſes, eſt cenſé le recevoir ſur le pied établi par l'uſage.

CHA-



CHAPITRE III.

De la Dignité & de l'égalité des Nations, des Titres & autres marques d'honneur.

TOUTE Nation, tout Etat souverain & indépendant mérite de la considération & du respect, parce qu'il figure immédiatement dans la grande Société du Genre-humain, qu'il est indépendant de tout pouvoir sur la Terre, & qu'il est un assemblage d'un grand nombre d'hommes, plus considérable sans-doute qu'aucun individu. Le Souverain réprésente sa Nation entiére, il en réunit dans sa personne toute la Majesté. Nul particulier, fût-il même libre & indépendant, ne peut faire comparaison avec un Souverain; ce seroit vouloir s'égaler seul à une multitude de ses égaux. Les Nations & les Souverains sont donc en même-tems & dans l'obligation & en droit de maintenir leur Dignité, de la faire respecter, comme une chose importante à leur sûreté & à leur tranquillité. §. 35. De la Dignité des Nations, ou Etats souverains.

Nous avons déja observé (Prélim. §. 18.) que la Nature a établi une parfaite égalité de Droits entre les Nations indépendantes. Aucune par conséquent ne peut naturellement prétendre de Prérogative. Tout ce que la qualité de Nation libre & souveraine donne à l'une, elle le donne aussi à l'autre. §. 36. De leur égalité.

§. 37. De la Préséance. Et puisque la Préséance, ou la primauté de rang est une Prérogative, aucune Nation, aucun Souverain ne peut se l'attribuer naturellement & de droit. Pourquoi des Nations qui ne dépendent point de lui, lui céderoient-elles quelque chose malgré elles? Cependant, comme un Etat puissant & vaste est beaucoup plus considérable dans la Société universelle, qu'un petit Etat, il est raisonnable que celui-ci lui céde, dans les occasions où il faut que l'un céde à l'autre, comme dans une Assemblée, & lui témoigne ces déférences de pur Cérémonial, qui n'ôtent point au fonds l'égalité, & ne marquent qu'une priorité d'ordre, une prémiére place entre égaux. Les autres attribueront naturellement cette prémière place au plus puissant, & il seroit aussi inutile que ridicule au plus foible, de vouloir s'opiniâtrer. L'ancienneté de l'Etat entre encore en considération dans ces rencontres; un nouveau venu ne peut déposséder personne des honneurs dont il joüit; & il lui faut des raisons bien fortes, pour se faire préférer.

§. 38. La forme du Gouvernement n'y fait rien. La forme du Gouvernement est naturellement étrangère à cette question. La Dignité, la Majesté réside originairement dans le Corps de l'Etat; celle du Souverain lui vient de ce qu'il répréſente sa Nation. L'Etat auroit-il plus ou moins de Dignité, selon qu'il sera gouverné par un seul, ou par plusieurs? Aujourd'hui les Rois s'attribuent une supériorité de rang sur les Républiques: Mais cette prétention n'a d'autre appui que la supériorité de leurs forces. Autrefois la République Romaine regardoit tous les Rois comme bien loin au-dessous d'elle: Les Monarques de l'Europe, ne trouvant en leur chemin que de foibles Républiques, ont dédaigné

daigné de les admettre à l'égalité. La République de Venise & celle des Provinces-Unies ont obtenu les honneurs des Têtes-Couronnées; mais leurs Ambassadeurs cédent le pas à ceux des Rois.

§. 39. Un Etat doit garder son rang malgré le changement dans la forme du Gouvernement.

En conséquence de ce que nous venons d'établir, si la forme du Gouvernement vient à changer chez une Nation, elle n'en conservera pas moins le rang & les honneurs, dont elle est en possession. Lorsque l'Angleterre eut chassé ses Rois, CROMWEL ne souffrit pas que l'on rabattit rien des honneurs que l'on rendoit à la Couronne, ou à la Nation; & il sçut maintenir par-tout les Ambassadeurs Anglois dans le rang qu'ils avoient toûjours occupé.

§. 40. Il faut observer à cet égard les Traités & l'usage établi.

Si les Traités, ou un usage constant, fondé sur un consentement tacite, ont marqué les rangs; il faut s'y conformer. Disputer à un Prince le rang qui lui est acquis de cette manière, c'est lui faire injure, puisque c'est lui donner une marque de mépris, ou violer des engagemens qui lui assûrent un droit. Ainsi les partages faits mal-à-propos dans la Maison de CHARLEMAGNE, ayant donné l'Empire à l'aîné; le cadet, qui eut le Royaume de France, lui céda le pas, d'autant plus aisément qu'il restoit encore dans ces tems-là une idée récente de la Majesté du véritable Empire Romain. Ses Successeurs suivirent ce qu'ils trouvèrent établi; ils furent imités par les autres Rois de l'Europe, & c'est ainsi que la Couronne Impériale se trouve, sans contradiction, en possession du prémier rang dans la Chrétienté. La plûpart des autres Couronnes ne sont point d'accord entr'elles sur le rang.

Quelques-

Quelques-uns voudroient faire envisager la Préséance de l'Empereur comme quelque chose de plus qu'une prémière place entre égaux, lui attribuer une supériorité sur tous les Rois, en un mot, le faire Chef temporel de la Chrétienté (*a*). Et il paroît en effet que plusieurs Empereurs ont eû dans l'esprit des prétentions semblables; comme si en ressuscitant le nom de l'Empire Romain, on eût pu en faire revivre les Droits. Les autres Etats ont été en garde contre ces prétentions. On peut voir dans MEZERAY (*b*) les précautions que prit le Roi CHARLES V. quand l'Empereur CHARLES IV. vint en France, *crainte*, dit l'Historien, *que ce Prince & son fils le Roi des Romains ne pussent fonder quelque droit de supériorité sur sa courtoisie.* BODIN (*c*) rapporte, que l'on trouva fort mauvais en France que l'Empereur SIGISMOND *eût pris séance en lieu royal en plein Parlement*, *& qu'il eût fait Chevalier le Sénéchal de Beaucaire*, ajoûtant que *pour couvrir la faute notable* que l'on avoit faite. *de l'endurer*, on ne voulut point souffrir que le même Empereur étant à *Lyon*, il y fit Duc le Comte de Savoie. Aujourd'hui un Roi de France croiroit sans-doute se commettre, s'il marquoit seulement la moindre pensée, qu'un autre pourroit s'attribuer quelque autorité sur son Royaume.

§. 41. Du nom & des honneurs attribués par la Nation à son Conducteur.

La Nation pouvant accorder à son Conducteur le dégré d'Autorité & les Droits qu'elle trouve à propos, elle n'est pas moins

(*a*) BARTOLE est allé jusqu'à dire, *que tous ceux-là sont hérétiques*, *qui ne croient pas que l'Empereur soit Seigneur de tout le Monde.* Voyez BODIN, de la République, Liv. I. Chap. IX. p. m. 139.

(*b*) Histoire de France, explication des Médailles de CHARLES V.

(*c*) De la Républ. p. 138.

moins libre à l'égard du nom, des titres & de tous les honneurs, dont elle voudra le décorer. Mais il convient à sa sagesse, aux intérêts de sa réputation, de ne point trop s'écarter à cet égard des usages reçus généralement chez les peuples civilisés. Observons encore que la prudence doit ici la diriger, & l'engager à proportionner les Titres & les honneurs à la puissance de son Supérieur, & à l'autorité dont elle veut qu'il soit revêtu. Les Titres, les honneurs ne décident de rien, il est vrai; vains noms, vaines cérémonies, quand ils sont mal placés: Mais qui ne sçait combien ils influent dans les pensées des hommes? C'est donc ici une affaire plus sérieuse qu'elle ne le paroît au prémier coup-d'œil. La Nation doit prendre garde de ne point s'abaisser elle-même devant les autres peuples, de ne point avilir son Conducteur, par un Titre trop bas: Elle doit se garder plus encore de lui enfler le cœur par un vain nom, par des honneurs déméfurés; de lui faire naître la pensée de s'arroger sur elle un pouvoir qui y réponde, ou d'acquérir, par d'injustes Conquêtes, une puissance proportionnée. D'un autre côté, un Titre relevé peut engager le Conducteur à soutenir avec plus de fermeté la Dignité de la Nation. Les conjonctures déterminent la prudence, & elle garde en toutes choses une juste mesure. *La Royauté*, dit un Auteur respectable, & qui peut en être cru sur la matière, *la Royauté tira la Maison de Brandebourg de ce joug de servitude, où la Maison d'Autriche tenoit alors tous les Princes d'Allemagne. C'étoit une amorce que Fréderic III. jettoit à toute sa postérité, & par laquelle il sembloit lui dire: Je vous ai acquis un titre,*

rendez-vous en digne; j'ai jetté les fondemens de votre grandeur, c'est à vous d'achever l'ouvrage (a).

§. 42. Si le Souverain peut s'attribuer le titre & les honneurs qu'il veut.

Si le Conducteur de l'Etat est Souverain, il a dans ses mains les Droits & l'Autorité de la Société Politique, & par conséquent il peut ordonner lui-même de son Titre & des honneurs qui doivent lui être rendus, à moins que la Loi fondamentale ne les ait déterminés, ou que les limitations apportées à son Pouvoir ne s'opposent manifestement à ceux qu'il voudroit s'attribuer. Ses Sujets sont obligés de lui obéir en cela, comme dans tout ce qu'il commande en vertu d'une Autorité légitime. C'est ainsi que le Czar PIERRE I. fondé sur la vaste étenduë de ses Etats, se décerna lui-même le titre d'Empereur.

§. 43. Du Droit des autres Nations à cet égard.

Mais les Nations étrangères ne sont point obligées de déférer aux volontés du Souverain qui prend un Titre nouveau, ou du peuple qui appelle son Conducteur de tel nom qu'il lui plaît.

§. 44. De leur devoir.

Cependant, si ce Titre n'a rien que de raisonnable, conformément aux usages reçus; il est tout-à-fait convenable aux devoirs mutuels qui lient les Nations, de donner à un Souverain, ou au Conducteur quelconque d'un Etat, le même titre que lui donne son peuple. Que si ce Titre est contre l'usage, s'il désigne des choses qui ne se trouvent point dans celui qui l'affecte, les étrangers peuvent le lui refuser, sans qu'il ait raison de se plaindre. Le titre

(a) Mémoires pour servir à l'Histoire de Brandebourg.

titre de Majesté est consacré par l'usage, aux Monarques qui commandent à de grandes Nations. Les Empereurs d'Allemagne ont long-tems prétendu se le réserver, comme appartenant uniquement à leur Couronne Impériale. Mais les Rois prétendirent avec raison, qu'il n'y avoit rien sur la terre de plus éminent, de plus auguste que leur Dignité : Ils refusèrent la Majesté, à qui la leur refusoit (*a*); & aujourd'hui, à quelques exceptions près, fondées sur des raisons particulières, le titre de Majesté est un attribut propre à la qualité de Roi.

Comme il seroit ridicule à un petit Prince de prendre le nom de Roi & de se faire donner de la Majesté; les Nations étrangères, en se refusant à cette fantaisie, ne feront rien que de conforme à la raison & à leurs devoirs. Cependant, s'il se trouve quelque part un Souverain, qui, malgré le peu d'étenduë de sa puissance, soit en possession de recevoir de ses voisins le titre de Roi; les Nations éloignées, qui veulent commercer avec lui, ne peuvent lui refuser ce titre. Ce n'est point à elles de réformer les usages de ces régions lointaines.

§. 45. Comment on peut s'assûrer les titres & les honneurs.

Le Souverain qui veut recevoir constamment certains titres & honneurs, de la part des autres Puissances, doit se les assûrer par des Traités. Ceux qui ont pris des engagemens par cette voie, sont désormais obligés envers lui,

 & ils

(*a*) Dans le tems du fameux Traité de *Westphalie*, les Plénipotentiaires de France convinrent avec ceux de l'Empereur, *que le Roi & la Reine écrivant de leur main propre à l'Empereur, & lui donnant de la* Majesté, *il feroit réponse aussi de sa main avec le même titre.* Lettre des Plénipot. à M. de Brienne, 15. Oct. 1646.

& ils ne pourroient s'écarter du Traité, ſans lui faire injure. Ainſi, dans les exemples que nous avons rapportés tout-à-l'heure, le Czar & le Roi de Pruſſe eurent ſoin de négocier d'avance avec les Cours amies, pour s'aſſûrer d'en être reconnus, dans la nouvelle qualité qu'ils vouloient prendre.

Les Papes ont prétendu autrefois, qu'il appartenoit à la Thiare ſeule de créer de nouvelles Couronnes; ils oſérent eſpérer de la ſuperſtition des Princes & des peuples, une Prérogative ſi ſublime. Elle s'eſt éclypſée à la renaiſſance des Lettres, comme les ſpectres s'évanoüiſſent au lever du ſoleil (*). Les Empereurs d'Allemagne, qui ont formé la même prétention, avoient au moins pour eux l'exemple des anciens Empereurs Romains. Il ne leur manque que la même puiſſance, pour avoir le même droit.

§. 46. On doit ſe conformer à l'uſage général.

Au défaut de Traités, on doit ſe conformer pour les titres, & en général pour toutes les marques d'honneur, à ce qui eſt établi par un uſage généralement reçu. Vouloir s'en écarter à l'égard d'une Nation, ou d'un Souverain, quand on n'en a aucune raiſon particuliére, c'eſt lui témoigner ou du mépris, ou une mauvaiſe volonté: Conduite également contraire à la ſaine Politique, & à ce que les Nations ſe doivent les unes aux autres.

§. 47. Des égards mutuels que les Souverains ſe doivent

Le plus grand Monarque doit reſpecter dans tout Souverain le Caractère éminent dont il eſt revêtu. L'indépendance

(*) Les Princes Catholiques reçoivent encore aujourd'hui du Pape les Titres qui ont rapport à la Religion. Benoit XIV. a donné celui de *Très-Fidèle* au Roi de Portugal, & on a bien voulu ne point s'arrêter au ſtile impératif, dans lequel la Bulle eſt conçuë. Elle eſt datée du 23. Décembre 1748.

pendance, l'égalité des Nations, les devoirs réciproques de l'humanité, tout l'invite à marquer au Conducteur même d'un petit Peuple, les égards qui sont dûs à sa qualité. Le plus foible Etat est composé d'hommes, aussi bien que le plus puissant, & nos devoirs sont les mêmes envers tous ceux qui ne dépendent point de nous.

Mais ce précepte de la Loi Naturelle ne s'étend point au delà de ce qui est essentiel aux égards que les Nations indépendantes se doivent les unes aux autres; en un mot de ce qui marque que l'on reconnoît un Etat, ou son Souverain, pour être véritablement indépendant & souverain, digne par conséquent de tout ce qui est dû à cette qualité. Du reste, un grand Monarque étant, comme nous l'avons déja observé, un personnage très-important dans la société humaine, il est naturel qu'on lui rende, en tout ce qui n'est que pur Cérémonial, sans blesser en aucune manière l'égalité des droits des Nations, qu'on lui rende, dis-je, des honneurs, auxquels un petit Prince ne sçauroit prétendre: Et celui-ci ne peut refuser au Monarque toutes les déférences qui n'intéressent point son indépendance & sa souveraineté.

§. 48. Comment un Souverain doit maintenir sa Dignité.

Toute Nation, tout Souverain doit maintenir sa Dignité (§. 35.) en se faisant rendre ce qui lui est dû, & sur-tout ne pas souffrir qu'on y donne atteinte. S'il est donc des titres, des honneurs, qui lui appartiennent suivant un usage constant, il peut les exiger; & il le doit, dans les occasions où sa gloire se trouve intéressée.

Mais il faut bien distinguer entre la négligence, ou l'omission de ce qui auroit dû se faire suivant l'usage communément reçu, & les actes positifs, contraires au respect & à la considération, les insultes. On peut se plaindre de la négligence; & si elle n'est pas réparée, la considérer comme une marque de mauvaises dispositions: On est en droit de poursuivre, même par la force des armes, la réparation d'une insulte. Le Czar PIERRE I. se plaignit, dans son Manifeste contre la Suéde, de ce qu'on n'avoit pas tiré le canon, lors de son passage à *Riga*. Il pouvoit trouver étrange qu'on ne lui eût point rendu cet honneur, il pouvoit s'en plaindre: Mais en faire le sujet d'une Guerre, ce seroit prodiguer étrangement le sang humain.



CHA-

CHAPITRE IV.

Du Droit de ſûreté, & des effets de la Souveraineté & de l'indépendance des Nations.

C'EST en vain que la Nature preſcrit aux Nations comme aux particuliers le ſoin de ſe conſerver, celui d'avancer leur propre perfection & celle de leur état, ſi elle ne leur donne pas le droit de ſe garentir de tout ce qui peut rendre ce même ſoin inutile. Le *Droit* n'eſt autre choſe qu'*une faculté morale d'agir*, c'eſt-à-dire de faire ce qui eſt moralement poſſible, ce qui eſt bien & conforme à nos devoirs. Nous avons donc en général le droit de faire tout ce qui eſt néceſſaire à l'accompliſſement de nos devoirs. Toute Nation, comme tout homme, a donc le droit de ne point ſouffrir qu'une autre donne atteinte à ſa conſervation, à ſa perfection & à celle de ſon état, c'eſt-à-dire, de ſe garentir de toute lézion (§. 18.): Et ce droit eſt parfait, puiſqu'il eſt donné pour ſatisfaire à une obligation naturelle & indiſpenſable. Lorsqu'on ne peut uſer de contrainte pour faire reſpecter ſon droit, l'effet en eſt très-incertain. C'eſt ce droit de ſe garentir de toute lézion, que l'on appelle *Droit de ſûreté*.

§. 49. Du Droit de ſûreté.

Le plus ſûr eſt de prévenir le mal, quand on le peut. Une Nation eſt en droit de réſiſter au mal qu'on veut lui faire, d'oppoſer la force, & tout moyen honnête, à celle qui agit actuellement contre elle, & même d'aller au devant des machinations,

§. 50. Il produit le droit de réſiſter.

chinations, en obſervant toutefois de ne point attaquer ſur des ſoupçons vagues & incertains, pour ne pas s'expoſer à devenir elle-même un injuſte aggreſſeur.

§. 51. Et celui de pourſuivre la réparation.

Quand le mal eſt fait, le même Droit de ſûreté autoriſe l'offenſé à pourſuivre une réparation complette, & à y employer la force, s'il eſt néceſſaire.

§. 52. Et le droit de punir.

Enfin l'offenſé eſt en droit de pourvoir à ſa ſûreté pour l'avenir, de punir l'offenſeur, en lui infligeant une peine capable de le détourner dans la ſuite de pareils attentats & d'intimider ceux qui ſeroient tentés de l'imiter. Il peut même, ſuivant le beſoin, mettre l'aggreſſeur hors d'état de nuire. Il uſe de ſon droit dans toutes ces meſures, qu'il prend avec raiſon; & s'il en réſulte du mal pour celui qui l'a mis dans la néceſſité d'en agir ainſi, celui-ci ne peut en accuſer que ſa propre injuſtice.

§. 53. Droit de tous les peuples, contre une Nation malfaiſante.

Si donc il étoit quelque part une Nation inquiéte & malfaiſante, toûjours prête à nuire aux autres, à les traverſer, à leur ſuſciter des troubles domeſtiques; il n'eſt pas douteux que toutes ne fuſſent en droit de ſe joindre pour la réprimer, pour la châtier, & même pour la mettre à jamais hors d'état de nuire. Tels ſeroient les juſtes fruits de la Politique que MACHIAVEL loüe dans CESAR BORGIA. Celle que ſuivoit PHILIPPE II. Roi d'Eſpagne, étoit toute propre à réünir l'Europe entière contre lui; & c'étoit avec raiſon que HENRI LE GRAND avoit formé le deſſein d'abbattre une Puiſſance formidable par ſes forces & pernicieuſe par ſes maximes.

Les

Les trois Propoſitions précédentes ſont tout autant de Principes, qui fourniſſent les divers fondemens d'une Guerre juſte, comme nous le verrons en ſon lieu.

§. 54. Aucune Nation n'eſt en droit de ſe mêler du Gouvernement d'une autre.

C'eſt une conſéquence manifeſte de la Liberté & de l'indépendance des Nations, que toutes ſont en droit de ſe gouverner comme elles le jugent à propos, & qu'aucune n'a le moindre droit de ſe mêler du Gouvernement d'une autre. De tous les Droits qui peuvent appartenir à une Nation, la Souveraineté eſt ſans-doute le plus précieux, & celui que les autres doivent reſpecter le plus ſcrupuleuſement, ſi elles ne veulent pas lui faire injure.

§. 55. Un Souverain ne peut s'ériger en Juge de la conduite d'un autre.

Le Souverain eſt celui à qui la Nation a confié l'Empire & le ſoin du Gouvernement: Elle l'a revêtu de ſes droits: Elle ſeule eſt intéreſſée directement dans la manière dont le Conducteur qu'elle s'eſt donné uſe de ſon pouvoir. Il n'appartient donc à aucune Puiſſance étrangère de prendre connoiſſance de l'adminiſtration de ce Souverain, de s'ériger en Juge de ſa conduite & de l'obliger à y rien changer. S'il accable ſes ſujets d'impôts, s'il les traite durement, c'eſt l'affaire de la Nation; nul autre n'eſt appellé à le redreſſer, à l'obliger de ſuivre des maximes plus équitables & plus ſages. C'eſt à la prudence de marquer les occaſions où l'on peut lui faire des répréſentations officieuſes & amicales. Les Eſpagnols violèrent toutes les règles, quand ils s'érigèrent en Juges de l'Ynca ATHUALPA. Si ce Prince eût violé le Droit des Gens à leur égard, ils auroient été en droit de le punir. Mais ils l'accuſèrent d'avoir fait mourir quelques-uns de ſes

ſujets, d'avoir eû pluſieurs femmes &c. choſes dont il n'a-voit aucun compte à leur rendre; & ce qui met le comble à leur extravagante injuſtice, ils le condamnèrent par les Loix d'Eſpagne (a).

§. 56. Comment il eſt permis d'entrer dans la querelle d'un Souverain avec ſon peuple.

Mais ſi le Prince, attaquant les Loix fondamentales, donne à ſon peuple un légitime ſujet de lui réſiſter; ſi la Tyrannie, devenuë inſupportable, ſoulève la Nation; toute Puiſſance étrangère eſt en droit de ſécourir un peuple oppri-mé, qui lui demande ſon aſſiſtance. La Nation Angloiſe ſe plaignoit avec juſtice de JAQUES II. Les Grands, les meil-leurs patriotes, réſolus de mettre un frein à des entrepriſes, qui tendoient manifeſtement à renverſer la Conſtitution, à opprimer la Liberté publique & la Religion, ſe ménagèrent le ſécours des Provinces-Unies. L'Autorité du Prince d'O-range influa ſans-doute dans les délibérations des Etats-Géné-raux; mais elle ne leur fit point commettre une injuſtice. Quand un peuple prend avec raiſon les armes contre un op-preſſeur, il n'y a que juſtice & généroſité à ſécourir de braves gens, qui défendent leur Liberté. Toutes les fois donc que les choſes en viennent à une Guerre Civile, les Puiſſances étrangères peuvent aſſiſter celui des deux partis, qui leur paroît fondé en juſtice. Celle qui aſſiſte un Tyran odieux, celle qui ſe déclare pour un peuple injuſte & rebelle, péche ſans doute contre ſon devoir. Mais les liens de la So-ciété Politique ſont rompus, ou au moins ſuſpendus, entre le Souverain & ſon peuple, on peut les conſidérer comme deux Puiſſances diſtinctes; & puisque l'une & l'autre ſont in-dépen-

(a) *Garcillaſſo de la Vega.*

dépendantes de toute Autorité étrangère, perſonne n'eſt en droit de les juger. Chacune d'elles peut avoir raiſon, & chacun de ceux qui les aſſiſtent peut croire qu'il ſoutient la bonne Cauſe. Il faut donc, en vertu du Droit des Gens Volontaire (voyez Prélim. §. 21.), que les deux Partis puiſſent agir comme ayant un droit égal, & qu'ils ſe traitent en conſéquence, juſqu'à la déciſion.

Mais on ne doit point abuſer de cette maxime, pour autoriſer d'odieuſes manœuvres contre la tranquillité des Etats. C'eſt violer le Droit des Gens que d'inviter à la révolte des ſujets, qui obéiſſent actuellement à leur Souverain, quoiqu'ils ſe plaignent de ſon gouvernement.

La pratique des Nations eſt conforme à nos maximes. Lorsque les Proteſtans d'Allemagne venoient au ſécours des Réformés de France, la Cour n'entreprit jamais de les traiter autrement que comme des ennemis en règle, & ſuivant les Loix de la Guerre. La France, dans le même tems, aſſiſtoit les Pays-bas, ſoulevés contre l'Eſpagne, & ne prétendoit pas que ſes Troupes fuſſent conſidérées ſur un autre pied, que comme Auxiliaires, dans une Guerre en forme. Mais aucune Puiſſance ne manque de ſe plaindre, comme d'une injure atroce, ſi quelqu'un tente, par des émiſſaires, d'exciter ſes ſujets à la révolte.

Pour ce qui eſt de ces Monſtres, qui ſous le titre de Souverain, ſe rendent les fléaux & l'horreur de l'humanité; ce ſont des bêtes féroces, dont tout homme de cœur peut

avec justice purger la terre. Toute l'Antiquité a loüé HERCULE, de ce qu'il délivra le Monde d'un ANTÉE, d'un BUSIRIS, d'un DIOMEDE.

§. 57. Droit de ne pas souffrir que des Puissances étrangères se mêlent des affaires du Gouvernement.

Après avoir établi que les Nations étrangères n'ont aucun droit de s'ingérer dans le Gouvernement d'un Etat indépendant, il n'est pas difficile de prouver, que celui-ci est fondé à ne le point souffrir. Se gouverner soi-même à son gré, c'est l'appanage de l'indépendance. Un Etat souverain ne peut être gêné à cet égard, si ce n'est par des droits particuliers, qu'il aura lui-même donnés à d'autres dans ses Traités, & qui, par la nature même d'une matière aussi jalouse que le Gouvernement, ne peuvent s'étendre au-delà des termes clairs & formels des Traités. Hors ce cas, un Souverain est en droit de traiter en ennemis ceux qui entreprennent de se mêler autrement que par leurs bons offices, de ses affaires domestiques.

§. 58. De ces mêmes Droits, à l'égard de la Religion.

La Religion est, dans tous les sens, un objet très-intéressant pour une Nation; c'est l'une des matières les plus importantes qui puissent occuper le Gouvernement. Un Peuple indépendant n'a de compte à rendre qu'à Dieu, au sujet de sa Religion; il est en droit de se conduire, à cet égard comme en toute autre chose, suivant les lumières de sa Conscience, & de ne point souffrir qu'aucun étranger s'ingère dans une affaire si délicate. L'usage long-tems maintenu dans la Chrétienté, de faire juger & régler dans un Concile Général toutes les affaires de Religion, n'avoit pu s'introduire que par la circonstance singulière de la soumission de l'Eglise entière au

même

même Gouvernement Civil, à l'Empire Romain. Lorsque l'Empire renversé eût fait place à plusieurs Royaumes indépendans, ce même usage se trouva contraire aux prémiers élémens du Gouvernement, à l'idée même d'Etat, de Société Politique. Long-tems soutenu cependant par le préjugé, l'ignorance & la superstition, par l'autorité des Papes & la puissance du Clergé, il étoit respecté encore dans les tems de la Réformation. Les Etats qui l'avoient embrassée, offroient de se soumettre aux décisions d'un Concile impartial & légitimement assemblé. Aujourd'hui, ils ôseroient dire nettement, qu'ils ne dépendent d'aucun pouvoir sur la terre, non plus en fait de Religion, qu'en matière de Gouvernement Civil. L'autorité générale & absoluë du Pape & du Concile est absurde dans tout autre systême que celui de ces Papes, qui vouloient faire de toute la Chrétienté un seul Corps, dont ils se disoient les Monarques suprêmes (a). Aussi les Souverains même Catholiques ont-ils cherché à resserrer cette Autorité dans des limites compatibles avec leur Pouvoir suprême: Ils ne reçoivent les Decrets des Conciles & les Bulles des Papes, qu'après les avoir fait examiner; & ces Loix Ecclésiastiques n'ont force dans leurs Etats, que par l'attache du Prince. Nous avons suffisamment établi, dans le I. Livre de cet Ouvrage, Chap. XII. les Droits de l'Etat en matière de Religion, & nous ne les rappellons ici que pour en tirer de justes conséquences, dans la conduite que les Nations doivent tenir entr'elles.

(a) Voyez ci-dessus §. 146. & BODIN, De la République Liv. I. Ch. IX. avec ses Citations, p. m. 139.

§. 59. Aucune Nation ne peut être contrainte à l'égard de la Réligion.

Il eſt donc certain que l'on ne peut ſe mêler malgré une Nation, de ſes affaires de Religion, ſans bleſſer ſes droits & lui faire injure. Beaucoup moins eſt-il permis d'employer la force des Armes, pour l'obliger à recevoir une Doctrine & un Culte, que l'on regarde comme Divins. De quel droit des hommes s'érigent-ils en défenſeurs, en protecteurs de la Cauſe de Dieu? Il ſçaura toûjours, quand il lui plaira, amener les peuples à ſa connoiſſance, par des moyens plus ſûrs que la violence. Les Perſécuteurs ne font point de vraies converſions. La monſtrueuſe maxime, d'étendre la Religion par l'épée, eſt un renverſement du Droit des Gens, & le fléau le plus terrible des Nations. Chaque furieux croira combattre pour la Cauſe de Dieu, chaque Ambitieux ſe couvrira de ce prétexte. Tandis que CHARLEMAGNE mettoit la Saxe à feu & à ſang, pour y planter le Chriſtianiſme, les Succeſſeurs de MAHOMET ravageoient l'Aſie & l'Affrique, pour y établir l'Alcoran.

§. 60. Des Offices d'humanité en cette matiére, des Miſſionnaires.

Mais c'eſt un Office d'humanité, de travailler, par des moyens doux & légitimes, à perſuader une Nation de recevoir la Religion, que l'on croit ſeule véritable & ſalutaire. On peut lui envoyer des gens pour l'inſtruire, des Miſſionnaires; & ce ſoin eſt tout-à-fait conforme à l'attention que tout Peuple doit à la perfection & au bonheur des autres. Mais il faut obſerver, que pour ne point donner atteinte aux droits du Souverain, les Miſſionnaires doivent s'abſtenir de prêcher, clandeſtinement & ſans ſa permiſſion, une Doctrine nouvelle à ſes peuples. Il peut refuſer leurs offices; & s'il les renvoye, ils doivent obéir. On a beſoin d'un ordre bien exprès

exprès du Roi des Rois, pour désobéir légitimement à un Souverain, qui commande suivant l'étenduë de son pouvoir: Et le Souverain, qui ne sera point convaincu de cet ordre extraordinaire de la Divinité, ne fera qu'user de ses droits, en punissant le Missionnaire désobéissant. Mais si la Nation, ou une partie considérable du peuple veut retenir le Missionnaire & suivre sa Doctrine? Nous avons établi ailleurs les droits de la Nation & ceux des Citoyens (Liv. I. §. §. 128-136.): On trouvera là dequoi répondre à cette question.

§. 61. Circonspection dont on doit user.

La matière est très-délicate, & l'on ne peut autoriser un zèle inconsidéré de faire des prosélytes, sans mettre en danger la tranquillité de toutes les Nations, sans exposer même les Convertisseurs à pécher contre leur devoir, dans le tems qu'ils croiront faire l'œuvre la plus méritoire. Car enfin, c'est assurément rendre un mauvais office à une Nation, c'est lui nuire essentiellement, que de répandre dans son sein une Religion fausse & dangereuse. Or il n'est personne qui ne croye la sienne seule véritable & salutaire. Recommandez, allumez dans tous les cœurs le zèle ardent des Missionnaires, & vous verrez l'Europe inondée de *Lamas*, de *Bonzes* & de *Derviches*, tandis que des Moines de toute espèce parcoureront l'Asie & l'Affrique; Les *Ministres* iront braver l'Inquisition en Espagne & en Italie, pendant que les *Jésuites* se répandront chez les Protestans, pour les ramener dans le giron de l'Eglise. Que les Catholiques reprochent tant qu'ils voudront aux Protestans leur tiédeur; la conduite de ceux-ci est assurément plus confor-

conforme au Droit des Gens & à la Raiſon. Le véritable zèle s'applique à faire fleurir une Religion ſainte, dans les pays où elle eſt reçuë, à la rendre utile aux mœurs & à l'État; & en attendant les diſpoſitions de la Providence, une invitation des peuples étrangers, ou une Miſſion Divine bien certaine, pour la prêcher au déhors, il trouve aſſez d'occupation dans la Patrie. Ajoûtons enfin, que pour entreprendre légitimement d'annoncer une Religion aux divers peuples du Monde, il faut prémièrement s'être aſſuré de ſa vérité, par le plus ſérieux examen. Mais quoi! Des Chrêtiens douteront-ils de leur Religion? Hé bien! un Mahométan ne doute pas d'avantage de la ſienne. Soyez toûjours prêt à faire part de vos lumières, expoſez nuëment, avec ſincérité, les principes de votre Créance, à ceux qui déſirent de vous entendre; inſtruiſez, perſuadez par l'évidence; mais ne cherchez point à entraîner par le feu de l'Enthouſiasme: C'eſt aſſez pour chacun de nous d'avoir à répondre de ſa propre Conſcience: La lumière ne ſera refuſée à perſonne, & un zèle turbulent ne troublera point la paix des Nations.

§. 62. Ce que peut faire un Souverain en faveur de ceux qui profeſſent ſa Religion dans un autre Etat.

Lorsqu'une Religion eſt perſécutée dans un pays, les Nations étrangères qui la profeſſent peuvent intercéder pour leurs frères: Mais c'eſt là tout ce qu'elles peuvent faire légitimement, à moins que la perſécution ne ſoit portée jusqu'à des excès intolérables; alors elle tombe dans le cas de la Tyrannie manifeſte, contre laquelle il eſt permis à toutes les Nations de ſécourir un peuple malheureux (§. 56.). L'intérêt de leur propre ſûreté peut encore

core les autoriſer à prendre la défenſe des perſécutés. Un Roi de France répondit aux Ambaſſadeurs qui le ſollicitoient de laiſſer en paix ſes ſujets Réformés, qu'il étoit le Maître dans ſon Royaume. Mais les Souverains Proteſtans, qui voyoient une Conjuration de tous les Catholiques acharnés à leur perte, étoient les maîtres auſſi de ſécourir des gens, qui pouvoient fortifier leur parti & leur aider à ſe garentir de la ruïne dont ils étoient menacés. Il n'eſt plus queſtion de diſtinction d'Etat & de Nation, quand il s'agit de ſe réunir contre des furieux, qui veulent exterminer tout ce qui ne reçoit pas aveuglément leur Doctrine.





CHAPITRE V.

De l'obſervation de la Juſtice entre les Nations.

§. 63. Néceſſité de l'obſervation de la Juſtice dans la ſociété humaine.

LA juſtice eſt la bâſe de toute Société, le lien aſſûré de tout commerce. La Société humaine, bien loin d'être une communication de ſécours & de bons offices, ne ſera plus qu'un vaſte brigandage, ſi l'on n'y reſpecte pas cette vertu qui rend à chacun le ſien. Elle eſt plus néceſſaire encore entre les Nations, qu'entre les particuliers; parceque l'injuſtice a des ſuites plus terribles, dans les démêlés de ces puiſſans Corps Politiques, & qu'il eſt plus difficile d'en avoir raiſon. L'obligation impoſée à tous les hommes d'être juſtes, ſe démontre aiſément en Droit Naturel: Nous la ſuppoſons ici comme aſſez connuë, & nous nous contentons d'obſerver, que non-ſeulement les Nations n'en peuvent être exemptes (Prélim. §. 5.), mais qu'elle eſt plus ſacrée encore pour elles, par l'importance de ſes ſuites.

§. 64. Obligation de toutes les Nations de cultiver & d'obſerver la Juſtice.

Toutes les Nations ſont donc étroitement obligées à cultiver la Juſtice entr'elles, à l'obſerver ſcrupuleuſement, à s'abſtenir avec ſoin de tout ce qui peut y donner atteinte. Chacune doit rendre aux autres ce qui leur appartient, reſpecter leurs droits & leur en laiſſer la paiſible joüiſſance.

§. 65. Droit de ne pas ſouffrir l'injuſtice.

De cette obligation indiſpenſable, que la Nature impoſe aux Nations, auſſi bien que de celles dont chacune eſt liée envers elle-même, il réſulte pour tout Etat le droit de ne

pas

pas souffrir qu'on lui enlève aucun de ses Droits, rien de ce qui lui appartient légitimement; car en s'y opposant, il ne fait rien que de conforme à tous ses devoirs; & c'est en quoi consiste le Droit (§. 49.)

§. 66. Ce droit est parfait.

Ce droit est parfait, c'est-à-dire accompagné de celui d'user de force pour le faire valoir. Envain la Nature nous donneroit-elle le droit de ne pas souffrir l'injustice, envain obligeroit-elle les autres à être justes à notre égard, si nous ne pouvions légitimement user de contrainte, quand ils refusent de s'acquitter de ce devoir. Le juste se verroit à la merci de la cupidité & de l'injustice; tous ses droits lui deviendroient bien-tôt inutiles.

§. 67. Il produit 1°. Le droit de défense.

De là naissent, comme autant de branches, 1°. Le droit d'une juste défense, qui appartient à toute Nation, ou le droit d'opposer la force à quiconque l'attaque elle & ses droits. C'est le fondement de la Guerre défensive.

§. 68. 2°. Celui de se faire rendre justice.

2°. Le droit de se faire rendre justice par la force, si on ne peut l'obtenir autrement, ou de poursuivre son droit à main armée. C'est le fondement de la Guerre offensive.

§. 69. Droit de punir un injuste.

L'injustice faite sciemment est sans-doute une espèce de *lézion*. On est donc en droit de la punir, comme nous l'avons fait voir ci-dessus en parlant de la lézion en général (§. 52.). Le droit de ne pas souffrir l'injustice est une branche du Droit de sûreté.

§. 70. Droit de toutes les Nations contre

Appliquons encore aux injustes, ce que nous avons dit ci-dessus (§. 53.) d'une Nation malfaisante. S'il en étoit

 une

celle qui méprise ouvertement la Justice.

une, qui fît ouvertement profession de fouler aux pieds la Justice, méprisant & violant les droits d'autrui, toutes les fois qu'elle en trouveroit l'occasion, l'intérêt de la société humaine autoriseroit toutes les autres à s'unir, pour la réprimer & la châtier. Nous n'oublions point ici la maxime établie dans nos Préliminaires, qu'il n'appartient pas aux Nations de s'ériger en Juges les unes des autres. Dans les cas particuliers & susceptibles du moindre doute, on doit supposer que chacune des parties peut avoir quelque droit; l'injustice de celle qui a tort peut venir de son erreur, & non d'un mépris général pour la Justice. Mais si par des maximes constantes, par une conduite soutenuë, une Nation se montre évidemment dans cette disposition pernicieuse, si aucun droit n'est sacré pour elle; le salut du Genre-humain exige qu'elle soit réprimée. Former & soutenir une prétention injuste, c'est faire tort seulement à celui que cette prétention intéresse, se moquer en général de la Justice, c'est blesser toutes les Nations.



CHA-



CHAPITRE VI.

De la part que la Nation peut avoir aux actions de ses Citoyens.

NOus avons vû dans les Chapitres précédens, quels sont les Devoirs communs des Nations les unes envers les autres, comment elles doivent se respecter mutuellement & s'abstenir de toute injure, de toute offense; comment la justice & l'équité doivent règner entr'elles, dans toute leur conduite. Mais nous n'avons considéré jusques ici que les actions du Corps même de la Nation, de l'Etat, du Souverain. Les particuliers, membres d'une Nation, peuvent offenser & maltraiter les Citoyens d'une autre, ils peuvent faire injure à un Souverain étranger: Il nous reste à examiner quelle part l'Etat peut avoir aux actions des Citoyens, quels sont les droits & les obligations des Souverains à cet égard.

§. 71. Le Souverain doit venger les injures de l'Etat, & protéger les Citoyens.

Quiconque offense l'Etat, blesse ses droits, trouble sa tranquillité, ou lui fait injure en quelque maniére que ce soit, se déclare son Ennemi, & se met dans le cas d'en être justement puni. Quiconque maltraite un Citoyen offense indirectement l'Etat, qui doit protéger ce Citoyen. Le Souverain de celui-ci doit venger son injure, obliger, s'il le peut, l'aggresseur à une entière réparation, ou le punir; puisqu'autrement le Citoyen n'obtiendroit point la grande fin de l'association Civile, qui est la sûreté.

§. 72. Il ne doit point souffrir que ses Sujets offensent les autres Nations ou leurs Citoyens.

Mais d'un autre côté, la Nation, ou le Souverain, ne doit point souffrir que les Citoyens fassent injure aux sujets d'un autre Etat, moins encore qu'ils offensent cet Etat lui-même. Et cela, non seulement parce qu'aucun Souverain ne doit permettre que ceux qui sont sous ses ordres violent les préceptes de la Loi Naturelle, qui interdit toute injure; mais encore parce que les Nations doivent se respecter mutuellement, s'abstenir de toute offense, de toute lézion, de toute injure, en un mot, de tout ce qui peut faire tort aux autres. Si un Souverain, qui pourroit retenir ses Sujets dans les règles de la justice & de la paix, souffre qu'ils maltraitent une Nation étrangère, dans son Corps ou dans ses membres, il ne fait pas moins de tort à cette Nation que s'il la maltraitoit lui-même. Enfin le salut même de l'Etat, & celui de la société humaine, exige cette attention de tout Souverain. Si vous lâchez la bride à vos Sujets contre les Nations étrangères, celles-ci en useront de même envers vous; & au lieu de cette société fraternelle, que la Nature a établie entre tous les hommes, on ne verra plus qu'un affreux brigandage de Nation à Nation.

§. 73. On ne peut imputer à la Nation les actions des particuliers.

Cependant, comme il est impossible à l'Etat le mieux réglé, au Souverain le plus vigilant & le plus absolu, de modérer à sa volonté toutes les actions de ses Sujets, de les contenir en toute occasion dans la plus exacte obéissance; il seroit injuste d'imputer à la Nation, ou au Souverain, toutes les fautes des Citoyens. On ne peut donc dire en général, que l'on a reçû une injure d'une Nation, parce qu'on l'aura reçuë de quelqu'un de ses membres.

Mais

Mais si la Nation, ou son Conducteur, approuve & ratifie le fait du Citoyen, elle en fait sa propre affaire: L'offensé doit alors regarder la Nation comme le véritable auteur de l'injure, dont peut-être le Citoyen n'a été que l'instrument.

§. 74. A moins qu'elle ne les approuve, ou qu'elle ne les ratifie.

Si l'Etat offensé tient en sa main le coupable; il peut, sans difficulté, en faire justice & le punir. Si le coupable est échappé & retourné dans sa patrie, on doit demander justice à son Souverain.

§. 75. Conduite que doit tenir l'offensé.

Et puisque celui-ci ne doit point souffrir que ses Sujets molestent les Sujets d'autrui, ou leur fassent injure, beaucoup moins qu'ils offensent audacieusement les Puissances étrangères; il doit obliger le coupable à réparer le dommage, si cela se peut, ou le punir exemplairement, ou enfin, selon le cas & les circonstances, le livrer à l'Etat offensé, pour en faire justice. C'est ce qui s'observe assez généralement à l'égard des grands crimes, qui sont également contraires aux Loix & à la sûreté de toutes les Nations. Les Assassins, les Incendiaires, les Voleurs sont saisis par tout, à la réquisition du Souverain, dans les terres de qui le crime a été commis, & livrés à sa justice. On va plus loin dans les Etats qui ont des rélations plus étroites d'amitié & de bon voisinage: Dans les cas même de délits communs, qui sont poursuivis civilement, soit en réparation du dommage, soit pour une peine légère & civile; les sujets de deux Etats voisins sont réciproquement obligés de paroître devant le Magistrat du lieu, où ils sont accusés d'avoir failli. Sur une requi-

§. 76. Devoir du Souverain de l'aggresseur.

réquisition de ce Magistrat, que l'on appelle Lettre Rogatoire, ils sont cités juridiquement, & contraints à comparoître par leur propre Magistrat. Admirable institution, par laquelle plusieurs Etats voisins vivent ensemble en paix, & semblent ne former qu'une même République! Elle est en vigueur dans toute la Suisse. Dès que les Lettres Rogatoires sont adressées en forme, le Supérieur de l'accusé doit y donner effet. Ce n'est point à lui de connoître si l'accusation est vraie ou fausse; il doit bien présumer de la justice de son Voisin, & ne point rompre par sa défiance, une institution si propre à conserver la bonne harmonie. Cependant, si une expérience soutenuë lui fasoit voir que ses Sujets sont véxés par les Magistrats voisins qui les appellent devant leur Tribunal; il lui feroit permis, sans-doute, de penser à la protection qu'il doit à son peuple, & de refuser les Rogatoires, jusques à ce qu'on lui eût fait raison de l'abus, & qu'on y eût mis ordre. Mais ce feroit à lui d'alléguer ses raisons & de les mettre dans tout leur jour.

§ 77. S'il refuse justice, il prend part à la faute & à l'offense.

Le Souverain qui refuse de faire réparer le dommage causé par son Sujet, ou de punir le coupable, ou enfin de le livrer, se rend en quelque façon complice de l'injure, & il en devient responsable. Mais s'il livre, ou les bien du coupable, en dédommagement, dans les cas susceptibles de cette réparation, ou la personne pour lui faire subir la peine de son crime; l'offensé n'a plus rien à lui demander. Le Roi DEMETRIUS ayant livré aux Romains ceux qui avoient tué leur Ambassadeur; le Sénat les renvoya, voulant se réserver la liberté de punir dans l'occasion un pareil attentat, en le

le vengeant ſur le Roi lui-même, ou ſur ſes Etats (a). Si la choſe étoit ainſi, ſi le Roi n'avoit aucune part à l'aſſaſſinat de l'Ambaſſadeur Romain, la conduite du Sénat étoit très-injuſte, & digne de gens, qui ne cherchent qu'un prétexte à leurs entrepriſes ambitieuſes.

§. 78. Autre cas où la Nation eſt tenuë des faits des Citoyens.

Enfin il eſt un autre cas, où la Nation eſt coupable en général des attentats de ſes membres. C'eſt lorsque par ſes mœurs, par les maximes de ſon Gouvernement, elle accoûtume & autoriſe les Citoyens à piller & maltraiter indifférem-ment les étrangers, à faire des courſes dans les pays voiſins &c. Ainſi la Nation des *Usbecks* eſt coupable de tous les brigandages des individus qui la compoſent. Les Princes dont les ſujets ſont volés & maſſacrés, dont les terres ſont infeſtées par ces brigands, peuvent s'en prendre juſtement à la Nation entière. Que dis-je? Toutes les Nations ont droit de ſe liguer contre elle, de la réprimer, de la traiter en ennemie commune du Genre-humain. Les Nations Chrêtiennes ne ſeroient pas moins fondées à ſe réunir contre les Républiques Barbaresques, pour détruire ces repaires d'écumeurs de mer, chez qui l'amour du pillage, ou la crainte d'un juſte châtiment ſont les ſeules règles de la paix ou de la guerre. Mais les Corſaires ont la prudence de reſpecter ceux qui ſeroient le plus en état de les châtier; & les Nations qui ſavent ſe conſerver libres les routes d'un riche Commerce, ne ſont point fâchées que ces routes demeurent fermées pour les autres.

(a) Voyez POLYBE, cité par BARBEYRAC, dans ſes notes ſur GROTIUS Liv. III. Chap. XXIV. §. VII.



CHAPITRE VII.

Des effets du Domaine entre les Nations.

§. 79. Effet général du Domaine.

NOus avons expliqué dans le Chapitre XVIII. du Livre I. comment une Nation s'empare d'un pays & y occupe le Domaine & l'Empire. Ce pays, avec tout ce qu'il renferme, devient le bien propre de la Nation en général. Voyons quels sont les effets de cette Propriété envers les autres Nations. Le Domaine plein est nécessairement un droit propre & exclusif. Car de cela même que j'ai un plein droit de disposer d'une chose à ma volonté, il s'ensuit que les autres n'y ont absolument aucun droit; s'ils y en avoient quelqu'un, je ne pourrois plus disposer librement de cette chose-là. Le Domaine particulier des Citoyens peut être limité & restreint en diverses manières par les Loix de l'Etat, & il l'est toûjours par le Domaine éminent du Souverain; mais le Domaine général de la Nation est plein & absolu, puisqu'il n'existe aucune Autorité sur la terre, de laquelle il puisse recevoir des limitations: Il exclut donc tout droit de la part des Etrangers. Et comme les Droits d'une Nation doivent être respectés de toutes les autres (§. 64.), aucune ne peut rien prétendre sur le pays qui appartient à cette Nation, ni ne doit en disposer sans son aveu, non plus que de tout ce que le pays contient.

§. 80. De ce qui est compris dans

Le Domaine de la Nation s'étend à tout ce qu'elle possède à juste titre: Il comprend ses possessions anciennes & originaires,

originaires, & toutes ſes acquiſitions, faites par des moyens juſtes en eux-mêmes, ou reçus comme tels entre les Nations; conceſſions, achapts, conquêtes dans une Guerre en forme &c. Et par ſes poſſeſſions, il ne faut pas ſeulement entendre ſes terres, mais tous les droits dont elle joüit.

le Domaine d'une Nation.

§. 81. Les biens des Citoyens ſont biens de la Nation, à l'égard des Nations étrangères.

Les biens mêmes des particuliers, dans leur totalité, doivent être regardés comme les biens de la Nation, à l'égard des autres Etats. Ils lui appartiennent réellement en quelque ſorte, par les droits qu'elle a ſur les biens de ſes Citoyens, parce qu'ils ſont partie de ſes richeſſes totales & augmentent ſa puiſſance. Ils l'intéreſſent par la protection qu'elle doit à ſes membres. Enfin la choſe ne peut pas être autrement, puisque les Nations agiſſent & traitent enſemble en Corps, dans leur qualité de Sociétés Politiques, & ſont regardées comme autant de perſonnes morales. Tous ceux qui forment une Société, une Nation, étant conſidérés par les Nations étrangères comme ne faiſant qu'un tout, comme une ſeule perſonne; tous leurs biens enſemble ne peuvent être enviſagés que comme les biens de cette même perſonne. Et cela eſt ſi vrai, qu'il dépend de chaque Société Politique d'établir chez elle la communauté des biens, ainſi que l'a fait CAMPANELLA dans ſa République du Soleil. Les autres ne s'enquiérent point de ce qu'elle fait à cet égard; ſes réglemens domeſtiques ne changent rien au droit envers les Etrangers, ni à la manière dont ils doivent enviſager la totalité de ſes biens, de quelque façon qu'ils ſoient poſſédés.

§. 82. Conséquence de ce principe.

Par une conséquence immédiate de ce principe, si une Nation a droit à quelque partie des biens d'une autre, elle a droit indifféremment aux biens des Citoyens de celle-ci, jusqu'à concurrence de la dette. Cette maxime est d'un grand usage, comme on le verra dans la suite.

§. 83. Connexion du Domaine de la Nation avec l'Empire.

Le Domaine général de la Nation sur les terres qu'elle habite est naturellement lié avec l'Empire; car en s'établissant dans un pays vacant, la Nation ne prétend pas sans-doute y dépendre d'aucune autre Puissance; & comment une Nation indépendante ne commanderoit-elle pas chez elle? Aussi avons-nous déja observé (L. I. §. 205.) qu'en occupant un pays, la Nation est présumée y occuper en même-tems l'Empire. Nous allons plus loin ici, & nous faisons voir la connéxion naturelle de ces deux droits, pour une Nation indépendante. Comment se gouverneroit-elle à son gré, dans le pays qu'elle habite, si elle ne pouvoit en disposer pleinement & absolument? Et comment auroit-elle le Domaine plein & absolu d'un lieu, dans lequel elle ne commanderoit pas? L'Empire d'autrui & les droits qu'il comprend, lui en ôteroient la libre disposition. Joignez à cela le Domaine éminent, qui fait partie de la Souveraineté (L. I. §. 244.) & vous sentirez d'autant mieux l'intime liaison du Domaine de la Nation avec l'Empire. Aussi ce qu'on appelle le *haut Domaine*, qui n'est autre chose que le Domaine du Corps de la Nation, ou du Souverain qui la réprésente, est-il considéré par-tout comme inséparable de la Souveraineté. Le *Domaine utile*, ou le Domaine réduit aux droits qui peuvent appartenir à un particulier dans l'Etat, peut être séparé de l'Empire;

l'Empire; & rien n'empêche qu'il n'appartienne à une Nation, dans des lieux qui ne sont pas de son obéïssance. Ainsi plusieurs Souverains ont des Fiefs & d'autres biens, dans les Terres d'un autre Prince: Ils les possèdent alors à la manière des particuliers.

§. 84. Jurisdiction.

L'Empire uni au Domaine établit la *Jurisdiction* de la Nation dans le pays qui lui appartient, dans son Territoire. C'est à elle, ou à son Souverain, de rendre la Justice dans tous les lieux de son obéïssance, de prendre connoissance des crimes qui se commettent & des différends qui s'élèvent dans le pays.

Les autres Nations doivent respecter ce droit. Et comme l'administration de la Justice exige nécessairement que toute sentence définitive, prononcée réguliérement, soit tenuë pour juste & exécutée comme telle; dès qu'une Cause dans laquelle des Etrangers se trouvent intéressés a été jugée dans les formes, le Souverain de ces plaideurs ne peut écouter leurs plaintes. Entreprendre d'examiner la justice d'une Sentence définitive, c'est attaquer la Jurisdiction de celui qui l'a renduë. Le Prince ne doit donc intervenir dans les Causes de ses sujets en pays étranger, & leur accorder sa protection, que dans les cas d'un déni de justice, ou d'une injustice évidente & palpable, ou d'une violation manifeste des règles & des formes, ou enfin d'une distinction odieuse, faite au préjudice de ses sujets, ou des Etrangers en général. La Cour d'Angleterre a établi cette maxime avec beaucoup d'évidence, à l'occasion des Vaisseaux *Prussiens*, saisis & dé-

clarés de bonne prise, pendant la derniere Guerre (a). Ce qui soit dit sans toucher au mérite de la Cause particulière, entant qu'il dépend des faits.

§. 85. Effets de la Jurisdiction pour les pays étrangers.

En conséquence de ces droits de la Jurisdiction, les dispositions faites par le Juge du Domicile, dans l'étenduë de son pouvoir, doivent être respectées & obtenir leur effet même chez l'étranger. C'est, par exemple, au Juge du Domicile de nommer les Tuteurs & les Curateurs des mineurs & des imbécilles. Le Droit des Gens, qui veille au commun avantage & à la bonne-harmonie des Nations, veut donc que cette nomination d'un Tuteur, ou d'un Curateur, soit valable & reconnuë dans tous les pays, où le Pupille peut avoir des affaires. On fit usage de cette maxime, en l'année 1672. même à l'égard d'un Souverain. L'Abbé d'Orléans, Prince souverain de Neufchatel en Suisse, étant incapable de gérer ses propres affaires, le Roi de France lui donna pour Curatrice la Duchesse Doüairiére de Longueville, sa Mére. La Duchesse de Nemours, sœur de ce Prince, prétendit à la Curatelle pour la Principauté de Neufchatel; mais la qualité de la Duchesse de Longueville fut reconnuë par les Trois-Etats du pays. Son Avocat se fondoit sur ce que la Princesse étoit établie Curatrice par le Juge du Domicile (b). C'étoit appliquer fort mal un principe très-solide; le Domicile du Prince ne pouvant être que dans son Etat. L'Autorité de la Duchesse de Longueville ne devint légitime & ferme à Neufchatel

(a) Voyez le *Rapport fait au Roi de la Grande-Bretagne*, par le Chev. Lee, le Dr. Paul, le Chev. Ryder, & M. Murray. C'est un excellent morceau de Droit des Gens.

(b) Mémoires pour Mad. la Duchesse de Longueville, 1672.

chatel, que par l'Arrêt des Trois-Etats, à qui ſeuls il appartenoit de donner un Curateur à leur Souverain.

De même, la validité d'un Teſtament, quant à la forme, ne peut être jugée que par le Juge du Domicile, dont la Sentence, renduë dans les formes, doit être reconnuë par-tout. Mais ſans toucher à la validité du Teſtament en lui-même, les diſpoſitions qu'il renferme peuvent être conteſtées devant le Juge du lieu, où les biens ſont ſitués, parce qu'on ne peut diſpoſer de ces biens que conformément aux Loix du pays. C'eſt ainſi que le même Abbé d'Orléans, dont nous venons de parler, ayant inſtitué le Prince de Conti pour ſon Légataire univerſel, les Trois-Etats de Neufchatel donnèrent l'Inveſtiture de la Principauté à la Ducheſſe de Nemours, ſans attendre que le Parlement de Paris eût prononcé ſur la queſtion des deux Teſtamens oppoſés de l'Abbé d'Orléans; déclarant que la Souveraineté étoit inaliénable. D'ailleurs, on pouvoit dire encore en cette occaſion, que le Domicile du Prince ne peut être ailleurs que dans l'Etat.

Tout ce que le pays renferme appartenant à la Nation, §. 86.
& perſonne autre qu'elle-même, ou celui à qui elle a remis Des lieux déſerts & incultes.
ſon droit, ne pouvant en diſpoſer (§. 79.); ſi elle a laiſſé dans le pays des lieux incultes & déſerts, qui que ce ſoit n'eſt en droit de s'en emparer, ſans ſon aveu. Quoiqu'elle n'en faſſe pas actuellement uſage, ces lieux lui appartiennent, elle a intérêt à les conſerver, pour des uſages à venir; & elle ne doit compte à perſonne de la manière dont elle uſe de ſon bien. Toutefois il faut rappeller ici ce que nous avons

obſerve

obſervé ci-deſſus (L. I. §. 81.): Aucune Nation ne peut légitimement s'approprier une étenduë de pays trop diſproportionnée, & réduire ainſi les autres peuples à manquer de demeure & de ſubſiſtance. Un Chef *Germain*, du tems de NERON, diſoit aux Romains: *Comme le Ciel appartient aux Dieux, ainſi la Terre eſt donnée au Genre-humain; les pays déſerts ſont communs à tous* (a); voulant donner à entendre à ces fiers Conquérans, qu'ils n'avoient aucun droit de retenir & de s'approprier un pays, qu'ils laiſſoient déſert. Les Romains avoient dévaſté une liſière le long du Rhin, pour couvrir leurs Provinces contre les incurſions des Barbares. La remontrance du Germain eût été fondée, ſi les Romains avoient prétendu retenir ſans raiſon un vaſte pays, inutile pour eux. Mais ces terres, qu'ils ne vouloient pas laiſſer habiter, ſervant de rempart contre des peuples féroces, étoient très-utiles à l'Empire.

§. 87. Devoir de la Nation à cet égard.

Hors cette circonſtance ſingulière, il convient également aux devoirs de l'humanité & à l'avantage particulier de l'Etat, de donner ces lieux déſerts à des étrangers, qui veulent les défricher & les mettre en valeur. La bénéficence de l'Etat tourne ainſi à ſon profit; il acquiert de nouveaux ſujets, il augmente ſes richeſſes & ſa puiſſance. C'eſt ainſi que l'on en uſe en Amérique; par une méthode ſi ſage, les Anglois ont porté leurs Etabliſſemens dans le Nouveau Monde à un dégré de puiſſance, qui augmente conſidérablement

(a) *Sicut Cœlum Diis, ita terras generi mortalium datas: quæque vacua, eas publicas eſſe.* TACIT.

ment celle de la Nation. Ainſi encore le Roi de Pruſſe travaille à repeupler ſes Etats, dévaſtés par les calamités des anciennes Guerres.

§. 88. Du droit d'occuper les choſes qui n'appartiennent à perſonne.

Il eſt libre à la Nation qui poſſède un pays, d'y laiſſer dans la communion primitive, certaines choſes, qui n'ont point encore de maître, ou de s'approprier le droit de s'emparer de ces choſes-là, auſſi bien que tout autre uſage, auquel ce pays eſt propre. Et comme un pareil droit eſt utile; on préſume, dans le doute, que la Nation ſe l'eſt réſervé. Il lui appartient donc à l'excluſion des étrangers, à moins que ſes Loix n'y dérogent expreſſément, comme celles des Romains, qui laiſſoient dans la communion primitive les bêtes ſauvages, les poiſſons &c. Nul étranger n'a donc naturellement le droit de chaſſer, ou de pêcher dans le territoire d'un Etat, de s'approprier un tréſor qu'il y trouve &c.

§. 89. Droits accordés à une autre Nation.

Rien n'empêche que la Nation, ou le Souverain, ſi les Loix le lui permettent, ne puiſſe accorder divers droits dans ſon territoire à une autre Nation, ou en général à des étrangers; chacun pouvant diſpoſer de ſon bien comme il le juge à propos. C'eſt ainſi que divers Souverains des Indes ont accordé aux Nations commerçantes de l'Europe, le droit d'avoir des Comptoirs, des Ports, des Fortereſſes même & des Garniſons, dans certains lieux de leurs Etats. On peut donner de même le droit de pêche dans une rivière, ou ſur les côtes, celui de chaſſe dans les forêts &c. Et quand une fois ces droits ont été validement cédés, ils font partie des

biens de l'acquereur, & doivent être respectés, de même que ses anciennes possessions.

§. 90. Il n'est pas permis de chasser une Nation du pays qu'elle habite.

A quiconque conviendra que le vol est un crime, qu'il n'est pas permis de ravir le bien d'autrui, nous dirons sans autre preuve, qu'aucune Nation n'est en droit d'en chasser une autre du pays qu'elle habite, pour s'y établir elle-même. Malgré l'extrême inégalité du Climat & du terroir, chacune doit se contenter de ce qui lui est échû en partage. Les Conducteurs des Nations mépriseront-ils une règle, qui fait toute leur sûreté dans la Société Civile? Faites-là tomber dans l'oubli cette règle sacrée; le paysan quittera sa Chaumière, pour envahir le Palais du Grand, ou les possessions délicieuses du Riche. Les anciens Helvétiens, mécontens de leur sol natal, brulèrent toutes leurs habitations, & se mirent en marche, pour aller s'établir l'épée à lamain, dans les fertiles Contrées de la Gaule méridionale. Mais ils reçurent une terrible leçon, d'un Conquérant plus habile qu'eux, & moins juste encore; CESAR les battit, & les renvoya dans leur pays. Leur postérité, plus sage, se borne à conserver les terres & l'indépendance, qu'elle tient de la Nature, & vit contente; le travail de mains libres supplée à l'ingratitude du terroir.

§. 91. Ni d'étendre par la violence les bornes de son Empire.

Il est des Conquérants, qui n'aspirant qu'à reculer les bornes de leur Empire; sans chasser les habitans d'un pays, se contentent de les soumettre. Violence moins barbare, mais non plus juste: En épargnant les biens des particuliers, elle ravit tous les droits de la Nation & du Souverain.

Puisque

Puisque la moindre uſurpation ſur le territoire d'autrui eſt une injuſtice; pour éviter d'y tomber, & pour éloigner tout ſujet de diſcorde, toute occaſion de querelle, on doit marquer avec clarté & préciſion les limites des Territoires. Si ceux qui dreſſèrent le Traité d'*Utrecht* avoient donné à une matière ſi importante toute l'attention qu'elle mérite, nous ne verrions pas la France & l'Angleterre en armes, pour décider par une Guerre ſanglante, quelles ſeront les bornes de leurs Poſſeſſions en Amérique. Mais ſouvent on laiſſe à deſſein quelque obſcurité, quelque incertitude dans les Conventions, pour ſe ménager un ſujet de rupture. Indigne artifice, dans une opération, où la bonne-foi doit règner! On a vû auſſi des Commiſſaires travailler à ſurprendre, ou à corrompre ceux d'un Etat voiſin, pour faire injuſtement gagner à leur Maître quelques lieües de terrein. Comment des Princes, ou leurs Miniſtres, ſe permettent-ils des manœuvres, qui deshonoreroient un particulier?

§. 92. Il faut délimiter ſoigneuſement les Territoires.

Non-ſeulement on ne doit point uſurper le territoire d'autrui, il faut encore le reſpécter & s'abſtenir de tout acte contraire aux droits du Souverain; car une Nation étrangère ne peut s'y attribuer aucun droit (§. 79.). On ne peut donc, ſans faire injure à l'Etat, entrer à main armée dans ſon territoire, pour y pourſuivre un coupable & l'enlever. C'eſt en même-tems donner atteinte à la ſûreté de l'Etat, & bleſſer le droit d'Empire, ou de Commandement ſuprême, qui appartient au Souverain. C'eſt ce qu'on appelle violer le territoire; & rien n'eſt plus généralement reconnu entre les Nations, pour une injure, qui doit être

§. 93. De la violation du Territoire.

repoussée avec vigueur, par tout Etat, qui ne voudra pas se laisser opprimer. Nous ferons usage de ce principe en parlant de la Guerre, qui donne lieu à plusieurs questions sur les droits du territoire.

§ 94. De la défense d'entrer dans le Territoire.

Le Souverain peut défendre l'entrée de son territoire, soit en général à tout étranger, soit en certain cas, ou à certaines personnes, ou pour quelques affaires en particulier, selon qu'il le trouve convenable au bien de l'Etat. Il n'y a rien là qui ne découle des droits de Domaine & d'Empire; tout le monde est obligé de respecter la défense, & celui qui ose la violer, encourt la peine décernée pour la rendre efficace. Mais la défense doit être connuë, de même que la peine attachée à la désobéissance; ceux qui l'ignorent doivent être avertis, lorsqu'ils se présentent pour entrer dans le pays. Autrefois les Chinois, craignant que le commerce des étrangers ne corrompît les mœurs de la Nation & n'altérât les maximes d'un Gouvernement sage mais singulier, interdisoient à tous les peuples l'entrée de l'Empire. Et cette défense n'avoit rien que de juste, pourvû que l'on ne refusât point les sécours de l'humanité à ceux que la tempête, ou quelque nécessité contraignoit de se présenter à la frontière. Elle étoit salutaire à la Nation, sans blesser les droits de personne, ni même les devoirs de l'humanité, qui permettent, en cas de collision, de se préférer soi-même aux autres.

§. 95. D'une terre occupée en même-tems par plusieurs Nations.

Si deux ou plusieurs Nations découvrent & occupent en même tems une Isle, ou toute autre terre déserte & sans

maître,

maître, elles doivent convenir entr'elles & faire un partage équitable. Mais si elles ne peuvent convenir, chacun aura de droit l'Empire & le Domaine des portions, dans lesquelles elle se sera établie la prémiére.

§. 96. D'une terre occupée par un particulier.

Un particulier indépendant, soit qu'il ait été chassé de sa Patrie, soit qu'il l'ait quittée de lui-même légitimement, peut s'établir dans un Pays, qu'il trouve sans maître, & y occuper un domaine indépendant. Quiconque voudra ensuite s'emparer de ce pays entier, ne pourra le faire avec justice, sans respecter les droits & l'indépendance de ce particulier. Que si lui-même trouve un nombre d'hommes suffisant, qui veuillent vivre sous ses Loix; il pourra fonder un nouvel Etat dans sa découverte, y occuper le Domaine & l'Empire. Mais si ce particulier prétendoit seul s'arroger un droit exclusif sur un pays, pour y être Monarque sans sujets; on se moqueroit avec justice de ses vaines prétentions: une occupation téméraire & ridicule ne produit aucun effet en droit.

Il est encore d'autres moyens, par lesquels un particulier peut fonder un nouvel Etat. Ainsi, dans l'onzième siécle, des Gentilshommes Normands fondèrent un nouvel Empire dans la Sicile, après en avoir fait la conquête sur les Ennemis communs des Chrétiens. L'usage de la Nation permettoit aux Citoyens de quitter la Patrie, pour chercher fortune ailleurs.

§. 97. Familles indépendantes dans un pays

Lorsque plusieurs Familles indépendantes sont établies dans une Contrée, elles en occupent le Domaine libre, mais

mais ſans Empire, puis qu'elles ne forment point une Société Politique. Perſonne ne peut s'emparer de l'Empire dans ce pays-là; ce ſeroit aſſujettir ces familles malgré elles, & nul homme n'eſt en droit de comander à des gens nés libres, s'ils ne ſe ſoumettent volontairement à lui.

Si ces Familles ont des établiſſemens fixes; le lieu que chacune occupe lui appartient en propre; le reſte du pays, dont elles ne font point uſage, laiſſé dans la communion primitive, eſt au prémier occupant. Quiconque voudra s'y établir, peut s'en emparer légitimement.

Des Familles errantes dans un pays, comme les peuples paſteurs, & qui le parcourrent ſuivant leurs beſoins, le poſſèdent en commun. Il leur appartient excluſivément aux autres peuples; & on ne peut ſans injuſtice les priver des Contrées qui ſont à leur uſage. Mais rappellons encore ici ce que nous avons dit plus d'une fois (L. I. §§. 81. 209. L. II. §. 86.): Les Sauvages de l'Amérique ſeptentrionale n'avoient point droit de s'approprier tout ce vaſte Continent; & pourvû qu'on ne les réduisît pas à manquer de terres, on pouvoit ſans injuſtice, s'établir dans quelques parties d'une région, qu'ils n'étoient pas en état d'habiter toute entiére. Si les Arabes paſteurs vouloient cultiver ſoigneuſement la terre, un moindre eſpace pourroit leur ſuffire. Cependant aucune autre Nation n'eſt en droit de les reſſerrer, à moins qu'elle ne manquât abſolument de terres. Car enfin, ils poſſèdent leur pays, ils s'en ſervent à leur maniére, ils en tirent un uſage convenable à leur genre de vie,

ſur

ſur lequel ils ne reçoivent la Loi de perſonne. Dans un cas de néceſſité preſſante, je penſe que l'on pourroit ſans injuſtice, s'établir dans une partie de ce pays, en enſeignant aux Arabes les moyens de le rendre, par la culture des terres, ſuffiſant à leurs beſoins & à ceux des nouveaux venus.

§. 98. Occupation de certains lieux ſeulement, ou de certains droits, dans un pays vacant.

Il peut arriver qu'une Nation ſe contente d'occuper ſeulement certains lieux, ou de s'approprier certains droits dans un pays qui n'a point de maître, peu curieuſe de s'emparer du pays tout entier. Une autre pourra ſe ſaiſir de ce qu'elle a négligé; mais elle ne pourra le faire, qu'en laiſſant ſubſiſter dans leur entier & dans leur abſoluë indépendance, tous les droits, qui ſont déja acquis à la prémiére. Dans ces cas-là, il convient de ſe mettre en règle, par une Convention; & on n'y manque guères entre Nations policées.



CHA-

CHAPITRE VIII.

Règles à l'égard des Etrangers.

§. 99. Idée générale de la conduite que l'Etat doit tenir envers les étrangers

NOus avons parlé ailleurs (L.I.§.213.) des *habitans*, ou des gens qui ont leur domicile dans un pays, dont ils ne sont pas Citoyens. Il n'est question ici que des Etrangers qui passent, ou séjournent dans le pays, soit pour leurs affaires, soit en qualité de simples voyageurs. Les rélations qu'ils soutiennent avec la Société, dans le sein de laquelle ils se trouvent, le but de leur voyage & de leur séjour, les devoirs de l'humanité, les droits, l'intèrêt & le salut de l'Etat qui les reçoit, les droits de celui auquel ils appartiennent; tous ces principes, combinés & appliqués suivant les cas & les circonstances, servent à déterminer la conduite que l'on doit tenir avec eux, ce qui est de droit & de devoir à leur égard. Mais le but de ce Chapitre n'est pas tant de faire voir ce que l'humanité & la justice prescrivent envers les étrangers, que d'établir les règles du Droit des Gens sur cette matière, règles tendantes à assûrer les droits d'un chacun, & à empêcher que le repos des Nations ne soit troublé par les différends des particuliers.

§. 100. De l'entrée dans le territoire.

Puisque le Seigneur du Territoire peut en défendre l'entrée quand il le juge à propos (§.94.), il est sans-doute le maître des Conditions auxquelles il veut la permettre. C'est, comme nous l'avons déja dit, une Conséquence du droit

droit de Domaine. Eſt-il néceſſaire d'avertir, que le maître du territoire doit reſpecter ici les devoirs de l'humanité? Il en eſt de même de tous les droits; le propriétaire peut en uſer librement, & il ne fait injure à perſonne en uſant de ſon droit; mais s'il veut être exempt de faute & garder ſa conſcience pure, il n'en fera jamais que l'uſage le plus conforme à ſes devoirs. Nous parlons ici en général du droit qui appartient au Seigneur du pays; réſervant au Chapitre ſuivant l'examen des cas dans lesquels il ne peut refuſer l'entrée de ſes terres; & nous verrons dans le Chapitre X. comment ſes devoirs envers tous les hommes l'obligent, en d'autres occaſions, à permettre le paſſage & le ſéjour dans ſes Etats.

Si le Souverain attache quelque condition particulière à la permiſſion d'entrer dans ſes terres, il doit faire enſorte que les étrangers en ſoient avertis, lorsqu'ils ſe préſentent à la frontière. Il eſt des Etats, comme la Chine & le Japon, dans lesquels il eſt défendu à tout étranger de pénétrer, ſans une permiſſion expreſſe. En Europe, l'accès eſt libre par tout, à quiconque n'eſt point ennemi de l'Etat, ſi ce n'eſt, en quelques pays, aux vagabonds & gens ſans aveu.

Mais dans les pays même où tout Etranger entre librement, le Souverain eſt ſuppoſé ne lui donner accès que ſous cette condition tacite, qu'il ſera ſoumis aux Loix; j'entens aux Loix générales, faites pour maintenir le bon ordre, & qui ne ſe rapportent pas à la qualité de Citoyen, ou de ſujet de l'Etat. La ſûreté publique, les droits de la Nation & *§. 101. Les étrangers ſont ſoumis aux Loix.*

du Prince exigent néceſſairement cette condition ; & l'Etranger s'y ſoumet tacitement dès qu'il entre dans le pays, ne pouvant préſumer d'y avoir accès ſur un autre pied. L'empire eſt le droit de commander dans tout le pays, & les Loix ne ſe bornent pas à règler la conduite des Citoyens entr'eux, elles déterminent ce qui doit être obſervé dans toute l'étenduë du Territoire, par tout ordre de perſonnes.

§. 102. Et puniſſables ſuivant les Loix.

En vertu de cette ſoumiſſion, les étrangers qui tombent en faute doivent être punis ſuivant les Loix du pays. Le but des peines eſt de faire reſpecter les Loix & de maintenir l'ordre & la ſûreté.

§. 103. Quel eſt le Juge de leurs différends.

Par la même raiſon, les différends qui peuvent s'élever entre les étrangers, ou entre un étranger & un Citoyen, doivent être terminés par le Juge du lieu, & ſuivant les Loix du lieu. Et comme le différend naît proprement par le refus du Défendeur, qui prétend ne point devoir ce qu'on lui demande ; il ſuit du même principe, que tout Défendeur doit être pourſuivi par devant ſon Juge, qui ſeul a le droit de le condamner & de le contraindre. Les Suiſſes ont ſagement fait de cette règle, un des Articles de leur Alliance, pour prévenir les querelles, qui pouvoient naître des abus, très-fréquens autrefois ſur cette matière. Le Juge du Défendeur eſt le Juge du lieu où ce Défendeur a ſon Domicile, ou celui du lieu où le Défendeur ſe trouve à la naiſſance d'une difficulté ſoudaine, pourvû qu'il ne s'agiſſe point d'un fonds de terre, ou d'un droit attaché à un fonds.

En

En ce dernier cas, comme ces ſortes de biens doivent être poſſédés ſuivant les Loix du pays où ils ſont ſitués, & comme c'eſt au Supérieur du pays qu'il appartient d'en accorder la poſſeſſion; les différends qui les concernent ne peuvent être jugés ailleurs que dans l'Etat dont ils dépendent.

Nous avons déja fait voir (§. 84.) comment la Juriſdiction d'une Nation doit être reſpectée par les autres Souverains, & en quels cas ſeulement ils peuvent intervenir dans les Cauſes de leur ſujets en pays étrangers.

§. 104. Protection duë aux étrangers.

Le Souverain ne peut accorder l'entrée de ſes Etats pour faire tomber les étrangers dans un piége: Dès qu'il les reçoit, il s'engage à les protéger comme ſes propres ſujets, à les faire jouir, autant qu'il dépend de lui, d'une entière ſûreté. Auſſi voyons-nous que tout Souverain, qui a donné aſyle à un étranger, ne ſe tient pas moins offenſé du mal qu'on peut lui faire, qu'il le feroit d'une violence faite à ſes ſujets. L'hoſpitalité étoit en grand honneur chez les Anciens, & même chez des peuples barbares, tels que les Germains. Ces Nations féroces, qui maltraitoient les étrangers; ce peuple Scythe, qui les immoloit à Diane (*a*), étoient en horreur à toutes les Nations, & GROTIUS (b) dit avec raiſon, que leur extrême férocité les retranchoit de la Société humaine. Tous les autres peuples étoient en droit de s'unir pour les châtier.

(*a*) Les *Tauriens*; voyez la note 7. ſur le §. XL. Chap. XX. Liv. II. de GROTIUS Droit de la GUERRE & de la Paix.
(*b*) *Ibid.*

§. 105. Leurs devoirs.

En reconnoiſſance de la protection qui lui eſt accordée, & des autres avantages dont il jouït, l'étranger ne doit point ſe borner à reſpecter les Loix du pays, il doit l'aſſiſter dans l'occaſion, & contribuer à ſa défenſe, autant que ſa qualité de Citoyen d'un autre Etat peut le lui permettre. Nous verrons ailleurs ce qu'il peut & doit faire, quand le pays ſe trouve engagé dans une Guerre. Mais rien ne l'empêche de le défendre contre des Pirates ou des Brigands, contre les ravages d'une inondation, ou d'un incendie: Et prétendroit-il vivre ſous la protection d'un Etat, y participer à une multitude d'avantages, ſans rien faire pour ſa défenſe, tranquille ſpectateur du péril des Citoyens?

§. 106. A quelles charges ils ſont ſujets.

A la vérité, il ne peut être aſſujetti aux charges, qui ont uniquement rapport à la qualité de Citoyen; mais il doit ſupporter ſa part de toutes les autres. Exempt de la Milice & des tributs deſtinés à ſoutenir les droits de la Nation, il payera les droits impoſés ſur les vivres, ſur les marchandiſes &c. En un mot, tout ce qui a rapport ſeulement au ſéjour dans le pays, ou aux affaires qui l'y amènent.

§. 107. Les étrangers demeurent membres de leur Nation.

Le Citoyen, ou le ſujet d'un Etat, qui s'abſente pour un tems, ſans intention d'abandonner la Société dont il eſt membre, ne perd point ſa qualité par ſon abſence; il conſerve; ſes droits, & demeure lié des mêmes obligations. Reçu dans un pays étranger, en vertu de la ſociété naturelle, de la communication & du commerce, que les Nations ſont obligées de cultiver entr'elles (Prélim. §§. 11. & 12. Liv. II. §.21.), il doit y être conſidéré comme un membre de ſa Nation, & traité comme tel.

L'Etat

L'Etat, qui doit respecter les droits des autres Nations & généralement ceux de tout homme, quel qu'il soit, ne peut donc s'arroger aucun droit sur la personne d'un étranger, qui, pour être entré dans son territoire, ne s'est point rendu son sujet. L'Etranger ne peut prétendre la liberté de vivre dans le pays sans en respecter les Loix; s'il les viole, il est punissable, comme perturbateur du repos public & coupable envers la Société: Mais il n'est point soumis comme les sujets, à tous les Commandemens du Souverain; & si l'on éxige de lui des choses, qu'il ne veut point faire, il peut quitter le pays. Libre en tout tems de s'en aller, on n'est point en droit de le retenir, si ce n'est pour un tems, & pour des raisons très-particulières, comme seroit, en tems de guerre, la crainte, qu'instruit de l'état du pays & des places fortes, un étranger ne portât ses lumières à l'ennemi. Les Voyages des Hollandois aux Indes Orientales nous apprennent, que les Rois de la *Corée* retiennent par force les étrangers, qui font naufrage sur leurs côtes; & BODIN (a) assûre, qu'un usage si contraire au Droit des Gens se pratiquoit de son tems en Ethiopie & même en Moscovie. C'est blesser tout ensemble les droits du particulier & ceux de l'Etat auquel il appartient. Les choses ont bien changé en Russie; un seul règne, le règne de PIERRE LE GRAND, a mis ce vaste Empire au rang des Etats civilisés.

§. 108. L'Etat n'a aucun droit sur la personne d'un étranger.

Les biens d'un particulier ne cessent pas d'être à lui parce qu'il se trouve en pays étranger, & ils sont encore

§. 109. Ni sur ses biens.

(a) De la République, Liv. I. Ch. VI.

partie de la totalité des biens de sa Nation (§. 81.). Les prétentions que le Seigneur du territoire voudroit former sur les biens d'un étranger, seroient donc également contraires aux droits du Propriétaire & à ceux de la Nation dont il est membre.

§. 110. Quels sont les héritiers d'un étranger.

Puisque l'étranger demeure Citoyen de son pays, & membre de sa Nation (§. 107.); les biens qu'il délaisse, en mourrant dans un pays étranger; doivent naturellement passer à ceux qui sont ses héritiers suivant les Loix de l'Etat dont il est membre. Mais cette règle générale n'empêche point que les biens immeubles ne doivent suivre les dispositions des Loix du pays où ils sont situés (Voyez §. 103.)

§. 111. Du Testament d'un Etranger.

Comme le droit de tester, ou de disposer de ses biens à cause de mort, est un droit résultant de la propriété; il ne peut sans injustice être ôté à un étranger. L'étranger a donc de Droit naturel, la liberté de faire un Testament. Mais on demande, à quelles Loix il est obligé de se conformer, soit dans la forme de son Testament, soit dans ses dispositions mêmes? 1°. Quant à la forme, ou aux solemnités destinées à constater la vérité d'un Testament, il paroît que le Testateur doit observer celles qui sont établies dans le pays où il teste, à moins que la Loi de l'Etat dont il est membre n'en ordonne autrement; auquel cas, il sera obligé de suivre les formalités qu'elle lui prescrit, s'il veut disposer validement des biens qu'il possède dans sa Patrie. Je parle d'un Testament qui doit être ouvert dans le lieu du décès; car si un Voyageur fait son Testament & l'envoie

cacheté dans fon pays, c'eft la même chofe que fi ce Teftament eût été écrit dans le pays même; il en doit fuivre les Loix. 2°. Pour ce qui eft des difpofitions en elles-mêmes, nous avons déja obfervé que celles qui concernent les Immeubles doivent fe conformer aux Loix des pays, où ces Immeubles font fitués. Le Teftateur étranger ne peut point non plus difpofer des biens, mobiliaires ou immeubles, qu'il poffède dans fa Patrie, autrement que d'une manière conforme aux Loix de cette même Patrie. Mais quant aux biens mobiliaires, argent & autres effets, qu'il poffède ailleurs, qu'il a auprès de lui, ou qui fuivent fa perfonne; il faut diftinguer entre les Loix locales, dont l'effet ne peut s'étendre au déhors du Territoire, & les Loix qui affectent proprement la qualité de Citoyen. L'Etranger demeurant Citoyen de fa Patrie, il eft toûjours lié par ces derniéres Loix, en quelque lieu qu'il fe trouve, & il doit s'y conformer dans la difpofition de fes biens libres, de fes biens mobiliaires quelconques. Les Loix de cette efpèce, du pays où il fe trouve, & dont il n'eft pas Citoyen, ne l'obligent point. Ainfi un homme qui tefte & meurt en pays étranger, ne peut ôter à fa Veuve la portion de fes biens mobiliaires affignée à cette Veuve par les Loix de la Patrie. Ainfi un *Genevois*, obligé par la Loi de *Genève* à laiffer une Légitime à fes fréres, ou à fes Coufins, s'ils font fes plus proches héritiers, ne peut les en priver en teftant dans un pays étranger, tant qu'il demeure Citoyen de Genève: Et un étranger mourrant à Genève, n'eft point tenu de fe conformer à cet égard aux Loix de la République. C'eft

tout

tout le contraire pour les Loix locales : Elles règlent ce qui peut ſe faire dans le Territoire, & ne s'étendent point au déhors. Le Teſtateur n'y eſt plus ſoumis, dès qu'il eſt hors du Territoire, & elles n'affectent point ceux de ſes biens qui en ſont pareillement déhors. L'Etranger ſe trouve obligé d'obſerver ces Loix dans le pays où il teſte, pour les biens qu'il y poſſède. Ainſi un *Neufchatelois*, à qui les ſubſtitutions ſont interdites dans ſa Patrie, pour les biens qu'il y poſſède, ſubſtituë librement aux biens qu'il a auprès de lui, qui ne ſont pas ſous la Juriſdiction de ſa Patrie, s'il meurt dans un pays où les ſubſtitutions ſont permiſes; & un étranger teſtant à *Neufchatel*, n'y pourra ſubſtituer aux biens, même mobiliaires, qu'il y poſſède; ſi toutefois on ne peut pas dire, que ſes biens mobiliaires ſont exceptés par l'eſprit de la Loi.

§. 112. Du Droit d'Aubaine.

Ce que nous avons établi dans les trois paragraphes précédens, ſuffit pour faire voir avec combien peu de juſtice le Fiſc s'attribuë, dans quelques Etats, les biens qu'un étranger y délaiſſe en mourrant. Cette pratique eſt fondée ſur ce qu'on appelle le *Droit d'Aubaine*, par lequel les étrangers ſont exclus de toute ſucceſſion dans l'Etat, ſoit aux biens d'un Citoyen, ſoit à ceux d'un étranger, & par conſéquent ne peuvent être inſtitués héritiers par Teſtament, ni recevoir aucun Legs. GROTIUS dit avec raiſon, *que cette Loi vient des Siécles où les Etrangers étoient preſque regardés comme Ennemis* (a). Lors même que les Romains furent devenus un peuple très-poli & très-éclairé, ils ne pouvoient s'accoû-

(a) Droit de la G. & de la P. Liv. II. Chap. VI. §. 14.

s'accoûtumer à regarder les étrangers comme des hommes avec lesquels ils eussent un Droit commun. „ Les peuples, dit le Jurisconsulte POMPONIUS, „ avec lesquels nous n'a„ vons ni amitié, ni hospitalité, ni alliance, ne sont point „ nos ennemis ; cependant si une chose qui nous appartient „ tombe entre leurs mains, ils en sont propriétaires ; les „ hommes libres deviennent leurs esclaves ; & ils sont dans „ les mêmes termes à notre égard (a)." Il faut croire qu'un Peuple si sage ne retenoit des Loix si inhumaines, que par une rétorsion nécessaire, ne pouvant avoir autrement raison des Nations Barbares avec lesquelles il n'avoit aucune liaison, ni aucun Traité. BODIN (b) fait voir que le *Droit d'Aubaine* est dérivé de ces dignes sources. Il a été successivement adouci, ou même aboli, dans la plûpart des Etats civilisés. L'Empereur FRIDERIC II. y dérogea le prémier par un Edit, qui permet *à tous Etrangers mourrans aux enclaves de l'Empire, de disposer de leurs biens par testament, ou s'ils meurent sans tester, de laisser leurs proches parens héritiers* (c). Mais BODIN se plaint que cet Edit est bien mal éxécuté. Comment reste-t-il quelque chose d'un Droit si barbare, dans notre Europe, si éclairée, si pleine d'humanité? La Loi Naturelle ne peut en souffrir l'exercice, que par manière de rétorsion. C'est ainsi qu'en use le Roi de Pologne, dans ses Etats héréditaires : Le *Droit d'Aubaine* est établi en Saxe ; mais le Souverain juste & équitable, n'en fait usage que contre les Nations qui y assujettissent les Saxons.

(a) DIGEST. *Lib.* XLIX. *Tit.* XV. *De Captivis & Postlimin.* Je me sers de la Traduction de M. le Président de MONTESQUIEU, dans l'Esprit des Loix.

(b) De la République, Liv. I. Chap. VI.

(c) BODIN. *ibid.*

§. 113. Du Droit de *Traite-Foraine.*

Le Droit de *Traite-Foraine* est plus conforme à la Justice & aux devoirs mutuels des Nations. On appelle ainsi le droit en vertu duquel le Souverain retient une portion modique des biens, soit de Citoyens, soit d'Etrangers, qui sortent de son Territoire, pour passer en des mains étrangères. Comme la sortie de ces biens est une perte pour l'Etat, il peut bien en recevoir un équitable dédommagement.

§. 114. Des Immeubles possédés par un étranger.

Tout Etat est le maître d'accorder ou de refuser aux étrangers la faculté de posséder des terres, ou d'autres biens immeubles dans son territoire. S'il la leur accorde, ces biens des étrangers demeurent soumis à la Jurisdiction & aux Loix du pays, & sujets aux taxes comme les autres. L'Empire du Souverain s'étend dans tout le Territoire; & il seroit absurde d'en excepter quelques parties, par la raison qu'elles sont possédées par des étrangers. Si le Souverain ne permet point aux étrangers de posséder des Immeubles; personne n'est en droit de s'en plaindre; car il peut avoir de très-bonnes raisons d'en agir ainsi, & les étrangers ne pouvant s'attribuer aucun droit dans son Territoire (§. 79.), ils ne doivent pas même trouver mauvais, qu'il use de son pouvoir & de ses droits, de la manière qu'il croit la plus salutaire à l'Etat. Et puisque le Souverain peut refuser aux étrangers la faculté de posséder des Immeubles, il est le maître sans doute de ne l'accorder qu'à certaines conditions.

Rien n'empêche naturellement que des étrangers ne puiſſent contracter mariage dans l'Etat. Mais s'il ſe trouve que ces mariages ſont nuiſibles ou dangereux à une Nation, elle eſt en droit, & même dans l'obligation de les défendre, ou d'en attacher la permiſſion à certaines conditions. Et comme c'eſt à elle, ou à ſon Souverain de déterminer ce qu'il croit être du bien de l'Etat; les autres Nations doivent acquieſcer à ce qui eſt ſtatué à cet égard dans un Etat ſouverain. Il eſt défendu presque partout aux Citoyens d'épouſer des étrangères de Religion différente. En pluſieurs lieux de la Suiſſe, un Citoyen ne peut épouſer une étrangère, s'il ne fournit la preuve, qu'elle lui apporte en mariage une ſomme déterminée par la Loi.

§. 115. Mariages des étrangers.





CHAPITRE IX.

Des Droits qui restent à toutes les Nations, après l'introduction du Domaine & de la Propriété.

§. 116. Quels sont les Droits dont les hommes ne peuvent être privés.

SI l'Obligation, comme nous l'avons observé, donne le droit aux choses sans lesquelles elle ne peut être remplie ; toute obligation absoluë, nécessaire & indispensable, produit de cette manière des droits également absolus, nécessaires, & que rien ne peut ôter. La Nature n'impose point aux hommes des obligations, sans leur donner les moyens d'y satisfaire. Ils ont un droit absolu à l'usage nécessaire de ces moyens : Rien ne peut les priver de ce droit, comme rien ne peut les dispenser de leurs obligations naturelles.

§. 117. Du droit qui reste de la Communion primitive.

Dans la Communion primitive, les hommes avoient droit indistinctement à l'usage de toutes choses, autant qu'il leur étoit nécessaire pour satisfaire à leurs obligations naturelles. Et comme rien ne peut les priver de ce droit, l'introduction du *Domaine* & de la *Propriété* n'a pû se faire, qu'en laissant à tout homme l'usage nécessaire des choses, c'est-à-dire l'usage absolument requis pour l'accomplissement de ses obligations naturelles. On ne peut donc les supposer introduits qu'avec cette restriction tacite, que tout homme conserve quelque droit sur les choses soumises à la propriété, dans les cas où, sans ce droit il demeureroit absolument

privé

privé de l'ufage néceffaire des chofes de cette nature. Ce droit eft un refte néceffaire de la Communion primitive.

Le Domaine des Nations n'empêche donc point que chacune n'ait encore quelque droit fur ce qui appartient aux autres, dans les cas où elle fe trouveroit privée de l'ufage néceffaire de certaines chofes, fi la propriété d'autrui l'en excluoit abfolument. Il faut pefer foigneufement toutes les circonftances, pour faire une jufte application de ce Principe. §. 118. Du Droit qui refte à chaque Nation, fur ce qui appartient aux autres.

J'en dis autant du *Droit de néceffité*. On appelle ainfi le Droit que la néceffité feule donne à certains actes, d'ailleurs illicites, lorsque fans ces actes il eft impoffible de fatisfaire à une obligation indifpenfable. Il faut bien prendre garde que l'obligation doit être véritablement indifpenfable dans le cas, & l'acte dont il s'agit, l'unique moyen de fatisfaire à cette obligation. Si l'une ou l'autre de ces deux conditions manque, il n'y a point de Droit de néceffité. On peut voir ces matières développées dans les Traités de Droit Naturel, & particuliérement dans celui de M. WOLF. Je me borne à rappeller ici en peu de mots les principes dont nous avons befoin pour expliquer les droits des Nations. §. 119. Du Droit de néceffité.

La terre doit nourrir fes habitans; la propriété des uns ne peut réduire celui qui manque de tout à mourir de faim. Lors donc qu'une Nation manque abfolument de vivres, elle peut contraindre fes voifins, qui en ont de §. 120. Du droit de fe procurer des vivres par la force.

reste, à lui en céder à juste prix, ou même en enlever de force, si on ne veut pas lui en vendre. L'extrême nécessité fait renaître la Communion primitive, dont l'abolition ne doit priver personne du nécessaire (§. 117.). Le même droit appartient à des particuliers, quand une Nation étrangère leur refuse une juste assistance. Le Capitaine *Bontekoe*, Hollandois, ayant perdu son Vaisseau en pleine mer, il se sauva dans la Chaloupe avec une partie de l'Equipage, & aborda à une côte Indienne, dont les barbares habitans lui refusèrent des vivres : Les Hollandois s'en procurèrent l'épée à la main (*a*).

§. 121. Du droit de se servir de choses appartenantes à autrui.

De même, si une Nation a un besoin pressant de vaisseaux, de chariôts, de chevaux, ou du travail même des étrangers, elle peut s'en servir, de gré ou de force; pourvû que les propriétaires ne soient pas dans la même nécessité qu'elle. Mais comme elle n'a pas plus de droit à ces choses que la nécessité ne lui en donne, elle doit payer l'usage qu'elle en fait, si elle a dequoi le payer. La pratique de l'Europe est conforme à cette maxime. On retient, dans un besoin, les Vaisseaux étrangers qui se trouvent dans le port; mais ou paye le service que l'on en tire.

§. 122. Du droit d'enlever des femmes.

Disons un mot d'un cas plus singulier, puisque les Auteurs en ont parlé, d'un cas où il n'arrive plus aujourd'hui que l'on soit réduit à employer la force. Une Nation ne peut se conserver & se perpétuer que par la propagation. Un Peuple d'hommes est donc en droit de se procurer des femmes,

(*a*) Voyages des Hollandois aux Indes Orientales, Voyage de *Bontekoe*.

femmes, absolument nécessaires à sa conservation; & si ses Voisins qui en ont de reste lui en refusent, il peut justement recourir à la force. Nous en avons un exemple fameux dans l'enlèvement des *Sabines* (a). Mais s'il est permis à une Nation de se procurer, même à main armée, la liberté de rechercher des filles en mariage; aucune fille en particulier ne peut être contrainte dans son choix, ni devenir de droit la femme d'un ravisseur. C'est à quoi n'ont pas fait attention ceux qui ont décidé sans restriction, que les Romains ne firent rien d'injuste dans cette occasion (b). Il est vrai que les Sabines se soumirent de bonne grace à leur sort; & quand leur Nation prit les armes pour les venger, il parut assez au zèle avec lequel elles se précipitèrent entre les Combattans, qu'elles reconnoissoient volontiers dans les Romains de légitimes Epoux.

Disons encore que si les Romains, comme plusieurs le prétendent, n'étoient au commencement qu'un amas de Brigands réunis sous ROMULUS, ils ne formoient point une vraie Nation, un juste Etat; les Peuples voisins étoient fort en droit de leur refuser des femmes; & la Loi Naturelle, qui n'approuve que les justes Sociétés Civiles, n'exigeoit point que l'on fournît à cette société de Vagabonds & de Voleurs les moyens de se perpétuer. Bien moins l'autorisoit-elle à se procurer ces moyens par la force. De même, aucune Nation n'étoit obligée de fournir des Mâles aux *Amazones*. Ce

(a) TIT. LIVIUS, Lib. I.
(b) *Vide* WOLFII *Jus Gent.* §. 341.

Ce Peuple de femmes, si jamais il a existé, se mettoit par sa faute hors d'état de se soutenir sans sécours étrangers.

§. 123. Du Droit de passage. Le droit de passage est encore un reste de la Communion primitive, dans laquelle la terre entière étoit commune aux hommes, & l'accès libre par-tout à chacun, suivant ses besoins. Personne ne peut être entiérement privé de ce droit (§. 117.); mais l'exercice en est restreint par l'introduction du *Domaine* & de la *Propriété*: Depuis cette introduction, on ne peut en faire usage qu'en respectant les droits propres d'autrui. L'effet de la Propriété est de faire prévaloir l'utilité du Propriétaire sur celle de tout autre. Lors donc que le Maître d'un Territoire juge à propos de vous en refuser l'accès, il faut que vous ayez quelque raison, plus forte que toutes les siennes, pour y entrer malgré lui. Tel est le *Droit de nécessité*: Il vous permet une action, illicite en d'autres rencontres, celle de ne pas respecter le Droit de Domaine. Quand une vraie nécessité vous oblige à entrer dans le pays d'autrui; par exemple, si vous ne pouvez autrement vous soustraire à un péril imminent, si vous n'avez point d'autre passage pour vous procurer les moyens de vivre, ou ceux de satisfaire à quelqu'autre obligation indispensable; vous pouvez forcer le passage qu'on vous refuse injustement. Mais si une égale nécessité oblige le Propriétaire à vous refuser l'accès; il le refuse justement; & son droit prévaut sur le vôtre. Ainsi un Vaisseau battu de la tempête a droit d'entrer, même de force, dans un port étranger. Mais si ce Vaisseau est infecté de la peste, le Maître du port l'éloignera à coups de canon, &

& ne péchera ni contre la justice, ni même contre la charité, laquelle, en pareil cas, doit sans-doute commencer par soi-même.

§. 124. Et de se procurer les choses dont on a besoin.

Le droit de passage dans un pays seroit le plus souvent inutile, si l'on n'avoit celui de se procurer à juste prix les choses dont on a besoin: Et nous avons déja fait voir (§. 120.) que l'on peut, dans la nécessité, prendre des vivres, même par force.

§. 125. Du droit d'habiter dans un pays étranger.

En parlant des exilés & des bannis, nous avons observé (L. I. §. §. 229-231.) que tout homme a droit d'habiter quelque part sur la terre. Ce que nous avons démontré à l'égard des particuliers, peut s'appliquer aux Nations entières. Si un peuple se trouve chassé de sa demeure, il est en droit de chercher une retraite. La Nation à laquelle il s'adresse, doit donc lui accorder l'habitation, au moins pour un tems, si elle n'a des raisons très-graves de la refuser. Mais si le pays qu'elle habite est à-peine suffisant pour elle-même, rien ne peut l'obliger à y admettre pour toûjours des étrangers. Et même, lorsqu'il ne lui convient pas de leur accorder l'habitation perpétuelle, elle peut les renvoyer. Comme ils ont la ressource de chercher un Etablissement ailleurs, ils ne peuvent s'autoriser du *Droit de nécessité*, pour demeurer malgré le Maître du pays. Mais il faut enfin que ces fugitifs trouvent une retraite, & si tout le monde les refuse, ils pourront avec justice se fixer dans le prémier pays, où ils trouveront assez de terres, sans en priver les habitans. Toutefois, en ce cas même, la nécessité ne leur donne que le droit d'habitation, & ils devront se soumettre à toutes les con-

ditions ſupportables, qui leur ſeront impoſées par le Maître du pays; comme de lui payer un Tribut, de devenir ſes ſujets, ou au moins de vivre ſous ſa Protection & de dépendre de lui à certains égards. Ce droit, auſſi bien que les deux précédens, eſt un reſte de la Communion primitive.

§. 126. Des choſes d'un uſage inépuiſable. Nous avons été quelquefois obligés d'anticiper ſur le préſent Chapitre, pour ſuivre l'ordre des matières. C'eſt ainſi qu'en parlant de la pleine mer, nous avons remarqué (L. I. §. 281.) que les choſes d'un uſage inépuiſable n'ont pû tomber dans le Domaine, ou la Propriété de perſonne; parce qu'en cet état libre & indépendant où la Nature les a produites, elles peuvent être également utiles à tous les hommes. Les choſes mêmes qui, à d'autres égards, ſont aſſujetties au Domaine; ſi elles ont un uſage inépuiſable, elles demeurent communes, quant à cet uſage. Ainſi un fleuve peut être ſoumis au Domaine & à l'Empire; mais dans ſa qualité d'eau courrante, il demeure commun; c'eſt-à-dire, que le Maître du fleuve ne peut empêcher perſonne d'y boire & d'y puiſer de l'eau. Ainſi la mer, même dans ſes parties occupées, ſuffit à la navigation de tout le monde; celui qui en a le Domaine, ne peut donc y refuſer paſſage à un Vaiſſeau dont il n'a rien à craindre. Mais il peut arriver par accident que cet uſage inépuiſable ſera refuſé avec juſtice par le Maître de la choſe, & c'eſt lorsqu'on ne pourroit en profitter, ſans l'incommoder, ou lui porter du préjudice. Par exemple, ſi vous ne pouvez parvenir à ma rivière pour y puiſer de l'eau, ſans paſſer ſur mes terres & nuire aux fruits

qu'elles

qu'elles portent, je vous exclus, par cette raiſon, de l'uſage inépuiſable de l'eau courrante; vous le perdez par accident. Ceci nous conduit à parler d'un autre droit, qui a beaucoup de connéxion avec celui-ci, & même qui en dérive; c'eſt le droit d'*uſage innocent*.

On appelle *uſage innocent*, ou *utilité innocente*, celle que l'on peut tirer d'une choſe, ſans cauſer ni perte, ni incommodité au Propriétaire; & le *Droit d'uſage innocent* eſt celui que l'on a à cette utilité, ou à cet uſage, que l'on peut tirer des choſes appartenantes à autrui, ſans lui cauſer ni perte, ni incommodité. J'ai dit que ce Droit dérive du Droit aux choſes d'un uſage inépuiſable. En effet, une choſe qui peut être utile à quelqu'un, ſans perte ni incommodité pour le Maître, eſt à cet égard d'un uſage inépuiſable; & c'eſt pour cette raiſon que la Loi Naturelle y réſerve un droit à tous les hommes, malgré l'introduction du Domaine & de la Propriété. La Nature, qui deſtine ſes préſens à l'avantage commun des hommes, ne ſouffre point qu'on les ſouſtraiſe à un uſage, qu'ils peuvent fournir ſans aucun préjudice du Propriétaire & en laiſſant ſubſiſter toute l'utilité & les avantages qu'il peut retirer de ſes droits.

§. 127. Du Droit d'uſage innocent.

Ce Droit d'uſage innocent n'eſt point un droit parfait, comme celui de néceſſité; car c'eſt au Maître de juger ſi l'uſage que l'on veut faire d'une choſe qui lui appartient ne lui cauſera ni dommage ni incommodité. Si d'autres prétendent en juger & contraindre le Propriétaire, en cas de refus; il ne ſera plus le maître de ſon bien. Souvent l'uſage d'une

§. 128. De la nature de ce droit en général.

chose paroîtra innocent à celui qui veut en profitter, quoi qu'en effet il ne le soit point: Entreprendre de forcer le Propriétaire, c'est s'exposer à commettre une injustice, ou plûtôt c'est la commettre actuellement, puisque c'est violer le droit qui lui appartient de juger de ce qu'il a à faire. Dans tous les cas susceptibles de doute, l'on n'a donc qu'un droit imparfait à l'usage innocent des choses qui appartiennent à autrui.

§. 129. Et dans les cas non douteux.

Mais lorsque l'innocence de l'usage est évidente & absolument indubitable, le refus est une injure. Car outre qu'il prive manifestement de son droit celui qui demande l'usage innocent, il témoigne envers lui d'injurieuses dispositions de haine ou de mépris. Refuser à un Vaisseau marchand le passage dans un Détroit, à des pêcheurs la liberté de sécher leurs filets sur le rivage de la mer, ou celle de puiser de l'eau dans une rivière; c'est visiblement blesser leur droit à une utilité innocente. Mais dans tous les cas, si l'on n'est pressé d'aucune nécessité, on peut demander au Maître les raisons de son refus; & s'il n'en rend aucune, le regarder comme un injuste, ou comme un Ennemi, avec lequel on agira suivant les règles de la prudence. En général on règlera ses sentimens & sa conduite envers lui, sur le plus ou le moins de poids des raisons dont il s'autorisera.

§ 130. De l'exercice de ce Droit entre les Nations.

Il reste donc à toutes les Nations un droit général à l'usage innocent des choses qui sont du Domaine de quelqu'une. Mais dans l'application particulière de ce droit, c'est à la Nation propriétaire de voir, si l'usage que l'on veut faire de

de ce qui lui appartient, eſt véritablement innocent; & ſi elle le refuſe, elle doit alléguer ſes raiſons, ne pouvant priver les autres de leur droit par pur caprice. Tout cela eſt de droit; car il faut bien ſe ſouvenir, que l'utilité innocente des choſes n'eſt point compriſe dans le Domaine, ou la Propriété excluſive. Le Domaine donne ſeulement le droit de juger, dans le cas particulier, ſi l'utilité eſt véritablement innocente. Or celui qui juge doit avoir des raiſons; & il faut qu'il les diſe, s'il veut paroître juger, & non point agir par caprice, ou par mauvaiſe volonté. Tout cela, dis-je, eſt de droit; nous allons voir, dans le Chapitre ſuivant, ce que preſcrivent à la Nation ſes Devoirs envers les autres, dans l'uſage qu'elle fait de ſes droits.



CHAPITRE X.

Comment une Nation doit user de son Droit de Domaine, pour s'acquitter de ses Devoirs envers les autres, à l'égard de l'utilité innocente.

§. 131. Devoir général du Propriétaire.

PUISQUE le Droit des Gens traite aussi bien des Devoirs des Nations que de leurs Droits, il ne suffit pas d'avoir exposé sur la matière de l'*usage innocent*, ce que toutes les Nations sont en droit d'exiger du Propriétaire; nous devons considérer maintenant l'influence des Devoirs envers les autres dans la conduite de ce même Propriétaire. Comme il lui appartient de juger si l'usage est véritablement innocent, s'il ne lui cause ni dommage, ni incommodité; non-seulement il ne doit fonder un refus que sur des raisons vraies & solides; c'est une maxime d'équité: Il ne doit pas même s'arrêter à des minuties, à une perte légère, à quelque petite incommodité; l'humanité le lui défend, & l'amour mutuel que les hommes se doivent exige de plus grands sacrifices. Certes ce seroit trop s'écarter de cette bienveillance universelle, qui doit unir le Genre-humain, que de refuser un avantage considérable à un particulier, ou à toute une Nation, dès qu'il en peut résulter une perte minime, ou la moindre incommodité pour nous. Une Nation doit donc, à cet égard, se régler en toute rencontre sur des raisons proportionnées aux avantages & aux besoins des autres, & compter pour rien une petite dépense, une incommodité suppor-

porta-

portable, quand il en résulte un grand bien pour quelqu'autre. Mais rien ne l'oblige à se mettre en fraix, ou dans l'embarras, pour accorder à d'autres un usage, qui ne leur sera ni nécessaire, ni fort utile. Le sacrifice que nous exigeons ici, n'est point contraire aux intérêts de la Nation. Il est naturel de penser que les autres useront du réciproque; & quels avantages n'en résultera-t-il pas pour tous les Etats?

§. 132. Du passage innocent.

La propriété n'a pû ôter aux Nations le droit général de parcourrir la terre, pour communiquer ensemble, pour commercer entr'elles, & pour d'autres justes raisons. Le Maître d'un pays peut seulement refuser le passage, dans les occasions particulières, où il se trouve préjudiciable ou dangereux. Il doit donc l'accorder, pour des causes légitimes, toutes les fois qu'il est sans inconvénient pour lui. Et il ne peut légitimement attacher des conditions onéreuses à une concession, qui est d'obligation pour lui, qu'il ne peut refuser, s'il veut remplir ses devoirs & ne point abuser de son droit de Propriété. Le Comte de *Lupfen* ayant arrêté mal-à-propos quelques marchandises en Alsace; sur les plaintes qui en furent portées à l'Empereur SIGISMOND, qui se trouvoit pour lors au Concile de Constance, ce Prince assembla les Electeurs, les Princes & les Députés des Villes, pour examiner l'affaire. L'opinion du Bourgrave de Nuremberg mérite d'être rapportée: *Dieu*, dit-il, *a créé le Ciel pour lui & ses Saints, & il a donné la terre aux hommes, afin qu'elle fût utile au pauvre & au riche. Les chemins sont pour leur usage, & Dieu ne les a assujettis à aucun impôt.* Il condamna le

Comte

Comte de *Lupfen* à restituer les marchandises, & à payer les fraix & le dommage; parce qu'il ne pouvoit justifier sa saisie par aucun droit particulier. L'Empereur approuva cette opinion, & prononça en conséquence (*a*).

§. 133. Des sûretés que l'on peut exiger.

Mais si le passage menace de quelque danger, l'Etat est en droit d'exiger des sûretés; celui qui veut passer ne peut les refuser, le passage ne lui étant dû qu'autant qu'il est sans inconvénient.

§. 134. Du passage des marchandises.

On doit de même accorder le passage pour les marchandises; & comme il est pour l'ordinaire sans inconvénient, le refuser sans justes raisons, c'est blesser une Nation & vouloir lui ôter les moyens de commercer avec les autres. Si ce passage cause quelque incommodité, quelques fraix pour l'entretien des canaux & des grands-chemins, on s'en dédommage par les droits de péage (Liv. I. §. 103.).

§. 135. Du séjour dans le pays.

En expliquant les effets du Domaine, nous avons dit ci-dessus (§.§. 94. & 100.) que le Maître du Territoire peut en défendre l'entrée, ou la permettre à telles conditions qu'il juge à propos: Il s'agissoit alors de son droit externe, de ce droit que les étrangers sont obligés de respecter. Maintenant que nous considérons la chose sous une autre face, & rélativément aux devoirs du Maître, à son droit interne; disons qu'il ne peut sans des raisons particulières & importantes, refuser ni le passage, ni même le séjour, aux étrangers qui le demandent pour de justes causes. Car le passage, ou

(*a*) Stettler, Tom. I. p. 114. Tschudi, Tom. II. p. 27. 28.

ou le féjour étant, en ce cas, d'une utilité innocente, la Loi Naturelle ne lui donne point le droit de le refuser; & quoique les autres Nations, les autres hommes en général soient obligés de déférer à son jugement (§.§. 128. & 130.), il n'en péche pas moins contre son devoir, s'il refuse mal-à-propos: Il agit sans aucun droit véritable, il abuse seulement de son droit externe. On ne peut donc sans quelque raison particulière & pressante, refuser le séjour à un étranger, que l'espérance de recouvrer la santé attire dans le pays, ou qui vient chercher des lumières dans les Ecoles & les Académies. La différence de Religion n'est point une raison de l'exclure, pourvû qu'il s'abstienne de dogmatiser; cette différence ne lui ôtant point les droits de l'humanité.

§. 136. Comment on doit agir envers les étrangers qui demandent une habitation perpétuelle.

Nous avons vû (§. 125.) comment le droit de nécessité peut autoriser, en certains cas, un peuple chassé de sa demeure, à s'établir dans le territoire d'autrui. Tout Etat doit sans-doute à un peuple si malheureux l'assistance & les sécours, qu'il peut lui donner sans se manquer à soi-même. Mais lui accorder un Etablissement dans les Terres de la Nation, est une démarche très-délicate, dont le Conducteur de l'Etat doit peser mûrement les conséquences. Les Empereurs PROBUS & VALENS se trouvèrent mal d'avoir reçû dans les Terres de l'Empire, des bandes nombreuses de *Gépides*, de *Vandales*, de *Goths* & d'autres Barbares (a). Si le Souverain y voit trop d'inconvénient & de danger; il est

Yy en

(a) VOPISCUS, Prob. c. XVIII. AMMIAN. MARCELL. Lib. XXXI. SOCRAT. *Hist. Ecclef.* Lib. IV. c. 28.

en droit de refuser un Etablissement à ces peuples fugitifs, ou de prendre, en les recevant, toutes les précautions que lui dictera la prudence. L'une des plus sûres sera de ne point permettre que ces étrangers habitent tous ensemble dans une même contrée & s'y maintiennent en forme de Peuple. Des gens qui n'ont point sçû défendre leurs foyers, ne peuvent prétendre aucun droit de s'établir dans le Territoire d'autrui, pour s'y maintenir en Corps de Nation (a). Le Souverain qui les reçoit peut les disperser, les distribuer dans les Villes & Provinces qui manquent d'habitans. De cette manière, sa charité tournera à son avantage, à l'accroissement de sa puissance & au plus grand bien de l'Etat. Quelle différence dans le *Brandebourg* depuis l'arrivée des Réfugiés François! Le Grand Electeur, FRIDERIC-GUILLAUME offrit un asyle à ces infortunés, il fournit aux fraix de leur voyage, il les établit dans ses Etats avec une dépense royale; le Prince bienfaisant & généreux, mérita le nom de sage & habile Politique.

§. 137. Du droit provenant d'une permission générale.

Lorsque par les Loix ou la Coutume d'un Etat, certains actes sont généralement permis aux étrangers, comme par exemple de voyager librement & sans permission expresse dans le pays, de s'y marier, d'y acheter ou d'y vendre certaines marchandises, d'y chasser, d'y pêcher &c. on ne peut exclure une Nation de la permission générale, sans lui faire injure, à moins que l'on n'ait quelque raison particulière & légitime de lui

(a) CESAR répondit aux *Tenctériens* & aux *Usipétes*, qui vouloient garder les Terres dont ils s'étoient emparés, qu'il n'étoit pas juste qu'ils envahissent le bien d'autrui, après qu'ils n'avoient pû défendre le leur: *Neque verum esse, qui suos fines tueri non potuerint, alienos occupare.* De Bello Gallico, Lib. IV. cap. VIII.

lui refuser ce que l'on accorde aux autres indifféremment. Il s'agit ici, comme on voit d'actes qui peuvent être d'une utilité innocente: Et par cela même que la Nation les permet indistinctement aux étrangers, elle fait assez connoître qu'elle les juge en effet innocens par rapport à elle; c'est déclarer que les Etrangers y ont droit (§. 127.): L'innocence est manifeste, par l'aveu de l'Etat; & le refus d'une utilité manifestement innocente, est une injure (§. 129.). D'ailleurs, défendre sans aucun sujet à un Peuple, ce que l'on permet indifféremment à tous, c'est une distinction injurieuse, puisqu'elle ne peut procéder que de haine, ou de mépris. Si l'on a quelque raison particulière & bien fondée de l'excepter, la chose n'est plus d'une utilité innocente par rapport à ce Peuple, & on ne lui fait aucune injure. L'Etat peut encore, par forme de punition, excepter de la permission générale un Peuple qui lui aura donné de justes sujets de plainte.

§. 138. Du droit accordé en forme de bienfait.

Quant aux droits de cette nature, accordés à une ou à plusieurs Nations, pour des raisons particulières; ils leur sont donnés en forme de bienfait, ou par convention, ou en reconnoissance de quelque service: Ceux à qui on refuse les mêmes droits, ne peuvent se tenir offensés. La Nation ne juge pas que les actes dont il s'agit soient d'un utilité innocente, puisqu'elle ne les permet pas à tout le monde indifféremment; & elle peut, selon son bon plaisir, céder des droits sur ce qui lui appartient en propre, sans que personne soit fondé à s'en plaindre, ou à prétendre la même faveur.

§. 139. La Nation doit être officieuse.

L'humanité ne se borne pas à permettre aux Nations étrangères l'utilité innocente qu'elles peuvent tirer de ce qui nous appartient; elle exige que nous leur facilitions même les moyens d'en profitter, autant que nous pouvons le faire sans nous nuire à nous-mêmes. Ainsi il est d'un Etat bien policé de faire en sorte qu'il y ait par-tout des Hôtelleries, ou les Voyageurs puissent être logés & nourris à un juste prix, de veiller à leur sûreté, à ce qu'ils soient traités avec équité & avec humanité. Il est d'une Nation polie de bien accueillir les étrangers, de les recevoir avec politesse, de leur montrer en toutes choses un caractère officieux. Par là, chaque Citoyen, en s'acquittant de ses devoirs envers tous les hommes, servira utilement sa Patrie. La Gloire est la récompense assurée de la Vertu; & la bienveillance que s'attire un caractère aimable, a souvent des suites très-importantes pour l'Etat. Nul Peuple n'est plus digne de loüange à cet égard, que la Nation Françoise: Les étrangers ne reçoivent point ailleurs un accueil plus gracieux, plus propre à les empêcher de regretter les sommes immenses, qu'ils versent chaque année dans Paris.



CHA-



CHAPITRE XI.

De l'Usucapion *&* *de la* Prescription *entre les Nations.*

FINISSONS ce qui regarde le Domaine & la Propriété, par l'examen d'une Question célébre, sur laquelle les Savans se sont fort partagés. On demande si l'*Usucapion* & la *Prescription* peuvent avoir lieu entre les Peuples ou les Etats indépendans?

§. 140. Définition de l'Usucapion & de la Prescription.

L'*Usucapion* est l'acquisition du Domaine, fondée sur une longue possession, non-interrompuë & non-contestée; c'est-à-dire une acquisition qui se prouve par cette seule possession. M. WOLF la définit, une acquisition de Domaine fondée sur l'abandonnement présumé. Sa Définition explique la manière dont une longue & paisible possession peut servir à établir l'acquisition du Domaine. MODESTINUS, *Digest.* L. 3. de *usurp.* & *usucap.* dit conformément aux Principes du Droit Romain, que l'*Usucapion* est l'acquisition du Domaine par une possession continuée pendant un tems défini par la Loi. Ces trois Définitions n'ont rien d'incompatible, & il est aisé de les concilier, en faisant abstraction de ce qui se rapporte au Droit Civil dans la dernière: Nous avons cherché à exprimer clairement dans la prémière, l'idée que l'on attache communément au terme d'*Usucapion*.

La *Prescription* est l'exclusion de toute prétention à quelque droit, fondée sur la longueur du tems pendant lequel on l'a négligé; ou, comme la définit M. Wolf, c'est la perte d'un droit propre, en vertu d'un consentement présumé. Cette Définition encore est *réelle*, c'est-à-dire qu'elle explique comment une longue négligence d'un droit, en opère la perte, & elle s'accorde avec la Définition *nominale* que nous donnons de la *Prescription*, & dans laquelle nous nous bornons à exposer ce que l'on entend communément par ce terme. Au reste le terme d'*Usucapion* est peu usité en François, & dans cette Langue, celui de *Prescription* réunit tout ce que désignent en Latin les mots *Usucapio* & *Præscriptio*. Nous nous servirons donc du terme de Prescription, toutes les fois que nous n'aurons point de raison particulière d'employer l'autre.

§. 141. Que l'Usucapion & la Prescription sont de Droit Naturel.

Pour décider maintenant la Question que nous nous sommes proposée, il faut voir d'abord si l'Usucapion & la Prescription sont de Droit Naturel. Plusieurs illustres Auteurs l'ont dit & prouvé (a). Quoique dans ce Traité nous supposions souvent au Lecteur la connoissance du Droit Naturel, il convient d'en établir ici la décision, puisque la matière est controversée.

La Nature n'a point elle-même établi la propriété des biens & en particulier celle des terres; elle approuve seulement cette introduction, pour l'avantage du Genre-humain. Dès-lors, il seroit absurde de dire, que le Domaine & la Propriété

(a) Voyez Grotius *de Jure B. & P.* Lib. II. cap. IV. Pufendorf, *Jus Nat. & Gent.* L. IV. C. XII. & sur tout Wolf *Jus Nat.* Part. III. C. VII.

Propriété une fois établis, la Loi Naturelle puiſſe aſſûrer au Propriétaire quelque droit capable de porter le trouble dans la Société humaine. Tel ſeroit le droit de négliger entiérement une choſe qui lui appartient, de la laiſſer, pendant un long eſpace de tems, ſous toutes les apparences d'un bien abandonné, ou qui n'eſt point à lui, & d'en venir enfin dépouiller un Poſſeſſeur de bonne-foi, qui l'aura peut-être acquiſe à titre onéreux, qui l'aura reçuë en héritage de ſes pères, ou comme la dot de ſon Epouſe, & qui auroit fait d'autres acquiſitions, s'il eût pû connoître que celle-là n'étoit ni légitime, ni ſolide. Loin de donner un pareil droit, la Loi Naturelle preſcrit au Propriétaire le ſoin de ce qui lui appartient, & lui impoſe l'obligation de faire connoître ſes droits, pour ne point induire les autres en erreur: Elle n'approuve ſa Propriété, elle ne la lui aſſûre qu'à ces conditions. S'il la néglige pendant un tems aſſez long pour qu'il ne puiſſe être admis à la reclamer, ſans mettre en péril les droits d'autrui; la Loi Naturelle ne l'admet point à la revendiquer. Il ne faut donc point concevoir la Propriété comme un droit ſi étendu, & tellement inamiſſible, qu'on puiſſe le négliger abſolument pendant long-tems, au risque de tous les inconvéniens qui en pourront réſulter dans la Société humaine, pour le faire valoir enſuite, ſuivant ſon caprice. Pourquoi la Loi Naturelle ordonne-t-elle à tous de reſpecter ce droit de Propriété dans celui qui s'en ſert, ſi ce n'eſt pour le repos, le ſalut & l'avantage de la Société humaine? Elle veut donc, par la même raiſon, que tout Propriétaire qui néglige ſon droit pendant long-tems & ſans aucune juſte raiſon,

ſon, ſoit préſumé l'abandonner entiérement & y renoncer. Voilà ce qui forme la préſomption abſoluë, ou *Juris & de Jure*, de l'abandonnement, & ſur laquelle un autre ſe fonde légitimement, pour s'approprier la choſe abandonnée. La préſomption abſoluë ne ſignifie pas ici une conjecture de la volonté ſécrette du Propriétaire; mais une poſition, que la Loi Naturelle ordonne de prendre pour vraie & ſtable, & cela en vuë de maintenir l'ordre & la paix parmi les hommes: Elle fait donc un titre auſſi ferme & auſſi juſte que celui de la propriété même, établi & ſoutenu par les mêmes raiſons. Le poſſeſſeur de bonne-foi, fondé ſur une préſomption de cette nature, a donc un droit approuvé de la Loi Naturelle; & cette même Loi, qui veut que les droits d'un chacun ſoient fermes & certains, ne permet point qu'on le trouble dans ſa poſſeſſion.

Le Droit d'*Uſucapion* ſignifie proprement, que le Poſſeſſeur de bonne-foi n'eſt point obligé, après une longue & paiſible poſſeſſion, de mettre ſa Propriété en compromis; il la prouve par ſa poſſeſſion même, & il repouſſe la Demande du prétendu Propriétaire, par la Preſcription. Rien n'eſt plus équitable que cette règle. Si le Demandeur étoit admis à prouver ſa Propriété, il pourroit arriver qu'il adminiſtreroit des preuves très-évidentes en apparence, mais qui ne ſeroient telles que par la perte de quelque Document, de quelque témoignage, qui eût fait voir comment il avoit perdu ou transporté ſon Droit. Seroit-il raiſonnable qu'il pût mettre les droits du Poſſeſſeur en compromis, lorsque par ſa faute, il a laiſſé venir les choſes en tel état, que la vérité

cou-

coureroit risque d'être méconnuë ? S'il faut que l'un des deux soit exposé à perdre le sien, il est juste que ce soit celui qui est en faute.

Il est vrai que si le Possesseur de bonne-foi vient à découvrir avec une entière certitude, que le Demandeur est vrai Propriétaire, & qu'il n'a jamais abandonné son droit, il doit alors en Conscience, & par le Droit interne, restituer tout ce dont il se trouvera plus riche du bien du Demandeur. Mais cette estimation n'est pas aisée à faire, & elle dépend des circonstances.

§. 142. De ce qui est requis pour fonder la Prescription ordinaire.

La Prescription ne pouvant être fondée que sur une présomption absoluë, ou sur une présomption légitime, elle n'a point lieu si le Propriétaire n'a pas véritablement négligé son Droit. Cette condition emporte trois choses: 1°. Que le Propriétaire n'ait point à alléguer une ignorance invincible, soit de sa part, soit de celle de ses Auteurs. 2°. Qu'il ne puisse justifier son silence par des raisons légitimes & solides. 3°. Qu'il ait négligé son droit, ou gardé le silence, pendant un nombre considérable d'années; car une négligence de peu d'années, incapable de produire la confusion & de mettre dans l'incertitude les droits respectifs des parties, ne suffit pas pour fonder ou autoriser une présomption d'abandonnement. Il est impossible de déterminer en Droit Naturel, le nombre d'années requis pour fonder la Prescription. Cela dépend de la nature de la chose, dont la proprieté est disputée, & des circonstances.

§. 143. De la Prescription immémoriale.

Ce que nous venons de remarquer dans le paragraphe précédent, regarde la Prescription ordinaire. Il en est une autre, que l'on appelle *immémoriale*, parce qu'elle est fondée sur une possession immémoriale: c'est-à-dire, sur une possession dont l'origine est inconnuë, ou tellement chargée d'obscurité, que l'on ne sçauroit prouver si le Possesseur tient véritablement son Droit du Propriétaire, ou s'il a reçu la possession d'un autre. Cette Prescription *Immémoriale* met le droit du Possesseur à couvert de toute éviction; car il est de droit présumé Propriétaire, tant qu'on n'a point de raisons solides à lui opposer; & où prendroit-on ces raisons, lorsque l'origine de sa possession se perd dans l'obscurité des tems? Elle doit même le mettre à couvert de toute prétention contraire à son droit. Où en seroit-on, s'il étoit permis de révoquer en doute un droit reconnu pendant un tems immémorial, & lorsque les moyens de le prouver sont détruits par le tems? La possession immémoriale est donc un Titre inexpugnable, & la Prescription immémoriale un moyen qui ne souffre aucune exception: L'une & l'autre est fondée sur une présomption, que la Loi Naturelle nous prescrit de prendre pour une vérité incontestable.

§. 144. De celui qui allègue les raisons de son silence.

Dans les cas de Prescription ordinaire, on ne peut opposer ce moyen à celui qui allègue de justes raisons de son silence, comme l'impossibilité de parler, une crainte bien fondée &c. parce qu'alors il n'y a plus de lieu à la présomption qu'il a abandonné son droit. Ce n'est pas sa faute, si on a cru pouvoir le présumer; & il n'en doit pas souffrir. On

ne

ne peut refuser de l'admettre à prouver clairement sa Propriété. Ce moyen de défense contre la Prescription, a été souvent employé contre des Princes, dont les forces redoutables avoient long-tems réduit au silence les foibles, victimes de leurs usurpations.

§. 145. De celui qui témoigne suffisamment qu'il ne veut pas abandonner son droit.

Il est bien évident aussi, que l'on ne peut opposer la Prescription au Propriétaire, qui, ne pouvant poursuivre actuellement son droit, se borne à marquer suffisamment, par quelque signe que ce soit, qu'il ne veut pas l'abandonner. C'est à quoi servent les Protestations. Entre Souverains, on conserve le Titre & les Armes d'une Souveraineté, d'une Province, pour marquer que l'on n'abandonne pas ses droits.

§. 146. Prescription fondée sur les actions du Propriétaire.

Tout Propriétaire qui fait, ou qui omet expressément des choses, qu'il ne peut faire, ou omettre, s'il ne renonce à son droit; indique suffisamment par là qu'il ne veut pas le conserver, à moins qu'il n'en fasse la réserve expresse. On est sans-doute en droit de prendre pour vrai ce qu'il indique suffisamment, dans les occasions où il doit dire la vérité; par conséquent on présume légitimement qu'il abandonne son droit, & s'il veut un jour y revenir, on est fondé à lui opposer la prescription.

§. 147. L'Usucapion & la Prescription ont lieu entre Nations.

Après avoir démontré que l'*Usucapion* & la *Prescription* sont de Droit Naturel, il est aisé de prouver qu'elles sont pareillement de Droit des Gens & qu'elles doivent avoir lieu entre Nations. Car le Droit des Gens n'est autre chose que l'application du Droit de la Nature aux Nations, faite d'une manière convenable aux sujets (Prélim. §. 6.). Et bien loin que la

nature des ſujets apporte ici quelque exception, l'Uſucapion & la Preſcription ſont d'un uſage beaucoup plus néceſſaire entre les Etats ſouverains, qu'entre les particuliers. Leurs querelles ſont d'une toute autre conſéquence, leurs différends ne ſe terminent d'ordinaire que par des Guerres ſanglantes; & par conſéquent la paix & le bonheur du Genre-humain exigent bien plus fortement encore, que la poſſeſſion des Souverains ne ſoit pas troublée facilement, & qu'après un grand nombre d'années, ſi elle n'a point été conteſtée, elle ſoit réputée juſte & inébranlable. S'il étoit permis de remonter toûjours aux tems anciens, il eſt peu de Souverains qui fuſſent aſſûrés de leurs droits; il n'y auroit point de paix à eſpérer ſur la terre.

§. 148. Il eſt plus difficile de les fonder entre Nations ſur un abandonnement préſumé.

Il faut avoüer cependant que l'Uſucapion & la Preſcription ſont ſouvent d'une application plus difficile entre Nations, entant que ces droits ſont fondés ſur une préſomption tirée d'un long ſilence. Perſonne n'ignore combien il eſt dangereux pour l'ordinaire à un Etat foible, de laiſſer entrevoir ſeulement quelque prétention ſur les poſſeſſions d'un Monarque puiſſant. Il eſt donc difficile de fonder une légitime préſomption d'abandonnement ſur un long ſilence. Ajoûtez que le Conducteur de la Société n'ayant pas ordinairement le pouvoir d'aliéner ce qui appartient à l'Etat, ſon ſilence ne peut faire préjudice à la Nation, ou à ſes Succeſſeurs, quand même il ſuffiroit à faire préſumer un abandonnement de ſa part. Il ſera queſtion alors de voir, ſi la Nation a négligé de

ſuppléer

ſuppléer au ſilence de ſon Conducteur, ſi elle y a participé, par une approbation tacite.

Mais il eſt d'autres principes, qui établiſſent l'uſage & la force de la Preſcription entre Nations. La tranquillité des Peuples, le ſalut des Etats, le bonheur du Genre-humain ne ſouffrent point que les Poſſeſſions, l'Empire & les autres Droits des Nations demeurent incertains, ſujets à conteſtation, & toûjours en état d'exciter des Guerres ſanglantes. Il faut donc admettre entre les Peuples la Preſcription fondée ſur un long eſpace de tems, comme un moyen ſolide & inconteſtable. Si quelqu'un a gardé le ſilence par crainte, par une eſpèce de néceſſité; la perte de ſon droit eſt un malheur, qu'il doit ſouffrir patiemment, puisqu'il n'a pû l'éviter. Et pourquoi ne le ſupporteroit il pas auſſi bien que celui de ſe voir enlever des Villes & des Provinces, par un Conquérant injuſte, & forcé de les lui céder par un Traité? Ces raiſons au reſte n'établiſſent l'uſage de la Preſcription que dans le cas d'une très-longue poſſeſſion, non-conteſtée & non-interrompuë, parce qu'il faut bien enfin que les affaires ſe terminent & prennent une aſſiéte ferme & ſtable. Tout cela n'a point lieu quand il s'agit d'une poſſeſſion de peu d'années, pendant lesquelles la prudence peut engager à garder le ſilence, ſans que l'on puiſſe être accuſé de laiſſer tomber les choſes dans l'incertitude, & de renouveller des querelles ſans fin. §. 149. Autres principes qui en ſont la force.

Quant à la Prescription immémoriale, ce que nous en avons dit (§. 143.) suffit pour convaincre tout le monde qu'elle doit nécessairement avoir lieu entre Nations.

§. 150. Effets du Droit des Gens Volontaire en cette matière.

L'Usucapion & la Prescription étant d'un usage si nécessaire à la tranquillité & au bonheur de la Société humaine, on présume de droit que toutes les Nations ont consenti à en admettre l'usage légitime & raisonnable, en vuë du bien commun & même de l'avantage particulier de chaque Nation.

La Prescription de longues années, de même que l'Usucapion, sont donc établies encore par le Droit des Gens *Volontaire* (Prélim. §. 21.).

Bien plus; comme en vertu de ce même Droit, les Nations, dans tous les cas susceptibles de doute, sont réputées agir entr'elles avec un droit égal (*ibid.*); la Prescription doit avoir son effet entre Nations, dès qu'elle est fondée sur une longue possession non-contestée, sans qu'il soit permis, à moins d'une évidence palpable, d'opposer que la possession est de mauvaise-foi. Car hors ce cas de l'évidence, toute Nation est censée posséder de bonne foi. Tel est le droit qu'un Etat souverain doit accorder aux autres; mais il ne peut se permettre à lui-même que l'usage du Droit interne & nécessaire (Prélim. §. 28.). La Prescription n'est légitime, au Tribunal de la conscience, que pour le Possesseur de bonne-foi.

Puis-

Puisque la Prescription est sujette à tant de difficultés, il seroit très-convenable que les Nations voisines se missent en règle à cet égard, par des Traités, principalement sur le nombre d'années requis pour fonder une légitime Prescription; puisque ce dernier point ne peut être déterminé en général par le Droit Naturel seul. Si, au défaut de Traités, la Coûtume a déterminé quelque chose en cette matière, les Nations entre lesquelles cette Coûtume est en vigueur, doivent s'y conformer (Prélim. §. 26.) §. 151. Du Droit des Traités, ou de la Coûtume, en cette matière.



CHA-



CHAPITRE XII.

Des Traités d'Alliance & autres Traités Publics.

§. 152. Ce que c'est qu'un Traité. LA matière des Traités est sans-doute l'une des plus importantes que les rélations mutuelles & les affaires des Nations puissent nous présenter. Trop convaincuës du peu de fonds qu'il y a à faire sur les obligations naturelles des Corps Politiques, sur les Devoirs réciproques que l'humanité leur impose; les plus prudentes cherchent à se procurer par des Traités, les sécours & les avantages, que la Loi Naturelle leur assûreroit, si les pernicieux conseils d'une fausse Politique ne la rendoient inefficace.

Un Traité, en Latin *Fœdus*, est un Pacte fait en vue du bien public, par les Puissances supérieures, soit à perpétuïté, soit pour un tems considérable.

§. 153. Des pactions, accords, ou conventions. Les Pactes qui ont pour objet des affaires transitoires, s'appellent Accords, Conventions, Pactions. Ils s'accomplissent par un acte unique, & non point par des prestations réitérées. Ces Pactes se consomment, dans leur exécution, une fois pour toutes: Les Traités reçoivent une exécution successive, dont la durée égale celle du Traité.

§. 154. Qui sont ceux qui font les Traités. Les Traités Publics ne peuvent se faire que par les Puissances supérieures, par les Souverains, qui contractent au nom de l'Etat. Ainsi les Conventions que les Souverains font entr'eux, pour leurs affaires particulières, & celles d'un

d'un Souverain avec un particulier ne sont pas des Traités Publics.

Le Souverain qui possède l'Empire plein & absolu, est sans-doute en droit de traiter au nom de l'Etat, qu'il répréfente, & ses engagemens lient toute la Nation. Mais tous les Conducteurs des Peuples n'ont pas le pouvoir de faire seuls des Traités Publics : Quelques-uns sont astreints à prendre l'avis d'un Sénat, ou des Répréfentans de la Nation. C'est dans les Loix fondamentales de chaque Etat, qu'il faut voir quelle est la Puissance capable de contracter validement au nom de l'Etat.

Ce que nous disons ici, que les Traités Publics ne se font que par les Puissances supérieures, n'empêche point que des Traités de cette nature ne puissent être faits par des Princes, ou des Communautés, qui en auront le droit, soit par la concession du Souverain, soit par la Loi fondamentale de l'Etat, par des réserves, ou par la Coûtume. C'est ainsi que les Princes & les Villes libres d'Allemagne ont le droit de faire des Alliances avec les Puissances Etrangéres, quoiqu'ils relèvent de l'Empereur & de l'Empire. Les Constitutions de l'Empire leur donnent, à cet égard comme à plusieurs autres, les Droits de la Souveraineté. Quelques Villes de Suisse, quoique sujettes d'un Prince, ont fait des Alliances avec les Cantons : La permission, ou la tolerance du Souverain a donné naissance à ces Traités, & un long usage en a établi le Droit.

§. 155. Si un Etat protégé peut faire des Traités.

Un Etat qui s'est mis sous la Protection d'un autre, ne perdant pas pour cela sa qualité d'Etat souverain (L.I. §. 192.); il peut faire des Traités & contracter des Alliances, à moins qu'il n'ait expressément renoncé à ce droit dans le Traité de Protection. Mais ce même Traité de Protection le lie pour toute la suite des tems, ensorte qu'il ne peut prendre aucun engagement qui y soit contraire, c'est-à-dire, qui donne atteinte aux Conditions expresses de la Protection, ou qui répugne en soi à tout Traité de Protection. Ainsi le Protégé ne peut promettre du secours aux Ennemis de son Protecteur, ni leur accorder le passage.

§. 156. Traités conclus par les Mandataires ou Plénipotentiaires des Souverains.

Les Souverains traitent ensemble par le ministère de leurs Procureurs, ou Mandataires, revêtus de pouvoirs suffisans, & que l'on appelle communément Plénipotentiaires. On peut appliquer ici toutes les règles du Droit Naturel sur les choses qui se font par Commission. Les droits du Mandataire se définissent par le Mandement qui lui est donné. Il ne doit point s'en écarter; mais tout ce qu'il promet dans les termes de sa Commission & suivant l'étenduë de ses Pouvoirs, lie son Constituant.

Aujourd'hui, pour éviter tout danger & toute difficulté, les Princes se réservent de ratifier ce qui a été conclu en leur nom par leurs Ministres. Le *Pleinpouvoir* n'est autre chose qu'une Procuration *cum libera*. Si cette Procuration devoit avoir son plein effet, on ne sçauroit être trop circonspect à la donner. Mais les Princes ne pouvant être contraints, autrement que par les armes, à remplir leurs engagemens, on

on s'est accoûtumé à ne faire fonds sur leurs Traités, qu'autant qu'ils les ont agréés & ratifiés. Tout ce qu'a conclu le Ministre demeurant donc sans force, jusqu'à la ratification du Prince, il y a moins de danger à lui donner un Pleinpouvoir. Mais pour refuser avec honneur de ratifier ce qui a été conclu en vertu d'un Pleinpouvoir, il faut que le Souverain en ait de fortes & solides raisons, & qu'il fasse voir en particulier, que son Ministre s'est écarté de ses Instructions.

§. 157. De la validité des Traités.

Un Traité est valide, s'il n'y a point de vice dans la manière en laquelle il a été conclu : Et pour cela, on ne peut exiger autre chose qu'un Pouvoir suffisant dans les Parties contractantes, & leur Consentement mutuel, suffisamment déclaré.

§. 158. La lézion ne les rend pas nuls.

La lézion ne peut donc rendre un Traité invalide. C'est à celui qui prend des engagemens, de bien peser toutes choses, avant que de conclure; il peut faire de son bien ce qu'il lui plaît, relâcher de ses droits, renoncer à ses avantages, comme il le juge à propos; l'acceptant n'est point obligé de s'informer de ses motifs & d'en peser la juste valeur. Si l'on pouvoit revenir d'un Traité parce qu'on s'y trouveroit lézé, il n'y auroit rien de stable dans les Contrats des Nations. Les Loix Civiles peuvent bien mettre des bornes à la lézion, & en déterminer le point capable d'opérer la nullité d'un Contrat. Mais les Souverains ne reconnoissent point de Juge. Comment faire conster entr'eux de la lézion? Qui en déterminera le dégré suffisant pour invalider un Traité? Le bonheur & la paix des Nations exigent ma-

nifestement que leurs Traités ne dépendent point d'un moyen de nullité si vague & si dangereux.

§. 159. Devoir des Nations en cette matière.

Mais un Souverain n'en est pas moins obligé en Conscience de respecter l'équité, de l'observer autant qu'il est possible dans tous ses Traités. Et s'il arrive qu'un Traité, conclu de bonne-foi, sans y appercevoir aucune iniquité, tourne par la suite au dommage d'un Allié; rien n'est plus beau, plus louable, plus conforme aux devoirs réciproques des Nations, que de s'en relâcher, autant qu'on peut le faire sans se manquer à soi-même, sans se mettre en danger, ou sans souffrir une perte considérable.

§. 160. Nullité des Traités pernicieux à l'Etat.

Si la simple lézion, ou quelque désavantage dans un Traité ne suffit pas pour le rendre invalide; il n'en est pas de même des inconvéniens qui iroient à la ruïne de la Nation. Puisque tout Traité doit être fait avec un pouvoir suffisant, un Traité pernicieux à l'Etat est nul & point du tout obligatoire; aucun Conducteur de Nation n'ayant le pouvoir de s'engager à des choses capables de détruire l'Etat, pour le salut duquel l'Empire lui est confié. La Nation elle-même, obligée nécessairement à tout ce qu'exigent sa conservation & son salut (L. I. §. §. 16. & suiv.), ne peut prendre des engagemens contraires à ses obligations indispensables. L'an 1506. les Etats-Généraux du Royaume de France, assemblés à *Tours*, engagèrent Louis XII. à rompre le Traité qu'il avoit fait avec L'Empereur Maximilien & l'Archiduc Philippe son fils, parceque ce Traité étoit pernicieux au Royaume. On trouva aussi que ni le Traité, ni le serment qui l'avoit accompagné ne pouvoit obliger le Roi, qui n'é-

toit

toit pas en droit d'aliéner le bien de la Couronne (a). Nous avons parlé de ce dernier moyen de nullité, dans le Chapitre XXI. du Livre I.

Par la même raison, par le défaut de pouvoir, un Traité fait pour cause injuste ou déshonnête est absolument nul; personne ne pouvant s'engager à faire des choses contraires à la Loi Naturelle. Ainsi une Ligue offensive, faite pour dépouiller une Nation, de qui on n'a reçu aucune injure, peut, ou plûtôt doit être rompuë. § 161. Nullité des Traités faits pour cause injuste, ou déshonnêt

On demande s'il est permis de faire Alliance avec une Nation, qui ne professe pas la vraie Religion? Si les Traités faits avec les Ennemis de la Foi sont valides? GROTIUS (b) a traité la Question assez au long. Cette discussion pouvoit être nécessaire dans un tems où la fureur des partis obscurcissoit encore des principes, qu'elle avoit long-tems fait oublier: Osons croire qu'elle seroit superfluë dans notre Siécle. La Loi Naturelle seule régit les Traités des Nations: La différence de Religion y est absolument étrangère. Les Peuples traitent ensemble en qualité d'hommes, & non en qualité de Chrétiens, ou de Musulmans. Leur salut commun éxige qu'ils puissent traiter entr'eux, & traiter avec sûreté. Toute Religion qui heurteroit en ceci la Loi Naturelle, porteroit un caractère de réprobation; elle ne sçauroit venir de l'Auteur de la Nature, toûjours constant, toujours fidèle à lui-même. Mais si les maximes d'une Religion vont à s'établir par la violence, à opprimer tous ceux qui ne la reçoivent pas; la Loi Naturelle défend de favoriser cette Religion, de s'unir sans nécess- § 162. S'il est permis de faire Alliance avec ceux qui ne professent pas la vraie Religion.

(a) Voyez les Historiens de France.
(b) Droit de la G. & de la P. Liv. II. Chap. XV. § VIII. & suiv.

néceſſité à ſes inhumains ſectateurs ; & le ſalut commun des Peuples les invite plûtôt à ſe liguer contre des furieux, à réprimer des fanatiques, qui troublent le repos public & menacent toutes les Nations.

§. 163. Obligation d'obſerver les Traités.

On démontre en Droit Naturel, que celui qui promet à quelqu'un lui confére un véritable droit d'exiger la choſe promiſe, & que par conſéquent, ne point garder une promeſſe parfaite, c'eſt violer le droit d'autrui ; c'eſt une injuſtice auſſi manifeſte que celle de dépouiller quelqu'un de ſon bien. Toute la tranquillité, le bonheur & la ſûreté du Genre-humain repoſent ſur la Juſtice, ſur l'obligation de reſpecter les droits d'autrui. Le reſpect des autres pour nos droits de domaine & de propriété, fait la ſûreté de nos poſſeſſions actuelles ; la foi des promeſſes eſt notre garent pour les choſes qui ne peuvent être livrées ou exécutées ſur le champ. Plus de ſûreté, plus de commerce entre les hommes, s'ils ne ſe croient point obligés de garder la foi, de tenir leur parole. Cette obligation eſt donc auſſi néceſſaire qu'elle eſt naturelle & indubitable, entre les Nations, qui vivent enſemble dans l'état de Nature, & qui ne reconnoiſſent point de Supérieur ſur la terre, pour maintenir l'ordre & la paix dans leur Société. Les Nations & leurs Conducteurs doivent donc garder inviolablement leurs promeſſes & leurs Traités. Cette grande vérité, quoique trop ſouvent négligée dans la pratique, eſt généralement reconnuë de toutes les Nations (a) : Le reproche de perfidie eſt une injure atroce parmi les Souverains ; or celui qui n'obſerve pas un Traité eſt aſſurément perfide, puiſqu'il

(a) MAHOMET recommandoit fortement à ſes Diſciples l'obſervation des Traités. OCKLEY Hiſtoire des Sarraſins T. I.

qu'il viole sa foi. Au contraire, rien n'est si glorieux à un Prince & à sa Nation, que la réputation d'une fidélité inviolable à sa parole. Par là, autant & plus encore que par sa bravoure, la Nation Suisse s'est renduë respectable dans l'Europe, & a mérité d'être recherchée des plus grands Monarques, qui lui confient même la garde de leur personne. Le Parlement d'Angleterre a plus d'une fois remercié le Roi, de sa fidélité & de son zèle à sécourir les Alliés de la Couronne. Cette grandeur d'ame nationale est la source d'une Gloire immortelle; elle fonde la confiance des Nations, & devient ainsi un sûr instrument de puissance & de splendeur.

Si les engagemens d'un Traité imposent d'un côté une obligation parfaite, ils produisent de l'autre un droit parfait. Violer un Traité, c'est donc violer le droit parfait de celui avec qui on a contracté; c'est lui faire injure. § 164. La violation d'un Traité est une injure.

Un Souverain déja lié par un Traité, ne peut en faire d'autres, contraires au prémier. Les choses sur lesquelles il a pris des engagemens, ne sont plus en sa disposition. S'il arrive qu'un Traité postérieur se trouve, dans quelque point, en contradiction avec un Traité plus ancien, le nouveau est nul quant à ce point là, comme disposant d'une chose qui n'est plus au pouvoir de celui qui paroît en disposer: (Il s'agit ici de Traités faits avec différentes Puissances). Si l'ancien Traité est sécret, il y auroit une insigne mauvaise-foi à en conclure un contraire, qui se trouveroit nul au besoin; & même il n'est pas permis de prendre des engagemens, qui dans les occurrences, pourroient se trouver en opposition avec ce Traité sécret, & nuls par cela même; à moins que l'on § 165. On ne peut faire des Traités contraires à ceux qui subsistent.

l'on ne ſoit en état de dédommager pleinement ſon nouvel Allié : Autrement, ce ſeroit l'abuſer que de lui promettre quelque choſe, ſans l'avertir qu'il pourra ſe préſenter des cas, dans lesquels on n'aura pas la liberté de réaliſer cette promeſſe. L'Allié ainſi abuſé, eſt ſans-doute le maître de renoncer au Traité ; mais s'il aime mieux le conſerver, le Traité ſubſiſte dans tous les points, qui ne ſont pas en contradiction avec un Traité plus ancien.

§. 166. Comment on peut contracter avec pluſieurs dans le même objet.

Rien n'empêche qu'un Souverain ne puiſſe prendre des engagemens de même nature, avec deux ou pluſieurs Nations, s'il eſt en état de les remplir en même-tems envers tous ſes Alliés. Par exemple, un Traité de Commerce avec une Nation n'empêche point que dans la ſuite on ne puiſſe en faire de pareils avec d'autres, à moins que l'on n'ait promis dans le prémier Traité, de n'accorder à perſonne les mêmes avantages. On peut de même promettre des ſécours de Troupes à deux Alliés différens, ſi l'on eſt en état de les fournir, ou s'il n'y a pas d'apparence qu'ils en ayent beſoin l'un & l'autre dans le même tems.

§. 167. Le plus ancien Allié doit être préféré.

Si néanmoins le contraire arrive, le plus ancien Allié doit être préféré ; car l'engagement étoit pur & abſolu envers lui, au lieu qu'il n'a pû ſe contracter avec le ſécond, qu'en réſervant le droit du prémier. La réſerve eſt de droit, & tacite, ſi on ne l'a pas faite expreſſément.

§. 168. On ne doit aucun ſécours pour une guerre injuſte.

La juſtice de la Cauſe eſt une autre raiſon de préférence entre deux Alliés. Et même on ne doit point aſſiſter celui dont la Cauſe eſt injuſte, ſoit qu'il ait guerre avec un de nos Alliés,

Alliés, soit qu'il la fasse à un autre Etat. Car ce seroit la même chose que si l'on contractoit une Alliance pour une cause injuste; ce qui n'est point permis (§. 161.). Nul ne peut être validement engagé à soutenir l'injustice.

§. 169. Division générale des Traités. 1 De ceux qui concernent des choses déja duës par le Droit Naturel.

GROTIUS divise d'abord les Traités en deux Classes générales; la prémière, de *ceux qui roulent simplement sur des choses auxquelles on étoit déja tenu par le Droit Naturel*, & la séconde, de ceux *par lesquels on s'engage à quelque chose de plus* (a). Les prémiers servent à se procurer un droit parfait à des choses, auxquelles on n'avoit qu'un droit imparfait, ensorte qu'on peut exiger désormais ce qu'auparavant on étoit seulement fondé à demander comme un office d'humanité. De pareils Traités devenoient fort nécessaires parmi les anciens peuples, lesquels, comme nous l'avons observé, ne se croyoient tenus à rien envers les Nations qui n'étoient pas au nombre de leurs Alliés. Ils sont utiles même entre les Nations les plus polies, pour assûrer d'autant mieux les sécours qu'elles peuvent attendre, pour déterminer ces sécours & savoir sur quoi compter; pour règler ce qui ne peut être déterminé en général par le Droit Naturel, & aller ainsi au-devant des difficultés, & des diverses interprétations de la Loi Naturelle. Enfin, comme le fonds d'assistance n'est inépuisable chez aucune Nation, il est prudent de se ménager un droit propre à des sécours, qui ne pourroient suffire à tout le monde.

De cette prémière Classe sont tous les Traités simples de paix & d'Amitié, lorsque les engagemens que l'on y contracte n'ajoû-

(a) Droit de la G. & de la P. Liv. II. Chap. XV. §. V.

n'ajoûtent rien à ce que les hommes ſe doivent comme frères & comme membres de la Société humaine; ceux qui permettent le Commerce, le paſſage &c.

§. 170. De la Colliſion de ces Traités avec les devoirs envers ſoi-même.

Si l'aſſiſtance & les offices, qui ſont dûs en vertu d'un pareil Traité, ſe trouvent, dans quelque rencontre, incompatibles avec les Devoirs d'une Nation envers elle-même, ou avec ce que le Souverain doit à ſa propre Nation, le cas eſt tacitement & néceſſairement excepté dans le Traité. Car ni la Nation, ni le Souverain, n'ont pû s'engager à abandonner le ſoin de leur propre ſalut, du ſalut de l'Etat, pour contribuer à celui de leur Allié. Si le Souverain a beſoin, pour la conſervation de ſa Nation, des choſes qu'il a promiſes par le Traité; ſi, par exemple, il s'eſt engagé à fournir des bleds, & qu'en un tems de diſette, il en ait à-peine pour la nourriture de ſon peuple; il doit ſans difficulté préférer ſa Nation. Car il ne doit naturellement l'aſſiſtance à un peuple étranger, qu'autant que cette aſſiſtance eſt en ſon pouvoir; & il n'a pû la promettre par un Traité que ſur le même pied. Or il n'eſt pas en ſon pouvoir d'ôter la ſubſiſtance à ſa Nation, pour en aſſiſter une autre. La néceſſité forme ici une exception, & il ne viole point le Traité parce qu'il ne peut y ſatisfaire.

§. 171. Des Traités où l'on promet ſimplement de ne point lézer.

Les Traités par lesquels on s'engage ſimplement à ne point faire de mal à ſon Allié, à s'abſtenir envers lui de toute léſion, de toute offenſe, de toute injure, ne ſont pas néceſſaires & ne produiſent aucun nouveau droit; chacun ayant déja naturellement le droit parfait de ne ſouffrir ni léſion, ni

ni injure, ni véritable offenſe. Cependant ces Traités deviennent très-utiles, & accidentellement néceſſaires, parmi ces Nations barbares, qui ſe croient en droit de tout oſer contre les étrangers. Ils ne ſont pas inutiles avec des Peuples moins féroces, qui ſans dépouiller à ce point l'humanité, ſont cependant beaucoup moins touchés d'une obligation naturelle, que de celle qu'ils ont eux-mêmes contractée, par des engagemens ſolemnels: Et plût au Ciel que cette façon de penſer fût abſolument reléguée chez les Barbares! On en voit des effets trop fréquens, parmi ceux qui ſe vantent d'une perfection bien ſupérieure à la Loi Naturelle. Mais le nom de perfide eſt nuiſible aux Conducteurs des peuples, & il devient par là redoutable à ceux-là même, qui ſont peu curieux de mériter celui d'hommes vertueux, & qui ſavent ſe débaraſſer des reproches de la Conſcience.

Les Traités dans lesquels on s'engage à des choſes, auxquelles on n'étoit pas tenu par la Loi Naturelle, ſont ou *égaux*, ou *inégaux*. §. 172. Traités concernant des choſes qui ne ſont pas duës naturellement.

Les Traités égaux ſont ceux dans lesquels les Contractans ſe promettent les mêmes choſes, ou des choſes équivalentes, ou enfin des choſes équitablement proportionnées; enſorte que leur condition eſt égale. Telle eſt, par exemple, une Alliance défenſive, dans laquelle on ſtipule les mêmes ſecours réciproques. Telle eſt une Alliance offenſive, dans laquelle on convient que chacun des Alliés fournira le même nombre de Vaiſſeaux, de Troupes de Cavalerie & d'Infanterie, ou l'équivalent en Vaiſſeaux, en Troupes, en Des Traités égaux.

Artillerie, en argent. Telle est encore une Ligue, dans laquelle le contingent de chacun des Alliés est règlé à proportion de l'intérêt qu'il prend, ou qu'il peut avoir au but de la Ligue. C'est ainsi que l'Empereur & le Roi d'Angleterre, pour engager les Etats-Généraux des Provinces-Unies à accéder au Traité de Vienne du 16. Mars 1731. consentirent à ce que la République ne promît à ses Alliés qu'un sécours de 4000. Fantassins & 1000. Chévaux, quoiqu'ils s'engageassent à lui fournir, au cas qu'elle fût attaquée, chacun 8000. hommes de pied & 4000. Chevaux. On doit mettre enfin au nombre des Traités égaux ceux qui portent, que les Alliés feront cause commune & agiront de toutes leurs forces. Quoiqu'en effet leurs forces ne soient pas égales, ils veulent bien les considérer comme égales.

Les Traités égaux peuvent se subdiviser en autant d'espèces, que les Souverains ont de différentes affaires entr'eux. Ainsi ils traitent des conditions du Commerce, de leur défense mutuelle, d'une Société de Guerre, du passage qu'ils s'accordent réciproquement, ou qu'ils refusent aux ennemis de leur Allié; ils s'engagent à ne point bâtir de Forteresse en certains lieux &c. Mais il seroit inutile d'entrer dans ce détail. Les généralités suffisent, & s'appliquent aisément aux espèces particulières.

§. 173. Obligation de garder l'égalité dans les Traités.

Les Nations n'étant pas moins obligées que les particuliers de respecter l'équité, elles doivent garder l'égalité dans leurs Traités, autant qu'il est possible. Lors donc que les Parties sont en état de se faire les mêmes avantages réciproques,

ques, la Loi Naturelle demande que leur Traité ſoit égal, à moins qu'il n'y ait quelque raiſon particulière de s'écarter de l'égalité; telle ſeroit, par exemple, la reconnoiſſance d'un bienfait précédent, l'eſpérance de s'attacher inviolablement une Nation, quelque motif particulier, qui ſeroit ſingulièrement déſirer à l'un des Contractans de conclure le Traité &c. Et même, à le bien prendre, la conſidération de cette raiſon particulière remet dans le Traité l'égalité, qui ſemble en être ôtée par la différence des choſes promiſes.

Je vois rire de prétendus grands Politiques, qui mettent toute leur ſubtilité à circonvenir ceux avec qui ils traitent, à ménager de telle ſorte les conditions du Traité, que tout l'avantage en revienne à leur Maître. Loin de rougir d'une conduite ſi contraire à l'équité, à la droiture, à l'honnêteté naturelle, ils en font gloire & prétendent mériter le nom de grands Négociateurs. Jusques-à-quand les hommes publics ſe glorifieront-ils de ce qui deshonoreroit un particulier? L'homme privé, s'il eſt ſans Conſcience, rit auſſi des règles de la Morale & du Droit; mais il en rit ſous cape; il lui ſeroit dangereux & préjudiciable de paroître s'en moquer: Les puiſſans abandonnent plus ouvertement l'honnête pour l'utile. Mais il arrive ſouvent, pour le bonheur du Genre-humain, que cette prétenduë utilité leur devient funeſte; &, même entre Souverains, la Candeur & la Droiture ſe trouvent être la Politique la plus ſûre. Toutes les ſubtilités, toutes les tergiverſations d'un fameux Miniſtre, à l'occaſion d'un Traité fort intéreſſant pour l'Eſpagne, tournè-

 rent

rent enfin à sa confusion & au dommage de son Maître; tandis que la bonne-foi, la générosité de l'Angleterre envers ses Alliés lui a procuré un Crédit immense, & l'a élevée au plus haut état d'influence & de considération.

§. 174. Différence des Traités égaux & des Alliances égales.

Lorsqu'on parle de Traités égaux, on a ordinairement dans l'esprit une double idée d'égalité dans les engagemens, & d'égalité dans la Dignité des Contractans. Il est nécessaire d'ôter toute équivoque, & pour cet effet on peut distinguer entre les *Traités égaux* & les *Alliances égales*. Les *Traités égaux* seront ceux où l'égalité est gardée dans les promesses, comme nous venons de l'expliquer (§. 172.); & les *Alliances égales*, celles où l'on traite d'égal à égal, ne mettant aucune différence dans la Dignité des Contractans, ou au moins n'admettant aucune supériorité trop marquée, mais seulement quelque prééminence d'honneurs & de rang. Ainsi les Rois traitent avec l'Empereur d'égal à égal, quoiqu'ils lui cèdent le pas sans difficulté. Ainsi les grandes Républiques traitent avec les Rois d'égal à égal, malgré la prééminence qu'elles leur cèdent aujourd'hui. Ainsi tout vrai Souverain devroit-il traiter avec le plus puissant Monarque, puisqu'il est aussi bien souverain & indépendant que lui; (voyez ci-dessus le §. 37. de ce Livre).

§. 175. Des Traités inégaux & des Alliances inégales.

Les *Traités inégaux* sont ceux dans lesquels les Alliés ne se promettent pas les mêmes choses, ou l'équivalent; & l'*Alliance* est *inégale*, entant qu'elle met de la différence dans la Dignité des Parties contractantes. Il est vrai que le plus souvent un Traité inégal sera en même-tems une Alliance inégale

inégale; les grands Potentats n'ayant guéres accoûtumé de donner plus qu'on ne leur donne, de promettre plus qu'on ne leur promet, s'ils n'en ſont récompenſés du côté de la Gloire & des honneurs; ou au contraire, un Etat plus foible ne ſe ſoumettant point à des conditions onéreuſes, ſans être obligé de reconnoître auſſi la ſupériorité de ſon Allié.

Ces Traités inégaux, qui ſont en même-tems des Alliances inégales, ſe diviſent en deux eſpèces: La 1ere. de ceux *où l'inégalité ſe trouve du côté de la Puiſſance la plus conſidérable*, la 2de. comprend les Traités *dont l'inégalité eſt du côté de la Puiſſance inférieure.*

Dans la prémière eſpèce, ſans attribuer au plus puiſſant aucun droit ſur le plus foible*, on lui donne ſeulement une ſupériorité d'honneurs & de conſidération. Nous en avons parlé dans le Livre I. au §. 5. Souvent un grand Monarque, voulant attacher à ſes intérêts un Etat plus foible, lui fait des Conditions avantageuſes, lui promet des ſécours gratuits, ou plus grands que ceux qu'il ſtipule pour lui-même; mais il s'attribuë en même-tems une ſupériorité de Dignité, il éxige des reſpects de ſon Allié. C'eſt ce dernier point qui fait l'*Alliance inégale.* C'eſt à quoi il faut bien prendre garde; car on ne doit pas confondre avec ces Alliances, celles dans lesquelles on traite d'égal à égal, quoique le plus puiſſant des Alliés, par des raiſons particulières, donne plus qu'il ne reçoit, promette des ſécours gratuits, ſans les éxiger tels, des ſécours plus conſidérables, ou même l'aſſiſtance de toutes ſes forces: Ici l'Alliance eſt *égale*, mais le Traité eſt

inégal;

inégal; si toutefois il n'est pas vrai de dire, que celui qui donne le plus ayant un plus grand intérêt à conclure le Traité, cette considération y ramène l'égalité. C'est ainsi que la France se trouvant embarrassée dans une grande Guerre avec la Maison d'Autriche, & le Cardinal de RICHELIEU voulant abbaisser cette Puissance formidable; en Ministre habile, il fit avec GUSTAVE-ADOLPHE un Traité, dont tout l'avantage paroissoit être du côté de la Suéde. A ne regarder qu'aux stipulations, on eût dit le Traité *inégal*; mais les fruits qu'en tira la France compensèrent largement cette inégalité. L'Alliance de la France avec les Suisses est encore un Traité *inégal*, si l'on s'arrête aux stipulations. Mais la Valeur des Troupes Suisses y a remis dès-long-tems l'égalité. La différence des intérêts & des besoins l'y rappelle encore. La France, souvent impliquée dans des Guerres sanglantes, a reçu des Suisses des services essentiels: Le Corps Helvétique, sans Ambition, sans esprit de Conquêtes, peut vivre en paix avec tout le monde; il n'a rien à craindre, depuis qu'il a fait sentir aux Ambitieux, que l'amour de la Liberté donne à la Nation des forces suffisantes pour la défense de ses frontières. Cette Alliance a pû, en certains tems, paroître *inégale*. Nos Aïeux étudioient peu le Cérémonial. Mais dans la réalité, & sur-tout depuis que l'absoluë indépendance des Suisses est reconnuë de l'Empire même, l'Alliance est certainement *égale*; quoique le Corps Helvétique défére sans difficulté au Roi de France toute la prééminence, que l'usage moderne de l'Europe attribuë aux Têtes Couronnées, & sur-tout aux grands Monarques.

Les Traités *où l'inégalité se trouve du côté de la Puissance inférieure*, c'est-à-dire, ceux qui imposent au plus foible des obligations plus étenduës, de plus grandes charges, ou qui l'astreignent à des choses pesantes & désagréables; ces *Traités inégaux*, dis-je, sont toûjours en même tems des *Alliances inégales*. Car il n'arrive point que le plus foible se soumette à des Conditions onéreuses, sans qu'il soit obligé aussi de reconnoître la supériorité de son Allié. Ces Conditions sont d'ordinaire imposées par le Vainqueur, ou dictées par la nécessité, qui oblige un Etat foible à rechercher la protection ou l'assistance d'un autre plus puissant; & par là même, il reconnoît son infériorité. D'ailleurs cette inégalité forcée, dans un Traité d'Alliance, le ravalle, & déprime sa Dignité, en même-tems qu'elle relève celle de l'Allié plus puissant. Il arrive encore que le plus foible ne pouvant promettre les mêmes sécours que le plus puissant, il faut qu'il en fasse la compensation, par des engagemens, qui l'abbaissent au-dessous de son Allié, souvent même qui le soumettent, à divers égards, à sa volonté. De cette espèce sont tous les Traités où le plus foible s'engage seul à ne point faire la Guerre sans le consentement du plus fort, à avoir les mêmes Amis & les mêmes Ennemis que lui, à maintenir & respecter sa Majesté, à n'avoir point de Places fortes en certains lieux, à ne point commercer ni lever des Soldats en certains pays libres, à livrer ses Vaisseaux de Guerre, & à n'en point construire d'autres, comme firent les Carthaginois envers les Romains; à n'entretenir qu'un certain nombre de Troupes &c.

Ces *Alliances inégales* se subdivisent encore en deux espèces; ou *elles donnent quelque atteinte à la Souveraineté, ou elles n'y donnent aucune atteinte.* Nous en avons touché quelque chose aux Chapitres I. & XVI. du Liv. I.

La Souveraineté subsiste en son entier, lors qu'aucun des Droits qui la constituent n'est transporté à l'Allié supérieur, ou rendu dépendant de sa volonté, dans l'exercice qui s'en peut faire. Mais la Souveraineté reçoit une atteinte, quand quelqu'un de ses Droits est cédé à un Allié, ou même si l'exercice en est simplement rendu dépendant de la volonté de cet Allié. Par exemple, le Traité ne donne aucune atteinte à la Souveraineté, si l'Etat plus foible promet seulement de ne point attaquer une certaine Nation sans le consentement de son Allié. Par là il ne se dépouille point de son droit, il n'en soumet pas non plus l'exercice, il consent seulement à une restriction, en faveur de son Allié; & de cette manière, il ne diminuë pas plus sa Liberté, qu'on ne la diminuë nécessairement dans toute sorte de promesses. Tous les jours on s'engage à de pareilles réserves, dans des Alliances parfaitement égales. Mais s'engager à ne faire la Guerre à qui que ce soit, sans le consentement, ou la permission d'un Allié, qui, de son côté, ne fait pas la même promesse, c'est contracter une Alliance inégale, avec diminution de la Souveraineté; car c'est se priver de l'une des parties les plus importantes du souverain Pouvoir, ou en soumettre l'exercice à la volonté d'autrui. Les Carthaginois ayant promis, dans le Traité qui termina la séconde Guerre Punique, de ne faire la Guerre à personne, sans le consentement

tement du Peuple Romain; dès-lors, & par cette raiſon, ils furent conſidérés comme dépendans des Romains.

§. 176. Comment une Alliance avec diminution de Souveraineté peut annuller des Traités précédens.

Lorsqu'un Peuple eſt forcé de recevoir la Loi, il peut légitimement renoncer à ſes Traités précédens, ſi celui à qui il eſt contraint de s'allier l'exige de lui. Comme il perd alors une partie de ſa Souveraineté, ſes Traités anciens tombent avec la Puiſſance qui les avoit conclus. C'eſt une néceſſité, qui ne peut lui être imputée; & puisqu'il auroit bien le droit de ſe ſoumettre abſolument lui-même, de renoncer à ſon Souverain, s'il le falloit, pour ſe ſauver; à plus forte raiſon a-t-il, dans la même néceſſité, celui d'abandonner ſes Alliés. Mais un Peuple généreux épuiſera toutes ſes reſſources, avant que de ſubir une Loi ſi dure & ſi humiliante.

§. 177. On doit éviter autant qu'il ſe peut de faire de pareilles Alliances.

En général, toute Nation devant être jalouſe de ſa Gloire, ſoigneuſe de maintenir ſa dignité & de conſerver ſon indépendance; elle ne doit ſe porter qu'à l'extrémité, ou par les raiſons les plus importantes, à contracter une Alliance inégale. Ceci regarde ſur-tout les Traités où l'inégalité ſe trouve du côté de l'Allié le plus foible, & plus encore ces Alliances inégales, qui donnent atteinte à la Souveraineté: Les gens de cœur ne les reçoivent que des mains de la néceſſité.

§. 178. Devoirs mutuels des Nations à l'égard des Alliances inégales.

Quoiqu'en diſe une Politique intéreſſée, il faut ou ſouſtraire abſolument les Souverains à l'autorité de la Loi Naturelle, ou convenir qu'il ne leur eſt pas permis d'obli-

ger, sans de justes raisons, les Etats plus foibles, à compromettre leur dignité, moins encore leur liberté, dans une Alliance inégale. Les Nations se doivent les mêmes sécours, les mêmes égards, la même Amitié, que les particuliers vivans dans l'état de Nature. Loin de chercher à avilir les foibles, à les dépouiller de leurs avantages les plus précieux; elles respecteront, elles maintiendront leur dignité & leur liberté, si la vertu les inspire plûtôt que l'orgueil, si elles sont plus touchées de l'honnêteté que d'un grossier intérêt; que dis-je? si elles sont assez éclairées pour connoître leurs véritables intérêts. Rien n'affermit plus sûrement la puissance d'un grand Monarque, que ses égards pour tous les Souverains. Plus il ménage les foibles, plus il leur témoigne d'estime, & plus ils le révérent; ils aiment une Puissance, qui ne leur fait sentir sa supériorité que par ses bienfaits; ils s'attachent à elle comme à leur soutien: Le Monarque devient l'Arbitre des Nations. Il eût été l'objet de leur jalousie & de leurs craintes, s'il se fût comporté orgueilleusement; & peut-être eût-il un jour succombé sous leurs efforts réunis.

§. 179. Dans celles qui sont inégales du côté le plus haut.

Mais comme le foible doit accepter avec reconnoissance, dans le besoin, l'assistance du plus puissant, & ne point lui refuser des honneurs des déférences, qui flattent celui qui les reçoit, sans avilir celui qui les rend, rien aussi n'est plus conforme à la Loi Naturelle, qu'une assistance donnée généreusement par l'Etat le plus puissant, sans exiger de retour, ou au moins sans en exiger d'équivalent. Et il arrive encore ici

ici que l'utile se trouve dans la pratique du devoir. La bonne Politique ne permet point qu'une grande Puissance souffre l'oppression des petits Etats de son voisinage. Si elle les abandonne à l'ambition d'un Conquérant, celui ci lui deviendra bien-tôt formidable à elle-même. Aussi les Souverains, pour l'ordinaire assez fidèles à leurs intérêts, ne manquent-ils guéres à cette maxime. De là ces Ligues, tantôt contre la Maison d'Autriche, tantôt contre sa Rivale, suivant que la puissance de l'une ou de l'autre devient prédominante. De là cet Equilibre, objet perpétuel de Négociations & de Guerres.

Lorsqu'une Nation foible & pauvre a besoin d'une autre espèce d'assistance, lorsqu'elle est dans la disette, nous avons vû (§. 5.) que celles qui ont des vivres, doivent lui en fournir à juste prix. Il sera beau de les lui donner à vil prix, de lui en faire présent, si elle n'a pas de quoi les payer. Les lui faire acheter par une *Alliance inégale*, & sur-tout aux dépens de sa Liberté, la traiter comme JOSEPH traita autrefois les Egyptiens; ce seroit une dureté presque aussi révoltante, que de la laisser périr de faim.

§. 180. Comment l'inégalité des Traités & des Alliances peut se trouver conforme à la Loi Naturelle.

Mais il est des cas, où l'inégalité des Traités & des Alliances, dictée par quelque raison particulière, n'est point contraire à l'Equité, ni par conséquent à la Loi Naturelle. Ces cas sont en général tous ceux dans lesquels les devoirs d'une Nation envers elle-même, ou ses devoirs envers les autres l'invitent à s'écarter de l'égalité. Par exemple, un Etat foible veut, sans nécessité, construire une Forteresse, qu'il ne sera pas capable de défendre, dans un lieu

où elle deviendroit très-dangereuſe à ſon voiſin, ſi jamais elle tomboit entre les mains d'un Ennemi puiſſant. Ce voiſin peut s'oppoſer à la conſtruction de la Fortereſſe: Et s'il ne lui convient pas de payer la complaiſance qu'il demande, il peut l'obtenir en menaçant de rompre de ſon côté les chemins de communication, d'interdire tout Commerce, de bâtir des Fortereſſes, ou de tenir une armée ſur la frontière, de regarder ce petit Etat comme ſuſpect &c. Il impoſe ainſi une condition inégale; mais le ſoin de ſa propre ſûreté l'y autoriſe. De même, il peut s'oppoſer à la conſtruction d'un grand-chemin, qui ouvriroit à l'Ennemi l'entrée de ſes Etats. La Guerre pourroit nous fournir quantité d'autres exemples. Mais on abuſe ſouvent d'un droit de cette nature; il faut autant de modération que de prudence, pour éviter de le tourner en oppreſſion.

Les devoirs envers autrui conſeillent auſſi quelquefois & autoriſent l'inégalité dans un ſens contraire, ſans que pour cela le Souverain puiſſe être accuſé de ſe manquer à ſoi-même, ou à ſon peuple. Ainſi la reconnoiſſance, le déſir de marquer ſa ſenſibilité pour un bienfait, portera un Souverain généreux à s'allier avec joie, & à donner dans le Traité plus qu'il ne reçoit.

§. 181. De l'inégalité impoſée par forme de peine.

On peut encore avec juſtice impoſer les conditions d'un Traité inégal, ou même d'une Alliance inégale, par forme de peine, pour punir un injuſte aggreſſeur & le mettre hors d'état de nuire aiſément dans la ſuite. Tel fut le Traité, auquel SCIPION, le prémier *Africain*, força les Carthaginois, après

aprés qu'il eût vaincu HANNIBAL. Le vainqueur donne souvent des Loix pareilles; & par là il ne blesse ni la Justice, ni l'Equité, s'il demeure dans les bornes de la modération, après qu'il a triomphé dans une Guerre juste & nécessaire.

Les différens Traités de Protection, ceux par lesquels un Etat se rend tributaire, ou feudataire d'un autre; tous ces Traités, dis-je, forment autant d'espèces d'Alliances inégales. Mais nous ne répéterons point ici ce que nous en avons dit aux Chapitres I. & XVI. du Liv. I. §. 182. Autres espèces, dont on a parlé ailleurs.

Par une autre division générale des Traités, ou des Alliances, on les distingue en *Alliances personnelles* & *Alliances réelles*. Les prémières sont celles qui se rapportent à la personne des Contractans, qui y sont restreintes & pour ainsi dire attachées. Les Alliances *réelles* se rapportent uniquement aux choses dont on traite, sans dépendance de la personne des Contractans. §. 183. Des Traités *personnels*, & des Traités *réels*.

L'*Alliance personnelle* expire avec celui qui l'a contractée.

L'*Alliance réelle* est attachée au Corps même de l'Etat & subsiste autant que l'Etat, si on n'a pas marqué le tems de sa durée.

Il est très-important de ne pas confondre ces deux sortes d'Alliances. Aussi les Souverains ont-ils assez accoûtumé aujourd'hui de s'expliquer dans leurs Traités de manière à ne laisser aucune incertitude à cet égard; & c'est sans-doute le meilleur & le plus sûr. Au défaut de cette précaution, la matière même du Traité, ou les expressions dans lesquelles

il

il eſt conçû, peuvent fournir les moyens de reconnoître s'il eſt *réel*, ou *perſonnel*. Donnons là-deſſus quelques Règles générales.

§. 184. Le nom des Contractans, inſéré dans le Traité, ne le rend pas perſonnel.

Prémièrement, de ce que les Souverains qui contractent ſont nommés dans le Traité, il n'en faut pas conclure que le Traité ſoit perſonnel. Car ſouvent on y inſére le nom du Souverain qui gouverne actuellement, dans la ſeule vuë de montrer avec qui on l'a conclu, & non point pour donner à entendre qu'on ait traité avec lui perſonnellement. C'eſt une obſervation des Jurisconſultes PEDIUS & ULPIEN (a) répétée par tous les Auteurs.

§. 185. Une Alliance faite par une république eſt *réelle*.

Toute Alliance faite par une République eſt *réelle* de ſa nature; car elle ſe rapporte uniquement au Corps de l'Etat. Quand un Peuple libre, un Etat populaire, ou une République Ariſtocratique fait un Traité, c'eſt l'Etat même qui contracte; ſes engagemens ne dépendent point de la vie de ceux qui n'en ont été que les inſtruments: Les membres du peuple, ou de la Régence, changent & ſe ſuccèdent; l'Etat eſt toûjours le même.

Puis donc qu'un pareil Traité regarde directement le Corps de l'Etat; il ſubſiſte, quoique la forme de la République vienne à changer, quand-même elle ſe transformeroit en Monarchie. Car l'Etat & la Nation ſont toûjours les mêmes, quelque changement qui ſe faſſe dans la forme du Gouvernement; & le Traité fait avec la Nation demeure en force,

(a) DIGEST. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VII. §. 8.

force, tant que la Nation existe. Mais il est manifeste qu'il faut excepter de la Règle tous les Traités qui se rapportent à la forme du Gouvernement. Ainsi deux Etats populaires, qui ont traité expressément, ou qui paroissent évidemment avoir traité dans la vuë de se maintenir de concert dans leur état de Liberté & de Gouvernement populaire, cessent d'être Alliés, au moment que l'un des deux s'est soumis à l'empire d'un seul.

§. 186. Des Traités conclus par des Rois ou autres Monarques.

Tout Traité public conclu par un Roi, ou par tout autre Monarque, est un Traité de l'Etat; il oblige l'Etat entier, la Nation, que le Roi répréſente & dont il exerce le pouvoir & les droits. Il semble donc d'abord que tout Traité Public doive être présumé réel, comme concernant l'Etat lui-même. Il n'y a pas de doute sur l'obligation d'observer le Traité; il s'agit seulement de sa durée. Or il y a souvent lieu de douter si les Contractans ont prétendu étendre les engagemens réciproques au-delà de leurs vie & lier leurs Successeurs. Les conjonctures changent; une charge, aujourd'hui légère, peut devenir insupportable, ou trop onéreuse, en d'autres circonstances: La façon de penser des Souverains ne varie pas moins; & il est des choses dont il convient que chaque Prince puisse disposer librement, suivant son systême. Il en est d'autres, que l'on accordera volontiers à un Roi, & que l'on ne voudroit pas permettre à son Successeur. Il faut donc chercher dans les termes du Traité, ou dans la matière qui en fait l'objet, de quoi découvrir l'intention des Contractans.

§. 187. Traités perpétuels, ou pour un tems certain

Les Traités perpétuels, ou faits pour un tems déterminé sont des Traités réels; puisque leur durée ne peut dépendre de la vie des Contractans.

§. 188. Traités faits pour un Roi & ses Successeurs.

De même, lorsqu'un Roi déclare dans le Traité, qu'il le fait *pour lui & ses Successeurs*, il est manifeste que le Traité est *réel*. Il est attaché à l'Etat, & fait pour durer autant que le Royaume même.

§. 189. Traité fait pour le bien du Royaume

Lorsqu'un Traité porte expressément, qu'il est fait *pour le bien du Royaume*, c'est un indice manifeste que les Contractans n'ont point prétendu en faire dépendre la durée de celle de leur vie, mais plûtôt l'attacher à la durée du Royaume même: Le Traité est donc *réel*.

Indépendamment même de cette déclaration expresse, lorsqu'un Traité est fait pour procurer à l'Etat un avantage toûjours subsistant; il n'y a aucune raison de croire, que le Prince qui l'a conclu ait voulu en limiter la durée à celle de sa vie. Un pareil Traité doit donc passer pour réel, à-moins que des raisons très-fortes ne fassent voir, que celui avec qui on l'a conclu, n'a accordé ce même avantage dont il s'agit, qu'en considération de la personne du Prince alors règnant, & comme une faveur personnelle; auquel cas le Traité finit avec la vie de ce Prince, la raison de la concession expirant avec lui. Mais cette réserve ne se présume pas aisément; car il semble que si on l'eût euë dans l'esprit, on devoit l'exprimer dans le Traité.

§. 190. Comment se forme la présomption, dans les cas douteux.

En cas de doute, lorsque rien n'établit clairement ou la personalité, ou la réalité d'un Traité; on doit le présumer réel s'il

s'il roule ſur des choſes favorables, & perſonnel en matières odieuſes. Les choſes favorables ſont ici celles qui tendent à la commune utilité des Contractans & qui favoriſent également les deux Parties; les choſes odieuſes ſont celles qui chargent une Partie ſeule, ou qui la chargent beaucoup plus que l'autre. Nous en parlerons plus au long dans le Chapitre de l'Interprétation des Traités. Rien n'eſt plus conforme que cette règle à la raiſon & à l'équité. Dès que la certitude manque dans les affaires des hommes, il faut avoir recours aux préſomptions. Or ſi les Contractans ne ſe ſont pas expliqués, il eſt naturel, quand il s'agit de choſes favorables, également avantageuſes aux deux Alliés, de penſer que leur intention a été de faire un Traité *réel*, comme plus utile à leurs Royaumes; & ſi l'on ſe trompe en le préſumant ainſi, on ne fait tort ni à l'un ni à l'autre. Mais ſi les engagemens ont quelque choſe d'odieux, ſi l'un des Etats contractans s'en trouve ſurchargé; comment préſumer que le Prince, qui a pris de pareils engagemens, ait voulu impoſer ce fardeau à perpétuité ſur ſon Royaume? Tout Souverain eſt préſumé vouloir le ſalut & l'avantage de l'Etat qui lui eſt confié; on ne peut donc ſuppoſer qu'il ait conſenti à le charger pour toûjours d'une obligation onéreuſe. Si la néceſſité lui en faiſoit une Loi, c'étoit à ſon Allié de le faire expliquer clairement; & il eſt probable que celui-ci n'y eût pas manqué, ſachant que les hommes, & particulièrement les Souverains, ne ſe ſoumettent guéres à des charges peſantes & desagréables, s'ils n'y ſont formellement obligés. S'il arrive donc que la préſomption trompe & lui faſſe perdre quelque choſe de ſon

 droit

droit, c'eſt par une ſuite de ſa négligence. Ajoûtons que ſi l'un ou l'autre doit perdre de ſon droit, l'équité ſera moins bleſſée par la perte que celui-ci ſera d'un gain, qu'elle ne le ſeroit par le dommage que l'on cauſeroit à l'autre: C'eſt la fameuſe diſtinction, *de lucro captando*, & *de damno vitando.*

On met ſans difficulté les Traités égaux de Commerce au nombre des matières favorables, puiſqu'ils ſont en général avantageux & très-conformes à la Loi Naturelle. Pour ce qui eſt des Alliances faites pour la Guerre, GROTIUS dit avec raiſon, que *les Alliances Défenſives tiennent plus du favorable*, & que *les Alliances Offenſives ont quelque choſe qui approche d'avantage de l'onéreux ou de l'odieux* (a).

Nous ne pouvons nous diſpenſer de toucher en peu de mots ces diſcuſſions, pour ne point laiſſer ici un vuide choquant. Au reſte, elles ne ſont plus guéres d'uſage dans la pratique; les Souverains obſervant généralement aujourd'hui la ſage précaution de déterminer clairement la durée de leurs Traités. Ils traitent *pour eux & leurs Succeſſeurs*, pour *eux & leurs Royaumes à perpétuïté*, *pour un certain nombre d'années &c.* Ou bien ils traitent pour le tems de leur règne ſeulement, pour une affaire qui leur eſt propre, pour leur Famille &c.

§. 191. Que l'obligation & le droit réſultans d'un Traité réel paſſent aux Succeſſeurs.

Puiſque les Traités Publics, même perſonnels, conclus par un Roi, ou par tout autre Souverain qui en a le pouvoir, ſont Traités de l'Etat, & obligent la Nation entière (§. 186.); les Traités réels, faits pour ſubſiſter indépendamment

(a) Droit de la G. & de la P. Liv. II. Chap. XVI. §. XVI.

ment de la perſonne qui les a conclus, obligent ſans-doute les Succeſſeurs. L'obligation qu'ils impoſent à l'Etat paſſe ſucceſſivement à tous ſes Conducteurs, à meſure qu'ils prennent en mains l'Autorité Publique. Il en eſt de même des droits acquis par ces Traités: Ils ſont acquis à l'Etat, & paſſent à ſes Conducteurs ſucceſſifs.

C'eſt aujourd'hui une Coûtume aſſez générale, que le Succeſſeur confirme, ou renouvelle les Alliances même *réelles*, concluës par ſes Prédéceſſeurs: Et la prudence veut que l'on ne néglige pas cette précaution; puisqu'enfin les hommes ſont plus de cas d'une obligation qu'ils ont eux-mêmes contractée expreſſément, que de celle qui leur eſt impoſée d'ailleurs, ou dont ils ne ſe ſont chargés que tacitement. C'eſt qu'ils croient leur parole engagée dans la prémière, & leur Conſcience ſeulement dans les autres.

§. 192. Des Traités accomplis une fois pour toutes, & conſommés.

Les Traités qui ne concernent point des preſtations réitérées, mais des actes tranſitoires, uniques & qui ſe conſomment tout d'un coup; ces Traités, ſi toutefois on n'aime mieux les appeller d'un autre nom (voyez le §. 153.): ces Conventions, ces Pactes, qui s'accompliſſent une fois pour toutes, & non par des actes ſucceſſifs; dès qu'ils ont reçu leur exécution, ſont des choſes conſommées & finies. S'ils ſont valides, ils ont de leur nature un effet perpétuel & irrévocable; on ne les a point en vuë quand on recherche ſi un Traité eſt réel, ou perſonnel. PUFENDORF (*a*) nous donne pour Règles dans cette recherche 1°. *Que les Succeſ-*

(*a*) Droit de la Nature & des Gens, Liv. VIII. Chap. IX. §. VIII.

ſeurs doivent garder les Traités de Paix faits par leurs Prédéceſſeurs. 2°. *Qu'un Succeſſeur doit garder toutes les Conventions légitimes, par lesquelles ſon Prédéceſſeur à transféré quelque Droit à un tiers.* C'eſt viſiblement ſortir de la queſtion; c'eſt dire ſeulement que ce qui eſt fait validement par un Prince ne peut être annullé par ſon Succeſſeur: Qui en doute? Le Traité de Paix eſt, de ſa nature, fait pour durer perpétuellement; dès qu'une fois il eſt dûement conclu & ratifié, c'eſt une affaire conſommée; il faut l'accomplir de part & d'autre, & l'obſerver ſelon ſa teneur. S'il s'exécute ſur le champ, tout eſt fini. Que ſi le Traité contient des engagemens à quelques preſtations ſucceſſives & réitérées, il ſera toûjours queſtion d'examiner, ſuivant les règles que nous venons de donner, s'il eſt, à cet égard, *réel* ou *perſonnel*, ſi les Contractans ont prétendu obliger leurs Succeſſeurs à ces preſtations, ou s'ils ne les ont promiſes que pour le tems de leur règne ſeulement. De même, auſſi-tôt qu'un droit eſt transféré par une Convention légitime, il n'appartient plus à l'Etat qui l'a cédé: L'affaire eſt concluë & terminée. Que ſi le Succeſſeur trouve quelque vice dans l'Acte, & le prouve; ce n'eſt pas prétendre que la Convention ne l'oblige pas, & refuſer de l'accomplir; c'eſt montrer qu'elle n'a point été faite; car un Acte vicieux & invalide eſt nul & comme non-avenu.

§. 193. Des Traités déja accomplis d'une part.

La 3me. Règle de PUFENDORF n'eſt pas moins inutile à la queſtion. Elle porte, *que ſi l'autre Allié ayant déja exécuté quelque choſe à quoi il étoit tenu en vertu du Traité, le Roi vient à mourir avant que d'avoir effectué à ſon tour ce à quoi il s'étoit engagé; ſon Succeſſeur doit indiſpenſablement y ſuppléer. Car ce que l'au-*

l'autre Allié a exécuté sous condition de recevoir l'équivalent, ayant tourné à l'avantage de l'Etat, ou du moins ayant été fait dans cette vuë, il est clair, que, si l'on n'effectuë pas ce qu'il avoit stipulé, il aquiert alors le même droit, qu'un homme qui a payé ce qu'il ne devoit pas, & qu'ainsi le Successeur est tenu, ou de le dédommager entièrement de ce qu'il a fait ou donné, ou de tenir lui-même ce à quoi son Prédécesseur s'étoit engagé. Tout cela, dis-je est étranger à notre question. Si l'Alliance est réelle, elle subsiste malgré la mort de l'un des Contractans; si elle est personnelle, elle expire avec eux, ou avec l'un des deux (§. 183.). Mais lors qu'une Alliance personnelle vient à finir de cette maniére, de savoir ce à quoi l'un des Etats Alliés est tenu au cas que l'autre ait déja exécuté quelque chose en vertu du Traité, c'est une autre question, & qui se décide par d'autres principes. Il faut distinguer la nature de ce qui a été fait en accomplissement du Traité. Si ce sont de ces prestations déterminées & certaines, que l'on se promet réciproquement, par manière d'échange, ou d'équivalent; il est hors de doute que celui qui a reçû doit donner ce qui avoit été promis en retour, s'il veut tenir l'accord, & s'il est obligé à le tenir; s'il n'y est pas ohligé & s'il ne veut pas le tenir, il doit restituer ce qu'il a reçu, remettre les choses dans leur prémier état, ou dédommager l'Allié qui a donné. En agir autrement, ce seroit retenir le bien d'autrui. C'est le cas d'un homme, non qui a payé ce qu'il ne devoit pas, mais qui a payé d'avance une chose, laquelle ne lui a pas été livrée. Mais s'il s'agissoit dans le Traité personnel, de prestations incertaines & contingentes, qui s'accomplissent dans l'occasion,

ſion, de ces promeſſes qui n'obligent à rien ſi le cas de les remplir ne ſe préſente pas; le réciproque, le retour de ſemblables preſtations n'eſt dû que pareillement auſſi dans l'occaſion; & le terme de l'Alliance arrivé, perſonne n'eſt plus tenu à rien. Dans une Alliance défenſive, par exemple, deux Rois ſe ſeront promis réciproquement un ſécours gratuit, pour le tems de leur vie. L'un ſe trouve attaqué; il eſt ſécouru par ſon Allié, & meurt, avant que d'avoir eû occaſion de le ſécourir à ſon tour: L'Alliance eſt finie, & le Succeſſeur du mort n'eſt tenu à rien; ſi ce n'eſt qu'il doit aſſûrément de la reconnoiſſance au Souverain qui a donné à ſon Etat un ſécours ſalutaire. Et il ne faut pas croire que, de cette manière, l'Allié qui a donné du ſécours ſans en recevoir, ſe trouve lézé dans l'Alliance. Son Traité étoit un de ces Contrats avanturiers, dont les avantages, ou les désavantages dépendent de la fortune Il pouvoit y gagner, comme il y a perdu.

On pourroit faire ici une autre queſtion. L'Alliance perſonnelle expirant à la mort de l'un des Alliés; ſi le ſurvivant, dans l'idée qu'elle doit ſubſiſter avec le Succeſſeur, remplit le Traité à ſon égard, défend ſon pays, ſauve quelqu'une de ſes Places, ou fournit des vivres à ſon Armée; que fera le Souverain ainſi ſécouru? Il doit ſans-doute, ou laiſſer en effet ſubſiſter l'Alliance, comme l'Allié de ſon Prédéceſſeur a cru qu'elle devoit ſubſiſter; & ce ſera un renouvellement tacite, une extenſion du Traité; ou il doit payer le ſervice réel qu'il a reçû, ſuivant une juſte eſtimation de ſon importance, s'il ne veut pas continuer dans cette Alliance.

liance. Ce feroit alors le cas de dire avec PUFENDORF, que celui qui a rendu un pareil fervice acquiert le droit d'un homme qui a payé ce qu'il ne devoit pas.

La durée d'une Alliance perfonnelle étant reftreinte à la perfonne des Souverains contractans; fi l'un des deux ceffe de règner, par quelque caufe que ce puiffe être, l'Alliance expire. Car ils ont contracté en qualité de Souverains, & celui qui ceffe de règner, n'exifte plus comme Souverain, quoiqu'il vive encore en fa qualité d'homme. §. 194. L'Alliance perfonnelle expire, fi l'un desContractans ceffe de règner.

Les Rois ne traitent pas toûjours uniquement & directement pour leur Royaume; quelquefois, en vertu du pouvoir qu'ils ont en mains, ils font des Traités rélatifs à leur perfonne, ou à leur Famille; & ils peuvent les faire légitimement; la fûreté & l'avantage bien entendu du Souverain étant du bien de l'Etat. Ces Traités font perfonnels de leur nature, & s'éteignent avec le Roi, ou avec fa famille. Telle eft une Alliance faite pour la défenfe d'un Roi & de fa famille. §. 195. Traités perfonnels de leur nature.

On demande fi cette Alliance fubfifte avec le Roi & la Famille Royale, lorsque par quelque révolution, ils font privés de la Couronne. Nous avons remarqué tout-à-l'heure (§. 194.) qu'une Alliance perfonnelle expire avec le règne de celui qui l'a contractée. Mais cela s'entend d'une Alliance avec l'Etat, limitée, quant à fa durée, au règne du Roi contractant. Celle dont il s'agit ici eft d'une autre nature. Quoiqu'elle lie l'Etat, puisque tous les Actes §. 196. D'une Alliance faite pour la défenfe du Roi & de la famille Royale.

publics du Souverain le lient, elle eſt faite directement en faveur du Roi & de ſa famille; il ſeroit abſurde qu'elle finît au moment qu'ils en ont beſoin, & par l'événement contre lequel elle a été faite. D'ailleurs un Roi ne perd pas ſa qualité, par cela ſeul qu'il perd la poſſeſſion de ſon Royaume. S'il en eſt dépouillé injuſtement par un Uſurpateur, ou par des rebelles, il conſerve ſes droits, au nombre desquels ſont ſes Alliances.

Mais qui jugera ſi un Roi eſt dépouillé légitimement, ou par violence? Une Nation indépendante ne reconnîot point de juge. Si le Corps de la Nation déclare le Roi déchû de ſon droit par l'abus qu'il en a voulu faire, & le dépoſe; il peut le faire avec juſtice, lorsque ſes griefs ſont fondés; & il n'appartient à aucune autre Puiſſance d'en juger. L'Allié perſonnel de ce Roi ne doit donc point l'aſſiſter contre la Nation, qui a uſé de ſon droit en le dépoſant: S'il l'entreprend, il fait injure à cette Nation. L'Angleterre déclara la Guerre à LOUIS XIV. en 1688. parce qu'il ſoutenoit les intérêts de JAQUES II. dépoſé dans les formes par la Nation. Elle la lui déclara une ſeconde fois, au commencement du ſiécle, parceque ce Prince reconnut ſous le nom de JAQUES III. le fils du Roi dépoſé. Dans les cas douteux, & lorsque le Corps de la Nation n'a pas prononcé, ou n'a pû prononcer librement, on doit naturellement ſoutenir & défendre un Allié; & c'eſt alors que le Droit des Gens *Volontaire* règne entre les Nations. Le parti qui a chaſſé le Roi, prétend avoir le droit

de

de ſon côté; ce Roi malheureux & ſes Alliés ſe flattent du même avantage; & comme ils n'ont point de commun juge ſur la terre, il ne leur reſte que la voie des armes, pour terminer le différend: Ils ſe font une Guerre en forme.

Enfin, lorsque la Puiſſance étrangère a rempli de bonne-foi ſes engagemens envers un Monarque infortuné, lorsqu'elle a fait pour ſa défenſe, ou pour ſon rétabliſſement, tout ce à quoi elle étoit obligée en vertu de l'Alliance; ſi ſes efforts ſont infructueux, le Prince dépouillé ne peut exiger qu'elle ſoutienne en ſa faveur une Guerre ſans fin, qu'elle demeure éternellement ennemie de la Nation, ou du Souverain, qui l'a privé du Trône. Il faut un jour penſer à la Paix, abandonner un Allié, & le conſidérer comme ayant lui-même abandonné ſon droit par néceſſité. Ainſi LOUIS XIV. fut obligé d'abandonner JAQUES II. & de reconnoître le Roi GUILLAUME, quoiqu'il l'eût d'abord traité d'Uſurpateur.

§. 197. A quoi oblige une Alliance réelle, quand le Roi Allié eſt chaſſé du Trône.

La même queſtion ſe préſente dans les Alliances *réelles*, & en général dans toute Alliance faite avec un Etat, & non en particulier avec un Roi pour la défenſe de ſa perſonne. On doit ſans-doute défendre ſon Allié contre toute invaſion, contre toute violence étrangère, & même contre des ſujets rebelles; on doit de même défendre une République contre les entrepriſes d'un Oppreſſeur de la Liberté publique. Mais on doit ſe ſouvenir qu'on eſt Allié de l'Etat, ou de la Nation, & non pas ſon Juge. Si la Nation a dépoſé ſon Roi dans les formes, ſi le peuple d'u-

ne République a chaſſé ſes Magiſtrats & s'eſt mis en liberté, ou s'il a reconnu l'Autorité d'un Uſurpateur, ſoit expreſſément, ſoit tacitement; s'oppoſer à ces diſpoſitions domeſtiques, en conteſter la juſtice ou la validité, ce ſeroit s'ingérer dans le Gouvernement de la Nation, & lui faire injure (voyez les §. §. 54. & ſuivans de ce Livre.). L'Allié demeure Allié de l'Etat, malgré le changement qui y eſt arrivé. Toutefois ſi ce changement lui rend l'Alliance inutile, dangereuſe, ou déſagréable; il eſt le maître d'y renoncer. Car il peut dire avec fondement, qu'il ne ſe ſeroit pas allié à cette Nation, ſi elle eût été ſous la forme préſente de ſon Gouvernement.

Diſons encore ici ce que nous venons de dire d'un Allié perſonnel: Quelque juſte que fût la Cauſe d'un Roi chaſſé du Trône, ſoit par ſes ſujets, ſoit par un Uſurpateur étranger; ſes Alliés ne ſont point obligés de ſoutenir en ſa faveur une Guerre éternelle. Après d'inutiles efforts pour le rétablir, il faut enfin qu'ils donnent la paix à leurs peuples, qu'ils s'accommodent avec l'Uſurpateur, & pour cet effet, qu'ils traitent avec lui, comme avec un Souverain légitime. LOUIS XIV. épuiſé par une Guerre ſanglante & malheureuſe, offroit à Gertruidenberg d'abandonner ſon Petit-fils, qu'il avoit placé ſur le Trône d'Eſpagne: Et quand les affaires eurent changé de face, CHARLES d'Autriche, rival de PHILIPPE, ſe vit à ſon tour abandonné de ſes Alliés. Ils ſe laſſérent d'épuiſer leurs Etats, pour le mettre en poſſeſſion d'une Couronne, qu'ils croyoient lui être duë, mais qu'il n'y avoit plus d'apparence de pouvoir lui procurer.



CHAPITRE XIII.

De la dissolution & du renouvellement des Traités.

L'Alliance prend fin, aussi tôt que son terme est arrivé. Ce terme est quelquefois fixe, comme lorsqu'on s'allie pour un certain nombre d'années, & quelquefois incertain, comme dans les Alliances personnelles, dont la durée dépend de la vie des Contractans. Le terme est incertain encore, lorsque deux ou plusieurs Souverains forment une Alliance en vuë de quelque affaire particulière; par exemple, pour chasser une Nation barbare, d'un pays, qu'elle aura envahi dans le voisinage; pour rétablir un Souverain sur son Trône &c. Le terme de cette Alliance est attaché à la consommation de l'entreprise, pour laquelle elle a été formée. Ainsi, dans le dernier exemple, lorsque le Souverain est rétabli, & si bien raffermi sur son Trône, qu'il peut y demeurer tranquille; l'Alliance formée uniquement pour son rétablissement, est finie. Mais si l'entreprise ne réussit point; au moment où l'on reconnoît l'impossibilité de l'exécuter, l'Alliance finit de même; car il faut bien renoncer à une entreprise; quand elle est reconnuë impossible. §. 198. Extinction des Alliances à terme.

Un Traité fait pour un tems peut se renouveller par le commun consentement des Alliés; & ce consentement se manifeste, ou d'une manière expresse, ou tacitement. Lors §. 199. Du renouvellement des Traités.

qu'on renouvelle expressément le Traité, c'est comme si on en faisoit un nouveau tout semblable.

Le renouvellement tacite ne se présume pas aisément; car des engagemens de cette importance méritent bien un consentement exprès. On ne peut donc fonder le renouvellement tacite que sur des actes de telle nature, qu'ils ne peuvent être faits qu'en vertu du Traité. Encore la chose n'est-elle pas alors sans difficulté; car, suivant les circonstances, & selon la nature des actes dont il s'agit, ils peuvent ne fonder qu'une simple continuation, qu'une extension du Traité: Ce qui est bien différent du renouvellement, quant au terme sur-tout. Par exemple, l'Angleterre a un Traité de subsides avec un Prince d'Allemagne, qui doit entretenir pendant dix ans un certain nombre de Troupes à la disposition de cette Couronne, à condition d'en recevoir chaque année une somme convenuë. Les dix ans écoulés, le Roi d'Angleterre fait compter la somme stipulée pour une année; son Allié la reçoit: Le Traité est bien continué tacitement pour une année; mais on ne peut pas dire qu'il soit renouvellé; car ce qui s'est passé cette année n'impose point l'obligation d'en faire autant pendant dix années de suite. Mais supposons qu'un Souverain soit convenu avec un Etat voisin, de lui donner un million, pour avoir droit de tenir garnison dans une de ses Places, pendant dix ans. Le terme expiré; au lieu de retirer sa Garnison, il délivre un nouveau million, & son Allié l'accepte: Le Traité, en ce cas là, est renouvellé tacitement.

Lors-

Lorsque le terme du Traité arrive, chacun des Alliés est parfaitement libre, & peut accepter, ou refuser le renouvellement, comme il le trouve à propos. Cependant il faut avoüer, qu'après avoir recueilli presque seul les fruits d'un Traité, refuser, sans de grandes & justes raisons, de le renouveller, lorsqu'on croit n'en avoir plus besoin, & quand on prévoit que le tems est venu pour son Allié d'en profitter à son tour, ce seroit une conduite peu honnête, indigne de la générosité qui sied si bien aux Souverains, & fort éloignée des sentimens de reconnoissance & d'amitié, qui sont dûs à un ancien & fidèle Allié. Il n'est que trop ordinaire de voir les grandes Puissances négliger dans leur élévation, ceux qui les ont aidées à y parvenir.

§. 200. Comment un Traité se rompt, quand il est violé par l'un des Contractans.

Les Traités contiennent des Promesses parfaites & réciproques. Si l'un des Alliés manque à ses engagemens, l'autre peut se contraindre à les remplir; c'est le droit que donne une Promesse parfaite. Mais s'il n'a d'autre voie que celle des armes, pour contrainder un Allié à garder sa parole; il lui est quelquefois plus expédient de se dégager aussi de ses promesses, de rompre le Traité: Et il est indubitablement en droit de le faire; n'ayant rien promis que sous la condition, que son Allié accompliroit de son côté toutes les choses, auxquelles il s'est obligé. L'Allié offensé, ou lézé dans ce qui fait l'objet du Traité, peut donc choisir, ou de contraindre un infidèle à remplir ses engagemens, ou de déclarer le Traité rompu, par l'atteinte qui y a été donnée. C'est à la prudence, à une sage Politique de lui dicter, dans l'occasion, ce qu'il aura à faire.

Mais

§. 201. La violation d'un Traite n'en rompt pas un autre.

Mais lorsque des Alliés ont ensemble deux ou plusieurs Traités différens & indépendans l'un de l'autre; la violation de l'un des Traités ne dégage point directement la partie lézée de l'obligation qu'elle a contractée dans les autres. Car les promesses contenuës dans ceux-ci ne dépendent point de celles que renfermoit le Traité violé. Mais l'Allié offensé peut menacer celui qui manque à un Traité, de renoncer de son côté à tous les autres qui les lient ensemble, & effectuer sa menace, si l'autre n'en tient compte. Car si quelqu'un me ravit, on me refuse mon droit; je puis, dans l'état de Nature, pour l'obliger à me faire justice, pour le punir, ou pour m'indemniser, le priver aussi de quelques-uns de ses droits, ou m'en saisir & les retenir, jusqu'à une entière satisfaction. Que si l'on en vient à prendre les armes, pour se faire raison de ce Traité violé, l'offensé commence par dépouiller son Ennemi de tous les droits qui lui étoient acquis par leurs Traités: Et nous verrons en parlant de la Guerre, qu'il peut le faire avec justice.

§. 202. Que la violation du Traité dans un article peut en opérer la rupture dans tous.

Quelques-uns (a) veulent étendre ce que nous venons de dire, aux divers articles d'un Traité, qui n'ont point de liaison avec l'article qui a été violé, disant que l'on doit envisager ces différens articles comme autant de Traités particuliers, conclus en même tems. Ils prétendent donc, que si l'un des Alliés manque à un Article du Traité, l'autre n'est pas tout de suite en droit de rompre le Traité entier; mais qu'il peut, ou refuser à son tour ce qu'il avoit promis en vuë de l'Article violé, ou obliger son Allié à remplir ses promesses, si

(a) Voyez WOLF. *Jus Gent.* §. 432.

si cela se peut encore, si non, à réparer le dommage; & qu'à cette fin, il lui est permis de menacer de renoncer au Traité entier; menace qu'il effectuera légitimement, si elle est méprisée. Telle est sans-doute la conduite que la prudence, la modération, l'amour de la paix & la charité prescriront pour l'ordinaire aux Nations. Qui voudroit le nier, & avancer en furieux, qu'il est permis aux Souverains de courrir tout-de suite aux armes, ou seulement de rompre tout Traité d'Alliance & d'Amitié, pour le moindre sujet de plainte? Mais il s'agit ici du Droit, & non de la marche qu'on doit tenir pour se faire rendre justice, & je trouve le principe, sur lequel on fonde une pareille décision, absolument insoutenable. On ne peut envisager comme autant de Traités particuliers & indépendans, les divers Articles d'un même Traité. Quoiqu'on ne voye point de liaison immédiate entre quelques-uns de ces Articles, ils sont tous liés par ce rapport commun, que les Contractans les passent en vuë les uns des autres, par manière de compensation. Je n'aurois peut être jamais passé cet Article, si mon Allié n'en eût accordé un autre, qui par sa matière n'y a nul rapport. Tout ce qui est compris dans un même Traité, a donc la force & la nature des promesses réciproques, à moins qu'il n'en soit formellement excepté. GROTIUS dit fort bien, que *tous les Articles du Traité ont force de Condition, dont le défaut le rend nul* (a). Il ajoûte, que *l'on met quelquefois cette clause, que la violation de quelqu'un des articles du Traité ne le rompra point, afin qu'une des Parties ne puisse pas se dédire de ses engagemens pour la*

(a) Droit de la Guerre & de la Paix, Liv. II. Chap. XV. §. XV.

la moindre offense. La précaution eſt très-ſage, & très-conforme au ſoin que doivent avoir les Nations d'entretenir la paix & de rendre leurs Alliances durables.

§. 203. Le Traité périt avec l'un des Contractans.

De même qu'un Traité perſonnel expire à la mort du Roi, le Traité réel s'évanouit ſi l'une des Nations alliés eſt détruite, c'eſt-à-dire non-ſeulement ſi les hommes qui la compoſent viennent tous à périr, mais encore ſi elle perd, par quelque cauſe que ce ſoit, ſa qualité de Nation, ou de Société Politique indépendante. Ainſi quand un Etat eſt détruit & le peuple diſperſé, ou quand il eſt ſubjugué par un Conquérant, toutes ſes Alliances, tous ſes Traités périſſent avec la Puiſſance Publique, qui les avoit contractés. Mais il ne faut point confondre ici les Traités, ou les Alliances, qui portant l'obligation de preſtations réciproques, ne peuvent ſubſiſter que par la conſervation des Puiſſances contractantes, avec ces Contrats qui donnent un droit acquis & conſommé, indépendant de toute preſtation mutuelle. Si, par exemple, une Nation avoit cédé à perpétuité à un Prince voiſin le droit de pêche dans une rivière, ou celui de tenir Garniſon dans une Fortereſſe; ce Prince ne perdroit point ſes droits, quand-même la Nation de qui il les a reçus viendroit à être ſubjuguée, ou à paſſer de quelqu'autre manière ſous une Domination étrangère. Ses droits ne dépendent point de la conſervation de cette Nation; elle les avoit aliénés, & celui qui l'a conquiſe n'a pû prendre que ce qui étoit à elle. De même, les dettes d'une Nation, ou celles pour leſquelles un Souverain a hypothéqué quelqu'une de ſes Villes ou de ſes Provinces, ne ſont point anéanties par la Conquête.

Le

Le Roi de Prusse, en acquérant la Silésie par Conquête & par le Traité de *Breslau* s'est chargé des Dettes, pour lesquelles cette Province étoit engagée à des Marchands Anglois. En effet, il ne pouvoit y conquérir que les Droits de la Maison d'Autriche, il ne pouvoit prendre la Silésie que telle qu'elle se trouvoit au moment de la Conquête, avec ses Droits & ses Charges. Refuser de payer les Dettes d'un pays que l'on subjugue, ce seroit dépouiller les Créanciers, avec lesquels on n'est point en Guerre.

Une Nation, ou un Etat quelconque ne pouvant faire aucun Traité contraire à ceux qui le lient actuellement (§. 165.); il ne peut se mettre sous la Protection d'un autre, sans réserver toutes ses Alliances, tous ses Traités subsistans. Car la Convention, par laquelle un Etat se met sous la Protection d'un autre Souverain, est un Traité (§. 175.); s'il le fait librement, il doit le faire de manière que ce nouveau Traité ne donne aucune atteinte aux anciens. Nous avons vû (§. 176.) quel droit le soin de sa conservation lui donne, en cas de nécessité.

§. 204. Des Alliances d'un Etat, qui a passé ensuite sous la Protection d'un autre.

Les Alliances d'une Nation ne sont donc point détruites, lorsqu'elle se met sous la Protection d'une autre; à moins qu'elles ne soient incompatibles avec les Conditions de cette Protection: Ses obligations subsistent envers ses anciens Alliés; & ceux-ci lui demeurent obligés, tant qu'elle ne s'est pas mise hors d'état de remplir ses engagemens envers eux.

Lorsque la néceſſité contraint un Peuple à ſe mettre ſous la Protection d'une Puiſſance étrangère, & à lui promettre l'aſſiſtance de toutes ſes forces, envers & contre tous, ſans excepter ſes Alliés; ſes anciennes Alliances ſubſiſtent, autant qu'elles ne ſont point incompatibles avec le nouveau Traité de Protection. Mais ſi le cas arrive qu'un ancien Allié entre en Guerre avec le Protecteur, l'Etat protégé ſera obligé de ſe déclarer pour ce dernier, auquel il eſt lié par des nœuds plus étroits, & par un Traité, qui déroge à tous les autres en cas de colliſion. C'eſt ainſi que les *Népéſiniens* ayant été contraints de ſe rendre aux *Etruriens*, ſe crurent obligés dans la ſuite, à tenir le Traité de leur ſoumiſſion, ou leur Capitulation, préférablement à l'Alliance qu'ils avoient avec les Romains; *poſtquam deditionis, quàm ſocietatis, fides ſanctior erat*, dit TITE-LIVE (*a*).

§. 205. Traités rompus d'un commun accord.

Enfin, comme les Traités ſe font par le commun conſentement des Parties, ils peuvent ſe rompre auſſi d'un commun accord, par la volonté libre des Contractans. Et quand-même un tiers ſe trouveroit intéreſſé à la conſervation du Traité, & ſouffriroit de ſa rupture; s'il n'y eſt point intervenu, ſi on ne lui a rien promis directement, ceux qui ſe ſont fait réciproquement des promeſſes qui tournent à l'avantage de ce tiers, peuvent s'en décharger réciproquement auſſi, ſans le conſulter, & ſans qu'il

(*a*) Lib. VI. cap. X.

qu'il ſoit en droit de s'y oppoſer. Deux Monarques ſe ſont réciproquement promis de joindre leurs forces, pour la défenſe d'une Ville voiſine: Cette Ville profitte de leurs ſécours ; mais elle n'y a aucun droit ; & auſſi-tôt que les deux Monarques voudront s'en diſpenſer mutuellement, elle en ſera privée, ſans avoir aucun ſujet de ſe plaindre, puiſqu'on ne lui avoit rien promis.



CHAPITRE XIV.

Des autres Conventions Publiques, de celles qui ſont faites par les Puiſſances inferieures, en particulier de l'Accord appellé en Latin Sponſio, *& des Conventions du Souverain avec les Particuliers.*

§. 206. Des Conventions faites par les Souverains.

LEs Pactes publics, que l'on appelle Conventions, Accords &c. quand ils ſont faits entre Souverains, ne diffèrent des Traités que dans leur objet (§. 153.). Tout ce que nous avons dit de la validité des Traités, de leur exécution, de leur rupture, des obligations & des droits qu'ils font naître &c. tout cela eſt applicable aux diverſes Conventions que les Souverains peuvent faire entr'eux. Traités, Conventions, Accords, ce ſont tous Engagemens Publics, à l'égard deſquels il n'y a qu'un même Droit & les mêmes Règles. Nous ne tomberons point ici dans de faſtidieuſes répétitions. Il ſeroit également inutile d'entrer dans le détail des diverſes eſpèces de ces Conventions, dont la nature eſt toûjours la même, & qui ne diffèrent que dans la matière qui en fait l'objet.

§. 207. De celles qui ſe font par des Puiſſances ſubalternes.

Mais il eſt des Conventions Publiques, qui ſe font par les Puiſſances ſubalternes, ſoit en vertu d'un Mandement exprès du Souverain, ſoit par le pouvoir de leur Charge, dans les termes de leur Commiſſion & ſuivant que le comporte,

porte, ou l'exige, la nature des affaires qui leur ſont commiſes.

On appelle *Puiſſances inférieures*, ou *ſubalternes*, des Perſonnes Publiques, qui exercent quelque partie de l'Empire, au nom & ſous l'Autorité du Souverain : Tels ſont les Mag ſtrats, prépoſés pour l'adminiſtration de la Juſtice, les Généraux d'Armée & les Miniſtres.

Quand ces Perſonnes font une Convention, par l'ordre exprès du Souverain dans le cas particulier, & munies de ſes Pouvoirs; la Convention eſt faite au nom du Souverain lui-même, qui contracte par l'entremiſe & le miniſtère du Mandataire, ou Procureur: C'eſt le cas dont nous avons parlé (§. 156.).

Mais les Perſonnes Publiques, en vertu de leur Charge, ou de la Commiſſion qui leur eſt donnée, ont auſſi le pouvoir de faire elles-mêmes des Conventions ſur les Affaires Publiques, exerçant en cela le Droit & l'Autorité de la Puiſſance ſupérieure, qui les a établies. Ce pouvoir leur vient de deux manières; ou il leur eſt attribué en termes exprès par le Souverain, ou il découle naturellement de leur Commiſſion même, la nature des affaires dont ces perſonnes ſont chargées exigeant qu'elles ayent le pouvoir de faire de pareilles Conventions; ſur-tout dans les cas ou elles ne pourroient attendre les ordres du Souverain. C'eſt ainſi que le Gouverneur d'une Place, & le Général qui l'aſſiége ont le pouvoir de convenir de la Capitulation. Tout ce qu'ils ont ainſi conclu dans les termes de leur Commiſſion, eſt obligatoire pour l'Etat,

ou

ou le Souverain, qui leur en a commis le pouvoir. Ces sortes de Conventions ayant lieu principalement dans la Guerre, nous en traiterons plus au long dans le Livre III.

§. 208. Des Traités faits par une personne publique, sans ordre du Souverain, ou sans pouvoir suffisant.

Si une personne publique, un Ambassadeur, ou un Général d'Armée, fait un Traité, ou une Convention, sans ordre du Souverain, ou sans y être autorisé par le pouvoir de sa Charge, & en sortant des bornes de sa Commission; le Traité est nul, comme fait sans pouvoir suffisant (§. 157.): Il ne peut prendre force que par la ratification du Souverain, expresse ou tacite. La ratification expresse est un acte, par lequel le Souverain approuve le Traité, & s'engage à l'observer. La ratification tacite se tire de certaines démarches, que le Souverain est justement présumé ne faire qu'en vertu du Traité, & qu'il ne pourroit pas faire s'il ne le tenoit pour conclu & arrêté. C'est ainsi que la Paix étant signée par les Ministres Publics, qui auront même passé les Ordres de leurs Souverains; si l'un de ceux-ci fait passer des Troupes, sur le pied d'amies, par les terres de son Ennemi réconcilié, il ratifie tacitement le Traité de Paix. Mais si la ratification du Souverain a été réservée; comme cela s'entend d'une ratification expresse, il est nécessaire qu'elle intervienne de cette manière, pour donner au Traité toute sa force.

§. 209. De l'Accord appellé *sponsio*.

On appelle en Latin *Sponsio*, un Accord touchant les Affaires de l'Etat, fait par une Personne Publique, hors des termes de sa Commission, & sans Ordre ou Mandement du Souverain. Celui qui traite ainsi pour l'Etat, sans en avoir la Commission, promet, par cela même, de faire en sorte que

que l'Etat, ou le Souverain, ratifie l'accord & le tienne pour bien fait; autrement ſon engagement ſeroit vain & illuſoire. Le fondement de cet Accord ne peut être, de part & d'autre, que dans l'eſpérance de la ratification.

L'Hiſtoire Romaine nous fournit des exemples de cette eſpèce d'Accords: Arrêtons-nous au plus fameux, à celui de *Fourches Caudines*; il a été diſcutté par les plus illuſtres Auteurs. Les Conſuls T. VETURIUS CALVINUS & SP. POSTUMIUS, ſe voyant engagés avec l'Armée Romaine dans le défilé des *Fourches Caudines*, ſans eſpérance d'échapper, firent avec les Samnites un Accord honteux, les avertiſſant toutefois, qu'ils ne pouvoient faire un véritable Traité Public (*Fœdus*) ſans ordre du Peuple Romain, ſans les *Féciaux* & les Cérémonies conſacrées par l'uſage. Le Général Samnite ſe contenta d'exiger la parole des Conſuls & des principaux Officiers de l'Armée, & de ſe faire donner ſix-cents Otages. Il fit poſer les armes à l'Armée Romaine, & la renvoya, en la faiſant paſſer ſous le joug. Le Sénat ne voulut point accepter le Traité; il livra ceux qui l'avoient conclu aux Samnites, qui refuſérent de les recevoir, & Rome ſe crut libre de tout engagement & à couvert de tout reproche (a). Les Auteurs penſent différemment ſur cette conduite. Quelques-uns ſoutiennent, que ſi Rome ne vouloit pas ratifier le Traité, elle devoit remettre les choſes dans l'état où elles étoient avant l'Accord, renvoyer l'Armée entière dans ſon Camp aux *Fourches Caudines*: Et c'étoit auſſi la pré-

(a) TITE-LIVE, Liv. IX. au commencement.

prétention des Samnites. J'avoüe que je ne ſuis pas abſolument ſatisfait des raiſonnemens que je trouve ſur cette queſtion, dans les Auteurs mêmes dont je reconnois d'ailleurs l'entière ſupériorité. Eſſayons, en profittant de leurs lumières, de mettre la matière dans un nouveau jour.

§. 210. L'Etat n'eſt point lié par un ſemblable Accord.

Elle préſente deux queſtions? 1°. à quoi eſt tenu celui qui a fait l'Accord (*Sponſor*) ſi l'Etat le déſavoüe? 2°. à quoi eſt tenu l'Etat lui-même? Mais avant toutes choſes, il faut obſerver avec Grotius (*a*), que l'Etat n'eſt point lié par un Accord de cette nature. Cela eſt manifeſte par la définition même de l'Accord appellé *Sponſio*. L'Etat n'a point donné ordre de le faire, & il n'en a conféré le pouvoir en aucune manière; ni expreſſément, par un Mandement, ou par des Pleins-Pouvoirs; ni tacitement, par une ſuite naturelle ou néceſſaire de l'Autorité confiée à celui qui fait l'Accord (*Sponſori*). Un Général d'Armée a bien, en vertu de ſa Charge, le pouvoir de faire des Conventions particulières, dans les cas qui ſe préſentent, des Pactes rélatifs à lui-même, à ſes Troupes & aux occurrences de la Guerre; mais non celui de conclure un Traité de paix. Il peut ſe lier lui-même & les Troupes qui ſont ſous ſon Commandement, dans toutes les rencontres où ſes fonctions exigent qu'il ait le pouvoir de traiter; mais il ne peut lier l'Etat au-delà des termes de ſa Commiſſion.

§. 211. A quoi eſt tenu le Promettant, quand il eſt déſavoüé.

Voyons maintenant à quoi eſt tenu le Promettant (*Sponſor*), quand l'Etat le déſavoüe. Il ne faut point ici raiſonner d'après

(*a*) Droit de la Guerre & de la Paix, Liv. II. Chap. XV. §. XVI.

d'après ce qui a lieu en Droit Naturel, entre particuliers; la nature des choſes & la condition des Contractans y mettent néceſſairement de la différence. Il eſt çertain qu'entre particuliers, celui qui promet purement & ſimplement le fait d'autrui, ſans en avoir la Commiſſion, eſt obligé, ſi on le déſavoüe, d'accomplir lui-même ce qu'il a promis, ou de faire l'équivalent, ou de remettre les choſes dans leur prémier état, ou enfin de dédommager pleinement celui avec qui il a traité, ſelon les diverſes circonſtances: Sa Promeſſe (*Sponſio*) ne peut être entenduë autrement. Mais il n'en eſt pas ainſi de l'homme public,. qui promet ſans ordre & ſans pouvoir le fait de ſon Souverain. Il s'agit de choſes, qui paſſent infiniment ſa puiſſance & toutes ſes facultés, de choſes qu'il ne peut exécuter lui-même, ni faire exécuter, & & pour leſquelles il ne ſçauroit offrir ni équivalent, ni dédommagement proportionné: Il n'eſt pas même en liberté de donner à l'Ennemi ce qu'il auroit promis ſans y être autoriſé: Enfin il n'eſt pas plus en ſon pouvoir de remettre les choſes dans leur entier, dans leur prémier état. Celui qui traite avec lui ne peut rien eſpérer de ſemblable. Si le Promettant l'a trompé, en ſe diſant ſuffiſamment autoriſé; il eſt en droit de le punir. Mais ſi, comme les Conſuls Romains aux *Fourches Caudines*, le Promettant a agi de bonne-foi, avertiſſant lui-même qu'il n'eſt pas en pouvoir de lier l'Etat par un Traité; on ne peut préſumer autre choſe, ſinon, que l'autre Partie a bien voulu courrir le risque de faire un Traité qui deviendra nul s'il n'eſt pas ratifié, eſpérant que la conſidération de celui qui promet, & celle des

Otages, s'il en exige, portera le Souverain à ratifier ce qui aura été ainsi conclu. Si l'événement trompe ses espérances, il ne peut s'en prendre qu'à sa propre imprudence. Un désir précipité d'avoir la paix à des conditions avantageuses, l'appât de quelques avantages présens, peuvent seuls l'avoir porté à faire un accord si hazardé. C'est ce qu'observa judicieusement le Consul POSTUMIUS lui-même, après son retour à Rome. On peut voir le Discours que TITE-LIVE lui fait tenir en Sénat. „ Vos Généraux, dit-il, & ceux des Ennemis, „ ont également perdu la tête : Nous, en nous engageant „ imprudemment dans un mauvais pas; eux, en laissant „ échapper une Victoire, que la nature des lieux leur donnoit, se défiant encore de leurs avantages, & se hâtant, „ à quelque prix que ce fût, de désarmer des gens toûjours „ redoutables les armes à la main. Que ne nous retenoient-„ ils enfermés dans notre camp? Que n'envoyoient-ils à „ Rome, afin de traiter sûrement de la Paix, avec le „ Sénat & le Peuple?

Il est manifeste que les Samnites se contentèrent de l'espérance que l'engagement des Consuls & des principaux Officiers, & le désir de sauver six-cents Chevaliers laissés en ôtage, porteroient les Romains à ratifier l'Accord; considérant que quoiqu'il en arrivât, ils auroient toûjours ces six-cents Otages, avec les Armes & les Bagages de l'Armée, & la gloire, vaine, ou plûtôt funeste par les suites, de l'avoir fait passer sous le joug.

A quoi

A quoi donc étoient tenus les Consuls & tous les Promettans (*Sponsores*) ? Ils jugèrent eux-mêmes qu'ils devoient être livrés aux Samnites. Ce n'est point une conséquence naturelle de l'Accord (*Sponsionis*) ; & suivant les observations que nous venons de faire, il ne paroît point que le Promettant ayant promis des choses que l'Acceptant savoit bien n'être pas en son pouvoir, soit obligé, étant désavoüé, de se livrer lui-même par forme de dédommagement. Mais comme il peut s'y engager expressément, cela étant dans les termes de ses Pouvoirs, ou de sa Commission ; l'usage de ces tems-là avoit sans-doute fait de cet engagement une Clause tacite de l'Accord appellé *Sponsio*, puisque les Romains livrèrent tous les *Sponsores*, tous ceux qui avoient promis : C'étoit une Maxime de leur *Droit Fécial* (*).

Si le *Sponsor* ne s'est point engagé expressément à se livrer, & si la Coûtume reçuë ne lui en impose pas la Loi ; tout ce à quoi il semble que sa parole l'oblige, c'est de faire de bonne-foi tout ce qu'il peut faire légitimement, pour engager le Souverain à ratifier ce qu'il a promis : Et il n'y a pas de doute, pour peu que le Traité soit équitable, avantageux à l'Etat, ou supportable en considération du malheur dont il l'a préservé. Se proposer d'épargner à l'Etat un échec considérable, par le moyen d'un Traité, que l'on conseillera bien-tôt au Souverain de ne point ratifier, non parce qu'il est insupportable, mais en se prévalant de ce qu'il est fait

(*) J'ai déja dit dans ma Préface, que le *Droit Fécial* des Romains étoit leur Droit de la Guerre. Le Collège des *Féciaux* étoit consulté sur les causes qui pouvoient autoriser à entreprendre la Guerre, sur les Questions qu'elle faisoit naître ; il étoit chargé aussi des Cérémonies de la Déclaration de Guerre & du Traité de Paix. On consultoit aussi les *Féciaux*, & on se servoit de leur ministère dans tous les Traités Publics.

ſans pouvoir; ce ſeroit ſans-doute un procédé frauduleux; ce ſeroit abuſer honteuſement de la foi des Traités. Mais que fera le Général, qui, pour ſauver ſon Armée, a été forcé de conclure un Traité pernicieux, ou honteux à l'Etat? Conſeillera-t-il au Souverain de le ratifier? Il ſe contentera d'expoſer les motifs de ſa conduite, la néceſſité qui l'a contraint à traiter; il remontrera, comme fit POSTUMIUS, que lui ſeul eſt lié, & qu'il veut bien être déſavoüé & livré pour le ſalut public. Si l'Ennemi eſt abuſé, c'eſt par ſa propre ſottiſe. Le Général devoit-il l'avertir, que ſelon toute apparence, ſes Promeſſes ne ſeroient point ratifiées? Ce ſeroit trop exiger. Il ſuffit qu'il ne lui en impoſe point, en ſe vantant de Pouvoirs plus étendus qu'il n'en a en effet, & qu'il ſe borne à profitter de ſes propoſitions, ſans l'induire à traiter par de trompeuſes eſpérances. C'eſt à l'Ennemi à prendre toutes ſes ſûretés: S'il les néglige, pourquoi ne profitteroit-on pas de ſon imprudence, comme d'un bienfait de la Fortune? „ C'eſt elle, diſoit POSTUMIUS, qui a ſauvé „ notre Armée, après l'avoir miſe dans le danger. La tê„ te a tourné à l'Ennemi dans ſa proſpérité, & ſes avanta„ ges n'ont été pour lui qu'un beau ſonge ".

Si les Samnites n'avoient exigé des Généraux & de l'Armée Romaine que des engagemens qu'ils fuſſent en pouvoir de prendre, par la nature même de leur état & de leur Commiſſion; s'ils les euſſent obligés à ſe rendre priſonniers de Guerre; ou ſi ne pouvant les garder tous, ils les euſſent renvoyés ſur leur parole de ne point porter les armes contre eux de quelques années, au cas que Rome refuſât de ratifier

fier la Paix: L'Accord étoit valide, comme fait avec pouvoir suffisant; l'Armée entière étoit liée à observer; car il faut bien que les Troupes, ou leurs Officiers, puissent contracter dans ces occasions & sur ce pied-là. C'est le cas des Capitulations, dont nous parlerons en traitant de la Guerre.

Si le Promettant a fait une Convention équitable & honorable, sur une matière telle de sa nature, qu'il soit en son pouvoir de dédommager celui avec qui il a traité, en cas que la Convention soit désavoüée; il est présumé s'être engagé à ce dédommagement, & il doit l'effectuer pour dégager sa parole, comme fit FABIUS MAXIMUS dans l'exemple rapporté par GROTIUS (a). Mais il est des occasions, où le Souverain pourroit lui défendre d'en user ainsi & de rien donner aux Ennemis de l'Etat.

Nous avons fait voir que l'Etat ne peut être lié par un Accord fait sans son ordre & sans pouvoirs de sa part. Mais n'est-il absolument tenu à rien? C'est ce qui nous reste à examiner. Si les choses sont encore dans leur entier, l'Etat, ou le Souverain, peut tout simplement désavoüer le Traité, lequel tombe par ce désaveu, & se trouve parfaitement comme non-avenu. Mais le Souverain doit manifester sa volonté, aussi-tôt que le Traité est parvenu à sa connoissance; non à la vérité que son silence seul puisse donner force à une Convention, qui n'en doit avoir aucune sans son approbation; mais

§. 212. A quoi est tenu le Souverain.

(a) Liv. II. Ch. XV. §. XVI. à la fin: FABIUS MAXIMUS *ayant fait avec les Ennemis un Accord, que le Sénat désaprouva, vendit une Terre, dont il tira deux-cens mille sesterces, pour dégager sa parole.* Il s'agissoit de la rançon des Prisonniers. AUREL. VICTOR. *de Viris Illustr.* PLUTARQUE, vie de *Fabius Maximus.*

leur faute grossière; & elle en profittoit aussi justement, que l'on profitte à la Guerre de toutes les bévûës d'un Général mal-habile. Supposons qu'un Conquérant, après avoir fait un Traité avec des Ministres, qui auront expressément réservé la ratification de leur Maitre, ait l'imprudence d'abandonner toutes ses Conquêtes, sans attendre cette ratification; faudra-t-il bonnement l'y rappeller & l'en remettre en possession, au cas que le Traité ne soit pas ratifié?

J'avoüe cependant, je reconnois volontiers, que si l'Ennemi qui laisse échapper une Armée entière, sur la foi d'un Accord, qu'il a conclu avec le Général, dénué de Pouvoirs suffisans & simple *Sponsor*; j'avoüe, dis-je, que si cet Ennemi en a usé généreusement, s'il ne s'est point prévalu de ses avantages pour dicter des Conditions honteuses, ou trop dures, l'équité veut, ou que l'Etat ratifie l'Accord, ou qu'il fasse un nouveau Traité, à des Conditions justes & raisonnables, se relâchant même de ses prétentions, autant que le bien public pourra le permettre. Car il ne faut jamais abuser de la générosité & de la noble confiance même d'un Ennemi. PUFENDORF (a) trouve que le Traité des *Fourches Caudines* ne renfermoit rien de trop dur ou d'insupportable. Cet Auteur ne paroît pas faire grand cas de la honte & de l'ignominie qui en eût réjailli sur la République entière. Il n'a pas vû toute l'étenduë de la Politique des Romains, qui n'ont jamais voulu, dans leurs plus grandes détresses, accepter un Traité honteux, ni même faire la paix comme vaincus:

(a) Droit de la Nature & des Gens, Liv. VIII. Chap. IX. §. XII.

vaincus: Politique ſublime, à laquelle Rome fut redevable de toute ſa grandeur.

Remarquons enfin, que la Puiſſance inférieure ayant fait, ſans ordre & ſans pouvoirs, un Traité équitable & honorable, pour tirer l'Etat d'un péril imminent; le Souverain, qui, ſe voyant délivré du danger, refuſeroit de ratifier le Traité, non qu'il le trouvât déſavantageux, mais ſeulement pour épargner ce qui devoit faire le prix de ſa délivrance, agiroit certainement contre toutes les régles de l'honneur & de l'équité. Ce ſeroit là le cas d'appliquer la maxime, *ſummum jus, ſumma injuria.*

A l'exemple que nous avons tiré de l'Hiſtoire Romaine, ajoûtons-en un fameux, pris de l'Hiſtoire moderne. Les Suiſſes, mécontens de la France, ſe liguèrent avec l'Empereur contre Louis XII. & firent une irruption en Bourgogne, l'an 1513. Ils aſſiégèrent Dijon. La Trimouille, qui commandoit dans la Place, craignant de ne pouvoir la ſauver, traita avec les Suiſſes, & ſans attendre aucune Commiſſion du Roi, fit un Accord, en vertu duquel le Roi de France devoit renoncer à ſes prétentions ſur le Duché de Milan, & payer aux Suiſſes en certains termes la ſomme de ſix-cents mille Ecus; les Suiſſes, de leur côté, ne s'obligeant à autre choſe qu'à s'en retourner chez eux; enſorte qu'ils étoient libres d'attaquer de nouveau la France, s'ils le jugeoient à propos. Ils reçurent des Otages, & partirent. Le Roi fut très-mécontent du Traité, quoiqu'il eût ſauvé Dijon & préſervé le

Royaume d'un très-grand danger ; il refusa de le ratifier (a). Il est certain que La Trimouille avoit passé le pouvoir de sa Charge, surtout en promettant que le Roi renonceroit au Duché de Milan. Aussi ne se proposoit-il vraisemblablement que d'éloigner un Ennemi, plus aisé à surprendre dans une Négociation, qu'à vaincre les armes à la main. Louis n'étoit point obligé de ratifier & d'exécuter un Traité, fait sans ordre & sans Pouvoirs ; & si les Suisses furent trompés, ils dûrent s'en prendre à leur propre imprudence. Mais comme il paroît manifestement que La Trimouille n'agit point avec eux de bonne-foi, puisqu'il usa de supercherie au sujet des Otages, donnant en cette qualité des gens de la plus basse condition, au lieu de quatre Citoyens distingués, qu'il avoit promis (b) ; les Suisses auroient eû un juste sujet de ne point faire la paix, à moins qu'on ne leur fit raison de cette perfidie, soit en leur livrant celui qui en étoit l'auteur, soit de quelque autre manière.

§. 213. Des Contrats privés du Souverain.

Les Promesses, les Conventions, tous les Contrats privés du Souverain sont naturellement soumis aux mêmes régles, que ceux des particuliers. S'il s'élève quelques difficultés à ce sujet, il est également conforme à la bienséance, à la délicatesse de sentimens, qui doit briller particulièrement dans un Souverain, & à l'amour de la justice, de les faire décider par les Tribunaux de l'Etat : C'est aussi la pratique de tous les Etats policés, & gouvernés par les Loix. Les

(a) Guichardin Liv. XII. Ch. II. Hist. de la Confédér. Helvétique, par M. de Watteville, Part. II. p. 185. & suiv.

(b) Voyez le même Ouvrage de M. de Watteville, p. 190.

Les Conventions, les Contrats, que le Souverain fait avec des Particuliers étrangers, en ſa qualité de Souverain & au nom de l'Etat, ſuivent les règles que nous avons données pour les Traités Publics. En effet, quand un Souverain contracte avec des gens, qui ne dépendent point de lui, ni de l'Etat; que ce ſoit avec un particulier, ou avec une Nation, avec un Souverain, cela ne produit aucune différence de droit. Si le particulier qui a traité avec un Souverain eſt ſon ſujet, le droit eſt bien le même auſſi; mais il y a de la différence dans la manière de décider les Controverſes, auxquelles le Contrat peut donner lieu. Ce particulier, étant ſujet de l'Etat, eſt obligé de ſoumettre ſes prétentions aux Tribunaux établis pour rendre la Juſtice. Les Auteurs ajoûtent, que le Souverain peut reſcinder ces Contrats, s'il ſe trouve qu'ils ſoient contraires au bien public. Il le peut ſans-doute; mais ce n'eſt point par aucune raiſon priſe de la nature particulière de ces Contrats: Ce ſera, ou par la même raiſon qui rend invalide un Traité Public même, quand il eſt funeſte à l'Etat, contraire au ſalut public; ou en vertu du *Domaine éminent*, qui met le Souverain en droit de diſpoſer des biens des Citoyens, en vuë du ſalut commun. Au reſte, nous parlons ici d'un Souverain abſolu. Il faut voir dans la Conſtitution de chaque Etat, qui ſont les Perſonnes, quelle eſt la Puiſſance, qui a le droit de contracter au nom de l'Etat, d'exercer l'Empire ſuprême, & de prononcer ſur ce que demande le bien public. §. 214. De ceux qu'il fait au nom de l'Etat avec des particuliers.

Dès qu'une Puiſſance légitime contracte au nom de l'Etat, elle oblige la Nation elle-même, & par conſéquent §. 215. Ils obligent la Nation & les Succeſſeurs.

tous les Conducteurs futurs de la Société. Lors donc qu'un Prince a le pouvoir de contracter au nom de l'Etat, il oblige tous ses Successeurs, & ceux-ci ne sont pas moins tenus que lui-même à remplir ses engagemens.

§. 216. Des dettes du Souverain & de l'Etat.

Le Conducteur de la Nation peut avoir ses affaires privées, ses dettes particulières: Ses biens propres sont seuls obligés pour cette espèce de dettes. Mais les emprunts faits pour le service de l'Etat, les dettes créées dans l'administration des Affaires publiques, sont des Contrats de droit étroit, obligatoires pour l'Etat & la Nation entière. Rien ne peut la dispenser d'acquitter ces dettes-là. Dès qu'elles ont été contractées par une Puissance légitime, le droit du Créancier est inébranlable. Que l'argent emprunté ait tourné au profit de l'Etat, ou qu'il ait été dissipé en folles dépenses; ce n'est pas l'affaire de celui qui a prêté. Il a confié son bien à la Nation; elle doit le lui rendre: Tant pis pour elle, si elle a remis le soin de ses affaires en mauvaises mains.

Cependant cette maxime a ses bornes, prises de la nature même de la chose. Le Souverain n'a en général le pouvoir d'obliger le Corps de l'Etat par les dettes qu'il contracte, que pour le bien de la Nation, pour se mettre en état de pourvoir aux occurrences: Et s'il est absolu, c'est bien à lui de juger, dans tous les cas susceptibles de doute, de ce qui convient au bien & au salut de l'Etat. Mais s'il contractoit, sans nécessité, des dettes immenses, capables de ruïner à jamais la Nation; il n'y auroit plus de doute: Le Souverain agiroit manifestement sans droit, & ceux qui lui auroient

auroient prêté, auroient mal confié. Perſonne ne peut préſumer qu'une Nation ait voulu ſe ſoumettre à ſe laiſſér ruïner abſolument, par les caprices & les folles diſſipations de ſon Conducteur.

Comme les Dettes d'une Nation ne ſe peuvent payer que par des Contributions, par des Impôts; le Conducteur, le Souverain à qui elle n'a point confié le droit de lui impoſer des taxes, des contributions, de faire, en un mot, de ſon autorité, des levées de deniers, n'a point non plus le droit de l'obliger par ſes emprunts, de créer des Dettes de l'Etat. Ainſi le Roi d'Angleterre, qui a le droit de faire la Guerre & la Paix, n'a point celui de contracter des Dettes Nationales, ſans le concours du Parlement; parcequ'il ne peut, ſans le même concours, lever aucun argent ſur ſon peuple.

Il n'en eſt pas des Donations du Souverain comme de ſes Dettes. Lorsqu'un Souverain a emprunté ſans néceſſité, ou pour un uſage peu raiſonnable; le Créancier a confié ſon bien à l'Etat; il eſt juſte que l'Etat le lui rende, ſi ce Créancier a pû raiſonnablement préſumer qu'il prêtoit à l'Etat. Mais quand le Souverain donne le bien de l'Etat, quelque portion du Domaine, un Fief conſidérable; il n'eſt en droit de le faire qu'en vuë du bien public, pour ſervices rendus à l'Etat, ou pour quelqu'autre ſujet raiſonnable & qui intéreſſe la Nation: S'il a donné ſans raiſon, ſans cauſe légitime, il a donné ſans pouvoir. Le Succeſſeur, ou l'Etat peut toûjours révoquer une pareille Donation: Et par là on ne fait aucun tort au Donataire, puisqu'il n'y a rien mis du ſien. §. 217. Des Donations du Souverain.

Ce

Ce que nous disons ici est vrai de tout Souverain, à qui la Loi ne donne pas expressément la libre & absoluë disposition des biens de l'Etat: Un pouvoir si dangereux ne se présume jamais.

Les Immunités, les Privilèges, concédés par la pure libéralité du Souverain, sont des espèces de Donations, & peuvent être révoqués de même, sur-tout s'ils tournent au préjudice de l'Etat. Mais un Souverain ne peut les révoquer de sa pure autorité, s'il n'est Souverain absolu; & en ce cas même, il ne doit user de son pouvoir que sobrement & avec autant de prudence que d'équité. Les Immunités accordées pour cause, ou en vuë de quelque retour, tiennent du Contrat onéreux, & ne peuvent être révoquées qu'en cas d'abus, ou lorsqu'elles deviennent contraires au salut de l'Etat. Et si on les supprime pour cette dernière raison, on doit dédommager ceux qui en joüissoient.



CHA-

CHAPITRE XV.

De la Foi des Traités.

QUOIQUE nous ayons ſuffiſamment établi (§. §. 163. & 164.) la néceſſité & l'obligation indiſpenſable de garder ſa parole & d'obſerver les Traités; la matière eſt ſi importante, que nous ne pouvons nous diſpenſer de la conſidérer ici dans une vuë plus générale, comme intéreſſant, non-ſeulement les parties contractantes, mais encore toutes les Nations, la Société univerſelle du Genre-humain. §. 218. De ce qui eſt ſacré parmi les Nations.

Tout ce que le ſalut public rend inviolable, eſt *ſacré* dans la Société. Ainſi la perſonne du Souverain eſt ſacrée, parceque le ſalut de l'Etat exige qu'elle ſoit dans une parfaite ſûreté, inacceſſible à la violence: Ainſi le peuple de Rome avoit déclaré ſacrée la perſonne de ſes Tribuns, regardant comme eſſentiel à ſon ſalut, de mettre ſes Défenſeurs à couvert de toute violence, & de leur épargner jusqu'à la crainte. Toute choſe donc, qui, pour la ſalut commun des Peuples, pour la tranquillité & le ſalut du Genre-humain, doit être inviolable, eſt une choſe ſacrée entre les Nations.

Qui doutera que les Traités ne ſoient au nombre de ces choſes ſacrées entre les Nations? Ils décident des matières les plus importantes; ils mettent en règle les prétentions des Souverains; ils doivent faire reconnoître les Droits des Nations, aſſûrer leurs intérêts les plus précieux. Entre des §. 219. Les Traités ſont ſacrés entre les Nations.

Corps Politiques, des Souverains, qui ne reconnoissent aucun Supérieur sur la terre, les Traités sont l'unique moyen d'ajuster les prétentions diverses, de se mettre en règle, de savoir sur quoi compter & à quoi s'en tenir. Mais les Traités ne sont que de vaines paroles, si les Nations ne les considérent pas comme des engagemens respectables, comme des règles inviolables pour les Souverains, & sacrées dans toute la terre.

§. 220. La foi des Traités est sacrée.

La *foi des Traités*, cette volonté ferme & sincère, cette constance invariable à remplir ses engagemens, dont on fait la déclaration dans un Traité, est donc *sainte* & *sacrée* entre les Nations, dont elle assûre le salut & le repos: Et si les peuples ne veulent pas se manquer à eux-mêmes, l'infamie doit être le partage de quiconque viole sa foi.

§. 221. Celui qui viole ses Traités viole le Droit des Gens.

Celui qui viole ses Traités viole en même-tems le Droit des Gens; car il méprise la Foi des Traités, cette Foi que la Loi des Nations déclare sacrée; & il la rend vaine, autant qu'il est en son pouvoir. Doublement coupable, il fait injure à son Allié, il fait injure à toutes les Nations & blesse le Genre-humain. *De l'observation & de l'exécution des Traités*, disoit un Souverain respectable, *dépend toute la sûreté que les Princes & les Etats ont les uns à l'égard des autres, & on ne pourroit plus compter sur des Conventions à faire, si celles qui sont faites n'étoient point maintenuës* (a).

§. 222. Droit des Nations contre celui qui méprise la Foi des Traités.

Ainsi que toutes les Nations sont intéressées à maintenir la Foi des Traités, à la faire envisager partout comme inviolable

(a) Résolution des Etats-Généraux, du 16. Mars 1726. en réponse au Mémoire du Marquis de *St. Philippe* Ambassadeur d'Espagne.

lable & ſacrée, elles ſont de même en droit de ſe réunir pour réprimer celui qui témoigne la mépriſer, qui s'en joüe ouvertement, qui la viole & la foule aux pieds. C'eſt un Ennemi public, qui ſappe les fondemens du repos des Peuples, de leur ſûreté commune. Mais il faut prendre garde de ne pas étendre cette maxime au préjudice de la Liberté, de l'indépendance qui appartient à toutes les Nations. Quand un Souverain rompt ſes Traités, refuſe de les remplir; cela ne veut pas dire tout de ſuite, qu'il les regarde comme de vains noms, qu'il en mépriſe la foi. Il peut avoir de bonnes raiſons pour ſe croire déchargé de ſes engagemens; & les autres Souverains ne ſont pas en droit de le juger. C'eſt celui qui manque à ſes engagemens, ſur des prétextes manifeſtement frivoles, ou qui ne ſe met pas ſeulement en peine d'alléguer des prétextes, de colorer ſa conduite & de couvrir ſa mauvaiſe-foi; c'eſt un tel Souverain qui mérite d'être traité comme l'Ennemi du Genre-humain.

§. 223. Atteintes données par les Papes au Droit des Gens.

En traitant de la Religion, au Livre I. de cet Ouvrage, nous n'avons pû nous diſpenſer de marquer pluſieurs abus énormes, que les Papes ont fait autrefois de leur Autorité. Il en étoit un qui bleſſoit également toutes les Nations & renverſoit le Droit des Gens. Divers Papes ont entrepris de rompre les Traités des Souverains; ils oſoient délier un Contractant de ſes engagemens & l'abſoudre des ſermens par leſquels il les avoit confirmés. CESARINI Légat du Pape EUGENE IV. voulant rompre le Traité d'ULADISLAS Roi de Pologne & de Hongrie avec le Sultan AMURATH, déclara le

Roi abſous de ſes ſermens au nom du Pape (a). Dans ces tems d'ignorance, on ne ſe croyoit véritablement lié que par le ſerment, & on attribuoit au Pape la puiſſance d'abſoudre de toute eſpèce de ſerment; ULADISLAS reprit les armes contre le Turc. Mais ce Prince, digne d'ailleurs d'un meilleur ſort, paya cher ſa perfidie, ou plûtôt ſa ſuperſtitieuſe facilité: Il périt avec ſon Armée auprès de *Varna:* Perte funeſte à la Chrétienté, & qui lui fut attirée par ſon Chef ſpirituel. On fit à ULADISLAS cette Epitaphe:

Romulidæ Cannas, ego Varnam clade notavi.
Diſcite, mortales, non temerare fidem.
Me niſi Pontifices juſſiſſent rumpere Fœdus,
Non ferret Scythicum Pannonis ora jugum.

Le Pape JEAN XXII. déclara nul le ſerment que s'étoient prêté mutuellement l'Empereur LOUIS DE BAVIERE & ſon Concurrent FRIDERIC D'AUTRICHE, lorsque l'Empereur mit celui-ci en liberté. PHILIPPE Duc de Bourgogne, abandonnant l'Alliance des Anglois, ſe fit abſoudre de ſon ſerment par le Pape & par le Concile de *Basle*. Et dans un tems où le retour des Lettres & l'établiſſement de la Réformation auroient dû rendre les Papes plus circonſpects, le Légat CARAFFE, pour obliger HENRI II. Roi de France à recommencer la Guerre, oſa bien l'abſoudre en 1556. du ſerment qu'il avoit fait d'obſerver la Trève de *Vaucelles* (b). La fameuſe Paix de *Weſtphalie* déplaiſant au Pape par bien des endroits

(a) Hiſtoire de Pologne par M. le Chevalier de SOLIGNAC, Tom. IV. p. 112. Il cite *Dlugoſs. Neugebauer*, *Sarnicki*, *Herburt. de Fulſtin.* &c.
(b) Voyez ſur ces faits les Hiſtoriens de France & d'Allemagne.

droits, il ne se borna pas à protester contre les dispositions d'un Traité, qui intéressoit toute l'Europe; il publia une *Bulle*, dans laquelle, *de sa certaine science & pleine-Puissance Ecclésiastique*, il déclare certains articles du Traité *nuls, vains, invalides, iniques, injustes, condamnés, réprouvés, frivoles, sans force & effet, & que personne n'est tenu de les observer ou aucun d'iceux, encore qu'ils soient fortifiés par un serment*.... Ce n'est pas tout; le Pape prend le ton de Maître absolu, & poursuit ainsi: *Et néanmoins, pour une plus grande précaution, & autant qu'il est besoin, des mêmes mouvement, science, délibération & plénitude de Puissance, nous condamnons, réprouvons, cassons, annullons & privons de toute force & effet lesdits Articles & toutes les autres choses préjudiciables à ce que dessus &c.* (a). Qui ne voit que ces entreprises des Papes, très-fréquentes autrefois, étoient des attentats contre le Droit des Gens, & alloient directement à détruire tous les liens qui peuvent unir les Peuples, à sapper les fondemens de leur tranquillité, ou à rendre le Pape seul Arbitre de leurs affaires?

Mais qui ne seroit indigné de voir cet abus étrange autorisé par les Princes eux-mêmes? En l'année 1371. dans le Traité fait à V*incennes* entre CHARLES V. Roi de France & ROBERT STUART Roi d'Ecosse, il fut convenu, *que le Pape déchargeroit les Ecossois de tous les sermens qu'ils avoient pû faire, en jurant la trève avec les Anglois, & qu'il promettroit de ne jamais*

§. 224. Cet abus autorisé par les Princes.

 mais

(a) Histoire du Traité de Westphalie par le P. BOUGEANT, *in* 12°. T. VI. p.p. 413. 414.

mais décharger les François & les Ecossois des sermens qu'ils alloient faire en jurant le nouveau Traité (*a*).

§. 225. Usage du serment dans les Traités. Il n'en constituë point l'obligation.

L'usage autrefois généralement reçu, de jurer l'observation des Traités, avoit fourni aux Papes le prétexte de s'attribuer le pouvoir de les rompre, en déliant les Contractans de leurs sermens. Les enfans mêmes savent aujourd'hui, que le serment ne constituë point l'obligation de garder une Promesse ou un Traité: Il prête seulement une nouvelle force à cette obligation, en y faisant intervenir le nom de Dieu. Un homme sensé, un honnête-homme, ne se croit pas moins lié par sa parole seule, par sa foi donnée, que s'il y avoit ajoûté la religion du serment. CICERON ne vouloit point que l'on mît beaucoup de différence entre un parjure & un menteur. „ L'habitude de mentir, dit ce grand-homme, „ est volontiers accompagnée de la facilité à se „ parjurer. Si l'on peut engager quelqu'un à manquer à „ sa parole, sera-t-il bien difficile d'obtenir de lui un parju„ re? Dès qu'une fois on s'écarte de la vérité, la religion „ du serment n'est plus un frein suffisant. Quel est l'hom„ me qui sera retenu par l'invocation des Dieux, s'il ne res„ pecte point sa foi & sa conscience? C'est pourquoi les „ Dieux réservent la même peine au menteur & au parjure. „ Car il ne faut pas croire que ce soit en vertu de la formule „ du serment, que les Dieux immortels s'irritent con„ tre le parjure; c'est plûtôt à cause de la perfidie & de la „ malice

(*a*) CHOISY., Histoire de Charles V. p. p. 282. 283.

„ malice de celui qui dreſſe un piege a la bonne-foi „ d'autrui (*a*).

Le ſerment ne produit donc point une obligation nouvelle: Il fortifie ſeulement celle que le Traité impoſe; & il ſuit en tout le ſort de cette obligation: Réel, & obligatoire par ſurabondance, quand le Traité l'étoit déja; il devient nul avec le Traité même.

Le ſerment eſt un acte perſonnel; il ne peut regarder que la perſonne même de celui qui jure, ſoit qu'il jure lui-même, ſoit qu'il donne charge de jurer en ſon nom. Cependant, comme cet acte ne produit point une obligation nouvelle, il ne changea rien à la nature d'un Traité. Ainſi une Alliance jurée, n'eſt jurée que pour celui qui l'a faite; mais ſi elle eſt *réelle*, elle ſubſiſte après lui, & paſſe à ſes Succeſſeurs comme Alliance non-jurée. §. 226. Il n'en change point la nature.

Par la même raiſon, puisque le ſerment ne peut impoſer d'autre obligation que celle qui réſulte du Traité même; il ne donne point de prérogative à un Traité, au préjudice de ceux qui ne ſont pas jurés. Et comme, en cas de colliſion entre deux Traités, le plus ancien Allié doit être préféré (§. 167.); il faut garder la même règle, quand même §. 227. Il ne donne point de prérogative à un Traité ſur les autres

(a) *At quid intereſt inter perjurum & mendacem. Qui mentiri ſolet, pejerare conſuevit. quem ego ut mentiatur, inducere poſſum; ut pejeret, exorare facile potero. nam qui ſemel à veritate deflexit, hic non majore religione ad perjurium, quam ad mendacium perduci conſuevit. Quis enim deprecatione Deorum, non conſcientiæ fide commovetur? Propterea quæ pœna ab Diis immortalibus perjuro, hæc eadem mendaci conſtituta eſt. Non enim ex pactione verborum quibus jusjurandum comprehenditur, ſed ex perfidia & malitia, per quam inſidiæ tenduntur alicui, Dii immortales hominibus iraſci & ſuccenſere conſuerunt.* CICER. Orat. pro Q. Roſcio Comœdo.

même le dernier Traité auroit été confirmé par ferment. De même, puisqu'il n'eft pas permis de s'engager dans des Traités contraires à ceux qui fubfiftent (§. 165.); le ferment ne juftifiera point de pareils Traités, & ne les fera point prévaloir fur ceux qui leur font contraires: Ce feroit un moyen commode de fe délier de fes engagemens.

§. 228. Il ne peut donner force à un Traité invalide.

C'eft ainfi encore que le ferment ne peut rendre valide un Traité qui ne l'eft pas, ni juftifier un Traité injufte en lui-même, ni obliger à remplir un Traité conclu légitimement, lorsqu'il fe préfente un cas, où fon obfervation feroit illégitime; comme, par exemple, fi l'Allié à qui on a promis fécours, entreprend une Guerre manifeftement injufte. Enfin tout Traité fait pour caufe déshonnête (§. 161.), tout Traité pernicieux à l'Etat (§. 160.), ou contraire à fes Loix fondamentales (L. I. §. 265.) étant nul en foi; le ferment qui pourroit avoir accompagné un Traité de cette nature, eft abfolument nul auffi & tombe avec l'Acte qu'il devoit fortifier.

§. 229. Des affévérations.

Les affévérations dont on ufe en prenant des engagemens, font des formules d'expreffions deftinées à donner plus de force aux promeffes. C'eft ainfi que les Rois promettent *faintement*, *de bonne-foi*, *folemnellement*, *irrévocablement*, qu'ils engagent leur *parole Royale* &c. Un honnête-homme fe croit fuffifamment obligé par fa feule parole. Cependant ces affévérations ne font pas inutiles; elles fervent à marquer que l'on s'engage avec réfléxion & connoiffance de caufe. De là vient qu'elles rendent l'infidélité plus hon-

teufe

teuſe. Il faut tirer parti de tout parmi les hommes, dont la foi eſt ſi incertaine ; & puisque la honte agit plus fortement ſur eux que le ſentiment de leur devoir, il ſeroit imprudent de négliger ce moyen.

§. 230. La foi des Traités ne dépend point de la différence de Rèligion.

Après ce que nous avons dit ci-deſſus (§. 162.), nous pouvons nous diſpenſer de prouver que la Foi des Traités n'a aucun rapport à la différence de Religion & ne peut en dépendre en aucune manière. La monſtrueuſe maxime, *que l'on ne doit point garder la foi aux Hérétiques*, a pû lever la tête autrefois, entre la fureur de parti & la Superſtition: Elle eſt généralement déteſtée aujourd'hui.

§. 231. Précautions à prendre en dreſſant les Traités.

Si la ſûreté de celui qui ſtipule quelque choſe en ſa faveur l'invite à exiger la préciſion, la netteté, la plus grande clarté dans les expreſſions ; la bonne-foi demande, d'un autre côté, que chacun énonce ſes promeſſes clairement & ſans aucune ambiguïté. C'eſt ſe joüer indignement de la Foi des Traités que de chercher à les dreſſer en termes vagues ou équivoques, à y gliſſer des expreſſions louches, à ſe réſerver des ſujets de chicane, à ſurprendre celui avec qui l'on traite, & faire aſſaut de fineſſe & de mauvaiſe-foi. Laiſſons un habile en ce genre ſe glorifier de ſes heureux talens, s'eſtimer comme un fin Négociateur ; la Raiſon & la Loi ſacrée de la Nature le mettront autant au-deſſous d'un fripon vulgaire, que la Majeſté des Rois eſt élevée au-deſſus des particuliers. La vraie habileté conſiſte à ſe garder des ſurpriſes ; jamais à en faire.

§. 232. Des ſubterfuges dans les Traités.

Les ſubterfuges dans un Traité ne ſont pas moins contraires à la bonne-foi. FERDINAND Roi *Catholique*, ayant fait un Traité avec l'Archiduc ſon Gendre, crut ſe tirer d'af-

faire par des proteſtations ſécrettes contre ce même Traité. Fineſſe puérile! qui, ſans donner aucun droit à ce Prince, manifeſtoit ſeulement ſa foibleſſe & ſa mauvaiſe-foi.

§. 233. Combien une interprétation manifeſtement fauſſe eſt contraire à la Foi des Traités.

Les règles qui établiſſent une interprétation légitime des Traités ſont aſſez importantes pour faire la matière d'un Chapitre. Obſervons ſeulement ici, qu'une interprétation manifeſtement fauſſe eſt tout ce qu'on peut imaginer de plus contraire à la Foi des Traités. Celui qui en uſe; ou ſe joüe impudemment de cette Foi ſacrée, ou il témoigne aſſez qu'il n'ignore pas combien il eſt honteux d'y manquer: Il voudroit agir en malhonnête-homme, & garder la réputation d'un homme de bien: C'eſt le Caffard, qui ajoûte à ſon crime l'odieuſe hypocriſie. GROTIUS rapporte divers exemples d'une interprétation manifeſtement fauſſe (*a*): Les *Platéens* ayant promis aux *Thébains* de rendre les Priſonniers, les rendirent après leur avoir ôté la vie. PERICLES avoit promis la vie à ceux des Ennemis *qui poſeroient le fer*; il fit tuer ceux qui avoient des agraffes de fer à leurs manteaux Un Général Romain (*b*) étoit convenu avec ANTIOCHUS, de lui rendre la moitié de ſes Vaiſſeaux; il les fit tous ſcier par le milieu: Toutes interprétations auſſi frauduleuſes que celle de RHADAMISTE, qui, ſuivant que TACITE le raconte (*c*), ayant juré à MITHRIDATE, qu'il n'uſeroit contre lui ni du fer, ni du poiſon, le fit étouffer ſous un tas de vêtemens.

On

(*a*) Droit de la G. & de la P. Liv. II. Chap. XVI. §. V.

(*b*) *Q. Fabius Labeo*, au rapport de VALERE-MAXIME; TITE-LIVE ne parle point de cela.

(*c*) *Annal.* Lib. XII.

On peut engager sa foi tacitement, aussi bien qu'expressément: Il suffit qu'elle soit donnée, pour devenir obligatoire; la manière n'y peut mettre aucune différence: La foi *tacite* est fondée sur un consentement tacite; & le consentement tacite est celui qui se déduit, par une juste conséquence, des démarches de quelqu'un. Ainsi tout ce qui est renfermé, comme le dit GROTIUS (*a*), dans la nature de certains actes dont on est convenu, est *tacitement* compris dans la Convention; ou, en d'autres termes, toutes les choses sans lesquelles ce dont on est convenu ne peut avoir lieu, sont accordées tacitement. Si, par exemple, on promet à une Armée ennemie, engagée bien avant dans le pays, un retour assuré chez elle; il est manifeste qu'on ne peut lui refuser des vivres; car elle ne sçauroit s'en retourner sans cela. De même, en demandant, ou en acceptant une entrevuë, on promet tacitement toute sûreté. TITE-LIVE dit avec raison, que les *Gallogrecs* violèrent le Droit des Gens, en attaquant le Consul MANLIUS, dans le tems qu'il se rendoit au lieu de l'entrevuë, à laquelle ils l'avoient invité (*b*). L'Empereur VALERIEN, ayant perdu une bataille contre SAPOR Roi des Perses, lui fit demander la paix. Sapor déclara qu'il vouloit traiter avec l'Empereur en personne; & Valérien s'étant prêté à l'entrevuë sans défiance, fut enlevé par un Ennemi perfide, qui le retint prisonnier jusqu'à la mort, & le traita avec la plus brutale cruauté (c).

§. 234. De la Foi tacite.

(*a*) Liv. III. Chap. XXIV. §. 1.
(*b*) TITE-LIVE Lib. XXXVIII. cap. 25.
(*c*) Hist. des Empereurs par M. CREVIER, Vie de VALERIEN.

Grotius, en traitant des Conventions tacites, parle de celles où l'on s'engage par des *ſignes muëts* (a). Il ne faut point confondre ces deux eſpèces. Le conſentement ſuffiſamment déclaré par un ſigne, eſt un conſentement *exprès* auſſi bien que s'il eût été ſignifié de vive voix. Les paroles elles-mêmes ne ſont autre choſe que des ſignes d'inſtitution. Il eſt des ſignes muëts, que l'uſage reçû rend auſſi clairs & auſſi exp: ès que les paroles. C'eſt ainſi aujourd'hui qu'en arborant un Drapeau blanc, on demande à parlementer, tout auſſi *expreſſément* qu'on pourroit le faire de vive-voix. La ſûreté de l'Ennemi, qui s'avance ſur cette invitation, eſt *tacitement promiſe.*

(a) *Ubi ſupra* §. V.



CHA-



CHAPITRE XVI.

Des sûretés données pour l'observation des Traités.

UNE malheureuse expérience n'ayant que trop appris aux hommes, que la Foi des Traités, si sainte & si sacrée, n'est pas toûjours un sûr garent de leur observation; on a cherché des sûretés contre la perfidie, des moyens dont l'efficace ne dépendît pas de la bonne-foi des Contractans. La *Garentie* est un de ces moyens. Quand ceux qui font un Traité de Paix, ou tout autre Traité, ne sont point absolument tranquilles sur son observation; ils recherchent la Garentie d'un Souverain puissant. Le *Garent* promet de maintenir les conditions du Traité, d'en procurer l'observation. Comme il peut se trouver obligé d'employer la force contre celui des Contractans qui voudroit manquer à ses promesses; c'est un engagement qu'aucun Souverain ne doit prendre légèrement & sans de bonnes raisons. Les Princes ne s'y prêtent guères que quand ils ont un intérêt indirect à l'observation du Traité, ou sur des rélations particulières d'Amitié. La Garentie peut se promettre également à toutes les Parties contractantes, à quelques-unes seulement, ou même à une seule: Ordinairement elle se promet à toutes en général. Il peut arriver aussi, que plusieurs Souverains entrant dans une Alliance commune, ils se rendent réciproquement Garents de son observation, les uns envers les autres. La *Garentie* est une espèce de Traité, par lequel on promet assistance & sécours à quelqu'un, au cas qu'il en ait besoin pour contraindre un infidèle à remplir ses engagemens.

§. 235. De la Garentie.

§. 236. Elle ne donne aucun droit au Garent d'intervenir dans l'exécution du Traité sans en être requis.

La Garentie étant donnée en faveur des Contractans, ou de l'un d'eux, elle n'autorise point le Garent à intervenir dans l'exécution du Traité, à en presser l'observation de lui-même & sans en être requis. Si les Parties, d'un commun accord, jugent à propos de s'écarter de la teneur du Traité, d'en changer quelques dispositions, de l'annuller même entiérement; si l'une veut bien se relâcher de quelque chose en faveur de l'autre; elles sont en droit de le faire, & le Garent ne peut s'y opposer. Obligé, par sa promesse, de soutenir celle qui auroit à se plaindre de quelque infraction; il n'a acquis aucun droit pour lui-même. Le Traité n'a pas été fait pour lui; autrement il ne seroit pas simple Garent, mais aussi Partie principale contractante. Cette observation est importante. Il faut prendre garde que sous prétexte de Garentie, un Souverain puissant ne s'érige en Arbitre des affaires de ses voisins, & ne prétende leur donner des Loix.

Mais il est vrai que si les Parties apportent du changement aux dispositions du Traité, sans l'aveu & le concours du Garent, celui-ci n'est plus tenu à la Garentie; car le Traité ainsi changé, n'est plus celui qu'il a garenti.

§. 237. Nature de l'obligation qu'elle impose.

Aucune Nation n'étant obligée de faire pour une autre ce que celle-ci peut faire elle-même; naturellement le Garent n'est tenu à donner du sécours, que dans le cas où celui à qui il a accordé sa Garentie n'est pas en état de se procurer lui-même justice.

S'il

S'il s'élève des contestations entre les Contractans, sur le sens de quelque article du Traité; le Garent n'est point obligé tout de suite à assister celui, en faveur de qui il a donné sa garentie. Comme il ne peut s'engager à soutenir l'injustice, c'est à lui d'examiner, de chercher le vrai sens du Traité, de peser les prétentions de celui qui reclame sa garentie; & s'il les trouve mal-fondées, il refuse de les soutenir, sans manquer à ses engagemens.

§. 238. La garentie ne peut nuire au droit d'un tiers.

Il n'est pas moins évident que la garentie ne peut nuire au droit d'un tiers. S'il arrive donc que le Traité garenti se trouve contraire au droit d'un tiers; ce Traité étant injuste en ce point, le Garent n'est aucunement tenu à en procurer l'accomplissement; car il ne peut jamais, comme nous venons de le dire, s'être obligé à soutenir l'injustice. C'est la raison que la France a alléguée, lorsqu'elle s'est déclarée pour la Maison de Baviére, contre l'Héritiére de Charles VI. quoiqu'elle eût garenti la fameuse *Sanction Pragmatique* de cet Empereur. La raison est incontestable dans sa généralité: Il ne s'agissoit donc que de voir si la Cour de France en faisoit une juste application. *Non nostrum inter vos tantas componere lites.*

J'observerai à cette occasion, que dans l'usage ordinaire, on prend souvent le terme de *garentie* dans un sens un peu différent du sens précis que nous avons donné à ce mot. La plûpart des Puissances de l'Europe *garentirent* l'Acte par lequel Charles VI. avoit règlé la Succession aux Etats de sa Maison; les Souverains se *garentissent* quelquefois récipro-

que-

quement leurs Etats respectifs: Nous appellerions plûtôt cela des Traités d'Alliance pour maintenir cette Loi de Succession, pour soutenir la possession de ces Etats.

§. 239. Durée de la Garentie.

La Garentie subsiste naturellement autant que le Traité qui en fait l'objet; & en cas de doute, on doit toûjours le présumer ainsi, puisqu'elle est recherchée & donnée pour la sûreté du Traité. Mais rien n'empêche qu'elle ne puisse être restreinte à un certain tems, à la vie des Contractans, à celle du Garent &c. En un mot, on peut appliquer à un Traité de garentie tout ce que nous avons dit des Traités en général.

§. 240. Des Traités de Cautionnement.

Lorsqu'il s'agit de choses, qu'un autre peut faire, ou donner, aussi bien que celui qui promet, comme par exemple, de payer une somme d'argent; il est plus sûr de demander une *Caution*, qu'un *Garent*. Car la *Caution* doit accomplir la promesse, au défaut de la Partie principale; au lieu que le Garent est seulement obligé à faire ce qui dépend de lui, pour que la promesse soit remplie par celui qui l'a faite.

§. 241. Des gages, des engagemens, des hypothèques

Une Nation peut remettre quelques-uns de ses biens entre les mains d'une autre, pour sûreté de sa parole, de ses dettes, ou de ses engagemens. Si elle remet ainsi des choses mobiliaires, elle donne des *Gages*. La Pologne a mis autrefois en gage une Couronne & d'autres joyaux entre les mains des Souverains de la Prusse. Mais on donne quelquefois des Villes & des Provinces en *engagement*. Si elles sont engagées seulement par un Acte, qui les assigne pour sûreté d'une Dette, elles servent proprement d'*Hypothèque*:

Si

Si on les remet entre les mains du Créancier, ou de celui avec qui l'on a traité, il les tient à titre d'*engagement:* Et si on lui en céde les revenus, en équivalent de l'intérêt de la dette, c'est le Pacte qu'on appelle d'*Antichrèse*.

§. 242. Des droits d'une Nation sur ce qu'elle tient en engagement.

Tout le droit de celui qui tient une Ville ou une Province en engagement, se rapporte à la sûreté de ce qui lui est dû, ou de la promesse qui lui a été faite. Il peut donc garder la Ville, ou la Province en sa main, jusques-à-ce qu'il soit satisfait; mais il n'est point en droit d'y faire aucun changement; car cette Ville, ou ce pays ne lui appartient point en propre. Il ne peut même se mêler du Gouvernement, au-delà de ce qu'exige sa sûreté; à-moins que l'Empire, ou l'exercice de la Souveraineté ne lui ait été expressément engagé. Ce dernier point ne se présume pas; quisqu'il suffit à la sûreté de l'Engagiste, que le pays soit mis en ses mains & sous sa puissance. Il est encore obligé, comme tout Engagiste en général, à conserver le pays qu'il tient par engagement, à en prévenir, autant qu'il est en lui, la détérioration; il en est responsable, & si ce pays vient à se perdre par sa faute, il doit indemniser l'Etat qui le lui a remis. Si l'Empire lui est engagé avec le pays même; il doit le gouverner suivant ses Constitutions, & précisément comme le Souverain de ce pays étoit obligé de le gouverner; car ce dernier n'a pû lui engager que son droit légitime.

§. 243. Comment elle est obligée de le restituer.

Aussi tôt que la dette est payée, ou que le Traité est accompli, l'engagement finit; & celui qui tient une Ville,

ou

ou une Province à ce titre, doit la restituer fidèlement, dans le même état où il l'a reçuë, autant que cela dépend de lui.

Mais parmi ceux qui n'ont de règle que leur avarice, ou leur ambition, qui, comme ACHILLE, mettent tout le Droit à la pointe de leur épée (a); la tentation est délicate: Ils ont recours à mille chicanes, à mille prétextes, pour retenir une Place importante, un pays à leur bienséance. La matière est trop odieuse, pour alléguer des exemples: Ils sont assez connus, & en assez grand nombre, pour convaincre toute Nation sensée, qu'il est très-imprudent de donner de pareils engagemens.

§. 244. Comment elle peut se l'approprier.

Mais si la Dette n'est point payée dans le tems convenu, si le Traité n'est point accompli; on peut retenir & s'approprier ce qui a éte donné en engagement, ou s'emparer de la chose hypothéquée, au moins jusqu'à concurrence de la Dette, ou d'un juste dédommagement. La Maison de Savoie avoit hypothéqué le *pays de Vaud* aux deux Cantons de Berne & de Fribourg. Comme elle ne payoit point, ces deux Cantons prirent les armes, & s'emparèrent du pays. Le Duc de Savoie leur opposa la force, au lieu de les satisfaire promptement; il leur donna d'autre sujets de plainte encore: Les Cantons victorieux ont retenu ce beau pays, tant pour se payer de la Dette, que pour les fraix de la Guerre, & pour une juste indemnité.

Enfin,

(a) *Jura negat sibi nata, nil non arrogat armis.* HORAT.

Enfin, une précaution de sûreté, très-ancienne & très usitée parmi les Nations, est d'exiger des *Otages.* Ce sont des personnes considérables, que le Promettant livre à celui envers qui il s'engage, pour les retenir jusqu'à l'accomplissement de ce qui lui est promis. C'est encore ici un Contrat d'engagement, dans lequel on livre des Personnes libres, au lieu de livrer des villes, des pays, ou des joyaux précieux. Nous pouvons donc nous borner à faire sur ce Contrat les observations particulières, que la différence des choses engagées rend nécessaires. §. 245. Des Otages.

Le Souverain qui reçoit des Otages n'a d'autre droit sur eux que celui de s'assurer de leur personne, pour les retenir jusqu'à l'entier l'accomplissement des promesses dont ils sont le gage. Il peut donc prendre des précautions, pour éviter qu'ils ne lui échappent; mais il faut que ces précautions soient modérés par l'humanité, envers des gens, à qui on n'est point en droit de faire souffrir aucun mauvais traitement, & elles ne doivent point s'étendre au-dela de ce qu'exige la prudence. §. 246. Quel droit on a sur les Otages.

Il est beau de voir aujourd'hui les Nations Européennes se contenter entr'elles de la parole des Otages. Les Seigneurs Anglois remis à la France, en cette qualité, suivant le Traité d'*Aix-la-Chapelle* en 1748. jusqu'à la restitution du *Cap-Breton*, liés par leur seule parole, vivoient à la Cour & dans Paris, plûtôt en Ministres de leur Nation, qu'en Otages.

§. 247. La liberté ſeule des Otages eſt engagée.

La Liberté ſeule des Otages eſt engagée; & ſi celui qui les a donnés manque à ſa parole, on peut les retenir en captivité. Autrefois on les mettoit à mort, en pareil cas: Cruauté barbare, fondée ſur l'erreur. On croyoit que le Souverain pouvoit diſpoſer arbitrairement de la vie de ſes ſujets, ou que chaque homme étoit le maître de ſa propre vie, & en droit de l'engager lorsqu'il ſe donnoit en ôtage.

§. 248. Quand on doit les renvoyer.

Dès que les engagemens ſont remplis, le ſujet pour lequel les Otages avoient été livrés ne ſubſiſte plus; ils ſont libres, & on doit les rendre ſans délai. Ils doivent être rendus de même, ſi la raiſon pour laquelle on les avoit demandés n'a pas lieu: Les retenir alors, ce ſeroit abuſer de la foi ſacrée, ſous laquelle ils ont été livrés. Le perfide CHRI TIERNE II. Roi de Dannemarck, ſe trouvant arrêté par les vents contraires devant *Stockholm*, & prêt à périr de faim avec toute ſon Armée navale, fit des propoſitions de paix: L'adminiſtrateur STENON ſe fia imprudemment à lui, fournit des vivres aux Danois, & même donna GUSTAVE & ſix autres Seigneurs en ôtage, pour la ſûreté du Roi, qui feignoit de vouloir deſcendre à terre. Chriſtierne leva l'ancre, au prémier bon vent, & emmena les Otages; répondant à la générofité de ſon Ennemi, par une infâme trahiſon (*a*).

§. 249. S'ils peuvent être retenus pour un autre ſujet.

Les Otages étant livrés ſur la foi des Traités, & celui qui les reçoit promettant de les rendre, auſſi-tôt que la Promeſſe, dont ils ſont la ſûreté, aura été effectuée; de pareils engagemens doivent s'accomplir à la Lettre: Il faut que les

(*a*) Hiſtoire des Révolutions de Suéde.

les Otages soient réellement & fidèlement rendus à leur prémier état, dès que l'accomplissement de la promesse les dégage. Il n'est donc point permis de les retenir pour un autre sujet. Je suis surpris de voir que d'habiles gens (*b*) enseignent le contraire. Ils se fondent sur ce qu'un Souverain peut saisir & retenir les sujets d'un autre, pour l'obliger à lui rendre justice. Le principe est vrai; mais l'application n'est pas juste. Ces Auteurs ne font pas attention, qu'un Otage ne seroit pas sous la main de ce Souverain, sans la foi du Traité en vertu duquel il a été livré, ni exposé à être saisi si facilement; & que la foi d'un pareil Traité ne souffre pas qu'on en fasse aucun autre usage que celui auquel il est destiné, ni qu'on s'en prévaille au-delà de ce qui a été précisément convenu. L'Otage est livré pour sûreté d'une promesse, & pour cela uniquement; dès que la promesse est remplie, l'Otage, comme nous venons de le dire, doit être remis en son prémier état. Lui dire qu'on le relâche comme Otage, mais qu'on le retient pour gage, pour sûreté de quelqu'autre prétention; ce seroit profitter de son état d'Otage, contre l'esprit manifeste, & même contre la lettre de la Convention, suivant laquelle, dès que la Promesse est accomplie, l'Otage doit être rendu à lui-même & à sa Patrie, & remis dans l'état où il étoit, comme s'il n'eût jamais été donné en ôtage. Si l'on ne se tient rigoureusement à ce principe, il n'y aura plus de sûreté à donner des Otages: Il seroit facile aux Princes de trouver toûjours quelque prétexte pour les retenir. ALBERT le sage, Duc d'Autriche,

(*a*) GROTIUS, Liv. III. Chap. XX. §. LV. WOLF. Jus Gent. §. 503.

faiſant la Guerre à la Ville de Zurich, en l'année 1351. les deux Parties remirent à des Arbitres la déciſion de leurs différends, & Zurich donna des Otages. Les Arbitres rendirent une Sentence injuſte, dictée par la partialité. Cependant Zurich, après de juſtes plaintes, prenoit le parti de s'y ſoumettre. Mais le Duc forma de nouvelles prétentions, & retint les Otages (a); certainement contre la foi du Compromis, & au mépris du Droit des Gens.

§. 250. Ils peuvent l'être pour leurs propres faits.

Mais on peut retenir un Otage pour ſes propres faits, pour des attentats commis, ou pour des dettes contractées dans le pays, pendant qu'il y eſt en ôtage. Ce n'eſt point donner atteinte à la foi du Traité. Pour être aſſuré de recouvrer ſa liberté aux termes du Traité, l'Otage ne doit point être en droit de commettre impunément des attentats contre la Nation qui le garde; & lorſqu'il doit partir, il eſt juſte qu'il paye ſes dettes.

§. 251. De l'entretien des Otages.

C'eſt à celui qui donne des Otages de pourvoir à leur entretien; car ils ſont là par ſon ordre & pour ſon ſervice. Celui qui les reçoit pour ſa ſureté ne doit point faire les fraix de leur ſubſiſtance, mais ſeulement ceux de leur garde, s'il juge à propos de les faire garder.

§. 252. Un ſujet ne peut refuſer d'aller en ôtage.

Le Souverain peut diſpoſer de ſes ſujets pour le ſervice de l'Etat; il peut donc auſſi les donner en ôtage, & celui qui eſt nommé doit obéir, comme en toute autre occaſion, où il eſt commandé pour le ſervice de la Patrie. Mais comme les charges doivent être portées avec égalité par les Citoyens; l'Otage doit être défrayé & indemniſé aux dépens du Public.

(a) TSCHUDI, Tom. I. p. 421.

Le ſujet ſeul, comme on voit, peut être donné en ôtage malgré-lui. Le Vaſſal n'eſt point dans le cas. Ce qu'il doit au Souverain eſt déterminé par les Conditions du Fief; & il n'eſt tenu à rien de plus. Auſſi eſt-il décidé que le Vaſſal ne peut être contraint d'aller en ôtage, s'il n'eſt en même-tems ſujet.

Quiconque peut faire un Traité, ou une Convention, peut donner & recevoir des Otages. Par cette raiſon, non-ſeulement le Souverain eſt en droit d'en donner, mais auſſi les Puiſſances ſubalternes, dans les Accords qu'elles font, ſuivant le pouvoir de leur Charge & l'étenduë de leur Commiſſion. Le Commandant d'une Place & le Général aſſiégeant donnent & reçoivent des Otages, pour ſûreté de la Capitulation: Quiconque eſt ſous leur Commandement, doit obéir, s'il eſt nommé.

§. 253. De la qualité des Otages.

Les Otages doivent être naturellement des perſonnes conſidérables, puiſqu'ils ſont exigés comme une ſûreté. Des perſonnes viles formeroient une foible aſſurance, à moins qu'elles ne fuſſent en grand nombre. On a ſoin ordinairement de convenir de la qualité des Otages qui doivent être livrés; & c'eſt une inſigne mauvaiſe-foi que de manquer à cet égard aux Conventions. Ce fut une honteuſe perfidie à LA-TRIMOUILLE, que de donner aux Suiſſes quatre Otages de la lie du peuple, au lieu de quatre des principaux Citoyens de Dijon, comme on en étoit convenu, dans le fameux Traité dont nous avons parlé ci-deſſus (§. 212.). On donne quelquefois les Principaux de l'Etat, & des Princes même, en ôtage. FRANÇOIS I. donna ſes propres fils, pour la ſûreté du Traité de *Madrid*. Le

§. 254. Ils ne doivent point s'enfuir.

Le Souverain qui donne des Otages doit les donner de bonne-foi, comme des gages de sa parole, & par conséquent dans l'intention qu'ils soient gardés jusqu'à lentier accomplissement de sa promesse. Il ne peut donc approuver qu'ils s'enfuient : Et s'ils le font ; bien loin de les recevoir, il doit les livrer de nouveau. L'Otage, de son côté, répondant à l'intention qui est à présumer dans son Souverain, doit demeurer fidèlement chez celui à qui il est remis, sans chercher à s'évader. CLELIE s'échappa des mains de PORSENA, à qui elle avoit été donnée en ôtage : Les Romains la rendirent, pour ne pas rompre le Traité (a).

§. 255. Si l'Otage qui meurt doit être remplacé.

Si l'Otage vient à mourir, celui qui l'a donné n'est point obligé de le remplacer, à moins qu'il n'en soit convenu. C'est une sûreté que l'on avoit exigée de lui : on la perd sans qu'il y ait de sa faute ; aucune raison ne l'oqlige a en donner une autre.

§. 256. De celui qui prend la place d'un Otage.

Si quelqu'un se met pour quelque-tems à la place d'un Otage, & que celui-ci vienne à mourir de mort naturelle, celui qui avoit pris la place de l'Otage est libre. Car les choses doivent être mises au même état où elles seroient, si l'on n'eût point permis à l'Otage de s'absenter, en se faisant remplacer. Et par la même raison, l'Otage n'est point délivré par la mort de celui, qui avoit pris sa place seulement pour un tems. Ce seroit tout le contraire, si l'Otage avoit été échangé pour un autre : Le prémier seroit absolument libre

(a) *Et Romani pignus pacis ex fœdere restituerunt.* TIT. LIV. Lib. II. Cap. XIII.

libre de tout engagement, & celui qui l'auroit remplacé, feroit feul lié.

§. 257. D'un Otage qui parvient à la Couronne.

Un Prince donné en ôtage parvenant à la Couronne, il doit être délivré, en fourniffant un autre Otage recevable, ou plufieurs, qui puiffent faire enfemble une fûreté équivalente à celle qu'il formoit lorsqu'il fut livré. Cela eft manifefte par le Traité même, lequel ne portoit point que le Roi feroit en ôtage. Que la perfonne du Souverain foit entre les mains d'une Puiffance étrangère, c'eft une chofe de trop grande conféquence, pour que l'on puiffe préfumer que l'Etat ait voulu s'y expofer. La bonne-foi doit règner en toute Convention, & on doit fuivre l'intention manifefte, ou juftement préfumée des Contractans. Si FRANÇOIS I. fût mort, après avoir donné fes Fils en ôtage; certainement le Dauphin auroit dû être relâché. Car il n'avoit été livré qu'en vuë de rendre le Roi à fon Royaume; & fi l'Empereur l'eût retenu, cette vuë fe trouvoit fruftrée, le Roi de France eût encore été captif. Je fuppofe, comme il eft aifé de le voir, que le Traité ne foit pas violé par l'Etat qui a donné le Prince en ôtage. En cas que cet Etat eût manqué à fa parole; on profitteroit avec raifon d'un événement, qui lui rendroit l'Otage beaucoup plus précieux & fa délivrance plus néceffaire.

§. 258. L'engagement de l'Otage finit avec le Traité.

L'engagement d'un Otage, comme celui d'une Ville, ou d'un pays, finit avec le Traité, dont il doit faire la fûreté (§. 245.). Et par conféquent, fi le Traité eft perfonnel, l'Otage eft libre au moment que l'un des Contractans vient à mourir.

§. 259. La violation du Traité fait injure aux Otages.

Le Souverain qui manque à sa parole, après avoir donné des Otages, fait injure non-seulement à l'autre Partie contractante, mais aussi aux Otages eux-mêmes. Car les sujets sont bien obligés d'obéir à leur Souverain, qui les donne en ôtage; mais ce Souverain n'est point en droit de sacrifier mal-à-propos leur liberté, & de mettre, sans juste raison, leur vie en péril. Livrés pour servir d'assurance à la parole du Souverain, & non pour souffrir aucun mal; s'il les précipite dans l'infortune en violant sa foi, il se couvre d'une double infamie. Les gages, & les engagemens servent de sûreté pour ce qui est dû; leur acquisition dédommage celui à quoi on manque de parole. Les Otages sont plûtôt des gages de la foi de celui qui les donne; on suppose qu'il auroit horreur de sacrifier des innocens. Que si des conjonctures particulières obligent un Souverain à abandonner des Otages; Si, par exemple, celui qui les a reçus manquant le prémier à ses engagemens, on ne pouvoit plus accomplir le Traité sans mettre l'Etat en péril; on ne doit rien négliger pour délivrer ces Otages infortunés, & l'Etat ne peut refuser de les dédommager de leurs souffrances, de les récompenser, soit en leur personne, soit en celle de leurs proches.

§. 260. Sort de l'Otage quand celui qui l'a donné manque à ses engagemens.

Du moment que le Souverain qui a donné l'Otage a violé sa foi, l'Otage perd cette qualité & devient le Prisonnier de celui qui l'a reçu. Celui-ci est en droit de le retènir dans une captivité perpétuelle. Mais il est d'un Prince généreux d'en profitter de ses droits, pour le malheur d'un innocent. Et comme l'Otage nest plus tenu à rien, envers le

le Souverain, qui l'a abandonné par une perfidie; s'il veut ſe donner à celui qui eſt devenu le maître de ſa deſtinée, celui-ci pourra acquerir un ſujet utile, au lieu d'un priſonnier miſérable, objet importun de ſa commiſération. Ou bien il peut le renvoyer libre, en convenant avec lui des conditions.

§. 261. Du droit fondé ſur la Coûtume.

Nous avons déja obſervé, qu'on ne peut légitimement ôter la vie à un Otage, pour la perfidie de celui qui l'a livré. La Coûtume des Nations, l'uſage le plus conſtant ne ſçauroit juſtifier une cruauté barbare, contraire à la Loi Naturelle. Dans un tems même, où cette affreuſe coûtume n'étoit que trop autoriſée, le Grand SCIPION déclara hautement, qu'il ne feroit point tomber ſa vengeance ſur d'innocens Otages, mais ſur les perfides eux-mêmes, & qu'il ne ſçavoit punir que des ennemis armés (a). L'Empereur JULIEN fit la même déclaration (b). Tout ce qu'une pareille Coûtume peut opérer, c'eſt l'impunité entre les Nations qui la pratiquent. Quiconque la ſuit, ne peut ſe plaindre qu'un autre en faſſe autant. Mais toute Nation peut & doit déclarer, qu'elle la regarde comme une barbarie injurieuſe à la nature humaine.

(a) TIT. LIV. Lib. XXVIII. cap. XXXIV.
(b) Voyez GROTIUS Liv. III. Chap. XI. §. XVIII. not. 2.

CHAPITRE XVII.

De l'interprétation des Traités.

§. 262. Qu'il est necessaire d'établir des règles d'interprétation.

SI les idées des hommes étoient toûjours distinctes & parfaitement déterminées, s'ils n'avoient pour les énoncer que des termes propres, que des expressions également claires, précises, susceptibles d'un sens unique; il n'y auroit jamais de difficulté à découvrir leur volonté dans les paroles par lesquelles ils ont voulu l'exprimer: il ne faudroit qu'entendre la langue. Mais l'Art de l'Interprétation ne seroit point encore pour cela un Art inutile. Dans les Concessions, les Conventions, les Traités, dans tous les Contrats, non plus que dans les Loix, il n'est pas possible de prévoir & de marquer tous les cas particuliers: On statuë, on ordonne, on convient sur certaines choses, en les énonçant dans leur généralité; & quand toutes les expressions d'un Acte seroient parfaitement claires, nettes & précises, la droite interprétation consisteroit encore à faire, dans tous les cas particuliers qui se présentent, une juste application de ce qui a été arrêté d'une manière générale. Ce n'est pas tout: Les Conjonctures varient, & produisent de nouvelles espèces de cas, qui ne peuvent être ramenés aux termes du Traité, ou de la Loi, que par des inductions tirées des vuës générales des Contractans, ou du Législateur. Il se présente des contradictions, des incompatibilités, réelles ou apparentes, entre diverses dispositions; il est question de les

les concilier, de marquer le parti qu'il faut prendre. Mais c'est bien pis, si l'on considére, que la fraude cherche à mettre à profit même l'imperfection du langage; que les hommes jettent à dessein de l'obscurité, de l'ambiguïté dans leurs Traités, pour se ménager un prétexte de les éluder dans l'occasion. Il est donc nécessaire d'établir des Règles, fondées sur la raison & autorisées par la Loi Naturelle, capables de répandre la lumière sur ce qui est obscur, de déterminer ce qui est incertain, & de frustrer l'attente d'un Contractant de mauvaise-foi. Commençons par celles qui vont particuliérement à ce dernier but, par ces maximes de justice & d'équité, destinées à réprimer la fraude, à prévenir l'effet de ses artifices.

La prémière Maxime générale sur l'Interprétation est, qu'*il n'est pas permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation.* Quand un Acte est conçû en termes clairs & précis, quand le sens en est manifeste & ne conduit à rien d'absurde; on n'a aucune raison de se refuser au sens que cet Acte présente naturellement. Aller chercher ailleurs des conjectures, pour le restreindre, ou pour l'étendre, c'est vouloir l'éluder. Admettez une fois cette dangereuse méthode; il n'est aucun Acte qu'elle ne rende inutile. Que la lumière brille dans toutes les dispositions de vôtre Acte, qu'il soit conçû dans les termes les plus précis & les plus clairs; tout cela vous sera inutile, s'il est permis de chercher des raisons étrangères, pour soutenir qu'on ne peut le prendre dans le sens qu'il présente naturellement.

§. 263. 1e. Maxime générale: Il n'est pas permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation.

§. 264. 2e. Maxime générale : Si celui qui pouvoit & devoit s'expliquer, ne l'a pas fait ; c'est à son dam.

Les Chicaneurs, qui contestent le sens d'une disposition claire & précise, ont coûtume de chercher leurs vaines défaites dans l'intention, dans les vuës, qu'ils prêtent à l'Auteur de cette disposition. Il seroit très-souvent dangereux d'entrer avec eux dans la discussion de ces vuës supposées, que l'Acte même n'indique point. Voici une Règle plus propre à les repousser, & qui coupe court à toute chicane : *Si celui qui pouvoit & devoit s'expliquer nettement & pleinement, ne l'a pas fait ; tant pis pour lui : Il ne peut être reçû à apporter subséquemment des restrictions, qu'il n'a pas exprimées.* C'est la Maxime du Droit Romain : *Pactionem obscuram* iis *nocere, in quorum fuit potestate legem apertius conscribere* (a). L'équité de cette règle saute aux yeux ; sa nécessité n'est pas moins évidente. Nulle Convention assurée, nulle Concession ferme & solide, si l'on peut les rendre vaines par des limitations subséquentes, qui devoient être énoncées dans l'Acte, si elles étoient dans la volonté des Contractans.

§. 265. 3e. Maxime générale : Ni l'un ni l'autre des Contractans n'est en droit d'interpréter l'Acte à son gré.

Voici une 3me. Maxime générale, ou un 3me. Principe, au sujet de l'interprétation : *ni l'un ni l'autre des intéressés, ou des Contractans n'est en droit d'interpréter à son gré l'Acte, ou le Traité.* Car si vous êtes le maître de donner à ma promesse le sens qui vous plaira, vous serez le maître de m'obliger à ce que vous voudrez, contre mon intention, & au-delà de mes véritables engagemens : Et réciproquement, s'il m'est permis d'expliquer à mon gré mes promesses, je pourrai les ren-

(a) DIGEST. Lib. II. Tit. XIV. *de Pactis*, Leg. 39. Voyez encore DIGEST. Lib. XVIII. Tit. I. *de contrahenda emptione*, Leg. 21. *Labeo scripsit obscuritatem pacti nocere potius debere venditori, qui id dixerit, quam emptori ; quia potuit re integra apertius dicere.*

rendre vaines & illusoires, en leur donnant un sens tout différent de celui qu'elles vous ont présenté, & dans lequel vous avez dû les prendre, en les acceptant.

§. 266. 4e. Maxime générale: On prend pour vrai ce qui est suffisamment déclaré.

En toute Occasion, où quelqu'un a pû & dû manifester son intention, on prend pour vrai contre lui, ce qu'il a suffisamment déclaré. C'est un Principe incontestable, que nous appliquons aux Traités; car s'ils ne sont pas de vains jeux, les Contractans doivent y parler vrai & suivant leurs intentions. Si l'intention suffisamment déclarée n'étoit pas prise de droit pour la vraie intention de celui qui parle & qui s'engage, il seroit fort inutile de contracter & de faire des Traités.

§. 267. On doit se regler plûtôt sur les paroles du promettant, que sur celles de celui qui stipule.

Mais on demande ici quel est celui des Contractans, dont les expressions sont les plus décisives pour le vrai sens du Contrat; s'il faut s'arrêter à celles du promettant, plûtôt qu'à celles de celui qui stipule? La force & l'obligation de tout Contrat venant d'une promesse parfaite; & celui qui promet n'y pouvant être engagé au-delà de sa volonté suffisamment déclarée; il est bien certain que, pour connoître le vrai sens d'un Contrat, *il faut principalement faire attention aux paroles de celui qui promet.* Car il s'engage volontairement par ses paroles, & on prend pour vrai contre lui, ce qu'il a suffisamment déclaré. Ce qui paroît avoir donné lieu à cette question, c'est la manière en laquelle se font quelquefois les Conventions: L'un offre les Conditions, & l'autre les accepte; c'est-à-dire que le prémier propose ce à quoi il prétend que l'autre s'oblige envers lui; & le sécond déclare à quoi il s'oblige en effet. Si les paroles de celui qui accepte

accepte la condition se rapportent aux paroles de celui qui l'offre; il est vrai que l'on doit se règler sur les expressions de celui-ci; mais c'est parceque le promettant est censé ne faire que les répéter, pour former sa promesse. Les Capitulations des Places assiégées peuvent nous servir ici d'exemple. L'Assiégé propose les Conditions, auxquelles il veut rendre la Place; l'Assiégeant les accepte: Les expressions du prémier n'obligent en rien le sécond, si non entant qu'il les adopte. Celui qui accepte la Condition est le vrai promettant, & c'est dans ses paroles que l'on doit chercher le vrai sens de l'Acte, soit qu'il les choisisse & les forme lui-même, soit qu'il adopte les expressions de l'autre partie, en s'y rapportant dans sa promesse. Mais il faut toûjours se souvenir de ce que nous venons de dire, que l'on prend pour vrai contre lui ce qu'il a suffisamment déclaré. Je vai me faire entendre encore plus clairement.

§. 268. 5e. Maxime générale. L'interprétation doit se faire suivant des règles certaines.

Il est question dans l'interprétation d'un Traité, ou d'un Acte quelconque, de savoir de quoi les Contractans sont convenus, de déterminer précisément, dans l'occasion, ce qui a été promis & accepté; c'est-à-dire, non pas seulement ce que l'une des parties a eû l'intention de promettre, mais encore ce que l'autre a dû croire raisonnablement & de bonne-foi lui être promis; ce qui lui a été suffisamment déclaré, & sur quoi elle a dû règler son acceptation. *L'interprétation de tout Acte & de tout Traité doit donc se faire suivant des Règles certaines, propres à en déterminer le sens, tel qu'ont dû naturellement l'entendre les intéressés, lorsque l'Acte a été dressé & accepté.* C'est un 5me. Principe.

Com-

Comme ces Règles seront fondées sur la droite Raison, & par conséquent approuvées & prescrites par la Loi Naturelle; tout homme, tout Souverain est obligé de les admettre & de les suivre. Si l'on ne reconnoît pas des règles, qui déterminent le sens dans lequel les expressions doivent être prises; les Traités ne seront plus qu'un jeu; on ne pourra convenir de rien avec sûreté, & il sera presque ridicule de faire fonds sur l'effet des Conventions.

§. 269. La foi des Traités oblige à suivre ces règles.

Mais les Souverains ne reconnoissant point de commun Juge, point de Supérieur, qui puisse les obliger à recevoir une Interprétation fondée sur de justes règles; la Foi des Traités fait ici toute la sûreté des Contractans. Cette Foi n'est pas moins blessée par le refus d'admettre une interprétation évidemment droite, que par une infraction ouverte. C'est la même injustice, la même infidélité; & pour s'envelopper dans les subtilités de la fraude, elle n'en est pas moins odieuse.

§. 270. Règle générale d'interprétation.

Entrons maintenant dans le détail des règles sur lesquelles l'interprétation doit se diriger, pour être juste & droite. 1°. Puisque l'interprétation légitime d'un Acte ne doit tendre qu'à découvrir la pensée de l'Auteur, ou des Auteurs de cet Acte; *dès qu'on y rencontre quelqu'obscurité, il faut chercher quelle a été vraisemblablement la pensée de ceux qui l'ont dressé, & l'interpréter en conséquence.* C'est là Règle générale de toute interprétation. Elle sert particulièrement à fixer le sens de certaines expressions, dont la signification n'est pas suffisamment déterminée. En vertu de cette règle, il faut prendre ces expressions dans le sens le plus étendu, quand il

eſt vraiſemblable que celui qui parle a eû en vuë tout ce qu'elles déſignent dans ce ſens étendu ; & au contraire, on doit en reſſerrer la ſignification, s'il paroît que l'Auteur a borné ſa penſée à ce qui eſt compris dans le ſens le plus reſſerré. Suppoſons qu'un mari ait légué à ſa femme *tout ſon argent*. Il s'agit de ſçavoir, ſi cette expreſſion marque ſeulement l'argent comptant, ou ſi elle s'étend auſſi à celui qui eſt placé, qui eſt dû par Billets & autres Titres. Si la femme eſt pauvre, ſi elle étoit chére à ſon mari, s'il ſe trouve peu d'argent comptant, & que le prix des autres biens ſurpaſſe de beaucoup celui de l'argent ; tant en comptant qu'en papiers ; il y a toute apparence que le mari a entendu léguer auſſi bien l'argent qui lui eſt dû, que celui qu'il a dans ſes Coffres. Au contraire, ſi la femme eſt riche, s'il ſe trouve de groſſes ſommes en argent comptant, & ſi la valeur de celui qui eſt dû excéde de beaucoup celle des autres biens ; il paroît que le mari n'a voulu léguer à ſa femme que ſon argent comptant.

On doit encore, en conſéquence de la même règle, donner à une diſpoſition toute l'étenduë qu'emporte la propriété des termes, s'il paroît que l'Auteur a eû en vûë tout ce qui eſt compris dans cette propriété ; mais il faut reſtreindre la ſignification, lorsqu'il eſt vraiſemblable que celui qui a fait la diſpoſition, n'a point entendu l'étendre à tout ce que la propriété des termes peut embraſſer. On en donne cet exemple : Un Père, qui a un fils unique, légue à la fille d'un Ami *toutes ſes pierreries*. Il a une épée enrichie de Diamans

Diamans, qui lui a été donnée par un Roi. Certainement il n'y a aucune apparence que le Teſtateur ait penſé à faire paſſer ce gage honorable dans une famille étrangère. Il faudra donc excepter du Legs cette épée avec les pierreries dont elle eſt ornée, & reſtreindre la ſignification des termes aux pierreries ordinaires. Mais ſi le Teſtateur n'a ni fils, ni héritier de ſon nom; s'il inſtituë pour ſon héritier un étranger; il n'y a aucune raiſon de reſtreindre la ſignification des termes; il faut les prendre ſuivant toute leur propriété, étant vraiſemblable que le Teſtateur les a employés de même.

§. 271. On doit expliquer les termes conformément à l'uſage commun.

Les Contractans ſont obligés de s'exprimer de manière qu'ils puiſſent s'entendre réciproquement. Cela eſt manifeſte par la nature même de l'Acte. Ceux qui contractent concourrent dans la même volonté, ils s'accordent à vouloir la même choſe; & comment s'y accorderont-ils, s'ils ne s'entendent pas parfaitement? Leur Contrat ne ſera plus qu'un jeu, ou qu'un piége. Si donc ils doivent parler de manière à être entendus, il faut qu'ils employent les mots dans le ſens que l'uſage leur attribuë, dans leur ſens propre; qu'ils attachent aux termes dont ils ſe ſervent, à toutes leurs expreſſions, une ſignification reçuë. Il ne leur eſt pas permis de s'écarter à-deſſein, & ſans en avertir, de l'uſage & de la propriété des termes. Et l'on préſume qu'ils s'y ſont conformés, tant que l'on n'a pas des raiſons preſſantes de préſumer le contraire; car la préſomption eſt en général, que les choſes ont été faites comme elles ont dû l'être. De toutes ces vérités inconteſtables, réſulte cette Règle: *Dans l'inter-*

prétation des Traités, des Pactes & des Promesses, on ne doit point s'écarter du commun usage de la langue, à moins que l'on n'en ait de très-fortes raisons. Au défaut de la certitude, il faut suivre la probabilité dans les affaires humaines. Il est ordinairement très-probable que l'on a parlé suivant l'usage; cela fait toûjours une présomption très-forte, laquelle ne peut être surmontée que par une présomption contraire, plus forte encore. CAMDEN (*a*) rapporte un Traité, dans lequel il est dit expressément, que le Traité doit être entendu précisément suivant la force & la propriété des termes. Après une semblable clause, on ne peut, sous aucun prétexte, s'écarter du sens propre que l'usage attribuë aux termes; la volonté des Contractans y étant formelle, & déclarée de la manière la plus précise.

§. 272. De l'interprétation des Traités anciens.

L'usage dont nous parlons est celui du tems auquel le Traité, ou l'Acte en général, a été conclu & dressé. Les langues varient sans-cesse; la signification, la force des termes change avec le tems. Quand on a à interpréter un Acte ancien, il faut donc connoître l'usage commun du tems où il a été écrit: Et l'on découvre cet usage dans les Actes de la même date, dans les Ecrivains contemporains, en les comparant soigneusement ensemble. C'est l'unique source où l'on puise avec sûreté. L'usage des langues vulgaires étant très-arbitraire, comme chacun le sçait; les recherches étymologiques & grammaticales, pour découvrir le vrai sens d'un mot, dans le commun usage, ne formeroient qu'une vaine théorie, aussi inutile que destituée de preuves.

Les

(*a*) Histoire d'Elisabeth, Partie II.

Les paroles ne font deftinées qu'à exprimer les penfées; ainfi la vraie fignification d'une expreffion, dans l'ufage ordinaire, c'eft l'idée que l'on a coûtume d'attacher à cette expreffion. C'eft donc une chicane groffiére que de s'attacher aux mots, pris dans un fens particulier, pour éluder le vrai fens de l'expreffion entiére. MAHOMET Empereur des Turcs, ayant promis à un homme, à la prife de *Négrepont*, d'épargner fa tête, le fit couper en deux par le milieu du corps. TAMERLAN, après avoir reçû à compofition la ville de *Sébafte*, fous promeffe de ne point répandre de fang, fit enterrer tout vifs les Soldats de la Garnifon (*a*): Groffiéres échapatoires, qui ne font qu'aggraver la faute d'un perfide, fuivant la remarque de *Ciceron* (b)! *Epargner la tête de quelqu'un, ne point répandre de fang*, font des expreffions, qui, dans l'ufage ordinaire, & fur-tout en pareille occafion, difent manifeftement la même chofe que *donner la vie fauve*. §. 273. Des chicanes fur les mots.

Toutes ces miférables fubtilités font renverfées par cette Règle inconteftable: *Quand on voit manifeftement quel eft le fens qui convient à l'intention des Contractans, il n'eft pas permis de détourner leurs paroles à un fens contraire.* L'intention fuffifamment connuë fournit la vraie matière de la Convention, ce qui eft promis & accepté, demandé & accordé. Violer le Traité, c'eft aller contre l'intention qu'il manifefte fuffifamment, plûtôt que contre les termes, dans lefquels §. 274. Règle à ce fujet.

(*a*) Voyez PUFENDORF Droit de la Nat. & des Gens Liv. V. Chap. XII. §. III. LA-CROIX, Hiftoire de *Timur-bec*, Liv. V. Chap. XV. parle de cette cruauté de Timur-bec, ou Tamerlan, envers 4000. Cavaliers Arméniens, mais il ne dit rien de la perfidie, que d'autres lui attribuent.

(*b*) *Fraus enim adftringit, non diffolvit perjurium.* De Offic. Lib. III. c. 32.

quels il eſt conçû. Car les termes ne ſont rien, ſans l'intention qui doit les dicter.

§. 275. Des réſervations mentales. Eſt-il néceſſaire, dans un ſiécle éclairé, de dire que les réſervations mentales ne peuvent être admiſes dans les Traités? La choſe eſt trop manifeſte; puiſque, par la nature même du Traité, les parties doivent s'énoncer de maniére qu'elles puiſſent s'entendre réciproquement (§.271.) Il n'eſt guères perſonne aujourd'hui, qui n'eût honte de ſe fonder ſur une réſervation mentale. A quoi tend une pareille fineſſe, ſi ce n'eſt à endormir quelqu'un ſous la vaine apparence d'un engagement? C'eſt donc une véritable friponnerie.

§. 276. De l'interprétation des termes techniques. *Les termes techniques*, ou les termes propres aux Arts & aux Sciences, *doivent ordinairement s'interpréter ſuivant la définition qu'en donnent les Maîtres de l'Art*, les perſones verſées dans la connoiſſance de l'Art ou de la Science, à laquelle le terme appartient. Je dis *ordinairement*; car cette règle n'eſt point ſi abſoluë, que l'on ne puiſſe, ou que l'on ne doive même s'en écarter, quand on a de bonnes raiſons de le faire; comme, par exemple, s'il étoit prouvé que celui qui parle dans un Traité, ou dans tout autre Acte, n'entendoit pas l'Art, ou la Science, dont il a emprunté le terme, qu'il ne connoiſſoit pas la force du mot, pris comme terme technique; qu'il l'a employé dans un ſens vulgaire &c.

§. 277. Des termes dont la ſignification admet des dégrés. *Si* toutefois *les termes d'art, ou autres, ſe rapportent à des choſes qui admettent différens dégrés; il ne faut pas s'attacher ſcrupuleuſement aux définitions, mais plûtôt on doit prendre ces ter-*

termes dans un ſens convenable au diſcours, dont ils ſont partie. Car on définit réguliérement une choſe dans ſon état le plus parfait; & cependant il eſt certain, qu'on ne l'entend pas dans cet état le plus parfait, toutes les fois qu'on en parle. Or l'interprétation ne doit tendre qu'à découvrir la volonté des Contractans (§.268.); elle doit donc attribuer à chaque terme le ſens que celui qui parle a eû vraiſemblablement dans l'eſprit. Ainſi, quand on eſt convenu dans un Traité, de ſe ſoumettre à la déciſion de deux ou trois habiles Jurisconſultes, il ſeroit ridicule de chercher à éluder le Compromis, ſous prétexte qu'on ne trouvera aucun Jurisconſulte accompli de tout point, ou de preſſer les termes juſqu'à rejetter tous ceux qui n'égaleront pas CUJAS, ou GROTIUS. Celui qui auroit ſtipulé un ſécours de dix-mille hommes de bonnes Troupes, ſeroit-il fondé à prétendre des Soldats, dont le moindre fût comparable aux Vétérans de JULES-CESAR? Et ſi un Prince avoit promis à ſon Allié un bon Général; ne pourroit-il lui envoyer qu'un MARLBOUROUGH, ou un TURENNE?

§. 278. De quelques expreſſions figurées.

Il eſt des expreſſions figurées qui ſont devenuës ſi familières dans le commun uſage de la langue, qu'elles tiennent lieu en mille occaſions de termes propres, enſorte qu'on doit les prendre dans leur ſens figuré, ſans faire attention à leur ſignification originaire, propre & directe: Le ſujet du diſcours indique ſuffiſamment le ſens qu'on doit leur donner. Ourdir une trame, porter le fer & le feu dans un pays, ſont des expreſſions de cette ſorte: Il n'eſt preſque aucune occaſion, où il ne fût abſurde de les prendre dans leur ſens littéral & direct.

Il

§. 279. Des expressions équivoques.

Il n'est peut-être aucune langue qui n'ait aussi des mots qui signifient deux ou plusieurs choses différentes, & des phrases susceptibles de plus d'un sens. De là naît l'équivoque dans le discours. Les Contractans doivent l'éviter soigneusement. L'employer à-dessein, pour éluder ensuite ses engagemens, c'est une véritable perfidie; puisque la foi des Traités oblige les Parties contractantes à exprimer nettement leur intention (§. 271.). Que si l'équivoque s'est glissée dans un Acte, c'est à l'interprétation de faire disparoître l'incertitude qu'elle produit.

§. 280. Règle pour ces deux cas

Voici la Règle, qui doit diriger l'interprétation, dans ce cas, de même que dans le précédent: *On doit toûjours donner aux expressions le sens le plus convenable au sujet, ou à la matière dont il s'agit.* Car on cherche par une droite interprétation, à découvrir la pensée de ceux qui parlent, des Contractans dans un Traité. Or on doit présumer que celui qui emploie un mot susceptible de plusieurs significations, l'a pris dans celle qui convient au sujet. A mesure qu'il s'occupe de la matière dont il s'agit, les termes propres à exprimer sa pensée se présentent à lui; ce mot équivoque n'a donc pû s'offrir que dans le sens par lequel il est propre à rendre la pensée de celui qui s'en sert; c'est-à-dire, dans le sens qui convient au sujet. Il seroit inutile d'opposer, que l'on a recours quelquefois à des expressions équivoques, dans la vuë de donner à entendre toute autre chose, que ce que l'on a véritablement dans l'esprit; & qu'alors le sens qui convient au

au sujet, n'est pas celui qui repond à l'intention de l'homme qui parle. Nous avons déja observé que, toutes les fois qu'un homme peut & doit manifester son intention, on prend pour vrai contre lui ce qu'il a suffisamment déclaré (§. 266.) Et comme la bonne-foi doit règner dans les Conventions; on les interpréte toûjours dans la supposition, qu'elle y a règné en effet. Eclaircissons la Règle par des exemples. Le mot de *jour* s'entend du *jour naturel*, ou du tems que le soleil nous éclaire de sa lumière, & du *jour civil*, ou d'un espace de vingt-quatre heures. Quand on l'emploie dans une Convention, pour désigner un espace de tems, le sujet même indique manifestement que l'on veut parler du jour civil, ou d'un terme de vingt-quatre heures. C'étoit donc une misérable chicane, ou plûtôt une perfidie insigne de CLEOMENE, lorsqu'ayant fait une Trève de quelques *jours* avec ceux d'*Argos*, & les trouvant endormis la troisième nuit, sur la foi du Traité, il en tua une partie & fit les autres prisonniers; alléguant que les nuits n'étoient point comprises dans la Trève (a). Le mot de *fer* peut s'entendre ou du métal même, ou de certains instruments faits de ce métal. Dans une Convention portant que *les Ennemis poseront le fer*, ce dernier mot désigne évidemment *les armes*: Ainsi PERICLES, dans l'exemple que nous avons rapporté ci-dessus (§. 233.), donna à ses paroles une interprétation frauduleuse, puisqu'elle étoit contraire à ce que la nature du sujet indiquoit manifestement. Q. FABIUS LABEO, dont nous avons parlé au même paragraphe, ne fut pas un interpréte plus honnête-homme de

Ooo son

(a) Voyez PUFENDORF Liv. V. Chap. XII. §. VII.

ſon Traité avec ANTIOCHUS; car un Souverain, réſervant qu'on lui rendra la moitié de ſa flotte, ou de ſes vaiſſeaux, entend indubitablement qu'on lui rendra des vaiſſeaux dont il puiſſe faire uſage, & non point la moitié de chaque vaiſſeau ſçié en deux. Périclès & Fabius ſont condamnés auſſi par la Règle établie ci-deſſus (§. 274.), laquelle défend de détourner le ſens des paroles contre l'intention manifeſte des Contractans.

§. 281. Ce n'eſt point une néceſſité de ne donner à un terme que le même ſens, dans un même Acte.

Si quelqu'une de ces expreſſions qui ont pluſieurs ſignifications différentes, ſe rencontre plus d'une fois dans le même Acte; on ne peut point ſe faire une Loi de la prendre par-tout dans la même ſignification. Car il faut, conformément à la Règle précédente, prendre cette expreſſion, dans chaque article, ſuivant que la matière le demande, *pro ſubſtrata materia*, comme diſent les Maîtres de l'Art. Le mot de *jour*, par exemple, a deux ſignifications, comme nous venons de le dire (§. 280.): S'il eſt dit dans une Convention, qu'il y aura une Trève de cinquante jours, à condition que des Commiſſaires de part & d'autre travailleront enſemble, pendant huit jours conſécutifs, à ajuſter les différends; les cinquante jours de la Trève ſont des jours civils de vingt-quatre heures; mais il feroit abſurde de l'entendre de même dans le ſecond article, & de prétendre que les Commiſſaires travaillaſſent pendant huit jours & huit nuits, ſans relâche.

§. 282. On doit rejetter toute interprétation qui mène à l'abſurde.

Toute interprétation qui mène à l'abſurde doit être rejettée; ou, en d'autres termes, on ne peut donner à aucun Acte un ſens, dont il ſuit quelque choſe d'abſurde, mais il faut l'inter-

l'interpréter de manière que l'on évite l'abſurdité. Comme on ne préſume point que perſonne veuille ce qui eſt abſurde; on ne peut ſuppoſer que celui qui parle ait prétendu que ſes paroles fuſſent entenduës de manière qu'il s'en ſuivît une abſurdité. Il n'eſt pas permis non plus de préſumer, qu'il ait voulu ſe joüer dans un acte ſérieux; car on ne préſume point ce qui eſt honteux & illicite. On appelle *abſurde*, non-ſeulement ce qui eſt impoſſible *phyſiquement*, mais encore ce qui l'eſt *moralement*; c'eſt-à-dire ce qui eſt tellement contraire à la raiſon, qu'on ne peut l'attribuer à un homme qui eſt dans ſon bon-ſens. Ces Juifs fanatiques, qui n'oſoient ſe défendre, quand l'Ennemi les attaquoit le jour du *Sabbath*, donnoient une interprétation abſurde au IV. Commandement de la Loi. Que ne s'abſtenoient-ils auſſi de marcher, de s'habiller & de manger? Ce ſont-là auſſi des *œuvres*, ſi l'on veut preſſer les termes à la rigueur. On dit qu'un homme en Angleterre épouſa trois femmes, pour n'être pas dans le cas de la Loi, qui défend d'avoir deux femmes. C'eſt ſans-doute un Conte populaire, fait pour jetter du ridicule ſur l'extrême circonſpection des Anglois, qui ne veulent point qu'on s'écarte de la Lettre dans l'application de la Loi. Ce peuple ſage & libre a trop vû par l'expérience des autres Nations, que les Loix ne ſont plus une barrière ferme, une ſauve-garde aſſurée, dès qu'une fois il eſt permis à la Puiſſance exécutrice de les interpréter à ſon gré. Mais il ne prétend point ſans-doute, qu'en aucune occaſion, on preſſe la lettre de la Loi dans un ſens manifeſtement abſurde.

La Règle que nous venons de rapporter eſt d'une néceſſité abſoluë, & on doit la ſuivre même lorsqu'il n'y a ni obſcurité, ni équivoque dans le diſcours, dans le texte de la Loi, ou du Traité, conſidéré en lui-même. Car il faut obſerver, que l'incertitude du ſens que l'on doit donner à une Loi, ou à un Traité, ne vient pas ſeulement de l'obſcurité, ou de quelqu'autre défaut de l'expreſſion; mais encore des bornes de l'eſprit humain, qui ne ſçauroit prévoir tous les cas & toutes les circonſtances, ni embraſſer toutes les conſéquences de ce qui eſt ſtatué, ou promis; & enfin de l'impoſſibilité d'entrer dans cet immenſe détail. On ne peut énoncer les Loix ou les Traités que d'une manière générale; & l'interprétation doit les appliquer aux cas particuliers, conformément à l'intention du Législateur, ou des Contractans. Or on ne peut préſumer en aucun cas, qu'ils ayent voulu aller à l'abſurde. Lors donc que leurs expreſſions, priſes dans leur ſens propre & ordinaire, y conduiſent; il faut les détourner de ce ſens, préciſément autant qu'il eſt néceſſaire pour éviter l'abſurdité. Figurons-nous un Capitaine, qui a reçu ordre de s'avancer en droite ligne, avec ſa Troupe, jusqu'à un certain poſte: Il rencontre un précipice en ſon chemin. Certainement il ne lui eſt pas ordonné de ſe précipiter. Il doit donc ſe détourner de la droite ligne, autant qu'il eſt néceſſaire pour éviter le précipice; mais pas davantage.

L'application de la Règle eſt plus aiſée, quand les expreſſions de la Loi, ou du Traité, ſont ſuſceptibles de deux

ſens

ſens différens. Alors on prend ſans difficulté celui de ces deux ſens, duquel il ne ſuit rien d'abſurde. De même, ſi l'expreſſion eſt telle, qu'on puiſſe lui donner un ſens figuré; il faut ſans-doute le faire, lorsque cela eſt néceſſaire pour éviter de tomber dans l'abſurde.

§. 283. Et celle qui rendroit l'Acte nul & ſans effet.

On ne préſume point que des perſonnes ſenſées ayent prétendu ne rien faire en traitant enſemble, ou en faiſant tout autre acte ſérieux. *L'interprétation qui rendroit un Acte nul & ſans effet, ne peut* donc *être admiſe.* On peut regarder cette Règle comme une branche de la précédente; car c'eſt une eſpèce d'abſurdité, que les termes mêmes d'un Acte le réduiſent à ne rien dire. *Il faut l'interpréter de manière, qu'il puiſſe avoir ſon effet, qu'il ne ſe trouve pas vain & illuſoire.* Et on y procéde comme nous venons de le dire, dans le paragraphe précédent. Dans l'un & l'autre cas, comme en toute interprétation, il s'agit de donner aux paroles le ſens que l'on doit préſumer être le plus conforme à l'intention de ceux qui parlent. S'il ſe préſente pluſieurs interprétations différentes, propres à éviter la nullité de l'Acte, ou l'abſurdité; il faut préférer celle qui paroît la plus convenable à l'intention qui a dicté l'Acte: Les circonſtances particulières, aidées d'autres règles d'interprétation, ſerviront à la faire connoître. THUCYDIDE rapporte (a), que les Athéniens, après avoir promis de ſortir des Terres des Béotiens, prétendirent pouvoir reſter dans le pays, ſous prétexte que les terres qu'occupoit actuellement leur Armée, n'appartenoient pas

 aux

(a) Lib. IV. c. 98.

aux Béotiens. Chicane ridicule; puisqu'en donnant ce ſens au Traité, on le réduiſoit à rien, ou plûtôt à un jeu puéril. Par *les terres des Béotiens*, on devoit manifeſtement entendre tout ce qui étoit compris dans leurs anciennes limites, ſans excepter ce dont l'ennemi s'étoit emparé pendant la guerre.

§. 284. Expreſſions obſcures, interprétées par d'autres plus claires du même Auteur.

Si celui qui s'eſt énoncé d'une manière obſcure, ou équivoque, a parlé ailleurs plus clairement ſur la même matière, il eſt le meilleur interpréte de ſoi-même. *L'on doit interpréter ſes expreſſions obſcures ou équivoques, de manière qu'elles s'accordent avec les termes clairs & ſans ambiguïté, dont il a uſé ailleurs, ſoit dans le même Acte, ſoit en quelqu'autre occaſion ſemblable.* En effet, tant que l'on n'a point de preuve qu'un homme ait changé de volonté, ou de façon de penſer, on préſume qu'il a penſé de même, dans les occaſions ſemblables; enſorte que, s'il a quelque part manifeſté clairement ſon intention au ſujet d'une certaine choſe, on doit donner le même ſens à ce qu'il aura dit obſcurément ailleurs, ſur la même matière. Suppoſons, par exemple, que deux Alliés ſe ſoient réciproquement promis, en cas de beſoin, un ſécours de dix mille hommes d'infanterie, entretenus aux fraix de celui qui les envoie, & que par un Traité poſtérieur, ils conviennent, que le ſécours ſera de quinze mille hommes, ſans parler de leur entretien: L'obſcurité, ou l'incertitude, qui reſte dans cet article du nouveau Traité, eſt diſſipée par la ſtipulation claire & formelle du prémier. Les Alliés ne témoignant point qu'ils ayent changé de volonté, quant à l'entretien des Troupes auxiliaires, on ne doit pas le préſumer; & ces quinze mille hommes ſeront

entre-

entretenus comme les dix mille, promis dans le prémier Traité. La même chose a lieu, & à plus forte raison, quand il s'agit de deux Articles d'un même Traité; lors, par exemple, qu'un Prince promet dix mille hommes entretenus & soudoyés, pour la défense des Etats de son Allié, & dans un autre Article, seulement quatre mille hommes, au cas que cet Allié fasse une Guerre offensive.

§. 285. Interprétation fondée sur la liaison du discours.

Souvent, pour abréger, on exprime imparfaitement, & avec quelque obscurité, ce que l'on suppose suffisamment éclairci par les choses qui ont précédé, ou même ce que l'on se propose d'expliquer dans la suite; & d'ailleurs, les expressions ont une force, quelquefois même une signification toute différente, suivant l'occasion, suivant leur liaison & leur rapport avec d'autres paroles. La liaison & la suite du discours est donc encore une source d'interprétation. *Il faut considérer le discours tout entier, pour en bien saisir le sens, & donner à chaque expression, non point tant la signification qu'elle pourroit recevoir en elle-même, que celle qu'elle doit avoir par la contexture & l'esprit du discours.* C'est la maxime du Droit Romain: *Incivile est, nisi totâ Lege perspectâ, unâ aliquâ particulâ ejus propositâ, judicare, vel respondere* (a).

§. 286. Interprétation tirée de la liaison & des rapports des choses mêmes.

La liaison & les rapports des choses mêmes servent encore à découvrir & à établir le vrai sens d'un Traité, ou de tout autre Acte. *L'interprétation doit s'en faire de manière, que toutes les parties en soient consonnantes, que ce qui suit s'accorde avec ce qui a précédé; à moins qu'il ne paroisse manifestement, que* *par*

(a) Digest. Lib. I. Tit. III. *De Legibus*, Leg. 24.

par les dernières clauses, on a prétendu changer quelque chose aux précédentes. Car on présume que les Auteurs d'un Acte ont pensé d'une manière uniforme & soutenuë; qu'ils n'ont pas voulu des choses qui cadrent mal ensemble, des contradictions; mais plûtôt qu'ils ont prétendu expliquer les unes par les autres; en un mot, qu'un même esprit règne dans un même Ouvrage, dans un même Traité. Rendons ceci plus sensible par un exemple. Un Traité d'Alliance porte, que l'un des Alliés étant attaqué, chacun des autres lui fournira un sécours de dix mille fantassins soudoyés & entretenus; & dans un autre article, il est dit, qu'il sera libre à l'Allié attaqué, de demander le sécours en Cavalerie, plûtôt qu'en Infanterie. Ici l'on voit que dans le prémier article, les Alliés ont déterminé la quantité du sécours, sa valeur, sçavoir celle de dix mille fantassins; & dans le dernier article, ils laissent la nature du sécours au choix de celui qui en aura besoin, sans qu'ils paroissent vouloir rien changer à sa valeur, ou à sa quantité. Si donc l'Allié attaqué demande de la Cavalerie; on lui en donnera, suivant la proportion connuë, l'équivalent de dix mille hommes de pied. Mais s'il paroissoit que le but du dernier article eût été d'amplifier, en certains cas, le sécours promis; si, par exemple, il étoit dit, qu'un des Alliés venant à être attaqué par un Ennemi beaucoup plus puissant que lui, & fort en Cavalerie, le sécours sera fourni en Cavalerie, & non en Infanterie: Il paroît qu'alors, & pour ce cas, le sécours devroit être de dix-mille Chevaux.

Comme

Comme deux Articles d'un même Traité peuvent être rélatifs l'un à l'autre, deux Traités différens peuvent l'être de même; & en ce cas, ils s'expliquent aussi l'un par l'autre. On aura promis à quelqu'un, en vuë d'une certaine chose, de lui livrer dix-mille sacs de bled. Dans la suite, on convient, qu'au lieu de bled, on lui donnera de l'avoine. La quantité d'avoine n'est point exprimée: Mais elle se détermine en comparant la séconde Convention avec la prémière. Si rien n'indique qu'on ait prétendu, par le sécond Accord, diminuer la valeur de ce qui devoit être livré; il faut entendre une quantité d'avoine proportionnée au prix de dix-mille sacs de bled: S'il paroît manifestement, par les circonstances, par les motifs de la séconde Convention, que l'intention a été de réduire la valeur de ce qui étoit dû en vertu de la prémière; les dix-mille sacs de bled seront convertis en dix-mille sacs d'avoine.

La *raison de la Loi*, ou *du Traité*, c'est-à-dire le motif qui a porté à les faire, la vuë que l'on s'y est proposée, est un des plus sûrs moyens d'en établir le véritable sens; & l'on doit y faire grande attention, toutes les fois, qu'il s'agit ou d'expliquer un point obscur, équivoque, indéterminé, soit d'une Loi, soit d'un Traité, ou d'en faire l'application à un cas particulier. *Dès que l'on connoît certainement la raison, qui seule a déterminé la volonté de celui qui parle; il faut interpréter ses paroles & les appliquer, d'une manière convenable à cette raison unique.* Autrement on le feroit parler & agir contre son intention, d'une façon opposée à ses vuës. En vertu

§. 287. Interpretation fondée sur la raison de l'Acte.

de cette règle, un Prince qui, en accordant sa fille en mariage, aura promis du sécours à son Gendre futur, dans toutes ses Guerres, ne lui doit rien, si le Mariage n'a pas lieu.

Mais il faut être bien assuré que l'on connoît la vraie & l'unique raison de la Loi, de la Promesse, ou du Traité. Il n'est point permis de se livrer ici à des conjectures vagues & incertaines, de supposer des raisons & des vuës, là où il n'y en a point de bien connuës. Si l'Acte dont il s'agit est obscur en lui-même; si pour en connoître le sens, il ne reste d'autre moyen que de rechercher les vuës de l'Auteur, la raison de l'Acte; on peut alors recourrir aux conjectures, & au défaut de la certitude, recevoir pour vrai ce qui est le plus probable. Mais c'est un abus dangereux, que d'aller sans nécessité chercher des raisons, des vuës incertaines, pour détourner, resserrer, ou étendre le sens d'un Acte assez clair en lui-même, & qui ne présente rien d'absurde; c'est pécher contre cette maxime incontestable, qu'il n'est pas permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation (§. 263.). Bien moins seroit-il permis, quand l'Auteur d'un Acte y a lui-même énoncé des raisons, des motifs, de lui attribuer quelque raison sécrette, pour fonder une interprétation contraire au sens naturel des termes. Quand il auroit eû en effet cette vuë qu'on lui prête; s'il l'a cachée, s'il en a énoncé d'autres, l'interprétation ne peut se fonder que sur celles-ci, & non sur une vuë que l'Auteur n'a pas exprimée; on prend pour vrai contre lui ce qu'il a suffisamment déclaré (§. 266.)

On

On doit être d'autant plus circonſpect dans cette eſpèce d'interprétation, que ſouvent pluſieurs motifs concourrent à déterminer la volonté de celui qui parle dans une Loi, ou dans une Promeſſe. Il ſe peut que la volonté n'ait été déterminée que par la réunion de tous ces motifs, ou que chacun, pris à part, eût été ſuffiſant pour la déterminer: Dans le prémier cas, *ſi l'on eſt bien certain que le Législateur, ou les Contractans n'ont voulu la Loi, ou le Contrat qu'en conſidération de pluſieurs motifs, de pluſieurs raiſons priſes enſemble; l'interprétation & l'application doivent ſe faire d'une manière convenable à toutes ces raiſons réunies*, & on n'en peut négliger aucune. Mais dans le ſécond cas, *quand il eſt évident que chacune des raiſons qui ont concourru à déterminer la volonté, étoit ſuffiſante pour produire cet effet, enſorte que l'Auteur de l'Acte dont il s'agit eût voulu pour chacune de ces raiſons priſe à part, la même choſe qu'il a voulu pour toutes enſemble; ſes paroles ſe doivent interpréter & appliquer de manière qu'elles puiſſent convenir à chacune de ces mêmes raiſons, priſe en particulier.* Suppoſons qu'un Prince ait promis certains avantages *à tous les Proteſtans & Artiſans étrangers* qui viendront s'établir dans ſes Etats: Si ce Prince ne manque point de ſujets, mais ſeulement d'Artiſans, & ſi d'un autre côté il paroît qu'il ne veut point d'autres ſujets que des Proteſtans; on doit interpréter ſa promeſſe de manière qu'elle ne regarde que les Etrangers qui réuniront ces deux qualités de Proteſtant & d'Artiſan. Mais s'il eſt évident que ce Prince cherche à peupler ſon pays, & que tout en préférant les ſujets Proteſtans à d'autres, il a en particulier un ſi grand beſoin d'Artiſans, qu'il les recevra

§. 288. Du cas où pluſieurs raiſons ont concourru à déterminer la volonté.

 volon-

volontiers, de quelque Religion qu'ils ſoient; il faut prendre ſes paroles dans un ſens disjonctif, enſorte qu'il ſuffira d'être ou Proteſtant, ou Artiſan, pour joüir des avantages promis.

§. 289. De ce qui fait la raiſon ſuffiſante d'un acte de la volonté.

Pour éviter les longueurs & l'embarras de l'expreſſion, nous appellerons *Raiſon ſuffiſante* d'un acte de la volonté, ce qui a produit cet acte, ce qui a déterminé la volonté dans l'occaſion dont il s'agit; ſoit que la volonté ait été déterminée par une ſeule raiſon, ſoit qu'elle l'ait été par pluſieurs raiſons priſes enſemble. Il ſe trouvera donc quelquefois que cette *raiſon ſuffiſante* conſiſte dans la réunion de pluſieurs raiſons diverſes, de façon que là où une ſeule de ces raiſons manque, la *raiſon ſuffiſante* n'y eſt plus: Et dans le cas où nous diſons que pluſieurs motifs, pluſieurs raiſons ont concourru à déterminer la volonté, enſorte cependant que chacune en particulier eût été capable de produire ſeule le même effet; il y aura alors pluſieurs *raiſons ſuffiſantes* d'un ſeul & même acte de la volonté. Cela ſe voit tous les jours: Un Prince, par exemple, déclarera la Guerre pour trois ou quatre injures reçûës, dont chacune auroit été ſuffiſante pour opérer la déclaration de Guerre.

§. 290. Interprétation *extenſive*, priſe de la raiſon de l'Acte.

La conſidération de la raiſon d'une Loi, ou d'une Promeſſe ne ſert pas ſeulement à expliquer les termes obſcurs ou équivoques de l'acte, mais encore à en étendre ou reſſerrer les diſpoſitions, indépendamment des termes, & en ſe conformant à l'intention & aux vuës du Législateur, ou des Contractans, plûtôt qu'à leurs paroles. Car ſuivant la remarque

marque de CICERON (*a*), le langage, inventé pour manifester la volonté, ne doit pas en empêcher l'effet. *Lorsque la raison suffisante & unique d'une disposition*, soit d'une Loi, soit d'une Promesse, *est bien certaine & bien connuë*, *on étend cette disposition aux cas où la même raison est applicable*, *quoiqu'ils ne soient pas compris dans la signification des termes.* C'est ce qu'on appelle *l'interprétation extensive.* On dit communément, qu'*il faut s'attacher à l'esprit*, *plûtôt qu'à la lettre.* C'est ainsi que les Mahométans étendent avec raison la défense du vin, faite dans l'*Alcoran*, à toutes les liqueurs enyvrantes; cette qualité dangereuse étant la seule raison qui ait pû porter leur Législateur à interdire l'usage du vin. C'est ainsi encore que, si dans un tems où l'on n'avoit d'autres fortifications que des murailles, on étoit convenu de ne point enfermer un certain lieu de murailles, il ne seroit pas permis de le munir de fossés & de remparts; l'unique vuë du Traité étant manifestement d'empêcher que l'on ne fit de ce lieu une Place forte.

Mais il faut apporter ici les mêmes précautions, dont nous parlions tout-à-l'heure (§. 287.), & de plus grandes encore; puisqu'il s'agit d'une application, à laquelle on n'est autorisé en aucune manière par les termes de l'Acte. Il faut être bien assûré que l'on connoît la vraie & l'unique raison de la Loi, ou de la Promesse, & que l'Auteur l'a prise dans la même étenduë qu'elle doit avoir pour comprendre le cas, au-

(*a*) *Quid? verbis satis hoc cautum erat? Minime. Quæ res igitur valuit? Voluntas: quæ si, tacitis nobis, intelligi posset, verbis omnino non uteremur. quia non potest, verba reperta sunt, non quæ impedirent, sed quæ indicarent voluntatem.* CICER. Orat. pro Cæcina.

auquel on veut étendre cette Loi ou cette Promesse. Au reste, je n'oublie point ici ce que j'ai dit ci-dessus (§. 268.), que le vrai sens d'une promesse n'est pas seulement celui que le promettant a eû dans l'esprit, mais celui qui a été suffisamment déclaré, celui que les deux Contractans ont dû raisonnablement entendre. La vraie raison d'une promesse est de même celle que le Contrat, la nature des choses & d'autres circonstances donnent suffisamment à entendre; il seroit inutile & ridicule d'alléguer quelque vuë détournée, que l'on auroit eûë sécrétement dans l'esprit.

§. 291. Des fraudes tendantes à éluder les Loix ou les Promesses.

La Règle qu'on vient de lire sert encore à détruire les prétextes & les misérables évasions de ceux qui cherchent à éluder les Loix ou les Traités. La bonne-foi s'attache à l'intention, la fraude insiste sur les termes, quand elle croît y trouver dequoi se couvrir. L'Isle du Phare d'Alexandrie étoit, avec d'autres Isles, tributaire des Rhodiens. Ceux-ci ayant envoyé des gens pour lever l'impôt, la Reine d'Egypte les amusa quelque tems à sa Cour, se hâtant de faire joindre le Phare au Continent par des jettées; après quoi elle se moqua des Rhodiens, & leur fit dire, qu'ils avoient mauvaise grace de vouloir lever sur la terre-ferme un impôt, qu'ils ne pouvoient exiger que des Isles (a). Une Loi défendoit aux Corinthiens de donner des Vaisseaux aux Athéniens; ils leur en vendirent à cinq dragmes pour chaque Vaisseau (b.) C'étoit un expédient digne de TIBERE, l'usage ne lui permettant

(a) PUFENDORF, Liv. V. Chap. XII. §. 18. Il cite AMMI. MARCELL. L. XXII. Ch. XVI.

(b) PUFEND. *ibid.* HERODOTE Erato.

tant point de faire étrangler une vierge, d'ordonner au bourreau de ravir prémièrement cette qualité à la jeune fille de SEJAN, & de l'étrangler ensuite (*a*). Violer l'esprit de la Loi, en feignant d'en respecter la lettre, c'est une fraude non-moins criminelle qu'une violation ouverte; elle n'est pas moins contraire à l'intention du Législateur, & marque seulement une malice plus artificieuse & plus réfléchie.

§. 292. De l'interprétation restrictive.

L'interprétation restrictive, opposée à l'*interprétation extensive*, est fondée sur le même principe. De même que l'on étend une disposition aux cas qui, sans être compris dans la signification des termes, le sont dans l'intention de cette disposition & tombent sous la raison qui l'a produite; on resserre aussi une Loi, ou une Promesse, contre la signification littérale des termes, en se règlant sur la raison de cette Loi, ou de cette Promesse: c'est-à-dire que, *s'il se présente un cas, auquel on ne puisse absolument point appliquer la raison bien connuë d'une Loi, ou d'une Promesse, ce cas doit être excepté, quoique, à ne considérer que la signification des termes, il paroisse tomber sous la disposition de la Loi, ou de la Promesse.* Il est impossible de penser à tout, de tout prévoir & de tout exprimer; il suffit d'énoncer certaines choses, de manière à faire entendre sa pensée sur les choses mêmes dont on ne parle pas. Et comme le dit SENEQUE le Rhéteur (*b*), il est des exceptions si claires, qu'il n'est pas nécessaire de les exprimer. La Loi condamne à mort quiconque aura frappé son Père: Punira-t-on celui qui l'aura secoué & frappé pour le

(*a*) TACIT. Annal. Lib. V. 9.
(*b*) Lib. IV. Controv. XXVII.

le tirer d'un assoupissement léthargique? Fera-t-on mourir un petit enfant, ou un homme en délire, qui aura porté la main sur l'auteur de ses jours? Dans le prémier cas, la raison de la Loi manque tout-à-fait; elle n'est pas applicable aux deux autres. On doit rendre le Dépôt: Le rendrai-je au voleur qui me l'a confié, dans le tems que le vrai propriétaire se fait connoître à moi & me demande son bien? Un homme a mis son épée en dépôt chez moi: La lui remettrai-je, lorsque, dans un accès de fureur, il me la demande pour tuer un innocent?

§. 293. Son usage pour éviter de tomber dans l'absurde, ou dans ce qui est illicite.

On use de l'interprétation restrictive pour éviter de tomber dans l'absurde (voyez le §. 282.). Un homme légue sa Maison à quelqu'un, & à un autre son Jardin, dans lequel on ne peut entrer que par la Maison. Il seroit absurde qu'il eût légué à celui-ci un Jardin, dans lequel il ne pourroit pas entrer: Il faut donc restreindre la donation pure & simple de la Maison, & entendre que cette Maison n'est donnée que sous la réserve de laisser un passage pour le Jardin. Cette même interprétation a lieu, lorsqu'il se présente un cas, dans lequel la Loi, ou le Traité, pris à rigueur des termes, conduiroit à quelque chose d'illicite. Il faut alors faire exception de ce cas, personne ne pouvant ni ordonner ni promettre ce qui est illicite. Par cette raison, quoiqu'on ait promis assistance à un Allié dans toutes ses Guerres, on ne doit lui donner aucun sécours, lorsqu'il en entreprend une manifestement injuste.

§. 294. Ou dans ce qui est trop dur & trop onéreux.

Quand il survient un cas, où il seroit trop dur & trop préjudiciable à quelqu'un de prendre une Loi ou une promesse à rigueur des termes, on use encore de l'interprétation restric-

reſtrictive, & on excepte le cas, conformément à l'intention du Législateur, ou de celui qui a fait la promeſſe. Car le Législateur ne veut que ce qui eſt juſte & équitable; & dans les Contrats, perſonne ne peut s'engager en faveur d'un autre, de façon à ſe manquer eſſentiellement à ſoi-même. On préſume donc avec raiſon, que ni le Législateur, ni les Contractans, n'ont prétendu étendre leurs diſpoſitions à des cas de cette nature, & qu'ils les excepteroient eux-mêmes, s'ils étoient préſens. Un Prince n'eſt plus obligé d'envoyer du ſécours à ſes Alliés, du moment qu'il eſt attaqué lui-même & qu'il a beſoin de toutes ſes forces, pour ſa propre défenſe. Il peut encore, ſans aucune perfidie, abandonner une Alliance, lorsque les malheureux ſuccès de la Guerre lui font voir ſon Etat ſur le panchant de ſa ruïne, s'il ne traite pas inceſſamment avec l'Ennemi. C'eſt ainſi que vers la fin du ſiècle dernier, VICTOR-AMEDEE Duc de Savoye ſe vit dans la néceſſité de ſe ſéparer de ſes Alliés, & de recevoir la loi de la France, pour ne pas perdre ſes Etats. Le Roi ſon fils eût eû de bonnes raiſons en 1745. pour juſtifier une Paix particulière. Mais ſon Courage le ſoutint, & de juſtes vuës ſur ſes vrais intérêts lui firent prendre la généreuſe réſolution de lutter contre une extrémité, qui le diſpenſoit de reſte de perſiſter dans ſes engagemens.

§. 295. Comment elle doit reſſerrer la ſignification convenablement au ſujet.

Nous avons dit ci-deſſus (§. 280.), qu'il faut prendre les expreſſions dans le ſens qui convient au ſujet, ou à la matière. L'interprétation reſtrictive ſe dirige auſſi ſur cette règle. *Si le ſujet, ou la matière, dont il s'agit, ne comporte point*

point que les termes d'une disposition soient pris dans toute leur étendue; il faut en resserrer le sens, suivant que le sujet le demande. Supposons que dans un pays la Coûtume ne rende les Fiefs héréditaires que dans la ligne Agnatique proprement dite, dans la ligne masculine; si un Acte d'inféodation en ce pays-là porte, que le Fief est donné à un tel, pour lui & ses *Descendans mâles*; le sens de ces derniers mots doit être restreint aux mâles descendus des mâles; car le sujet ne permet point qu'on les entende aussi des mâles issus des filles, quoiqu'ils soient au nombre des Descendans mâles du prémier acquereur.

§. 296. Comment le changement survenu dans l'état des choses peut former une exception.

On a proposé & agité cette Question: Si les Promesses renferment en elles-mêmes cette condition tacite, que les choses demeurent dans l'état où elles sont; ou, si le changement survenu dans l'état des choses peut faire une exception à la promesse, & même la rendre nulle? Le principe tiré de la raison d'une promesse doit résoudre la question. *S'il est certain & manifeste que la considération de l'état présent des choses est entrée dans la raison qui a donné lieu à la promesse; que la promesse a été faite en considération, en conséquence de cet état des choses; elle dépend de la conservation des choses dans le même état.* Cela est évident, puisque la promesse n'a été faite que sur cette supposition. Lors donc que l'état des choses essentiel à la promesse, & sans lequel elle n'eût certainement pas été faite, vient à changer; la promesse tombe avec son fondement: Et dans les cas particuliers, où les choses cessent pour un tems d'être dans l'état qui a opéré la promesse, ou concourru à l'opérer; on doit y faire une exception. Un Prince électif, se voyant sans enfans, a promis à un Allié de

faire

faire enſorte qu'il ſoit déſigné pour ſon Succeſſeur. Il lui naît un fils: Qui doutera que la promeſſe ne ſoit anéantie par cet événement? Celui qui ſe voyant en paix, a promis du ſécours à un Allié, ne lui en doit point, lorsqu'il a beſoin de toutes ſes forces pour la défenſe de ſes propres Etats. Les Alliés d'un Prince peu formidable, qui lui auroient promis une aſſiſtance fidèle & conſtante, pour ſon agrandiſſement, pour lui faire obtenir un Etat voiſin, par élection, ou par un Mariage, ſeroient très-fondés à lui refuſer toute aide & tout ſécours, à ſe liguer même contre lui, au moment qu'ils le verroient parvenu au point de menacer la liberté de l'Europe entière. Si le grand GUSTAVE n'eût pas été tué à *Lutzen*, le Cardinal de RICHELIEU, qui avoit fait l'Alliance de ſon Maître avec ce Prince, qui l'avoit attiré en Allemagne & aidé d'argent, ſe fût vû, peut-être, obligé de traverſer le Conquérant, devenu formidable, de mettre des bornes à ſes progrès étonnans, & de ſoutenir ſes ennemis abbattus. Les Etats-Généraux des Provinces-Unies ſe conduiſirent ſur ces principes en 1668. Ils formèren la *Triple-Alliance* en faveur de l'Eſpagne, auparavant leur mortelle ennemie, contre LOUIS XIV. leur ancien Allié. Il falloit oppoſer des digues à une Puiſſance, qui menaçoit de tout envahir.

Mais il faut être très-réſervé dans l'uſage de la préſente Règle; ce ſeroit en abuſer honteuſement que de s'autoriſer de tout changement ſurvenu dans l'état des choſes, pour ſe dégager d'une promeſſe: Il n'y en auroit aucune ſur laquelle on pût faire fonds. Le ſeul état des choſes, à raiſon

duquel la promeſſe a été faite, lui eſt eſſentiel, & le changement ſeul de cet état peut légitimement empêcher, ou ſuſpendre l'effet de cette promeſſe. C'eſt là le ſens qu'il faut donner à cette maxime des Jurisconſultes, *Conventio omnis intelligitur rebus ſic ſtantibus.*

Ce que nous diſons des promeſſes doit s'entendre auſſi des Loix. La Loi qui ſe rapporte à un certain état des choſes, ne peut avoir lieu que dans ce même état. On doit raiſonner de même à l'égard d'une Commiſſion. C'eſt ainſi que TITUS, envoyé par ſon Père pour rendre des devoirs à l'Empereur, retourna ſur ſes pas, lorsqu'il eut appris la mort de GALBA.

§. 297. Interprétation d'un acte dans les cas imprévus.

Dans les cas imprévus, c'eſt-à-dire, lorsque l'état des choſes ſe trouve tel, que l'Auteur d'une diſpoſition ne l'a point prévu, & n'a pû y penſer; *il faut ſuivre plûtôt ſon intention que ſes paroles, & interpréter l'acte comme il l'interpréteroit lui-même s'il étoit préſent,* ou *conformément à ce qu'il eût fait, s'il eût prévu les choſes que l'on connoît préſentement.* Cette Règle eſt d'un grand uſage pour les Juges, pour tous ceux dont la charge, dans la Société, eſt de donner effet aux diſpoſitions des Citoyens. Un père donne, par ſon Teſtament, un Tuteur à ſes enfans en bas âge. Après ſa mort, le Magiſtrat trouve que le Tuteur nommé eſt un diſſipateur, ſans biens comme ſans conduite: Il le renvoie, & en établit un autre, ſuivant les Loix Romaines (a); s'attachant à l'intention du Teſtateur, & non point à ſes paroles; car il eſt bien raiſonnable de penſer, & on doit le préſumer ainſi, que ce père n'a jamais prétendu don-

(a) DIGEST. Lib. XXVI. Tit. III. *De confirm. Tutor.* Leg. 10.

donner à ses enfans un Tuteur qui les ruïneroit: Il en eût nommé un autre, s'il eût connu les vices de celui-ci.

§. 298. De la raison prise de la possibilité, & non de la seule existence d'une chose.

Quand les choses qui entrent dans la raison d'une Loi ou d'une Convention, sont considérées, non comme actuellement existantes, mais seulement comme possibles; ou en d'autres termes, *quand la crainte d'un événement est la raison d'une Loi, ou d'une promesse; on n'en peut excepter que les cas seuls, où l'on démontrera que l'événement est véritablement impossible.* La seule possibilité de l'événement suffit pour empêcher toute exception. Si, par exemple, un Traité porte, que l'on ne mènera point d'Armée, ou de Flotte en certain lieu; il ne sera pas permis d'y conduire une Armée ou une Flotte en certain lieu; il ne sera pas permis d'y conduire une Armée ou une Flotte, sous prétexte qu'on le fait sans aucun dessein de nuire. Car le but d'une clause de cette nature n'est pas seulement de prévenir un mal réel, mais encore d'éloigner tout danger & de s'épargner jusqu'au moindre sujet d'inquiétude. Il en est de même de la Loi qui défend de marcher la nuit dans les ruës avec une torche, ou une chandelle allumée. Il seroit inutile à celui qui viole la Loi de dire, qu'il n'en est point arrivé de mal; qu'il a porté la torche avec tant de circonspection, que l'on n'en devoit craindre aucune suite; c'est assez que le malheur de causer un incendie fût possible, pour que l'on eût dû obéir à la Loi; & on l'a violée, en causant une crainte, que le Législateur vouloit prévenir.

§. 299. Des expressions susceptibles d'un sens étendu & d'un sens plus resserré.

Nous avons observé dès l'entrée de ce Chapitre, que les idées des hommes & leur langage ne sont pas toûjours exactement déterminés. Il n'est sans-doute aucune langue qui

n'offre des expressions, des mots, ou des phrases entières susceptibles d'un sens plus ou moins étendu. Tel mot convient également au genre & à l'espèce; celui de *faute* comprend le *dol* & la *faute* proprement dite; plusieurs animaux n'ont qu'un nom commun aux deux genres, *perdrix*, *aloüette*, *moineau* &c. quand on parle des *Chevaux* seulement par rapport aux services qu'ils rendent aux hommes, on comprend aussi sous ce nom les *Cavales*. Un mot, dans le langage de l'art, a quelquefois plus, quelquefois moins d'étenduë, que dans l'usage vulgaire: La *mort*, en termes de Jurisprudence, signifie, non-seulement la mort naturelle, mais aussi la mort civile; *verbum*, dans une Grammaire Latine, ne signifie que *le verbe*; dans l'usage ordinaire, ce terme signifie un mot, une parole. Souvent aussi la même phrase désigne plus de choses dans une occasion, & moins dans une autre, suivant la nature du sujet, ou de la matière; *envoyer du sécours* s'entend quelquefois d'un sécours soûdoyé & entretenu, quelquefois d'un sécours de Troupes, dont celui qui le reçoit fait les fraix. Il est donc nécessaire d'établir des règles pour l'interprétation de ces expressions indéterminées, pour marquer les cas où on doit les prendre dans le sens le plus étendu, & ceux où il faut les réduire au sens le plus resserré. Plusieurs des Règles que nous avons déja exposées, peuvent servir à cette fin.

§. 300. Des choses *favorables* & des choses *odieuses*.

Mais c'est particulièrement ici que se rapporte la fameuse distinction des choses *favorables* & des choses *odieuses*. Quelques-uns l'ont rejettée (*a*). C'est sans-doute faute de la bien enten-

(*a*) Voyez les Remarques de BARBEYRAC sur GROTIUS & sur PUFENDORF.

entendre. En effet, les définitions qui ont été données du *favorable* & de l'*odieux*, ne satisfont pas pleinement, & ne sont point d'une application aisée. Après avoir mûrement considéré ce que les plus habiles ont écrit sur la matière; voici, ce me semble, à quoi se réduit toute la question, & la juste idée de cette distinction fameuse. Quand les dispositions d'une Loi, ou d'une Convention sont nettes, claires, précises, d'une application sûre & sans difficulté; il n'y a pas lieu à aucune interprétation, à aucun Commentaire (§. 263.). Le point précis de la volonté du Législateur, ou des Contractans est ce qu'il faut suivre. Mais si leurs expressions sont indéterminées, vagues, & susceptibles d'un sens plus ou moins étendu; si ce point précis de leur intention, dans le cas particulier dont il s'agit, ne peut être découvert & fixé par les autres règles d'interprétation; il faut le présumer suivant les Loix de la raison & de l'équité: Et pour cela, il est nécessaire de faire attention à la nature des choses dont il est question. Il est des choses, dont l'équité souffre plûtôt l'extension que la restriction, c'est-à-dire, qu'à l'égard de ces choses-là, le point précis de la volonté n'étant pas marqué dans les expressions de la Loi, ou du Contrat, il est plus sûr, pour garder l'équité, de placer ce point, de le supposer, dans le sens le plus étendu, que dans le sens le plus resserré des termes, d'étendre la signification des termes, que de la resserrer: Ces choses-là sont celles que l'on appelle *favorables*. Les choses *odieuses*, au contraire, sont celles dont la restriction tend plus sûrement à l'équité, que leur extension. Figurons-nous la volonté, l'intention du Législateur

ou

ou des Contractans comme un point fixe. Si ce point eſt clairement connu, il faut s'y arrêter préciſément: Eſt-il incertain? on cherche au moins à s'en approcher. Dans les choſes *favorables*, il vaut mieux paſſer ce point, que ne pas l'atteindre; dans les choſes *odieuſes*, il vaut mieux ne pas l'atteindre, que le paſſer.

§. 301. Ce qui tend à l'utilité commune & à l'égalité eſt favorable; le contraire eſt odieux.

Il ne ſera pas difficile maintenant de marquer en général quelles choſes ſont *favorables*, & quelles ſont *odieuſes*. Et d'abord, *tout ce qui va à l'utilité commune dans les Conventions, tout ce qui tend à mettre l'égalité entre les Contractans, eſt favorable*. Que les Conditions ſoient égales entre les parties, c'eſt la voix de l'équité, la règle générale des Contrats. On ne préſume point ſans de fortes raiſons, que l'un des Contractans ait prétendu favoriſer l'autre, à ſon préjudice; & ce qui eſt de l'utilité commune, il n'y a point de danger à l'étendre. S'il ſe trouve donc que les Contractans n'ont pas énoncé leur volonté aſſez clairement, avec toute la préciſion requiſe; certainement il eſt plus conforme à l'équité de chercher cette volonté dans le ſens qui favoriſe le plus l'utilité commune & l'égalité, que de la ſuppoſer dans le ſens contraire. Par les mêmes raiſons, *tout ce qui n'eſt point de l'avantage commun, tout ce qui tend à ôter l'égalité d'un Contrat, tout ce qui charge ſeulement l'une des parties, ou ce qui la charge plus que l'autre, eſt odieux*. Dans un Traité d'Amitié, d'union & d'Alliance étroite, tout ce qui, ſans être onéreux à aucune des parties, tend au bien commun de la Confédération, à en reſſerrer les nœuds, eſt favorable. Dans les Traités inégaux, & ſur-tout dans les Alliances inégales,

toutes

toutes les Clauſes d'inégalité, & principalement celles qui chargent l'Allié inférieur, ſont odieuſes. Sur ce principe, que l'on doit étendre, en cas de doute, ce qui va à l'égalité & reſſerrer ce qui la détruit, eſt fondée cette règle ſi connuë : La cauſe de celui qui cherche à éviter une perte, eſt plus favorable, que celle de celui qui prétend ſe procurer quelque profit : *Incommoda vitantis melior, quam commoda petentis eſt cauſa* (a).

§. 302. Ce qui eſt utile à la Société humaine eſt favorable ; le contraire eſt odieux.

Toutes les choſes qui, ſans trop charger perſonne en particulier, ſont utiles & ſalutaires à la Société humaine, doivent être comptées au nombre des choſes favorables. Car une Nation ſe trouve déja obligée naturellement aux choſes de cette nature ; enſorte que, ſi elle a pris à cet égard quelques engagemens particuliers, on ne risque rien en donnant à ces engagemens le ſens le plus étendu qu'ils puiſſent recevoir. Craindrons-nous de bleſſer l'équité, en ſuivant la Loi Naturelle, en donnant toute leur étenduë à des obligations, qui vont au bien de l'humanité ? D'ailleurs, les choſes utiles à la Société humaine, vont par cela même au commun avantage des Contractans, & ſont par conſéquent *favorables* (§. précéd.) *Tenons*, au contraire, *pour odieux*, *tout ce qui*, *de ſa nature*, *eſt plûtôt nuiſible qu'utile au genre-humain.* Les choſes qui contribuent au bien de la paix, ſont favorables ; celles qui mènent à la guerre, ſont odieuſes.

§. 303. Ce qui contient une peine eſt odieux.

Tout ce qui contient une peine eſt odieux. A l'égard des Loix, tout le monde convient que dans le doute, le Juge doit

(a) QUINT. Inſtit. Orat. Lib. VII. cap. IV.

doit se déterminer pour le parti le plus doux, & qu'il vaut mieux, sans contredit, laisser échapper un coupable, que punir un innocent. Dans les Traités, les clauses pénales chargent l'une des parties; elles sont donc *odieuses* (§.301.).

§. 304. Ce qui rend un Acte nul est odieux.

Ce qui va à rendre un Acte nul & sans effet, soit dans sa totalité, soit en partie, & par conséquent, *tout ce qui apporte quelque changement aux choses déja arrêtées, est odieux.* Car les hommes traitent ensemble pour leur utilité commune; & si j'ai quelque avantage acquis par un Contrat légitime, je ne puis le perdre qu'en y renonçant. Lors donc que je consens à de nouvelles clauses, qui semblent y déroger, je ne puis perdre de mon droit qu'autant que j'en ai relâché bien clairement; & par conséquent, on doit prendre ces nouvelles clauses dans le sens le plus étroit dont elles soient susceptibles; ce qui est le cas des choses *odieuses* (§. 300.). Si ce qui peut rendre un Acte nul & sans effet, est contenu dans l'Acte même; il est évident qu'on doit le prendre dans le sens le plus resserré & le plus propre à laisser subsister l'Acte. Nous avons déja vû qu'il faut rejetter toute interprétation qui tend à rendre l'Acte nul & sans effet (§. 283.).

§. 305. Ce qui va à changer l'état présent des choses est odieux; le contraire est favorable.

On doit mettre encore *au nombre des choses odieuses, tout ce qui va à changer l'état présent des choses.* Car le propriétaire ne peut perdre de son droit, que précisément autant qu'il en céde; & dans le doute, la présomption est en faveur du possesseur. Il est moins contraire à l'équité de ne pas rendre au propriétaire ce dont il a perdu la possession par sa négligence, que de dépouiller le juste possesseur, de ce qui lui appar-

appartient légitimement. L'interprétation doit donc s'exposer plûtôt au prémier inconvénient, qu'au dernier. On peut rapporter encore ici, en plusieurs cas, la règle dont nous avons fait mention au §. 301. que la Cause de celui qui cherche à éviter une perte est plus favorable, que celle de celui qui demande à faire un gain.

§. 306. Des choses mixtes.

Enfin il est des choses qui tiennent tout ensemble du *favorable* & de *l'odieux*, suivant le côté par lequel on les regarde. Ce qui déroge aux Traités, ou qui change l'état des choses est odieux; mais s'il fait au bien de la paix, il est favorable par cet endroit. Les peines tiennent toûjours de l'odieux: Cependant elles pourront être rapportées au favorable, dans les occasions où elles sont très-particulièrement nécessaires au salut de la Société. Quand il s'agit d'interpréter des choses de cette nature, on doit considérer si ce qu'elles ont de favorable l'emporte de beaucoup sur ce qu'elles offrent d'odieux; si le bien qu'elles procurent en leur donnant toute l'étenduë que les termes peuvent permettre, est fort au-dessus de ce qu'il y a de dur & d'odieux; & en ce cas, *on les compte au nombre des choses favorables*. C'est ainsi qu'un changement peu considérable dans l'état des choses, ou dans les Conventions, est compté pour rien, quand il procure le précieux bien de la paix. De même, on peut donner aux Loix pénales le sens le plus étendu, dans les occasions critiques, où cette rigueur est nécessaire au salut de l'Etat. CICERON fit exécuter à mort les Complices de CATILINA, sur un Arrêt du Sénat; le salut de la République ne

lui permettant pas d'attendre qu'ils fussent condamnés par le Peuple. Mais à moins de cette disproportion, & toutes choses d'ailleurs égales, la faveur est pour le parti qui n'offre rien d'odieux; je veux dire que l'on doit s'abstenir des choses odieuses, à moins que le bien qui s'y trouve ne surpasse si fort ce qu'il y a d'odieux, qu'il le fasse en quelque sorte disparoître. Pour peu que l'odieux & le favorable se balancent dans une de ces choses *mixtes*, *elle est mise au rang des choses odieuses*; & cela par une suite même du principe, sur lequel nous avons fondé la distinction du favorable & de l'odieux (§. 300.), parceque, dans le doute, il faut préférer le parti où l'on s'expose le moins à blesser l'équité. On refusera avec raison, dans un cas douteux, de donner du sécours, quoique chose favorable, quand il s'agit de le donner contre un Allié, ce qui seroit odieux.

§. 307. Interprétation des choses favorables.

Voici maintenant les Règles d'interprétation, qui découlent des principes que nous venons de poser.

1. *Quand il s'agit de choses favorables, on doit donner aux termes toute l'étenduë dont ils sont susceptibles selon l'usage commun; & si un terme a plusieurs significations, la plus étenduë doit être préférée.* Car l'équité doit être la règle de tous les hommes, par-tout où le droit parfait n'est pas exactement déterminé & connu dans sa précision. Lorsque le Législateur, ou les Contractans n'ont pas marqué leur volonté en termes précis & parfaitement déterminés; on présume qu'ils ont voulu ce qui est le plus équitable. Or, en matière de choses favorables, la signification des termes la plus étenduë convient mieux

mieux à l'équité, que leur ſignification plus reſſerrée. C'eſt ainſi que CICERON, plaidant pour CECINA, ſoutient avec raiſon, que l'Arrêt interlocutoire qui ordonne *de remettre en poſſeſſion celui qui a été chaſſé de ſon héritage*, doit s'entendre auſſi de celui que l'on a empêché par force d'y entrer (*a*): Et le Digeſte le décide ainſi (*b*). Il eſt vrai que cette déciſion eſt fondée encore ſur la règle priſe de la parité de raiſon (§. 290.). Car c'eſt tout un, quant à l'effet, de chaſſer quelqu'un de ſon héritage, ou de l'empêcher par force d'y entrer; & il y a dans les deux cas la même raiſon pour le rétablir.

2. *En matière de choſes favorables, les termes de l'art doivent être pris dans toute l'étenduë qu'ils ont, non-ſeulement ſuivant l'uſage ordinaire, mais encore comme termes techniques, ſi celui qui parle entend l'Art auquel ces termes appartiennent, ou s'il ſe conduit par les conſeils de gens qui entendent cet Art.*

3. Mais *on ne doit point, pour cette ſeule raiſon, qu'une choſe eſt favorable, prendre les termes dans une ſignification impropre; & il n'eſt permis de le faire, que pour éviter l'abſurdité, l'injuſtice, ou la nullité de l'Acte*, comme on en uſe en toute matière (§.§. 282. 283.). Car on doit prendre les termes d'un Acte dans leur ſens propre, conformément à l'uſage, à moins que l'on n'ait de très-fortes raiſons de s'en écarter (§. 271.).

4. *Quoiqu'une choſe paroiſſe favorable, à l'enviſager d'un certain côté; ſi la propriété des termes, dans ſon étenduë, conduit à quel-*

(*a*) Orat. pro *Cæcina*, Cap. XXIII.
(*b*) DIGEST. Lib. XLIII. Tit. XVI. *De vi, & vi armata*, Leg. I. & III.

à quelque absurdité, ou à quelque injustice, il faut en restreindre la signification, suivant les règles données ci-dessus (§.§. 293. 294.). Car ici la chose devient *mixte*, dans le cas particulier, & même de celles que l'on doit mettre au rang des choses odieuses.

5. Par la même raison, *s'il ne suit à la vérité, ni absurdité, ni injustice de la propriété des termes, mais qu'une équité manifeste, ou une grande utilité commune en demande la restriction; on doit s'en tenir au sens le plus étroit que la signification propre puisse souffrir, même en matière qui paroît favorable en elle-même.* C'est qu'ici encore la matière est *mixte*, & doit être tenuë pour odieuse, dans le cas particulier. Du reste, on doit toûjours se souvenir, qu'il ne s'agit, dans toutes ces règles, que des cas douteux; puisqu'on ne doit point chercher d'interprétation à ce qui est clair & précis (§. 263.). Si quelqu'un s'est engagé clairement & formellement à une chose qui lui est onéreuse, il l'a bien voulu; & il ne peut être reçû après-coup à reclamer l'équité.

§. 308. Interprétation des choses odieuses.

Puisque les choses odieuses sont celles dont la restriction tend plus sûrement à l'équité, que leur extension; & puisque l'on doit prendre le parti le plus convenable à l'équité, quand la volonté du Législateur, ou des Contractans, n'est pas exactement déterminée & précisément connuë; *en fait de choses odieuses, il faut prendre les termes dans le sens le plus resserré;* & même *on peut admettre jusqu'à un certain point le sens figuré, pour écarter les suites onéreuses du sens propre & littéral, ou ce qu'il renferme d'odieux.* Car on favorise l'équité & on écarte l'odieux, autant que cela se peut sans aller directe-

directement contre la teneur de l'Acte, sans faire violence aux termes. Or le sens resserré, ni même le sens figuré ne font pas violence aux termes. S'il est dit dans un Traité que l'un des Alliés fournira un sécours d'un certain nombre de Troupes, à ses propres dépens, & que l'autre donnera le même nombre de Troupes Auxiliaires, mais aux fraix de celui à qui il les enverra: il y a quelque chose d'odieux dans l'engagement du prémier, puisque cet Allié est plus chargé que l'autre. Mais les termes étant clairs & précis, il n'y a point lieu à aucune interprétation restrictive. Que si dans ce Traité il étoit stipulé, que l'un des Alliés fournira un secours de dix-mille hommes, & l'autre seulement un de cinq mille, sans parler des fraix; on doit entendre que le sécours sera entretenu aux dépens de celui qui le recevra; cette interprétation étant nécessaire pour ne pas étendre trop loin l'inégalité entre les Contractans. Ainsi encore la cession d'un Droit, ou d'une Province, faite au Vainqueur pour obtenir la paix, s'interprête dans le sens le plus resserré. S'il est vrai que les limites de l'*Acadie* ayent toûjours été incertaines, & que les François en ayent été les maîtres légitimes; cette Nation sera fondée à prétendre, qu'elle n'a cédé l'*Acadie* aux Anglois, par le Traité d'*Utrecht*, que suivant ses limites les plus étroites.

En matière de peines en particulier; quand elles sont réellement odieuses, non-seulement on doit resserrer les termes de la Loi ou du Contrat dans la signification la plus étroite, & adopter même le sens figuré, suivant que le cas l'exige

l'exige ou le comporte; il faut de plus admettre les excuses raisonnables, ce qui est une espèce d'interprétation restrictive, tendante à libérer de la peine.

Il faut observer la même chose à l'égard de ce qui peut rendre un Acte nul & sans effet. Ainsi quand on convient que le Traité sera rompu, dès que l'un des Contractans manquera en quelque chose à son observation; il seroit aussi peu raisonnable que contraire au but des Traités, d'étendre l'effet de cette clause aux fautes les plus légères, & aux cas où celui qui est en défaut peut apporter des excuses bien fondées.

§. 309. Exemples. GROTIUS propose cette question; si dans un Traité où il est parlé d'*Alliés*, on doit entendre seulement ceux qui l'étoient au tems du Traité, ou bien tous les Alliés, présens & à venir (a)? Et il donne pour exemple, cet Article du Traité conclu entre les Romains & les Carthaginois, après la Guerre de Sicile: *Qu'aucun des deux Peuples ne feroit aucun mal aux Alliés de l'autre.* Pour bien entendre cette partie du Traité, il faut se rappeller le barbare Droit des Gens de ces anciens Peuples: Ils se croyoient permis d'attaquer & de traiter en ennemis tous ceux à qui ils n'étoient unis par aucune Alliance. L'Article signifie donc que de part & d'autre on traitera en amis les Alliés de son Allié, qu'on s'abstiendra de les molester, de les envahir: Et sur ce pied-là, il est si favorable à tous égards, si conforme à l'humanité & aux sentimens qui doivent unir deux Alliés, qu'on doit sans difficulté l'étendre à tous les Alliés, présens & à venir. On ne peut point

(a) Liv. II. Chap. XVI. §. XIII.

point dire que cette clauſe tient de l'odieux, parce qu'elle gêne la liberté d'un Etat ſouverain, ou parce qu'elle iroit à faire rompre une Alliance. Car en s'engageant à ne point maltraiter les Alliés d'une autre Puiſſance, on ne s'ôte point la liberté de leur faire la Guerre, s'ils en donnent un juſte ſujet; & quand une clauſe eſt juſte & raiſonnable, elle ne devient point odieuſe par la ſeule raiſon qu'elle pourra occaſionner la rupture de l'Alliance. Sur ce pied-là, il n'y en auroit aucune qui ne fût odieuſe. Cette raiſon, que nous avons touchée au §. précédent & au 304., n'a lieu que dans les cas douteux; par exemple, ici elle devoit empêcher de décider trop facilement que les Carthaginois euſſent attaqué ſans ſujet un Allié des Romains. Les Carthaginois pouvoient donc, ſans préjudice du Traité, attaquer *Sagonte*, s'ils en avoient un légitime ſujet, ou, en vertu du Droit des Gens Volontaire, ſeulement un ſujet apparent, ou ſpécieux. (Prélim. §. 21.). Mais ils auroient pû attaquer de même le plus ancien Allié des Romains: Et ceux-ci pouvoient auſſi, ſans rompre la Paix, ſe borner à ſécourir *Sagonte*. Aujourd'hui on comprend les Alliés de part & d'autre dans le Traité: Cela ne veut pas dire que l'un des Contractans ne pourra faire la Guerre aux Alliés de l'autre, s'ils lui en donnent ſujet; mais ſeulement, que s'il s'élève entr'eux quelque querelle, on ſe réſerve de pouvoir aſſiſter ſon plus ancien Allié; & en ce ſens, les Alliés à venir ne ſont pas compris dans le Traité.

Un autre exemple rapporté par GROTIUS, eſt pris encore d'un Traité fait entre Rome & Carthage. Lorſque cette der-

dernière Ville, réduite aux abois par SCIPION EMILIEN, fut obligée de capituler; les Romains promirent, *que Carthage demeureroit libre*, ou *en possession de se gouverner par ses propres Loix* (a). Ces Vainqueurs impitoyables prétendirent ensuite, que cette Liberté promise regardoit les habitans, & non pas la Ville; ils exigèrent que Carthage fût rasée, & que ses malheureux habitans s'établissent dans un lieu plus éloigné de la mer. On ne lit point le récit de ce traitement perfide & cruel, sans regretter que le grand, que l'aimable SCIPION se soit vû obligé d'en être l'instrument. Sans nous arrêter à la chicane des Romains, sur ce qu'on devoit entendre par *Carthage*; certainement la *Liberté* promise aux Carthaginois, quoique fort restreinte par l'état même des choses, devoit bien comprendre au moins le droit de demeurer dans leur Ville. Se voir obligés de l'abandonner, pour s'établir ailleurs, perdre leurs maisons, leur port, les avantages de la situation; c'étoit un assujettissement incompatible avec le moindre dégré de *Liberté*, & des pertes si considérables, qu'ils ne pouvoient s'être engagés à les souffrir, que par des termes bien exprès & bien formels.

§. 310. Comment on doit interpréter les Actes de pure libéralité.

Les promesses libérales, les bienfaits, les récompenses, sont en elles-mêmes au nombre des choses favorables, & reçoivent une interprétation étenduë, à moins qu'elles ne soient onéreuses au Bienfaiteur, qu'elles ne le chargent trop, ou que d'autres circonstances ne fassent voir manifestement qu'on doit les prendre dans un sens resserré. Car la bonté, la

(a) αὐτόνομος, APPI. *De Bello Punico.*

la bienveillance, la bénéficênce, la générosité sont des vertus libérales; elles n'agissent point chichement & ne connoissent d'autres bornes que celles qui viennent de la raison. Mais si le bienfait charge trop celui qui l'accorde, il tient à cet égard de l'odieux; dans le doute, l'équité ne permet pas alors de présumer qu'il ait été accordé, ou promis suivant toute l'étenduë des termes: On doit donc se borner à la signification plus resserrée, que les paroles peuvent recevoir, & réduire ainsi le bienfait dans les termes de la raison. La même chose a lieu, quand d'autres circonstances indiquent manifestement la signification la plus resserrée, comme la plus équitable.

Sur ces principes, les bienfaits du Souverain se prennent ordinairement dans toute l'étenduë des termes (*a*). On ne présume point qu'il s'en trouve surchargé; c'est un respect dû à sa Majesté, de croire qu'il y a été porté par de bonnes raisons. Ils sont donc entièrement favorables en eux-mêmes; & pour les restreindre, il faut prouver qu'ils sont onéreux au Prince, ou nuisibles à l'Etat. Au reste, on doit appliquer aux actes de pure libéralité la règle générale établie ci-dessus (§. 270.); si ces Actes ne sont pas précis & bien déterminés, il faut les entendre de ce que l'Auteur a eû vraisemblablement dans l'esprit.

Finissons la matière de l'Interprétation par ce qui concerne la collision, le conflict des Loix, ou des Traités. Nous §. 311. De la Collision des Loix ou des Traités.

(*a*) C'est la décision du Droit Romain: *Javolenus* dit: *Beneficium Imperatoris, quàm plenissimè interpretari debemus*; & il en donne cette raison, *quod à divina ejus indulgentia proficiscatur.* DIGEST. Lib. I. Tit. IV. *De constit. Princ.* Leg. 3.

Nous ne parlons pas ici de la collision d'un Traité avec la Loi Naturelle: Celle-ci l'emporte sans-doute, comme nous l'avons prouvé ailleurs (§. §. 160. 161. 170. & 293.). Il y a collision, ou conflict entre deux Loix, deux Promesses, ou deux Traités, lorsqu'il se présente un cas, dans lequel il est impossible de satisfaire en même-tems à l'un & à l'autre, quoique d'ailleurs ces Loix, ou ces Traités ne soient point contradictoires & puissent très-bien être accomplis l'un & l'autre en des tems différens. Ils sont considérés comme contraires dans le cas particulier, & il s'agit de marquer celui qui mérite la préférence, ou celui auquel il faut faire une exception dans ce cas-là. Pour ne pas s'y tromper, pour faire l'exception conformément à la justice & à la raison, on doit observer les Règles suivantes.

§. 312. 1re. Règle pour les cas de collision.

1. *Dans tous les cas où ce qui est seulement permis se trouve incompatible avec ce qui est prescrit; ce dernier l'emporte.* Car la simple permission n'impose aucune obligation de faire ou de ne pas faire; ce qui est permis est laissé à notre volonté, nous pouvons le faire, ou ne le pas faire. Mais nous n'avons pas la même liberté à l'égard de ce qui nous est prescrit; nous sommes obligés à le faire: Le prémier ne peut donc y apporter d'obstacle; & au contraire, ce qui étoit permis en général, ne l'est plus dans le cas particulier, où on ne pourroit profitter de la permission, sans manquer à un devoir.

§. 313. 2e. Règle.

2. De même, *la Loi, ou le Traité qui permet, doit céder à la Loi, ou au Traité qui défend.* Car il faut obéir à la défense; & ce qui étoit permis en soi, ou en général, se trouve

ve impraticable, quand on ne peut le faire ſans violer une défenſe; la permiſſion n'a plus de lieu pour ce cas-là.

3. Toutes choſes d'ailleurs égales, *la Loi ou le Traité qui ordonne céde à la Loi, ou au Traité qui défend.* Je dis, toutes choſes d'ailleurs égales; car il peut ſe trouver bien d'autres raiſons, qui feront faire l'exception contre la Loi prohibitive, ou contre le Traité qui défend. Les Règles ſont générales; chacune ſe rapporte à une idée, priſe abſtractivement, & marque ce qui ſuit de cette idée, ſans préjudice des autres Règles. Sur ce pied-là, il eſt aiſé de voir, qu'en général, ſi l'on ne peut obéir à une Loi affirmative ſans violer une Loi négative, il faut s'abſtenir de ſatisfaire à la première. Car la défenſe eſt abſoluë de ſoi; au lieu que tout précepte, tout commandement eſt de ſa nature conditionnel, il ſuppoſe le pouvoir, ou l'occaſion favorable de faire ce qui eſt preſcrit. Or quand on ne peut le faire ſans violer une défenſe; l'occaſion manque, & ce conflict de Loix produit une impoſſibilité morale d'agir: Ce qui eſt preſcrit en général, ne l'eſt plus, dans le cas où il ne peut ſe faire ſans commettre une action défenduë (a). C'eſt ſur ce fondement que l'on convient généralement, qu'il n'eſt pas permis d'employer des moyens illicites pour une fin louable; par exemple, de voler pour faire l'aumône. Mais on voit qu'il s'agit ici d'une défenſe abſoluë, ou des cas dans leſquels la défenſe générale eſt véritablement applicable, équivalente alors à une dé- § 314. 3e. Règle.

(a) La Loi qui défend, apporte dans le cas, une exception à celle qui ordonne: *Deinde utra Lex jubeat, utra vetet. Nam ſæpe ea, quæ vetat, quaſi exceptione quadam corrigere videtur illam, quæ jubet.* CICER. *De Inventione*, Lib. II. n. 145.

fenſe abſoluë; il eſt bien des défenſes, auxquelles les circonſtances font exception. Nous nous ferons mieux entendre encore dans un exemple. Il eſt très-expreſſément défendu, pour des raiſons à moi inconnuës, de paſſer en certain lieu, ſous quelque prétexte que ce ſoit. On me donne ordre de porter un meſſage; je trouve tous les autres paſſages fermés: Je reviens ſur mes pas, plûtôt que de profitter de celui qui eſt ſi abſolument interdit. Mais ſi ce paſſage eſt défendu en général, ſeulement pour éviter quelque dommage aux fruits de la terre, il m'eſt aiſé de juger, que les ordres dont je ſuis porteur doivent faire une exception.

Pour ce qui regarde les Traités, on n'eſt obligé d'accomplir ce qu'un Traité preſcrit, qu'autant qu'on en a le pouvoir; or on n'eſt point en pouvoir de faire ce qu'un autre Traité défend: Donc, en cas de colliſion, on fait exception au Traité qui preſcrit, & celui qui défend l'emporte: Mais, *toutes choſes d'ailleurs égales*; car nous allons voir par exemple, qu'un Traité ne peut déroger à un autre plus ancien, fait avec un autre Etat, ni en empêcher l'effet, directement ou indirectement.

§. 315. 4e. Règle.

4. La date des Loix ou des Traités fournit de nouvelles raiſons pour établir l'exception, dans les cas où il y a conflict. *Si le conflict ſe trouve entre deux Loix affirmatives, ou deux Traités affirmatifs auſſi & conclus entre les mêmes perſonnes ou les mêmes Etats; le dernier en date l'emporte ſur le plus ancien.* Car il eſt manifeſte que ces deux Loix, ou ces deux Traités émanant du même pouvoir, le dernier a pû déroger au prémier.

mier. Mais il faut toûjours ſuppoſer les choſes d'ailleurs égales. *S'il y a colliſion entre deux Traités faits avec deux Etats différens ; le plus ancien l'emporte.* Car on ne pouvoit s'engager à rien qui y fût contraire, dans le Traité qui a ſuivi : Et ſi ce dernier ſe trouve, dans un cas, incompatible avec le plus ancien, ſon exécution eſt cenſée impoſſible ; parceque le promettant n'a pas le pouvoir d'agir contre ſes engagemens antérieurs.

5. *De deux Loix, ou de deux Conventions, toutes choſes d'ailleurs égales, on doit préférer celle qui eſt la moins générale, & qui approche le plus de l'affaire dont il s'agit.* Parceque ce qui eſt ſpécial ſouffre moins d'exceptions que ce qui eſt général ; il eſt ordonné plus préciſément, & il paroît qu'on l'a voulu plus fortement. Servons-nous de cet exemple de PUFENDORF (*a*): Une Loi défend de paroître en public avec des armes, pendant les jours de fête ; une autre Loi ordonne, de ſortir en armes pour ſe rendre à ſon poſte, dès qu'on entendra ſonner le tocſin. On ſonne le tocſin un jour de fête. Il faut obéir à la dernière Loi, qui forme une exception à la prémière. §. 316. 5e. Règle.

6. *Ce qui ne ſouffre point de délai, doit être préféré à ce qui peut ſe faire en un autre tems.* Car c'eſt le moyen de tout concilier, & de ſatisfaire à l'une & à l'autre obligation ; au lieu que ſi l'on préféroit celle qui peut s'accomplir dans un autre tems, on ſe mettroit ſans néceſſité dans le cas de manquer à la prémière. §. 317. 6e. Règle.

7. *Quand*

(*a*) Droit de la Nat. & des Gens, Liv. V. Chap. XII. §. XXIII.

§. 318. 7e. Règle. 7. *Quand deux devoirs se trouvent en concurrence; le plus considérable, celui qui comprend un plus haut dégré d'honnêteté & d'utilité, mérite la préférence.* Cette Règle n'a pas besoin de preuve. Mais elle regarde les devoirs qui sont également en notre puissance, &, pour ainsi dire, à notre choix; il faut prendre garde de n'en pas faire une fausse application à deux devoirs, qui ne sont pas véritablement en concurrence, mais dont l'un ne laisse pas de lieu à l'autre; l'obligation qui lie au prémier, ôtant la liberté de remplir le second. Par exemple, il est plus louable de défendre une Nation contre un injuste aggresseur, que d'aider une autre dans une Guerre offensive. Mais si cette dernière est la plus ancienne Alliée, on n'est pas libre de lui refuser du sécours, pour le donner à l'autre; on est engagé: Il n'y a pas, à parler exactement, de concurrence entre ces deux devoirs; ils ne sont pas à notre choix: Le plus ancien engagement rend le second devoir impraticable pour le présent. Cependant, s'il s'agissoit de préserver un nouvel Allié d'une ruïne certaine, & que l'ancien ne fût pas dans la même extrémité; ce seroit le cas de la Règle précédente.

Pour ce qui est des Loix en particulier, on doit sans-doute la préférence aux plus importantes & aux plus nécessaires. C'est ici la grande règle, dans leur conflict, celle qui mérite le plus d'attention, & c'est aussi celle que CICERON met à la tête de toutes les règles qu'il donne sur la matière (a). C'est aller contre le but général du Législateur,

(a) *Primùm igitur leges oportet contendere, considerando, utra Lex ad majores, hoc est, ad utiliores, ad honestiores, ac magis necessarias res pertineat. Ex quo*

lateur, contre la grande fin des Loix, que d'en négliger une de grande importance, sous prétexte d'en observer une autre moins intéressante & moins nécessaire: C'est pécher en effet; car un moindre bien, s'il en exclud un plus grand, revêt la nature du mal.

8. *Si nous ne pouvons nous acquitter en même-tems de deux choses, promises à la même personne, c'est à elle de choisir celle que nous devons accomplir.* Car elle peut nous dispenser de l'autre, pour le cas; & alors, il n'y aura plus de conflict. *Mais si nous ne pouvons nous informer de sa volonté, nous devons présumer qu'elle veut la plus importante, & la préférer. Et dans le doute, nous devons faire celle à laquelle nous sommes le plus fortement obligés;* étant à présumer qu'elle a voulu nous lier plus fortement à celle qui l'intéresse le plus. §. 319. 8e. Règle.

9. Puisque la plus forte obligation l'emporte sur la plus foible; *s'il arrive qu'un Traité confirmé par serment se trouve en conflict avec un Traité non-juré; toutes choses d'ailleurs égales; le prémier l'emporte.* Parceque le serment ajoûte une nouvelle force à l'obligation. Mais comme il ne change rien à la nature des Traités (§. §. 225. & suiv.); il ne peut, par exemple, donner l'avantage à un nouvel Allié sur un Allié plus ancien, dont le Traité ne sera pas juré. §. 320. 9e. Règle.

10. Par la même raison, & aussi *toutes choses d'ailleurs égales, ce qui est imposé sous une peine, l'emporte sur ce qui n'en est point accompagné; & ce qui porte une plus grande peine, sur ce qui en porte une moindre.* Car la sanction & la Convention §. 321. 10e. Règle.

 péna-

quo conficitur, ut, si leges duæ, aut si plures, aut quotquot erunt, conservari non possint, quia discrepent inter se; ea maxime conservanda putetur, quæ ad maximas res pertinere videatur. CICER. ubi supra.

pénales renforcent l'obligation: Elles prouvent qu'on a voulu la chose plus fortement (*a*), & cela à proportion que la peine est plus ou moins sévère.

§. 322. Remarque générale sur la manière d'observer toutes les Règles précédentes.

Toutes les Règles contenuës dans ce Chapitre doivent se combiner ensemble, & l'Interprétation se faire de manière qu'elle s'accommode à toutes, selon qu'elles sont applicables au cas. Lorsque ces Règles paroissent se croiser, elles se balancent & se limitent réciproquement, suivant leur force & leur importance, & selon qu'elles appartiennent plus particulièrement au cas dont il est question.

(*a*) C'est aussi la raison qu'en donne CICERON: *Nam maxime conservanda est ea* (Lex), *quæ diligentissima, & sancta est* (vel potiùs, *quæ diligentissimè sancita est.*) CICER. *ubi suprà.*



CHA-



CHAPITRE XVIII.

De la manière de terminer les Différends entre les Nations.

LES différends qui s'élèvent entre les Nations, ou leurs Conducteurs, ont pour objet, ou des droits en litige, ou des injures. Une Nation doit conſerver les droits qui lui appartiennent: Le ſoin de ſa ſûreté & de ſa gloire ne lui permet pas de ſouffrir les injures. Mais en rempliſſant ce qu'elle ſe doit à elle-même, il ne lui eſt point permis d'oublier ſes devoirs envers les autres. Ces deux vuës combinées enſemble, fourniront les Maximes du Droit des Gens ſur la manière de terminer les différends entre les Nations. §. 323. Direction générale ſur cette matière.

Tout ce que nous avons dit dans les Chapitres I. IV. & V. de ce Livre, nous diſpenſe de prouver ici, qu'une Nation doit rendre juſtice à toute autre ſur ſes prétentions & la ſatisfaire ſur ſes juſtes ſujets de plainte. Elle eſt donc obligée de rendre à chacune ce qui lui appartient, de la laiſſer joüir paiſiblement de ſes Droits, de réparer le dommage qu'elle peut avoir cauſé, ou l'injure qu'elle aura faite; de donner une juſte ſatisfaction pour une injure qui ne peut être réparée, & des ſûretés raiſonnables pour celle qu'elle a donné ſujet de craindre de ſa part. Ce ſont-là tout autant de maximes évidemment dictées par cette Juſtice, dont la Loi Naturelle n'impoſe pas moins l'obſervation aux Nations qu'aux particuliers. §. 324. Toute Nation eſt obligée de donner ſatisfaction ſur les juſtes griefs d'une autre.

§. 325. Comment les Nations peuvent abandonner leurs droits & leurs justes griefs.

Il est permis à un chacun de se relâcher de son droit, d'abandonner un juste sujet de plainte, & d'oublier une injure. Mais le Conducteur d'une Nation n'est point, à cet égard, aussi libre qu'un particulier. Celui-ci peut écouter uniquement la voix de la générosité, & dans une chose qui n'intéresse que lui seul, se livrer au plaisir qu'il trouve à faire du bien, à son goût pour la paix & la tranquillité. Le Réprésentant de la Nation, le Souverain, ne peut se chercher lui-même, s'abandonner à son penchant. Il doit règler toute sa conduite sur le plus grand bien de l'Etat, combiné avec le bien universel de l'humanité, dont il est inséparable : Il faut que, dans toutes les occasions, le Prince considère avec sagesse & exécute avec fermeté ce qui est le plus salutaire à l'Etat, le plus conforme aux Devoirs de la Nation envers les autres; qu'il consulte en même-tems la Justice, l'équité, l'humanité, la saine Politique, la prudence. Les Droits de la Nation sont des biens, dont le Souverain n'est que l'Administrateur; il ne doit en disposer que comme il a lieu de présumer que la Nation en disposeroit elle-même. Et pour ce qui est des injures; il est souvent loüable à un Citoyen de les pardonner généreusement. Il vit sous la protection des Loix; le Magistrat sçaura le défendre, ou le venger des ingrats & des misérables, que sa douceur enhardiroit à l'offenser de nouveau. Une Nation n'a point la même Sauve-garde : rarement lui est-il salutaire de dissimuler, ou de pardonner une injure, à moins qu'elle ne soit manifestement en état d'écraser le téméraire qui a osé l'offenser. C'est alors qu'il lui est glorieux de pardonner à celui qui reconnoît sa faute :

Par-

Parcere ſubjectis, & debellare ſuperbos :

Et elle peut le faire avec ſûreté. Mais entre Puiſſances à-peu-prês égales, ſouffrir une injure ſans en exiger une ſatisfaction complette, eſt presque toûjours imputé à foibleſſe, ou à lâcheté, c'eſt le moyen d'en recevoir bien-tôt de plus ſanglantes. Pourquoi voit-on ſouvent pratiquer tout le contraire à ceux dont l'ame ſe croit ſi fort élevée au-deſſus des autres hommes? A-peine les foibles, qui ont eû le malheur de les offenſer, peuvent-ils leur faire des ſoumiſſions aſſez humbles: Ils ſont plus modérés, avec ceux qu'ils ne pourroient punir ſans danger.

Si aucune des Nations en différend ne trouve à propos d'abandonner ſon droit, ou ſes prétentions; la Loi Naturelle, qui leur recommande la paix, la concorde, la charité, les oblige à tenter les voies les plus douces, pour terminer leurs conteſtations. Ces voies ſont, 1°. Un Accommodement amiable. Que chacun examine tranquillement & de bonne-foi le ſujet du différend, & qu'il rende juſtice; ou que celui dont le droit eſt trop incertain, y renonce volontairement. Il eſt même des occaſions où il peut convenir à celui dont le droit eſt le plus clair, de l'abandonner, pour conſerver la paix: C'eſt à la prudence de les reconnoître. Renoncer de cette manière à ſon droit, ce n'eſt pas la même choſe que l'abandonner, ou le négliger. On ne vous a aucune obligation de ce que vous abandonnez: Vous vous faites un Ami, en lui cédant amiablement ce qui faiſoit le ſujet d'une conteſtation. §. 326. Des moyens que la Loi Naturelle leur recommande pour finir leurs différends; 1°. De l'Accommodement amiable.

§. 327. De la Transaction.

La Transaction est un second moyen de terminer paisiblement un différend. C'est un accord, dans lequel, sans décider précisément de la justice des prétentions opposées, on se relâche de part & d'autre, & l'on convient de la part que chacun doit avoir à la chose contestée, ou l'on arrête de la donner toute entière à l'une des parties, au moyen de certains dédommagemens, qu'elle accorde à l'autre.

§. 328. De la Médiation.

La Médiation, dans laquelle un Ami commun interpose ses bons offices, se trouve souvent efficace, pour engager les parties contendantes à se rapprocher, à s'entendre, à convenir, ou à transiger de leurs droits, & s'il s'agit d'injure, à offrir & à accepter une satisfaction raisonnable. Cette fonction exige autant de droiture, que de prudence & de dextérité. Le Médiateur doit garder une exacte impartialité; il doit adoucir les reproches, calmer les ressentimens, rapprocher les esprits. Son devoir est bien de favoriser le bon droit, de faire rendre à chacun ce qui lui appartient: Mais il ne doit point insister scrupuleusement sur une justice rigoureuse. Il est Conciliateur, & non pas Juge: Sa vocation est de procurer la paix; & il doit porter celui qui a le droit de son côté, à relâcher quelque chose, s'il est nécessaire, dans la vuë d'un si grand bien.

Le Médiateur n'est pas Garent du Traité qu'il a ménagé, s'il n'en a pris expressément la Garentie. C'est un engagement d'une trop grande conséquence, pour en charger quelqu'un sans son consentement clairement manifesté. Aujourd'hui, que les affaires des Souverains de l'Europe sont si liées,

liées, que chacun a l'œil sur ce qui se passe entre les plus éloignés; la Médiation est un moyen de conciliation fort usité. S'élève-t-il un différend? Les Puissances amies, celles qui craignent de voir allumer le feu de la Guerre, offrent leur Médiation, font des ouvertures de paix & d'accomodement.

§. 329. De l'Arbitrage.

Quand les Souverains ne peuvent convenir sur leurs prétentions, & qu'ils désirent cependant de maintenir, ou de rétablir la paix; ils confient quelquefois la décision de leurs différends à des Arbitres, choisis d'un commun accord. Dès que le Compromis est lié, les Parties doivent se soumettre à la Sentence des Arbitres; elles s'y sont engagées, & la foi des Traités doit être gardée.

Cependant, si par une Sentence manifestement injuste & contraire à la raison, les Arbitres s'étoient eux-mêmes dépouillés de leur qualité, leur Jugement ne mériteroit aucune attention; on ne s'y est soumis que pour des questions douteuses. Supposez que des Arbitres, pour réparation de quelque offense, condamnent un Etat souverain à se rendre sujet de l'offensé; aucun homme sensé dira-t-il, que cet Etat doit se soumettre? Si l'injustice est de petite conséquence, il faut la souffrir pour le bien de la paix; & si elle n'est pas absolument évidente, on doit la supporter, comme un mal, auquel on a bien voulu s'exposer. Car s'il falloit être convaincu de la justice d'une Sentence, pour s'y soumettre; il seroit fort inutile de prendre des Arbitres.

On

On ne doit pas craindre, qu'en accordant aux Parties la liberté de ne pas se soumettre à une Sentence manifestement injuste & déraisonnable, nous ne rendions l'Arbitrage inutile; & cette décision n'est pas contraire à la nature de la soumission, ou du Compromis. Il ne peut y avoir de difficulté que dans le cas d'une soumission vague & illimitée, dans laquelle on n'auroit point déterminé précisément ce qui fait le sujet du différend, ni marqué les limites des prétentions opposées. Il peut arriver alors, comme dans l'exemple allégué tout-à-l'heure, que les Arbitres passent leur pouvoir, & prononcent sur ce qui ne leur a point été véritablement soumis. Appellés à juger de la satisfaction qu'un Etat doit pour une offense, ils le condamneront à devenir sujet de l'offensé. Assûrément cet Etat ne leur a jamais donné un pouvoir si étendu, & leur Sentence absurde ne le lie point. Pour éviter toute difficulté, pour ôter tout prétexte à la mauvaise foi, il faut déterminer exactement dans le Compromis le sujet de la Contestation, les prétentions respectives & opposées, les demandes de l'un & les oppositions de l'autre. Voilà ce qui est soumis aux Arbitres, ce sur quoi on promet de s'en tenir à leur jugement. Alors, si leur Sentence demeure dans ces bornes précises, il faut s'y soumettre. On ne peut point dire qu'elle soit manifestement injuste; puisqu'elle prononce sur une question, que le dissentiment des Parties rendoit douteuse, qui a été soumise comme telle. Pour se soustraire à une pareille Sentence, il faudroit prouver par des faits indubitables, qu'elle est l'ouvrage de la corruption, ou d'une partialité ouverte.

L'Ar-

L'Arbitrage est un moyen très-raisonnable & très-conforme à la Loi Naturelle, pour terminer tout différend qui n'intéresse pas directement le salut de la Nation. Si le bon droit peut être méconnu des Arbitres, il est plus à craindre encore qu'il ne succombe par le sort des armes. Les Suisses ont eû la précaution, dans toutes leurs Alliances entr'eux, & même dans celles qu'ils ont contractées avec les Puissances voisines, de convenir d'avance de la manière en laquelle les différends devront être soumis à des Arbitres, au cas qu'ils ne puissent s'ajuster à l'amiable. Cette sage précaution n'a pas peu contribué à maintenir la République Helvétique dans cet état florissant, qui assûre sa Liberté, & qui la rend respectable dans l'Europe.

Pour mettre en usage quelqu'un de ces moyens, il faut se parler, conférer ensemble. Les Conférences & les Congrès sont donc encore une voie de conciliation, que la Loi Naturelle recommande aux Nations, comme propre à finir paisiblement leurs différends. Les Congrès sont des Assemblées de Plénipotentiaires, destinées à trouver des moyens de conciliation, à discutter & à ajuster les prétentions réciproques. Pour en attendre un heureux succès, il faut que ces Assemblées soient formées & dirigées par un désir sincère de paix & de concorde. L'Europe a vû dans ce siécle deux Congrès généraux, celui de *Cambray* (a) & celui de *Soissons* (b). Ennuyeuses Comédies, jouées sur le Théatre Politique; & dans lesquelles les principaux Acteurs se proposoient moins de faire un accommodement, que de paroître le désirer. § 330. Des Conférences & Congrès.

Uuu Pour

(a) en 1724. (b) en 1728.

§. 331. Distinction des cas évidens & des cas douteux.

Pour voir maintenant comment & jusqu'à quel point une Nation est obligée de recourrir, ou de se prêter à ces divers moyens, & auquel elle doit s'arrêter ; il faut avant toutes choses, distinguer les cas évidens, des cas douteux. S'agit-il d'un droit clair, certain, incontestable? Un Souverain peut hautement le poursuivre & le défendre, s'il a les forces nécessaires, sans le mettre en compromis. Ira-t-il composer, transiger, pour une chose qui lui appartient manifestement, qu'on lui dispute sans ombre de droit? Beaucoup moins la soumettra-t-il à des Arbitres. Mais il ne doit point négliger les moyens de conciliation, qui, sans compromettre son droit, peuvent faire entendre raison à son Adversaire: Telles sont la Médiation, les Conférences. La Nature ne nous donne le droit de recourrir à la force, que là où les moyens doux & pacifiques sont inefficaces. Il n'est pas permis d'être si roide dans les questions incertaines & susceptibles de doutes. Qui osera prétendre qu'on lui abandonne tout de suite & sans examen, un droit litigieux? Ce seroit le moyen de rendre les guerres perpétuelles & inévitables. Les deux Contendans peuvent être également dans la bonne-foi: Pourquoi l'un céderoit-il à l'autre? On ne peut demander en pareil cas, que l'examen de la question, proposer des Conférences, un Arbitrage, ou offrir une Transaction.

§. 332. Des droits essentiels & des droits moins importans.

Dans les Contestations qui s'élèvent entre Souverains, il faut encore bien distinguer les droits essentiels, des droits moins importans. On a à ces deux égards, une conduite bien

bien différente à tenir. Une Nation est obligée à plusieurs devoirs, envers elle-même, envers les autres Nations, envers la Societé humaine. On sçait qu'en général les devoirs envers soi-même l'emportent sur les devoirs envers autrui. Mais cela ne doit s'entendre que des devoirs qui ont entr'eux quelque proportion. On ne peut refuser de s'oublier en quelque sorte soi-même, sur des intérêts non-essentiels, de faire quelque sacrifice, pour assister les autres, & sur-tout pour le plus grand bien de la Société humaine: Et remarquons même, que l'on est invité par son propre avantage, par son propre salut, à faire ce généreux sacrifice; car le bien particulier d'un chacun est intimément lié au bonheur général. Quelle idée auroit-on d'un Prince, d'une Nation, qui refuseroit d'abandonner le plus mince avantage, pour procurer au Monde le bien inestimable de la paix? Chaque Puissance doit donc cet égard au bonheur de la Société humaine, de se montrer facile à toute voie de conciliation, quand il s'agit d'intérêts non-essentiels, ou de petite conséquence. Si elle s'expose à perdre quelque chose par un accommodement, par une transaction, par un Arbitrage; elle doit sçavoir quels sont les dangers, les maux, les calamités de la guerre, & considérer que la paix vaut bien un léger sacrifice.

Mais si l'on veut ravir à une Nation un droit essentiel, ou un droit sans lequel elle ne peut espérer de se maintenir; si un Voisin ambitieux menace la Liberté d'une République, s'il prétend la soumettre & l'asservir; elle ne prend conseil que de son courage. On ne tente pas même la voie des

Conférences sur une prétention si odieuse. On met dans cette querelle tous ses efforts, ses dernières ressources, tout le sang qu'il est beau d'y verser. C'est tout risquer que de prêter l'oreille à la moindre proposition: Alors on peut dire véritablement:

Una salus . . . nullam sperare salutem.

Et si la fortune est contraire; un Peuple libre préfére la mort à la servitude. Que fût devenuë Rome, si elle eût écouté des conseils timides, lorsque HANNIBAL étoit campé devant ses murailles? Les Suisses, toûjours si prêts à embrasser les voies pacifiques, ou à se soumettre à celles du Droit, dans les contestations moins essentielles, rejettèrent constamment toute idée de composition avec ceux qui en vouloient à leur Liberté; ils refusèrent même de s'en remettre à l'Arbitrage, ou au Jugement des Empereurs (a).

§. 333. Comment on a le droit de recourrir à la force dans une Cause douteuse.

Dans les Causes douteuses & non-essentielles, si l'une des Parties ne veut entendre ni à des Conférences, ni à un Accommodement, ni à Transaction, ni à Compromis; il reste à l'autre la dernière ressource pour la défense de soi-même & de ses droits, la voie de la force: Et ses Armes sont justes contre un Adversaire si intraitable. Car dans une Cause douteuse, on ne peut demander que tous les moyens raisonnables d'éclaircir la question, de décider le différend, ou de l'accommoder (§. 331.) Mais

(a) Lorsqu'en l'année 1355. ils soumirent à l'Arbitrage de CHARLES IV. leurs différends avec les Ducs d'Autriche, touchant les pays de Zug & de Glaris, ce ne fut que sous cette condition préliminaire, que l'Empereur ne pourroit toucher à la Liberté de ces pays-là, ni à leur Alliance avec les autres Cantons. TSCHUDI p. 429. & suiv. STETTLER p. 77. Histoire de la Confédération Helvétique, par M. DE WATTEVILLE, Liv. IV. au commencement.

Mais ne perdons jamais de vuë ce qu'une Nation doit à sa propre sûreté, la prudence qui doit constamment la diriger. Il n'est pas toûjours nécessaire, pour l'autoriser à courrir aux armes, que tous moyens de conciliation ayent été rejettés expressément; il suffit qu'elle ait tout lieu de croire que son ennemi ne les embrasseroit pas de bonne-foi, que l'issuë n'en pourroit être heureuse, & que le retardement n'aboutiroit qu'à la mettre dans un plus grand danger d'être accablée. Cette maxime est incontestable; mais l'application en est fort délicate dans la pratique. Un Souverain qui ne voudra pas être considéré comme perturbateur du repos public, ne se portera point à attaquer brusquement celui qui ne s'est point refusé aux voies pacifiques, s'il n'est en état de justifier aux yeux du Monde entier, qu'il a raison de regarder ces apparences de paix, comme un artifice, tendant à l'amuser & à le surprendre. Prétendre s'autoriser de ses seuls soupçons, c'est ébranler tous les fondemens de la sûreté des Nations.

§. 334. Et même sans tenter d'autres voies.

De tout tems la foi d'une Nation a été suspecte à une autre, & une triste expérience ne prouve que trop, que cette défiance n'est pas mal fondée. L'indépendance & l'impunité sont une pierre de touche, qui découvre le faux or du cœur humain: Le particulier se pare de candeur, de probité; &, au défaut de la réalité, souvent sa dépendance l'oblige à montrer au moins dans sa conduite le fantôme de ces vertus. Le Grand indépendant s'en vante encore plus dans ses discours: Mais dès qu'il se voit le plus fort; s'il n'a pas un Cœur d'une trempe malheu-

§. 335. Du Droit des Gens Volontaire en cette matière.

reusement très rare, à peine cherche-t-il à sauver les apparences: Et si de puissans intérêts s'en mêlent, il se permettra des procédés, qui couvriroient ur particulier de honte & d'infamie. Lors donc qu'une Nation prétend qu'il y auroit du danger pour elle à tenter les voies pacifiques, elle n'a que trop dequoi colorer sa précipitation à courrir aux armes. Et comme, en vertu de la liberté naturelle des Nations, chacune doit juger en sa conscience de ce qu'elle a à faire, & est en droit de règler, comme elle l'entend, sa conduite sur ses devoirs, dans tout ce qui n'est pas déterminé par les droits parfaits d'une autre (Prélim. §. 20.) c'est à chacune de juger si elle est dans le cas de tenter les voies pacifiques, avant que d'en venir aux armes. Or le Droit des Gens Volontaire ordonnant que, par ces raisons, on tienne pour légitime ce qu'une Nation juge à propos de faire en vertu de sa Liberté naturelle (Prélim. §. 21.); par ce même Droit Volontaire, on doit tenir pour légitimes entre les Nations, les armes de celle qui, dans une Cause douteuse, entreprend brusquement de forcer son Ennemi à une transaction, sans avoir tenté auparavant les voies pacifiques. Louis XIV. étoit au milieu des Pays-bas, avant que l'on sçût en Espagne qu'il prétendoit à la Souveraineté d'une partie de ces riches Provinces, du chef de la Reine son Epouse. Le Roi de Prusse, en 1741. publia son Manifeste en Silésie, à la tête de soixante mille hommes. Ces Princes pouvoient avoir de sages & justes raisons d'en user ainsi: Et cela suffit au Tribunal du Droit des Gens Volontaire.

Mais

Mais une chose, tolerée par nécessité dans ce Droit, peut se trouver très-injuste en elle-même. Un Prince qui la met en pratique, peut se rendre très-coupable en sa Conscience, & très-injuste envers celui qu'il attaque, quoiqu'il n'ait aucun compte à en rendre aux Nations, ne pouvant être accusé de violer les Règles générales, qu'elles sont tenues d'observer entr'elles. Mais s'il abuse de cette Liberté, il se rend odieux & suspect aux Nations, comme nous venons de l'observer: Il les autorise à se liguer contre lui; & par là, dans le tems qu'il croit avancer ses affaires, il les perd quelquefois sans ressource.

§. 336. On doit toûjours offrir des Conditions équitables.

Un Souverain doit apporter dans tous ses différends un désir sincère de rendre justice & de conserver la paix. Il est obligé, avant que de prendre les armes, & encore après les avoir prises, d'offrir des conditions équitables; & alors seulement, ses armes deviennent justes, contre un Ennemi obstiné, qui se refuse à la justice, ou à l'équité.

§. 337. Droit du possesseur, en matière douteuse.

C'est au Demandeur de prouver son droit; car il doit faire voir qu'il est fondé à demander une chose, qu'il ne possède pas. Il lui faut un titre; & on n'est obligé d'avoir égard à son titre qu'autant qu'il en montre la validité. Le Possesseur peut donc demeurer en possession, jusqu'à-ce qu'on lui fasse voir que sa possession est injuste. Tant que cela n'est pas fait, il est en droit de s'y maintenir, & même de la recouvrer par la force, s'il en a été dépouillé. Par conséquent, il n'est pas permis de prendre les armes, pour

pour se mettre en possession d'une chose, à laquelle on n'a qu'un droit incertain ou douteux. On peut seulement obliger le Possesseur, même, s'il le faut, par les Armes, à discutter la question, à accepter quelque moyen raisonnable de décision, ou d'accommodement; ou enfin à transiger sur un pied équitable (§. 333.)

§. 338. Comment on doit poursuivre la réparation d'une injure. Si le sujet du différend est une injure reçuë; l'offensé doit suivre les mêmes règles, que nous venons d'établir. Son propre avantage & celui de la Société humaine l'obligent à tenter, avant que d'en venir aux armes, tous les moyens pacifiques d'obtenir ou la réparation de l'injure, ou une juste satisfaction; à moins que de bonnes raisons ne l'en dispensent (§. 334.) Cette modération, cette circonspection est d'autant plus convenable, indispensable même, pour l'ordinaire, que l'action que nous prenons pour injure, ne procéde pas toûjours d'un dessein de nous offenser, & tient quelquefois plus de la faute que de la malice: Souvent même il arrive que l'injure est faite par des subalternes, sans que leur Souverain y ait aucune part: Et dans ces occasions, il est naturel de présumer, qu'on ne nous refusera pas une juste satisfaction. Lorsque des subalternes ont violé, il n'y a pas long-tems, le Territoire de Savoye, pour en enlever un fameux Chef de Contrebandiers; le Roi de Sardaigne a fait porter ses plaintes à la Cour de France; & LOUIS XV. n'a point cru qu'il fût indigne de sa grandeur, d'envoyer un Ambassadeur extraordinaire à Turin, pour y donner satisfaction de cette violence. Une affaire si délicate s'est terminée d'une manière également honorable aux deux Rois.

Quand

Quand une Nation ne peut obtenir juſtice, ſoit d'un tort, ſoit d'une injure, elle eſt en droit de ſe la faire elle même. Mais avant que d'en venir aux Armes, dont nous traiterons au Livre ſuivant, il eſt divers moyens, pratiqués entre les Nations, deſquels il nous reſte à parler ici. On a mis au nombre de ces moyens de ſatisfaction, ce qu'on appelle la *Loi du Talion*, ſuivant laquelle on fait ſouffrir à quelqu'un préciſément autant de mal qu'il en a fait. Pluſieurs ont vanté cette Loi, comme étant de la plus exacte juſtice; & faut-il s'étonner s'ils l'ont propoſée aux Princes, puiſqu'ils ont bien oſé la donner pour règle à la Divinité même? Les Anciens l'appelloient le Droit de RHADAMANTE. Cette idée ne vient que de l'obſcure & fauſſe notion, par laquelle on ſe répréſente le mal comme une choſe digne, eſſentiellement & en ſoi de punition. Nous avons montré ci-deſſus (Liv. I. §. 169.) quelle eſt la véritable ſource du droit de punir (a); d'où nous avons déduit la vraie & juſte meſure des peines (Liv. I. §. 171.). Diſons donc qu'une Nation peut punir celle qui lui a fait injure, comme nous l'avons montré ci-deſſus (voyez les Chapitres IV. & VI. de ce Livre), ſi celle-ci refuſe de donner une juſte ſatisfaction; mais elle n'eſt pas en droit d'étendre la peine au-delà de ce qu'exige ſa propre ſûreté. Le *Talion*, injuſte entre les particuliers, ſeroit d'une pratique beaucoup plus injuſte entre les Nations; parcequ'ici la peine tomberoit difficilement ſur ceux qui auroient fait le mal. De quel droit ferez-vous couper le §. 339. Du Talion.

(a) *Nam, ut Plato ait, nemo prudens punit quia peccatum eſt, ſed ne peccetur.* SENECA de Ira.

nez & les oreilles à l'Ambassadeur d'un barbare, qui aura traité le vôtre de cette manière? Pour ce qui est de ces ré présailles, en tems de Guerre, qui tiennent du *Talion*; elles sont justifiées par d'autres principes, & nous en parlerons en leur lieu. Tout ce qu'il y a de vrai dans cette idée du *Talion*, c'est que, toutes choses d'ailleurs égales, la peine doit garder quelque proportion avec le mal qu'il s'agit de punir; la fin même & le fondement des peines l'exigeant ainsi.

§. 340. Diverses manières de punir, sans en venir aux armes.

Il n'est pas toûjours nécessaire d'en venir aux armes, pour punir une Nation; l'offensé peut lui ôter en forme de peine des droits, dont elle joüissoit chez lui, se saisir, s'il en a le moyen, de quelques-unes des choses qui lui appartiennent, & les retenir, jusqu'à-ce qu'elle donne une juste satisfaction.

§. 341. De la rétorsion de Droit.

Quand un Souverain n'est pas satisfait de la manière dont ses sujets sont traités par les Loix & les usages d'une autre Nation; il est le maître de déclarer, qu'il usera envers les sujets de cette Nation-là, du même Droit dont elle use envers les siens. C'est ce qu'on appelle *Rétorsion de Droit*. Il n'y a rien là que de juste & de conforme à la saine Politique. Nul ne peut se plaindre de ce qu'il est traité comme il traite les autres. C'est ainsi que le Roi de Pologne Electeur de Saxe fait valoir le Droit d'*Aubaine* seulement contre les sujets des Princes qui y assujettissent les Saxons. Cette *Rétorsion de Droit* peut avoir lieu encore à l'égard de certains Règlemens, dont on n'est point en droit de se plaindre, que l'on est même obligé d'approuver, mais contre l'effet desquels il convient

vient de se garder, en les imitant. Tels sont les ordres qui concernent l'entrée, ou la sortie de certaines Denrées ou Marchandises. Souvent aussi il ne convient pas d'user de rétorsion. Chacun peut faire à cet égard ce que lui dicte sa prudence.

§. 342. Des Répré-sailles.

Les *Réprésailles* sont usitées de Nation à Nation, pour se faire justice soi-même, quand on ne peut pas l'obtenir autrement. Si une Nation s'est emparée de ce qui appartient à une autre, si elle refuse de payer une dette, de réparer une injure, ou d'en donner une juste satisfaction; celle-ci peut se saisir de quelque chose appartenante à la prémière, & l'appliquer à son profit, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû avec dommages & intérêts, ou la tenir en gage, jusques-à-ce qu'on lui ait donné une pleine satisfaction. Dans ce dernier cas, c'est plûtot Arrêt ou Saisie, que Réprésailles: On les confond souvent dans le langage ordinaire. Les effets saisis se conservent, tant qu'il y a espérance d'obtenir satisfaction, ou justice. Dès que cette espérance est perduë, on les confisque; & alors les Réprésailles s'accomplissent. Si les deux Nations, sur cette querelle, en viennent à une rupture ouverte; la satisfaction est censée refusée, dès le moment de la Déclaration de Guerre, ou des prémières hostilités, & dès-lors aussi les effets saisis peuvent être confisqués.

§. 343. De ce qui est requis pour qu'elles soient légitimes.

Le Droit des Gens ne permet les Réprésailles que pour une Cause évidemment juste, pour une dette claire & liquide. Car celui qui forme un prétention douteuse ne peut de-

mander d'abord que l'examen équitable de ſon droit. En ſecond lieu, il faut avant que d'en venir là, que l'on ait inutilement demandé juſtice, ou au moins que l'on ait tout lieu de croire qu'on la demanderoit vainement. Alors ſeulement on peut ſe faire ſoi-même raiſon d'un injuſte. Il ſeroit trop contraire à la paix, au repos & au ſalut des Nations, à leur Commerce mutuel, à tous les devoirs qui les lient les unes envers les autres, que chacune pût tout d'un coup en venir aux voies de fait, ſans ſavoir ſi l'on eſt diſpoſé à lui rendre juſtice, ou à la refuſer.

Mais pour bien entendre cet article, il faut obſerver, que ſi dans une affaire litigieuſe, notre adverſaire ſe refuſe aux moyens de mettre le droit en évidence, ou les élude artificieuſement, s'il ne ſe prête pas de bonne-foi aux moyens pacifiques de terminer le différend, & ſur-tout, s'il en vient le prémier à quelque voie de fait; il rend notre Cauſe juſte, de problématique qu'elle étoit; nous pouvons mettre en uſage les Répréſailles, ou la ſaiſie de ſes effets, pour le contraindre à embraſſer les moyens de conciliation que la Loi Naturelle preſcrit. C'eſt une dernière tentative, avant que d'en venir à une Guerre ouverte.

§. 344. Sur quels biens elles s'exercent.

Nous avons obſervé ci-deſſus (§. 81.) que les biens des Citoyens ſont partie de la totalité des biens d'une Nation; que d'Etat à Etat, tout ce qui appartient en propre aux membres eſt conſidéré comme appartenant au Corps, & eſt affecté pour les dettes de ce Corps (§. 82.): D'où il ſuit, que dans les Répréſailles, on ſaiſit les biens des ſujets, tout comme

comme on faifiroit ceux de l'Etat, ou du Souverain. Tout ce qui appartient à la Nation eft fujet aux Répréfailles, dès qu'on peut s'en faifir; pourvû que ce ne foit pas un Dépôt confié à la Foi publique. Ce Dépôt ne fe trouvant entre nos mains que par une fuite de la confiance, que le propriétaire a mife en notre bonne-foi; il doit être refpecté, même en cas de Guerre ouverte. C'eft ainfi que l'on en ufe en France, en Angleterre & ailleurs, à l'égard de l'argent que les étrangers ont placé dans les Fonds-publics.

Celui qui ufe de répréfailles contre une Nation, fur les biens de fes membres indiftinctement, ne peut être taxé de faifir le bien d'un innocent pour la dette d'autrui. Car c'eft alors au Souverain à dédommager celui de fes fujets, fur qui font tombées les répréfailles; c'eft une dette de l'Etat, ou de la Nation, dont chaque Citoyen ne doit fupporter que fa quote-part. §. 345. L'Etat doit dédommager ceux qui fouffrent par des Répréfailles.

C'eft feulement d'Etat à Etat, que tous les biens des particuliers font regardés comme appartenans à la Nation. Les Souverains agiffent entr'eux; ils ont affaire les uns aux autres directement, & ne peuvent confidérer une Nation étrangère que comme une fociété d'hommes dont tous les intérêts font communs. Il n'appartient donc qu'aux Souverains d'exercer & d'ordonner les Répréfailles, fur le pied que nous venons de les expliquer. D'ailleurs cette voie de fait approche fort d'une rupture ouverte, & fouvent elle en eft fuivie. Elle eft donc d'une trop grande Conféquence, pour être abandonnée aux particuliers. Auffi voyons-nous §. 346. Le Souverain feul peut ordonner les Répréfailles.

qu'en tout Etat policé, un ſujet qui ſe croit lézé par une Nation étrangère, recourt à ſon Souverain, pour obtenir la permiſſion d'uſer de répréſailles. C'eſt ce qu'on appelle en France, demander des *Lettres de Marque.*

§. 347. Comment elles peuvent avoir lieu contre une Nation, pour le fait de ſes ſujets, & en faveur des ſujets lezes.

On peut uſer de répréſailles contre une Nation, non ſeulement ſur les faits du Souverain, mais auſſi ſur ceux de ſes Sujets: Et cela a lieu quand l'Etat, ou le Souverain participe à l'action de ſon ſujet & s'en charge; ce qu'il peut faire en diverſes manières, ſuivant que nous l'avons expliqué au Chapitre VI. de ce Livre.

De même, le Souverain demande juſtice, ou uſe de répréſailles, non-ſeulement pour ſes propres affaires, mais encore pour celles de ſes Sujets, qu'il doit protéger, & dont la Cauſe eſt celle de la Nation.

§. 348. Mais non en faveur des Etrangers.

Mais accorder des répréſailles contre une Nation, en faveur d'Etrangers, c'eſt ſe porter pour Juge entre cette Nation & ces Etrangers; ce qu'aucun Souverain n'eſt en droit de faire. La Cauſe des répréſailles doit être juſte, & il faut même qu'elles ſoient fondées ſur un déni de juſtice, ou déja arrivé, ou probablement à craindre (§. 343.). Or quel droit avons-nous de juger ſi la plainte d'un Etranger contre un Etat indépendant eſt juſte, ſi on lui a fait un vrai déni de juſtice? Si l'on m'oppoſe, que nous pouvons bien épouſer la querelle d'un autre Etat, dans une Guerre qui nous paroît juſte, lui donner du ſécours, & même nous joindre à lui; le cas eſt différent. En donnant du ſécours contre une Nation, nous n'ar-

n'arrêtons point ses effets, ou ses gens, qui se trouvent chez nous sous la foi publique; & en lui déclarant la Guerre, nous lui permettons de retirer & ses sujets & ses effets, comme on le verra ci-dessous. Dans le cas des répréſailles accordées à nos Sujets, une Nation ne peut se plaindre que nous violions la foi publique, en saisissant ses hommes ou ses biens; parceque nous ne devons la sûreté à ces biens, ou à ces hommes, que dans la juste supposition, que cette Nation ne violera pas la prémière, envers nous ou nos sujets, les règles de justice que les Nations doivent observer entr'elles: Si elle les viole, nous sommes en droit d'en tirer raison, & la voie des répréſailles est plus aisée, plus sûre & plus douce; que celle de la Guerre. On ne pourroit justifier par les mêmes raisons, des répréſailles ordonnées en faveur d'étrangers. Car la sûreté que nous devons aux sujets d'une Puissance, ne dépend point, comme d'une condition, de la sûreté que cette Puissance donnera à tous les autres peuples, à des gens qui ne nous appartiennent point, qui ne sont pas sous notre protection. L'Angleterre ayant accordé des répréſailles, en 1662. contre les Provinces-unies, en faveur des Chevaliers de Malte, les Etats de Hollande disoient avec raison, que selon le Droit des Gens, les répréſailles ne peuvent être accordées que pour maintenir les Droits des sujets de l'Etat, & non pour une affaire à laquelle la Nation n'a aucun intérêt (*a*).

Les

(*a*) Voyez BYNCKERSHOCK du Juge compétent des Ambassadeurs; Chap XXII. §. V.

§. 349. Ceux qui ont donné lieu aux répréfailles doivent dédommager ceux qui en fouffrent.

Les particuliers qui, par leurs faits, ont donné lieu à de juftes répréfailles, font obligés de dédommager ceux fur qui elles tombent,. & le Souverain doit les y contraindre. Car on eft tenu à la réparation du dommage, que l'on a caufé par fa faute. Et bien que le Souverain, en refufant juftice à l'offenfé, ait attiré les répréfailles fur fes fujets; ceux qui en font la prémière caufe, n'en deviennent pas moins coupables; la faute du Souverain ne les exempte pas de réparer les fuites de la leur. Cependant, s'ils étoient prêts à donner fatisfaction à celui qu'ils ont lézé ou offenfé, & que leur Souverain les en ait empêchés; ils ne font tenus qu'à ce qu'ils auroient été obligés de faire pour prévenir les répréfailles, & c'eft au Souverain à réparer le furplus du dommage, qui eft une fuite de fa propre faute (§. 345.)

§. 350. De ce qui peut paffer pour un refus de faire juftice.

Nous avons dit (§. 343.) qu'on ne doit venir aux répréfailles, que quand on ne peut point obtenir juftice. Or la juftice fe refufe de plufieurs manières: 1°. Par un déni de juftice proprement dit, ou par un refus d'écouter vos plaintes, ou celles de vos fujets, de les admettre à établir leur droit devant les Tribunaux ordinaires. 2°. Par des délais affectés, dont on ne peut donner de bonnes raifons; délais équivalens à un refus, ou plus ruïneux encore. 3°. Par un jugement manifeftement injufte & partial. Mais il faut que l'injuftice foit bien évidente & palpable. Dans tous les cas fufceptibles de doute, un Souverain ne doit point écouter les plaintes de fes Sujets contre un Tribunal étranger, ni entreprendre de les fouftraire

traire à l'effet d'une Sentence rendûe dans les formes. Ce feroit le moyen d'exciter des troubles continuels. Le Droit des Gens prefcrit aux Nations ces égards réciproques pour la jurisdiction de chacune, par la même raifon que la Loi Civile ordonne dans l'Etat, de tenir pour jufte toute Sentence définitive, renduë dans les formes. L'obligation n'eft ni fi expreffe, ni fi étenduë de Nation à Nation; mais on ne peut nier qu'il ne foit très-convenable à leur repos, & très conforme à leurs devoirs envers la Société humaine, d'obliger leurs Sujets, dans tous les cas douteux & à moins d'une léfion manifefte, à fe foumettre aux Sentences des Tribunaux étrangers, par devant lefquels ils ont affaire (Voyez ci-deffus §. 84.)

De même que l'on peut faifir les chofes qui appartiennent á une Nation, pour l'obliger à rendre juftice, on peut également, & pour les mêmes raifons, arrêter quelques-uns de fes Citoyens, & ne les relâcher que quand on a reçû une entière fatisfaction. C'eft ce que les Grecs appelloient *Androlepfie* (*), *prife d'homme*. A Athènes, la Loi permettoit aux parens de celui qui avoit été affaffiné dans un pays étranger, de faifir jusqu'à trois perfonnes de ce pays-là, & de les détenir, jusqu'à-ce que le meurtrier eût été puni ou livré (*a*). Mais dans les mœurs de l'Europe moderne, ce moyen n'eft guères mis en ufage que pour fe faire raifon d'une injure de même nature, c'eft-à-dire

§. 351. Sujets arrêtés par réprefailles.

(*) Ἀνδρολήψία.
(*a*) Demosth. Orat. adv. Ariftocrat.

pour obliger un Souverain à relâcher quelqu'un, qu'il détient injuſtement.

Au reſte, les ſujets ainſi arrêtés n'étant détenus que comme une ſûreté, un gage, pour obliger une Nation à faire juſtice; ſi leur Souverain s'obſtine à la refuſer, on ne peut point leur ôter la vie, ni leur infliger aucune peine corporelle, pour un refus, dont ils ne ſont pas coupables. Leurs biens, leur liberté même peut être engagée pour les dettes de l'Etat, mais non point la vie, dont l'homme n'eſt pas le maître de diſpoſer. Un Souverain n'eſt en droit d'ôter la vie aux ſujets de celui qui lui fait injure, que quand ils ſont en guerre; & nous verrons ailleurs ce qui lui donne ce droit.

§. 352. Droit contre ceux qui s'oppoſent aux répréſailles.

Mais un Souverain eſt en droit d'uſer de force contre ceux qui réſiſtent à l'exécution de ſon droit, & d'en uſer autant qu'il eſt néceſſaire pour ſurmonter leur injuſte réſiſtance. Il eſt donc permis de repouſſer ceux qui entreprennent de s'oppoſer à de juſtes répréſailles, & s'il faut pour cela aller jusqu'à leur ôter la vie, on ne peut accuſer de ce malheur que leur réſiſtance injuſte & inconſidérée. Grotius veut qu'en pareil cas, on s'abſtienne plûtôt d'uſer de répréſailles (a). Entre particuliers, & pour des choſes qui ne ſont pas extrêmement importantes, il eſt certainement digne, non ſeulement d'un Chrétien, mais en général de tout honnête-homme, d'abandonner plûtôt ſon droit, que de tuer celui qui lui oppoſe une injuſte réſiſtance.

(a) Droit de la G. & de la P. Liv. III. Chap. II. §. VI.

ſtance. Mais il n'en va pas ainſi entre les Souverains. Il ſeroit d'une trop grande conſéquence de ſe laiſſer braver. Le vrai & juſte bien de l'Etat eſt la grande règle: La modération eſt toûjours loüable en elle-même; mais les Conducteurs des Nations doivent en uſer autant qu'elle peut s'allier avec le bonheur & le ſalut de leurs peuples.

Après avoir démontré, qu'il eſt permis d'en venir aux réprésailles, quand on ne peut obtenir juſtice autrement; il eſt aiſé d'en conclure, qu'un Souverain n'eſt point en droit d'oppoſer la force, ou de faire la Guerre à celui, qui ordonnant & exécutant des réprésailles en pareil cas, ne fait qu'uſer de ſon droit. §. 353. De juſtes repréſailles ne donnent point un juſte ſujet de Guerre.

Et comme la Loi de l'humanité ne preſcrit pas moins aux Nations, qu'aux particuliers, de préférer conſtamment les moyens les plus doux, quand ils ſuffiſent pour obtenir juſtice; toutes les fois qu'un Souverain peut, par la voie des réprésailles, ſe procurer un juſte dédommagement, ou une ſatiſfaction convenable, il doit s'en tenir à ce moyen, moins violent & moins funeſte que la Guerre. A ce propos, je ne puis me diſpenſer de relever ici une erreur, trop générale pour être abſolument mépriſée. S'il arrive qu'un Prince, ayant à ſe plaindre de quelque injuſtice, ou de quelques commencemens d'hoſtilités, & ne trouvant pas chez ſon Adverſaire des diſpoſitions à lui donner ſatisfaction, ſe détermine à uſer de réprésailles, pour eſſayer de le contraindre à écouter la juſtice, avant que d'en venir à une rupture ouverte: S'il ſaiſit ſes effets, ſes Vaiſſeaux, ſans Déclaration de Guerre, §. 354. Comment on doit ſe borner aux réprésailles, ou en venir enfin à la Guerre.

& les retient comme des gages: Vous entendrez certaines gens crier au brigandage. Si ce Prince eût déclaré la Guerre tout de ſuite, ils ne diroient mot, ils loüeroient peut-être ſa conduite. Etrange oubli de la raiſon & des vrais principes! Ne diroit-on pas que les Nations doivent ſuivre les Loix de la Chevalerie, ſe défier en Champ clos, & vuider leur querelle comme deux Braves dans un Duel? Les Souverains doivent penſer à maintenir les Droits de leur Etat, à ſe faire rendre juſtice, en uſant de moyens légitimes, & en préférant toûjours les plus doux: Et encore un coup, il eſt bien évident que les Réprésailles dont nous parlons, ſont un moyen infiniment plus doux, ou moins funeſte que la Guerre. Mais comme elles y conduiſent ſouvent, entre Puiſſances dont les forces ſont à-peu-près égales; on ne doit y venir qu'à l'extrémité. Le Prince qui tente alors cette voie, au lieu de rompre entièrement, eſt louable ſans-doute, pour ſa modération & ſa prudence.

Ceux qui courrent aux armes ſans néceſſité, ſont des fléaux du Genre-humain, des barbares, ennemis de la ſociété & rebelles aux Loix de la Nature, ou plûtôt du Père commun des hommes.

Il eſt des cas cependant, où les Répréſailles ſeroient condamnables, lors même qu'une Déclaration de Guerre ne le ſeroit pas; & ce ſont préciſément ceux dans lesquels les Nations peuvent avec juſtice prendre les armes. Lorsqu'il s'agit dans le différend, non d'une voie de fait, d'un tort reçu, mais d'un droit conteſté; après que l'on a inutilement

lement tenté les voies de conciliation, ou les moyens pacifiques d'obtenir juſtice, c'eſt la Déclaration de Guerre qui doit ſuivre, & non de prétendues Répréſailles, lesquelles, en pareil cas, ne ſeroient que de vrais actes d'hoſtilité, ſans Déclaration de Guerre, & ſe trouveroient contraires à la foi publique, auſſi bien qu'aux devoirs mutuels des Nations. C'eſt ce qui paroîtra plus évidemment, quand nous aurons expoſé les raiſons qui établiſſent l'obligation de déclarer la Guerre, avant que d'en commencer les actes (a).

Que ſi, par des conjonctures particulières, & par l'obſtination d'un injuſte Adverſaire, ni les répréſailles, ni aucun des moyens dont nous venons de traiter, ne ſuffiſent pour notre défenſe & pour la protection de nos droits, il reſte la malheureuſe & triſte reſſource de la Guerre, qui ſera le ſujet du Livre ſuivant.

(a) Voyez Liv. III. Chap. IV.







.d on

